



FONDS DE GARANTIE
DES DÉPÔTS ET
DE RÉOLUTION

RECUEIL DES TEXTES EUROPEENS EN VIGUEUR

Septembre 2018

- a) Directive DGSD2 (Fr./En.)
- b) Directive INVESTISSEURS
- c) Directive BRRD (Fr./En.)



RECUEIL DES TEXTES EUROPEENS EN VIGUEUR

Septembre 2018

a) Directive DGSD2 (Fr./En.)

DIRECTIVE 2014/49/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (refonte)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*DIRECTIVE 2014/49/EU OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL of 16 April 2014 on deposit guarantee schemes (recast)
(Text with EEA relevance)*

b) Directive INVESTISSEURS

DIRECTIVE 97/9/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs

c) Directive BRRD (Fr./En.)

DIRECTIVE 2014/59/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) no 1093/2010 et (UE) no 648/2012
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*DIRECTIVE 2014/59/EU OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL of 15 May 2014 establishing a framework for the recovery and resolution of credit institutions and investment firms and amending Council Directive 82/891/EEC, and Directives 2001/24/EC, 2002/47/EC, 2004/25/EC, 2005/56/EC, 2007/36/EC, 2011/35/EU, 2012/30/EU and 2013/36/EU, and Regulations (EU) No 1093/2010 and (EU) No 648/2012, of the European Parliament and of the Council
(Text with EEA relevance)*



RECUEIL DES TEXTES EUROPEENS EN VIGUEUR

Septembre 2018

a) Directive DGSD2 (Fr./En.)

DIRECTIVE 2014/49/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (refonte)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DIRECTIVE 2014/49/EU OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL of 16 April 2014 on deposit guarantee schemes (recast)

(Text with EEA relevance)

b) Directive INVESTISSEURS

DIRECTIVE 97/9/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs

c) Directive BRRD (Fr./En.)

DIRECTIVE 2014/59/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) no 1093/2010 et (UE) no 648/2012

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DIRECTIVE 2014/59/EU OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL of 15 May 2014 establishing a framework for the recovery and resolution of credit institutions and investment firms and amending Council Directive 82/891/EEC, and Directives 2001/24/EC, 2002/47/EC, 2004/25/EC, 2005/56/EC, 2007/36/EC, 2011/35/EU, 2012/30/EU and 2013/36/EU, and Regulations (EU) No 1093/2010 and (EU) No 648/2012, of the European Parliament and of the Council

(Text with EEA relevance)

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2014/49/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 16 avril 2014

relative aux systèmes de garantie des dépôts

(refonte)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 53, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ a fait l'objet de modifications substantielles ⁽⁴⁾. De nouvelles modifications devant encore être introduites, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à sa refonte.
- (2) Il est nécessaire, pour faciliter l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, d'éliminer certaines différences existant entre les législations des États membres en ce qui concerne les règles relatives aux systèmes de garantie des dépôts (SGD) auxquelles ces établissements de crédit sont soumis.
- (3) La présente directive constitue un instrument essentiel pour l'achèvement du marché intérieur, du point de vue tant de la liberté d'établissement que de la libre prestation des services financiers dans le domaine des établissements de crédit, tout en renforçant la stabilité du système bancaire et la protection des déposants. Eu égard au coût occasionné par la défaillance d'un établissement de crédit pour l'économie dans son ensemble et à ses répercussions négatives sur la stabilité financière et sur la confiance des déposants, il convient non seulement de prévoir un mécanisme de remboursement des déposants, mais aussi de laisser aux États membres suffisamment de souplesse pour que les SGD puissent mettre en œuvre des mesures visant à réduire la probabilité de créances futures sur les SGD. Ces mesures devraient toujours être conformes aux règles applicables en matière d'aides d'État.
- (4) Pour répondre à l'intégration croissante du marché intérieur, il devrait être possible de fusionner les SGD de différents États membres ou de créer des systèmes transfrontaliers distincts sur une base volontaire. Les États membres devraient veiller à ce que les SGD existants et nouveaux présentent une stabilité suffisante et une composition équilibrée. Les effets négatifs sur la stabilité financière devraient être évités, par exemple lorsque seuls les établissements de crédit présentant un niveau de risque élevé sont transférés vers un SGD transfrontalier.

⁽¹⁾ JO C 99 du 31.3.2011, p. 1.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 16 février 2012 (JO C 249 E du 30.8.2013, p. 81) et décision du Conseil en première lecture du 3 mars 2014 (non encore parue au Journal officiel). Position du Parlement européen du 16 avril 2014 (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ Directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 135 du 31.5.1994, p. 5).

⁽⁴⁾ Voir l'annexe III.

- (5) La directive 94/19/CE fait obligation à la Commission de présenter, si nécessaire, des propositions visant à modifier ladite directive. La présente directive couvre l'harmonisation des mécanismes de financement des SGD, l'introduction de contributions déterminées en fonction des risques et l'harmonisation du champ des produits et des déposants couverts.
- (6) La directive 94/19/CE repose sur le principe d'une harmonisation minimale. En conséquence, toute une série de SGD présentant des caractéristiques très différentes coexistent actuellement dans l'Union. Les exigences communes énoncées dans la présente directive devraient permettre aux déposants de bénéficier d'un niveau de protection uniforme dans toute l'Union, tout en assurant le même niveau de stabilité des SGD. Parallèlement, ces exigences communes revêtent une importance cruciale pour éliminer les distorsions de marché. La présente directive contribue, dès lors, à l'achèvement du marché intérieur.
- (7) La présente directive permettra aux déposants de bénéficier d'un accès nettement amélioré aux SGD, grâce à un élargissement et à une clarification de son champ d'application, à des délais de remboursement plus rapides, à l'amélioration des informations et à des critères de financement solides. Cela renforcera la confiance des consommateurs dans la stabilité financière dans l'ensemble du marché intérieur.
- (8) Les États membres devraient veiller à ce que leurs SGD appliquent de bonnes pratiques de gouvernance et à ce qu'ils publient un rapport annuel d'activité.
- (9) Lors de la fermeture d'un établissement de crédit insolvable, les déposants des succursales situées dans un État membre autre que celui du siège social de l'établissement de crédit devraient être protégés par le même SGD que les autres déposants de l'établissement de crédit.
- (10) La présente directive ne devrait pas empêcher les États membres d'inclure, dans son champ d'application, des établissements de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ qui ne relèvent pas du champ de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ en vertu de l'article 2, paragraphe 5, de ladite directive. Les États membres devraient pouvoir décider que, aux fins de la présente directive, l'organisme central et tous les établissements de crédit qui lui sont affiliés sont traités comme un seul et même établissement de crédit.
- (11) La présente directive impose, en principe, à tous les établissements de crédit l'obligation d'adhérer à un SGD. Un État membre admettant des succursales d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un pays tiers devrait décider des modalités d'application de la présente directive à ces succursales, et devrait tenir compte de la nécessité de protéger les déposants et d'assurer l'intégrité du système financier. Les déposants de ces succursales devraient être pleinement informés des dispositions qui leur sont applicables en matière de garantie.
- (12) Il convient de reconnaître que certains systèmes de protection institutionnels (SPI) protègent l'établissement de crédit lui-même et, en particulier, garantissent sa liquidité et sa solvabilité. Lorsqu'un tel système est distinct d'un SGD, il convient de tenir compte du rôle qu'il joue comme garde-fou supplémentaire lors du calcul des contributions de ses membres aux SGD. Le niveau harmonisé de garantie prévu par la présente directive ne devrait pas avoir d'incidence sur les systèmes protégeant l'établissement de crédit lui-même, à moins qu'ils ne remboursent les déposants.
- (13) Tout établissement de crédit devrait être affilié à un SGD reconnu au titre de la présente directive, afin d'assurer un degré élevé de protection des consommateurs et des conditions de concurrence équitables entre les établissements de crédit, tout en empêchant l'arbitrage réglementaire. Un SGD devrait être à même de fournir cette protection à tout instant.
- (14) La mission première d'un SGD est de protéger les déposants contre les conséquences de l'insolvabilité d'un établissement de crédit. Les SGD devraient pouvoir assurer cette protection de différentes manières. Les SGD devraient être principalement utilisés pour rembourser les déposants en vertu de la présente directive (la fonction de remboursement «paybox»).

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

- (15) Les SGD devraient également aider à financer la résolution des défaillances des établissements de crédit conformément à la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.
- (16) Un SGD devrait également pouvoir, si le droit national le permet, exercer une fonction allant au-delà du cadre du simple remboursement et utiliser les moyens financiers disponibles pour prévenir la défaillance d'un établissement de crédit, de façon à éviter les coûts de remboursement des déposants ainsi que d'autres répercussions négatives. Ces mesures devraient toutefois être appliquées dans un cadre clairement défini et devraient, en tout état de cause, être conformes aux règles applicables en matière d'aides d'État. Les SGD devraient disposer, entre autres, de systèmes et de procédures appropriés pour le choix et la mise en œuvre de telles mesures ainsi que pour le suivi des risques afférents. La mise en œuvre de telles mesures devrait être soumise à l'imposition de conditions à l'établissement de crédit, lesquelles comportent au moins un suivi plus rigoureux des risques et des droits de contrôle plus étendus pour les SGD. Le coût des mesures prises pour prévenir la défaillance d'un établissement de crédit ne devrait pas dépasser les coûts liés à l'exercice des mandats statutaires ou contractuels des SGD correspondants en ce qui concerne la protection des dépôts garantis dans l'établissement de crédit ou l'établissement lui-même.
- (17) Les SGD devraient également pouvoir prendre la forme d'un SPI. Les autorités compétentes devraient pouvoir reconnaître la qualité de SGD aux SPI lorsqu'ils remplissent les critères énoncés dans la présente directive.
- (18) La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux systèmes contractuels ou aux SPI qui ne sont pas officiellement reconnus comme SGD, excepté en ce qui concerne les exigences limitées en matière de publicité et d'information des déposants en cas d'exclusion ou de retrait d'un établissement de crédit. En tout état de cause, les systèmes contractuels et les SPI sont soumis aux règles applicables en matière d'aides d'État.
- (19) Lors de la récente crise financière, des relèvements non coordonnés de garantie dans l'Union ont parfois incité les déposants à transférer de l'argent vers des établissements de crédit situés dans des pays où la garantie des dépôts était plus élevée. Ces relèvements non coordonnés ont privé les établissements de crédit de liquidités en période de tensions. En période de stabilité, il se peut que des garanties différentes conduisent les déposants à opter pour la protection des dépôts la plus élevée plutôt que pour les produits de dépôt qui sont le mieux adaptés à leur profil. Il est possible que ces différentes garanties créent des distorsions de la concurrence dans le marché intérieur. Il est donc nécessaire d'assurer un niveau harmonisé de protection des dépôts par tous les SGD reconnus, quelle que soit la localisation des dépôts dans l'Union. Néanmoins, certains dépôts devraient, pour un temps limité, pouvoir bénéficier, en raison de la situation personnelle des déposants, d'un niveau de garantie plus élevé.
- (20) Le même niveau de garantie devrait être appliqué à tous les déposants, que la monnaie d'un État membre soit ou non l'euro. Les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro devraient avoir la possibilité d'arrondir les montants résultant de la conversion, tout en préservant un niveau équivalent de protection des déposants.
- (21) D'une part, le niveau de garantie prévu par la présente directive ne devrait pas laisser sans protection une proportion trop importante des dépôts, ce dans l'intérêt tant de la protection des consommateurs que de la stabilité du système financier. D'autre part, il convient de tenir compte du coût du financement des SGD. Il paraît donc raisonnable de fixer le niveau de garantie harmonisé à 100 000 EUR.
- (22) La présente directive retient le principe d'une limite harmonisée par déposant et non par dépôt. Il convient, dès lors, de prendre en considération les dépôts effectués par des déposants qui ne sont pas mentionnés comme titulaires d'un compte ou qui ne sont pas les titulaires uniques d'un compte. La limite devrait être appliquée à chaque déposant identifiable. Le principe selon lequel la limite doit être appliquée à chaque déposant identifiable ne devrait toutefois pas s'appliquer aux organismes de placement collectif soumis à des règles particulières de protection qui ne s'appliquent pas à de tels dépôts.
- (23) La directive 2009/14/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ a introduit un niveau fixe de garantie de 100 000 EUR, ce qui a contraint certains États membres à abaisser leur niveau de garantie, au risque de susciter une perte de confiance des déposants. S'il est vrai que l'harmonisation est indispensable pour assurer des conditions de concurrence égales et garantir la stabilité financière dans le marché intérieur, il convient de tenir compte du risque de susciter une perte de confiance des déposants. Dès lors, les États membres devraient avoir la possibilité

⁽¹⁾ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 du parlement européen et du Conseil (voir page 190 du présent Journal officiel).

⁽²⁾ Directive 2009/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts en ce qui concerne le niveau de garantie et le délai de remboursement (JO L 68 du 13.3.2009, p. 3).

d'appliquer un niveau de garantie plus élevé s'ils appliquaient un niveau de garantie plus élevé que le niveau harmonisé avant l'application de la directive 2009/14/CE. Ce niveau de garantie plus élevé devrait être d'une durée et d'une portée limitées, et les États membres concernés devraient adapter le niveau cible et les contributions versées aux SGD proportionnellement. Étant donné qu'il est impossible d'adapter le niveau cible si le niveau de garantie n'est pas limité, il convient de limiter cette possibilité aux États membres qui, au 1^{er} janvier 2008, appliquaient un niveau de garantie compris dans une fourchette allant de 100 000 EUR à 300 000 EUR. Afin de limiter l'incidence de niveaux de garantie différents, et en tenant compte du fait que la Commission procédera à l'examen de la mise en œuvre de la présente directive au plus tard le 31 décembre 2018, il convient que cette possibilité soit accordée jusqu'à cette date.

- (24) Les SGD ne devraient être autorisés à compenser les dettes d'un déposant avec ses créances que si lesdites dettes sont échues à la date de l'indisponibilité ou avant cette date. Cette compensation ne devrait pas compromettre la capacité des SGD à rembourser les dépôts dans le délai fixé par la présente directive. Il convient de ne pas empêcher les États membres de prendre des mesures appropriées concernant les droits des SGD dans le cadre d'une procédure de liquidation ou d'assainissement d'un établissement de crédit.
- (25) Il devrait être possible d'exclure du remboursement les dépôts lorsque, conformément au droit national, les fonds déposés ne sont pas à la disposition du déposant parce que celui-ci et l'établissement de crédit sont convenus par voie contractuelle que le dépôt servirait uniquement à rembourser un emprunt contracté pour l'achat d'un bien immobilier privé. Ces dépôts devraient être compensés avec le montant du prêt restant dû.
- (26) Les États membres devraient veiller à ce que les dépôts résultant de certaines transactions, ou destinés à des fins sociales ou autres, bénéficient d'une protection supérieure à 100 000 EUR durant une période donnée. Les États membres devraient décider d'un niveau maximal de garantie temporaire pour ces dépôts et, ce faisant, ils devraient prendre en considération l'importance de la protection des déposants et les conditions de vie dans les États membres. Dans tous ces cas, il y a lieu de respecter les règles en matière d'aides d'État.
- (27) Il est nécessaire d'harmoniser les méthodes de financement des SGD. D'une part, la charge du financement des SGD devrait, en principe, incomber aux établissements de crédit eux-mêmes et, d'autre part, les capacités de financement des SGD devraient être proportionnées à leurs propres engagements. Afin que les déposants de tous les États membres jouissent d'un niveau élevé de protection similaire, il convient d'harmoniser à un niveau élevé le financement des SGD et de prévoir, ex ante, pour l'ensemble des SGD, un niveau cible unique en termes de dotation financière.
- (28) Toutefois, dans certaines circonstances, les établissements de crédit peuvent exercer leurs activités dans un marché fortement concentré, où la taille et le degré d'interconnexion de la plupart des établissements de crédit sont tels qu'il est peu probable qu'ils fassent l'objet d'une liquidation dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité sans mettre en danger la stabilité financière, et qu'il est donc plus probable qu'ils feraient l'objet d'une procédure de résolution ordonnée. En pareil cas, un niveau cible moins élevé pourrait s'appliquer aux systèmes.
- (29) Conformément à la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, la monnaie électronique et les fonds reçus en échange de monnaie électronique ne devraient pas être considérés comme un dépôt et ne devraient dès lors pas relever du champ d'application de la présente directive.
- (30) Afin de limiter la protection des dépôts à ce qui est nécessaire pour garantir la sécurité juridique et la transparence pour les déposants et d'éviter de transférer les risques d'investissement aux SGD, il y a lieu d'exclure de la garantie les instruments financiers, à l'exception des produits d'épargne existants dont l'existence est prouvée par un certificat de dépôt établi au nom d'une personne nommément désignée.
- (31) Certains déposants ne devraient pas avoir droit à la protection de leurs dépôts, en particulier les autorités publiques ou d'autres établissements financiers. Du fait de leur nombre limité par rapport à tous les autres déposants, leur exclusion de la garantie n'aura qu'une incidence minimale sur la stabilité financière en cas de défaillance d'un établissement de crédit. Les autorités jouissent également d'un accès au crédit bien plus aisé que les particuliers. Les États membres devraient cependant pouvoir décider que les dépôts des autorités locales dont le budget annuel ne dépasse pas 500 000 EUR sont garantis. Les entreprises non financières devraient, en principe, bénéficier d'une garantie, quelle que soit leur taille.

⁽¹⁾ Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).

- (32) Les déposants dont les activités incluent le blanchiment de capitaux au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2 ou 3, de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ devraient être exclus du remboursement par un SGD.
- (33) Le coût, pour les établissements de crédit, de la participation à un SGD est sans commune mesure avec le coût qu'induirait un retrait massif des dépôts, non seulement d'un établissement en difficulté, mais également d'établissements sains à la suite d'une perte de confiance des déposants dans la solidité du système bancaire.
- (34) Il est nécessaire que les moyens financiers dont disposent les SGD atteignent un certain niveau cible et que des contributions extraordinaires puissent être prélevées. En tout état de cause, les SGD devraient se doter d'autres mécanismes de financement appropriés qui leur permettent d'obtenir des financements à court terme pour honorer les créances qui leur sont présentées. Il devrait être possible de prévoir que les moyens financiers dont disposent les SGD consistent en espèces, dépôts, engagements de paiement et actifs à faible risque pouvant être liquidés à bref délai. Le montant des contributions versées aux SGD devraient tenir dûment compte du cycle d'activités, de la stabilité du secteur d'activité de réception des dépôts et des engagements du SGD.
- (35) Les SGD devraient investir dans des actifs à faible risque.
- (36) Les contributions aux SGD devraient être calculées en fonction du montant des dépôts garantis et du degré de risque auquel s'expose le membre concerné. Cela permettrait de refléter le profil de risque de chaque établissement de crédit, y compris leurs différents modèles d'entreprise. Cela devrait également permettre de calculer équitablement les contributions respectives des uns et des autres et de les inciter à exercer leur activité selon un modèle d'entreprise moins risqué. Afin que les contributions reflètent les réalités des marchés et les profils de risque, les SGD devraient pouvoir utiliser leurs propres méthodes fondées sur le risque. Pour prendre en considération le niveau de risque particulièrement faible de certains secteurs régis par le droit national, les États membres devraient pouvoir prévoir les réductions correspondantes des contributions tout en respectant le niveau cible de chaque SGD. En tout état de cause, les méthodes de calcul devraient être approuvées par les autorités compétentes. L'autorité européenne de surveillance (l'autorité bancaire européenne) (ABE) instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ devrait émettre des orientations pour préciser les méthodes de calcul des contributions.
- (37) La garantie des dépôts est un élément essentiel de l'achèvement du marché intérieur et un complément indispensable du système de surveillance des établissements de crédit en raison de la solidarité qu'elle crée entre tous les établissements d'une même place financière en cas de défaillance de l'un d'entre eux. Les États membres devraient donc pouvoir autoriser les SGD à se prêter mutuellement de l'argent sur une base volontaire.
- (38) Le délai de remboursement existant va à l'encontre de la nécessité de préserver la confiance des déposants et ne répond pas à leurs besoins. Il y a donc lieu de réduire le délai de remboursement à sept jours ouvrables.
- (39) Or, il arrive souvent que les procédures qui s'imposent pour permettre un délai de remboursement rapide n'existent pas encore. Les États membres devraient donc avoir la possibilité, pendant une période transitoire, de ramener progressivement le délai de remboursement à sept jours ouvrables. Le délai de remboursement maximal prévu dans la présente directive ne devrait pas empêcher les SGD de rembourser les déposants plus tôt. Pour éviter de connaître, pendant la période transitoire, des difficultés financières en cas de défaillance de leur établissement de crédit, les déposants devraient toutefois, s'ils en font la demande, avoir la possibilité d'accéder à un montant approprié de leurs dépôts garantis afin de couvrir le coût de la vie. Cet accès devrait se faire uniquement sur la base des données fournies par l'établissement de crédit. Compte tenu des différences de coût de la vie entre les États membres, ce montant devrait être déterminé par les États membres.
- (40) Le délai nécessaire pour rembourser les dépôts devrait tenir compte des cas dans lesquels les systèmes ont des difficultés à calculer le montant du remboursement et à déterminer les droits du déposant, en particulier si le dépôt résulte de transactions portant sur un logement résidentiel ou de certains événements de la vie, si un déposant n'est pas l'ayant droit des sommes détenues sur un compte, si le dépôt fait l'objet d'un litige, s'il existe des créances concurrentes sur les sommes détenues sur le compte ou si le dépôt est sous le coup de sanctions économiques imposées par des gouvernements nationaux ou des organismes internationaux.

⁽¹⁾ Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (JO L 309 du 25.11.2005, p. 15).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

- (41) Pour garantir le remboursement, les SGD devraient pouvoir être subrogés dans les droits des déposants remboursés à l'encontre d'un établissement de crédit défaillant. Les États membres devraient pouvoir limiter la période pendant laquelle les déposants dont les dépôts n'ont pas été remboursés, ou n'ont pas été pris en compte dans le délai de remboursement, peuvent demander le remboursement de leurs dépôts, afin de permettre aux SGD d'exercer les droits dans lesquels ils sont subrogés avant la date à laquelle ces droits doivent être enregistrés dans le cadre de la procédure d'insolvabilité.
- (42) Il convient qu'un SGD dans un État membre dans lequel un établissement de crédit a établi des succursales informe et rembourse les déposants pour le compte du SGD de l'État membre dans lequel l'établissement de crédit a été agréé. Des mesures de sauvegarde sont nécessaires pour faire en sorte qu'un SGD qui rembourse des déposants reçoive du SGD de l'État membre d'origine, avant un tel remboursement, les moyens financiers et les instructions nécessaires. Le SGD susceptible d'être concerné devrait conclure par avance des accords susceptibles de faciliter ces tâches.
- (43) L'information des déposants est un élément essentiel de leur protection. Il convient par conséquent que les déposants soient informés, dans leurs relevés de compte, de la garantie qui leur est offerte et du SGD qui est responsable dans leur cas. Les déposants potentiels devraient recevoir les mêmes informations par le biais d'un formulaire d'information standardisé dont il leur serait demandé d'accuser réception. Le contenu de ces informations devrait être identique pour tous les déposants. L'usage non réglementé, à des fins publicitaires, de mentions du niveau et de l'étendue de la garantie d'un SGD risque de porter atteinte à la stabilité du système bancaire ou à la confiance des déposants. Toute mention de SGD dans une publicité devrait donc se limiter à une brève référence factuelle.
- (44) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué en vertu de la présente directive. Les SGD et les autorités concernées devraient traiter les données relatives aux dépôts individuels avec un soin extrême et maintenir un niveau élevé de protection des données conformément à ladite directive.
- (45) La présente directive ne devrait pas avoir pour effet d'engager la responsabilité des États membres ou de leurs autorités concernées à l'égard des déposants, dès lors qu'ils ont veillé à l'instauration et à la reconnaissance officielle d'un ou de plusieurs SGD garantissant les dépôts ou les établissements de crédit eux-mêmes et assurant l'indemnisation ou la protection des déposants dans les conditions définies par la présente directive.
- (46) Le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil a attribué à l'ABE un certain nombre de tâches dans le cadre de la directive 94/19/CE.
- (47) Tout en respectant la surveillance des SGD par les États membres, l'ABE devrait contribuer à l'objectif qui consiste à faciliter, pour les établissements de crédit, l'accès à l'activité et son exercice et à garantir en même temps une protection appropriée aux déposants, ainsi qu'à réduire le plus possible le risque de devoir faire appel au contribuable. Les États membres devraient tenir la Commission et l'ABE informées de l'identité de leur autorité désignée, compte tenu de l'exigence de coopération entre l'ABE et les autorités désignées prévue dans la présente directive.
- (48) Il est nécessaire d'élaborer des orientations dans le secteur des services financiers afin de garantir des conditions de concurrence équitables et une protection adéquate aux déposants de toute l'Union. Ces orientations devraient être formulées de façon à préciser la méthode de calcul des contributions en fonction des risques.
- (49) Il convient, afin d'assurer un fonctionnement efficient et efficace des SGD tout en tenant dûment compte de leur situation dans les différents États membres, que l'ABE soit en mesure de régler les désaccords les opposant avec effet contraignant.
- (50) Compte tenu des divergences des pratiques administratives relatives aux SGD dans les États membres, ceux-ci devraient être libres de décider quelle autorité constate l'indisponibilité des dépôts.

⁽¹⁾ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

- (51) Les autorités compétentes, les autorités désignées, les autorités de résolution, les autorités administratives concernées et les SGD devraient coopérer les uns avec les autres et exercer leurs pouvoirs en conformité avec la présente directive. Ils devraient coopérer dès les premières étapes de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures de résolution afin de fixer le montant dont le SGD est redevable lorsque les moyens financiers sont utilisés pour financer la résolution d'établissements de crédit.
- (52) Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aux fins de l'adaptation, pour l'ensemble des dépôts d'un même déposant, sur la base de la variation de l'indice des prix à la consommation, du niveau de garantie fixé dans la présente directive en fonction de l'inflation dans l'Union. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.
- (53) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission sur les documents explicatifs ⁽¹⁾, les États membres se sont engagés à accompagner la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, d'un ou de plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (54) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir l'harmonisation des règles de fonctionnement des SGD, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (55) L'obligation de transposer la présente directive en droit national devrait être limitée aux dispositions qui constituent une modification de fond par rapport aux directives précédentes. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte des directives précédentes.
- (56) La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national des directives visées à l'annexe II,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente directive définit les règles et procédures relatives à l'établissement et au fonctionnement des systèmes de garantie des dépôts (SGD).
2. La présente directive s'applique:
 - a) aux SGD institués par la loi;
 - b) aux SGD contractuels qui sont officiellement reconnus comme SGD au sens de l'article 4, paragraphe 2;
 - c) aux systèmes de protection institutionnels qui sont officiellement reconnus comme SGD conformément à l'article 4, paragraphe 2;
 - d) aux établissements de crédit affiliés aux systèmes visés au point a), b) ou c) du présent paragraphe.

⁽¹⁾ Déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs (JO C 369 du 17.12.2011, p. 14).

3. Sans préjudice de l'article 16, paragraphes 5 et 7, les systèmes suivants ne relèvent pas de la présente directive:
- a) les systèmes contractuels qui ne sont pas officiellement reconnus comme SGD, y compris les systèmes qui offrent une protection supplémentaire au-delà du niveau de garantie prévu à l'article 6, paragraphe 1;
 - b) les systèmes de protection institutionnels (SPI) qui ne sont pas officiellement reconnus comme SGD.

Les États membres veillent à ce que les systèmes visés aux points a) et b) du premier alinéa disposent de moyens financiers suffisants ou de mécanismes de financement appropriés pour remplir leurs obligations.

Article 2

Définitions

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:
- 1) «systèmes de garantie des dépôts» ou «SGD», les systèmes visés au point a), b) ou c) de l'article 1^{er}, paragraphe 2;
 - 2) «systèmes de protection institutionnels» ou «SPI», les systèmes de protection institutionnels visés à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013;
 - 3) «dépôt», un solde créditeur résultant de fonds laissés en compte ou de situations transitoires provenant d'opérations bancaires normales, que l'établissement de crédit doit restituer conformément aux conditions légales et contractuelles applicables, y compris un dépôt à terme et un dépôt d'épargne, mais à l'exclusion d'un solde créditeur lorsque:
 - a) son existence ne peut être prouvée que par un instrument financier au sens de l'article 4, paragraphe 17, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, sauf s'il s'agit d'un produit d'épargne dont l'existence est prouvée par un certificat de dépôt établi au nom d'une personne nommément désignée et qui existe dans un État membre le 2 juillet 2014;
 - b) son principal n'est pas remboursable au pair;
 - c) son principal n'est remboursable au pair qu'en vertu d'une garantie particulière ou d'un accord particulier donné par l'établissement de crédit ou par un tiers;
 - 4) «dépôts éligibles», les dépôts qui ne sont pas exclus de la protection en vertu de l'article 5;
 - 5) «dépôts garantis», la fraction des dépôts éligibles qui ne dépasse pas le niveau de garantie prévu à l'article 6;
 - 6) «déposant», la personne titulaire ou, en cas de compte joint, chacun des titulaires d'un dépôt;
 - 7) «compte joint», un compte ouvert au nom de deux personnes au moins ou sur lequel deux personnes au moins ont des droits qui sont exercés sous la signature d'au moins une de ces personnes;

⁽¹⁾ Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE (JO L 145 du 30.4.2004, p. 1).

- 8) «dépôt indisponible», un dépôt qui est échu et exigible mais qui n'a pas été payé par un établissement de crédit dans les conditions légales et contractuelles qui lui sont applicables et lorsque:
- a) les autorités administratives concernées ont constaté que, de leur point de vue, pour le moment et pour des raisons liées directement à sa situation financière, l'établissement de crédit en question n'apparaît pas en mesure de restituer le dépôt et que l'établissement n'a pas de perspective rapprochée qu'il puisse le faire; ou
 - b) une autorité judiciaire a rendu, pour des raisons liées directement à la situation financière de l'établissement de crédit, une décision qui a pour effet de suspendre les droits des déposants à faire valoir des créances sur l'établissement;
- 9) «établissement de crédit», un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013;
- 10) «succursale», un siège d'exploitation situé dans un État membre qui constitue une partie dépourvue de personnalité juridique d'un établissement de crédit et qui effectue directement, en tout ou partie, les opérations inhérentes à l'activité d'établissement de crédit;
- 11) «niveau cible», le montant des moyens financiers disponibles que le SGD est tenu d'atteindre conformément à l'article 10, paragraphe 2, exprimé en pourcentage des dépôts garantis de ses membres;
- 12) «moyens financiers disponibles», des espèces, des dépôts et des actifs à faible risque pouvant être liquidés dans un délai n'excédant pas le délai fixé à l'article 8, paragraphe 1, ainsi que des engagements de paiement jusqu'à concurrence du montant indiqué à l'article 10, paragraphe 3;
- 13) «engagements de paiement», les engagements de paiement consentis par un établissement de crédit envers un SGD qui sont intégralement garantis, pour autant que la sûreté:
- a) consiste en actifs à faible risque;
 - b) ne soit pas grevée de droits tiers et soit à la libre disposition du SGD;
- 14) «actifs à faible risque», les éléments d'actif relevant de la première ou de la deuxième catégorie visées dans le tableau 1 figurant à l'article 336 du règlement (UE) n° 575/2013 ou tout actif considéré comme pareillement sûr et liquide par l'autorité compétente ou désignée;
- 15) «État membre d'origine», un État membre d'origine au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 43), du règlement (UE) n° 575/2013;
- 16) «État membre d'accueil», un État membre d'accueil au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 44), du règlement (UE) n° 575/2013;
- 17) «autorité compétente», une autorité nationale compétente au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 40), du règlement (UE) n° 575/2013;
- 18) «autorité désignée», un organisme qui administre un SGD en vertu de la présente directive ou, lorsque le fonctionnement du SGD est administré par une entité privée, une autorité publique désignée par l'État membre concerné afin de superviser ce système en vertu de la présente directive.

2. Lorsque la présente directive fait référence au règlement (UE) n° 1093/2010, un organisme chargé de la gestion d'un SGD ou, lorsque la gestion du SGD est assurée par une entité privée, l'autorité publique chargée de la surveillance de ce système, est considéré, aux fins de ce règlement, comme une autorité compétente au sens de l'article 4, paragraphe 2, dudit règlement.

3. Les parts de *building societies*, en Irlande ou au Royaume-Uni, sauf celles constituant un élément de capital qui sont couvertes par l'article 5, paragraphe 1, point b), sont considérées comme des dépôts.

Article 3

Autorités administratives concernées

1. Les États membres désignent l'autorité administrative concernée sur leur territoire aux fins de l'article 2, paragraphe 1, point 8) a).
2. Les autorités compétentes, les autorités désignées, les autorités de résolution et les autorités administratives concernées coopèrent les unes avec les autres et exercent leurs pouvoirs conformément à la présente directive.

L'autorité administrative concernée fait le constat visé à l'article 2, paragraphe 1, point 8) a), dès que possible, et en tout état de cause au plus tard cinq jours ouvrables après avoir établi pour la première fois qu'un établissement de crédit n'a pas restitué les dépôts échus et exigibles.

Article 4

Reconnaissance officielle, participation et supervision

1. Chaque État membre veille à l'instauration et à la reconnaissance officielle sur son territoire d'un ou de plusieurs SGD.

Cela n'exclut pas la fusion de SGD d'États membres différents ni la mise en place de SGD transfrontaliers. L'autorisation pour de tels SGD transfrontaliers ou fusionnés est donnée par les États membres dans lesquels les SGD concernés sont établis.

2. Un système contractuel tel qu'il est visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 2), de la présente directive peut être officiellement reconnu comme SGD s'il est conforme à la présente directive.

Un SPI peut être officiellement reconnu comme SGD s'il remplit les critères fixés à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013 et est conforme à la présente directive.

3. Un établissement de crédit agréé dans un État membre en vertu de l'article 8 de la directive 2013/36/UE n'accepte pas de dépôts s'il n'est pas membre d'un système officiellement reconnu dans son État membre d'origine en vertu du paragraphe 1 du présent article.

4. Si un établissement de crédit ne remplit pas les obligations qui lui incombent en tant que membre d'un SGD, les autorités compétentes en sont immédiatement informées et, en coopération avec le SGD, prennent rapidement toutes les mesures appropriées, y compris, si nécessaire, des sanctions, pour garantir que l'établissement de crédit remplit ses obligations.

5. Si les mesures prises au titre du paragraphe 4 ne permettent pas d'assurer le respect par l'établissement de crédit de ses obligations, le SGD peut, si le droit national le permet et avec le consentement exprès des autorités compétentes, notifier, moyennant un délai de préavis qui ne peut être inférieur à un mois, son intention d'exclure l'établissement de crédit du SGD. Les dépôts effectués avant l'expiration du délai de préavis continuent à être couverts intégralement par le SGD. Si, à l'expiration de ce délai de préavis, l'établissement de crédit n'a pas rempli ses obligations, le SGD procède à son exclusion.

6. Les dépôts détenus à la date à laquelle un établissement de crédit est exclu du SGD restent garantis par ledit SGD.

7. Les autorités désignées surveillent les SGD visés à l'article 1^{er} de manière continue, quant au respect par eux de la présente directive.

Les SGD transfrontaliers sont surveillés par les représentants des autorités désignées des États membres dans lesquels les établissements de crédit affiliés sont agréés.

8. Les États membres veillent à ce qu'un SGD reçoive de ses membres, à tout moment et sur sa demande, toutes les informations nécessaires pour préparer un remboursement des déposants, y compris les marquages effectués au titre de l'article 5, paragraphe 4.

9. Les SGD garantissent la confidentialité et la protection des données relatives aux comptes des déposants. Le traitement de ces données se fait dans le respect de la directive 95/46/CE.

10. Les États membres veillent à ce que les SGD effectuent des tests de résistance sur leurs dispositifs et à ce que les SGD soient informés dans les meilleurs délais lorsque les autorités compétentes décèlent, dans un établissement de crédit, des problèmes susceptibles de donner lieu à l'intervention d'un SGD.

De tels tests sont réalisés au moins tous les trois ans, et plus fréquemment s'il y a lieu. Le premier de ces tests a lieu au plus tard le 3 juillet 2017.

Sur la base des résultats des tests de résistance, l'ABE réalise, au moins tous les cinq ans, des examens par les pairs, en vertu de l'article 30 du règlement (UE) n° 1093/2010, afin d'examiner la résilience des SGD. Les SGD sont soumis aux exigences du secret professionnel conformément à l'article 70 dudit règlement lorsqu'ils échangent des informations avec l'ABE.

11. Les SGD utilisent les informations nécessaires à la réalisation des tests de résistance de leurs dispositifs uniquement pour la réalisation de ces tests et ne conservent pas ces informations plus longtemps que ce qui est nécessaire à cette fin.

12. Les États membres veillent à ce que leurs SGD aient mis en place des pratiques de gouvernance saines et transparentes. Les SGD publient un rapport annuel d'activité.

Article 5

Éligibilité des dépôts

1. Sont exclus de tout remboursement par les SGD:
 - a) sous réserve de l'article 7, paragraphe 3, de la présente directive, les dépôts effectués par d'autres établissements de crédit en leur nom propre et pour leur propre compte;
 - b) les fonds propres au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 118), du règlement (UE) n° 575/2013;
 - c) les dépôts découlant d'opérations pour lesquelles une condamnation pénale a été prononcée pour un délit de blanchiment de capitaux au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2005/60/CE;
 - d) les dépôts effectués par des établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 26), du règlement (UE) n° 575/2013;
 - e) les dépôts effectués par des entreprises d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2004/39/CE;
 - f) les dépôts dont le titulaire n'a jamais été identifié en vertu de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2005/60/CE, lorsqu'ils sont devenus indisponibles;

- g) les dépôts effectués par les entreprises d'assurance et de réassurance visées à l'article 13, points 1) à 6), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾;
- h) les dépôts effectués par des organismes de placement collectif;
- i) les dépôts effectués par des fonds de pension ou de retraite;
- j) les dépôts effectués par des autorités publiques;
- k) les titres de créance émis par un établissement de crédit et les engagements découlant d'acceptations propres et de billets à ordre.

2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les États membres peuvent veiller à ce que soient inclus dans le niveau de garantie prévu à l'article 6, paragraphe 1:

- a) les dépôts détenus par des régimes de retraite personnels ou par des régimes de retraite professionnels mis en place par des petites ou moyennes entreprises;
- b) les dépôts détenus par les autorités locales dont le budget annuel ne dépasse pas 500 000 EUR.

3. Les États membres peuvent prévoir que les dépôts qui peuvent être débloqués conformément au droit national dans le seul but de rembourser un emprunt contracté pour l'achat d'un bien immobilier privé auprès d'un établissement de crédit ou d'un autre établissement détenant le dépôt, soient exclus des remboursements par un SGD.

4. Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit marquent les dépôts éligibles d'une manière qui permette de les identifier immédiatement.

Article 6

Niveau de garantie

1. Les États membres veillent à ce que le niveau de garantie de l'ensemble des dépôts d'un même déposant soit de 100 000 EUR en cas d'indisponibilité des dépôts.

2. Outre le paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les dépôts ci-après soient protégés au-dessus de 100 000 EUR pendant au moins trois mois et jusqu'à douze mois après que le montant a été crédité ou à partir du moment où ces dépôts peuvent être légalement transférés:

- a) les dépôts résultant de transactions immobilières relatives à des biens privés d'habitation;
- b) les dépôts qui remplissent un objectif social défini par le droit national et qui sont liés à des événements particuliers de la vie d'un déposant, tels que le mariage, le divorce, la retraite, le licenciement individuel ou collectif, l'invalidité ou le décès;
- c) les dépôts qui remplissent les objectifs prévus par le droit national et qui résultent du paiement de prestations d'assurance ou d'indemnités accordées aux victimes d'infractions pénales ou d'erreurs judiciaires.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle à ce que les États membres conservent ou mettent en place des systèmes protégeant les produits d'assurance vieillesse et de retraite, pour autant que ces systèmes ne garantissent pas seulement les dépôts mais offrent une garantie complète pour tous les produits et toutes les situations pertinents à cet égard.

⁽¹⁾ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

4. Les États membres veillent à ce que les remboursements soient effectués dans l'une des monnaies suivantes:

- a) la monnaie de l'État membre dans lequel le SGD est établi;
- b) la monnaie de l'État membre dans lequel réside le titulaire du compte;
- c) l'euro;
- d) la monnaie du compte;
- e) la monnaie de l'État membre dans lequel le compte a été ouvert.

Les déposants sont informés de la monnaie dans laquelle le remboursement est effectué.

Si les comptes étaient tenus dans une monnaie différente de la monnaie de remboursement, le taux de change retenu est le taux en vigueur à la date à laquelle l'autorité administrative concernée fait le constat visé à l'article 2, paragraphe 1, point 8) a), ou à laquelle l'autorité judiciaire rend la décision visée à l'article 2, paragraphe 1, point 8) b).

5. Les États membres qui convertissent dans leur monnaie nationale le montant visé au paragraphe 1 utilisent initialement pour la conversion le taux de change en vigueur le 3 juillet 2015.

Les États membres peuvent arrondir les montants résultant de la conversion, dans la limite de 5 000 EUR.

Sans préjudice du deuxième alinéa, les États membres recalculent les niveaux de garantie convertis dans une autre monnaie tous les cinq ans sur la base du montant visé au paragraphe 1 du présent article. En cas d'événements imprévus tels que des variations des taux de change, ils procèdent à ce nouveau calcul à une date plus rapprochée, après consultation de la Commission.

6. Le montant visé au paragraphe 1 fait l'objet d'un réexamen périodique, et au moins tous les cinq ans, par la Commission. Celle-ci présente, le cas échéant, une proposition de directive au Parlement européen et au Conseil pour adapter le montant visé au paragraphe 1, en tenant compte notamment de l'évolution du secteur bancaire et de la situation économique et monétaire dans l'Union. Le premier réexamen n'a pas lieu avant le 3 juillet 2020, sauf si des événements imprévus le rendent nécessaire à une date plus rapprochée.

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 18, afin d'adapter le montant visé au paragraphe 6, au moins tous les cinq ans, en fonction de l'inflation dans l'Union sur la base des variations de l'indice des prix à la consommation harmonisé publié par la Commission depuis l'ajustement précédent.

Article 7

Détermination du montant remboursable

1. La limite visée à l'article 6, paragraphe 1, s'applique à l'ensemble des dépôts auprès du même établissement de crédit, quels que soient le nombre de dépôts, la monnaie et la localisation dans l'Union.
2. Il est tenu compte, dans le calcul de la limite prévue à l'article 6, paragraphe 1, de la part revenant à chaque déposant dans un compte joint.

À défaut de dispositions particulières, le compte est réparti de façon égale entre les déposants.

Les États membres peuvent prévoir que, pour le calcul de la limite prévue à l'article 6, paragraphe 1, les dépôts effectués sur un compte sur lequel deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité juridique, peuvent être regroupés et traités comme s'ils étaient effectués par un déposant unique.

3. Lorsque le déposant n'est pas l'ayant droit des sommes déposées sur un compte, c'est la personne qui en est l'ayant droit qui bénéficie de la garantie, à condition que cette personne ait été identifiée ou soit identifiable avant la date à laquelle une autorité administrative concernée fait le constat visé à l'article 2, paragraphe 1, point 8) a), ou à laquelle l'autorité judiciaire rend une décision visée à l'article 2, paragraphe 1, point 8) b). Lorsqu'il existe plusieurs ayants droit, il est tenu compte de la part revenant à chacun d'eux, conformément aux dispositions régissant la gestion des sommes, pour le calcul de la limite prévue à l'article 6, paragraphe 1.

4. La date de référence pour le calcul du montant remboursable est la date à laquelle une autorité administrative concernée fait le constat visé à l'article 2, paragraphe 1, point 8) a), ou à laquelle l'autorité judiciaire rend la décision visée à l'article 2, paragraphe 1, point 8) b). Les dettes du déposant à l'égard de l'établissement de crédit ne sont pas prises en compte lors du calcul du montant remboursable.

5. Les États membres peuvent décider que les dettes du déposant à l'égard de l'établissement de crédit sont prises en compte lors du calcul du montant remboursable lorsqu'elles sont échues à la date à laquelle une autorité administrative concernée fait le constat visé à l'article 2, paragraphe 1, point 8) a), ou à laquelle une autorité judiciaire rend la décision visée à l'article 2, paragraphe 1, point 8) b) ou avant cette date, lorsque la compensation est possible au titre des dispositions réglementaires et contractuelles régissant le contrat entre l'établissement de crédit et le déposant.

Les déposants sont informés par l'établissement de crédit, avant la conclusion du contrat, dans le cas où leurs dettes à l'égard de l'établissement de crédit sont prises en compte lors du calcul du montant remboursable.

6. Les États membres veillent à ce que les SGD puissent à tout moment demander aux établissements de crédit qu'ils les informent du montant total des dépôts de chaque déposant.

7. Les intérêts courus sur les dépôts mais non crédités à la date à laquelle une autorité administrative concernée fait le constat visé à l'article 2, paragraphe 1, point 8) a), ou à laquelle une autorité judiciaire rend la décision visée à l'article 2, paragraphe 1, point 8) b), sont remboursés par le SGD. La limite prévue à l'article 6, paragraphe 1, n'est pas dépassée.

8. Les États membres peuvent décider que certaines catégories de dépôts qui remplissent un objectif social défini par le droit national, et qui sont garanties par un tiers dans le respect des règles en matière d'aides d'État, ne sont pas prises en compte dans l'ensemble des dépôts détenus par un même déposant auprès d'un même établissement de crédit comme prévu au paragraphe 1 du présent article. Dans ce cas, la garantie fournie par le tiers est limitée au niveau de garantie prévu à l'article 6, paragraphe 1.

9. Lorsque les établissements de crédit sont autorisés, en vertu du droit national, à exercer leurs activités sous des marques différentes au sens de l'article 2 de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, l'État membre veille à ce que les déposants soient informés clairement du fait que l'établissement de crédit exerce ses activités sous des marques différentes et que le niveau de garantie prévu à l'article 6, paragraphes 1, 2 et 3, de la présente directive, s'applique à l'ensemble des dépôts que détient le déposant dans l'établissement de crédit. Ces informations figurent dans les informations à fournir au déposant visées à l'article 16 de la présente directive et à son annexe I.

Article 8

Remboursement

1. Les SGD veillent à mettre les montants remboursables à disposition dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'autorité administrative concernée fait le constat visé à l'article 2, paragraphe 1, point 8) a), ou à laquelle l'autorité judiciaire rend la décision visée à l'article 2, paragraphe 1, point 8) b).

⁽¹⁾ Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO L 299 du 8.11.2008, p. 25).

2. Les États membres peuvent toutefois autoriser, à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2023, les délais de remboursement suivants, soit au maximum:

- a) vingt jours ouvrables, ce jusqu'au 31 décembre 2018;
- b) quinze jours ouvrables, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020;
- c) dix jours ouvrables, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

3. Les États membres peuvent décider que les dépôts visés à l'article 7, paragraphe 3, sont soumis à un délai de remboursement plus long, qui ne dépasse toutefois pas trois mois à compter de la date à laquelle une autorité administrative concernée fait le constat visé à l'article 2, paragraphe 1, point 8) a), ou à laquelle une autorité judiciaire rend la décision visée à l'article 2, paragraphe 1, point 8) b).

4. Au cours de la période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 2023, lorsque les SGD ne sont pas en mesure de mettre à disposition le montant à rembourser dans un délai de sept jours ouvrables, ils veillent à ce que les déposants aient accès à un montant suffisant de leurs dépôts garantis pour couvrir le coût de la vie dans un délai de cinq jours ouvrables suivant une demande.

Les SGD ne peuvent ouvrir l'accès au montant approprié visé au premier alinéa que sur la base des données fournies par le SGD ou l'établissement de crédit.

Le montant approprié visé au premier alinéa est déduit du montant à rembourser visé à l'article 7.

5. Le remboursement visé aux paragraphes 1 et 4 peut être différé lorsque:

- a) il n'est pas certain qu'une personne soit légalement autorisée à percevoir un remboursement, ou le dépôt fait l'objet d'un litige;
- b) le dépôt fait l'objet de mesures restrictives imposées par des gouvernements nationaux ou des organismes internationaux;
- c) par dérogation au paragraphe 9 du présent article, le dépôt n'a fait l'objet d'aucune opération au cours des vingt-quatre derniers mois (le compte est inactif);
- d) le montant à rembourser est considéré comme faisant partie d'un solde temporairement élevé au sens de l'article 6, paragraphe 2; ou
- e) le montant à rembourser doit être payé par le SGD de l'État membre d'accueil conformément à l'article 14, paragraphe 2.

6. Le montant à rembourser est mis à disposition sans qu'il soit nécessaire d'adresser une demande à un SGD. À cette fin, l'établissement de crédit transmet les informations nécessaires sur les dépôts et les déposants dès que le SGD le lui demande.

7. La correspondance entre le SGD et le déposant est rédigée:

- a) dans la langue officielle des institutions de l'Union qu'utilise l'établissement de crédit qui détient le dépôt garanti pour communiquer par écrit avec le déposant; ou
- b) dans la ou les langues officielles de l'État membre où se trouve le dépôt garanti.

Si un établissement de crédit exerce directement des activités dans un autre État membre sans y avoir établi de succursale, l'information est fournie dans la langue choisie par le déposant lors de l'ouverture du compte.

8. Nonobstant le délai fixé au paragraphe 1 du présent article, lorsqu'un déposant ou toute autre personne ayant des droits ou un intérêt sur les sommes détenues sur un compte a été inculpé d'un délit lié au blanchiment de capitaux au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2005/60/CE, le SGD peut suspendre tout paiement lié au déposant concerné dans l'attente de la décision judiciaire.

9. Aucun remboursement n'est effectué si aucune opération concernant ce dépôt n'a eu lieu durant les vingt-quatre derniers mois et si la valeur du dépôt est inférieure aux frais administratifs qu'engendrerait ce remboursement pour le SGD.

Article 9

Créances sur les SGD

1. Les États membres veillent à ce que le droit à indemnisation du déposant puisse faire l'objet d'un recours contre le SGD.

2. Sans préjudice des droits que pourrait leur conférer le droit national, les SGD qui effectuent des versements au titre de la garantie dans un cadre national sont subrogés dans les droits des déposants dans les procédures de liquidation ou d'assainissement jusqu'à concurrence d'un montant égal à celui de leurs versements aux déposants. Lorsque les SGD effectuent des versements dans le cadre d'une procédure de résolution, y compris dans le cadre de l'application des outils de résolution ou de l'exercice des pouvoirs de résolution conformément à l'article 11, les SGD ont une créance sur l'établissement de crédit concerné d'un montant égal à celui des versements effectués par lui. Cette créance est classée au même rang que les dépôts couverts par le droit national régissant les procédures normales d'insolvabilité au sens de la directive 2014/59/UE.

3. Les États membres peuvent limiter la période pendant laquelle les déposants dont les dépôts n'ont pas été remboursés ni reconnus par le SGD dans les délais prévus à l'article 8, paragraphes 1 et 3, peuvent demander le remboursement de leurs dépôts.

Article 10

Financement des SGD

1. Les États membres veillent à ce que les SGD disposent de mécanismes adéquats pour déterminer leurs engagements éventuels. Les moyens financiers disponibles des SGD sont proportionnés à ces engagements.

Les SGD constituent leurs moyens financiers disponibles par le biais des contributions que leur versent leurs membres au moins annuellement. Cela n'exclut pas des financements additionnels provenant d'autres sources.

2. Les États membres veillent à ce que, au plus tard le 3 juillet 2024, les moyens financiers disponibles d'un SGD atteignent au moins un niveau cible de 0,8 % du montant des dépôts garantis de ses membres.

Lorsque les capacités de financement tombent en deçà de ce niveau cible, le paiement des contributions reprend au moins jusqu'à ce que le niveau cible soit de nouveau atteint.

Si, après que le niveau cible a été atteint pour la première fois, les moyens financiers disponibles, à la suite de l'utilisation des fonds, ne s'élèvent plus qu'à moins des deux tiers du niveau cible, la contribution régulière est fixée à un niveau permettant d'atteindre le niveau cible dans un délai de six ans.

La contribution régulière tient dûment compte de la phase du cycle d'activités, et de l'incidence que les contributions procycliques peuvent avoir lors de la fixation des contributions annuelles dans le cadre du présent article.

Les États membres peuvent prolonger la période initiale visée au premier alinéa de quatre années maximum si les SGD ont effectué des versements cumulatifs supérieurs à 0,8 % des dépôts garantis.

3. Les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible peuvent inclure des engagements de paiement. La part totale des engagements de paiement ne dépasse pas 30 % du montant total des moyens financiers disponibles réunis conformément au présent article.

Afin d'assurer l'application cohérente de la présente directive, l'ABE émet des orientations sur les engagements de paiement.

4. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, un État membre peut, pour satisfaire aux obligations énoncées audit paragraphe, faire masse des moyens financiers disponibles résultant des contributions obligatoires versées par les établissements de crédit au titre de systèmes existants de contributions obligatoires mis en place par un État membre sur son territoire pour couvrir les coûts liés au risque systémique, à la défaillance et à la résolution des établissements.

Les SGD peuvent prétendre à un montant égal à celui de ces contributions jusqu'à hauteur du niveau cible fixé au paragraphe 2 du présent article, que l'État membre met immédiatement à la disposition de ces SGD, à leur demande, pour une utilisation exclusivement aux fins prévues par l'article 11.

Les SGD ne peuvent prétendre à ce montant que si l'autorité compétente considère qu'ils sont dans l'incapacité de lever des contributions extraordinaires auprès de leurs membres. Les SGD remboursent ce montant par la voie de contribution de leurs membres, conformément à l'article 10, paragraphes 1 et 2.

5. Les contributions aux dispositifs de financement des procédures de résolution relevant du titre VII de la directive 2014/59/UE, y compris les moyens financiers disponibles à prendre en compte en vue d'atteindre le niveau cible des dispositifs de financement des procédures de résolution au titre de l'article 102, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE, ne sont pas prises en compte pour le niveau cible à atteindre.

6. Par dérogation au paragraphe 2, les États membres peuvent, si cela est justifié et avec l'approbation de la Commission, autoriser un niveau cible minimal inférieur au niveau cible prévu au paragraphe 2, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

- a) la réduction est fondée sur l'hypothèse qu'il est peu probable qu'une part importante des moyens financiers disponibles sera utilisée pour des mesures destinées à protéger les déposants couverts, autres que celles prévues à l'article 11, paragraphes 2 et 6; et
- b) le secteur bancaire dans lequel les établissements de crédit affiliés au SGD exercent leurs activités est fortement concentré, avec une grande quantité d'actifs détenus par un petit nombre d'établissements de crédit ou de groupes bancaires, assujettis à une surveillance sur une base consolidée et qui, compte tenu de leur taille, feront probablement l'objet d'une procédure de résolution en cas de défaillance.

Ce niveau cible révisé n'est pas inférieur à 0,5 % des dépôts garantis.

7. Les moyens financiers disponibles des SGD font l'objet d'investissements peu risqués et suffisamment diversifiés.

8. Si les moyens financiers disponibles d'un SGD sont insuffisants pour rembourser les déposants lorsque leurs dépôts deviennent indisponibles, ses membres s'acquittent de contributions extraordinaires ne dépassant pas 0,5 % de leurs dépôts garantis par année civile. Le SGD peut, dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord de l'autorité compétente, demander des contributions plus élevées.

L'autorité compétente peut différer entièrement ou partiellement le versement par un établissement de crédit des contributions *ex post extraordinaires* au SGD si ces contributions risquent de compromettre la liquidité et la solvabilité de l'établissement de crédit. Ce report n'est pas accordée pour une durée de plus de six mois, mais peut être renouvelée à la demande de l'établissement de crédit.

Les contributions différées en vertu des deuxième et troisième alinéas sont versées lorsque ce paiement ne compromet plus la liquidité ni la solvabilité de l'établissement de crédit.

9. Les États membres s'assurent que les SGD sont dotés d'autres mécanismes de financement appropriés leur permettant, le cas échéant, d'obtenir des fonds à court terme afin d'honorer leurs engagements.

10. Les États membres informent l'ABE, au plus tard le 31 mars de chaque année, du montant qu'atteignent chez eux les dépôts garantis, ainsi que du montant des moyens financiers disponibles de leurs SGD le 31 décembre de l'année précédente.

Article 11

Utilisation des fonds

1. Les moyens financiers visés à l'article 10 sont principalement utilisés pour rembourser les déposants en vertu de la présente directive.

2. Les moyens financiers d'un SGD sont utilisés pour financer la résolution des établissements de crédit conformément à l'article 109 de la directive 2014/59/UE. L'autorité de résolution détermine, après avoir consulté le SGD, le montant dont le SGD est redevable.

3. Les États membres peuvent autoriser un SGD à utiliser les moyens financiers disponibles pour des mesures autres que la résolution afin de prévenir la défaillance d'un établissement de crédit, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) l'autorité de résolution n'a pris aucune mesure de résolution au titre de l'article 32 de la directive 2014/59/UE;
- b) le SGD dispose de systèmes et de procédures appropriés pour le choix et la mise en œuvre de mesures autres que la résolution ainsi que pour la surveillance des risques afférents;
- c) le coût des mesures ne dépasse pas le coût lié à l'exercice du mandat statutaire ou contractuel du SGD;
- d) le recours par le SGD à des mesures autres que la résolution s'accompagne de conditions auxquelles l'établissement de crédit soutenu doit satisfaire, comportant au moins un suivi plus rigoureux des risques et des droits de contrôle plus étendus pour le SGD;
- e) le recours par le SGD à des mesures autres que la résolution s'accompagne, de la part de l'établissement de crédit ainsi soutenu, d'engagements visant à garantir l'accès aux dépôts garantis;
- f) la capacité des établissements de crédit affiliés à verser les contributions extraordinaires conformément au paragraphe 5 du présent article est attestée dans l'évaluation de l'autorité compétente.

Le SGD consulte l'autorité de résolution et l'autorité compétente sur les mesures et les conditions imposées à l'établissement de crédit.

4. Les mesures autres, telles qu'elles sont visées au paragraphe 3 du présent article, ne s'appliquent pas lorsque l'autorité compétente estime, après avoir consulté l'autorité de résolution, que les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution au titre de l'article 27, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE sont remplies.

5. Si les moyens financiers disponibles sont utilisés conformément au paragraphe 3 du présent article, les établissements de crédit affiliés versent immédiatement au SGD les fonds à utiliser pour les mesures autres que la résolution, si nécessaire sous la forme de contributions extraordinaires lorsque:

- a) l'obligation de rembourser les déposants survient et les moyens financiers disponibles du SGD s'élèvent à moins de deux tiers du niveau cible;

b) les moyens financiers disponibles tombent à un niveau inférieur à 25 % du niveau cible.

6. Les États membres peuvent décider que les moyens financiers disponibles peuvent également servir à financer des mesures destinées à préserver l'accès des déposants aux dépôts garantis, y compris le transfert des actifs et des passifs et le transfert des dépôts de la clientèle, dans le cadre de procédures nationales d'insolvabilité, à condition que les coûts supportés par le SGD ne dépassent pas le montant net de l'indemnisation des déposants garantis dans l'établissement de crédit concerné.

Article 12

Emprunts entre SGD

1. Les États membres peuvent autoriser les SGD à consentir des prêts à d'autres SGD au sein de l'Union, sur une base volontaire, pour autant que soient réunies les conditions suivantes:

- a) le SGD emprunteur n'est pas en mesure de remplir ses obligations au titre de l'article 9, paragraphe 1, du fait de l'insuffisance des moyens financiers disponibles visés à l'article 10;
- b) le SGD emprunteur a eu recours aux contributions extraordinaires visées à l'article 10, paragraphe 7;
- c) le SGD emprunteur prend l'engagement juridique d'utiliser les fonds empruntés pour honorer les créances au titre de l'article 9, paragraphe 1;
- d) le SGD emprunteur n'est pas déjà tenu au remboursement d'un emprunt envers d'autres SGD au titre du présent article;
- e) le SGD emprunteur indique le montant de ressources souhaité;
- f) le montant total prêté ne dépasse pas 0,5 % des dépôts garantis du SGD emprunteur;
- g) le SGD emprunteur informe sans tarder l'ABE et indique les raisons pour lesquelles les conditions prévues au présent paragraphe sont remplies ainsi que le montant de ressources souhaité.

2. Le prêt est accordé sous réserve du respect des conditions suivantes:

- a) le SGD emprunteur doit le rembourser dans un délai de cinq ans. Il peut le rembourser par tranches annuelles. Les intérêts ne sont dus qu'à la date du remboursement;
- b) le taux d'intérêt appliqué doit être au moins équivalent au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne pendant toute la durée du prêt;
- c) le SGD prêteur doit informer l'ABE du taux d'intérêt initial et de la durée du prêt.

3. Les États membres veillent à ce que les contributions prélevées par le SGD emprunteur soient suffisantes pour rembourser le montant emprunté et revenir dès que possible au niveau cible.

Article 13

Calcul des contributions aux SGD

1. Les contributions aux SGD visées à l'article 10 sont calculées en fonction du montant des dépôts garantis et du degré de risque auquel s'expose le membre concerné.

Les États membres peuvent prévoir des contributions inférieures pour les secteurs d'activité régis par le droit national qui présentent un faible niveau de risque.

Les États membres peuvent décider que les membres d'un SPI s'acquittent auprès des SGD de contributions moins élevées.

Les États membres peuvent autoriser l'organisme central et tous les établissements de crédit qui lui sont affiliés de manière permanente visés à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, à être soumis dans leur ensemble à la pondération de risque déterminée pour l'organisme central et ses établissements affiliés, sur une base consolidée.

Les États membres peuvent décider que les établissements de crédit versent une contribution minimale, quel que soit le montant de leurs dépôts garantis.

2. Les SGD peuvent utiliser leurs propres méthodes de calcul fondées sur le risque pour déterminer et calculer les contributions fondées sur le risque de leurs membres. Le calcul de ces contributions s'effectue de manière proportionnelle au risque des membres et prend dûment en compte le profil de risque des divers modèles d'entreprise. Ces méthodes peuvent aussi tenir compte des actifs du bilan et des indicateurs de risque tels que l'adéquation des fonds propres, la qualité des actifs et la liquidité.

Chaque méthode est approuvée par l'autorité compétente en coopération avec l'autorité désignée. L'ABE est informée des méthodes approuvées.

3. Afin de garantir une application cohérente de la présente directive, l'ABE émet, au plus tard le 3 juillet 2015, des orientations en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 pour définir les méthodes de calcul des contributions aux SGD, conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Ces orientations comportent en particulier une formule de calcul, des indicateurs spécifiques, des catégories de risque pour les membres, des seuils pour les pondérations des risques attribuées à chacune des catégories de risque, et d'autres éléments nécessaires.

Au plus tard le 3 juillet 2017, et au moins tous les cinq ans par la suite, l'ABE procède à un examen des orientations relatives aux méthodes fondées sur le risque ou aux méthodes alternatives fondées sur le risque propres aux SGD.

Article 14

Coopération au sein de l'Union

1. Les SGD garantissent les déposants des succursales créées par leurs établissements de crédit membres dans d'autres États membres.

2. Les déposants des succursales créées par des établissements de crédit dans un autre État membre sont remboursés par un SGD de l'État membre d'accueil pour le compte du SGD de l'État membre d'origine. Le SGD de l'État membre d'accueil effectue les remboursements conformément aux instructions du SGD de l'État membre d'origine. Le SGD de l'État membre d'accueil n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne les actes accomplis conformément aux instructions du SGD de l'État membre d'origine. Le SGD de l'État membre d'origine fournit le financement nécessaire avant le versement et rembourse au SGD de l'État membre d'accueil les frais encourus.

Le SGD de l'État membre d'accueil informe en outre les déposants concernés pour le compte du SGD de l'État membre d'origine et est habilité à recevoir pour ce dernier la correspondance provenant desdits déposants.

3. Si un établissement de crédit quitte un SGD pour un autre, les contributions qu'il a versées au cours des douze mois qui précèdent la fin de sa participation au système, à l'exception des contributions extraordinaires versées au titre de l'article 10, paragraphe 8, sont transférées à l'autre SGD. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'exclusion d'un établissement de crédit d'un SGD prononcée en vertu de l'article 4, paragraphe 5.

Si certaines des activités d'un établissement de crédit sont transférées dans un autre État membre et relèvent donc d'un autre SGD, les contributions versées par cet établissement de crédit au cours des douze mois précédant le transfert, à l'exception des contributions extraordinaires versées au titre de l'article 10, paragraphe 8, sont transférées à l'autre SGD au prorata du montant des dépôts garantis transférés.

4. Les États membres veillent à ce que les SGD de l'État membre d'origine échangent les informations visées à l'article 4, paragraphes 7 ou 8 et 10, avec les SGD des États membres d'accueil. Les restrictions prévues dans ledit article s'appliquent.

Si un établissement de crédit prévoit de passer d'un SGD à un autre conformément à la présente directive, il fait connaître son intention au moins six mois à l'avance. Pendant ce délai, l'établissement de crédit concerné reste sous l'obligation de contribuer à son SGD d'origine, conformément à l'article 10, en termes de financement tant ex ante qu'ex post.

5. Pour faciliter une coopération efficace entre les SGD, eu égard notamment au présent article et à l'article 12, les SGD ou, le cas échéant, les autorités désignées concluent des accords de coopération écrits. Ces accords tiennent compte des exigences prévues à l'article 4, paragraphe 9.

L'autorité désignée informe l'ABE de l'existence et de la teneur de ces accords, et l'ABE peut formuler des avis conformément à l'article 34 du règlement (UE) n° 1093/2010. Si les autorités désignées ou les SGD ne parviennent pas à passer un accord, ou si l'interprétation d'un accord donne lieu à un différend, chacune des parties peut saisir l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010 et l'ABE agit conformément audit article.

L'absence de tels accords n'affecte pas les créances des déposants au titre de l'article 9, paragraphe 1, ni celles des établissements de crédit au titre du paragraphe 3 du présent article.

6. Les États membres veillent à la mise en place de procédures adaptées permettant aux SGD de partager l'information et de communiquer efficacement avec les autres SGD, leurs établissements de crédit affiliés et les autorités désignées et compétentes pertinentes au sein de leur propre juridiction, ainsi que, le cas échéant, avec d'autres agences transfrontalières.

7. L'ABE, les autorités compétentes et les autorités désignées coopèrent les unes avec les autres et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions de la présente directive et au règlement (UE) n° 1093/2010.

Les États membres informent la Commission et l'ABE de l'identité de leur autorité désignée, au plus tard le 3 juillet 2015.

8. L'ABE coopère avec le comité européen du risque systémique (CERS) institué par le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ sur l'analyse du risque systémique concernant le SGD.

Article 15

Succursales d'établissements de crédit établis dans des pays tiers

1. Les États membres contrôlent si les succursales créées sur leur territoire par un établissement de crédit ayant son siège social hors de l'Union disposent d'une protection équivalente à celle prévue par la présente directive.

Si la protection n'est pas équivalente, les États membres peuvent prévoir, sous réserve de l'article 47, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE, que les succursales créées par des établissements de crédit ayant leur administration centrale hors de l'Union adhèrent à un SGD existant sur leur territoire.

Lorsqu'ils procèdent au contrôle prévu au premier alinéa du présent paragraphe, les États membres vérifient au moins que les déposants bénéficient du même niveau de garantie et du même champ de protection que ceux qui sont prévus dans la présente directive.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique (JO L 331 du 15.12.2010, p. 1).

2. Chaque succursale établie par un établissement de crédit dont le siège social est situé en dehors de l'Union et qui n'est pas membre d'un SGD existant dans un État membre fournit toutes les informations pertinentes concernant les dispositions en matière de garantie qui s'appliquent aux dépôts des déposants actuels et potentiels de ladite succursale.
3. Les informations visées au paragraphe 2 sont mises à disposition dans la langue choisie par le déposant et l'établissement de crédit lors de l'ouverture du compte ou dans la ou les langues officielles de l'État membre où est établie la succursale, de la manière prescrite par le droit national, et sont rédigées de façon claire et compréhensible.

Article 16

Informations à fournir aux déposants

1. Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit fournissent aux déposants actuels et potentiels les informations nécessaires à l'identification du SGD dont sont membres l'établissement et ses succursales au sein de l'Union. Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit informent les déposants actuels et potentiels des exclusions applicables de la protection du SGD qui s'appliquent.
2. Avant la conclusion de tout contrat de dépôt, les informations visées au paragraphe 1 sont fournies aux déposants. Ceux-ci accusent réception de ces informations. Le formulaire type fourni à l'annexe I est utilisé à cette fin.
3. La confirmation que leurs dépôts sont des dépôts éligibles est fournie aux déposants dans leur relevé de compte, avec une référence au formulaire d'information visé à l'annexe I. Le site internet du SGD compétent est aussi indiqué sur le formulaire d'information. Le formulaire d'information figurant à l'annexe I est fourni au déposant au moins une fois par an.

Le site internet du SGD contient les informations nécessaires aux déposants, en particulier en ce qui concerne les dispositions relatives à la procédure et aux conditions des garanties de dépôts prévues par la présente directive.

4. Les informations visées au paragraphe 1 sont rendues disponibles de la manière prescrite par le droit national, dans la langue retenue par le déposant et l'établissement de crédit lors de l'ouverture du compte ou dans la ou les langues officielles de l'État membre où est établie la succursale.
5. Les États membres limitent l'usage, à des fins publicitaires, des informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 à une simple mention du SGD qui garantit le produit visé dans le message publicitaire et aux informations complémentaires requises par le droit national.

Ces informations peuvent s'étendre à la description du fonctionnement du SGD, mais elles ne peuvent faire mention d'une couverture illimitée des dépôts.

6. En cas de fusion, de transformation des filiales en succursales ou d'opérations similaires, les déposants sont informés au moins un mois avant que l'opération ne prenne effet juridiquement, sauf si l'autorité compétente autorise un délai plus court pour raison de secret des affaires ou de stabilité financière.

Les déposants disposent d'un délai de trois mois suivant la notification de la fusion, de la transformation ou de toute opération similaire pour pouvoir retirer ou transférer leurs dépôts éligibles vers un autre établissement de crédit, sans encourir aucune sanction, y compris tous les intérêts courus et avantages acquis, dans la mesure où ils dépassent le niveau de garantie prévu à l'article 6 au moment de l'opération.

7. Les États membres veillent à ce que, en cas de sortie ou d'exclusion d'un établissement de crédit d'un SGD, cet établissement en informe ses déposants dans un délai d'un mois.
8. Lorsqu'un déposant recourt à des services bancaires en ligne, les informations à fournir en vertu de la présente directive peuvent lui être communiquées par voie électronique. Si le déposant en fait la demande, ces informations lui sont communiquées sur papier.

*Article 17***Liste des établissements de crédit agréés**

1. Les États membres veillent à ce, que lorsqu'elles notifient les autorisations à l'ABE conformément à l'article 20, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE, les autorités compétentes indiquent le SGD dont chaque établissement de crédit est membre.
2. Lorsqu'elle publie et met à jour la liste des établissements de crédit agréés conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE, l'ABE indique le SGD dont chaque établissement de crédit est membre.

*Article 18***Exercice de la délégation**

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6, paragraphe 7, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 6, paragraphe 7, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 6, paragraphe 7, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

*Article 19***Dispositions transitoires**

1. Lorsque certains dépôts ou catégories de dépôts ou autres instruments cesseront d'être couverts en tout ou partie par un SGD après la transposition de la présente directive ou de la directive 2009/14/CE dans le droit national, les États membres peuvent permettre que les dépôts et autres instruments ayant une échéance initiale soient couverts jusqu'à cette échéance s'ils ont été constitués ou émis avant le 2 juillet 2014.
2. Les États membres veillent à ce que les déposants soient informés des dépôts ou catégories de dépôts ou autres instruments qui ne seront plus garantis par un SGD à compter du 3 juillet 2015.
3. Jusqu'à ce que le niveau cible ait été atteint pour la première fois, les États membres peuvent appliquer les seuils visés à l'article 11, paragraphe 5, en ce qui concerne les moyens financiers disponibles.
4. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, les États membres qui, au 1^{er} janvier 2008, prévoyaient un niveau de garantie situé entre 100 000 EUR et 300 000 EUR, peuvent appliquer à nouveau ce niveau de garantie plus élevé jusqu'au 31 décembre 2018. Dans ce cas, le niveau cible et les contributions des établissements de crédit sont adaptés en conséquence.
5. Au plus tard le 3 juillet 2019, la Commission présente un rapport et, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil exposant la manière dont les SGD fonctionnant dans l'Union peuvent coopérer au travers d'un système européen pour prévenir les risques résultant des activités transfrontalières et protéger les dépôts contre ce type de risques.

6. Au plus tard le 3 juillet 2019, la Commission, assistée par l'ABE, présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les progrès de la mise en œuvre de la présente directive. Ce rapport devrait porter en particulier sur:

- a) le niveau cible par rapport à la base des dépôts garantis, en évaluant la pertinence du pourcentage retenu, ce niveau cible devant tenir compte de la défaillance des établissements de crédit constatée dans l'Union dans le passé;
- b) l'impact des mesures autres que la résolution utilisées conformément à l'article 11, paragraphe 3, sur la protection des déposants, et la cohérence avec les procédures de liquidation ordonnée dans le secteur bancaire;
- c) l'incidence sur la diversité des modèles bancaires;
- d) le caractère adéquat du niveau actuel de garantie pour les déposants; et
- e) si les points visés au présent alinéa ont été traités de manière à préserver la protection des déposants.

Au plus tard le 3 juillet 2019, l'ABE présente à la Commission un rapport sur les modèles de calcul et leur pertinence pour le risque commercial des membres. Dans son rapport, l'ABE prend dûment en considération les profils de risque des différents modèles d'entreprise.

Article 20

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 1^{er} à 4, à l'article 5, paragraphe 1, points d) à k), à l'article 5, paragraphes 2, 3 et 4 à l'article 6, paragraphes 2 à 7, à l'article 7, paragraphes 4 à 9, à l'article 8, paragraphes 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 9, à l'article 9, paragraphes 2 et 3, aux articles 10 à 16, aux articles 18 et 19 et à l'annexe I, au plus tard le 3 juillet 2015. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces mesures.

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 8, paragraphe 4, au plus tard le 31 mai 2016.

Si, après un examen approfondi, les autorités appropriées constatent qu'un SGD n'est pas encore en mesure de se conformer à l'article 13, au plus tard le 3 juillet 2015, les dispositions législatives, réglementaires et administratives pertinentes entreront en vigueur le 31 mai 2016.

Lorsque les États membres adoptent ces mesures, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, aux directives abrogées par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 21

Abrogation

La directive 94/19/CE, modifiée par les directives énumérées à l'annexe II, est abrogée avec effet à compter du 4 juillet 2019, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit national et les dates d'application desdites directives, établis à l'annexe II.

Les références faites aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

Article 22

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 5, paragraphe 1, points a), b) et c), l'article 6, paragraphe 1, l'article 7, paragraphes 1, 2 et 3, l'article 8, paragraphe 8, l'article 9, paragraphe 1, et l'article 17 s'appliquent à compter du 4 juillet 2015.

Article 23

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 16 avril 2014.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

D. KOURKOULAS

ANNEXE I

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

Informations de base sur la protection des dépôts

La protection des dépôts effectués auprès de [nom de l'établissement de crédit] est assurée par:	[insérer le nom du SGD compétent] ⁽¹⁾
Plafond de la protection	100 000 EUR par déposant et par établissement de crédit ⁽²⁾ [remplacer par le montant approprié si la monnaie n'est pas l'euro] [s'il y a lieu:] Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit [insérer toutes les dénominations commerciales qui opèrent sous la même licence]
Si vous avez plusieurs dépôts dans le même établissement de crédit:	Tous vos dépôts dans le même établissement de crédit sont «agrégés» et le total est plafonné à 100 000 EUR [remplacer par le montant approprié si la monnaie n'est pas l'euro] ⁽²⁾
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes:	Le plafond de 100 000 EUR [remplacer par le montant approprié si la monnaie n'est pas l'euro] s'applique à chaque déposant séparément ⁽³⁾
Délai de remboursement en cas de défaillance de l'établissement de crédit:	sept jours ouvrables ⁽⁴⁾ [remplacer par un autre délai s'il y a lieu]
Monnaie du remboursement:	Euro [remplacer par une autre monnaie s'il y a lieu]
Correspondant:	[insérer les coordonnées du SGD compétent (adresse, téléphone, courrier électronique, etc.)]
Pour en savoir plus:	[insérer le site internet du SGD compétent]
Accusé de réception par le déposant:	

Informations complémentaires (tout ou partie de ce qui suit)

⁽¹⁾ Système responsable de la protection de votre dépôt

[Uniquement s'il y a lieu:] Votre dépôt est garanti par un système de protection contractuel officiellement reconnu en tant que système de garantie des dépôts. En cas d'insolvabilité de votre établissement de crédit, vos dépôts seraient remboursés à concurrence de 100 000 EUR [remplacer par le montant approprié si la monnaie n'est pas l'euro].

[Uniquement s'il y a lieu:] Votre établissement de crédit fait partie d'un SPI officiellement reconnu en tant que système de garantie des dépôts. Cela signifie que tous les établissements membres de ce système se soutiennent mutuellement afin d'éviter l'insolvabilité. En cas d'insolvabilité, vos dépôts seraient remboursés à concurrence de 100 000 EUR [remplacer par le montant approprié si la monnaie n'est pas l'euro].

[Uniquement s'il y a lieu:] Votre dépôt est garanti par un système de garantie des dépôts statutaire et par un système de garantie des dépôts contractuel. En cas d'insolvabilité de votre établissement de crédit, vos dépôts seraient dans tous les cas remboursés à concurrence de 100 000 EUR [remplacer par le montant approprié si la monnaie n'est pas l'euro].

[Uniquement s'il y a lieu:] Votre dépôt est garanti par un système de garantie des dépôts statutaire. En outre, votre établissement de crédit est affilié à un SPI dont tous les membres se soutiennent mutuellement afin d'éviter l'insolvabilité. En cas d'insolvabilité, vos dépôts seraient remboursés à concurrence de 100 000 EUR [remplacer par le montant approprié si la monnaie n'est pas l'euro] dans le cadre du système de garantie des dépôts.

⁽²⁾ Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont remboursés par un système de garantie des dépôts. Le remboursement est plafonné à 100 000 EUR [remplacer par le montant approprié si la monnaie n'est pas l'euro] par établissement de crédit. Cela signifie que tous les dépôts auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le niveau de garantie. Si, par exemple, un déposant détient un compte d'épargne dont le solde s'élève à 90 000 EUR et un compte courant dont le solde s'élève à 20 000 EUR, son remboursement sera limité à 100 000 EUR.

[Uniquement s'il y a lieu:] Cette méthode sera aussi appliquée lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs dénominations commerciales. [insérer le nom de l'établissement de crédit qui a accepté le dépôt] opère également sous la (les) dénomination(s) suivante(s): [insérer toutes les autres dénominations commerciales de l'établissement de crédit concerné]. Cela signifie que l'ensemble des dépôts acceptés par l'une ou plusieurs de ces dénominations commerciales bénéficie d'une couverture maximale de 100 000 EUR.

(³) Limite de protection des comptes joints

En cas de comptes joints, le plafond de 100 000 EUR s'applique à chaque déposant.

[Uniquement s'il y a lieu:] Cependant, les dépôts sur un compte sur lequel deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité juridique, sont, pour le calcul du plafond de 100 000 EUR [remplacer par le montant approprié si la monnaie n'est pas l'euro], regroupés et traités comme s'ils étaient effectués par un déposant unique.

Dans certains cas [insérer les cas définis dans le droit national], les dépôts sont garantis au-delà de 100 000 EUR [remplacer par le montant approprié si la monnaie n'est pas l'euro]. Pour en savoir plus: [insérer le site internet du SGD compétent].

(⁴) Remboursement [à adapter]

Le système de garantie des dépôts compétent est [nom, adresse, téléphone, adresse électronique et site web]. Il remboursera vos dépôts (jusqu'à 100 000 EUR [remplacer par le montant approprié si la monnaie n'est pas l'euro]) dans un délai maximal de [insérer le délai de remboursement prescrit par le droit national], qui sera ramené à [sept jours ouvrables] à partir du [31 décembre 2023].

[Ajouter des informations sur le remboursement d'urgence ou intermédiaire si le(s) montant(s) à rembourser n'est (ne sont) pas disponible(s) dans un délai de sept jours ouvrables]

Si vous n'avez pas été remboursé(e) dans ces délais, veuillez prendre contact avec le système de garantie des dépôts, car le délai de présentation d'une demande de remboursement peut être limité. Pour en savoir plus: [insérer le site internet du SGD compétent].

Autres informations importantes

En général, tous les déposants, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, sont couverts par le système de garantie des dépôts. Les exceptions applicables à certains dépôts sont indiquées sur le site internet du SGD compétent. Votre établissement de crédit vous indiquera aussi sur demande si certains produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirmera également sur le relevé de compte.

ANNEXE II

PARTIE A

Directives abrogées, avec leurs modifications successives (visées à l'article 21)

Directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil

Directive 2009/14/CE du Parlement européen et du Conseil

PARTIE B

Dates limites de transposition (visées à l'article 21)

Directive	Date limite de transposition
94/19/CE	1.7.1995
2009/14/CE	30.6.2009
2009/14/CE [article 1 ^{er} , point 3) i), deuxième alinéa, article 7, paragraphes 1 bis et 3, et article 10, paragraphe 1, de la directive 94/19/CE, modifiée par la directive 2009/14/CE]	31.12.2010

ANNEXE III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 94/19/CE	Directive 2009/14/CE	La présente directive
—	—	Article 1 ^{er}
Article 1 ^{er} , paragraphe 1		Article 2, paragraphe 1, point 1) Article 2, paragraphe 1, point 3) Article 2, paragraphe 1, point 4)
Article 1 ^{er} , paragraphe 2		Article 2, paragraphe 1, point 7)
Article 1 ^{er} , paragraphe 3	Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 2, paragraphe 1, point 8)
Article 1 ^{er} , paragraphe 4		Article 2, paragraphe 1, point 9)
Article 1 ^{er} , paragraphe 5		Article 2, paragraphe 1, point 10) Article 2, paragraphe 1, points 11) à 18)
Article 1 ^{er} , paragraphe 1		Article 2, paragraphe 2 Article 2, paragraphe 3 Article 3
Article 3, paragraphe 1		Article 4, paragraphe 1 Article 4, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 2		Article 4, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 3		Article 4, paragraphe 4
Article 5		Article 4, paragraphe 5 Article 4, paragraphes 6, 7 et 8
Article 2	Article 1 ^{er} , paragraphe 6, point a)	Article 4, paragraphe 9 Article 4, paragraphes 10 à 11
Article 7, paragraphe 2, Annexe I, point 1		Article 5, paragraphe 1, points a), b) et c) Article 5, paragraphe 1, point d)
Article 7, paragraphe 2, Annexe I, point 10		Article 5, paragraphe 1, point e)
Article 7, paragraphe 2, Annexe I, point 2		Article 5, paragraphe 1, point f)
Article 7, paragraphe 2, Annexe I, point 5		Article 5, paragraphe 1, point g)
Article 7, paragraphe 2, Annexe I, point 6		Article 5, paragraphe 1, point h)
Article 7, paragraphe 2, Annexe I, points 3 et 4		Article 5, paragraphe 1, point i)
Article 7, paragraphe 2, Annexe I, point 12		Article 5, paragraphe 1, point j) Article 5, paragraphe 1, point k)

Directive 94/19/CE	Directive 2009/14/CE	La présente directive
Article 7, paragraphe 1	Article 1 ^{er} , paragraphe 3, point a)	Article 6, paragraphe 1 Article 6, paragraphes 2 et 3
	Article 1 ^{er} , paragraphe 3, point a)	Article 6, paragraphe 4 Article 6, paragraphe 5
Article 7, paragraphe 5		Article 6, paragraphe 6
	Article 1 ^{er} , paragraphe 3, point d)	Article 6, paragraphe 7
Article 8		Article 7, paragraphes 1, 2 et 3 Article 7, paragraphes 4 à 9
Article 10, paragraphe 1	Article 1 ^{er} , paragraphe 6, point a)	Article 8, paragraphe 1 Article 8, paragraphes 2 à 6
Article 10, paragraphe 4		Article 8, paragraphe 7
Article 10, paragraphe 5		Article 8, paragraphe 8 Article 8, paragraphe 9
Article 7, paragraphe 6		Article 9, paragraphe 1
Article 11		Article 9, paragraphe 2 Article 9, paragraphe 3 Articles 10 à 13
Article 4, paragraphe 1		Article 14, paragraphe 1 Article 14, paragraphes 2 à 8
Article 6		Article 15
Article 9, paragraphe 1	Article 1 ^{er} , paragraphe 5	Article 16, paragraphes 1, 2 et 3
Article 9, paragraphe 2		Article 16, paragraphe 4 Article 16, paragraphe 5
Article 13		Article 17
	Article 1 ^{er} , paragraphe 4	Article 18

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2014/49/EU OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL

of 16 April 2014

on deposit guarantee schemes

(recast)

(Text with EEA relevance)

THE EUROPEAN PARLIAMENT AND THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION,

Having regard to the Treaty on the Functioning of the European Union, and in particular Article 53(1) thereof,

Having regard to the proposal from the European Commission,

After transmission of the draft legislative act to the national parliaments,

Having regard to the opinion of the European Central Bank ⁽¹⁾,

Acting in accordance with the ordinary legislative procedure ⁽²⁾,

Whereas:

- (1) Directive 94/19/EC of the European Parliament and of the Council ⁽³⁾ has been substantially amended ⁽⁴⁾. Since further amendments are to be made, that Directive should be recast in the interests of clarity.
- (2) In order to make it easier to take up and pursue the business of credit institutions, it is necessary to eliminate certain differences between the laws of the Member States as regards the rules on deposit guarantee schemes (DGSs) to which those credit institutions are subject.
- (3) This Directive constitutes an essential instrument for the achievement of the internal market from the point of view of both the freedom of establishment and the freedom to provide financial services in the field of credit institutions, while increasing the stability of the banking system and the protection of depositors. In view of the costs of the failure of a credit institution to the economy as a whole and its adverse impact on financial stability and the confidence of depositors, it is desirable not only to make provision for reimbursing depositors but also to allow Member States sufficient flexibility to enable DGSs to carry out measures to reduce the likelihood of future claims against DGSs. Those measures should always comply with the State aid rules.
- (4) In order to take account of the growing integration in the internal market, it should be possible to merge the DGSs of different Member States or to create separate cross-border schemes on a voluntary basis. Member States should ensure sufficient stability and a balanced composition of the new and the existing DGSs. Adverse effects on financial stability should be avoided, for example where only credit institutions with a high-risk profile are transferred to a cross-border DGS.

⁽¹⁾ OJ C 99, 31.3.2011, p. 1.

⁽²⁾ Position of the European Parliament of 16 February 2012 (OJ C 249 E, 30.8.2013, p. 81) and Decision of the Council at first reading of 3 March 2014 (not yet published in the Official Journal). Position of the European Parliament of 16 April 2014 (not yet published in the Official Journal).

⁽³⁾ Directive 94/19/EC of the European Parliament and of the Council of 30 May 1994 on deposit-guarantee schemes (OJ L 135, 31.5.1994, p. 5).

⁽⁴⁾ See Annex III.

- (5) Directive 94/19/EC requires the Commission, if appropriate, to put forward proposals to amend that Directive. This Directive encompasses the harmonisation of the funding mechanisms of DGSs, the introduction of risk-based contributions and the harmonisation of the scope of products and depositors covered.
- (6) Directive 94/19/EC is based on the principle of minimum harmonisation. Consequently, a variety of DGSs with very distinct features currently exist in the Union. As a result of the common requirements laid down in this Directive, a uniform level of protection should be provided for depositors throughout the Union while ensuring the same level of stability of DGSs. At the same time, those common requirements are of the utmost importance in order to eliminate market distortions. This Directive therefore contributes to the completion of the internal market.
- (7) As a result of this Directive, depositors will benefit from significantly improved access to DGSs, thanks to a broadened and clarified scope of coverage, faster repayment periods, improved information and robust funding requirements. This will improve consumer confidence in financial stability throughout the internal market.
- (8) Member States should ensure that their DGSs have sound governance practices in place and that they produce an annual report on their activities.
- (9) In the event of closure of an insolvent credit institution, the depositors at any branches situated in a Member State other than that in which the credit institution has its head office should be protected by the same DGS as the credit institution's other depositors.
- (10) This Directive should not prevent Member States from including within its scope credit institutions as defined in point (1) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council ⁽¹⁾ which fall outside the scope of Directive 2013/36/EU of the European Parliament and of the Council ⁽²⁾ pursuant to Article 2(5) of that Directive. Member States should be able to decide that, for the purpose of this Directive, the central body and all credit institutions affiliated to that central body are treated as a single credit institution.
- (11) In principle, this Directive requires every credit institution to join a DGS. A Member State admitting branches of a credit institution having its head office in a third country should decide how to apply this Directive to such branches and should take account of the need to protect depositors and maintain the integrity of the financial system. Depositors at such branches should be fully aware of the guarantee arrangements which affect them.
- (12) It should be recognised that there are institutional protection schemes (IPS) which protect the credit institution itself and which, in particular, ensure its liquidity and solvency. Where such a scheme is separate from a DGS, its additional safeguard role should be taken into account when determining the contributions of its members to the DGS. The harmonised level of coverage provided for in this Directive should not affect schemes protecting the credit institution itself unless they repay depositors.
- (13) Each credit institution should be part of a DGS recognised under this Directive, thereby ensuring a high level of consumer protection and a level playing field between credit institutions, and preventing regulatory arbitrage. A DGS should be able to provide that protection at any time.
- (14) The key task of a DGS is to protect depositors against the consequences of the insolvency of a credit institution. DGSs should be able to provide that protection in various ways. DGSs should primarily be used to repay depositors pursuant to this Directive (the 'paybox' function).

⁽¹⁾ Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 on prudential requirements for credit institutions and investment firms and amending Regulation (EU) No 648/2012 (OJ L 176, 27.6.2013, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2013/36/EU of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 on access to the activity of credit institutions and the prudential supervision of credit institutions and investment firms, amending Directive 2002/87/EC and repealing Directives 2006/48/EC and 2006/49/EC (OJ L 176, 27.6.2013, p. 338).

- (15) DGSs should also assist in the financing of the resolution of credit institutions in accordance with Directive 2014/59/EU of the European Parliament and of the Council ⁽¹⁾.
- (16) It should also be possible, where permitted under national law, for a DGS to go beyond a pure reimbursement function and to use the available financial means in order to prevent the failure of a credit institution with a view to avoiding the costs of reimbursing depositors and other adverse impacts. Those measures should, however, be carried out within a clearly defined framework and should in any event comply with State aid rules. DGSs should, inter alia, have appropriate systems and procedures in place for selecting and implementing such measures and monitoring affiliated risks. Implementing such measures should be subject to the imposition of conditions on the credit institution involving at least more stringent risk-monitoring and greater verification rights for the DGSs. The costs of the measures taken to prevent the failure of a credit institution should not exceed the costs of fulfilling the statutory or contractual mandates of the respective DGS with regard to protecting covered deposits at the credit institution or the institution itself.
- (17) DGSs should also be able to take the form of an IPS. The competent authorities should be able to recognise IPS as DGSs if they fulfil all criteria laid down in this Directive.
- (18) This Directive should not apply to contractual schemes or IPS that are not officially recognised as DGSs, except as regards the limited requirements on advertising and information of depositors in the case of the exclusion or withdrawal of a credit institution. In any event, contractual schemes and IPS are subject to State aid rules.
- (19) In the recent financial crisis, uncoordinated increases in coverage across the Union have in some cases led to depositors transferring money to credit institutions in countries where deposit guarantees were higher. Such uncoordinated increases have drained liquidity from credit institutions in times of stress. In times of stability it is possible that different coverage leads to depositors choosing the highest deposit protection rather than the deposit product best suited to them. It is possible that such different coverage results in competitive distortions in the internal market. It is therefore necessary to ensure a harmonised level of deposit protection by all recognised DGSs, regardless of where the deposits are located in the Union. However, for a limited time, it should be possible to cover certain deposits relating to the personal situation of depositors at a higher level.
- (20) The same coverage level should apply to all depositors regardless of whether a Member State's currency is the euro. Member States whose currency is not the euro should have the possibility to round off the amounts resulting from the conversion without compromising the equivalent protection of depositors.
- (21) On the one hand, the coverage level laid down in this Directive should not leave too great a proportion of deposits without protection in the interests both of consumer protection and of the stability of the financial system. On the other hand, the cost of funding DGSs should be taken into account. It is therefore reasonable to set the harmonised coverage level at EUR 100 000.
- (22) This Directive retains the principle of a harmonised limit per depositor rather than per deposit. It is therefore appropriate to take into consideration the deposits made by depositors who are not mentioned as holders of an account or who are not the sole holders of an account. The limit should be applied to each identifiable depositor. The principle that the limit be applied to each identifiable depositor should not apply to collective investment undertakings subject to special protection rules which do not apply to such deposits.
- (23) Directive 2009/14/EC of the European Parliament and of the Council ⁽²⁾ introduced a fixed coverage level of EUR 100 000, which has put some Member States in the situation of having to lower their coverage level, with risks of undermining depositor confidence. While harmonisation is essential in order to secure the level playing field and financial stability in the internal market, risks of undermining depositor confidence should be taken into account. Therefore, Member States should be able to apply a higher coverage level if they provided for a coverage

⁽¹⁾ Directive 2014/59/EU of the European Parliament and of the Council of 15 May 2014 establishing a framework for the recovery and resolution of credit institutions and investment firms and amending Council Directive 82/891/EEC, and Directives 2001/24/EC, 2002/47/EC, 2004/25/EC, 2005/56/EC, 2007/36/EC, 2011/35/EU, 2012/30/EU and 2013/36/EU, and Regulations (EU) No 1093/2010 and (EU) No 648/2012, of the European Parliament and of the Council (see page 190 of this Official Journal).

⁽²⁾ Directive 2009/14/EC of the European Parliament and of the Council of 11 March 2009 amending Directive 94/19/EC on deposit-guarantee schemes as regards the coverage level and the payout delay (OJ L 68, 13.3.2009, p. 3).

level that was higher than the harmonised level before the application of Directive 2009/14/EC. Such higher coverage level should be limited in time and in scope and the Member States concerned should adjust the target level and contributions paid to their DGSs proportionately. Given that it is not possible to adjust the target level if the coverage level is unlimited, it is appropriate to limit the option to Member States which on 1 January 2008 applied a coverage level within a range of between EUR 100 000 and EUR 300 000. In order to limit the impact of diverging coverage levels, and taking into account that the Commission will review the implementation of this Directive by 31 December 2018, it is appropriate to allow for this option until that date.

- (24) DGSs should be permitted to set off liabilities of a depositor against that depositor's claims for repayment only if those liabilities are due on or before the date of unavailability. Such set off should not impede the capacity of DGSs to repay deposits within the deadline set by this Directive. Member States should not be prevented from taking appropriate measures concerning the rights of DGSs in a winding up or reorganisation procedure of a credit institution.
- (25) It should be possible to exclude from repayment deposits where, in accordance with national law, the funds deposited are not at the disposal of the depositor because the depositor and the credit institution have contractually agreed that the deposit would serve only to pay off a loan contracted for the purchase of a private immovable property. Such deposits should be offset against the outstanding amount of the loan.
- (26) Member States should ensure that the protection of deposits resulting from certain transactions, or serving certain social or other purposes, is higher than EUR 100 000 for a given period. Member States should decide on a temporary maximum coverage level for such deposits and, when doing so, they should take into account the significance of the protection for depositors and the living conditions in the Member States. In all such cases, the State aid rules should be complied with.
- (27) It is necessary to harmonise the methods of financing of DGSs. On the one hand, the cost of financing DGSs should, in principle, be borne by credit institutions themselves and, on the other, the financing capacity of DGSs should be proportionate to their liabilities. In order to ensure that depositors in all Member States enjoy a similarly high level of protection, the financing of DGSs should be harmonised at a high level with a uniform *ex-ante* financial target level for all DGSs.
- (28) However, in certain circumstances, credit institutions may operate in a highly concentrated market where most credit institutions are of such a size and degree of interconnection that they would be unlikely to be wound up under normal insolvency proceedings without endangering financial stability and would therefore be more likely to be subject to orderly resolution proceedings. In such circumstances, schemes could be subject to a lower target level.
- (29) Electronic money and funds received in exchange for electronic money should not, in accordance with Directive 2009/110/EC of the European Parliament and of the Council ⁽¹⁾, be treated as a deposit and should not therefore fall within the scope of this Directive.
- (30) In order to limit deposit protection to the extent necessary to ensure legal certainty and transparency for depositors and to avoid transferring investment risks to DGSs, financial instruments should be excluded from the scope of coverage, except for existing savings products evidenced by a certificate of deposit made out to a named person.
- (31) Certain depositors should not be eligible for deposit protection, in particular public authorities or other financial institutions. Their limited number compared to all other depositors minimises the impact on financial stability in the case of a failure of a credit institution. Authorities also have much easier access to credit than citizens. However, Member States should be able to decide that the deposits of local authorities with an annual budget of up to EUR 500 000 are covered. Non-financial undertakings should in principle be covered, regardless of their size.

⁽¹⁾ Directive 2009/110/EC of the European Parliament and of the Council of 16 September 2009 on the taking up, pursuit and prudential supervision of the business of electronic money institutions amending Directives 2005/60/EC and 2006/48/EC and repealing Directive 2000/46/EC (OJ L 267, 10.10.2009, p. 7).

- (32) Depositors whose activities include money laundering within the meaning of Article 1(2) or (3) of Directive 2005/60/EC of the European Parliament and of the Council ⁽¹⁾ should be excluded from repayment by a DGS.
- (33) The cost to credit institutions of participating in a DGS bears no relation to the cost that would result from a massive withdrawal of deposits not only from a credit institution in difficulty but also from healthy institutions, following a loss of depositor confidence in the soundness of the banking system.
- (34) It is necessary that the available financial means of DGSs amount to a certain target level and that extraordinary contributions may be collected. In any event, DGSs should have adequate alternative funding arrangements in place to enable them to obtain short-term funding to meet claims made against them. It should be possible for the available financial means of DGSs to include cash, deposits, payment commitments and low-risk assets, which can be liquidated within a short period of time. The amount of contributions to the DGS should take due account of the business cycle, the stability of the deposit-taking sector and existing liabilities of the DGS.
- (35) DGSs should invest in low-risk assets.
- (36) Contributions to DGSs should be based on the amount of covered deposits and the degree of risk incurred by the respective member. This would allow the risk profiles of individual credit institutions to be reflected, including their different business models. It should also lead to a fair calculation of contributions and provide incentives to operate under a less risky business model. In order to tailor contributions to market circumstances and risk profiles, DGSs should be able to use their own risk-based methods. In order to take account of particularly low-risk sectors which are regulated under national law, Member States should be allowed to provide for corresponding reductions in the contributions while respecting the target level for each DGS. In any event, calculation methods should be approved by competent authorities. The European Supervisory Authority (European Banking Authority) ('EBA'), established by Regulation (EU) No 1093/2010 of the European Parliament and of the Council ⁽²⁾ should issue guidelines for specifying methods for calculating contributions.
- (37) Deposit protection is an essential element in the completion of the internal market and an indispensable complement to the system of supervision of credit institutions on account of the solidarity it creates among all the institutions in a given financial market in the event of the failure of any of them. Therefore, Member States should be able to allow DGSs to lend money to each other on a voluntary basis.
- (38) The existing repayment period runs counter to the need to maintain depositor confidence and does not meet depositors' needs. The repayment period should therefore be reduced to seven working days.
- (39) In many cases, however, the necessary procedures for a short time limit for repayment do not yet exist. Member States should therefore be given the option, during a transitional period, to reduce the repayment period gradually to seven working days. The maximum repayment delay set out in this Directive should not prevent DGSs from making earlier repayments to depositors. In order to ensure that, during the transitional period, depositors do not encounter financial difficulties in the event of failure of their credit institution, depositors should, however, on request, be able to have access to an appropriate amount of their covered deposits to cover their cost of living. Such access should only be made on the basis of data provided by the credit institution. Given the different living costs between the Member States, that amount should be determined by the Member States.
- (40) The period necessary for the repayment of deposits should take into account cases where schemes have difficulty in determining the amount of repayment and the rights of the depositor, in particular if deposits arise from residential housing transactions or certain life events, if a depositor is not absolutely entitled to the sums held on an account, if the deposit is the subject of a legal dispute or competing claims to the sums held on the account or if the deposit is the subject of economic sanctions imposed by national governments or international bodies.

⁽¹⁾ Directive 2005/60/EC of the European Parliament and of the Council of 26 October 2005 on the prevention of the use of the financial system for the purpose of money laundering and terrorist financing (OJ L 309, 25.11.2005, p. 15).

⁽²⁾ Regulation (EU) No 1093/2010 of the European Parliament and of the Council of 24 November 2010 establishing a European Supervisory Authority (European Banking Authority), amending Decision No 716/2009/EC and repealing Commission Decision 2009/78/EC (OJ L 331, 15.12.2010, p. 12).

- (41) In order to secure repayment, DGSs should be entitled to subrogate into the rights of repaid depositors against a failed credit institution. Member States should be able to limit the time in which depositors whose deposits were not repaid, or not acknowledged within the deadline for repayment, can claim repayment of their deposits, in order to enable DGSs to exercise the rights into which it is subrogated by the date on which those rights are due to be registered in insolvency proceedings.
- (42) A DGS in a Member State where a credit institution has established branches should inform and repay depositors on behalf of the DGS in the Member State where the credit institution has been authorised. Safeguards are necessary to ensure that a DGS repaying depositors receives from the home DGS the necessary financial means and instructions prior to such repayment. The DGS that may be concerned should enter into agreements in advance in order to facilitate those tasks.
- (43) Information is an essential element in depositor protection. Therefore, depositors should be informed about their coverage and the responsible DGS on their statements of account. Intending depositors should be provided with the same information by way of a standardised information sheet, receipt of which they should be asked to acknowledge. The content of such information should be identical for all depositors. The unregulated use in advertising of references to the coverage level and the scope of a DGS could affect the stability of the banking system or depositor confidence. Therefore, references to DGSs in advertisements should be limited to short factual statements.
- (44) Directive 95/46/EC of the European Parliament and of the Council ⁽¹⁾ applies to the processing of personal data carried out pursuant to this Directive. DGSs and relevant authorities should handle data relating to individual deposits with extreme care and should maintain a high standard of data protection in accordance with that Directive.
- (45) This Directive should not result in the Member States or their relevant authorities being made liable in respect of depositors if they have ensured that one or more schemes guaranteeing deposits or credit institutions themselves and ensuring the compensation or protection of depositors under the conditions prescribed in this Directive have been introduced and officially recognised.
- (46) Regulation (EU) No 1093/2010 has assigned a number of tasks concerning Directive 94/19/EC to EBA.
- (47) While respecting the supervision of DGSs by Member States, EBA should contribute to the achievement of the objective of making it easier for credit institutions to take up and pursue their activities while at the same time ensuring effective protection for depositors and minimising the risk to taxpayers. Member States should keep the Commission and EBA informed of the identity of their designated authority in view of the requirement for cooperation between EBA and the designated authorities provided for in this Directive.
- (48) There is a need to introduce guidelines in financial services to ensure a level playing field and adequate protection of depositors across the Union. Such guidelines should be issued for specifying the method for calculating risk-based contributions.
- (49) In order to ensure efficient and effective functioning of DGSs and a balanced consideration of their positions in different Member States, EBA should be able to settle disagreements between them with binding effect.
- (50) Given the divergences in administrative practices relating to DGSs in Member States, Member States should be free to decide which authority determines the unavailability of deposits.

⁽¹⁾ Directive 95/46/EC of the European Parliament and of the Council of 24 October 1995 on the protection of individuals with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data (OJ L 281, 23.11.1995, p. 31).

- (51) Competent authorities, designated authorities, resolution authorities, relevant administrative authorities and DGSs should cooperate with each other and exercise their powers in accordance with this Directive. They should cooperate from an early stage in the preparation and implementation of the resolution measures in order to set the amount by which the DGS is liable when the financial means are used to finance the resolution of credit institutions.
- (52) The power to adopt acts in accordance with Article 290 of the Treaty on the Functioning of the European Union should be delegated to the Commission in order to adjust the coverage level for the total deposits of the same depositor as laid down in this Directive in line with inflation in the Union on the basis of changes in the consumer price index. It is of particular importance that the Commission carry out appropriate consultations during its preparatory work, including at expert level. The Commission, when preparing and drawing up delegated acts, should ensure a simultaneous, timely and appropriate transmission of relevant documents to the European Parliament and to the Council.
- (53) In accordance with the Joint Political Declaration of Member States and the Commission on explanatory documents⁽¹⁾, Member States have undertaken to accompany, in justified cases, the notification of their transposition measures with one or more documents explaining the relationship between the components of a directive and the corresponding parts of national transposition instruments. With regard to this Directive, the legislator considers the transmission of such documents to be justified.
- (54) Since the objective of this Directive, namely the harmonisation of rules concerning the functioning of DGSs, cannot be sufficiently achieved by the Member States, but can rather be better achieved at Union level, the Union may adopt measures, in accordance with the principle of subsidiarity as set out in Article 5 of the Treaty on European Union. In accordance with the principle of proportionality, as set out in that Article, this Directive does not go beyond what is necessary in order to achieve that objective.
- (55) The obligation to transpose this Directive into national law should be confined to those provisions which represent a substantive amendment as compared to the earlier directives. The obligation to transpose the provisions which are unchanged arises under the earlier directives.
- (56) This Directive should be without prejudice to the obligations of the Member States relating to the time limits for the transposition into national law of the Directives set out in Annex II,

HAVE ADOPTED THIS DIRECTIVE:

Article 1

Subject matter and scope

1. This Directive lays down rules and procedures relating to the establishment and the functioning of deposit guarantee schemes (DGSs).
2. This Directive shall apply to:
 - (a) statutory DGSs;
 - (b) contractual DGSs that are officially recognised as DGSs in accordance with Article 4(2);
 - (c) institutional protection schemes that are officially recognised as DGSs in accordance with Article 4(2);
 - (d) credit institutions affiliated to the schemes referred to in points (a), (b) or (c) of this paragraph.

⁽¹⁾ Joint Political Declaration of 28 September 2011 of Member States and the Commission on explanatory documents (OJ C 369, 17.12.2011, p. 14).

3. Without prejudice to Article 16(5) and (7), the following schemes shall not be subject to this Directive:
- (a) contractual schemes that are not officially recognised as DGs, including schemes that offer an additional protection to the coverage level laid down in Article 6(1);
 - (b) institutional protection schemes (IPS) that are not officially recognised as DGs.

Member States shall ensure that schemes referred to in points (a) and (b) of the first subparagraph have in place adequate financial means or relevant financing arrangements to fulfil their obligations.

Article 2

Definitions

1. For the purposes of this Directive the following definitions apply:
- (1) 'deposit guarantee schemes' or 'DGs' means schemes referred to in point (a), (b) or (c) of Article 1(2);
 - (2) 'institutional protection schemes' or 'IPS' means institutional protection schemes as referred to in Article 113(7) of Regulation (EU) No 575/2013;
 - (3) 'deposit' means a credit balance which results from funds left in an account or from temporary situations deriving from normal banking transactions and which a credit institution is required to repay under the legal and contractual conditions applicable, including a fixed-term deposit and a savings deposit, but excluding a credit balance where:
 - (a) its existence can only be proven by a financial instrument as defined in Article 4(17) of Directive 2004/39/EC of the European Parliament and of the Council⁽¹⁾, unless it is a savings product which is evidenced by a certificate of deposit made out to a named person and which exists in a Member State on 2 July 2014;
 - (b) its principal is not repayable at par;
 - (c) its principal is only repayable at par under a particular guarantee or agreement provided by the credit institution or a third party;
 - (4) 'eligible deposits' means deposits that are not excluded from protection pursuant to Article 5;
 - (5) 'covered deposits' means the part of eligible deposits that does not exceed the coverage level laid down in Article 6;
 - (6) 'depositor' means the holder or, in the case of a joint account, each of the holders, of a deposit;
 - (7) 'joint account' means an account opened in the name of two or more persons or over which two or more persons have rights that are exercised by means of the signature of one or more of those persons;

⁽¹⁾ Directive 2004/39/EC of the European Parliament and of the Council of 21 April 2004 on markets in financial instruments amending Council Directives 85/611/EEC and 93/6/EEC and Directive 2000/12/EC of the European Parliament and of the Council and repealing Council Directive 93/22/EEC (OJ L 145, 30.4.2004, p. 1).

- (8) 'unavailable deposit' means a deposit that is due and payable but that has not been paid by a credit institution under the legal or contractual conditions applicable thereto, where either:
- (a) the relevant administrative authorities have determined that in their view the credit institution concerned appears to be unable for the time being, for reasons which are directly related to its financial circumstances, to repay the deposit and the institution has no current prospect of being able to do so; or
 - (b) a judicial authority has made a ruling for reasons which are directly related to the credit institution's financial circumstances and which has the effect of suspending the rights of depositors to make claims against it;
- (9) 'credit institution' means a credit institution as defined in point (1) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 575/2013;
- (10) 'branch' means a place of business in a Member State which forms a legally dependent part of a credit institution and which carries out directly all or some of the transactions inherent in the business of credit institutions;
- (11) 'target level' means the amount of available financial means which the DGS is required to reach in accordance with Article 10(2), expressed as a percentage of covered deposits of its members;
- (12) 'available financial means' means cash, deposits and low-risk assets which can be liquidated within a period not exceeding that referred to in Article 8(1) and payment commitments up to the limit set out in Article 10(3);
- (13) 'payment commitments' means payment commitments of a credit institution towards a DGS which are fully collateralised providing that the collateral:
- (a) consists of low risk assets;
 - (b) is unencumbered by any third-party rights and is at the disposal of the DGS;
- (14) 'low-risk assets' means items falling into the first or second category referred to in Table 1 of Article 336 of Regulation (EU) No 575/2013 or any assets which are considered to be similarly safe and liquid by the competent or designated authority;
- (15) 'home Member State' means a home Member State as defined in point (43) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 575/2013;
- (16) 'host Member State' means a host Member State as defined in point (44) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 575/2013;
- (17) 'competent authority' means a national competent authority as defined in point (40) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 575/2013;
- (18) 'designated authority' means a body which administers a DGS pursuant to this Directive, or, where the operation of the DGS is administered by a private entity, a public authority designated by the Member State concerned for supervising that scheme pursuant to this Directive.

2. Where this Directive refers to Regulation (EU) No 1093/2010, a body which administers a DGS or, where the operation of the DGS is administered by a private entity, the public authority supervising that scheme, shall, for the purpose of that Regulation, be considered to be a competent authority as defined in Article 4(2) of that Regulation.

3. Shares in Irish or United Kingdom building societies apart from those of a capital nature covered in point (b) of Article 5(1) shall be treated as deposits.

Article 3

Relevant administrative authorities

1. Member States shall identify the relevant administrative authority in their Member State for the purpose of point (8)(a) of Article 2(1).
2. Competent authorities, designated authorities, resolution authorities and relevant administrative authorities shall cooperate with each other and exercise their powers in accordance with this Directive.

The relevant administrative authority shall make the determination referred to in point (8)(a) of Article 2(1) as soon as possible and in any event no later than five working days after first becoming satisfied that a credit institution has failed to repay deposits which are due and payable.

Article 4

Official recognition, membership and supervision

1. Each Member State shall ensure that within its territory one or more DGSs are introduced and officially recognised.

This shall not preclude the merger of DGSs of different Member States or the establishment of cross-border DGSs. Approval of such cross-border or merged DGSs shall be obtained from the Member States where the DGSs concerned are established.

2. A contractual scheme as referred to in point (b) of Article 1(2) of this Directive may be officially recognised as a DGS if it complies with this Directive.

An IPS may be officially recognised as a DGS if it fulfils the criteria laid down in Article 113(7) of Regulation (EU) No 575/2013 and complies with this Directive.

3. A credit institution authorised in a Member State pursuant to Article 8 of Directive 2013/36/EU shall not take deposits unless it is a member of a scheme officially recognised in its home Member State pursuant to paragraph 1 of this Article.

4. If a credit institution does not comply with the obligations incumbent on it as a member of a DGS, the competent authorities shall be notified immediately and, in cooperation with the DGS, shall promptly take all appropriate measures including if necessary the imposition of penalties to ensure that the credit institution complies with its obligations.

5. If the measures taken under paragraph 4 fail to secure compliance on the part of the credit institution, the DGS may, subject to national law and the express consent of the competent authorities, give not less than one month's notice of its intention to exclude the credit institution from membership of the DGS. Deposits made before the expiry of that notice period shall continue to be fully covered by the DGS. If, on expiry of that notice period, the credit institution has not complied with its obligations, the DGS shall exclude the credit institution.

6. Deposits held on the date on which a credit institution is excluded from membership of the DGS shall continue to be covered by that DGS.

7. The designated authorities shall supervise DGSs referred to in Article 1 on an ongoing basis as to their compliance with this Directive.

Cross-border DGSs shall be supervised by representatives of the designated authorities of the Member States where the affiliated credit institutions are authorised.

8. Member States shall ensure that a DGS, at any time and upon the DGS's request, receives from their members all information necessary to prepare for a repayment of depositors, including markings under Article 5(4).

9. DGSs shall ensure the confidentiality and the protection of the data pertaining to depositors' accounts. The processing of such data shall be carried out in accordance with Directive 95/46/EC.

10. Member States shall ensure that DGSs perform stress tests of their systems and that the DGSs are informed as soon as possible in the event that the competent authorities detect problems in a credit institution that are likely to give rise to the intervention of a DGS.

Such tests shall take place at least every three years and more frequently where appropriate. The first test shall take place by 3 July 2017.

Based on the results of the stress tests, EBA shall, at least every five years, conduct peer reviews pursuant to Article 30 of Regulation (EU) No 1093/2010 in order to examine the resilience of DGSs. DGSs shall be subject to the requirements of professional secrecy in accordance with Article 70 of that Regulation when exchanging information with EBA.

11. DGSs shall use the information necessary to perform stress tests of their systems only for the performance of those tests and shall keep such information no longer than is necessary for that purpose.

12. Member States shall ensure that their DGSs have in place sound and transparent governance practices. DGSs shall produce an annual report on their activities.

Article 5

Eligibility of deposits

1. The following shall be excluded from any repayment by a DGS:

- (a) subject to Article 7(3) of this Directive, deposits made by other credit institutions on their own behalf and for their own account;
- (b) own funds as defined in point (118) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 575/2013;
- (c) deposits arising out of transactions in connection with which there has been a criminal conviction for money laundering as defined in Article 1(2) of Directive 2005/60/EC;
- (d) deposits by financial institutions as defined in point (26) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 575/2013;
- (e) deposits by investment firms as defined in point (1) of Article 4(1) of Directive 2004/39/EC;
- (f) deposits the holder of which has never been identified pursuant to Article 9(1) of Directive 2005/60/EC, when they have become unavailable;

(g) deposits by insurance undertakings and by reinsurance undertakings as referred to in Article 13(1) to (6) of Directive 2009/138/EC of the European Parliament and of the Council ⁽¹⁾;

(h) deposits by collective investment undertakings;

(i) deposits by pension and retirement funds;

(j) deposits by public authorities;

(k) debt securities issued by a credit institution and liabilities arising out of own acceptances and promissory notes.

2. By way of derogation from paragraph 1 of this Article, Member States may ensure that the following are included up to the coverage level laid down in Article 6(1):

(a) deposits held by personal pension schemes and occupational pension schemes of small or medium-sized enterprises;

(b) deposits held by local authorities with an annual budget of up to EUR 500 000.

3. Member States may provide that deposits that may be released in accordance with national law only to pay off a loan on private immovable property whether made by the credit institution or another institution holding the deposit are excluded from repayment by a DGS.

4. Member States shall ensure that credit institutions mark eligible deposits in a way that allows an immediate identification of such deposits.

Article 6

Coverage level

1. Member States shall ensure that the coverage level for the aggregate deposits of each depositor is EUR 100 000 in the event of deposits being unavailable.

2. In addition to paragraph 1, Member States shall ensure that the following deposits are protected above EUR 100 000 for at least three months and no longer than 12 months after the amount has been credited or from the moment when such deposits become legally transferable:

(a) deposits resulting from real estate transactions relating to private residential properties;

(b) deposits that serve social purposes laid down in national law and are linked to particular life events of a depositor such as marriage, divorce, retirement, dismissal, redundancy, invalidity or death;

(c) deposits that serve purposes laid down in national law and are based on the payment of insurance benefits or compensation for criminal injuries or wrongful conviction.

3. Paragraphs 1 and 2 shall not prevent Member States from maintaining or introducing schemes protecting old-age provision products and pensions, provided that such schemes do not only cover deposits but offer comprehensive coverage for all products and situations relevant in this regard.

⁽¹⁾ Directive 2009/138/EC of the European Parliament and of the Council of 25 November 2009 on the taking-up and pursuit of the business of Insurance and Reinsurance (Solvency II) (OJ L 335, 17.12.2009, p. 1).

4. Member States shall ensure that repayments are made in any of the following:

- (a) the currency of the Member State where the DGS is located;
- (b) the currency of the Member State where the account holder is resident;
- (c) euro;
- (d) the currency of the account;
- (e) the currency of the Member State where the account is located.

Depositors shall be informed of the currency of repayment.

If accounts were maintained in a currency different from that of the payout, the exchange rate used shall be that of the date on which the relevant administrative authority makes a determination as referred to in point (8)(a) of Article 2(1) or when a judicial authority makes a ruling as referred to in point (8)(b) of Article 2(1).

5. Member States that convert into their national currency the amount referred to in paragraph 1 shall initially use in the conversion the exchange rate prevailing on 3 July 2015.

Member States may round off the amounts resulting from the conversion, provided that such rounding off does not exceed EUR 5 000.

Without prejudice to the second subparagraph, Member States shall adjust the coverage levels converted into another currency to the amount referred to in paragraph 1 of this Article every five years. Member States shall make an earlier adjustment of coverage levels, after consulting the Commission, following the occurrence of unforeseen events such as currency fluctuations.

6. The amount referred to in paragraph 1 shall be reviewed periodically by the Commission and at least once every five years. If appropriate, the Commission shall submit to the European Parliament and to the Council a proposal for a Directive to adjust the amount referred to in paragraph 1, taking account in particular of developments in the banking sector and the economic and monetary situation in the Union. The first review shall not take place before 3 July 2020 unless unforeseen events necessitate an earlier review.

7. The Commission shall be empowered to adopt delegated acts in accordance with Article 18 in order to adjust the amount referred to in paragraph 6 at least every five years, in accordance with inflation in the Union on the basis of changes in the harmonised index of consumer prices published by the Commission since the previous adjustment.

Article 7

Determination of the repayable amount

- 1. The limit referred to in Article 6(1) shall apply to the aggregate deposits placed with the same credit institution irrespective of the number of deposits, the currency and the location within the Union.
- 2. The share of each depositor in a joint account shall be taken into account in calculating the limit provided for in Article 6(1).

In the absence of special provisions, such an account shall be divided equally among the depositors.

Member States may provide that deposits in an account to which two or more persons are entitled as members of a business partnership, association or grouping of a similar nature, without legal personality, may be aggregated and treated as if made by a single depositor for the purpose of calculating the limit provided for in Article 6(1).

3. Where the depositor is not absolutely entitled to the sums held in an account, the person who is absolutely entitled shall be covered by the guarantee, provided that that person has been identified or is identifiable before the date on which a relevant administrative authority makes a determination as referred to in point (8)(a) of Article 2(1) or a judicial authority makes a ruling referred to in point (8)(b) of Article 2(1). Where several persons are absolutely entitled, the share of each under the arrangements subject to which the sums are managed shall be taken into account when the limit provided for in Article 6(1) is calculated.

4. The reference date for the calculation of the repayable amount shall be the date on which a relevant administrative authority makes a determination as referred to in point (8)(a) of Article 2(1) or when a judicial authority makes a ruling as referred to in point (8)(b) of Article 2(1). Liabilities of the depositor against the credit institution shall not be taken into account when calculating the repayable amount.

5. Member States may decide that the liabilities of the depositor to the credit institution are taken into account when calculating the repayable amount where they have fallen due on or before the date on which a relevant administrative authority makes a determination as referred to in point (8)(a) of Article 2(1) or when a judicial authority makes a ruling as referred to in point (8)(b) of Article 2(1) to the extent the set-off is possible under the statutory and contractual provisions governing the contract between the credit institution and the depositor.

Depositors shall be informed prior to the conclusion of the contract by the credit institution where their liabilities towards the credit institution are taken into account when calculating the repayable amount.

6. Member States shall ensure that DGSs may at any time request credit institutions to inform them about the aggregated amount of eligible deposits of every depositor.

7. Interest on deposits which has accrued until, but has not been credited at, the date on which a relevant administrative authority makes a determination as referred to in point (8)(a) of Article 2(1) or a judicial authority makes a ruling as referred to in point (8)(b) of Article 2(1) shall be reimbursed by the DGS. The limit referred to in Article 6(1) shall not be exceeded.

8. Member States may decide that certain categories of deposits fulfilling a social purpose defined by national law, for which a third party has given a guarantee that complies with State aid rules, are not taken into account when aggregating the deposits held by the same depositor with the same credit institution as referred to in paragraph 1 of this Article. In such cases the third-party guarantee shall be limited to the coverage level laid down in Article 6(1).

9. Where credit institutions are allowed under national law to operate under different trademarks as defined in Article 2 of Directive 2008/95/EC of the European Parliament and of the Council ⁽¹⁾, the Member State shall ensure that depositors are informed clearly that the credit institution operates under different trademarks and that the coverage level laid down in Article 6(1), (2) and (3) of this Directive applies to the aggregated deposits the depositor holds with the credit institution. That information shall be included in the depositor information referred to in Article 16 of, and Annex I to, this Directive.

Article 8

Repayment

1. DGSs shall ensure that the repayable amount is available within seven working days of the date on which a relevant administrative authority makes a determination as referred to in point (8)(a) of Article 2(1) or a judicial authority makes a ruling as referred to in point (8)(b) of Article 2(1).

⁽¹⁾ Directive 2008/95/EC of the European Parliament and of the Council of 22 October 2008 to approximate the laws of the Member States relating to trade marks (OJ L 299, 8.11.2008, p. 25).

2. However, Member States may, for a transitional period until 31 December 2023, establish the following repayment periods of up to:

- (a) 20 working days until 31 December 2018;
- (b) 15 working days from 1 January 2019 until 31 December 2020;
- (c) 10 working days from 1 January 2021 until 31 December 2023.

3. Member States may decide that deposits referred to in Article 7(3) are subject to a longer repayment period, which does not exceed three months from the date on which a relevant administrative authority makes a determination as referred to in point (8)(a) of Article 2(1) or a judicial authority makes a ruling as referred to in point (8)(b) of Article 2(1).

4. During the transitional period until 31 December 2023, where DGSs cannot make the repayable amount available within seven working days they shall ensure that depositors have access to an appropriate amount of their covered deposits to cover the cost of living within five working days of a request.

DGSs shall only grant access to the appropriate amount as referred to in the first subparagraph on the basis of data provided by the DGS or the credit institution.

The appropriate amount as referred to in the first subparagraph shall be deducted from the repayable amount as referred to in Article 7.

5. Repayment as referred to in paragraphs 1 and 4 may be deferred where:

- (a) it is uncertain whether a person is entitled to receive repayment or the deposit is subject to legal dispute;
- (b) the deposit is subject to restrictive measures imposed by national governments or international bodies;
- (c) by way of derogation from paragraph 9 of this Article there has been no transaction relating to the deposit within the last 24 months (the account is dormant);
- (d) the amount to be repaid is deemed to be part of a temporary high balance as defined in Article 6(2); or
- (e) the amount to be repaid is to be paid out by the DGS of the host Member State in accordance with Article 14(2).

6. The repayable amount shall be made available without a request to a DGS being necessary. For that purpose, the credit institution shall transmit the necessary information on deposits and depositors as soon as requested by the DGS.

7. Any correspondence between the DGS and the depositor shall be drawn up:

- (a) in the official language of the Union institutions that is used by the credit institution holding the covered deposit when writing to the depositor; or
- (b) in the official language or languages of the Member State in which the covered deposit is located.

If a credit institution operates directly in another Member State without having established branches, the information shall be provided in the language that was chosen by the depositor when the account was opened.

8. Notwithstanding the time limit laid down in paragraph 1 of this Article, where a depositor or any person entitled to or interested in sums held in an account has been charged with an offence arising out of or in relation to money laundering as defined in Article 1(2) of Directive 2005/60/EC, the DGS may suspend any payment relating to the depositor concerned, pending the judgment of the court.

9. No repayment shall be made where there has been no transaction relating to the deposit within the last 24 months and the value of the deposit is lower than the administrative costs that would be incurred by the DGS in making such a repayment.

Article 9

Claims against DGSs

1. Member States shall ensure that the depositors' rights to compensation may be the subject of an action against the DGS.

2. Without prejudice to rights which it may have under national law, the DGS that makes payments under guarantee within a national framework shall have the right of subrogation to the rights of depositors in winding up or reorganisation proceedings for an amount equal to their payments made to depositors. Where a DGS makes payments in the context of resolution proceedings, including the application of resolution tools or the exercise of resolution powers in accordance with Article 11, the DGS shall have a claim against the relevant credit institution for an amount equal to its payments. That claim shall rank at the same level as covered deposits under national law governing normal insolvency proceedings as defined in Directive 2014/59/EU.

3. Member States may limit the time in which depositors whose deposits were not repaid or acknowledged by the DGS within the deadlines set out in Article 8(1) and (3) can claim the repayment of their deposits.

Article 10

Financing of DGSs

1. Member States shall ensure that DGSs have in place adequate systems to determine their potential liabilities. The available financial means of DGSs shall be proportionate to those liabilities.

DGSs shall raise the available financial means by contributions to be made by their members at least annually. This shall not prevent additional financing from other sources.

2. Member States shall ensure that, by 3 July 2024, the available financial means of a DGS shall at least reach a target level of 0,8 % of the amount of the covered deposits of its members.

Where the financing capacity falls short of the target level, the payment of contributions shall resume at least until the target level is reached again.

If, after the target level has been reached for the first time, the available financial means have been reduced to less than two-thirds of the target level, the regular contribution shall be set at a level allowing the target level to be reached within six years.

The regular contribution shall take due account of the phase of the business cycle, and the impact procyclical contributions may have when setting annual contributions in the context of this Article.

Member States may extend the initial period referred to in the first subparagraph for a maximum of four years if the DGS has made cumulative disbursements in excess of 0,8 % of covered deposits.

3. The available financial means to be taken into account in order to reach the target level may include payment commitments. The total share of payment commitments shall not exceed 30 % of the total amount of available financial means raised in accordance with this Article.

In order to ensure consistent application of this Directive, EBA shall issue guidelines on payment commitments.

4. Notwithstanding paragraph 1 of this Article, a Member State may, for the purpose of fulfilling its obligations thereunder, raise the available financial means through the mandatory contributions paid by credit institutions to existing schemes of mandatory contributions established by a Member State in its territory for the purpose of covering the costs related to systemic risk, failure, and resolution of institutions.

DGSs shall be entitled to an amount equal to the amount of such contributions up to the target level set out in paragraph 2 of this Article, which the Member State will make immediately available to those DGSs upon request, for use exclusively for the purposes provided for in Article 11.

DGSs are entitled to that amount only if the competent authority considers that they are unable to raise extraordinary contributions from their members. DGSs shall repay that amount through contributions from their members in accordance with Article 10(1) and (2).

5. Contributions to resolution financing arrangements under Title VII of Directive 2014/59/EU, including available financial means to be taken into account in order to reach the target level of the resolution financing arrangements under Article 102(1) of Directive 2014/59/EU, shall not count towards the target level.

6. By way of derogation from paragraph 2, Member States may, where justified and upon approval of the Commission, authorise a minimum target level lower than the target level specified in paragraph 2, provided that the following conditions are met:

- (a) the reduction is based on the assumption that it is unlikely that a significant share of available financial means will be used for measures to protect covered depositors, other than as provided for in Article 11(2) and (6); and
- (b) the banking sector in which the credit institutions affiliated to the DGS operate is highly concentrated with a large quantity of assets held by a small number of credit institutions or banking groups, subject to supervision on a consolidated basis which, given their size, are likely in case of failure to be subject to resolution proceedings.

That reduced target level shall not be lower than 0,5 % of covered deposits.

7. The available financial means of DGSs shall be invested in a low-risk and sufficiently diversified manner.

8. If the available financial means of a DGS are insufficient to repay depositors when deposits become unavailable, its members shall pay extraordinary contributions not exceeding 0,5 % of their covered deposits per calendar year. DGSs may in exceptional circumstances and with the consent of the competent authority require higher contributions.

The competent authority may defer, in whole or in part, a credit institution's payment of extraordinary *ex-post* contributions to the DGS if the contributions would jeopardise the liquidity or solvency of the credit institution. Such deferral shall not be granted for a longer period than six months but may be renewed upon the request of the credit institution. The contributions deferred pursuant to this paragraph shall be paid when such payment no longer jeopardises the liquidity or solvency of the credit institution.

9. Member States shall ensure that DGSs have in place adequate alternative funding arrangements to enable them to obtain short-term funding to meet claims against those DGSs.

10. Member States shall, by 31 March each year, inform EBA of the amount of covered deposits in their Member State and of the amount of the available financial means of their DGSs on 31 December of the preceding year.

Article 11

Use of funds

1. The financial means referred to in Article 10 shall be primarily used in order to repay depositors pursuant to this Directive.

2. The financial means of a DGS shall be used in order to finance the resolution of credit institutions in accordance with Article 109 of Directive 2014/59/EU. The resolution authority shall determine, after consulting the DGS, the amount by which the DGS is liable.

3. Member States may allow a DGS to use the available financial means for alternative measures in order to prevent the failure of a credit institution provided that the following conditions are met:

- (a) the resolution authority has not taken any resolution action under Article 32 of Directive 2014/59/EU;
- (b) the DGS has appropriate systems and procedures in place for selecting and implementing alternative measures and monitoring affiliated risks;
- (c) the costs of the measures do not exceed the costs of fulfilling the statutory or contractual mandate of the DGS;
- (d) the use of alternative measures by the DGS is linked to conditions imposed on the credit institution that is being supported, involving at least more stringent risk monitoring and greater verification rights for the DGS;
- (e) the use of alternative measures by the DGS is linked to commitments by the credit institution being supported with a view to securing access to covered deposits;
- (f) the ability of the affiliated credit institutions to pay the extraordinary contributions in accordance with paragraph 5 of this Article is confirmed in the assessment of the competent authority.

The DGS shall consult the resolution authority and the competent authority on the measures and the conditions imposed on the credit institution.

4. Alternative measures as referred to in paragraph 3 of this Article shall not be applied where the competent authority, after consulting the resolution authority, considers the conditions for resolution action under Article 27(1) of Directive 2014/59/EU to be met.

5. If available financial means are used in accordance with paragraph 3 of this Article, the affiliated credit institutions shall immediately provide the DGS with the means used for alternative measures, where necessary in the form of extraordinary contributions, where:

- (a) the need to reimburse depositors arises and the available financial means of the DGS amount to less than two-thirds of the target level;

(b) the available financial means fall below 25 % of the target level.

6. Member States may decide that the available financial means may also be used to finance measures to preserve the access of depositors to covered deposits, including transfer of assets and liabilities and deposit book transfer, in the context of national insolvency proceedings, provided that the costs borne by the DGS do not exceed the net amount of compensating covered depositors at the credit institution concerned.

Article 12

Borrowing between DGSs

1. Member States may allow DGSs to lend to other DGSs within the Union on a voluntary basis, provided that the following conditions are met:

(a) the borrowing DGS is not able to fulfil its obligations under Article 9(1) because of a lack of available financial means as referred to in Article 10;

(b) the borrowing DGS has made recourse to extraordinary contributions referred in Article 10(8);

(c) the borrowing DGS undertakes the legal commitment that the borrowed funds will be used in order to pay claims under Article 9(1);

(d) the borrowing DGS is not currently subject to an obligation to repay a loan to other DGSs under this Article;

(e) the borrowing DGS states the amount of money requested;

(f) the total amount lent does not exceed 0,5 % of covered deposits of the borrowing DGS;

(g) the borrowing DGS informs EBA without delay and states the reasons why the conditions set out in this paragraph are fulfilled and the amount of money requested.

2. The loan shall be subject to the following conditions:

(a) the borrowing DGS must repay the loan within five years. It may repay the loan in annual instalments. Interest shall be due only at the time of repayment;

(b) the interest rate set must be at least equivalent to the marginal lending facility rate of the European Central Bank during the credit period;

(c) the lending DGS must inform EBA of the initial interest rate and the duration of the loan.

3. Member States shall ensure that the contributions levied by the borrowing DGS are sufficient to reimburse the amount borrowed and to re-establish the target level as soon as possible.

Article 13

Calculation of contributions to DGSs

1. The contributions to DGSs referred to in Article 10 shall be based on the amount of covered deposits and the degree of risk incurred by the respective member.

Member States may provide for lower contributions for low-risk sectors which are regulated under national law.

Member States may decide that members of an IPS pay lower contributions to the DGS.

Member States may allow the central body and all credit institutions permanently affiliated to the central body as referred to in Article 10(1) of Regulation (EU) No 575/2013 to be subject as a whole to the risk weight determined for the central body and its affiliated institutions on a consolidated basis.

Member States may decide that credit institutions pay a minimum contribution, irrespective of the amount of their covered deposits.

2. DGSs may use their own risk-based methods for determining and calculating the risk-based contributions by their members. The calculation of contributions shall be proportional to the risk of the members and shall take due account of the risk profiles of the various business models. Those methods may also take into account the asset side of the balance sheet and risk indicators, such as capital adequacy, asset quality and liquidity.

Each method shall be approved by the competent authority in cooperation with the designated authority. EBA shall be informed about the methods approved.

3. In order to ensure consistent application of this Directive, EBA shall, by 3 July 2015, issue guidelines pursuant to Article 16 of Regulation (EU) No 1093/2010 to specify methods for calculating the contributions to DGSs in accordance with paragraphs 1 and 2 of this Article.

In particular, it shall include a calculation formula, specific indicators, risk classes for members, thresholds for risk weights assigned to specific risk classes, and other necessary elements.

By 3 July 2017 and at least every five years thereafter, EBA shall conduct a review of the guidelines on risk-based or alternative own-risk-based methods applied by DGSs.

Article 14

Cooperation within the Union

1. DGSs shall cover the depositors at branches set up by their member credit institutions in other Member States.

2. Depositors at branches set up by credit institutions in another Member State shall be repaid by a DGS in the host Member State on behalf of the DGS in the home Member State. The DGS of the host Member State shall make repayments in accordance with the instructions of the DGS of the home Member State. The DGS of the host Member State shall not bear any liability with regard to acts done in accordance with the instructions given by DGS of the home Member State. The DGS of the home Member State shall provide the necessary funding prior to payout and shall compensate the DGS of the host Member State for the costs incurred.

The DGS of the host Member State shall also inform the depositors concerned on behalf of the DGS of the home Member State and shall be entitled to receive correspondence from those depositors on behalf of the DGS of the home Member State.

3. If a credit institution ceases to be member of a DGS and joins another DGS, the contributions paid during the 12 months preceding the end of the membership, with the exception of the extraordinary contributions under Article 10(8), shall be transferred to the other DGS. This shall not apply if a credit institution has been excluded from a DGS pursuant to Article 4(5).

If some of the activities of a credit institution are transferred to another Member State and thus become subject to another DGS, the contributions of that credit institution paid during the 12 months preceding the transfer, with the exception of the extraordinary contributions in accordance with Article 10(8), shall be transferred to the other DGS in proportion to the amount of covered deposits transferred.

4. Member States shall ensure that DGS of the home Member State exchange information referred to under Article 4(7) or (8) and (10) with those in host Member States. The restrictions set out in that Article shall apply.

If a credit institution intends to transfer from one DGS to another in accordance with this Directive, it shall give at least six months' notice of its intention to do so. During that period, the credit institution shall remain under the obligation to contribute to its original DGS in accordance with Article 10 both in terms of *ex-ante* and *ex-post* financing.

5. In order to facilitate an effective cooperation between DGSs, with particular regard to this Article and to Article 12, the DGSs, or, where appropriate, the designated authorities, shall have written cooperation agreements in place. Such agreements shall take into account the requirements laid down in Article 4(9).

The designated authority shall notify EBA of the existence and the content of such agreements and EBA may issue opinions in accordance with Article 34 of Regulation (EU) No 1093/2010. If designated authorities or DGSs cannot reach an agreement or if there is a dispute about the interpretation of an agreement, either party may refer the matter to EBA in accordance with Article 19 of Regulation (EU) No 1093/2010 and EBA shall act in accordance with that Article.

The absence of such agreements shall not affect the claims of depositors under Article 9(1) or of credit institutions under paragraph 3 of this Article.

6. Member States shall ensure that appropriate procedures are in place to enable DGSs to share information and communicate effectively with other DGSs, their affiliated credit institutions and the relevant competent and designated authorities within their own jurisdictions and with other agencies on a cross-border basis, where appropriate.

7. EBA and the competent and designated authorities shall cooperate with each other and exercise their powers in accordance with the provisions of this Directive and with Regulation (EU) No 1093/2010.

Member States shall inform the Commission and EBA of the identity of their designated authority by 3 July 2015.

8. EBA shall cooperate with the European Systemic Risk Board (ESRB), established by Regulation (EU) No 1092/2010 of the European Parliament and of the Council⁽¹⁾ on systemic risk analysis concerning DGSs.

Article 15

Branches of credit institutions established in third countries

1. Member States shall check that branches established in their territory by a credit institution which has its head office outside the Union have protection equivalent to that prescribed in this Directive.

If protection is not equivalent, Member States may, subject to Article 47(1) of Directive 2013/36/EU, stipulate that branches established by a credit institution which has its head office outside the Union must join a DGS in operation within their territories.

When performing the check provided for in the first subparagraph of this paragraph, Member states shall at least check that depositors benefit from the same coverage level and scope of protection as provided for in this Directive.

⁽¹⁾ Regulation (EU) No 1092/2010 of the European Parliament and of the Council of 24 November 2010 on European Union macro-prudential oversight of the financial system and establishing a European Systemic Risk Board (OJ L 331, 15.12.2010, p. 1).

2. Each branch established by a credit institution which has its head office outside the Union and which is not a member of a DGS operating in a Member State shall provide all relevant information concerning the guarantee arrangements for the deposits of actual and intending depositors at that branch.
3. The information referred to in paragraph 2 shall be made available in the language that was agreed by the depositor and the credit institution when the account was opened or in the official language or languages of the Member State in which the branch is established in the manner prescribed by national law and shall be clear and comprehensible.

Article 16

Depositor information

1. Member States shall ensure that credit institutions make available to actual and intending depositors the information necessary for the identification of the DGSs of which the institution and its branches are members within the Union. Member States shall ensure that credit institutions inform actual and intending depositors of the applicable exclusions from DGS protection.
2. Before entering into a contract on deposit-taking, depositors shall be provided with the information referred to in paragraph 1. They shall acknowledge the receipt of that information. The template set out in Annex I shall be used for that purpose.
3. Confirmation that the deposits are eligible deposits shall be provided to depositors on their statements of account including a reference to the information sheet set out in Annex I. The website of the relevant DGS shall be indicated on the information sheet. The information sheet set out in Annex I shall be provided to the depositor at least annually.

The website of the DGS shall contain the necessary information for depositors, in particular information concerning the provisions regarding the process for and conditions of deposit guarantees as envisaged under this Directive.

4. The information provided for in paragraph 1 shall be made available in the manner prescribed by national law in the language that was agreed by the depositor and the credit institution when the account was opened or in the official language or languages of the Member State in which the branch is established.
5. Member States shall limit the use in advertising of the information referred to in paragraphs 1, 2 and 3 to a factual reference to the DGS guaranteeing the product to which the advertisement refers and to any additional information required by national law.

Such information may extend to the factual description of the functioning of the DGS but shall not contain a reference to unlimited coverage of deposits.

6. In the case of a merger, conversion of subsidiaries into branches or similar operations, depositors shall be informed at least one month before the operation takes legal effect unless the competent authority allows a shorter deadline on the grounds of commercial secrecy or financial stability.

Depositors shall be given a three-month period following notification of the merger or conversion or similar operation to withdraw or transfer to another credit institution, without incurring any penalty, their eligible deposits including all accrued interest and benefits in so far as they exceed the coverage level pursuant to Article 6 at the time of the operation.

7. Member States shall ensure that if a credit institution withdraws or is excluded from a DGS, the credit institution shall inform its depositors within one month of such withdrawal or exclusion.
8. If a depositor uses internet banking, the information required to be disclosed by this Directive may be communicated by electronic means. Where the depositor so requests, it shall be communicated on paper.

*Article 17***List of authorised credit institutions**

1. Member States shall ensure that when notifying EBA of authorisations in accordance with Article 20(1) of Directive 2013/36/EU, competent authorities shall indicate of which DGS each credit institution is a member.
2. When publishing and updating the list of authorised credit institutions in accordance with Article 20(2) of Directive 2013/36/EU, EBA shall indicate of which DGS each credit institution is a member.

*Article 18***Exercise of the delegation**

1. The power to adopt delegated acts is conferred on the Commission subject to the conditions laid down in this Article.
2. The power to adopt delegated acts referred to in Article 6(7) shall be conferred on the Commission for an indeterminate period of time.
3. The delegation of power referred to in Article 6(7) may be revoked at any time by the European Parliament or by the Council. A decision to revoke shall put an end to the delegation of the power specified in that decision. It shall take effect the day following the publication of the decision in the *Official Journal of the European Union* or at a later date specified therein. It shall not affect the validity of any delegated acts already in force.
4. As soon as it adopts a delegated act, the Commission shall notify it simultaneously to the European Parliament and to the Council.
5. A delegated act adopted pursuant to Article 6(7) shall enter into force only if no objection has been expressed either by the European Parliament or the Council within a period of three months of notification of that act to the European Parliament and the Council or if, before the expiry of that period, the European Parliament and the Council have both informed the Commission that they will not object. That period shall be extended by three months at the initiative of the European Parliament or of the Council.

*Article 19***Transitional provisions**

1. Where certain deposits or categories of deposits or other instruments cease to be covered wholly or partially by DGSs after the transposition of this Directive or Directive 2009/14/EC into national law, Member States may allow deposits and other instruments which have an initial maturity date to be covered until their initial maturity date if they were paid in or issued before 2 July 2014.
2. Member States shall ensure that depositors are informed about the deposits or categories of deposits or other instruments which will no longer be covered by a DGS from 3 July 2015.
3. Until the target level has been reached for the first time, Member States may apply the thresholds in Article 11(5) in relation to the available financial means.
4. By way of derogation from Article 6(1), Member States which, on 1 January 2008, provided for a coverage level of between EUR 100 000 and EUR 300 000, may reapply that higher coverage level until 31 December 2018. In that case, the target level and the contributions of the credit institutions shall be adjusted accordingly.
5. By 3 July 2019, the Commission shall submit a report, and, if appropriate, a legislative proposal to the European Parliament and the Council setting out how DGSs operating in the Union may cooperate through a European scheme to prevent risks arising from cross-border activities and protect deposits from such risks.

6. By 3 July 2019, the Commission, supported by EBA, shall submit to the European Parliament and to the Council a report on the progress towards the implementation of this Directive. That report should, in particular, address:

- (a) the target level on the basis of covered deposits, with an assessment of the appropriateness of the percentage set, taking into account the failure of credit institutions in the Union in the past;
- (b) the impact of alternative measures used in accordance with Article 11(3) on the protection of the depositors and consistency with the orderly winding up proceedings in the banking sector;
- (c) the impact on the diversity of banking models;
- (d) the adequacy of the current coverage level for depositors; and
- (e) whether the matters referred to in this subparagraph have been dealt with in a manner that maintains the protection of depositors.

By 3 July 2019, EBA shall report to the Commission on calculation models and their relevance to the commercial risk of the members. When reporting, EBA shall take due account of the risk profiles of the various business models.

Article 20

Transposition

1. Member States shall bring into force the laws, regulations and administrative provisions necessary to comply with Articles 1 to 4, points (d) to (k) of Article 5(1), Article 5(2), (3) and (4) Article 6(2) to (7), Article 7(4) to (9), Article 8(1), (2), (3), (5), (6), (7) and (9) Article 9(2) and (3), Articles 10 to 16, 18 and 19 and Annex I by 3 July 2015. They shall forthwith communicate to the Commission the text of those measures.

Member States shall bring into force the laws, regulations and administrative provisions necessary for them to comply with Article 8(4) by 31 May 2016.

If, after a thorough examination, appropriate authorities establish that a DGS is not yet in a position to comply with Article 13 by 3 July 2015, the relevant laws, regulations and administrative provisions shall be brought into force by 31 May 2016.

When Member States adopt those measures, they shall contain a reference to this Directive or shall be accompanied by such a reference on the occasion of their official publication. They shall also include a statement that references in existing laws, regulations and administrative provisions to the directives repealed by this Directive shall be construed as references to this Directive. Member States shall determine how such reference is to be made and how that statement is to be formulated.

2. Member States shall communicate to the Commission the text of the main provisions of national law which they adopt in the field covered by this Directive.

Article 21

Repeal

Directive 94/19/EC as amended by the Directives listed in Annex II is repealed with effect from 4 July 2019 without prejudice to the obligations of the Member States relating to the time limits for transposition into national law and the dates of application of the Directives set out in Annex II.

References to the repealed Directives shall be construed as references to this Directive and shall be read in accordance with the correlation table in Annex III.

Article 22

Entry into force

This Directive shall enter into force on the twentieth day following that of its publication in the *Official Journal of the European Union*.

Points (a), (b) and (c) of Article 5(1), Article 6(1), Article 7(1), (2) and (3), Article 8(8), Article 9(1) and Article 17 shall apply from 4 July 2015.

Article 23

Addressees

This Directive is addressed to the Member States.

Done at Strasbourg, 16 April 2014.

For the European Parliament
The President
M. SCHULZ

For the Council
The President
D. KOURKOULAS

ANNEX I

DEPOSITOR INFORMATION TEMPLATE

Basic information about the protection of deposit

Deposits in [insert name of credit institution] are protected by:	[insert the name of the relevant DGS] ⁽¹⁾
Limit of protection:	EUR 100 000 per depositor per credit institution ⁽²⁾ [replace by adequate amount if currency not EUR] [where applicable:] The following trademarks are part of your credit institution [insert all trademarks which operate under the same licence]
If you have more deposits at the same credit institution:	All your deposits at the same credit institution are 'aggregated' and the total is subject to the limit of EUR 100 000 [replace by adequate amount if currency not EUR] ⁽²⁾
If you have a joint account with other person(s):	The limit of EUR 100 000 [replace by adequate amount if currency not EUR] applies to each depositor separately ⁽³⁾
Reimbursement period in case of credit institution's failure:	7 working days ⁽⁴⁾ [replace by another deadline if applicable]
Currency of reimbursement:	euro [replace by another currency where applicable]
Contact:	[insert the contact data of the relevant DGS (address, telephone, e-mail, etc.)]
More information:	[insert the website of the relevant DGS]
Acknowledgement of receipt by the depositor:	

Additional information (all or some of the below)

⁽¹⁾ Scheme responsible for the protection of your deposit

[Only where applicable:] Your deposit is covered by a contractual scheme officially recognised as a Deposit Guarantee Scheme. If insolvency of your credit institution should occur, your deposits would be repaid up to EUR 100 000 [replace by adequate amount if currency not EUR].

[Only where applicable:] Your credit institution is part of an Institutional Protection Scheme officially recognised as a Deposit Guarantee Scheme. This means that all institutions that are members of this scheme mutually support each other in order to avoid insolvency. If insolvency should occur, your deposits would be repaid up to EUR 100 000 [replace by adequate amount if currency not EUR].

[Only where applicable:] Your deposit is covered by a statutory Deposit Guarantee Scheme and a contractual Deposit Guarantee Scheme. If insolvency of your credit institution should occur, your deposits would in any case be repaid up to EUR 100 000 [replace by adequate amount if currency not EUR].

[Only where applicable:] Your deposit is covered by a statutory Deposit Guarantee Scheme. In addition, your credit institution is part of an Institutional Protection Scheme in which all members mutually support each other in order to avoid insolvency. If insolvency should occur, your deposits would be repaid up to EUR 100 000 [replace by adequate amount if currency not EUR] by the Deposit Guarantee Scheme.

⁽²⁾ General limit of protection

If a deposit is unavailable because a credit institution is unable to meet its financial obligations, depositors are repaid by a Deposit Guarantee Scheme. This repayment covers at maximum EUR 100 000 [replace by adequate amount if currency not EUR] per credit institution. This means that all deposits at the same credit institution are added up in order to determine the coverage level. If, for instance a depositor holds a savings account with EUR 90 000 and a current account with EUR 20 000, he or she will only be repaid EUR 100 000.

[Only where applicable:] This method will also be applied if a credit institution operates under different trademarks. The [insert name of the account-holding credit institution] also trades under [insert all other trademarks of the same credit institution]. This means that all deposits with one or more of these trademarks are in total covered up to EUR 100 000.

(³) Limit of protection for joint accounts

In case of joint accounts, the limit of EUR 100 000 applies to each depositor.

[Only where applicable:] However, deposits in an account to which two or more persons are entitled as members of a business partnership, association or grouping of a similar nature, without legal personality, are aggregated and treated as if made by a single depositor for the purpose of calculating the limit of EUR 100 000 [replace by adequate amount if currency not EUR].

In some cases [insert cases defined in national law] deposits are protected above EUR 100 000 [replace by adequate amount if currency not EUR]. More information can be obtained under [insert the website of the relevant DGS].

(⁴) Reimbursement

The responsible Deposit Guarantee Scheme is [insert name and address, telephone, e-mail and website]. It will repay your deposits (up to EUR 100 000 [replace by adequate amount if currency not EUR]) within [insert repayment period as is required by national law] at the latest, from [31 December 2023] within [7 working days].

[Add information on emergency/interim payout if repayable amount(s) are not available within 7 working days.]

If you have not been repaid within these deadlines, you should contact the Deposit Guarantee Scheme since the time to claim reimbursement may be barred after a certain time limit. Further information can be obtained under [insert website of the responsible DGS].

Other important information

In general, all retail depositors and businesses are covered by Deposit Guarantee Schemes. Exceptions for certain deposits are stated on the website of the responsible Deposit Guarantee Scheme. Your credit institution will also inform you on request whether certain products are covered or not. If deposits are covered, the credit institution shall also confirm this on the statement of account.

ANNEX II

PART A

Repealed Directives together with their successive amendments (referred to in Article 21)

Directive 94/19/EC of the European Parliament and of the Council

Directive 2009/14/EC of the European Parliament and of the Council

PART B

Deadlines for transposition (referred to in Article 21)

Directive	Deadline for transposition
94/19/EC	1.7.1995
2009/14/EC	30.6.2009
2009/14/EC (second paragraph of point 3(i) of Article 1, Article 7(1a) and (3) and Article 10(1) of Directive 94/19/EC as amended by Directive 2009/14/EC)	31.12.2010

ANNEX III

CORRELATION TABLE

Directive 94/19/EC	Directive 2009/14/EC	This Directive
—	—	Article 1
		Article 2(1)(1)
Article 1(1)		Article 2(1)(3)
		Article 2(1)(4)
Article 1(2)		Article 2(1)(7)
Article 1(3)	Article 1(1)	Article 2(1)(8)
Article 1(4)		Article 2(1)(9)
Article 1(5)		Article 2(1)(10)
		Article 2(1)(11) to (18)
		Article 2(2)
Article 1(1)		Article 2(3)
		Article 3
Article 3(1)		Article 4(1)
		Article 4(2)
Article 3(1)		Article 4(3)
Article 3(2)		Article 4(4)
Article 3(3)		Article 4(5) and (6)
		Article 4(9)
		Article 4(10) and (11)
Article 2		Article 5(1)(a), (b) and (c)
Article 7(2), Annex I(1)		Article 5(1)(d)
		Article 5(1)(e)
Article 7(2), Annex I(10)		Article 5(1)(f)
Article 7(2), Annex I(2)		Article 5(1)(g)
Article 7(2), Annex I(5)		Article 5(1)(h)
Article 7(2), Annex I(6)		Article 5(1)(i)
Article 7(2), Annex I(3), (4)		Article 5(1)(j)
Article 7(2), Annex I(12)		Article 5(1)(k)

Directive 94/19/EC	Directive 2009/14/EC	This Directive
Article 7(1)	Article 1(3)(a)	Article 6(1) Article 6(2) and (3) Article 6(4)
Article 7(5)	Article 1(3)(a)	Article 6(5) Article 6(6)
Article 8	Article 1(3)(d)	Article 6(7) Article 7(1), (2) and (3) Article 7(4) to (9)
Article 10(1)	Article 1(6)(a)	Article 8(1) Article 8(2) to (6)
Article 10(4)		Article 8(7)
Article 10(5)		Article 8(8) Article 8(9)
Article 7(6)		Article 9(1)
Article 11		Article 9(2) Article 9(3) Articles 10-13
Article 4(1)		Article 14(1) Article 14(2) to (8)
Article 6		Article 15
Article 9(1)	Article 1(5)	Article 16(1), (2) and (3)
Article 9(2)		Article 16(4) Article 16(5)
Article 13		Article 17
	Article 1(4)	Article 18



RECUEIL DES TEXTES EUROPEENS EN VIGUEUR

Septembre 2018

a) Directive DGSD2 (Fr./En.)

DIRECTIVE 2014/49/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (refonte)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DIRECTIVE 2014/49/EU OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL of 16 April 2014 on deposit guarantee schemes (recast)

(Text with EEA relevance)

b) Directive INVESTISSEURS

DIRECTIVE 97/9/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs

c) Directive BRRD (Fr./En.)

DIRECTIVE 2014/59/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) no 1093/2010 et (UE) no 648/2012

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DIRECTIVE 2014/59/EU OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL of 15 May 2014 establishing a framework for the recovery and resolution of credit institutions and investment firms and amending Council Directive 82/891/EEC, and Directives 2001/24/EC, 2002/47/EC, 2004/25/EC, 2005/56/EC, 2007/36/EC, 2011/35/EU, 2012/30/EU and 2013/36/EU, and Regulations (EU) No 1093/2010 and (EU) No 648/2012, of the European Parliament and of the Council

(Text with EEA relevance)

DIRECTIVE 97/9/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 3 mars 1997

relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

vu l'avis de l'Institut monétaire européen ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité ⁽⁴⁾, au vu du projet commun approuvé le 18 décembre 1996 par le comité de conciliation,

- (1) considérant que le Conseil a arrêté, le 10 mai 1993, la directive 93/22/CEE concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières ⁽⁵⁾; que ladite directive constitue un instrument essentiel pour la réalisation du marché intérieur dans le secteur des entreprises d'investissement;
- (2) considérant que la directive 93/22/CEE établit les règles prudentielles que les entreprises d'investissement sont tenues d'observer en permanence, notamment les règles visant à protéger, autant que possible, les droits des investisseurs sur les fonds ou les instruments qui leur appartiennent;
- (3) considérant qu'aucun système de surveillance n'est, toutefois, en mesure d'assurer une sécurité totale, notamment lorsque des actes frauduleux sont commis;
- (4) considérant que la protection des investisseurs et le maintien de la confiance dans le système financier sont des éléments importants de l'achèvement et du bon fonctionnement du marché intérieur dans ce domaine et que, à cette fin, il est donc essentiel que chaque État membre dispose d'un système d'indemnisation des investisseurs garantissant un niveau minimal harmonisé de protection au moins aux petits investisseurs, au cas où une entreprise d'investissement ne serait pas en mesure d'honorer ses engagements à l'égard de ses clients investisseurs;
- (5) considérant que les petits investisseurs pourront donc acquérir des services d'investissement auprès des succursales d'entreprises d'investissement de la

Communauté ou dans le cadre d'une prestation transfrontalière de services, avec la même confiance que s'ils s'adressaient à une entreprise nationale, sachant qu'ils bénéficieraient d'un niveau harmonisé de protection au cas où une entreprise d'investissement ne serait pas en mesure d'honorer ses engagements à l'égard de ses clients investisseurs;

- (6) considérant que, en l'absence d'une telle harmonisation minimale et dans un souci de protéger les investisseurs, les États membres d'accueil peuvent s'estimer fondés à obliger les entreprises d'investissement des autres États membres qui opèrent par l'intermédiaire des succursales ou par voie de prestation de services à adhérer au système d'indemnisation de l'État membre d'accueil lorsqu'elles ne sont pas affiliées à un système d'indemnisation des investisseurs dans leur État membre d'origine ou lorsque ledit système est considéré comme n'offrant pas une protection équivalente; qu'une telle exigence pourrait être préjudiciable au fonctionnement du marché intérieur;
- (7) considérant que, si des mécanismes d'indemnisation des investisseurs existent actuellement dans la plupart des États membres, leur champ d'application ne couvre pas en général toutes les entreprises d'investissement titulaires de l'agrément unique prévu par la directive 93/22/CEE;
- (8) considérant que tous les États membres devraient dès lors être tenus de disposer d'un système ou de systèmes d'indemnisation des investisseurs, dont seraient membres toutes ces entreprises d'investissement; que le système doit couvrir les fonds ou instruments que détient une entreprise d'investissement en relation avec les opérations d'investissement d'un investisseur et qui, au cas où une entreprise d'investissement ne serait pas en mesure d'honorer ses engagements à l'égard de ses clients investisseurs ne peuvent être restitués à l'investisseur; que cela ne préjuge en aucune façon les règles et procédures applicables dans chaque État membre pour les décisions à prendre en cas d'insolvabilité ou de liquidation d'une entreprise d'investissement;
- (9) considérant que la définition d'une entreprise d'investissement englobe les établissements de crédit qui sont autorisés à fournir des services d'investissement; que ces établissements de crédit doivent également être tenus de participer au système d'indemnisation

⁽¹⁾ JO n° C 321 du 27. 11. 1993, p. 15, et JO n° C 382 du 31. 12. 1994, p. 27.

⁽²⁾ JO n° C 127 du 7. 5. 1994, p. 1.

⁽³⁾ Avis rendu le 28 juillet 1995.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 19 avril 1994 (JO n° C 128 du 9. 5. 1994, p. 85), position commune du Conseil du 23 octobre 1995 (JO n° C 320 du 30. 11. 1995, p. 9) et décision du Parlement européen du 12 mars 1996 (JO n° C 96 du 1. 4. 1996, p. 28). Décision du Conseil du 17 février 1997 et décision du Parlement européen du 19 février 1997 (JO n° C 85 du 17. 3. 1997).

⁽⁵⁾ JO n° L 141 du 11. 6. 1993, p. 27.

des investisseurs pour ce qui concerne leurs opérations d'investissement; qu'il n'est, toutefois, pas nécessaire de prévoir que ces établissements de crédit adhèrent à deux systèmes distincts dès lors qu'un seul répond aux exigences de la présente directive et de la directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, relative aux systèmes de garantie des dépôts (¹); que, pour les entreprises d'investissement qui sont des établissements de crédit, il peut, néanmoins, être difficile, dans certains cas, d'opérer une distinction entre des dépôts couverts par la directive 94/19/CE et des fonds détenus en relation avec des opérations d'investissement; qu'il convient de laisser aux États membres la faculté de déterminer celle des deux directives qui est applicable à de telles créances;

- (10) considérant que la directive 94/19/CE autorise les États membres à dispenser un établissement de crédit d'adhérer à un système de garantie des dépôts, lorsque cet établissement appartient à un système qui protège l'établissement de crédit lui-même et, ne particulier, qui garantit sa solvabilité; que, lorsqu'un établissement de crédit qui appartient à un tel système est également une entreprise d'investissement, les États membres devraient aussi être autorisés, sous certaines conditions, à le dispenser de l'obligation de s'affilier à un système d'indemnisation des investisseurs;
- (11) considérant qu'un niveau minimal harmonisé d'indemnisation de 20 000 écus par investisseur devrait être suffisant pour protéger les intérêts du petit investisseur au cas où une entreprise d'investissement ne serait pas en mesure d'honorer ses engagements à l'égard de ses clients investisseurs; qu'il semble donc raisonnable de fixer le niveau minimal harmonisé à 20 000 écus; que, comme dans la directive 94/19/CE, des dispositions transitoires limitées pourraient être nécessaires pour permettre aux systèmes d'indemnisation de respecter ce chiffre, ceci valant également pour les États membres qui, au moment de l'adoption de la présente directive, ne disposent pas d'un tel système;
- (12) considérant que le même montant a été adopté dans la directive 94/19/CE;
- (13) considérant que, pour inciter l'investisseur à faire preuve de discernement dans le choix d'une entreprise d'investissement, il est raisonnable d'autoriser les États membres à exiger que l'investisseur prenne en charge une partie de la perte subie; que l'investisseur doit, cependant, être couvert au moins à concurrence de 90 % tant que le montant de l'indemnisation versée n'atteint pas le minimum communautaire;
- (14) considérant que les systèmes de certains États membres offrent des niveaux de couverture plus élevés que le niveau minimal harmonisé de protec-

tion de la présente directive; qu'il ne paraît, toutefois, pas opportun d'exiger une modification de ces systèmes sur ce point;

- (15) considérant que le maintien dans la Communauté de systèmes offrant un niveau de couverture supérieur au minimum harmonisé peut entraîner, sur un même territoire, des différences d'indemnisation et des conditions de concurrence inégales entre les entreprises d'investissement nationales et les succursales d'entreprises d'autres États membres; qu'il convient, pour remédier à ces inconvénients, d'autoriser l'adhésion des succursales au système du pays d'accueil, afin de leur permettre d'offrir à leurs investisseurs la même couverture que celle qui est procurée par le système du pays dans lequel elles sont établies; qu'il convient que la Commission, dans le rapport qu'elle établira sur l'application de la présente directive, indique dans quelle mesure les succursales ont eu recours à cette faculté, ainsi que les difficultés éventuelles rencontrées par ces dernières ou par les systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la mise en œuvre de ces dispositions; qu'il n'est pas exclu que le système de l'État membre d'origine offre lui-même une telle couverture complémentaire, sous réserve des conditions que ce système aura fixées;
- (16) considérant que le marché pourrait être perturbé par le fait que les succursales de certaines entreprises d'investissement établies dans un État membre autre que l'État membre d'origine offrent une couverture supérieure à celle offerte par les entreprises d'investissement agréées dans l'État membre d'accueil; qu'il ne convient pas que le niveau et l'étendue de la couverture offerts par les systèmes d'indemnisation deviennent un instrument de concurrence; que, tout au moins dans un premier temps, il est donc nécessaire de prévoir que le niveau et l'étendue de la couverture offerts par un système d'un État membre d'origine aux investisseurs auprès des succursales situées dans un autre État membre ne doivent pas dépasser le niveau et l'étendue maximaux offerts par le système correspondant de l'État membre d'accueil; qu'il faudrait, à une date rapprochée, examiner les perturbations éventuelles causées sur le marché, sur la base de l'expérience acquise et à la lumière de l'évolution du secteur financier;
- (17) considérant que, lorsqu'un État membre estime que certaines catégories d'investissements ou des investisseurs limitativement énumérés n'ont pas besoin d'une protection particulière, il doit pouvoir les exclure du bénéfice de la couverture offerte par les systèmes d'indemnisation des investisseurs;
- (18) considérant que plusieurs États membres disposent de systèmes d'indemnisation des investisseurs placés sous la responsabilité d'organisations professionnelles; qu'il existe, dans d'autres États membres, des

(¹) JO n° L 135 du 31. 5. 1994, p. 5.

systèmes institués et réglementés par voie législative; que cette diversité de statut ne pose un problème qu'en ce qui concerne l'adhésion obligatoire au système et l'exclusion de celui-ci; qu'il convient, en conséquence, de prévoir des dispositions limitant les pouvoirs des systèmes à cet égard;

- (19) considérant que l'investisseur doit être indemnisé sans retard excessif une fois que la validité de sa créance est établie; que le système d'indemnisation lui-même doit pouvoir fixer un délai raisonnable pour la présentation des créances; que l'expiration de ce délai ne peut, toutefois, être invoquée contre un investisseur qui n'aurait pas pu, pour une raison valable, faire valoir sa créance dans le délai imparti;
- (20) considérant que l'information des investisseurs sur les modalités d'indemnisation est un élément essentiel de leur protection; que l'article 12 de la directive 93/22/CEE obligeait les entreprises d'investissement à informer les investisseurs, avant d'entrer en relation d'affaires avec eux, sur l'application éventuelle d'un système d'indemnisation et qu'il convient, par conséquent, que la présente directive établisse des règles d'information de ces investisseurs potentiels sur le système d'indemnisation qui couvre leurs opérations d'investissement;
- (21) considérant que l'usage non réglementé, à des fins publicitaires, de mentions du montant et de l'étendue du système d'indemnisation risque, toutefois, de porter atteinte à la stabilité du système financier ou à la confiance des investisseurs; que les États membres devraient donc arrêter des règles pour limiter de telles mentions;
- (22) considérant que la présente directive impose en principe à toutes les entreprises d'investissement d'adhérer à un système d'indemnisation des investisseurs; que les directives régissant l'admission des entreprises d'investissement qui ont leur siège social dans un pays tiers, et notamment la directive 93/22/CEE, permettent aux États membres de décider si et à quelles conditions ils autorisent les succursales de ces entreprises d'investissement à exercer leurs activités sur leur territoire; que ces succursales ne bénéficient pas de la libre prestation de services, en vertu de l'article 59 deuxième alinéa du traité, ni de la liberté d'établissement dans des États membres autres que celui où elles sont établies; que l'État membre qui admet de telles succursales doit donc décider d'une manière de leur appliquer les principes contenus dans la présente directive qui soit compatible avec l'article 5 de la directive 93/22/CEE et avec la nécessité de protéger les investisseurs et de préserver l'intégrité du système financier; qu'il est essentiel que les investisseurs qui s'adressent à ces succursales soient pleinement informés des dispositions qui leur sont applicables en matière d'indemnisation;
- (23) considérant que, dans le cadre de la présente directive, il n'est pas indispensable d'harmoniser les modes de financement des systèmes d'indemnisation des investisseurs, étant entendu, d'une part, que la charge du financement de ces systèmes doit, en principe, incomber aux entreprises d'investissement elles-mêmes et, d'autre part, que les capacités de financement de ces systèmes doivent être proportionnées à leurs engagements; que cela ne doit, toutefois, pas compromettre la stabilité du système financier de l'État membre concerné;
- (24) considérant que la présente directive ne peut avoir pour effet d'engager la responsabilité des États membres ou de leurs autorités compétentes à l'égard des investisseurs, dès lors qu'ils ont veillé à l'instauration ou à la reconnaissance officielle d'un ou de plusieurs systèmes assurant l'indemnisation ou la protection des investisseurs dans les conditions définies par la présente directive;
- (25) considérant, enfin, qu'une harmonisation minimale des mécanismes d'indemnisation des investisseurs est nécessaire à l'achèvement du marché intérieur pour les entreprises d'investissement, car elle permet d'établir des relations plus confiantes entre les investisseurs et ces entreprises, tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'entreprises originaires d'autres États membres, et d'éviter les difficultés résultant de l'application, par un État membre d'accueil, de règles nationales, non coordonnées au niveau communautaire, en matière de protection des investisseurs; qu'une directive communautaire contraignante est le seul instrument approprié pour atteindre l'objectif visé, eu égard à l'absence générale de dispositifs d'indemnisation des investisseurs ayant un champ d'application correspondant à celui de la directive 93/22/CEE; que la présente directive ne réalise que l'harmonisation minimale nécessaire; qu'elle permet aux États membres d'imposer une protection plus étendue ou plus importante, s'ils le souhaitent, et qu'elle leur laisse également la marge de liberté nécessaire sur le plan de l'organisation et du financement des systèmes d'indemnisation des investisseurs,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «entreprise d'investissement», une entreprise d'investissement telle que définie à l'article 1^{er} point 2 de la directive 93/22/CEE:

— agréée conformément à l'article 3 de la directive 93/22/CEE

ou

- agréée en tant qu'établissement de crédit conformément à la directive 77/780/CEE⁽¹⁾ et à la directive 89/646/CEE⁽²⁾, et dont l'agrément couvre un ou plusieurs des services d'investissement énumérés dans la section A de l'annexe de la directive 93/22/CEE;
- 2) «opérations d'investissement», tout service d'investissement tel que défini à l'article 1^{er} point 1 de la directive 93/22/CEE et le service visé au point 1 de la section C de l'annexe de ladite directive;
- 3) «instruments», les instruments énumérés dans la section B de l'annexe de la directive 93/22/CEE;
- 4) «investisseur», toute personne qui a confié des fonds ou des instruments, dans le cadre d'opérations d'investissement, à une entreprise d'investissement;
- 5) «succursale», un siège d'exploitation qui constitue une partie dépourvue de personnalité juridique d'une entreprise d'investissement et fournit des services d'investissement pour lesquels l'entreprise d'investissement a obtenu un agrément; plusieurs sièges d'exploitation créés dans le même État membre par une entreprise d'investissement ayant son siège social dans un autre État membre sont considérés comme une seule succursale;
- 6) «opération d'investissement jointe», une opération d'investissement effectuée pour le compte de deux personnes au moins ou sur laquelle deux personnes au moins ont des droits qui peuvent être exercés sous la signature d'au moins une de ces personnes;
- 7) «autorités compétentes», les autorités définies à l'article 22 de la directive 93/22/CEE; ces autorités peuvent, le cas échéant, être celles définies à l'article 1^{er} de la directive 92/30/CEE du Conseil, du 6 avril 1992, sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée⁽³⁾.

Article 2

1. Chaque État membre veille à l'instauration et à la reconnaissance officielle, sur son territoire, d'un ou de plusieurs systèmes d'indemnisation des investisseurs. À

(1) Première directive 77/780/CEE du Conseil, du 12 décembre 1977, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédits et son exercice (JO n° L 322 du 17. 12. 1977, p. 30). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 89/646/CEE (JO n° L 386 du 30. 12. 1989, p. 1).

(2) Deuxième directive 89/646/CEE du Conseil, du 15 décembre 1989, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et modifiant la directive 77/780/CEE (JO n° L 386 du 30. 12. 1989, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/30/CEE (JO n° L 110 du 28. 4. 1992, p. 52).

(3) JO n° L 110 du 28. 4. 1992, p. 52.

l'exception des cas envisagés au deuxième alinéa et à l'article 5 paragraphe 3, aucune entreprise d'investissement agréée dans cet État membre ne peut effectuer des opérations d'investissement si elle ne participe pas à un tel système.

Toutefois, un État membre peut dispenser un établissement de crédit auquel s'applique la présente directive de l'obligation d'adhérer à un système d'indemnisation des investisseurs, lorsque cet établissement est déjà exempté, en application de l'article 3 paragraphe 1 de la directive 94/19/CE, de l'obligation de participer à un système de garantie des dépôts, à condition que la protection et l'information données aux déposants soient également données dans les mêmes conditions aux investisseurs et qu'ainsi ces derniers bénéficient d'une protection au moins équivalente à celle qu'offre un système d'indemnisation des investisseurs.

L'État membre qui fait usage de cette faculté en informe la Commission; il communique notamment les caractéristiques de ces systèmes de protection et les établissements de crédit qu'ils couvrent au titre de la présente directive, ainsi que les modifications ultérieures aux informations transmises. La Commission en informe le Conseil.

2. Le système couvre les investisseurs conformément à l'article 4 lorsque:

— les autorités compétentes ont constaté que, de leur point de vue, pour le moment et pour des raisons directement liées à sa situation financière, une entreprise d'investissement n'apparaît pas en mesure de remplir ses obligations résultant de créances d'investisseurs et qu'il n'y a pas de perspective rapprochée qu'elle puisse le faire

ou que

— une autorité judiciaire a rendu, pour des raisons directement liées à la situation financière d'une entreprise d'investissement, une décision ayant pour effet de suspendre la possibilité pour les investisseurs de faire valoir leurs créances sur ladite entreprise d'investissement,

selon que le constat ou la décision intervient en premier lieu.

Une couverture doit être assurée pour les créances résultant de l'incapacité d'une entreprise d'investissement de:

— rembourser aux investisseurs les fonds leur étant dus ou leur appartenant et détenus pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement

ou

— restituer aux investisseurs des instruments leur appartenant et détenus, administrés ou gérés pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement,

conformément aux conditions légales et contractuelles applicables.

3. Toute créance du type de celles visées au paragraphe 2 sur un établissement de crédit qui, dans un État membre donné, relèverait à la fois de la présente directive et de la directive 94/19/CE est imputée par ledit État membre à un système relevant de l'une ou de l'autre de ces directives, selon ce qu'il juge le plus approprié. Aucune créance ne peut faire l'objet d'une double indemnisation en vertu des deux directives.

4. Le montant de la créance d'un investisseur est calculé conformément aux conditions légales et contractuelles, notamment celles qui concernent la compensation et les créances à compenser, applicables pour l'évaluation, à la date du constat ou de la décision visés au paragraphe 2, du montant des fonds ou de la valeur — définie, si possible, sur la base de la valeur vénale — des instruments qui appartiennent à l'investisseur et que l'entreprise d'investissement n'est pas en mesure de rembourser ou de restituer.

Article 3

Les créances découlant d'opérations pour lesquelles une condamnation pénale a été prononcée pour un délit de blanchiment de capitaux au sens de l'article 1^{er} de la directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux⁽¹⁾, sont exclues de toute indemnisation au titre du système d'indemnisation des investisseurs.

Article 4

1. Les États membres veillent à ce que le système prévoit une couverture qui ne soit pas inférieure à 20 000 écus par investisseur pour les créances visées à l'article 2 paragraphe 2.

Jusqu'au 31 décembre 1999, les États membres dans lesquels, au moment de l'adoption de la présente directive, la couverture est inférieure à 20 000 écus peuvent maintenir ce niveau de couverture inférieur, sans qu'il puisse être inférieur à 15 000 écus. Cette possibilité est également offerte aux États membres qui bénéficient des dispositions transitoires de l'article 7 paragraphe 1 deuxième alinéa de la directive 94/19/CE.

2. Les États membres peuvent prévoir que certains investisseurs soient exclus de la couverture du système ou soient plus faiblement couverts. La liste de ces exclusions figure à l'annexe I.

3. Le présent article ne fait pas obstacle au maintien ou à l'adoption de dispositions qui assurent une couverture plus élevée ou plus complète aux investisseurs.

4. Les États membres peuvent limiter la couverture prévue au paragraphe 1 ou celle qui est visée au paragraphe 3 à un pourcentage donné du montant de la créance de l'investisseur. Toutefois, le pourcentage couvert

doit être égal ou supérieur à 90 % du montant de la créance tant que le montant à verser au titre du système n'atteint pas 20 000 écus.

Article 5

1. Si une entreprise d'investissement dont la participation à un système est obligatoire en vertu de l'article 2 paragraphe 1 ne remplit pas les obligations qui lui incombent en tant que membre de ce système, les autorités compétentes ayant délivré l'agrément en sont informées et, en coopération avec le système d'indemnisation, prennent toutes les mesures appropriées, y compris des sanctions, pour garantir que l'entreprise remplira ses obligations.

2. Si ces mesures ne permettent pas d'assurer le respect par l'entreprise d'investissement de ses obligations, le système peut, lorsque le droit national permet l'exclusion d'un membre et avec le consentement exprès des autorités compétentes, moyennant un délai de préavis qui ne peut être inférieur à douze mois, notifier son intention d'exclure l'entreprise d'investissement du système. La couverture prévue à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa continuera d'être assurée pour les opérations d'investissement effectuées durant cette période. Si, à l'expiration du délai de préavis, l'entreprise d'investissement n'a pas rempli ses obligations, le système d'indemnisation peut, toujours avec le consentement exprès des autorités compétentes, procéder à son exclusion.

3. Lorsque le droit national le permet et avec le consentement exprès des autorités compétentes qui ont délivré l'agrément, une entreprise d'investissement exclue d'un système d'indemnisation des investisseurs peut continuer à fournir des services d'investissement si, avant son exclusion, elle a prévu d'autres mécanismes d'indemnisation assurant aux investisseurs une couverture au moins équivalente à celle qu'offre le système officiellement reconnu et ayant des caractéristiques équivalentes à celles de ce système.

4. Si une entreprise d'investissement dont l'exclusion est proposée en vertu du paragraphe 2 n'est pas en mesure de prévoir d'autres mécanismes remplissant les conditions visées au paragraphe 3, les autorités compétentes qui ont délivré l'agrément le retirent immédiatement.

Article 6

La couverture prévue à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa continue d'être assurée, après le retrait de l'agrément de l'entreprise d'investissement, pour les opérations d'investissement effectuées jusqu'au moment de ce retrait.

Article 7

1. Les systèmes d'indemnisation des investisseurs instaurés et officiellement reconnus dans un État membre conformément à l'article 2 paragraphe 1 couvrent également les investisseurs des succursales créées par des entreprises d'investissement dans d'autres États membres.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 28. 6. 1991, p. 77.

Jusqu'au 31 décembre 1999, ni le niveau, ni l'étendue, y compris le pourcentage, de la couverture prévue ne peuvent excéder le niveau et l'étendue maximaux de la couverture proposée par le système d'indemnisation correspondant de l'État membre d'accueil sur le territoire de ce dernier. Avant cette date, la Commission établit un rapport sur la base de l'expérience acquise dans l'application du présent alinéa et de l'article 4 paragraphe 1 de la directive 94/19/CE, et examine la nécessité de maintenir ces dispositions. Le cas échéant, la Commission présente une proposition de directive au Parlement européen et au Conseil visant à une prolongation de leur validité.

Lorsque le niveau et/ou l'étendue, y compris le pourcentage, de la couverture proposée par le système d'indemnisation des investisseurs de l'État membre d'accueil dépassent le niveau et/ou l'étendue de la couverture prévue dans l'État membre dans lequel l'entreprise d'investissement est agréée, l'État membre d'accueil veille à ce qu'il y ait sur son territoire un système officiellement reconnu auquel une succursale puisse adhérer volontairement afin de compléter la couverture dont ses investisseurs bénéficient déjà en raison de son appartenance au système de son État membre d'origine.

Le système auquel adhérera la succursale doit couvrir la catégorie d'établissements à laquelle elle appartient ou dont elle se rapproche le plus dans l'État membre d'accueil.

Les États membres veillent à ce que des conditions objectives et d'application générale concernant l'adhésion de ces succursales soient prévues dans tous les systèmes d'indemnisation des investisseurs. L'admission est subordonnée au respect des obligations relatives à l'adhésion au système, et notamment au paiement de toutes les contributions et autres redevances. Dans la mise en œuvre du présent paragraphe, les États membres suivent les principes directeurs figurant à l'annexe II.

2. Si une succursale qui a fait usage de la faculté d'adhésion facultative prévue au paragraphe 1 ne remplit pas les obligations qui lui incombent en tant que membre d'un système d'indemnisation des investisseurs, les autorités compétentes qui ont délivré l'agrément en sont informées et, en collaboration avec le système d'indemnisation, prennent toutes les mesures appropriées pour assurer le respect desdites obligations.

Si ces mesures ne permettent pas d'assurer le respect par la succursale des obligations visées au présent article et à l'issue d'un délai de préavis approprié qui ne peut être inférieur à douze mois, le système d'indemnisation peut, avec le consentement des autorités compétentes qui ont délivré l'agrément, exclure la succursale. Les opérations d'investissement effectuées avant la date de l'exclusion restent couvertes après cette date par le système d'indemnisation auprès duquel la succursale a adhéré volontairement. Les investisseurs sont informés du retrait de la couverture complémentaire et de la date à laquelle il prend effet.

Article 8

1. La couverture visée à l'article 4 paragraphes 1, 3 et 4 s'applique au total de la créance de l'investisseur sur la même entreprise d'investissement au titre de la présente directive, quels que soient le nombre de comptes, la devise et la localisation dans la Communauté.

Toutefois, les États membres peuvent prévoir que les fonds en devises autres que celles des États membres et l'écu sont exclus de la couverture ou sont plus faiblement couverts. Cette faculté ne s'applique pas aux instruments.

2. Il est tenu compte dans le calcul de la couverture visée à l'article 4 paragraphes 1, 3 et 4 de la part revenant à chaque investisseur dans une opération d'investissement jointe.

À défaut de dispositions particulières, les créances sont réparties de façon égale entre les investisseurs.

Les États membres peuvent prévoir que les créances concernant une opération d'investissement jointe sur laquelle deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité juridique, peuvent, pour le calcul des limites prévues à l'article 4 paragraphes 1, 3 et 4, être regroupées et traitées comme si elles résultaient d'un investissement effectué par un investisseur unique.

3. Lorsque l'investisseur n'est pas l'ayant droit des sommes ou des titres détenus, c'est la personne qui en est l'ayant droit qui bénéficie de l'indemnisation, à condition que cette personne ait été identifiée ou soit identifiable avant la date du constat ou de la décision visés à l'article 2 paragraphe 2.

S'il existe plusieurs ayants droit, il est tenu compte de la part revenant à chacun d'eux, conformément aux dispositions régissant la gestion des sommes ou des titres, pour le calcul des limites prévues à l'article 4 paragraphes 1, 3 et 4.

La présente dispositions ne s'applique pas aux organismes de placement collectif.

Article 9

1. Le système d'indemnisation prend les mesures appropriées pour informer les investisseurs du constat ou de la décision visés à l'article 2 paragraphe 2 et, s'il y a lieu d'indemniser, pour les indemniser dans les meilleurs délais. Il peut fixer un délai durant lequel les investisseurs sont tenus de présenter leurs demandes. Ce délai ne peut être inférieur à cinq mois à compter de la date du constat ou de la décision susvisés ou de la date à laquelle ce constat ou cette décision sont rendus publics.

Toutefois, l'expiration dudit délai ne peut être invoquée par le système pour refuser le bénéfice de la couverture à un investisseur qui n'a pas été en mesure de faire valoir à temps son droit à une indemnisation.

2. Le système doit être en mesure de payer les créances des investisseurs dès que possible et au plus tard trois mois après que l'éligibilité et le montant de la créance ont été établis.

Dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et pour des cas particuliers, le système d'indemnisation peut demander aux autorités compétentes une prolongation du délai. Cette prolongation ne peut dépasser trois mois.

3. Nonobstant le délai fixé au paragraphe 2, lorsqu'un investisseur ou toute autre personne ayant des droits ou un intérêt liés à une opération d'investissement a été inculpé d'un délit lié au blanchiment de capitaux tel qu'il est défini à l'article 1^{er} de la directive 91/308/CEE, le système d'indemnisation peut suspendre tout paiement dans l'attente du jugement du tribunal.

Article 10

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement prennent les mesures appropriées pour fournir à leurs investisseurs effectifs et potentiels les informations dont ceux-ci ont besoin pour identifier le système d'indemnisation des investisseurs auquel adhèrent l'entreprise d'investissement et ses succursales à l'intérieur de la Communauté, ou tout autre mécanisme prévu en vertu de l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa ou de l'article 5 paragraphe 3. Les investisseurs sont informés des dispositions du système d'indemnisation des investisseurs ou de tout autre mécanisme applicable, et notamment du montant et de l'étendue de la couverture offerte par le système d'indemnisation ainsi que des règles établies, le cas échéant, par les États membres conformément à l'article 2 paragraphe 3. Ces informations sont présentées sous une forme aisément compréhensible.

En outre, des informations sont données, sur simple demande, en ce qui concerne les conditions de l'indemnisation et les formalités à accomplir pour être indemnisé.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont disponibles dans la ou les langues officielles de l'État membre où la succursale est établie, de la manière prescrite par le droit national.

3. Les États membres établissent des règles limitant l'usage, à des fins publicitaires, des informations visées au paragraphe 1 afin d'éviter qu'un tel usage ne porte atteinte à la stabilité du système financier ou à la confiance des investisseurs. Les États membres peuvent notamment restreindre cette publicité à une simple mention du système auquel l'entreprise d'investissement adhère.

Article 11

1. Les États membres vérifient si les succursales créées par des entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté disposent d'une couverture équivalente à celle prévue par la présente directive. À défaut d'une telle couverture, les États membres peuvent prévoir, sous réserve de l'article 5 de la directive 93/22/CEE, que les succursales créées par des entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté adhèrent à un système d'indemnisation des investisseurs existant sur leur territoire.

2. Les investisseurs effectifs et potentiels des succursales créées par des entreprises d'investissement ayant leur siège social hors de la Communauté reçoivent de ces entreprises toutes les informations pertinentes concernant les dispositions en matière d'indemnisation qui s'appliquent à leurs investissements.

3. Les informations visées au paragraphe 2 sont disponibles dans la ou les langues officielles de l'État membre où la succursale est établie, de la manière prescrite par le droit national, et sont rédigées de façon claire et compréhensible.

Article 12

Sans préjudice des autres droits que pourrait leur conférer la législation nationale, les systèmes qui effectuent des versements au titre de l'indemnisation des investisseurs ont un droit de subrogation dans les droits de ces investisseurs dans les procédures de liquidation jusqu'à concurrence d'un montant égal à leur versement.

Article 13

Les États membres veillent à ce que le droit à indemnisation de l'investisseur puisse faire l'objet d'un recours de l'investisseur contre le système d'indemnisation.

Article 14

Pour le 31 décembre 1999 au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive, accompagné, le cas échéant, de propositions en vue de son réexamen.

Article 15

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 26 septembre 1998. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 16

L'article 12 de la directive 93/22/CEE est abrogé à la date visée à l'article 15 paragraphe 1.

Article 17

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 18

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1997.

Par le Parlement européen

Le président

J. M. GIL-ROBLES

Par le Conseil

Le président

M. DE BOER

ANNEXE I

LISTE DES EXCLUSIONS VISÉES À L'ARTICLE 4 PARAGRAPHE 2

1. Investisseurs professionnels et institutionnels, notamment:
 - entreprises d'investissement au sens de l'article 1^{er} point 2 de la directive 93/22/CEE,
 - établissements de crédit au sens de l'article 1^{er} premier tiret de la directive 77/780/CEE,
 - établissements financiers au sens de l'article 1^{er} point 6 de la directive 89/646/CEE,
 - entreprises d'assurance,
 - organismes de placement collectif,
 - fonds de pension ou de retraite.Autres investisseurs professionnels et institutionnels.
2. Institutions supranationales, États et administrations centrales.
3. Administrations provinciales, régionales, locales ou municipales.
4. Administrateurs, dirigeants et associés personnellement responsables de l'entreprise d'investissement, détenteurs d'au moins 5 % du capital de cette entreprise, personnes chargées du contrôle légal des documents comptables qui vérifient les comptes de l'entreprise d'investissement et investisseurs ayant les mêmes qualités dans d'autres entreprises du même groupe.
5. Proches parents et tiers agissant pour le compte des investisseurs visés au point 4.
6. Autres entreprises du même groupe.
7. Investisseurs qui sont responsables ou qui ont tiré avantage de certains faits qui concernent l'entreprise d'investissement et qui sont à l'origine de ses difficultés financières ou qui ont contribué à aggraver sa situation financière.
8. Sociétés d'une dimension telle qu'elles ne sont pas autorisées à établir un bilan abrégé conformément à l'article 11 de la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (¹).

(¹) JO n° L 222 du 14. 8. 1978, p. 11. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/8/CE (JO n° L 82 du 25. 3. 1994, p. 33).

ANNEXE II

PRINCIPES DIRECTEURS

(visés à l'article 7 paragraphe 1 cinquième alinéa)

Lorsqu'une succursale demande à adhérer à un système de l'État membre d'accueil pour bénéficier d'une couverture complémentaire, le système de l'État membre d'accueil définit au niveau bilatéral avec le système de l'État membre d'origine des règles et procédures appropriées pour le paiement de l'indemnité aux investisseurs de cette succursale. Pour la définition de ces procédures et la fixation des conditions d'adhésion de cette succursale (visées à l'article 7 paragraphe 1), les principes suivants s'appliquent:

- a) le système de l'État membre d'accueil conserve pleinement le droit d'imposer ses règles objectives et d'application générale aux entreprises d'investissement participantes; il peut exiger que les informations pertinentes lui soient fournies et il a le droit de vérifier ces informations auprès des autorités compétentes de l'État membre d'origine;
 - b) le système de l'État membre d'accueil donne suite aux demandes d'indemnisation complémentaire après avoir été informé par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la décision ou du constat visés à l'article 2 paragraphe 2. Le système de l'État membre d'accueil conserve pleinement le droit de vérifier les droits de l'investisseur selon ses propres normes et procédures avant de verser l'indemnité complémentaire;
 - c) les systèmes de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine coopèrent sans réserve pour faire en sorte que les investisseurs reçoivent rapidement une indemnité d'un montant correct. En particulier, ils se mettent d'accord sur la question de savoir comment l'existence d'une créance susceptible de donner lieu à une compensation au titre de l'un des deux systèmes affecte l'indemnité versée à l'investisseur par chaque système;
 - d) le système de l'État membre d'accueil peut réclamer une redevance aux succursales pour la couverture supplémentaire sur une base appropriée tenant compte de la garantie financée par le système de l'État membre d'origine. Pour faciliter la perception de la redevance, le système de l'État membre d'accueil peut se fonder sur l'hypothèse que son engagement sera, dans tous les cas, limité à la différence entre la couverture qu'il offre et celle qui est offerte par l'État membre d'origine, indépendamment de la question de savoir si l'État membre d'origine verse effectivement une indemnité au titre des créances d'investisseurs sur le territoire de l'État membre d'accueil.
-



RECUEIL DES TEXTES EUROPEENS EN VIGUEUR

Septembre 2018

a) Directive DGSD2 (Fr./En.)

DIRECTIVE 2014/49/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (refonte)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*DIRECTIVE 2014/49/EU OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL of 16 April 2014 on deposit guarantee schemes (recast)
(Text with EEA relevance)*

b) Directive INVESTISSEURS

DIRECTIVE 97/9/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs

c) Directive BRRD (Fr./En.)

DIRECTIVE 2014/59/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) no 1093/2010 et (UE) no 648/2012
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*DIRECTIVE 2014/59/EU OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL of 15 May 2014 establishing a framework for the recovery and resolution of credit institutions and investment firms and amending Council Directive 82/891/EEC, and Directives 2001/24/EC, 2002/47/EC, 2004/25/EC, 2005/56/EC, 2007/36/EC, 2011/35/EU, 2012/30/EU and 2013/36/EU, and Regulations (EU) No 1093/2010 and (EU) No 648/2012, of the European Parliament and of the Council
(Text with EEA relevance)*

DIRECTIVE 2014/59/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL**du 15 mai 2014****établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La crise financière a révélé un manque criant, au niveau de l'Union, d'instruments permettant de faire face efficacement aux établissements de crédit et entreprises d'investissement (ci-après dénommés ensemble «établissements») peu solides ou défaillants. De tels instruments sont, en particulier, nécessaires pour éviter l'insolvabilité ou, en cas d'insolvabilité avérée, pour en minimiser les répercussions négatives en préservant les fonctions importantes, sur le plan systémique, de l'établissement concerné. Pendant la crise, ces défis ont pris une importance majeure, contraignant les États membres à utiliser l'argent des contribuables pour sauver des établissements. L'objectif d'un cadre crédible pour le redressement et la résolution est de rendre cette intervention aussi inutile que possible.
- (2) La crise financière présentait des dimensions systémiques dans le sens où elle affectait l'accès au financement d'une large part des établissements de crédit. Pour éviter une défaillance ayant des conséquences sur l'ensemble de l'économie, une telle crise nécessite des mesures visant à assurer l'accès au financement, dans des conditions équivalentes, pour tous les établissements de crédit qui sont par ailleurs solvables. Ces mesures incluent un soutien de trésorerie apporté par les banques centrales et des garanties fournies par les États membres pour les titres émis par des établissements de crédit solvables.
- (3) Les marchés financiers de l'Union sont très intégrés et étroitement interconnectés à de nombreux établissements dont l'activité dépasse largement les frontières nationales. La défaillance d'un établissement transnational risque donc d'affecter la stabilité des marchés financiers des différents États membres dans lesquels il opère. L'incapacité des États membres à prendre le contrôle d'un établissement défaillant, et à organiser sa faillite pour éviter des dommages systémiques importants, peut saper la confiance mutuelle entre États membres et la crédibilité du marché intérieur dans le domaine des services financiers. La stabilité des marchés financiers est donc une condition essentielle à la mise en place et au fonctionnement du marché intérieur.

⁽¹⁾ JO C 39 du 12.2.2013, p. 1.

⁽²⁾ JO C 44 du 15.2.2013, p. 68.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 15 avril 2014 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 6 mai 2014.

- (4) Il n'existe actuellement aucune harmonisation des procédures de résolution des établissements au niveau de l'Union. Certains États membres appliquent aux établissements les mêmes procédures que celles qu'ils appliquent aux autres entreprises insolubles avec, dans certains cas, des aménagements pour ces établissements. Il existe des différences de fond et de procédure considérables entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui régissent l'insolvabilité des établissements dans les États membres. En outre, la crise financière a révélé le fait que les procédures générales concernant l'insolvabilité des entreprises pouvaient ne pas être adaptées aux établissements, dans la mesure où elles ne garantissent pas systématiquement une rapidité d'intervention suffisante, la poursuite des fonctions critiques de ces établissements et le maintien de la stabilité financière.
- (5) Il est donc nécessaire d'instituer un régime qui fournisse aux autorités un ensemble crédible d'instruments leur permettant d'intervenir suffisamment tôt et suffisamment rapidement dans un établissement peu solide ou défaillant, de manière à assurer la continuité de ses fonctions financières et économiques critiques, tout en limitant le plus possible l'impact de sa défaillance sur l'économie et le système financier. Le régime devrait garantir que les actionnaires soient les premiers à supporter les pertes et que les créanciers assument les pertes après les actionnaires, pour autant qu'aucun créancier n'encoure des pertes plus importantes que celles qu'il aurait subies si l'établissement avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité conformément au principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité énoncé dans la présente directive. De nouveaux pouvoirs devraient permettre aux autorités par exemple de maintenir l'accès continu aux dépôts et aux opérations de paiement, le cas échéant de vendre les activités viables de l'établissement, et de répartir les pertes de manière équitable et prévisible. Le respect de ces objectifs devrait contribuer à éviter une déstabilisation des marchés financiers et à limiter à un minimum les coûts supportés par les contribuables.
- (6) La révision en cours du cadre réglementaire, en particulier le renforcement des coussins de fonds propres et de liquidités et l'amélioration des instruments des politiques macroprudentielles, devrait réduire la probabilité de futures crises et renforcer la capacité des établissements à résister aux crises économiques, que celles-ci soient dues à des perturbations systémiques ou à des événements propres à l'établissement. Il n'est cependant pas possible de concevoir un cadre de réglementation et de surveillance qui puisse empêcher ces établissements de jamais connaître des difficultés. Les États membres devraient donc être préparés et disposer d'instruments adéquats de redressement et de résolution pour gérer des situations impliquant à la fois des crises systémiques et des défaillances d'établissements donnés. Parmi ces instruments devraient figurer des mécanismes qui permettent aux autorités de gérer efficacement les établissements qui sont défaillants ou qui sont susceptibles de le devenir.
- (7) L'exercice de tels pouvoirs et les mesures prises devraient tenir compte des circonstances de la défaillance. Si le problème se pose dans un établissement donné et que le reste du système financier n'est pas affecté, les autorités devraient être en mesure d'exercer leurs pouvoirs de résolution sans trop se préoccuper des effets de contagion. Dans un environnement fragile, en revanche, il convient d'être plus attentif à ne pas déstabiliser les marchés financiers.
- (8) La résolution de la défaillance d'un établissement qui le maintient dans ses activités peut, en dernière extrémité, nécessiter le recours à des instruments de stabilisation financière de l'État, y compris le placement temporaire en propriété publique. Il est donc essentiel de structurer les pouvoirs de résolution et les dispositifs de financement pour la résolution de telle manière que les contribuables soient les bénéficiaires de tout excédent pouvant résulter de la restructuration d'un établissement remis sur les rails par les autorités. La responsabilité et l'acceptation du risque devraient être récompensées.
- (9) Certains États membres ont déjà procédé à des changements législatifs introduisant des mécanismes de résolution des défaillances d'établissements; d'autres ont fait part de leur intention d'introduire de tels mécanismes s'ils ne sont pas adoptés au niveau de l'Union. L'absence de conditions, pouvoirs et processus de résolution des établissements qui soient communs à tous les États membres est susceptible d'entraver le bon fonctionnement du marché intérieur et la coopération entre autorités nationales en cas de défaillance de groupes d'établissements transnationaux. C'est en particulier le cas lorsque la coexistence d'approches différentes se traduit par le fait que les autorités nationales n'ont pas le même niveau de contrôle ou la même capacité à résoudre les établissements. Ces différences entre systèmes de résolution peuvent influencer de manière variable sur les coûts de financement des établissements d'un État membre à l'autre, voire potentiellement fausser la concurrence entre les établissements. Il est nécessaire de disposer de systèmes de résolution efficaces dans tous les États membres, pour éviter que les établissements ne soient limités, dans l'exercice des droits d'établissement que leur confère le marché intérieur, par la capacité financière de leur État membre d'origine à gérer leur défaillance.
- (10) Ces obstacles devraient être éliminés et des règles adoptées pour empêcher toute entorse aux dispositions du marché intérieur. À cette fin, les dispositions régissant la résolution des établissements devraient faire l'objet de règles communes d'harmonisation minimale.

- (11) Afin d'assurer sa cohérence avec la législation actuelle de l'Union dans le domaine des services financiers et de garantir le plus haut niveau de stabilité financière possible à travers tout l'éventail d'établissements, cette procédure de résolution devrait s'appliquer aux établissements, soumis aux exigences prudentielles fixées par le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾. Il devrait aussi s'appliquer aux compagnies financières holdings, aux compagnies financières holding mixtes visées par la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, ainsi qu'aux compagnies holdings mixtes et aux établissements financiers, lorsque ceux-ci sont des filiales d'un établissement ou d'une compagnie financière holding, d'une compagnie financière holding mixte ou d'une compagnie holding mixte et sont inclus dans la surveillance sur base consolidée de l'établissement qu'ils ont pour entreprise mère. La crise a montré que l'insolvabilité d'une entité affiliée à un groupe pouvait rapidement compromettre la solvabilité de l'ensemble du groupe et ainsi avoir elle-même des implications systémiques. Par conséquent, les autorités devraient aussi disposer de moyens d'action efficaces à l'égard de ces entités, afin de prévenir toute contagion et de mettre en place un dispositif de résolution uniforme pour l'ensemble du groupe, dans la mesure où la solvabilité de ce dernier peut rapidement pâtir de l'insolvabilité d'une seule de ses entités affiliées.
- (12) Afin de garantir la cohérence au sein du cadre réglementaire, des contreparties centrales telles que définies dans le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ et des dépositaires centraux de titres tels que définis dans le futur règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'amélioration du règlement des opérations sur titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres (DCT) pourraient être couverts par une initiative législative distincte établissant un cadre pour le redressement et la résolution de ces entités.
- (13) L'utilisation des instruments et des pouvoirs de résolution prévus par la présente directive peut avoir des répercussions sur les droits des actionnaires et des créanciers. Ainsi, le pouvoir des autorités de transférer les actions ou tout ou partie des actifs d'un établissement à un acquéreur privé sans l'accord des actionnaires affecte les droits de propriété de ces derniers. En outre, le pouvoir de décider, parmi les engagements d'un établissement défaillant, ceux qu'il convient de transférer pour assurer la continuité de ses services et éviter des répercussions défavorables sur la stabilité financière, peut avoir une incidence sur l'égalité de traitement des créanciers. Par conséquent, une mesure de résolution ne devrait être prise que si elle est nécessaire dans l'intérêt public, et toute interférence avec les droits des actionnaires et des créanciers résultant de cette mesure devait être compatible avec la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «charte»). En particulier, lorsque des créanciers de même catégorie sont traités différemment dans le cadre d'une mesure de résolution, cette différence devrait être justifiée par l'intérêt public et proportionnée aux risques visés et ne devrait pas comporter de discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité.
- (14) Les autorités devraient tenir compte de la nature de l'activité, de la structure d'actionnariat, de la forme juridique, du profil de risque, de la taille et du statut juridique d'un établissement, ainsi que de son interconnexion avec d'autres établissements ou avec le système financier en général, du champ et de la complexité de ses activités, de son appartenance à un système de protection institutionnel ou à d'autres systèmes coopératifs de solidarité mutuelle, du fait qu'il fournit des services ou exerce des activités d'investissement et que sa défaillance et liquidation ultérieure dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité serait susceptible d'avoir une incidence négative importante sur les marchés financiers, sur d'autres établissements, sur les conditions de financement, ou sur l'ensemble de l'économie aussi bien dans le cadre de l'élaboration de plans de redressement et de résolution que lorsqu'elles emploient les différents pouvoirs et instruments à leur disposition, en s'assurant que la procédure est appliquée de manière appropriée et proportionnée et que la charge administrative liée aux obligations de préparation du plan de redressement et de résolution est limitée au minimum. Considérant que le contenu et les informations précisés dans la présente directive et son annexe définissent une norme minimale pour les établissements d'importance systémique évidente, les autorités sont autorisées à appliquer des critères différents ou considérablement réduits de planification du redressement et de la résolution et d'information en fonction de l'établissement ainsi que des mises à jour moins fréquentes qu'une fois tous les ans. Pour un petit établissement peu connecté et de faible complexité, le plan de redressement peut se limiter à une série d'informations de base sur sa structure, les conditions de déclenchement des actions de redressement et les possibilités de redressement.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

⁽³⁾ Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 35 du 11.2.2003, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 7.2.2012, p. 1).

Lorsqu'un établissement est autorisé à se déclarer insolvable, le plan de redressement peut être limité. En outre, cette procédure devrait s'appliquer en veillant à ce que la stabilité des marchés financiers ne soit pas compromise. En particulier, dans des situations qui se caractérisent par des problèmes de portée plus générale ou même par des doutes quant à la capacité de résistance de nombreux établissements, il est essentiel que les autorités envisagent le risque de contagion découlant des mesures prises par rapport à un établissement donné.

- (15) Afin d'assurer la rapidité d'action nécessaire, de garantir l'indépendance à l'égard des acteurs économiques et d'éviter les conflits d'intérêts, les États membres devraient désigner des autorités administratives publiques ou des autorités investies de compétences administratives publiques pour assumer les fonctions et les tâches liées à la résolution en vertu de la présente directive. Les États membres devraient veiller à ce que des ressources appropriées soient allouées à ces autorités de résolution. La désignation d'autorités publiques ne devrait pas empêcher la délégation de fonctions sous la responsabilité d'une autorité de résolution. Il n'est toutefois pas nécessaire d'imposer aux États membres de désigner en tant qu'autorité de désignation une autorité ou des autorités d'un type particulier. Une telle harmonisation faciliterait la coordination, mais elle interférerait aussi considérablement avec les systèmes constitutionnels et administratifs des États membres. Il est néanmoins possible d'atteindre un degré suffisant de coordination en définissant une règle moins intrusive, en vertu de laquelle toutes les autorités nationales impliquées dans la résolution d'établissements devraient siéger dans des collèges d'autorités de résolution, qui assureraient une coordination au niveau transnational ou au niveau de l'Union. Les États membres devraient donc être libres de choisir les autorités responsables de l'application des instruments de résolution et de l'exercice des pouvoirs prévus dans la présente directive. Lorsqu'un État membre désigne l'autorité chargée de la surveillance prudentielle des établissements (ci-après dénommée «autorité compétente») comme autorité de résolution, des dispositions structurelles adéquates devraient être mises en place pour séparer les fonctions de surveillance et les fonctions de résolution. Cette séparation ne devrait pas empêcher la fonction de résolution d'avoir accès aux informations dont dispose la fonction de surveillance.
- (16) Eu égard aux conséquences que la défaillance d'un établissement peut avoir pour le système financier et l'économie d'un État membre, ainsi qu'à la nécessité éventuelle de recourir à des fonds publics pour résoudre une crise, les ministères des finances des États membres ou les autres ministères concernés devraient être étroitement associés, à un stade précoce, au processus de gestion des crises et de résolution.
- (17) La résolution efficace des établissements ou d'entités d'un groupe opérant au niveau de l'Union passe par une coopération des autorités compétentes et des autorités de résolution au sein de collèges d'autorités de surveillance et de résolution, et ce, à tous les stades couverts par la présente directive, de la préparation des plans de redressement et de résolution à la résolution elle-même. En cas de désaccord entre autorités nationales sur les décisions à prendre à l'égard d'un établissement conformément à la présente directive, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ABE), instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, devrait, en dernier ressort, lorsque la présente directive le prévoit, avoir une fonction de médiation. Dans certains cas, la présente directive prévoit la médiation contraignante de l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. Cette médiation contraignante n'empêche pas la médiation non contraignante conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 1093/2010 dans les autres cas.
- (18) Dans le cadre de la résolution des établissements ou groupes actifs dans toute l'Union, les décisions prises devraient également viser à préserver la stabilité financière et à réduire au minimum les effets économiques et sociaux dans les États membres où l'établissement ou le groupe exerce des activités.
- (19) Pour pouvoir agir efficacement en cas de défaillance d'un établissement, les autorités devraient être habilitées à imposer des mesures préparatoires et des mesures préventives.
- (20) Étant donné l'élargissement des compétences et des missions de l'ABE que prévoit la présente directive, le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient veiller à ce que des ressources humaines et financières adéquates soient mises à disposition sans retard. À cette fin, la procédure visée aux articles 63 et 64 du règlement (UE) n° 1093/2010 en ce qui concerne l'établissement, la mise en œuvre et le contrôle de son budget devrait tenir dûment compte de ces tâches. Le Parlement européen et le Conseil devraient s'assurer que les normes d'efficacité les plus élevées sont respectées.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

- (21) Il est essentiel que les établissements préparent et tiennent régulièrement à jour des plans de redressement indiquant les mesures qu'ils prévoient pour rétablir leur position financière après une détérioration significative. Ces plans devraient être détaillés et fondés sur des hypothèses réalistes applicables dans toute une série de scénarios cohérents, correspondant à des situations graves. L'obligation d'élaborer un plan de redressement devrait cependant être imposée de manière proportionnée, en tenant compte de l'importance systémique de l'établissement ou du groupe et de son degré d'interconnexion, y compris au travers de régimes de garantie mutuelle, ou de l'importance systémique. Par conséquent, le contenu imposé devrait tenir compte de la nature des sources de financement de l'établissement, y compris des financements ou des engagements mutuellement garantis, et de ses perspectives crédibles de bénéficier d'un soutien du groupe. Les établissements devraient être tenus de soumettre leur plan aux autorités compétentes, afin qu'elles procèdent à son évaluation exhaustive et vérifient notamment s'il est complet et susceptible, en pratique, de rétablir rapidement la viabilité de l'établissement, même en période de crises financières graves.
- (22) Les plans de redressement devraient comporter les mesures éventuelles à prendre par la direction de l'établissement lorsque les conditions d'une intervention précoce sont réunies.
- (23) Pour déterminer si l'intervention du secteur privé est susceptible d'empêcher la défaillance d'un établissement dans un délai raisonnable, l'autorité concernée devrait tenir compte de l'efficacité de l'intervention précoce réalisée dans les délais prévus par l'autorité compétente. Dans le cas de plans de redressement de groupe, l'incidence potentielle des mesures de redressement dans tous les États membres où le groupe est présent devrait être prise en considération lors de l'élaboration des plans.
- (24) Si l'établissement ne présente pas de plan de redressement satisfaisant, les autorités compétentes devraient pouvoir exiger de lui qu'il prenne les mesures nécessaires pour remédier aux lacunes importantes de son plan. Cette obligation peut affecter la liberté d'entreprise garantie par l'article 16 de la charte. La limitation de ce droit fondamental est néanmoins nécessaire pour atteindre les objectifs de stabilité financière. Plus précisément, elle est nécessaire pour renforcer l'activité des établissements et éviter qu'ils ne croissent de manière excessive ou prennent des risques excessifs, sans pouvoir surmonter des pertes et des revers éventuels et reconstituer leurs fonds propres. La limitation est proportionnée parce que les mesures préventives sont permises dans la mesure où elles sont nécessaires pour remédier aux lacunes et elle est donc conforme à l'article 52 de la charte.
- (25) La planification est un facteur essentiel d'efficacité de la résolution. Les autorités devraient disposer de toutes les informations nécessaires pour leur permettre de répertorier les fonctions essentielles et d'en assurer la continuité. Le contenu d'un plan de résolution devrait toutefois refléter l'importance systémique de l'établissement ou du groupe.
- (26) En raison de la connaissance privilégiée qu'a un établissement de son propre fonctionnement et des problèmes susceptibles d'en découler, les plans de résolution devraient être élaborés par les autorités de résolution sur la base, entre autres, des informations communiquées par les établissements concernés.
- (27) Par souci de conformité avec le principe de proportionnalité et afin d'éviter toute charge administrative excessive, il convient que les autorités compétentes et, s'il y a lieu, les autorités de résolution aient la possibilité, au cas par cas, d'accorder des exemptions à l'application des exigences relatives à l'élaboration des plans de redressement et de résolution dans les cas limités précisés dans la présente directive. Ces cas concernent les établissements affiliés à un organisme central et totalement ou partiellement exemptés des exigences prudentielles dans le droit national conformément à l'article 21 de la directive 2013/36/UE et les établissements appartenant à un système de protection institutionnel conformément à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013. Dans chaque cas, l'octroi d'une exemption est soumis aux conditions précisées dans la présente directive.
- (28) Eu égard à la structure du capital des établissements affiliés à un organisme central, aux fins de la présente directive, ces établissements ne devraient pas être tenus d'élaborer chacun des plans de redressement ou de résolution au seul motif que l'organisme central auquel ils sont affiliés relève de la surveillance directe de la Banque centrale européenne.

- (29) Les autorités compétentes, sur la base de l'évaluation de résolvabilité menée à bien par les autorités de résolution concernées, devraient être habilitées à imposer, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire de l'autorité compétente, des modifications concernant la structure et l'organisation des établissements afin qu'ils prennent les mesures qui sont nécessaires et proportionnées pour réduire ou éliminer les obstacles substantiels à l'application des instruments de résolution et assurer la résolvabilité des entités concernées. Tous les établissements ayant potentiellement une importance systémique, il est primordial, pour préserver la stabilité financière, que les autorités puissent résoudre les défaillances de n'importe quel établissement. Afin de ne pas porter atteinte à la liberté d'entreprise reconnue par l'article 16 de la charte, le pouvoir discrétionnaire des autorités devrait se limiter à ce qui est nécessaire pour simplifier la structure et les activités de l'établissement à seule fin d'en améliorer la résolvabilité. En outre, toute mesure imposée dans ce but devrait être compatible avec le droit de l'Union. Les mesures ne devraient comporter aucune discrimination directe ou indirecte en fonction de la nationalité et devraient être justifiées avant tout par la nécessité absolue de préserver la stabilité financière dans l'intérêt général. Par ailleurs, les mesures ne devraient pas aller au-delà du minimum nécessaire pour atteindre les objectifs recherchés. Pour définir les mesures à prendre, les autorités de résolution devraient tenir compte des avertissements et des recommandations du Comité européen du risque systémique institué par le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.
- (30) Les mesures proposées pour réduire ou éliminer les obstacles à la résolvabilité d'un établissement ou d'un groupe ne devraient pas empêcher les établissements d'exercer le droit d'établissement que leur confère le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (31) Les plans de redressement et de résolution ne devraient tabler sur aucun soutien financier public exceptionnel, ni exposer les contribuables à un risque de perte.
- (32) Le traitement des groupes prévu dans la présente directive pour la planification des mesures de redressement et de résolution devrait s'appliquer à tous les groupes d'établissements surveillés sur une base consolidée, y compris aux groupes dont les entreprises sont liées par une relation au sens de l'article 22, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾. Les plans de redressement et de résolution devraient tenir compte de la structure financière, technique et commerciale du groupe concerné. Si des plans individuels de redressement et de résolution sont élaborés pour des établissements faisant partie d'un groupe, les autorités concernées devraient viser à assurer, dans toute la mesure du possible, leur cohérence par rapport aux plans de redressement et de résolution du reste du groupe.
- (33) En règle générale, les plans de redressement ou de résolution de groupe devraient être élaborés pour l'ensemble du groupe et devraient préciser les mesures concernant l'entreprise mère et chacune des filiales faisant partie du groupe. Les autorités concernées, agissant dans le cadre de collèges d'autorités de résolution, devraient mettre tout en œuvre pour parvenir à une décision commune sur l'évaluation et l'adoption de ces plans. Cependant, dans les cas spécifiques où un plan de redressement ou de résolution individuel a été élaboré, le plan de redressement de groupe évalué par l'autorité de surveillance sur base consolidée ou le plan de résolution faisant l'objet d'une décision de l'autorité de résolution au niveau du groupe ne devrait pas couvrir les entités du groupe pour lesquelles les plans individuels ont été évalués ou préparés par les autorités concernées.
- (34) Dans le cas de plans de résolution de groupe, l'incidence potentielle des mesures de résolution dans tous les États membres où le groupe est présent devrait être spécifiquement prise en considération lors de l'élaboration des plans de résolution de groupe. Les autorités de résolution des États membres où le groupe a des filiales devraient prendre part à l'élaboration du plan.
- (35) Les plans de redressement et de résolution devraient comporter des procédures visant à informer et à consulter, le cas échéant, les représentants des travailleurs à toutes les étapes des processus de redressement et de résolution. Le cas échéant, il y a lieu de respecter, à cet égard, les conventions collectives, ou les autres accords prévus par les partenaires sociaux, ainsi que le droit national et le droit de l'Union concernant la participation des organisations syndicales et des représentants des travailleurs aux processus de restructuration de l'entreprise.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique (JO L 331 du 15.12.2010, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

- (36) Compte tenu de la sensibilité des informations qu'ils contiennent, les informations confidentielles contenues dans les plans de redressement et de résolution devraient être soumises aux dispositions de la présente directive relatives à la confidentialité.
- (37) Les autorités compétentes devraient transmettre les plans de redressement et tout changement y afférent aux autorités de résolution concernées, lesquelles devraient transmettre les plans de résolution et tout changement y afférent aux autorités compétentes, afin que toutes les autorités de résolution concernées soient pleinement informées à tout instant.
- (38) Le soutien financier que peut fournir une entité d'un groupe transnational à une autre entité du même groupe est actuellement limité par un certain nombre de dispositions figurant dans le droit national dans quelques États membres. Ces dispositions visent à protéger les créanciers et les actionnaires de chaque entité. En revanche, ces dispositions ne prennent pas en compte l'interdépendance des entités du même groupe. Il est donc opportun de définir dans quelles conditions les entités d'un groupe transnational d'établissements peuvent se soutenir financièrement en vue d'assurer la stabilité financière de l'ensemble du groupe sans compromettre la liquidité ou la solvabilité de l'entité du groupe qui fournit le soutien. Tout soutien financier entre entités du groupe devrait être volontaire et assorti des sauvegardes appropriées. Les États membres ne devraient pas subordonner l'exercice du droit d'établissement, que ce soit de manière directe ou indirecte, à l'existence d'un accord de soutien financier. Les dispositions relatives au soutien financier intragroupe de la présente directive ne portent pas atteinte aux dispositions contractuelles ou légales entre établissements, qui protègent les établissements qui font partie du groupe par des garanties réciproques ou d'autres dispositifs équivalents. Lorsqu'une autorité compétente limite ou interdit le soutien financier intragroupe et que le plan de redressement du groupe fait référence à ce soutien, cette interdiction ou cette limitation devrait être considérée comme une modification importante lors de l'examen du plan de redressement.
- (39) Pendant les phases de redressement et d'intervention précoce définies par la présente directive, les actionnaires devraient conserver la pleine responsabilité et le plein contrôle de l'établissement, sauf si un administrateur temporaire a été nommé par l'autorité compétente. Ils ne devraient plus conserver cette responsabilité à partir du moment où l'établissement est soumis à une procédure de résolution.
- (40) Pour préserver la stabilité financière, il est important que les autorités compétentes puissent remédier à la détérioration de la situation économique et financière d'un établissement avant qu'elle n'atteigne un point où elles n'auront d'autre choix que d'entamer une procédure de résolution. À cette fin, les autorités compétentes devraient être dotées de pouvoirs d'intervention précoce, y compris celui de nommer un administrateur temporaire soit pour remplacer l'organe de direction et la direction générale de l'établissement soit pour travailler temporairement avec ceux-ci. La tâche de l'administrateur temporaire devrait consister à exercer tout pouvoir qui lui a été conféré en vue de promouvoir des solutions pour redresser la situation financière de l'établissement. Sa nomination ne devrait pas interférer outre mesure avec les droits des actionnaires et des propriétaires ni avec les obligations procédurales prévues par le droit de l'Union ou le droit national des sociétés, et elle devrait respecter les obligations internationales de l'Union ou des États membres en matière de protection des investissements. Ces pouvoirs d'intervention précoce devraient inclure ceux qui sont déjà prévus dans la directive 2013/36/UE pour des cas autres que ceux considérés comme des cas d'intervention précoce, ainsi que d'autres pouvoirs jugés nécessaires pour rétablir la solidité financière d'un établissement.
- (41) Le cadre de résolution devrait prévoir une ouverture rapide de la procédure de résolution, avant que l'établissement financier ne présente un actif net négatif et voie se tarir tous ses fonds propres. Cette procédure de résolution devrait être engagée lorsqu'une autorité compétente, après consultation d'une autorité de résolution, détermine que la défaillance de l'établissement est avérée ou prévisible et que les autres mesures précisées dans la présente directive empêcheraient une telle défaillance dans un délai raisonnable. À titre exceptionnel, les États membres peuvent prévoir qu'en plus de l'autorité compétente, l'autorité de résolution, après consultation de l'autorité compétente, peut également déterminer que la défaillance de l'établissement est avérée ou prévisible. Le fait qu'un établissement ne remplisse pas les conditions d'agrément ne devrait pas justifier en soi l'ouverture d'une telle procédure, surtout s'il est encore viable ou s'il y a une forte probabilité qu'il le soit. Un établissement devrait être considéré comme défaillant ou susceptible de l'être s'il enfreint ou est susceptible dans un proche avenir d'enfreindre les exigences attachées au maintien de l'agrément, si son actif est ou est susceptible dans un proche avenir d'être inférieur à son passif, s'il est ou est susceptible dans un proche avenir d'être dans l'incapacité de payer ses dettes à l'échéance, ou s'il sollicite un soutien financier public exceptionnel, sauf dans les circonstances particulières définies dans la présente directive. La nécessité d'un apport urgent de liquidités par une banque centrale ne devrait pas, en soi, être une circonstance suffisante pour démontrer qu'un établissement est ou sera, dans un proche avenir, dans l'incapacité de payer ses dettes à l'échéance.

Si cette facilité est garantie par un État, l'établissement qui y a recours devrait être soumis au cadre des aides d'État. Afin de préserver la stabilité financière, en particulier en cas de pénurie systémique de liquidités, l'octroi par l'État de garanties pour les facilités de trésorerie des banques centrales ou pour des éléments de passif nouvellement émis afin de remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre ne devrait pas entraîner le déclenchement d'une procédure de résolution, dès lors qu'un certain nombre de conditions sont remplies. Les mesures de garanties de l'État devraient notamment être approuvées au regard du cadre des aides d'État et elles ne devraient pas faire partie d'un ensemble plus vaste de mesures d'aide, et le recours à de telles mesures devrait être strictement limité dans le temps. Les garanties des États membres pour les engagements en capital devraient être interdites. Lorsqu'il fournit une garantie pour des éléments de passif nouvellement émis autres qu'en capital, un État membre devrait veiller à ce que celle-ci soit suffisamment rémunérée par l'établissement. Par ailleurs, l'octroi d'un soutien financier public exceptionnel ne devrait pas entraîner le déclenchement d'une procédure de résolution lorsque, à titre de précaution, un État membre prend une participation dans un établissement, y compris un établissement qui relève du domaine public, qui se conforme à ses exigences de fonds propres. Ce peut être le cas, par exemple, lorsqu'un établissement est tenu de lever de nouveaux capitaux au vu des résultats d'un test de résistance fondé sur des scénarios ou d'une procédure équivalente effectuée par des autorités macroprudentielles, laquelle exige de préserver la stabilité financière dans le cadre d'une crise systémique, mais que l'établissement n'est pas en mesure de lever des capitaux sur les marchés. Un établissement ne devrait pas être considéré comme défaillant ou susceptible de l'être du simple fait qu'un soutien financier public exceptionnel lui a été accordé avant l'entrée en vigueur de la présente directive. Enfin, l'accès aux facilités de trésorerie, y compris à l'apport urgent de liquidités par les banques centrales, peut constituer une aide d'État au titre du cadre des aides d'État.

- (42) En cas de résolution d'un groupe exerçant des activités transfrontalières, toute mesure de résolution devrait tenir compte de l'incidence potentielle de la résolution dans tous les États membres où l'établissement ou le groupe est actif.
- (43) Les pouvoirs des autorités de résolution devraient aussi s'appliquer aux compagnies holdings dès lors qu'il y a une défaillance avérée ou prévisible à la fois de la compagnie holding et d'un établissement filiale que ce soit dans l'Union ou dans un pays tiers. En outre, même en l'absence de défaillance avérée ou prévisible de la compagnie holding, ces pouvoirs devraient lui être appliqués dès lors qu'un ou plusieurs de ses établissements filiales remplissent les conditions de déclenchement de la procédure de résolution ou qu'un établissement d'un pays tiers remplit les conditions de déclenchement de la procédure de résolution dans ce pays tiers et que l'utilisation d'instruments et de pouvoirs de résolution à son niveau est nécessaire pour mener à bien la résolution d'une ou plusieurs de ces filiales ou de l'ensemble du groupe.
- (44) En cas de défaillance avérée ou prévisible d'un établissement, les autorités de résolution nationales devraient avoir à leur disposition un ensemble minimal harmonisé d'instruments et de pouvoirs de résolution. Leur exercice devrait être soumis à des conditions, des objectifs et des principes généraux communs. Le fait qu'une autorité de résolution ait décidé de soumettre un établissement à une procédure de résolution devrait exclure l'application d'une procédure normale d'insolvabilité sauf si cette procédure doit être combinée avec l'application d'outils de résolution et est à l'initiative de l'autorité de résolution. Les États membres devraient pouvoir conférer aux autorités de résolution des pouvoirs et instruments de résolution supplémentaires, en plus de ceux qui leur sont conférés par la présente directive. L'utilisation de ces pouvoirs et instruments supplémentaires devrait toutefois être compatible avec les principes et les objectifs définis dans la présente directive en matière de résolution. En particulier, leur utilisation ne saurait entraver la résolution des groupes transnationaux.
- (45) Afin d'éviter tout aléa moral, les établissements défaillants devraient pouvoir sortir du marché sans entraîner de perturbations systémiques, quelles que soient leur taille et leurs interconnexions. Un établissement défaillant devrait en principe être liquidé selon la procédure normale d'insolvabilité. Il n'en demeure pas moins qu'une liquidation selon cette procédure pourrait compromettre la stabilité financière, interrompre l'exercice de fonctions critiques et nuire à la protection des déposants. Dans ce cas, il est très probable qu'il y ait un intérêt public à soumettre un établissement à une procédure de résolution et à appliquer des instruments de résolution au lieu d'avoir recours à une procédure normale d'insolvabilité. Les objectifs de la résolution devraient donc être de garantir la continuité des fonctions critiques, d'éviter les effets négatifs sérieux sur la stabilité financière, de protéger les ressources de l'État par une réduction maximale du recours des établissements défaillants aux soutiens financiers publics exceptionnels et de protéger les déposants couverts, les investisseurs ainsi que les fonds et actifs des clients.
- (46) La liquidation d'un établissement défaillant par la procédure normale d'insolvabilité devrait toujours être envisagée avant l'application des instruments de résolution. En outre, un établissement défaillant ne devrait, dans toute la mesure du possible, être maintenu en activité par l'application d'instruments de résolution qu'avec des fonds privés. Cela peut être réalisé soit en le vendant à un acquéreur privé ou en le fusionnant avec celui-ci, soit après une dépréciation ou une conversion en capital des créances dont il fait l'objet, en préalable à une recapitalisation.

- (47) Les autorités de résolution devraient veiller, lorsqu'elles ont recours à des instruments ou à des pouvoirs de résolution, à prendre toute disposition appropriée afin que la mesure de résolution soit prise conformément à des principes portant notamment sur le fait que les actionnaires et les créanciers assument une part appropriée des pertes, que la direction devrait en principe être remplacée, que les coûts de la procédure de résolution sont les plus limités possible et que les créanciers de même catégorie sont traités sur un pied d'égalité. En particulier, lorsque des créanciers de même catégorie sont traités différemment dans le cadre d'une mesure de résolution, cette différence devrait être justifiée par l'intérêt public et ne devrait pas comporter de discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité. Lorsque l'utilisation des instruments de résolution implique l'octroi d'aides d'État, les interventions devraient être évaluées conformément aux dispositions pertinentes en matière d'aides d'État. Il peut y avoir aide d'État, entre autres, lorsque des fonds de résolution ou des fonds de garantie des dépôts interviennent dans la résolution d'établissements défaillants.
- (48) Lorsqu'elles appliquent des instruments de résolution et exercent leurs pouvoirs de résolution, les autorités de résolution devraient informer et consulter, le cas échéant, les représentants des travailleurs. Le cas échéant, les conventions collectives ou autres accords prévus par les partenaires sociaux devraient être pleinement pris en compte à cet égard.
- (49) Les restrictions aux droits des actionnaires et des créanciers devraient être conformes aux principes énoncés à l'article 52 de la charte. Les instruments de résolution ne devraient donc s'appliquer qu'aux établissements dont la défaillance est avérée ou prévisible et uniquement si cela est nécessaire pour atteindre l'objectif de stabilité financière dans l'intérêt général. Plus précisément, ils devraient s'appliquer lorsque l'établissement ne peut pas être liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité sans déstabiliser le système financier et lorsque les mesures envisagées sont nécessaires pour assurer le transfert rapide et la poursuite des fonctions d'importance systémique, et qu'il n'existe aucune perspective raisonnable de trouver une autre solution d'origine privée, fût-ce une augmentation de capital par les actionnaires ou par un tiers, qui permette de redresser complètement l'établissement. En outre, lors de l'application d'instruments de résolution et de l'exercice de pouvoirs de résolution, le principe de proportionnalité et les particularités de la forme juridique d'un établissement devraient être pris en compte.
- (50) Les atteintes aux droits de propriété ne devraient pas être disproportionnées. Les actionnaires et les créanciers affectés ne devraient pas subir de pertes plus importantes que celles qu'ils auraient subies si l'établissement avait été liquidé au moment où a été décidée la résolution. Si une partie des actifs de l'établissement soumis à la procédure de résolution est transférée à un acheteur privé ou à une banque-relais, la partie restante de l'établissement devrait être liquidée dans le cadre de la procédure normale d'insolvabilité. Afin de protéger les actionnaires et les créanciers restants lors de la liquidation de l'établissement, il convient de leur reconnaître le droit, dans le cadre de la procédure de liquidation, à un remboursement ou à une indemnisation de leurs créances qui ne soit pas inférieur à l'estimation de ce qu'ils auraient récupéré si l'ensemble de l'établissement avait été liquidé dans le cadre de la procédure normale d'insolvabilité.
- (51) Pour protéger le droit des actionnaires et des créanciers, il convient d'imposer des obligations précises concernant l'évaluation des actifs et passifs de l'établissement soumis à une procédure de résolution et, lorsque la présente directive l'exige, l'évaluation du traitement que les actionnaires et créanciers auraient reçu si l'établissement avait été liquidé dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité. Il devrait être possible d'entreprendre une évaluation dès la phase d'intervention précoce. Toute mesure de résolution devrait être précédée d'une évaluation juste et réaliste de l'actif et du passif de l'établissement. Cette évaluation ne devrait faire l'objet d'un droit de recours qu'en conjonction avec la décision de procéder à une résolution. En outre, lorsque la présente directive l'exige, il convient, après tout recours à des instruments de résolution, de comparer a posteriori le traitement effectivement réservé aux actionnaires et aux créanciers et le traitement qu'ils auraient reçu dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité. S'il est constaté que les actionnaires et les créanciers ont reçu, en paiement ou en indemnisation de leurs créances, moins que ce qu'ils auraient reçu dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, ils devraient avoir droit au paiement de la différence, lorsque la présente directive l'exige. Contrairement à l'évaluation réalisée préalablement aux mesures de résolution, cette comparaison devrait pouvoir être contestée indépendamment de la décision de procéder à une résolution. Les États membres devraient être libres de définir les modalités de versement de cette différence de traitement aux actionnaires et aux créanciers. Cette différence, s'il y a une différence, devrait être versée au moyen des dispositifs financiers mis en place conformément à la présente directive.
- (52) Il est important de reconnaître les pertes en cas de défaillance de l'établissement. L'évaluation de l'actif et du passif des établissements défaillants devrait être fondée sur des hypothèses justes, prudentes et réalistes au moment de l'application des instruments de résolution. La valeur du passif ne devrait, toutefois, pas être affectée par l'évaluation de la situation financière de l'établissement. En cas d'urgence, les autorités de résolution devraient pouvoir effectuer une évaluation rapide de l'actif ou du passif d'un établissement défaillant. Cette évaluation devrait être

provisoire et valable uniquement jusqu'à ce qu'une évaluation indépendante ait été effectuée. Des normes techniques contraignantes élaborées par l'ABE relatives à la méthodologie d'évaluation devraient fixer un cadre de principes à utiliser pour la réalisation de ces évaluations et devraient permettre l'application de diverses méthodologies spécifiques par les autorités de résolution et les évaluateurs indépendants, le cas échéant.

- (53) Une action rapide et coordonnée est nécessaire pour maintenir la confiance du marché et limiter la contagion. Une fois qu'un établissement est jugé défaillant ou susceptible de l'être et qu'il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre action de nature privée ou prudentielle empêche la défaillance de l'établissement dans un délai raisonnable, les autorités de résolution devraient prendre sans tarder les mesures de résolution coordonnées appropriées dans l'intérêt public. En fonction des circonstances dans lesquelles survient la défaillance d'un établissement, et notamment de l'éventuelle urgence de la situation, les autorités de résolution devraient pouvoir prendre des mesures de résolution sans être tenues d'exercer d'abord leurs pouvoirs d'intervention précoce.
- (54) Lorsqu'elles prennent des mesures de résolution, les autorités de résolution devraient prendre en considération et suivre les mesures prévues dans les plans de résolution à moins qu'elles n'estiment, compte tenu des circonstances de l'espèce, que les objectifs de résolution seront mieux réalisés en prenant des mesures qui ne sont pas prévues dans les plans de résolution.
- (55) Sauf disposition expresse de la présente directive, les instruments de résolution devraient être mis en œuvre avant toute injection de fonds publics ou soutien public équivalent de nature exceptionnelle à un établissement. Ceci ne devrait cependant pas empêcher l'utilisation de fonds provenant des systèmes de garantie des dépôts ou des fonds de résolution dans le but d'absorber les pertes qu'auraient sinon subies les déposants couverts ou les créanciers exclus à titre discrétionnaire. À cet égard, le recours à un soutien financier public exceptionnel, aux fonds de résolution ou aux systèmes de garantie des dépôts à des fins de résolution des établissements défaillants devrait respecter les dispositions pertinentes en matière d'aides d'État.
- (56) Des problèmes sur des marchés financiers à l'intérieur de l'Union découlant d'événements d'ampleur systémique pourraient avoir des effets négatifs sur l'économie de l'Union et sur les citoyens de l'Union. Aussi les instruments de résolution devraient-ils être conçus et adaptés pour contrer un large éventail de scénarios en grande partie imprévisibles en sachant qu'il peut y avoir une différence entre la situation de crise d'un seul établissement et une crise bancaire systémique plus large.
- (57) Lorsque la Commission entreprend d'examiner l'aide d'État au titre de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour les instruments de stabilisation de l'État visés dans la présente directive, elle devrait examiner séparément si les instruments de stabilisation de l'État notifiés n'enfreignent pas les dispositions du droit de l'Union intrinsèquement liées, y compris celles qui ont trait à l'obligation minimale d'absorption des pertes de 8 % prévue par la présente directive, et s'il existe une situation hautement exceptionnelle de crise systémique justifiant le recours à ces instruments au titre de la présente directive, tout en garantissant le maintien de conditions de concurrence équitables au sein du marché intérieur. En vertu des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, cet examen devrait avoir lieu avant tout recours aux instruments de stabilisation de l'État.
- (58) L'application d'instruments de stabilisation de l'État devrait être neutre à moyen terme pour le budget.
- (59) Les instruments de résolution devraient inclure la cession d'activités ou d'actions de l'établissement soumis à une procédure de résolution, la création d'un établissement-relais, la séparation des actifs performants et des actifs dépréciés ou peu performants de l'établissement défaillant et le renflouement interne des actionnaires et créanciers de l'établissement défaillant.
- (60) Lorsque les instruments de résolution ont été utilisés pour transférer les services d'importance systémique ou les activités viables de l'établissement vers une entité saine, par exemple un acquéreur privé ou un établissement-relais, le reste de l'établissement devrait être liquidé dans un délai approprié, compte tenu de la nécessité éventuelle pour l'établissement défaillant de fournir à cet acquéreur ou à cet établissement-relais des services ou une aide pour lui permettre d'exercer les activités ou de fournir les services acquis dans le cadre de ce transfert.

- (61) L'instrument de cession des activités devrait permettre aux autorités de vendre l'établissement ou certaines de ses activités à un ou plusieurs acquéreurs, sans l'accord des actionnaires. Lorsqu'elles y ont recours, les autorités devraient prendre les dispositions nécessaires à la vente selon une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, de l'établissement ou d'une partie de ses activités, tout en cherchant à obtenir le prix le plus élevé possible. Lorsque, pour des raisons d'urgence, cette procédure est impossible, les autorités devraient adopter des mesures visant à remédier aux effets négatifs sur la concurrence et sur le marché intérieur.
- (62) Tout produit net du transfert d'actifs ou de passifs de l'établissement soumis à une procédure de résolution dans le cadre de l'application de l'instrument de cession des activités devrait revenir à l'établissement soumis à la procédure de liquidation. Tout produit net résultant du transfert d'actions ou d'autres titres de propriété émis par l'établissement soumis à la procédure de résolution dans le cadre de l'application de l'instrument de cession des activités devrait revenir aux propriétaires de ces actions ou autres titres de propriété. Ce produit devrait être calculé en déduisant les coûts liés à la défaillance de l'établissement et à la procédure de résolution.
- (63) Pour permettre une cession rapide des activités et préserver la stabilité financière, l'évaluation de l'acquéreur d'une participation qualifiée devrait être effectuée en temps utile, c'est-à-dire de manière à ne pas retarder l'application de l'instrument de cession des activités conformément à la présente directive, par dérogation aux délais et procédures définies dans la directive 2013/36/UE et la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.
- (64) Les informations concernant la mise en vente d'un établissement défaillant et les négociations menées avec des acquéreurs potentiels avant l'application de l'instrument de cession des activités sont susceptibles d'avoir une importance systémique. Dans un souci de stabilité financière, il importe que la publication de ces informations, requise par le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, puisse être retardée de la durée nécessaire pour planifier et structurer la procédure de résolution de l'établissement, conformément aux délais autorisés par les dispositions relatives aux abus de marché.
- (65) En tant qu'établissement entièrement ou partiellement détenu par une ou plusieurs autorités publiques ou contrôlé par l'autorité de résolution, le but premier de l'établissement-relais serait de faire en sorte que les services financiers essentiels continuent d'être fournis aux clients de l'établissement défaillant et que ses activités financières essentielles se poursuivent. L'établissement-relais devrait être géré comme un établissement viable censé assurer la continuité de l'exploitation et être remis sur le marché lorsque les conditions sont appropriées et dans le délai défini dans la présente directive ou, s'il n'est pas viable, être liquidé.
- (66) L'instrument de séparation des actifs devrait permettre aux autorités de transférer vers une structure distincte des actifs, droits ou engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution. Cet instrument devrait uniquement être utilisé conjointement avec d'autres instruments pour éviter que l'établissement défaillant ne bénéficie d'un avantage concurrentiel indu.
- (67) Un dispositif de résolution efficace devrait permettre de réduire à un minimum les coûts de la procédure de résolution d'un établissement défaillant supportés par les contribuables. Il devrait permettre la résolution d'établissements d'importance systémique sans risque pour la stabilité financière. L'instrument de renflouement interne remplit cet objectif en garantissant que les actionnaires et créanciers de l'établissement défaillant subissent des pertes appropriées et assument une part appropriée des coûts dus à la défaillance de l'établissement. L'instrument de renflouement interne incitera par conséquent davantage les actionnaires et les créanciers des établissements à surveiller la santé d'un établissement dans des circonstances normales et répond à la recommandation du Conseil de stabilité financière qui souhaite que tout cadre de résolution inclue des pouvoirs légaux de dépréciation et de conversion, utilisables en complément d'autres instruments de résolution.
- (68) Afin d'assurer aux autorités de résolution la marge de manœuvre nécessaire pour répartir les pertes entre les créanciers dans les circonstances les plus variées, il convient de leur permettre d'employer l'instrument de renflouement interne aussi bien pour maintenir l'établissement en activité dès lors qu'il existe une perspective réaliste de restaurer la viabilité de l'établissement, que pour transférer ses services d'importance systémique à un établissement-relais et mettre progressivement un terme et liquider tout ou partie des activités restantes.

⁽¹⁾ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant les directives 2002/92/CE et 2011/61/UE (voir page 349 du présent Journal officiel).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (voir page 1 du présent Journal officiel).

- (69) Lorsque l'instrument de renflouement interne est utilisé pour reconstituer les fonds propres de l'établissement défaillant afin de lui permettre de rester en activité, ce renflouement interne devrait s'accompagner d'un remplacement de la direction, sauf lorsque le maintien de la direction est approprié et nécessaire pour atteindre les objectifs de la résolution, puis d'une restructuration de l'établissement et de ses activités propre à remédier aux causes de sa défaillance. Cette restructuration devrait être mise en œuvre conformément à un plan de réorganisation des activités. Ce plan devrait, le cas échéant, être compatible avec le plan de restructuration que l'établissement est tenu de soumettre à la Commission en application du cadre des aides d'État. Il devrait notamment comprendre, outre des mesures visant à rétablir la viabilité à long terme de l'établissement, des mesures limitant l'aide à un minimum de partage des charges, ainsi que des mesures limitant les distorsions de concurrence.
- (70) Il n'est pas approprié d'appliquer l'instrument de renflouement interne aux créances qui sont sécurisées, couvertes ou garanties de toute autre façon. Pour que cet instrument soit efficace et atteigne ses objectifs, il est néanmoins souhaitable qu'il puisse être appliqué à un éventail aussi large que possible d'engagements non garantis de l'établissement défaillant. Il convient toutefois d'exclure de son champ d'application certains types d'engagements non garantis. Afin de protéger les titulaires de dépôts couverts, l'instrument de renflouement interne ne devrait pas s'appliquer aux dépôts protégés par la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾. Afin d'assurer la continuité des fonctions critiques, l'instrument de renflouement interne ne devrait s'appliquer ni à certaines créances des salariés sur l'établissement défaillant, ni aux créances commerciales portant sur des biens et services critiques pour son fonctionnement quotidien. Afin d'honorer les droits à retraite et le montant des retraites dus aux caisses de retraite («pension trusts») et à leurs administrateurs, l'instrument de renflouement interne ne devrait pas s'appliquer aux engagements d'un établissement défaillant à l'égard d'un régime de retraite. Cependant, l'instrument de renflouement interne s'appliquerait aux engagements pour allocations de retraite imputables à une rémunération variable qui ne relève pas de conventions collectives, ainsi qu'à la composante variable de la rémunération des preneurs de risques significatifs. Afin de réduire le risque de contagion systémique, l'instrument de renflouement interne ne devrait pas s'appliquer aux engagements découlant d'une participation à des systèmes de paiement, qui ont une échéance résiduelle de moins de sept jours, ni aux engagements envers des établissements, à l'exclusion des entités faisant partie du même groupe, qui ont une échéance initiale de moins de sept jours.
- (71) Comme la protection des déposants couverts est l'un des principaux objectifs de la résolution, le renflouement interne ne devrait pas s'appliquer aux dépôts couverts. Les systèmes de garantie des dépôts devraient néanmoins contribuer au financement de la procédure de résolution en absorbant les pertes jusqu'à hauteur des pertes nettes qu'ils auraient eu à subir après avoir indemnisé les déposants dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité. L'exercice des pouvoirs de renflouement interne assurerait en effet aux déposants la possibilité de continuer d'accéder à leurs dépôts jusqu'à hauteur au moins du niveau de garantie, ce qui est la principale raison d'être des systèmes de garantie des dépôts. Ne pas prévoir la participation de ces systèmes dans ces circonstances constituerait un avantage déloyal par rapport aux autres créanciers qui seraient, eux, soumis à l'exercice des pouvoirs par l'autorité de résolution.
- (72) Les autorités de résolution devraient être en mesure d'exclure des engagements en tout ou en partie dans un certain nombre de situations, notamment lorsqu'il n'est pas possible d'appliquer l'instrument de renflouement interne à ces engagements dans un délai raisonnable, lorsque cette exclusion est absolument nécessaire et proportionnée pour assurer la continuité des fonctions critiques et des activités fondamentales ou lorsque l'application de l'instrument de renflouement interne à ces engagements provoquerait une destruction de valeur telle que les pertes subies par d'autres créanciers seraient supérieures à celles qu'entraînerait la non-exclusion de ces engagements. Les autorités de résolution devraient être en mesure d'exclure des engagements en tout ou en partie lorsque cette exclusion est nécessaire pour éviter que la contagion et l'instabilité financière ne se répandent, ce qui pourrait causer une perturbation grave de l'économie d'un État membre. Lors de ces évaluations, les autorités de résolution devraient envisager les conséquences de l'application éventuelle de l'instrument de renflouement interne aux engagements provenant de dépôts éligibles de personnes physiques et de micro, petites et moyennes entreprises au-delà du niveau de garantie fixé par la directive 2014/49/UE.
- (73) Lorsque ces exclusions sont appliquées, le taux de dépréciation ou de conversion appliqué aux autres engagements éligibles peut être accru pour tenir compte de ces exclusions, dès lors que serait respecté le principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'en cas de liquidation. Lorsque les pertes ne peuvent pas être répercutées sur d'autres créanciers, le dispositif de financement pour la résolution peut fournir une contribution à l'établissement soumis à une procédure de résolution, sous réserve d'un certain nombre de conditions strictes, notamment que des pertes à hauteur de 8 % du total des passifs, y compris les fonds propres, aient déjà été absorbées et que le financement apporté par le fonds de résolution soit limité à 5 % du total des passifs, y compris les fonds propres, ou des moyens dont le fonds de résolution peut disposer augmenté du montant qui peut être mobilisé sous la forme de contributions ex post en trois ans, selon le montant qui est le moins élevé.

⁽¹⁾ Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (voir page 149 du présent Journal officiel).

- (74) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque des engagements ont été exclus et que le fonds de résolution a été mobilisé pour contribuer au renflouement interne au lieu desdits engagements, jusqu'à concurrence du plafond autorisé, l'autorité de résolution devrait pouvoir faire appel à des sources de financement alternatives.
- (75) Le montant minimal de la contribution visant à l'absorption des pertes et à la recapitalisation de 8 % du total des passifs y compris des fonds propres ou, le cas échéant, de 20 % des actifs pondérés en fonction du risque, devrait être calculé sur la base de la valorisation effectuée aux fins de la résolution conformément à la présente directive. Les pertes historiques qui ont déjà été absorbées par les actionnaires au moyen d'une réduction des fonds propres avant ladite valorisation ne devraient pas être incluses dans ces pourcentages.
- (76) Aucune disposition de la présente directive ne fait obligation aux États membres d'affecter des ressources provenant du budget général aux dispositifs de financement pour la résolution.
- (77) Sauf dispositions contraires de la présente directive, les autorités de résolution devraient appliquer l'instrument de renflouement interne en respectant le traitement pari passu des créanciers et la hiérarchie des créances conformément au droit applicable en matière d'insolvabilité. Les pertes devraient d'abord être absorbées par les instruments de fonds propres réglementaires et réparties entre les actionnaires, soit par l'annulation ou le transfert de titres, soit par une forte dilution. Si ces instruments ne suffisaient pas, les créances subordonnées devraient être converties ou dépréciées. Les créances de premier rang seraient converties ou dépréciées en dernier lieu, si toutes les catégories de créances subordonnées l'ont déjà été.
- (78) Lorsque des exceptions s'appliquent aux engagements, comme pour les systèmes de paiement et de règlement, les travailleurs ou les créanciers commerciaux, ou qu'il existe un rang prioritaire comme pour les dépôts des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises, elles devraient s'appliquer dans les pays tiers aussi bien que dans l'Union. Afin de garantir, le cas échéant, la faculté de déprécier ou de convertir des engagements dans des pays tiers, la reconnaissance de cette faculté devrait être incluse dans les clauses contractuelles régies par le droit des pays tiers, notamment pour les engagements classés à un niveau inférieur dans la hiérarchie des créanciers. De telles clauses contractuelles ne devraient pas être nécessaires pour les engagements exemptés de l'application de l'instrument de renflouement interne, pour les dépôts des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises ou lorsque le droit du pays tiers ou un accord contraignant conclu avec ce pays permet à l'autorité de résolution de l'État membre d'exercer ses pouvoirs de dépréciation ou de conversion.
- (79) Pour éviter que les établissements ne structurent leur passif d'une manière qui limite l'efficacité de l'instrument de renflouement interne, il convient de leur imposer de satisfaire en permanence une exigence minimale pour les fonds propres et les engagements éligibles, exprimée en pourcentage du passif total et des fonds propres de l'établissement. Les autorités de résolution devraient pouvoir exiger, au cas par cas, que cet agrégat soit entièrement ou partiellement constitué de fonds propres ou d'un type précis d'engagements.
- (80) La présente directive adopte une approche descendante en ce qui concerne la détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles au sein d'un groupe. Par ailleurs, en vertu de cette approche, les mesures de résolution sont appliquées au niveau de chaque personne morale et la capacité d'absorption des pertes doit impérativement se situer dans la personne morale du groupe où se produisent les pertes ou être accessible à cette personne. À cet effet, les autorités de résolution devraient veiller à ce que la capacité d'absorption des pertes au sein d'un groupe soit répartie en fonction du niveau de risque de chacune des personnes morales qui le constituent. L'exigence minimale requise pour chaque filiale devrait être évaluée séparément. En outre, les autorités de résolution devraient veiller à ce que la totalité des fonds propres et des engagements comptabilisés dans l'exigence minimale consolidée se situent dans les entités où des pertes sont susceptibles de se produire ou sont disponibles d'une autre manière pour absorber les pertes. La présente directive devrait autoriser un seuil unique ou multiple pour le déclenchement d'une procédure de résolution. L'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles devrait refléter la stratégie de résolution appropriée pour un groupe conformément au plan de résolution. L'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles devrait notamment être applicable au niveau approprié du groupe afin de refléter la présence d'un seuil unique ou d'un seuil multiple de déclenchement de la procédure dans le plan de résolution tout en sachant que, dans certaines circonstances, une approche autre que celle qui figure dans le plan sera utilisée dans la mesure où elle permet, par exemple, de mieux parvenir aux objectifs de la résolution. Dans ce cadre, que le groupe ait choisi une approche fondée sur un seuil unique ou un seuil multiple, une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles solide devrait constamment s'appliquer à tous les établissements et autres personnes morales du groupe si requise par les autorités de résolution afin d'éviter tout risque de contagion ou de retraits massifs.

- (81) Les États membres devraient veiller à ce que les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et de catégorie 2 absorbent l'intégralité des pertes au point de non-viabilité de l'établissement émetteur. Les autorités de résolution devraient donc être tenues de déprécier l'intégralité de ces instruments ou de les convertir en instruments de fonds propres de base de catégorie 1, au point de non-viabilité et avant que toute mesure de résolution ne soit prise. À cette fin, on entend par «point de non-viabilité» le moment où l'autorité concernée décide que l'établissement remplit les conditions de déclenchement de la procédure de résolution ou qu'il cesserait d'être viable si ces instruments de fonds propres n'étaient pas dépréciés ou convertis. Le fait pour les autorités de déprécier ou de convertir un instrument dans les cas prévus par la présente directive devrait être mentionné dans les clauses régissant l'instrument, ainsi que dans le prospectus ou les documents d'offre publiés ou fournis avec l'instrument.
- (82) Afin de permettre à la procédure de résolution de donner des résultats efficaces, il devrait être possible d'appliquer l'instrument de renflouement interne avant le 1^{er} janvier 2016.
- (83) Les autorités de résolution devraient être en mesure de n'appliquer que partiellement l'instrument de renflouement interne lorsqu'une évaluation de l'incidence potentielle sur la stabilité du système financier au sein des États membres concernés et dans le reste de l'Union démontre que son application complète serait contraire aux intérêts publics globaux de l'État membre ou de l'Union dans son ensemble.
- (84) Les autorités de résolution devraient disposer de tous les pouvoirs légaux nécessaires qui, combinés de différentes manières, peuvent s'exercer lors de l'application des instruments de résolution. Ces pouvoirs devraient comprendre le pouvoir de transférer à une autre entité, par exemple un établissement ou un établissement-relais, les actions ou les actifs, droits ou engagements de l'établissement défaillant, le pouvoir de déprécier ou d'annuler ses actions, le pouvoir de convertir ou de déprécier les engagements dont il fait l'objet, le pouvoir de remplacer sa direction et le pouvoir d'imposer un moratoire temporaire sur le paiement des créances. Des pouvoirs supplémentaires sont nécessaires, notamment celui d'exiger que d'autres entités d'un groupe continuent de fournir les services essentiels.
- (85) Il n'est pas nécessaire d'imposer aux autorités de résolution des moyens précis d'intervention dans l'établissement défaillant. Les autorités de résolution devraient avoir le choix entre prendre le contrôle de l'établissement par intervention directe, ou de procéder par instruction. Elles devraient en décider au cas par cas. Il ne semble pas nécessaire, pour assurer une coopération efficace entre les États membres, d'imposer un modèle unique à ce stade.
- (86) Le cadre de résolution devrait inclure des règles de procédure pour garantir que les mesures de résolution sont correctement notifiées et, sous réserve des exceptions limitées définies dans la présente directive, rendues publiques. Toutefois, dans la mesure où les informations obtenues durant la procédure de résolution par les autorités de résolution et les professionnels qui les conseillent peuvent être sensibles tant que la décision de résolution n'a pas été rendue publique, elles devraient faire l'objet de règles de confidentialité efficaces. Le fait que les informations relatives au contenu et aux détails du plan de redressement et du plan de résolution et les résultats de l'examen de ces plans peuvent avoir de lourdes conséquences pour les entreprises concernées doit être pris en compte. Il convient de présumer que la communication de toute information à propos d'une décision avant que celle-ci ne soit prise, qu'elle porte sur le fait que les conditions de la résolution sont réunies, sur le recours à un instrument spécifique ou sur une mesure adoptée au cours de la procédure, aura des conséquences pour les intérêts publics et privés concernés par l'action. Or, l'information indiquant que l'autorité de résolution examine un établissement particulier pourrait être suffisante pour avoir une incidence négative sur cet établissement. Il est donc indispensable de veiller à l'existence de mécanismes appropriés permettant de préserver la confidentialité de ces informations, comme le contenu et les détails du plan de redressement et du plan de résolution ou les résultats de tout examen réalisé dans ce cadre.
- (87) Les autorités de résolution devraient disposer de pouvoirs auxiliaires permettant d'assurer l'efficacité du transfert d'actions ou d'instruments de dette ainsi que des actifs, droits et engagements. Sous réserve des mesures de sauvegarde prévues dans la présente directive, ces pouvoirs devraient inclure le pouvoir d'annuler les droits détenus par des tiers sur les instruments ou actifs transférés et le pouvoir de faire respecter les contrats et d'assurer la continuité des dispositifs pris pour l'entité réceptrice des actifs et des actions transférés. Toutefois, il ne devrait pas être porté atteinte au droit des salariés de résilier un contrat de travail. Il ne devrait pas non plus y avoir de répercussions sur le droit d'une partie à résilier un contrat avec un établissement soumis à une procédure de résolution ou avec une entité du groupe d'un tel établissement, pour des raisons autres que la résolution de l'établissement défaillant. Les autorités de résolution devraient avoir le pouvoir auxiliaire d'exiger d'un établissement

liquidé selon la procédure normale d'insolvabilité qu'il fournisse les services nécessaires pour permettre à l'établissement auquel ses actifs ou actions ont été transférés, en vertu de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument d'établissement-relais, d'exercer ses activités.

- (88) Conformément à l'article 47 de la charte, les parties concernées ont droit à un procès équitable et à un recours efficace contre les mesures qui les affectent. Les décisions des autorités de résolution devraient donc être sujettes à un droit de recours.
- (89) Les mesures de gestion de crise adoptées par les autorités de résolution nationales peuvent nécessiter des évaluations économiques complexes et un large pouvoir d'appréciation. Les autorités de résolution nationales sont spécifiquement dotées de l'expertise nécessaire pour réaliser ces évaluations et déterminer dans quelle mesure elles doivent faire usage de leur pouvoir d'appréciation. Il importe donc de veiller à ce que, lorsqu'elles contrôlent les mesures de gestion de crise concernées, les juridictions nationales se fondent sur les évaluations économiques complexes réalisées dans ce contexte par les autorités de résolution. Toutefois, la nature complexe de ces évaluations ne devrait pas empêcher les juridictions nationales de vérifier l'exactitude matérielle, la fiabilité et la cohérence des éléments de preuve invoqués par l'autorité de résolution et de contrôler si ces éléments constituent l'ensemble des données pertinentes devant être prises en considération pour apprécier une situation complexe et s'ils sont de nature à étayer les conclusions qui en sont tirées.
- (90) Étant donné que la présente directive vise à permettre de faire face à des situations d'extrême urgence, et que la suspension d'une décision des autorités de résolution risque d'interrompre l'exercice de fonctions critiques, il est nécessaire de préciser que l'introduction d'un recours ne devrait pas entraîner la suspension automatique des effets de la décision contestée et que la décision de l'autorité de résolution devrait être immédiatement exécutoire et induire une présomption selon laquelle une suspension de son exécution serait contraire à l'intérêt public.
- (91) En outre, lorsqu'il est nécessaire pour protéger les tiers qui, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de résolution des autorités, ont acquis de bonne foi des actifs, des droits ou des engagements de l'établissement soumis à une procédure de résolution, et pour assurer la stabilité des marchés financiers, le droit de recours ne devrait pas affecter les actes administratifs et les transactions fondés ultérieurement sur une décision annulée. Dans ce cas, les réparations en cas de décision abusive devraient donc se limiter à l'indemnisation du préjudice subi par les personnes concernées.
- (92) Étant donné le caractère d'urgence que pourrait revêtir l'adoption de mesures de gestion de crise en raison de risques graves pour la stabilité financière de l'État membre et de l'Union, il convient que, dans le droit national, toute procédure relative au dépôt de la demande d'approbation juridictionnelle préalable d'une telle mesure et l'examen de cette demande par la juridiction soient rapides. Étant donné le caractère d'urgence d'une mesure de gestion de crise, la juridiction devrait rendre sa décision dans les 24 heures et les États membres devraient veiller à ce que l'autorité concernée puisse adopter sa décision immédiatement après l'approbation de la juridiction. Cela s'entend sans préjudice du droit des parties intéressées de saisir la juridiction d'une demande d'annulation de la décision dans un délai limité après l'adoption de la mesure de gestion de crise par l'autorité de résolution.
- (93) Pour que la procédure de résolution ait les effets voulus et pour éviter les conflits de compétences, aucune procédure normale d'insolvabilité ne devrait être ouverte ou poursuivie à l'égard de l'établissement défaillant tant que l'autorité de résolution exerce ses pouvoirs de résolution ou utilise les instruments de résolution, sauf à l'initiative ou avec l'accord de celle-ci. Il est utile et nécessaire que certaines obligations contractuelles soient suspendues temporairement afin que l'autorité de résolution ait le temps de mettre en œuvre ces instruments. Toutefois, ceci ne devrait pas s'appliquer aux obligations relatives aux systèmes désignés en vertu de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, aux contreparties centrales et aux banques centrales. La directive 98/26/CE réduit le risque associé à la participation à des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, notamment en limitant les perturbations en cas d'insolvabilité d'un des participants à ces systèmes. Pour que ces protections s'appliquent de façon adéquate dans des situations de crise tout en préservant une sécurité suffisante pour les opérateurs de systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et pour d'autres opérateurs du marché, la présente directive prévoit qu'une mesure de prévention de crise ou une mesure de gestion de crise ne devrait pas être considérée en soi comme une procédure d'insolvabilité au sens de la directive 98/26/CE, à condition que les obligations essentielles au titre du contrat continuent d'être exécutées. Toutefois, aucune disposition de la présente directive ne peut porter préjudice au fonctionnement d'un système désigné en vertu de la directive 98/26/CE ou au droit à la garantie prévue à l'article 9 de la directive 98/26/CE.

⁽¹⁾ Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998, p. 45).

- (94) Afin d'assurer aux autorités de résolution, lors du transfert d'actifs ou de passifs à un acquéreur privé ou à un établissement-relais, un délai suffisant pour identifier les contrats à transférer, il pourrait s'avérer utile d'imposer jusqu'au moment du transfert des restrictions proportionnées aux droits des contreparties de liquider ou de résilier les contrats financiers, ou d'en anticiper l'échéance. Une telle restriction serait nécessaire pour permettre aux autorités d'obtenir une image fidèle du bilan de l'établissement défaillant, sans les changements de valeur et de portée qu'entraînerait un exercice des droits de résiliation à grande échelle. Afin d'interférer le moins possible avec les droits contractuels des contreparties, cette restriction des droits de résiliation ne devrait s'appliquer que dans le contexte d'une mesure de prévention de crise ou d'une mesure de gestion de crise, y compris la survenance de tout événement directement lié à l'application d'une telle mesure, et les droits de résiliation liés à tout autre défaut, notamment le défaut de paiement ou de fourniture d'une marge, devraient être maintenus.
- (95) Pour que les dispositions légitimement prises sur le marché des capitaux ne soient pas affectées en cas de transfert d'une partie seulement des actifs, droits et engagements d'un établissement défaillant, il convient de prévoir des mesures de sauvegarde pour empêcher, le cas échéant, la séparation des engagements, droits et contrats liés. Une telle restriction des pratiques concernant les contrats liés devrait également s'appliquer aux contrats conclus avec la même contrepartie et couverts par des dispositifs de garantie, des contrats de garantie financière avec transfert de propriété, des accords de compensation réciproque («set-off arrangements»), des accords de compensation avec déchéance du terme («close out netting agreements») ou des mécanismes de financement structuré. Dans le cadre des mesures de sauvegarde, les autorités de résolution devraient être tenues soit de transférer tous les contrats liés au sein d'un dispositif protégé, soit de les maintenir tous au sein de l'établissement défaillant. Grâce à ces mesures, le traitement des expositions couvertes par un accord de compensation («netting agreement») aux fins de la directive 2013/36/UE ne devrait pas être compromis.
- (96) Même si le fait de doter les autorités de résolution des mêmes instruments et pouvoirs facilite une action coordonnée en cas de défaillance d'un groupe transnational, des mesures supplémentaires semblent nécessaires pour promouvoir la coopération et éviter une dispersion des mesures nationales. Pour les mesures de résolution concernant des entités d'un groupe, les autorités de résolution devraient être tenues de se concerter et de coopérer au sein de collèges d'autorités de résolution, en vue de convenir d'une méthode de résolution de groupe. Ces collèges devraient être créés à partir des collèges d'autorités de surveillance existants, auxquels viendraient s'ajouter les autorités de résolution, les ministères compétents, les banques centrales, l'ABE et, le cas échéant, les autorités responsables des systèmes de garantie des dépôts. En cas de crise, ils devraient servir de forum pour l'échange d'informations et la coordination des mesures de résolution.
- (97) Dans le cas des groupes transnationaux, la procédure de résolution devrait concilier deux impératifs: d'une part, tenir compte de l'urgence de la situation et appliquer à l'ensemble du groupe des solutions efficaces, justes et rapides; et d'autre part, préserver la stabilité financière dans tous les États membres où le groupe est présent. Les différentes autorités de résolution devraient échanger leurs vues au sein d'un collège d'autorités de résolution. Les mesures de résolution proposées par l'autorité de résolution au niveau du groupe devraient être préparées et débattues entre les différentes autorités de résolution dans le cadre des plans de résolution de groupe. Le collège d'autorités de résolution devrait tenir compte de l'avis des autorités de résolution de tous les États membres où le groupe est actif, afin de faciliter, dans toute la mesure du possible, l'adoption rapide de décisions communes. Les mesures de résolution de l'autorité de résolution au niveau du groupe devraient toujours tenir compte de leur éventuel impact sur la stabilité financière de ces États membres. À cet effet, les autorités de résolution d'un État membre dans lequel se trouve une filiale devraient pouvoir s'opposer aux décisions de l'autorité de résolution au niveau du groupe, non seulement pour des raisons liées à l'opportunité ou non des mesures décidées, mais aussi en invoquant la nécessité de préserver la stabilité financière dans cet État membre.
- (98) Le collège d'autorités de résolution ne devrait pas être un organe de décision mais une plateforme facilitant la prise de décisions par les autorités nationales. Les décisions communes devraient être prises par les autorités nationales concernées.
- (99) L'établissement d'un dispositif de résolution de groupe devrait faciliter une résolution coordonnée, plus apte à produire le meilleur résultat pour tous les établissements d'un groupe. L'autorité de résolution au niveau du groupe devrait proposer le dispositif de résolution de groupe et le soumettre au collège de résolution. Les autorités de résolution nationales qui sont en désaccord avec ce dispositif ou qui décident de prendre une mesure indépendante de résolution devraient expliquer les raisons de leur désaccord et notifier ces raisons ainsi que les détails de toute mesure indépendante de résolution qu'elles entendent prendre à l'autorité de résolution au niveau du groupe et aux autres autorités de résolution couvertes par le dispositif de résolution du groupe. Toute autorité nationale qui décide de s'écarter du dispositif de résolution de groupe devrait tenir pleinement compte de l'incidence potentielle sur la stabilité financière des États membres où se trouvent les autres autorités de résolution ainsi que des effets potentiels sur d'autres parties du groupe.

- (100) Dans le cadre d'un dispositif de résolution de groupe, les autorités devraient être invitées à appliquer le même instrument pour les personnes morales qui remplissent les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution. Les autorités de résolution au niveau du groupe devraient pouvoir recourir à l'instrument de l'établissement-relais au niveau du groupe (ce qui peut impliquer, le cas échéant, des dispositions concernant le partage des charges) en vue de stabiliser l'ensemble du groupe. La propriété des filiales pourrait être transférée à l'établissement-relais en vue de revendre celles-ci, intégralement ou séparément, lorsque les conditions du marché s'y prêteront. En outre, l'autorité de résolution au niveau du groupe devrait pouvoir utiliser l'instrument de renflouement interne au niveau de l'entreprise mère.
- (101) La résolution efficace des établissements ou des groupes actifs au niveau international nécessite une coopération entre les autorités de résolution de l'Union, des États membres et des pays tiers. Si les régimes de résolution des pays tiers reposent sur les principes et approches communs actuellement définis par le Conseil de stabilité financière et le G20, la coopération s'en trouvera facilitée. À cette fin, il conviendrait que l'ABE soit habilitée à élaborer et conclure avec les autorités de pays tiers des accords-cadres de coopération non contraignants, conformément à l'article 33 du règlement (UE) n° 1093/2010, et que les autorités nationales soient autorisées à conclure entre elles des accords bilatéraux conformes à ces accords-cadres. La conclusion de tels accords entre autorités nationales chargées de gérer la défaillance de groupes mondiaux devrait être un moyen d'optimiser la planification, la prise de décision et la coordination. De manière générale, ces accords devraient être réciproques. Les autorités de résolution nationales devraient reconnaître et exécuter, le cas échéant, dans le cadre du collège d'autorités de résolution européennes, les procédures de résolution de pays tiers dans les circonstances définies dans la présente directive.
- (102) La coopération devrait être de rigueur aussi bien dans le cas des filiales de groupes de l'Union ou de pays tiers que des succursales d'établissements de l'Union ou dans un pays tiers. En tant qu'entreprises établies dans l'Union, les filiales de groupes de pays tiers sont pleinement soumises au droit de l'Union, et peuvent donc aussi se voir appliquer les instruments de résolution définis dans la présente directive. Il est toutefois nécessaire que les États membres conservent le droit d'agir vis-à-vis de succursales ouvertes dans l'Union par des établissements ayant leur siège social dans un pays tiers, pour les cas où la reconnaissance et l'application à une telle succursale de la procédure de résolution du pays tiers mettraient en péril la stabilité financière dans l'Union ou ne garantiraient pas aux déposants de l'Union le même traitement qu'aux déposants du pays tiers. Dans ces circonstances et dans les autres circonstances définies dans la présente directive, les États membres devraient pouvoir, après consultation des autorités de résolution nationales, refuser de reconnaître l'application de la procédure de résolution d'un pays tiers aux succursales ouvertes dans l'Union par un établissement de pays tiers.
- (103) Dans certaines circonstances, l'efficacité des instruments de résolution employés peut dépendre des possibilités de financement à court terme d'un établissement ou d'un établissement-relais, de la fourniture de garanties aux acquéreurs potentiels ou de l'octroi de capitaux à l'établissement-relais. Malgré le rôle joué par les banques centrales dans l'apport de liquidités au système financier, même en période de tensions, il est important que les États membres mettent en place des dispositifs de financement afin d'éviter que les fonds nécessaires à ces opérations ne proviennent des budgets nationaux. Ce devrait être au secteur financier dans son ensemble de financer la stabilisation du système financier.
- (104) La règle générale serait que les États membres mettent en place leur dispositif de financement national sous la forme d'un fonds contrôlé par leur autorité de résolution, à utiliser aux fins prévues par la présente directive. Une exception strictement encadrée devrait toutefois être prévue, pour permettre aux États membres d'établir leur dispositif de financement national au moyen de contributions obligatoires perçues auprès des établissements agréés sur leur territoire qui ne sont pas détenues par l'intermédiaire de fonds contrôlés par leur autorité de résolution, sous certaines conditions.
- (105) En principe, les contributions devraient être collectées auprès des acteurs du secteur financier préalablement à toute opération de résolution et indépendamment de celle-ci. Lorsque les financements préalables se révèlent insuffisants pour couvrir les pertes ou les frais encourus en utilisant les dispositifs de financement, des contributions supplémentaires devraient être collectées pour couvrir les coûts ou pertes supplémentaires.
- (106) Pour atteindre une masse critique et éviter les effets procycliques qui pourraient se produire en cas de crise systémique si les dispositifs de financement étaient alimentés exclusivement par des contributions ex post, il est indispensable que les moyens financiers ex ante disponibles des dispositifs de financement nationaux atteignent au moins un certain niveau cible minimum.

- (107) Pour assurer un calcul équitable des contributions aux dispositifs de financement nationaux et encourager l'adoption de modes de fonctionnement moins risqués, il conviendrait que ces contributions soient fonction du degré du risque de crédit, de liquidité et de marché encouru par les établissements.
- (108) Il est essentiel pour l'achèvement du marché intérieur que les établissements de l'Union puissent faire l'objet de mesures de résolution efficaces en cas de défaillance. Les défaillances de ces établissements sont un facteur de déstabilisation, non seulement sur les marchés où interviennent directement ces établissements, mais aussi sur l'ensemble du marché financier de l'Union. L'achèvement du marché intérieur des services financiers a renforcé l'interconnexion des différents systèmes financiers nationaux. Les établissements s'implantent dans d'autres États membres que leur pays d'origine et nouent des relations d'interdépendance sur le marché interbancaire et sur d'autres marchés paneuropéens par essence. Il est dans l'intérêt, non seulement des États membres où opèrent ces établissements, mais également de tous les États membres en général, d'assurer le financement effectif, dans l'ensemble des États membres, des mesures de résolution dont ces établissements font l'objet, de manière à garantir des conditions de concurrence équitables et à améliorer le fonctionnement du marché financier intérieur. La création d'un système européen de dispositifs de financement devrait permettre à tous les établissements opérant dans l'Union de bénéficier, en cas de résolution, de dispositifs de financement d'une efficacité comparable, et contribuer à la stabilité de ce marché intérieur.
- (109) Afin d'assurer la solidité du système européen de dispositifs de financement et conformément à l'objectif selon lequel l'essentiel du financement devrait provenir des actionnaires et des créanciers de l'établissement soumis à la procédure de résolution, puis des entités du secteur, et non des budgets publics, les dispositifs de financement peuvent faire une demande de prêts à d'autres dispositifs de financement en cas de besoin. De même, ils devraient avoir le pouvoir d'accorder des prêts à d'autres dispositifs qui en ont besoin. Ce prêt devrait être strictement volontaire. Il convient que la décision de prêter à d'autres dispositifs soit prise par le dispositif de financement qui accorde le prêt mais, compte tenu des incidences budgétaires potentielles, les États membres devraient pouvoir exiger la consultation ou l'accord du ministère compétent.
- (110) Bien que constitués au niveau national, les dispositifs de financement devraient être mutualisés en cas de résolution de groupe, pour autant que les autorités de résolution parviennent à un accord sur la résolution de l'établissement. Les dépôts couverts par des systèmes de garantie ne devraient supporter aucune perte dans le cadre de la procédure de résolution. Lorsqu'une mesure de résolution garantit aux déposants le maintien de l'accès à leurs dépôts, la responsabilité du système de garantie des dépôts auquel est affilié l'établissement ne devrait pas être engagée pour un montant supérieur au montant des pertes qu'il aurait dû supporter si l'établissement avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité.
- (111) Si les dépôts couverts sont protégés des pertes en cas de résolution, d'autres dépôts éligibles sont potentiellement disponibles aux fins de l'absorption des pertes. Afin d'assurer un certain niveau de protection aux personnes physiques et aux micro, petites et moyennes entreprises, les dépôts éligibles qu'ils détiennent au-delà des dépôts couverts devraient bénéficier d'un niveau de priorité plus élevé que les créances des créanciers ordinaires non garantis et non privilégiés en vertu du droit national régissant les procédures normales d'insolvabilité. La créance d'un système de garantie des dépôts devrait bénéficier d'un niveau de priorité encore plus élevé en vertu de ce droit national que les catégories de dépôts éligibles susmentionnées. Il est nécessaire d'harmoniser sur ce point les législations nationales en matière d'insolvabilité afin de réduire au minimum l'exposition des fonds de résolution des États membres conformément au principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité comme prévu par la présente directive.
- (112) Lorsque, dans le cadre de la procédure de résolution d'un établissement, les dépôts sont transférés à un autre établissement, les déposants ne devraient pas être assurés au-delà du niveau de garantie prévu par la directive 2014/49/UE. Par conséquent, les créances associées aux dépôts maintenus dans l'établissement soumis à la procédure de résolution devraient être limitées à la différence entre les fonds transférés et le niveau de garantie prévu par la directive 2014/49/UE. Si les dépôts transférés sont supérieurs au niveau de garantie, le déposant ne devrait pas pouvoir faire valoir de créance à l'encontre du système de garantie des dépôts pour les dépôts maintenus dans l'établissement soumis à la procédure de résolution.
- (113) La mise en place de dispositifs de financement formant un système européen de dispositifs de financement conformément à la présente directive devrait assurer une utilisation coordonnée des fonds disponibles au niveau national pour les procédures de résolution.

- (114) Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de préciser les critères définissant des «fonctions critiques» et des «activités fondamentales» aux fins de la présente directive; les circonstances dans lesquelles l'exclusion d'éléments de passif des exigences de dépréciation et de conversion est nécessaire en vertu de la présente directive; les types de dispositifs pour lesquels les États membres devraient assurer une protection adéquate lors de transferts partiels; la façon d'ajuster les contributions des établissements aux dispositifs de financement pour la résolution en proportion de leur profil de risque; les obligations en matière d'enregistrement, de comptabilité, de fourniture d'informations et toute autre obligation destinée à assurer que les contributions ex ante sont effectivement payées, et les circonstances et les conditions dans lesquelles un établissement peut être temporairement exempté du paiement des contributions ex post. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.
- (115) Lorsque la présente directive le prévoit, il est opportun que l'ABE favorise la convergence des pratiques des autorités nationales au moyen d'orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010. Dans les domaines non couverts par des normes techniques de réglementation ou d'exécution, l'ABE est habilitée à émettre, de sa propre initiative, des orientations et des recommandations sur l'application du droit de l'Union.
- (116) Le Parlement européen et le Conseil devraient disposer d'un délai de trois mois, à compter de la date de sa notification, pour formuler des objections à l'égard d'un acte délégué. Ils devraient pouvoir informer les autres institutions de leur intention de ne pas formuler d'objections.
- (117) Les normes techniques en matière de services financiers devraient permettre une harmonisation cohérente et assurer une protection adéquate aux déposants, investisseurs et consommateurs de toute l'Union. Il serait rationnel et approprié, dans les cas prévus par la présente directive, de charger l'ABE, en tant qu'organe doté d'une expertise hautement spécialisée, d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation et d'exécution n'impliquant pas de choix politiques, et de les soumettre à la Commission.
- (118) La Commission devrait, lorsque la présente directive le prévoit, adopter les projets de normes techniques de réglementation élaborés par l'ABE au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010. Lorsque la présente directive le prévoit, la Commission devrait être habilitée à adopter des normes techniques d'exécution élaborées par l'ABE au moyen d'actes d'exécution en vertu de l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.
- (119) La directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ prévoit la reconnaissance et l'exécution mutuelles dans tous les États membres des décisions concernant l'assainissement ou la liquidation des établissements disposant de succursales dans les États membres autres que ceux dans lesquels leur siège social est établi. Cette directive garantit que tous les éléments d'actif et de passif de l'établissement, indépendamment du pays où ils se trouvent, font l'objet d'une seule et même procédure dans l'État membre d'origine et que les créanciers établis dans les États membres d'accueil sont traités de la même manière que les créanciers de l'État membre d'origine. Pour que les mesures de résolution soient efficaces, la directive 2001/24/CE devrait s'appliquer en cas de recours aux instruments de résolution, que ces instruments soient utilisés pour des établissements ou pour d'autres entités couvertes par le régime de résolution. La directive 2001/24/CE devrait donc être modifiée en conséquence.
- (120) Les directives de l'Union en matière de droit des sociétés contiennent des règles obligatoires pour la protection des actionnaires et des créanciers des établissements relevant du champ d'application de ces directives. Dans des cas nécessitant une action rapide des autorités de résolution, ces règles peuvent entraver l'action efficace et l'utilisation d'instruments et de pouvoirs de résolution par les autorités de résolution; il convient dès lors de prévoir des dérogations appropriées dans la présente directive. Afin de garantir aux intéressés une sécurité juridique maximale, ces dérogations devraient être clairement et strictement définies et ne devraient être utilisées que dans l'intérêt public, et lorsque les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution sont remplies. Le recours aux instruments de résolution présuppose que les objectifs de la résolution et les conditions de résolution définis dans la présente directive soient remplies.

⁽¹⁾ Directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit (JO L 125 du 5.5.2001, p. 15).

- (121) La directive 2012/30/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ définit des règles sur le droit des actionnaires à décider d'augmenter ou de réduire le capital, sur leur droit à participer à toute émission d'actions nouvelles en contrepartie d'espèces, sur la protection des créanciers en cas de réduction de capital et sur la convocation d'une assemblée générale en cas de perte de capital importante. Ces règles peuvent entraver la rapidité d'action des autorités de résolution et il convient de prévoir des dérogations appropriées les concernant.
- (122) La directive 2011/35/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ définit des règles concernant notamment l'approbation des fusions par l'assemblée générale de chacune des sociétés qui fusionnent, les exigences relatives au projet de fusion, au rapport d'activité et aux expertises, et la protection des créanciers. La directive 82/891/CEE du Conseil ⁽³⁾ contient des dispositions similaires pour les scissions des sociétés anonymes. La directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ prévoit des règles analogues pour les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux. Il convient de prévoir des dérogations appropriées à ces directives afin de permettre aux autorités de résolution d'agir rapidement.
- (123) La directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ prévoit, pour un actionnaire qui acquiert, directement ou indirectement, seul ou de concert avec d'autres, un pourcentage d'actions d'une société, fixé par le droit national, qui lui confère le contrôle de cette société, l'obligation de faire une offre publique d'acquisition sur toutes les actions de la société, au prix équitable défini par la directive. Cette règle de l'offre publique d'acquisition obligatoire vise à protéger les actionnaires minoritaires en cas de changement de contrôle. Toutefois, la perspective de devoir s'acquitter d'une obligation aussi coûteuse peut dissuader les investisseurs potentiels d'investir dans l'établissement affecté et rendre difficile l'exercice de tous leurs pouvoirs par les autorités de résolution. Il convient de prévoir des dérogations appropriées à la règle de l'offre publique d'acquisition obligatoire, dans la mesure nécessaire pour exercer les pouvoirs de résolution, alors qu'après la période de résolution, la règle de l'offre publique d'acquisition obligatoire devrait être appliquée à tout actionnaire prenant le contrôle de l'établissement visé.
- (124) La directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾ porte sur les droits procéduraux des actionnaires en ce qui concerne les assemblées générales. Elle prévoit notamment un délai minimal de convocation des assemblées générales et régit le contenu de la convocation. Ces règles pouvant entraver la rapidité d'action des autorités de résolution, il convient de prévoir des dérogations appropriées à cette directive. Il peut être nécessaire, avant d'entreprendre une procédure de résolution, de procéder à une augmentation rapide de capital, lorsque l'établissement ne respecte pas ou risque de ne pas respecter les exigences du règlement (UE) n° 575/2013 et de la directive 2013/36/UE et qu'une augmentation de capital est susceptible de redresser sa situation financière et d'éviter que le seuil de déclenchement de la procédure de résolution ne soit atteint. Dans ce type de situations, il devrait être permis de convoquer une assemblée générale à bref délai. Toutefois, les actionnaires devraient conserver le pouvoir de décision concernant l'allongement et le raccourcissement du délai de convocation pour les assemblées générales. Il convient de prévoir des dérogations appropriées à la directive 2007/36/CE pour la mise en place de ce dispositif.
- (125) Pour que les autorités de résolution soient représentées au sein du système européen de surveillance financière créé par les règlements (UE) n° 1092/2010 et (UE) n° 1093/2010, et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1094/2010 ⁽⁷⁾ et (UE)

⁽¹⁾ Directive 2012/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital (JO L 315 du 14.11.2012, p. 74).

⁽²⁾ Directive 2011/35/UE du Parlement et du Conseil du 5 avril 2011 concernant les fusions des sociétés anonymes (JO L 110 du 29.4.2011, p. 1).

⁽³⁾ Sixième directive 82/891/CEE du Conseil du 17 décembre 1982 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité et concernant les scissions des sociétés anonymes (JO L 378 du 31.12.1982, p. 47).

⁽⁴⁾ Directive 2005/56/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux (JO L 310 du 25.11.2005, p. 1).

⁽⁵⁾ Directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition (JO L 142 du 30.4.2004, p. 12).

⁽⁶⁾ Directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées (JO L 184 du 14.7.2007, p. 17).

⁽⁷⁾ Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

n° 1095/2010 ⁽¹⁾, et que l'ABE dispose de l'expertise nécessaire pour mener à bien les tâches définies dans la présente directive, il convient de modifier le règlement (UE) n° 1093/2010 de manière à inclure dans sa définition des autorités compétentes les autorités de résolution nationales au sens de la présente directive. Cette assimilation des autorités de résolution aux autorités compétentes au sens du règlement (UE) n° 1093/2010 est cohérente avec les fonctions assignées à l'ABE en vertu de l'article 25 dudit règlement, à savoir contribuer et participer activement à l'élaboration et à la coordination de plans de redressement et de résolution et faciliter la résolution d'établissements défaillants, notamment de groupes transfrontaliers.

- (126) Afin de garantir que les établissements, les personnes qui contrôlent effectivement leur activité et leur direction respectent les obligations résultant de la présente directive, et afin de leur assurer un traitement similaire dans toute l'Union, les États membres devraient être tenus de prévoir des sanctions administratives et autres mesures administratives effectives, proportionnées et dissuasives. Les sanctions administratives et autres mesures administratives définies par les États membres devraient donc respecter certaines exigences essentielles relatives à leurs destinataires, aux critères à prendre en considération lors de leur application, à leur publication, aux principaux pouvoirs de sanction et au niveau des amendes administratives. Sous réserve du strict respect du secret professionnel, l'ABE gère une base de données centrale répertoriant l'ensemble des sanctions administratives et des informations relatives aux recours qui lui sont communiquées par les autorités compétentes et les autorités de résolution.
- (127) La présente directive fait référence aussi bien aux sanctions administratives qu'aux autres mesures administratives, afin d'englober tous les actes consécutifs à une infraction et visant à en prévenir de nouvelles, que ces actes constituent des sanctions ou autres mesures administratives en droit national.
- (128) Bien que rien n'empêche les États membres de définir des sanctions administratives et des sanctions pénales pour les mêmes infractions, ils ne devraient pas être tenus de déterminer le régime des sanctions administratives pour les infractions à la présente directive qui relèvent du droit pénal national. Conformément au droit national, les États membres ne sont pas tenus d'infliger à la fois des sanctions administratives et pénales pour la même infraction, mais ils en ont le loisir si leur droit interne l'autorise. Toutefois, la définition de sanctions pénales au lieu de sanctions administratives ou d'autres mesures administratives pour les infractions à la présente directive ne saurait limiter ou porter autrement atteinte à la faculté qu'ont les autorités de résolution et les autorités compétentes, en temps utile, de coopérer avec les autorités de résolution et les autorités compétentes d'autres États membres, d'accéder à leurs informations et d'échanger des informations avec elles aux fins de la présente directive, y compris après la saisine des autorités judiciaires compétentes aux fins de poursuites.
- (129) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs ⁽²⁾, les États membres se sont engagés à accompagner, dans les cas où cela se justifie, la notification de leurs mesures de transposition d'un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (130) La présente directive respecte les droits fondamentaux et les droits, libertés et principes reconnus, en particulier, par la charte, et en particulier le droit de propriété, le droit à un recours effectif et à un tribunal impartial, et les droits de la défense.
- (131) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir l'harmonisation des règles et des procédures de résolution des établissements, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des effets qu'entraîne la défaillance de tout établissement dans l'ensemble de l'Union, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

⁽²⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

- (132) Lorsqu'elles prennent des décisions ou des mesures en vertu de la présente directive, les autorités compétentes et les autorités de résolution devraient toujours dûment prendre en compte l'incidence de leurs décisions et mesures sur la stabilité financière et la situation économique dans les autres États membres et devraient apprécier l'importance que présente toute filiale ou succursale pour le secteur financier et l'économie de l'État membre dans lequel celle-ci est établie ou située, même dans les cas où ladite filiale ou succursale présente une importance moindre pour le groupe consolidé.
- (133) La Commission réexaminera l'application générale de la présente directive et, en particulier, compte tenu des dispositions prises en vertu de tout acte du droit de l'Union établissant un mécanisme de résolution couvrant plus d'un État membre, l'exercice des pouvoirs conférés à l'ABE par la présente directive de mener une médiation entre une autorité de résolution dans un État membre qui participe au mécanisme et une autorité de résolution dans un État membre qui n'y participe pas,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET AUTORITÉS

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente directive définit des règles et des procédures de redressement et de résolution pour les entités suivantes:
 - a) les établissements qui sont établis dans l'Union;
 - b) les établissements financiers qui sont établis dans l'Union et qui sont des filiales d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une compagnie visée aux points c) ou d), et à qui s'applique la surveillance sur une base consolidée de leur entreprise mère, conformément aux articles 6 à 17 du règlement (UE) n° 575/2013;
 - c) les compagnies financières holdings, les compagnies financières holdings mixtes et les compagnies holdings mixtes qui sont établies dans l'Union;
 - d) les compagnies financières holdings mères dans un État membre, les compagnies financières holdings mères dans l'Union, les compagnies financières holdings mixtes mères dans un État membre, les compagnies financières holdings mixtes mères dans l'Union;
 - e) les succursales d'établissements qui sont établies ou situées hors de l'Union, conformément aux conditions spécifiques prévues par la présente directive.

Lorsqu'elles instaurent et appliquent les exigences au titre de la présente directive et lorsqu'elles utilisent les différents instruments à leur disposition par rapport à une entité visée au premier alinéa, et sous réserve de dispositions spécifiques, les autorités de résolution et les autorités compétentes tiennent compte de la nature de son activité, de sa structure d'actionnariat, de sa forme juridique, de son profil de risque, de sa taille et de son statut juridique, ainsi que de son interconnexion avec d'autres établissements ou avec le système financier en général, du champ et de la complexité de ses activités, de son appartenance à un système de protection institutionnel qui satisfait aux exigences de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013 ou à d'autres systèmes coopératifs de solidarité mutuelle visés à l'article 113, paragraphe 6, de ce règlement et du fait qu'elle fournit des services ou exerce des activités d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 2), de la directive 2014/65/UE.

2. Les États membres peuvent adopter ou maintenir des règles qui sont plus strictes ou des règles complétant celles fixées dans la présente directive et dans les actes délégués et les actes d'exécution adoptés sur la base de la présente directive à condition qu'elles soient d'application générale et qu'elles ne soient pas contraires à la présente directive ou aux actes délégués et d'exécution adoptés sur la base de la présente directive.

*Article 2***Définitions**

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:

1. «résolution», l'application d'un instrument de résolution ou d'un instrument visé à l'article 37, paragraphe 9, afin d'atteindre un ou plusieurs des objectifs de résolution visés à l'article 31, paragraphe 2;
2. «établissement de crédit», un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 qui ne figure pas dans les entités visées à l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE;
3. «entreprise d'investissement», une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 2), du règlement (UE) n° 575/2013, qui est soumise à l'exigence de capital initial prévue par l'article 28, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE;
4. «établissement financier», un établissement financier au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 26), du règlement (UE) n° 575/2013;
5. «filiale», une filiale au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 16), du règlement (UE) n° 575/2013;
6. «entreprise mère», une entreprise mère au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15) a), du règlement (UE) n° 575/2013;
7. «base consolidée», la base constituée par la situation consolidée telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 47), du règlement (UE) n° 575/2013;
8. «système de protection institutionnel», un arrangement qui satisfait aux exigences de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013;
9. «compagnie financière holding», une compagnie financière holding au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 20), du règlement (UE) n° 575/2013;
10. «compagnie financière holding mixte», une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 21), du règlement (UE) n° 575/2013;
11. «compagnie holding mixte», une compagnie holding mixte au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 22), du règlement (UE) n° 575/2013;
12. «compagnie financière holding mère dans un État membre», une compagnie financière holding mère dans un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 30), du règlement (UE) n° 575/2013;
13. «compagnie financière holding mère dans l'Union», une compagnie financière holding mère dans l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 31), du règlement (UE) n° 575/2013;
14. «compagnie financière holding mixte mère dans un État membre», une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 32), du règlement (UE) n° 575/2013;
15. «compagnie financière holding mixte mère dans l'Union», une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 33), du règlement (UE) n° 575/2013;
16. «objectifs de la résolution», les objectifs de la résolution visés à l'article 31, paragraphe 2;
17. «succursale», une succursale au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 17), du règlement (UE) n° 575/2013;

18. «autorité de résolution», une autorité désignée par un État membre conformément à l'article 3;
19. «instrument de résolution», un instrument de résolution visé à l'article 37, paragraphe 3;
20. «pouvoir de résolution», un pouvoir visé aux articles 63 à 72;
21. «autorité compétente», une autorité compétente au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 40), du règlement (UE) n° 575/2013, y compris la Banque centrale européenne pour les missions spécifiques qui lui sont confiées par le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil (¹);
22. «ministères compétents», les ministères des finances ou autres ministères des États membres chargés des décisions économiques, financières et budgétaires au niveau national, en fonction des compétences nationales, qui ont été désignés conformément à l'article 3, paragraphe 5;
23. «établissement», un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement;
24. «organe de direction», un organe de direction au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 7), de la directive 2013/36/UE;
25. «direction générale», la direction générale au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 9), de la directive 2013/36/UE;
26. «groupe», une entreprise mère et ses filiales;
27. «groupe transnational», un groupe dont des entités sont établies dans plus d'un État membre;
28. «soutien financier public exceptionnel», une aide d'État, au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou tout autre soutien financier public au niveau supranational qui, s'il était accordé au niveau national, constituerait une aide d'État, qui est accordé dans le but de préserver ou de rétablir la viabilité, la liquidité ou la solvabilité d'un établissement ou d'une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), ou d'un groupe dont un tel établissement ou une telle entité fait partie;
29. «apport urgent de liquidités», la fourniture par une banque centrale de monnaie de banque centrale ou tout autre apport susceptible d'augmenter le stock de monnaie de banque centrale détenu par un établissement financier solvable ou d'un groupe d'établissements financiers solvables connaissant des problèmes temporaires de liquidité sans que cette opération fasse partie de la politique monétaire;
30. «crise systémique», une perturbation affectant le système financier susceptible d'avoir de graves conséquences négatives sur le marché intérieur et l'économie réelle. Tous les types d'intermédiaires, d'infrastructures et de marchés financiers sont susceptibles de présenter une certaine importance systémique;
31. «entité du groupe» ou «entité d'un groupe», une personne morale faisant partie d'un groupe;
32. «plan de redressement», un plan de redressement élaboré et tenu à jour par un établissement conformément à l'article 5;
33. «plan de redressement de groupe», un plan de redressement de groupe élaboré et tenu à jour conformément à l'article 7;
34. «succursale d'importance significative», une succursale qui serait considérée comme ayant une importance significative dans un État membre d'accueil conformément à l'article 51, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE;

(¹) Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).

35. «fonctions critiques», les activités, services ou opérations dont l'interruption est susceptible, dans un ou plusieurs États membres, d'entraîner des perturbations des services indispensables à l'économie réelle ou de perturber la stabilité financière en raison de la taille ou de la part de marché de l'établissement ou du groupe, de son interdépendance interne et externe, de sa complexité ou des activités transfrontières qu'il exerce, une attention particulière étant accordée à la substituabilité de ces activités, services ou opérations;
36. «activités fondamentales», les activités et services associés qui représentent pour un établissement ou pour un groupe dont un établissement fait partie des sources importantes de revenus, de bénéfices ou de valeur de franchise;
37. «autorité de surveillance sur base consolidée», l'autorité de surveillance sur base consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 41), du règlement (UE) n° 575/2013;
38. «fonds propres», les fonds propres au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 118), du règlement (UE) n° 575/2013;
39. «conditions de déclenchement d'une procédure de résolution», les conditions visées à l'article 32, paragraphe 1;
40. «mesure de résolution», la décision de soumettre un établissement ou une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), à une procédure de résolution conformément à l'article 32 ou 33, l'emploi d'un instrument de résolution ou l'exercice d'un ou plusieurs pouvoirs de résolution;
41. «plan de résolution», un plan de résolution établi pour un établissement conformément à l'article 10;
42. «résolution de groupe», l'une ou l'autre des mesures suivantes:
 - a) l'application d'une mesure de résolution au niveau d'une entreprise mère ou d'un établissement faisant l'objet d'une surveillance sur base consolidée, ou
 - b) l'application coordonnée d'instruments de résolution et l'exercice coordonné de pouvoirs de résolution par des autorités de résolution à l'égard d'entités d'un groupe qui remplissent les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution;
43. «plan de résolution de groupe», un plan de résolution établi pour un groupe conformément aux articles 12 et 13;
44. «autorité de résolution au niveau du groupe», l'autorité de résolution de l'État membre où se trouve l'autorité de surveillance sur base consolidée;
45. «dispositif de résolution de groupe», un plan établi à des fins de résolution de groupe conformément à l'article 91;
46. «collège d'autorités de résolution», un collège constitué conformément à l'article 88 pour mener à bien les tâches visées à l'article 88, paragraphe 1;
47. «procédure normale d'insolvabilité», une procédure collective d'insolvabilité, fondée sur le dessaisissement partiel ou total d'un débiteur et la nomination d'un liquidateur ou d'un administrateur, qui est normalement applicable aux établissements en vertu du droit national, qu'elle vise spécifiquement ces établissements ou s'applique de manière générale à toute personne physique ou morale;
48. «instruments de dette» visés à l'article 63, paragraphe 1, points g) et j), les obligations et autres formes de dette négociables et les instruments créant ou reconnaissant une dette ou conférant le droit d'acquiescer des instruments de dette;
49. «établissement mère dans un État membre», un établissement mère dans un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 28), du règlement (UE) n° 575/2013;

50. «établissement mère dans l'Union», un établissement mère dans l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 29), du règlement (UE) n° 575/2013;
51. «exigences de fonds propres», les exigences prévues aux articles 92 à 98 du règlement (UE) n° 575/2013;
52. «collège d'autorités de surveillance», un collège d'autorités de surveillance établi conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/UE;
53. «cadre des aides d'État de l'Union», le cadre constitué par les articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par les règlements et tous les actes de l'Union, y compris les lignes directrices, les communications et les notes, rendus ou adoptés en vertu de l'article 108, paragraphe 4, ou de l'article 109 dudit traité;
54. «liquidation», la réalisation des actifs d'un établissement ou d'une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d);
55. «instrument de séparation des actifs», le mécanisme permettant le transfert à une structure de gestion des actifs, par une autorité de résolution, des actifs, des droits ou des engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution, conformément à l'article 42;
56. «structure de gestion des actifs», une personne morale qui satisfait aux exigences de l'article 42, paragraphe 2;
57. «instrument de renflouement interne», le mécanisme permettant l'exercice par une autorité de résolution, conformément à l'article 43, des pouvoirs de dépréciation et de conversion à l'égard d'éléments de passif d'un établissement soumis à une procédure de résolution;
58. «instrument de cession des activités», le mécanisme permettant le transfert par une autorité de résolution à un acquéreur autre qu'un établissement-relais, conformément à l'article 38, des actions ou autres titres de propriété émis par un établissement soumis à une procédure de résolution ou des actifs, droits ou engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution;
59. «établissement-relais», une personne morale qui remplit les exigences de l'article 40, paragraphe 2;
60. «instrument de l'établissement-relais», le mécanisme permettant de transférer à un établissement-relais, conformément à l'article 40, des actions ou autres titres de propriété émis par un établissement soumis à une procédure de résolution ou des actifs, droits ou engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution;
61. «titres de propriété», les actions, les autres titres conférant un droit de propriété, les titres convertibles en actions ou en autres titres de propriété ou donnant le droit d'en acquérir, et les titres représentatifs de droits sur des actions ou d'autres titres de propriété;
62. «actionnaires», les actionnaires ou les détenteurs d'autres titres de propriété;
63. «pouvoirs de transfert», les pouvoirs, définis à l'article 63, paragraphe 1, point c) ou d), qui permettent de transférer à une entité réceptrice les actions, autres titres de propriété, instruments de dette, actifs, droits et engagements de l'établissement soumis à une procédure de résolution, ou toute combinaison de ces instruments;
64. «contrepartie centrale», une contrepartie centrale au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 648/2012;
65. «produit dérivé», un produit dérivé au sens de l'article 2, point 5), du règlement (UE) n° 648/2012;
66. «pouvoirs de dépréciation et de conversion», les pouvoirs visés à l'article 59, paragraphe 2, et à l'article 63, paragraphe 1, points e) à i);

67. «engagement garanti», un engagement ou un élément de passif pour lequel le droit au paiement du créancier ou toute autre forme d'exécution est garanti par un droit, un gage, un privilège ou un dispositif constitutif de sûretés, y compris les engagements ou passifs qui résultent d'opérations de pension et d'autres dispositifs constitutifs de sûretés avec transfert de propriété;
68. «instruments de fonds propres de base de catégorie 1», les instruments de capital qui remplissent les conditions de l'article 28, paragraphes 1 à 4, de l'article 29, paragraphes 1 à 5, ou de l'article 31, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013;
69. «instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1», les instruments de capital qui remplissent les conditions de l'article 52, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013;
70. «montant cumulé», le montant total de la dépréciation et/ou de la conversion dont doivent faire l'objet les engagements éligibles selon l'évaluation réalisée par l'autorité de résolution conformément à l'article 46, paragraphe 1;
71. «engagements éligibles», les engagements ou éléments de passif et les instruments de capital qui ne sont pas des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou de catégorie 2 d'un établissement ou d'une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), qui ne sont pas exclus du champ d'application de l'instrument de renflouement interne en vertu de l'article 44, paragraphe 2;
72. «système de garantie des dépôts», un système de garantie des dépôts instauré et officiellement reconnu par un État membre en vertu de l'article 4 de la directive 2014/49/UE;
73. «instruments de fonds propres de catégorie 2», les instruments de capital ou les emprunts subordonnés qui remplissent les conditions de l'article 63 du règlement (UE) n° 575/2013;
74. «instruments de fonds propres pertinents» aux fins des dispositions du titre IV, chapitre IV, section 5, et du titre IV, chapitre V, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2;
75. «taux de conversion», le facteur déterminant le nombre d'actions ou d'autres titres de propriété obtenu en convertissant un élément de passif d'une catégorie donnée, exprimé pour un seul instrument de la catégorie en question ou pour une unité de valeur donnée d'une créance;
76. «créancier affecté», un créancier dont la créance correspond à un engagement qui est réduit ou converti en actions ou en autres titres de propriété par l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion au titre de l'instrument de renflouement interne;
77. «détenteur affecté», un détenteur de titres de propriété dont les titres de propriété se voient annulés par l'exercice du pouvoir visé à l'article 63, paragraphe 1, point h);
78. «autorité appropriée», l'autorité d'un État membre, désignée conformément à l'article 61, qui a la responsabilité selon le droit national de cet État de déterminer les éléments visés à l'article 59, paragraphe 3;
79. «établissement mère pertinent», un établissement mère dans un État membre, un établissement mère dans l'Union, une compagnie financière holding, une compagnie financière holding mixte, une compagnie holding mixte, une compagnie financière holding mère dans un État membre, une compagnie financière holding mère dans l'Union, une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union, qui se voit appliquer l'instrument de renflouement interne;
80. «entité réceptrice», l'entité à laquelle sont transférés des actions, d'autres titres de propriété, des instruments de dette, des actifs, des droits ou des engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution, ou toute combinaison de ces instruments;
81. «jour ouvrable», toute journée autre que le samedi, le dimanche et les jours fériés dans l'État membre concerné;

82. «droit de résiliation», le droit de résilier un contrat, le droit d'anticiper l'exigibilité, de liquider ou de compenser des obligations, ainsi que toute disposition similaire prévoyant la suspension, la modification ou l'extinction d'une obligation imposée à une partie au contrat ou une disposition empêchant la survenance d'une obligation résultant du contrat qui surviendrait en l'absence de cette disposition;
83. «établissement soumis à une procédure de résolution», un établissement, un établissement financier, une compagnie financière holding, une compagnie financière holding mixte, une compagnie holding mixte, une compagnie financière holding mère dans un État membre, une compagnie financière holding mère dans l'Union, une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre, ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union, qui fait l'objet d'une mesure de résolution;
84. «filiale de l'Union», un établissement, qui est établi dans un État membre et qui est une filiale d'un établissement dans un pays tiers ou d'une entreprise mère dans un pays tiers;
85. «entreprise mère dans l'Union», un établissement mère dans l'Union, une compagnie financière holding mère dans l'Union ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union;
86. «établissement dans un pays tiers», une entité dont le siège social est établi dans un pays tiers et qui relèverait, si elle était établie dans l'Union, de la définition d'un établissement;
87. «entreprise mère dans un pays tiers», une entreprise mère, une compagnie financière holding mère ou une compagnie financière holding mixte établi dans un pays tiers;
88. «procédure de résolution d'un pays tiers», une mesure prévue par le droit d'un pays tiers pour gérer la défaillance d'un établissement dans un pays tiers ou d'une entreprise mère dans un pays tiers qui est comparable, en termes d'objectifs et de résultats escomptés, aux mesures de résolution au titre de la présente directive;
89. «succursale de l'Union», une succursale d'un établissement dans un pays tiers qui est située dans un État membre;
90. «autorité du/d'un pays tiers concernée», une autorité d'un pays tiers chargée de missions comparables à celles exercées par les autorités de résolution ou les autorités compétentes en vertu de la présente directive;
91. «dispositif de financement de groupe», le ou les dispositifs de financement de l'État membre de l'autorité de résolution au niveau du groupe;
92. «transaction dos à dos», une transaction conclue entre deux entités d'un groupe dans le but de transférer tout ou partie du risque généré par une autre transaction conclue entre une de ces entités et un tiers;
93. «garantie intragroupe», un contrat en vertu duquel une entité d'un groupe garantit les obligations d'une autre entité du groupe envers un tiers;
94. «dépôts couverts», les dépôts garantis définis à l'article 2, paragraphe 1, point 5), de la directive 2014/49/UE;
95. «dépôts éligibles», les dépôts éligibles définis à l'article 2, paragraphe 1, point 4), de la directive 2014/49/UE;
96. «obligation garantie», un instrument visé à l'article 52, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾;

⁽¹⁾ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

97. «contrat de garantie financière avec transfert de propriété», un contrat de garantie financière avec transfert de propriété au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾;
98. «accord de compensation» («netting arrangement»), un accord en vertu duquel un certain nombre de créances ou d'obligations peuvent être converties en une seule créance nette, y compris des accords de compensation avec déchéance du terme au titre desquels, en cas de survenance d'un événement prédéfini (quels qu'en soient la nature ou le lieu), l'échéance des obligations des parties est avancée, de sorte que celles-ci sont dues immédiatement ou s'éteignent, et sont, dans un cas comme dans l'autre, converties en une seule créance nette ou remplacées par celle-ci, y compris les «clauses de compensation avec déchéance du terme» définies à l'article 2, paragraphe 1, point n) i), de la directive 2002/47/CE et la «compensation» définie à l'article 2, point k), de la directive 98/26/CE;
99. «accord de compensation réciproque» («set-off arrangement»), un accord par lequel plusieurs créances ou obligations dues entre l'établissement faisant l'objet de la résolution et une contrepartie peuvent faire l'objet d'une compensation;
100. «contrats financiers», les contrats et accords suivants:
- a) les contrats sur titres, y compris:
 - i) les contrats d'achat, de vente ou de prêt d'un titre ou d'un groupe ou indice de titres;
 - ii) les options sur un titre ou sur un groupe ou indice de titres;
 - iii) les opérations de mise en pension ou de prise en pension sur un tel titre, un tel groupe ou un tel indice;
 - b) les contrats sur matières premières, y compris:
 - i) les contrats d'achat, de vente ou de prêt d'une matière première ou d'un groupe ou indice de matières premières;
 - ii) les options sur une matière première ou sur un groupe ou un indice de matières premières;
 - iii) les opérations de mise en pension ou de prise en pension sur une telle matière première, un tel groupe ou un tel indice;
 - c) les contrats à terme, y compris les contrats (autres qu'un contrat sur matières premières) d'achat, de vente ou de transfert, à une date ultérieure, d'une matière première ou de biens de toute autre nature, d'un service, d'un droit ou d'une garantie pour un prix spécifié;
 - d) les accords de swap, notamment:
 - i) les swaps et les options relatifs aux taux d'intérêt, les accords au comptant ou autres accords sur devises, les swaps sur monnaies, les indices d'actions ou les actions, les indices de dettes ou les dettes, les indices de matières premières ou les matières premières, le climat, les émissions ou l'inflation;
 - ii) les swaps sur rendement total, sur spreads de crédit et swaps de crédits;
 - iii) tout accord ou toute opération similaire à un accord visé au point i) ou ii) qui fait l'objet d'opérations récurrentes sur les marchés des swaps ou des produits dérivés;
 - e) les accords d'emprunt interbancaire dont l'échéance est inférieure ou égale à trois mois;
 - f) les accords-cadres relatifs à tous les types de contrats et d'accords visés aux points a) à e);

⁽¹⁾ Directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière (JO L 168 du 27.6.2002, p. 43).

101. «mesure de prévention de crise», l'exercice de pouvoirs visant à supprimer directement les lacunes ou obstacles en vue du redressement conformément à l'article 6, paragraphe 6, l'exercice de pouvoirs visant à réduire ou supprimer les obstacles à la résolvabilité en vertu de l'article 17 ou 18, l'application d'une quelconque mesure d'intervention précoce en vertu de l'article 27, la nomination d'un administrateur temporaire conformément à l'article 29 ou l'exercice de pouvoirs de dépréciation ou de conversion en vertu de l'article 59;
102. «mesure de gestion de crise», une mesure de résolution ou la nomination d'un administrateur spécial conformément à l'article 35 ou d'une personne en vertu de l'article 51, paragraphe 2, ou de l'article 72, paragraphe 1;
103. «capacité de redressement», la capacité d'un établissement à rétablir sa position financière après une détérioration significative;
104. «déposant», un déposant au sens de l'article 2, paragraphe 1), point 6), de la directive 2014/49/UE;
105. «investisseur», un investisseur au sens de l'article 1^{er}, point 4), de la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾;
106. «autorité macroprudentielle nationale désignée», l'autorité chargée de la conduite de la politique macroprudentielle visée dans la recommandation B, point 1), de la recommandation du Comité européen du risque systémique du 22 décembre 2011 concernant le mandat macroprudentiel des autorités nationales (CERS/2011/3);
107. «micro, petites et moyennes entreprises», des micro, petites et moyennes entreprises définies en fonction du critère du chiffre d'affaires annuel visé à l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission ⁽²⁾;
108. «marché réglementé», un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 21) de la directive 2014/65/UE.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 115 afin de préciser les critères de détermination des activités, services et opérations visés au premier alinéa, point 35), dans le cadre de la définition de «fonctions critiques», et les critères de détermination des activités et services associés visés au premier alinéa, point 36), dans le cadre de la définition d'«activités fondamentales».

Article 3

Désignation des autorités responsables de la résolution

1. Chaque État membre désigne une ou, exceptionnellement, plusieurs autorités de résolution habilitées à appliquer les instruments de résolution et à exercer les pouvoirs de résolution.
2. L'autorité de résolution correspond à une autorité administrative publique ou à des autorités investies de compétences administratives publiques.
3. Les autorités de résolution peuvent être des banques centrales nationales, des ministères compétents ou d'autres autorités administratives publiques compétentes ou des autorités investies de compétences administratives publiques. Les États membres peuvent, à titre exceptionnel, prévoir que l'autorité de résolution puisse être l'autorité compétente en matière de surveillance aux fins du règlement (UE) n° 575/2013 et de la directive 2013/36/UE. Il existe des dispositions structurelles adéquates pour assurer l'indépendance opérationnelle et éviter tout conflit d'intérêts entre les fonctions de surveillance prévues par le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2013/36/UE, ou les autres fonctions de l'autorité concernée, et les fonctions assignées aux autorités de résolution en vertu de la présente directive, sans préjudice de l'échange d'informations et des obligations de coopération exigées au paragraphe 4. Les États membres veillent notamment à ce qu'il existe une indépendance opérationnelle, au sein des autorités compétentes, des banques centrales nationales, des ministères compétents ou des autres autorités compétentes, entre la fonction de résolution et les fonctions de surveillance ou autres de l'autorité concernée.

⁽¹⁾ Directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs (JO L 84 du 26.3.1997, p. 22).

⁽²⁾ Recommandation de la Commission 2003/361/CE du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

Le personnel chargé des missions confiées à l'autorité de résolution en vertu de la présente directive relève d'une structure organisationnelle distincte et de lignes hiérarchiques séparées de celles dont relève le personnel chargé des tâches prévues par le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2013/36/UE ou le personnel assumant les autres fonctions de l'autorité concernée.

Aux fins du présent paragraphe, les États membres ou l'autorité de résolution adoptent et publient toutes les règles internes ad hoc nécessaires, dont les règles relatives au secret professionnel et aux échanges d'information entre les différents départements.

4. Les États membres exigent que les autorités exerçant des fonctions de surveillance et de résolution ainsi que les personnes exerçant lesdites fonctions en leur nom coopèrent étroitement à l'élaboration, la planification et l'application des décisions de résolution, tant lorsque l'autorité de résolution et l'autorité compétente sont des entités distinctes que lorsque les fonctions sont exercées au sein de la même entité.

5. Chaque État membre désigne un seul ministère, chargé d'exercer les fonctions du ministère compétent en vertu de la présente directive.

6. Lorsque l'autorité de résolution dans un État membre n'est pas le ministère compétent, elle informe le ministère compétent des décisions prises en vertu de la présente directive et, sauf dispositions contraires en droit national, recueille son assentiment avant la mise en œuvre des décisions ayant une incidence budgétaire directe ou des implications systémiques.

7. Les décisions prises par les autorités compétentes, par les autorités de résolution et par l'ABE conformément à la présente directive tiennent compte de l'incidence potentielle de la décision dans tous les États membres où l'établissement ou le groupe est présent et réduisent au minimum les effets négatifs sur la stabilité financière ainsi que les retombées dommageables sur le plan économique et social dans ces États membres. Les décisions de l'ABE sont soumises à l'article 38 du règlement (UE) n° 1093/2010.

8. Les États membres veillent à ce que chaque autorité de résolution dispose de l'expertise, des ressources et des capacités opérationnelles nécessaires pour appliquer les mesures de résolution et qu'elle soit en mesure d'exercer ses pouvoirs avec la rapidité et la souplesse nécessaires à la réalisation des objectifs de la résolution.

9. L'ABE, en coopération avec les autorités compétentes et les autorités de résolution, met en place l'expertise, les ressources et les capacités opérationnelles requises, et contrôle l'application du paragraphe 8, notamment au moyen d'examen périodiques par les pairs.

10. Lorsqu'un État membre, conformément au paragraphe 1, désigne plusieurs autorités pour appliquer les instruments de résolution et exercer les pouvoirs de résolution, il notifie l'ABE et la Commission, tout en motivant pleinement son choix, et il répartit clairement les fonctions et les responsabilités entre ces autorités, veille à leur bonne coordination et désigne une seule autorité, en tant qu'autorité de contact, aux fins de la coopération et de la coordination avec les autorités compétentes des autres États membres.

11. Les États membres informent l'ABE de l'autorité ou des autorités nationales désignées comme autorités de résolution et autorité de contact et, le cas échéant, de leurs fonctions et responsabilités spécifiques. L'ABE publie la liste de ces autorités de résolution et autorités de contact.

12. Sans préjudice de l'article 85, les États membres peuvent limiter la responsabilité de l'autorité de résolution, de l'autorité compétente et de leur personnel respectif conformément au droit national en ce qui concerne les actes et omissions commis dans l'exercice de leurs fonctions au titre de la présente directive.

TITRE II

PRÉPARATION

CHAPITRE I

Planification des mesures de redressement et de résolution

Section 1

Dispositions générales

Article 4

Obligations simplifiées pour certain établissements

1. Les États membres, eu égard à l'impact que la défaillance d'un établissement pourrait avoir, en raison de la nature de ses activités, de sa structure d'actionnariat, de sa forme juridique, de son profil de risque, de sa taille et de son statut juridique, de son interconnexion avec d'autres établissements ou avec l'ensemble du système financier, du champ et de la complexité de ses activités, de son appartenance à un système de protection institutionnel ou à d'autres systèmes coopératifs de solidarité mutuelle visés à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013 et du fait de la fourniture de services ou de l'exercice d'activités d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 2), de la directive 2014/65/UE, et compte tenu de l'éventuelle incidence négative notable que sa défaillance et liquidation ultérieure dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité serait susceptible d'avoir sur les marchés financiers, sur d'autres établissements, sur les conditions de financement, ou sur l'ensemble de l'économie, Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes et les autorités de résolution déterminent:

- a) le contenu et le détail des plans de redressement et de résolution prévus par les articles 5 à 12;
 - b) la date à laquelle les premiers plans de redressement et de résolution doivent être élaborés et la fréquence de l'actualisation desdits plans, laquelle peut être plus limitée que celle prévue à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 5, à l'article 10, paragraphe 6, et à l'article 13, paragraphe 3;
 - c) le contenu et le détail des informations exigées des établissements tel que prévu à l'article 5, paragraphe 5, à l'article 11, paragraphe 1, et à l'article 12, paragraphe 2, ainsi qu'à l'annexe, sections A et B;
 - d) le niveau de précision pour l'évaluation de la résolvabilité prévue aux articles 15 et 16 et à l'annexe, section C.
2. Les autorités compétentes et, le cas échéant, les autorités de résolution réalisent l'évaluation visée au paragraphe 1 après consultation, le cas échéant, de l'autorité macroprudentielle nationale.
3. Les États membres veillent à ce que, dès lors que des obligations simplifiées sont appliquées, les autorités compétentes et, le cas échéant, les autorités de résolution puissent imposer, à tout moment, des obligations non simplifiées.
4. Les États membres veillent à ce que l'application d'obligations simplifiées en elle-même ne porte pas atteinte aux pouvoirs de l'autorité compétente et, le cas échéant, de l'autorité de résolution de prendre une mesure de prévention de crise ou une mesure de gestion de crise.
5. Au plus tard le 3 juillet 2015, l'ABE émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, afin de préciser les critères visés au paragraphe 1, qu'il convient d'appliquer pour évaluer, conformément audit paragraphe, l'impact de la défaillance d'un établissement sur les marchés financiers, sur d'autres établissements et sur les conditions de financement.
6. Compte tenu, le cas échéant, de l'expérience acquise dans l'application des orientations visées au paragraphe 5, l'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les critères, visés au paragraphe 1, qu'il convient d'appliquer pour évaluer, conformément audit paragraphe, l'impact de la défaillance d'un établissement sur les marchés financiers, sur d'autres établissements et sur les conditions de financement.

L'AEB soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 3 juillet 2017.

Pouvoir est conféré à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

7. Les autorités compétentes et les autorités de résolution informent l'ABE de la manière dont elles ont appliqué les paragraphes 1, 8, 9 et 10 aux établissements de leur ressort. L'ABE soumet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission au plus tard le 31 décembre 2017, un rapport sur l'application des paragraphes 1, 8, 9 et 10. Ledit rapport identifie notamment toute divergence concernant l'application, au niveau national, des paragraphes 1, 8, 9 et 10.

8. Sous réserve des paragraphes 9 et 10, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes et, le cas échéant, les autorités de résolution puissent dispenser de l'application:

- a) des exigences figurant aux sections 2 et 3 du présent chapitre les établissements affiliés à un organisme central et totalement ou partiellement exemptés des exigences prudentielles dans le droit national conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013;
- b) des exigences figurant à la section 2 du présent chapitre les établissements membres d'un système de protection institutionnel.

9. Lorsqu'une exemption au titre du paragraphe 8 est accordée, les États membres:

- a) appliquent les exigences prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre sur une base consolidée à un organisme central et aux établissements qui lui sont affiliés au sens de l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013;
- b) demandent au système de protection institutionnel de satisfaire aux exigences de la section 2, en coopération avec chacun de ses membres exemptés.

À cette fin, toute référence faite à un groupe dans les sections 2 et 3 du présent chapitre englobe un organisme central et les établissements qui lui sont affiliés au sens de l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013 ainsi que leurs filiales, et toute référence faite aux entreprises mères ou aux établissements soumis à une surveillance sur base consolidée conformément à l'article 111 de la directive 2013/36/UE englobe l'organisme central.

10. Les établissements soumis à la surveillance directe de la Banque centrale européenne en vertu de l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1024/2013 ou constituant une part importante du système financier d'un État membre établissent leur propre plan de redressement conformément à la section 2 du présent chapitre et font l'objet de plans de résolution individuels conformément à la section 3.

Aux fins du présent paragraphe, les activités d'un établissement sont réputées constituer une part importante du système financier de cet État membre si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) la valeur totale de ses actifs dépasse 30 000 000 000 EUR; ou
- b) le ratio entre ses actifs totaux et le PIB de l'État membre d'établissement est supérieur à 20 %, à moins que la valeur totale de ses actifs soit inférieure à 5 000 000 000 EUR.

11. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution afin d'établir des formats, modèles et définitions uniformes pour le recensement des informations et leur transmission par les autorités compétentes et les autorités de résolution à l'ABE aux fins du paragraphe 7, sous réserve du principe de proportionnalité.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 3 juillet 2015.

Pouvoir est conféré à la Commission d'adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Section 2

Planification du redressement

Article 5

Plans de redressement

1. Les États membres veillent à ce que chaque établissement, qui ne fait pas partie d'un groupe faisant l'objet d'une surveillance sur base consolidée en vertu des articles 111 et 112 de la directive 2013/36/UE, élabore et tienne à jour un plan de redressement prévoyant que l'établissement prenne des mesures pour restaurer sa situation financière après une détérioration significative de cette dernière. Les plans de redressement sont considérés comme un dispositif de gouvernance au sens de l'article 74 de la directive 2013/36/UE.
2. Les autorités compétentes veillent à ce que les établissements actualisent leurs plans de redressement au moins une fois par an ou après modification de leur structure juridique ou organisationnelle, de leur activité ou de leur situation financière qui pourrait avoir un effet important sur le plan de redressement ou qui impose de le modifier. Les autorités compétentes peuvent exiger des établissements qu'ils actualisent plus fréquemment leurs plans de redressement.
3. Les plans de redressement ne tablent sur aucune possibilité de soutien financier public exceptionnel.
4. Les plans de redressement comportent, le cas échéant, une analyse indiquant comment et à quel moment l'établissement peut demander, dans les conditions visées par le plan, à recourir aux facilités de banque centrale et répertorient les actifs qui pourraient être considérés comme des garanties.
5. Sans préjudice de l'article 4, les États membres veillent à ce que les plans de redressement incluent les informations énumérées à la section A de l'annexe. Les États membres peuvent exiger que des informations supplémentaires soient incluses dans les plans de redressement.

Les plans de redressement prévoient également des mesures susceptibles d'être prises par l'établissement dès lors que les conditions d'une intervention précoce au titre de l'article 27 sont réunies.

6. Les États membres exigent que les plans de redressement comportent des conditions et procédures appropriées permettant d'assurer la mise en œuvre rapide des mesures de redressement, ainsi qu'un large éventail d'options en matière de redressement. Les États membres requièrent que les plans de redressement envisagent un éventail de scénarios de crise macroéconomique et financière grave en fonction des conditions particulières de l'établissement, incluant des événements d'ampleur systémique et des crises spécifiques aux personnes morales individuelles et aux groupes.
7. L'ABE, en étroite coopération avec le Comité européen du risque systémique (CERS), émet, au plus tard le 3 juillet 2015, des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 précisant l'éventail de scénarios à appliquer aux fins du paragraphe 6 du présent article.
8. Les États membres peuvent prévoir que les autorités compétentes ont le pouvoir d'exiger d'un établissement qu'il tienne des registres détaillés des contrats financiers auxquels il est partie.
9. L'organe de direction de l'établissement visé au paragraphe 1 évalue et approuve le plan de redressement avant de le soumettre à l'autorité compétente.
10. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant, sans préjudice de l'article 4, les informations à inclure dans le plan de redressement visé au paragraphe 5 du présent article.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 3 juillet 2015.

Le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010 est délégué à la Commission.

*Article 6***Évaluation des plans de redressement**

1. Les États membres exigent des établissements qui sont tenus d'élaborer des plans de redressement en vertu de l'article 5, paragraphe 1, et de l'article 7, paragraphe 1, qu'ils soumettent ces plans de redressement à l'examen de l'autorité compétente. Les États membres exigent des établissements qu'ils démontrent, à la satisfaction de l'autorité compétente, que lesdits plans remplissent les critères du paragraphe 2.

2. Les autorités compétentes, dans les six mois suivant la présentation de chaque plan, et après consultation des autorités compétentes des États membres où se situent des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées, examinent ledit plan et évaluent dans quelle mesure il satisfait aux exigences définies à l'article 5 et aux critères suivants:

- a) on peut raisonnablement penser que la mise en œuvre des dispositions prévues dans le plan est de nature à maintenir ou rétablir la viabilité et la position financière de l'établissement ou du groupe, compte tenu des mesures préparatoires que l'établissement a prises ou a prévu de prendre;
- b) on peut raisonnablement penser que le plan et les différentes options qui y sont prévues sont de nature à être mis en œuvre de manière rapide et efficace dans des situations de crise financière et en évitant, dans toute la mesure du possible, tout effet négatif significatif sur le système financier, y compris dans des scénarios qui conduiraient d'autres établissements à mettre en œuvre des plans de redressement au cours de la même période.

3. Lors de l'évaluation de l'adéquation des plans de redressement, l'autorité compétente tient compte de l'adéquation des fonds propres et de la structure de financement de l'établissement par rapport à la complexité de la structure organisationnelle et au profil de risque de l'établissement.

4. L'autorité compétente transmet le plan de redressement à l'autorité de résolution. Cette dernière peut examiner le plan de redressement afin d'y repérer toute mesure susceptible d'avoir une incidence négative sur la résolubilité de l'établissement, et elle peut formuler des recommandations en ce qui concerne ces questions à l'intention de l'autorité compétente.

5. Si l'autorité compétente estime que le plan de redressement présente des lacunes importantes, ou qu'il existe des obstacles essentiels à sa mise en œuvre, elle notifie à l'établissement ou à l'entreprise mère du groupe son évaluation et l'invite à soumettre, dans les deux mois, pouvant être prolongé d'un mois avec l'accord des autorités, un plan révisé indiquant comment il a été remédié à ces lacunes ou obstacles.

Avant de lui demander de soumettre un nouveau plan de redressement, l'autorité compétente offre à l'établissement la possibilité de donner son avis à cet égard.

Au cas où l'autorité compétente ne considérerait pas que le plan révisé permet de remédier efficacement aux lacunes et obstacles, elle peut enjoindre à l'établissement d'apporter des modifications spécifiques au plan.

6. Si l'établissement ne soumet pas de plan de redressement révisé, ou si l'autorité compétente constate que son plan de redressement révisé ne permet pas de remédier efficacement aux lacunes et obstacles relevés lors de son évaluation initiale, et s'il n'est pas possible d'éliminer efficacement les lacunes ou obstacles par une injonction d'apporter des modifications spécifiques au plan, l'autorité compétente exige de l'établissement qu'il détermine, dans un délai raisonnable, les changements qu'il peut apporter à ses activités afin de remédier aux obstacles ou lacunes à la mise en œuvre du plan de redressement.

Si l'établissement ne parvient pas à déterminer ces changements dans le délai assigné par l'autorité compétente, ou si l'autorité compétente estime que les mesures proposées par l'établissement ne permettraient pas de remédier efficacement aux lacunes ou obstacles, l'autorité compétente peut enjoindre à l'établissement de prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire et proportionnée, compte tenu de l'importance des lacunes et obstacles ainsi que des effets des mesures sur les activités de l'établissement.

L'autorité compétente peut, sans préjudice de l'article 104 de la directive 2013/36/UE, enjoindre à l'établissement de:

- a) réduire son profil de risque, y compris le risque de liquidité;
- b) permettre des mesures de recapitalisation rapides;
- c) revoir sa stratégie et sa structure;
- d) modifier la stratégie de financement afin d'accroître la résilience des activités fondamentales et des fonctions critiques;
- e) modifier sa structure de gouvernance.

La liste de mesures visées au présent paragraphe n'empêche pas les États membres d'autoriser les autorités compétentes à prendre d'autres mesures en vertu du droit national.

7. Lorsque l'autorité compétente exige de l'établissement qu'il prenne des mesures conformément au paragraphe 6, sa décision concernant les mesures est motivée et proportionnée.

La décision est notifiée par écrit à l'établissement et peut faire l'objet d'un recours.

8. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les critères minimums que l'autorité compétente doit évaluer aux fins de l'évaluation prévue au paragraphe 2 du présent article et à l'article 8, paragraphe 1.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 3 juillet 2015.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 7

Plans de redressement de groupe

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises mères dans l'Union élaborent et soumettent à l'autorité de surveillance sur base consolidée un plan de redressement de groupe. Les plans de redressement de groupe comportent un plan de redressement couvrant le groupe, placé sous la direction de l'entreprise mère dans l'Union, dans son ensemble. Le plan de redressement de groupe recense les mesures dont la mise en œuvre peut s'avérer nécessaire au niveau de l'entreprise mère dans l'Union et de chacune des filiales.

2. Conformément à l'article 8, les autorités compétentes peuvent exiger des filiales qu'elles élaborent et soumettent des plans de redressement individuels.

3. L'autorité de surveillance sur base consolidée communique, à condition qu'il existe des obligations de confidentialité telles que celles fixées dans la présente directive, les plans de redressement de groupe:

- a) aux autorités compétentes pertinentes visées aux articles 115 et 116 de la directive 2013/36/UE;
- b) aux autorités compétentes des États membres où se situent des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées;
- c) à l'autorité de résolution au niveau du groupe; et
- d) aux autorités de résolution des filiales.

4. Les plans de redressement de groupe ont pour objectif de stabiliser l'ensemble du groupe, ou tout établissement en faisant partie, lorsqu'il est en difficulté, de manière à réduire ou supprimer les causes de ces difficultés et à rétablir la position financière du groupe ou de l'établissement en cause, en tenant compte, parallèlement, de la position financière des autres entités du groupe.

Le plan de redressement de groupe prévoit des dispositifs pour assurer la coordination et la cohérence des mesures prises au niveau de l'entreprise mère dans l'Union, des entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points c) et d), ainsi que des mesures prises au niveau des filiales et, le cas échéant, conformément à la directive 2013/36/UE au niveau des succursales d'importance significative.

5. Le plan de redressement de groupe, et tout plan établi pour une filiale particulière, comprend les éléments précisés à l'article 5. Ces plans incluent, le cas échéant, les dispositions adoptées en vue d'un soutien financier intragroupe dans le cadre d'un accord de soutien financier intragroupe conclu conformément au chapitre III.

6. Les plans de redressement de groupe prévoient un éventail d'options de redressement définissant des mesures pour faire face aux scénarios prévus à l'article 5, paragraphe 6.

Pour chacun de ces scénarios, le plan de redressement de groupe indique s'il existe des obstacles à la mise en œuvre de mesures de redressement au sein du groupe, y compris au niveau des entités individuelles relevant du plan, et des obstacles pratiques ou juridiques importants au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement d'engagements ou d'actifs au sein du groupe.

7. L'organe de direction de l'entité qui élabore le plan de redressement de groupe en vertu du paragraphe 1 évalue et approuve ledit plan avant de le soumettre à l'autorité de surveillance sur base consolidée.

Article 8

Évaluation des plans de redressement de groupe

1. L'autorité de surveillance sur base consolidée, conjointement avec les autorités compétentes des filiales, après consultation des autorités compétentes visées à l'article 116 de la directive 2013/36/UE, et avec les autorités compétentes des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées, examine le plan de redressement de groupe et évalue sa conformité avec les exigences et critères définis aux articles 6 et 7. Cette évaluation se fait conformément à la procédure définie par l'article 6 et au présent article et tient compte des incidences éventuelles des mesures de redressement sur la stabilité financière dans tous les États membres dans lesquels le groupe est présent.

2. L'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes des filiales s'efforcent de parvenir à une décision commune sur:

- a) l'examen et l'évaluation du plan de redressement de groupe;
- b) la question de savoir si un plan de redressement individuel doit être élaboré pour les établissements qui font partie du groupe; et
- c) l'application des mesures visées à l'article 6, paragraphes 5 et 6.

Les parties s'efforcent de parvenir à une décision commune dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'autorité de surveillance sur base consolidée communique le plan de redressement de groupe conformément à l'article 7, paragraphe 3.

L'ABE peut, à la demande d'une autorité compétente, aider les autorités compétentes à parvenir à une décision commune conformément à l'article 31, point c), du règlement (UE) n° 1093/2010.

3. En l'absence de décision commune des autorités compétentes, dans les quatre mois à compter de la date de communication, concernant l'examen et l'évaluation du plan de redressement de groupe ou toute mesure que l'entreprise mère dans l'Union est tenue de prendre conformément à l'article 6, paragraphes 5 et 6, l'autorité de surveillance sur base consolidée prend elle-même une décision en ce qui concerne ces questions. L'autorité de surveillance sur base consolidée prend sa décision en tenant compte des avis et réserves exprimés par les autres autorités compétentes pendant ces quatre mois. L'autorité de surveillance sur base consolidée la notifie à l'entreprise mère dans l'Union ainsi qu'aux autres autorités compétentes.

Si, au terme de ce délai de quatre mois, l'une des autorités compétentes visées au paragraphe 2 a saisi l'ABE d'une question visée au paragraphe 7 conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, l'autorité de surveillance sur base consolidée diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et rend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens du règlement. L'ABE arrête sa décision dans un délai d'un mois. L'ABE ne peut pas être saisie après l'expiration du délai de quatre mois ou l'adoption d'une décision commune. En l'absence d'une décision de l'ABE dans un délai d'un mois, la décision l'autorité de surveillance sur une base consolidée est applicable.

4. En l'absence, dans les quatre mois à compter de la date de la communication, de décision commune des autorités compétentes en ce qui concerne:

- a) la question de savoir si un plan de redressement individuel doit être élaboré pour les établissements relevant de leur juridiction; ou
- b) l'application des mesures visées à l'article 6, paragraphes 5 et 6, au niveau des filiales;

chaque autorité compétente prend sa propre décision en la matière.

Si, au terme du délai de quatre mois, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'ABE d'une question visée au paragraphe 7 conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, l'autorité compétente de la filiale diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement et rend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens dudit règlement. L'ABE arrête sa décision dans un délai d'un mois. L'ABE ne peut pas être saisie après l'expiration du délai de quatre mois ou l'adoption d'une décision commune. En l'absence de décision de l'ABE dans un délai d'un mois, la décision de l'autorité compétente responsable de la filiale à un niveau individuel est applicable.

5. Les autres autorités compétentes qui ne sont pas en désaccord en vertu du paragraphe 4 peuvent prendre une décision commune concernant un plan de redressement de groupe pour les entités du groupe qui relèvent de leur juridiction.

6. La décision commune visée au paragraphe 2 ou 5 et les décisions prises par les autorités compétentes en l'absence de décision commune visées aux paragraphes 3 et 4 sont reconnues comme définitives et appliquées par les autorités compétentes dans les États membres concernés.

7. Sur demande d'une autorité compétente conformément au paragraphe 3 ou 4, l'ABE peut uniquement prêter assistance aux autorités compétentes pour trouver un accord conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010 en ce qui concerne l'évaluation des plans de redressement et la mise en œuvre des mesures visées à l'article 6, paragraphe 6, points a), b) et d).

Article 9

Indicateurs pour les plans de redressement

1. Aux fins des articles 5 à 8, les autorités compétentes requièrent que chaque plan de redressement comporte un cadre d'indicateurs établi par l'établissement, indiquant les paramètres à l'aide desquels les mesures appropriées prévues dans le plan peuvent être prises. Lesdits indicateurs font l'objet d'un accord des autorités compétentes lors de l'évaluation des plans de redressement conformément aux articles 6 et 8. Il peut s'agir d'indicateurs à caractère qualitatif ou quantitatif liés à la position financière de l'établissement, qui peuvent aisément faire l'objet d'un suivi. Les autorités compétentes veillent à ce que les établissements mettent en place des dispositifs appropriés pour le suivi régulier des indicateurs.

Nonobstant le premier alinéa, un établissement peut:

- a) prendre des mesures au titre de son plan de redressement lorsqu'il n'est pas satisfait à l'indicateur correspondant mais que l'organe de direction de l'établissement le juge approprié au vu des circonstances; ou
- b) s'abstenir de prendre une telle mesure lorsque l'organe de direction de l'établissement ne le juge pas approprié au vu des circonstances.

Toute décision de prendre une mesure visée dans le plan de redressement ou de s'abstenir de prendre une telle mesure est notifiée sans retard aux autorités compétentes.

2. L'ABE, d'ici au 3 juillet 2015, émet des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 précisant la liste minimum des indicateurs qualitatifs et quantitatifs visés au paragraphe 1.

Section 3

Planification des mesures de résolution

Article 10

Plans de résolution

1. L'autorité de résolution, après consultation de l'autorité compétente et après consultation des autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées, établit un plan de résolution pour chaque établissement qui ne fait pas partie d'un groupe soumis à une surveillance sur base consolidée conformément aux articles 111 et 112 de la directive 2013/36/UE. Ce plan de résolution définit les mesures de résolution que l'autorité de résolution peut prendre si l'établissement remplit les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution. Les informations visées au paragraphe 7, point a), sont divulguées à l'établissement concerné.

2. Lors de l'élaboration du plan de résolution, l'autorité de résolution décèle les éventuels obstacles importants à la résolvabilité et, lorsque cela est nécessaire et proportionné, expose les mesures pertinentes qui permettraient de remédier à ces obstacles, conformément au chapitre II du présent titre.

3. Le plan de résolution envisage des scénarios pertinents prévoyant notamment la possibilité que la défaillance soit circonscrite et individuelle ou qu'elle survienne sur fond d'instabilité financière générale ou d'événement systémique. Le plan de résolution ne table sur aucune des mesures suivantes:

- a) tout soutien financier public exceptionnel en dehors de l'utilisation des dispositifs de financement mis en place conformément à l'article 100;
- b) tout apport urgent de liquidités par une banque centrale; ou
- c) tout apport de liquidités par une banque centrale à des conditions non conventionnelles, en termes de constitution de garantie, d'échéance et de taux d'intérêt.

4. Le plan de résolution comporte une analyse indiquant comment et à quel moment l'établissement peut demander, dans les conditions visées par le plan, à recourir aux facilités de banque centrale et répertorie les actifs qui devraient être assimilables à des garanties.

5. Les autorités de résolution peuvent exiger des établissements qu'ils les aident à élaborer et mettre à jour les plans.

6. Les plans de résolution sont réexaminés, et le cas échéant actualisés, au moins une fois par an et après toute modification importante de la structure juridique ou organisationnelle de l'établissement, de son activité ou de sa position financière, qui pourrait compromettre l'efficacité du plan ou qui, d'une autre manière, nécessite une modification du plan de résolution.

Aux fins de la révision ou de l'actualisation des plans de résolution visés au premier alinéa, les établissements et les autorités compétentes communiquent rapidement aux autorités de résolution toute modification qui impose une telle révision ou actualisation.

7. Sans préjudice de l'article 4, le plan de résolution prévoit des options pour appliquer à l'établissement les instruments et pouvoirs de résolution visés au titre IV. Il comprend, en les quantifiant chaque fois que ceci est approprié et possible:

- a) un résumé des éléments clés du plan;
- b) un résumé des modifications importantes intervenues dans l'établissement depuis la dernière transmission d'informations en vue d'une procédure de résolution;
- c) une démonstration de la façon dont les fonctions critiques et les activités fondamentales pourraient être juridiquement et économiquement séparées des autres fonctions, dans la mesure nécessaire pour assurer leur continuité en cas de défaillance de l'établissement;
- d) une estimation du calendrier de mise en œuvre de chaque aspect important du plan;
- e) une description détaillée de l'évaluation de la résolvabilité réalisée conformément au paragraphe 2 du présent article, et à l'article 15;
- f) une description de toutes les mesures exigées en vertu de l'article 17 pour réduire ou supprimer les obstacles à la résolvabilité qui ont été identifiés lors de l'évaluation prévue par l'article 15;
- g) une description des processus de détermination de la valeur et de la négociabilité des fonctions critiques, des activités fondamentales et des actifs de l'établissement;
- h) une description détaillée des dispositions visant à garantir que les informations requises conformément à l'article 11 sont à jour et accessibles à tout moment aux autorités de résolution;
- i) une explication, fournie par l'autorité de résolution, de la façon dont les options de résolution pourraient être financées, en écartant les hypothèses suivantes:
 - i) tout soutien financier public exceptionnel en dehors de l'utilisation des dispositifs de financement mis en place conformément à l'article 100;
 - ii) tout apport urgent de liquidités par une banque centrale; ou
 - iii) tout apport de liquidités par une banque centrale à des conditions non conventionnelles, en termes de constitution de garantie, d'échéance et de taux d'intérêt;
- j) une description détaillée des différentes stratégies de résolution qui pourraient être appliquées en fonction des différents scénarios possibles et des délais applicables;
- k) une description des relations d'interdépendance critiques;
- l) une description des options permettant de préserver l'accès aux services de paiement et de compensation et aux autres infrastructures et une indication de la portabilité des positions des clients;
- m) une analyse de l'incidence du plan sur le personnel de l'établissement, y compris une évaluation des coûts connexes, et une description des procédures envisagées en vue de la consultation du personnel au cours du processus de résolution, compte tenu des systèmes nationaux de dialogue avec les partenaires sociaux, le cas échéant;
- n) un plan de communication avec les médias et le public;

- o) l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles en vertu de l'article 45, paragraphe 1, et un délai dans lequel ce niveau doit être atteint, le cas échéant;
- p) le cas échéant, l'exigence minimale de fonds propres et d'instruments de renflouement interne contractuels en vertu de l'article 45, paragraphe 1, et un délai dans lequel ce niveau doit être atteint, le cas échéant;
- q) une description des principaux systèmes et opérations permettant de maintenir en permanence le fonctionnement des processus opérationnels de l'établissement;
- r) le cas échéant, tout avis exprimé par l'établissement à l'égard du plan de résolution.

8. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution aient le pouvoir d'exiger d'un établissement ou d'une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), qu'il tienne des registres détaillés des contrats financiers auxquels l'établissement ou l'entité concerné est partie. L'autorité de résolution peut fixer un délai dans lequel l'établissement ou l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), doit être capable de produire ces registres. Le même délai est applicable à tous les établissements et toutes les entités visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), relevant de cette autorité. L'autorité de résolution peut décider de fixer des délais différents pour différents types de contrats financiers au sens de l'article 2, point 100). Le présent paragraphe ne porte pas atteinte aux pouvoirs de l'autorité compétente en matière de collecte des informations.

9. L'ABE élabore, après consultation du CERS, des projets de normes techniques de réglementation définissant plus précisément le contenu du plan de résolution.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 3 juillet 2015.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 11

Informations à fournir pour les plans de résolution et la coopération de l'établissement

1. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution aient le pouvoir d'obtenir des établissements:
 - a) qu'ils coopèrent, autant que de besoin, à l'élaboration des plans de résolution;
 - b) qu'ils leur fournissent, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité compétente, toutes les informations nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de résolution.

Ces autorités peuvent notamment exiger, entre autres informations, les informations et analyses visées dans la section B de l'annexe.

2. Les autorités compétentes des États membres concernés coopèrent avec les autorités de résolution afin de vérifier si une partie ou l'ensemble des informations visées au paragraphe 1 est déjà disponible. Lorsque ces informations sont disponibles, les autorités compétentes les communiquent aux autorités de résolution.

3. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution afin de préciser les procédures et une liste minimale de formulaires et de modèles normalisés à utiliser pour fournir des informations au titre du présent article.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 3 juillet 2015.

Pouvoir est conféré à la Commission d'adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

*Article 12***Plans de résolution de groupe**

1. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution au niveau du groupe, conjointement avec les autorités de résolution des filiales et après consultation des autorités de résolution des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées, élaborent des plans de résolution pour les groupes. Ces plans de résolution de groupe contiennent un plan prévoyant la résolution du groupe, placé sous la direction de l'entreprise mère dans l'Union, dans son ensemble, soit par une résolution au niveau de l'entreprise mère dans l'Union, soit par une dissolution et une résolution des filiales. Le plan de résolution de groupe détermine les mesures en vue de la résolution:

- a) de l'entreprise mère dans l'Union;
- b) des filiales qui font partie d'un groupe et sont implantées dans l'Union;
- c) des entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points c) et d); et
- d) sous réserve du titre VI, des filiales qui font partie d'un groupe et sont implantées en dehors de l'Union.

2. Le plan de résolution de groupe est établi sur la base des informations fournies en vertu de l'article 11.

3. Le plan de résolution de groupe:

- a) définit les mesures de résolution à prendre dans les scénarios prévus à l'article 10, paragraphe 3, en rapport avec les entités du groupe, tant sous forme de mesures de résolution applicables aux entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), à l'entreprise mère et aux établissements filiales que sous forme de mesures de résolution coordonnées applicables aux établissements filiales;
- b) apprécie dans quelle mesure les instruments et les pouvoirs de résolution pourraient être appliqués et exercés de manière coordonnée à l'égard des entités du groupe établies dans l'Union, y compris les mesures visant à faciliter l'acquisition par un tiers de l'ensemble du groupe, d'activités séparées exercées par plusieurs entités du groupe, ou de certaines entités du groupe, et recenser les obstacles potentiels à une résolution coordonnée;
- c) si un groupe comprend des entités importantes constituées dans des pays tiers, répertorier les dispositifs appropriés de coopération et de coordination avec les autorités compétentes de ces pays tiers et les implications pour la résolution au sein de l'Union;
- d) indiquer les mesures, y compris la séparation juridique et économique de fonctions ou d'activités particulières, qui sont nécessaires pour faciliter la résolution de groupe, lorsque les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution sont remplies;
- e) définir les mesures supplémentaires, non visées dans la présente directive, que l'autorité de résolution au niveau du groupe envisage d'appliquer à la résolution du groupe;
- f) indiquer comment pourraient être financées les mesures de résolution de groupe et, au cas où le dispositif de financement serait nécessaire, définir des principes de partage de la responsabilité de ce financement entre les sources de financement des différents États membres. Le plan de résolution ne table sur aucune des mesures suivantes:
 - i) tout soutien financier public exceptionnel en dehors de l'utilisation des dispositifs de financement mis en place conformément à l'article 100;
 - ii) tout apport urgent de liquidités par une banque centrale; ou

- iii) tout apport de liquidités par une banque centrale à des conditions non conventionnelles, en termes de constitution de garantie, d'échéance et de taux d'intérêt.

Ces principes se fondent sur des critères justes et équilibrés et tiennent compte en particulier de l'article 107, paragraphe 5, et de l'impact sur la stabilité financière dans tous les États membres concernés.

4. L'évaluation de la résolvabilité du groupe en vertu de l'article 16 intervient en même temps que l'élaboration et la mise à jour des plans de résolution de groupe conformément au présent article. Une description détaillée de l'évaluation de la résolvabilité réalisée conformément à l'article 16 est incluse dans le plan de résolution de groupe.
5. Le plan de résolution de groupe n'a pas d'effets disproportionnés sur un État membre.
6. L'ABE élabore, après consultation du CERS, des projets de normes techniques de réglementation précisant le contenu des plans de résolution de groupe, en tenant compte de la diversité des modèles économiques des groupes dans le marché intérieur.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 3 juillet 2015.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 13

Exigences et procédures à respecter pour les plans de résolution de groupe

1. Les entreprises mères dans l'Union communiquent à l'autorité de résolution au niveau du groupe les informations susceptibles d'être requises conformément à l'article 11. Ces informations portent sur l'entreprise mère dans l'Union et, dans toute la mesure nécessaire, sur chacune des entités qui font partie du groupe, y compris les entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points c) et d).

L'autorité de résolution au niveau du groupe transmet, à condition qu'il existe des obligations de confidentialité telles que celles fixées dans la présente directive, les informations communiquées conformément au présent paragraphe:

- a) à l'ABE;
- b) aux autorités de résolution des filiales;
- c) aux autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées;
- d) aux autorités compétentes pertinentes visées aux articles 115 et 116 de la directive 2013/36/UE; et
- e) aux autorités de résolution des États membres où se situent les entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points c) et d).

Les informations fournies par l'autorité de résolution au niveau du groupe aux autorités de résolution et autorités compétentes des filiales, aux autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative et aux autorités compétentes pertinentes visées aux articles 115 et 116 de la directive 2013/36/UE contiennent au minimum toutes les informations pertinentes pour la filiale ou la succursale d'importance significative. Les informations communiquées à l'ABE comprennent toutes les informations pertinentes au regard du rôle de l'ABE pour ce qui est des plans de résolution de groupe. Dans le cas d'informations relatives à des filiales de pays tiers, l'autorité de résolution au niveau du groupe n'est pas tenue de les transmettre sans l'accord de l'autorité de surveillance concernée ou l'autorité de résolution du pays tiers en question.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution au niveau du groupe, agissant conjointement, dans le cadre de collèges d'autorités de résolution, avec les autorités de résolution visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent article et après consultation des autorités compétentes pertinentes, y compris les autorités compétentes des États membres dont relèvent des succursales d'importance significative, élaborent et tiennent à jour des plans de résolution de groupe. Les autorités de résolution au niveau du groupe peuvent prendre l'initiative, sous réserve qu'elles respectent les obligations de confidentialité fixées à l'article 98 de la présente directive, d'associer à l'élaboration et à l'actualisation des plans de résolution de groupe les autorités de résolution des pays tiers dans lesquels le groupe a établi des filiales, des compagnies financières holdings ou des succursales d'importance significative visées à l'article 51 de la directive 2013/36/UE.

3. Les États membres veillent à ce que les plans de résolution de groupe soient réexaminés et, le cas échéant, actualisés au moins une fois par an et après toute modification de la structure juridique ou organisationnelle, des activités ou de la position financière du groupe, y compris de toute entité du groupe, qui pourrait avoir un effet important sur le plan ou imposerait de le modifier.

4. L'adoption du plan de résolution de groupe prend la forme d'une décision commune de l'autorité de résolution au niveau du groupe et des autorités de résolution des filiales.

Ces autorités de résolution arrêtent une décision commune dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'autorité de résolution au niveau du groupe transmet les informations visées au paragraphe 1, deuxième alinéa.

L'ABE peut, à la demande d'une autorité de résolution, aider les autorités de résolution à parvenir à une décision commune conformément à l'article 31, point c), du règlement (UE) n° 1093/2010.

5. En l'absence de décision commune des autorités de résolution dans un délai de quatre mois, l'autorité de résolution au niveau du groupe arrête sa propre décision sur le plan de résolution de groupe. Cette décision expose l'ensemble des motifs qui la sous-tendent et prend en compte les avis et réserves exprimés par d'autres autorités de résolution. Elle est communiquée par l'autorité de résolution au niveau du groupe à l'entreprise mère dans l'Union.

Sous réserve du paragraphe 9 du présent article, si, au terme du délai de quatre mois, l'une des autorités de résolution a saisi l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, l'autorité de résolution au niveau du groupe diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement et rend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens dudit règlement. L'ABE arrête sa décision dans un délai d'un mois. L'ABE ne peut pas être saisie après l'expiration du délai de quatre mois ou après l'adoption d'une décision commune. En l'absence de décision de l'ABE dans un délai d'un mois, la décision de l'autorité de résolution au niveau du groupe s'applique.

6. En l'absence de décision commune des autorités de résolution dans un délai de quatre mois, chaque autorité de résolution responsable d'une filiale prend elle-même une décision et élabore et tient à jour un plan de résolution pour les entités qui relèvent de sa juridiction. Chacune des décisions individuelles expose l'ensemble des motifs qui la sous-tendent ainsi que les raisons du désaccord avec le plan de résolution de groupe proposé et tient compte des avis et réserves exprimés par les autres autorités compétentes et autorités de résolution. Chaque autorité de résolution notifie sa décision aux autres membres du collège d'autorités de résolution.

Sous réserve du paragraphe 9 du présent article, si, au terme du délai de quatre mois, l'une des autorités de résolution a saisi l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, l'autorité de résolution concernée diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement et rend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens dudit règlement. L'ABE arrête sa décision dans un délai d'un mois. L'ABE ne peut pas être saisie après l'expiration du délai de quatre mois ou après l'adoption d'une décision commune. En l'absence d'une décision de l'ABE dans un délai d'un mois, la décision de l'autorité de résolution de la filiale est applicable.

7. Les autres autorités de résolution qui ne sont pas en désaccord conformément au paragraphe 6 peuvent prendre une décision commune concernant un plan de résolution de groupe pour les entités du groupe qui relèvent de leur juridiction.

8. Les décisions communes visées aux paragraphes 4 et 7 et les décisions prises par les autorités de résolution en l'absence de décision commune visées aux paragraphes 5 et 6 sont reconnues comme définitives et appliquées par les autres autorités de résolution concernées.

9. Conformément aux paragraphes 5 et 6 du présent article, sur demande d'une autorité de résolution, l'ABE peut prêter assistance aux autorités de résolution pour trouver un accord conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, à moins que l'une des autorités de résolution concernées estime que la question faisant l'objet du désaccord peut, d'une manière ou d'une autre, empiéter sur les compétences budgétaires de son État membre.

10. Si des décisions sont prises conformément aux paragraphes 4 et 7, et qu'une autorité de résolution estime en vertu du paragraphe 9 que la question faisant l'objet d'un désaccord en rapport avec le plan de résolution de groupe empiète sur les compétences budgétaires de son État membre, l'autorité de résolution au niveau du groupe lance un réexamen du plan de résolution de groupe, y compris pour la détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles.

Article 14

Communication des plans de résolution aux autorités compétentes

1. L'autorité de résolution communique les plans de résolution et les éventuelles modifications apportées à ceux-ci aux autorités compétentes pertinentes.
2. L'autorité de résolution au niveau du groupe communique les plans de résolution de groupe et les éventuelles modifications apportées à ceux-ci aux autorités compétentes pertinentes.

CHAPITRE II

Résolvabilité

Article 15

Évaluation de la résolvabilité pour les établissements

1. Les États membres veillent à ce que, après que l'autorité de résolution ait consulté l'autorité compétente et les autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées, elle évalue les possibilités de résolution d'un établissement qui ne fait pas partie d'un groupe, en écartant les hypothèses suivantes:
 - a) tout soutien financier public exceptionnel en dehors de l'utilisation des dispositifs de financement mis en place conformément à l'article 100;
 - b) tout apport urgent de liquidités par une banque centrale;
 - c) tout apport de liquidités par une banque centrale à des conditions non conventionnelles, en termes de constitution de garantie, d'échéance et de taux d'intérêt;

La résolution est réputée possible pour un établissement si l'autorité de résolution peut, de manière crédible, soit le mettre en liquidation dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, soit procéder à une résolution en lui appliquant les différents instruments et pouvoirs de résolution dont elle dispose, tout en évitant dans toute la mesure du possible, tout effet négatif significatif sur le système financier, y compris en cas d'instabilité financière générale ou d'événement systémique, de l'État membre où il est établi ou d'autres États membres ou de l'ensemble de l'Union, et en ayant pour objectif d'assurer la continuité de ses fonctions critiques exercées par l'établissement. Les autorités de résolution notifient l'ABE, en temps utile, chaque fois que la résolution d'un établissement est réputée impossible.

2. Pour évaluer la résolvabilité visée au paragraphe 1, l'autorité de résolution examine au minimum les éléments indiqués à l'annexe, section C.

3. L'évaluation de la résolvabilité en vertu du présent article est effectuée par l'autorité de résolution en même temps que l'élaboration et la mise à jour du plan de résolution, et aux fins de celles-ci, conformément à l'article 10.

4. L'ABE, après consultation du CERS, élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les éléments et les critères, prévus au paragraphe 2 du présent article et à l'article 16, à examiner pour évaluer la résolvabilité d'un groupe ou d'un établissement.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 3 juillet 2015.

Pouvoir est conféré à la Commission d'adopter les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 16

Évaluation de la résolvabilité pour les groupes

1. Les États membres veillent à ce que l'autorité de résolution au niveau du groupe, en concertation avec les autorités de résolution des filiales, après consultation de l'autorité de surveillance sur base consolidée et des autorités compétentes pour lesdites filiales, et les autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées, évaluent les possibilités de résolution des groupes, en écartant les hypothèses suivantes:

- a) tout soutien financier public exceptionnel en dehors de l'utilisation des dispositifs de financement mis en place conformément à l'article 100;
- b) tout apport urgent de liquidités par une banque centrale;
- c) tout apport de liquidités par une banque centrale à des conditions non conventionnelles, en termes de constitution de garantie, d'échéance et de taux d'intérêt.

La résolution est réputée possible pour un groupe si les autorités de résolution peuvent, de manière crédible, soit mettre en liquidation les entités du groupe dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, soit procéder à une résolution en leur appliquant des instruments et des pouvoirs de résolution, tout en évitant, dans toute la mesure du possible, tout effet négatif significatif sur le système financier, y compris en cas d'instabilité financière générale ou d'événement systémique, de l'État membre où les entités du groupe sont établies ou d'autres États membres ou de l'Union, et en ayant pour objectif d'assurer la continuité des fonctions critiques exercées par les entités du groupe, lorsqu'elles peuvent être séparées rapidement et aisément les unes des autres, ou par d'autres moyens. Les autorités de résolution au niveau du groupe notifient l'ABE, en temps utile, chaque fois que la résolution d'un groupe est réputée impossible.

L'évaluation de la résolvabilité d'un groupe est soumise à l'examen des collègues d'autorités de résolution visés à l'article 88.

2. Pour évaluer la résolvabilité de groupe, les autorités de résolution examinent au minimum les éléments indiqués à la section C de l'annexe.

3. L'évaluation de la résolvabilité de groupe en vertu du présent article intervient en même temps que l'élaboration et la mise à jour des plans de résolution de groupe, ainsi qu'aux fins de celles-ci, conformément à l'article 12. L'évaluation est effectuée selon la procédure de prise de décision prévue à l'article 13.

*Article 17***Pouvoirs visant à réduire ou supprimer les obstacles à la résolvabilité**

1. Les États membres veillent à ce que si, à l'issue d'une évaluation de la résolvabilité pour un établissement effectuée conformément aux articles 15 et 16, une autorité de résolution, après consultation de l'autorité compétente, constate qu'il existe d'importants obstacles à la résolvabilité de cet établissement, elle notifie ce constat à l'établissement concerné par écrit, à l'autorité compétente et aux autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative.

2. L'exigence, pour les autorités de résolution, d'élaborer des plans de résolution et l'exigence, pour les autorités de résolution concernées, d'arriver à une décision commune sur les plans de résolution de groupe, respectivement visées à l'article 10, paragraphe 1, et à l'article 13, paragraphe 4, sont suspendues à la suite de la notification visée au paragraphe 1 du présent article, jusqu'à ce que les mesures visant à la suppression effective des obstacles importants à la résolvabilité aient fait l'objet d'une approbation de la part de l'autorité de résolution, en vertu du paragraphe 3 du présent article, ou d'une décision en vertu du paragraphe 4 du présent article.

3. Dans les quatre mois suivant la date où il reçoit la notification prévue au paragraphe 1, l'établissement propose à l'autorité de résolution des mesures possibles visant à réduire ou supprimer les obstacles importants signalés dans la notification. L'autorité de résolution, après consultation de l'autorité compétente, vérifie si ces mesures permettent effectivement de réduire ou de supprimer ces obstacles importants.

4. Si l'autorité de résolution estime que les mesures proposées par l'établissement conformément au paragraphe 3 ne permettent pas de réduire ou de supprimer effectivement les obstacles en question, elle exige de l'établissement, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire de l'autorité compétente, qu'il prenne d'autres mesures susceptibles de permettre la réalisation de cet objectif et les notifie par écrit à l'établissement, qui propose, dans un délai d'un mois, un plan lui permettant de s'y conformer.

Lorsqu'elle définit des mesures de substitution, l'autorité de résolution doit expliquer la raison pour laquelle les mesures proposées par l'établissement ne permettraient pas de supprimer les obstacles à la résolvabilité, mais aussi en quoi les mesures de substitution proposées sont proportionnées pour y remédier. L'autorité de résolution tient compte de la menace de ces obstacles à la résolvabilité pour la stabilité financière et de l'incidence des mesures sur l'activité de l'établissement, sa stabilité et sa capacité à contribuer à l'économie.

5. Aux fins du paragraphe 4, les autorités de résolution ont le pouvoir de prendre l'une quelconque des mesures suivantes:

- a) exiger de l'établissement qu'il revoie les dispositifs de financement à l'intérieur du groupe ou réexamine l'absence de tels dispositifs, ou encore conclue des contrats de service, à l'intérieur du groupe ou avec des tiers, pour assurer l'exercice ou la fourniture de fonctions critiques;
- b) exiger de l'établissement qu'il limite le montant maximal individuel et agrégé de ses expositions;
- c) imposer des obligations d'information ponctuelles ou régulières supplémentaires aux fins de la résolution;
- d) exiger de l'établissement qu'il se sépare de certains actifs;
- e) exiger de l'établissement qu'il limite ou interrompe certaines activités en cours ou prévues;
- f) restreindre ou empêcher le développement d'activités nouvelles ou existantes ou la vente de produits nouveaux ou existants;
- g) exiger de l'établissement ou d'une entité du groupe, qu'elle soit directement ou indirectement sous son contrôle, qu'il ou elle modifie ses structures juridiques ou opérationnelles afin d'en réduire la complexité et de faire en sorte que ses fonctions critiques puissent être juridiquement et opérationnellement séparées des autres fonctions par l'application des instruments de résolution;

- h) exiger d'un établissement ou d'une entreprise mère qu'il ou elle crée une compagnie financière holding mère dans un État membre ou une compagnie financière holding mère dans l'Union;
- i) exiger d'un établissement ou d'une entité figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), qu'il ou elle émette des engagements éligibles pour répondre aux exigences visées à l'article 45;
- j) exiger d'un établissement ou d'une entité figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), qu'il ou elle prenne d'autres mesures afin de répondre aux exigences minimales pour les fonds propres et les engagements éligibles au titre de l'article 45, y compris en particulier pour s'efforcer de renégocier tout engagement éligible, instrument de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou instrument de fonds propres de catégorie 2 qu'il ou elle a émis, de telle sorte que toute décision de l'autorité de résolution de déprécier ou convertir cet engagement ou instrument soit arrêtée en vertu du droit applicable régissant cet engagement ou instrument; et
- k) si un établissement est la filiale d'une compagnie holding mixte, exiger de cette compagnie holding mixte qu'elle crée une compagnie financière holding distincte pour contrôler l'établissement, si cela est nécessaire pour faciliter la résolution de l'établissement et éviter que l'application des instruments et des pouvoirs de résolution visés au titre IV ait des effets négatifs sur la partie non financière du groupe.

6. Toute décision prise en vertu du paragraphe 1 ou 4 répond aux conditions suivantes:

- a) s'accompagner d'un exposé des raisons qui ont motivé l'évaluation ou le constat en question;
- b) indiquer de quelle manière cette évaluation ou ce constat respecte l'exigence d'application proportionnée définie au paragraphe 4; et
- c) pouvoir faire l'objet d'un recours.

7. Avant d'identifier toute mesure visée au paragraphe 4, l'autorité de résolution, après consultation de l'autorité compétente et, le cas échéant, de l'autorité macroprudentielle nationale désignée, tient dûment compte de l'effet potentiel de ces mesures sur l'établissement en question, sur le marché intérieur des services financiers, sur la stabilité financière dans les autres États membres et dans l'Union dans son ensemble.

8. L'ABE émet, au plus tard le 3 juillet 2015, des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 afin de définir plus précisément les mesures prévues au paragraphe 5 et les circonstances dans lesquelles chaque mesure peut être appliquée.

Article 18

Pouvoirs visant à réduire ou supprimer les obstacles à la résolvabilité: traitement des groupes

1. L'autorité de résolution au niveau du groupe, conjointement avec les autorités de résolution des filiales, après consultation du collège d'autorités de surveillance et des autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées, tient compte de l'évaluation requise par l'article 16 au sein du collège d'autorités de résolution et prennent toutes les mesures raisonnables nécessaires pour parvenir à une décision commune sur l'application des mesures identifiées conformément à l'article 17, paragraphe 4, en ce qui concerne tous les établissements qui font partie du groupe.

2. Conformément à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010, l'autorité de résolution au niveau du groupe, en coopération avec l'autorité de surveillance sur base consolidée et l'ABE, élabore un rapport qu'elle transmet à l'entreprise mère dans l'Union, ainsi qu'aux autorités de résolution des filiales, qui le communiquent aux filiales sous leur surveillance, et aux autorités de résolution des juridictions dont dépendent des succursales d'importance significative. Le rapport est préparé après consultation des autorités compétentes et analyse les obstacles importants à l'application effective des instruments et pouvoirs de résolution à l'égard du groupe. Ce rapport étudie les retombées sur le modèle d'activité de l'établissement et recommande toute mesure proportionnée et ciblée qui, selon l'autorité, est nécessaire ou indiquée pour supprimer ces obstacles.

3. Dans un délai de quatre mois suivant la date du rapport, l'entreprise mère dans l'Union peut soumettre des observations et proposer à l'autorité de résolution au niveau du groupe d'autres mesures pour remédier aux obstacles identifiés dans le rapport.

4. L'autorité de résolution au niveau du groupe communique toute mesure proposée par l'entreprise mère dans l'Union à l'autorité de surveillance sur base consolidée, à l'ABE, aux autorités de résolution des filiales et aux autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées. Les autorités de résolution au niveau du groupe et les autorités de résolution des filiales, après consultation des autorités compétentes et les autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative, font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir, au sein du collège d'autorités de résolution, à une décision commune sur l'identification des obstacles importants et, si nécessaire, sur l'évaluation des mesures proposées par l'entreprise mère dans l'Union et des mesures requises par les autorités en vue de réduire ou de supprimer ces obstacles, et ce compte tenu des incidences potentielles des mesures dans tous les États membres dans lesquels le groupe est présent.

5. La décision commune est prise dans un délai de quatre mois à compter de la transmission de toute observation par l'entreprise mère dans l'Union ou à l'expiration du délai de quatre mois visé au paragraphe 3, selon la première de ces deux dates. Elle est motivée et consignée dans un document que l'autorité de résolution au niveau du groupe communique à l'entreprise mère dans l'Union.

L'ABE peut, à la demande d'une autorité de résolution, aider les autorités de résolution à parvenir à une décision commune conformément à l'article 31, point c), du règlement (UE) n° 1093/2010.

6. En l'absence de décision commune dans le délai visé au paragraphe 5, l'autorité de résolution au niveau du groupe prend elle-même une décision sur les mesures à prendre, conformément à l'article 17, paragraphe 4, au niveau du groupe.

Cette décision expose l'ensemble des motifs qui la sous-tendent et tient compte des avis et réserves exprimés par d'autres autorités de résolution. Elle est communiquée par l'autorité de résolution au niveau du groupe à l'entreprise mère dans l'Union.

Si, au terme du délai de quatre mois, l'une des autorités de résolution a saisi l'ABE d'une question visée au paragraphe 9 du présent article conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, l'autorité de résolution au niveau du groupe diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE en vertu de l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et prend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer la période de conciliation au sens dudit règlement. L'ABE rend sa décision dans un délai d'un mois. L'ABE ne peut pas être saisie après l'expiration du délai de quatre mois ou après l'adoption d'une décision commune. En l'absence de décision de l'ABE dans un délai d'un mois, la décision de l'autorité de résolution au niveau du groupe s'applique.

7. En l'absence de décision commune, les autorités de résolution des filiales arrêtent elles-mêmes les décisions sur les mesures à prendre par les filiales au niveau individuel conformément à l'article 17, paragraphe 4. Cette décision expose l'ensemble des motifs qui la sous-tendent et tient compte des avis et réserves exprimés par d'autres autorités de résolution. Elle est communiquée à la filiale concernée et à l'autorité de résolution au niveau du groupe.

Si, au terme du délai de quatre mois, l'une des autorités de résolution a saisi l'ABE d'une question visée au paragraphe 9 du présent article en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, l'autorité de résolution de la filiale diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement et rend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer la période de conciliation au sens dudit règlement. L'ABE arrête sa décision dans un délai d'un mois. L'ABE ne peut pas être saisie après l'expiration du délai de quatre mois ou après l'adoption d'une décision commune. En l'absence d'une décision de l'ABE dans un délai d'un mois, la décision de l'autorité de résolution de la filiale est applicable.

8. La décision commune visée au paragraphe 5 et les décisions prises par les autorités de résolution en l'absence de décision commune visées au paragraphe 6 sont reconnues comme définitives et appliquées par les autres autorités de résolution concernées.

9. En l'absence de décision commune concernant l'adoption de mesures visées à l'article 17, paragraphe 5, point g), h) ou k), l'ABE peut, sur demande d'une autorité de résolution, conformément au paragraphe 6 ou 7 du présent article, prêter assistance aux autorités de résolution pour trouver un accord conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010.

CHAPITRE III

Soutien financier intragroupe

Article 19

Accord de soutien financier de groupe

1. Les États membres veillent à ce qu'un établissement mère dans un État membre, un établissement mère dans l'Union ou une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c) ou d), et ses filiales dans d'autres États membres ou des pays tiers qui sont des établissements ou des établissements financiers relevant de la surveillance consolidée de l'entreprise mère, puissent conclure un accord pour l'octroi d'un soutien financier à toute partie à l'accord qui remplit les conditions d'une intervention précoce en vertu de l'article 27, pour autant que les conditions énoncées au présent chapitre soient également remplies.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux dispositifs financiers intragroupe, y compris les dispositifs de financement et le fonctionnement de dispositifs de financement centralisés, pour autant qu'aucune des parties à ces dispositifs ne remplisse les conditions d'une intervention précoce.

3. Un accord de soutien financier de groupe ne constitue pas une condition préalable:

a) pour fournir un soutien financier de groupe à une entité du groupe qui connaît des difficultés financières si l'établissement le décide, au cas par cas, et conformément aux politiques du groupe, tant qu'il ne représente pas un risque pour l'ensemble du groupe; ou

b) pour exercer une activité dans un État membre.

4. Les États membres lèvent tout obstacle juridique en droit national aux opérations de soutien financier intragroupe qui sont effectuées conformément au présent chapitre, pour autant que rien dans le présent chapitre n'empêche les États membres imposant des restrictions aux opérations intragroupe en vertu des législations nationales qui exercent les options prévues par le règlement (UE) n° 575/2013, qui transposent la directive 2013/36/UE ou qui exigent la séparation de certaines parties d'un groupe ou activités réalisées au sein du groupe pour des motifs liés à la stabilité financière.

5. L'accord de soutien financier de groupe peut:

a) concerner une ou plusieurs filiales du groupe et prévoir un soutien financier de l'entreprise mère aux filiales, des filiales à l'entreprise mère, entre les filiales du groupe qui sont parties à l'accord, ou toute combinaison de ces entités;

b) prévoir un soutien financier sous la forme d'un prêt, de l'octroi de garanties, de la fourniture d'actifs pouvant servir de garantie, ou de toute combinaison de ces formes de soutien financier, dans une ou plusieurs opérations, notamment entre le bénéficiaire du soutien et un tiers.

6. Si, aux termes de l'accord de soutien financier de groupe, une entité du groupe s'engage à fournir un soutien financier à une autre entité du groupe, l'accord peut inclure un accord réciproque aux termes duquel l'entité du groupe bénéficiaire s'engage à fournir un soutien financier à l'entité du groupe qui fournit le soutien.

7. L'accord de soutien financier de groupe précise les règles de calcul de la contrepartie à payer pour toute opération réalisée en vertu de l'accord. Ces règles comportent une exigence selon laquelle la contrepartie est fixée au moment de l'octroi du soutien financier. L'accord, y compris les règles de calcul de la contrepartie pour la fourniture d'un soutien financier et les autres conditions, respectent les principes suivants:

- a) chaque partie doit devenir librement partie à l'accord;
- b) en devenant partie à l'accord et en déterminant la contrepartie pour la fourniture d'un soutien financier, chaque partie doit agir au mieux de ses intérêts, tenant compte notamment de tout avantage direct ou indirect qu'une partie pourrait tirer de la fourniture du soutien financier;
- c) chaque partie qui fournit le soutien doit se voir communiquer l'intégralité des informations pertinentes par toute partie bénéficiaire avant de déterminer la contrepartie et avant de prendre toute décision d'octroyer le soutien financier;
- d) la contrepartie pour la fourniture d'un soutien financier peut tenir compte d'informations dont la partie qui fournit le soutien dispose du fait qu'elle fait partie du même groupe que la partie bénéficiaire et qui ne sont pas accessibles aux acteurs du marché; et
- e) les règles de calcul de la contrepartie pour la fourniture d'un soutien financier ne doivent pas obligatoirement tenir compte de toute incidence temporaire prévisible sur les prix du marché due à des événements extérieurs au groupe.

8. L'accord de soutien financier de groupe ne peut être conclu que si, au moment où est établi le projet d'accord, de l'avis de leurs autorités compétentes respectives, aucune des parties ne remplit les conditions d'une intervention précoce.

9. Les États membres veillent à ce que les droits, revendications ou poursuites résultant éventuellement de l'accord de soutien financier de groupe ne puissent être exercés que par les parties à l'accord, à l'exclusion des tiers.

Article 20

Examen du projet d'accord par les autorités compétentes et médiation

1. L'établissement mère dans l'Union soumet à l'autorité de surveillance sur base consolidée une demande d'autorisation pour tout projet d'accord de soutien financier du groupe proposé en vertu de l'article 19. Cette demande contient le texte de la proposition d'accord et indique quelles entités du groupe ont l'intention d'en être partie.

2. L'autorité de surveillance sur base consolidée communique sans retard la demande aux autorités compétentes de chaque filiale qui entend être partie à l'accord, afin que celles-ci parviennent à une décision commune.

3. L'autorité de surveillance sur base consolidée accorde, conformément à la procédure prévue aux paragraphes 5 et 6, du présent article, l'autorisation si les termes du projet d'accord sont compatibles avec les conditions préalables au soutien financier prévues à l'article 23.

4. L'autorité de surveillance sur base consolidée peut, conformément à la procédure prévue aux paragraphes 5 et 6, du présent article, interdire la conclusion du projet d'accord si celui-ci est jugé incompatible avec les conditions de fourniture d'un soutien financier énoncées à l'article 23.

5. Les autorités compétentes font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune, tenant compte de l'effet potentiel, y inclus les conséquences fiscales, de la mise en œuvre de l'accord dans tous les États membres où le groupe est présent, sur la compatibilité des termes du projet d'accord avec les conditions de fourniture d'un soutien financier définies à l'article 23, dans les quatre mois suivant la date de réception de la demande par l'autorité de surveillance sur base consolidée. Cette décision commune est consignée dans un document exposant l'ensemble des motifs qui la sous-tendent et que l'autorité de surveillance sur base consolidée communique au demandeur.

L'ABE peut, à la demande d'une autorité compétente, aider les autorités compétentes à parvenir à un accord conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 1093/2010.

6. À défaut d'une décision commune des autorités compétentes dans les quatre mois, l'autorité de surveillance sur base consolidée rend elle-même une décision sur la demande. Cette décision est consignée dans un document précisant l'ensemble des motifs qui la sous-tendent et tient compte des avis et réserves exprimés par les autres autorités compétentes pendant ces quatre mois. L'autorité de surveillance sur base consolidée notifie sa décision au demandeur et aux autres autorités compétentes.

7. Si, au terme du délai de quatre mois, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, l'autorité de surveillance sur base consolidée diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et rend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens dudit règlement. L'ABE arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle ne peut pas être saisie après l'expiration du délai de quatre mois ou l'adoption d'une décision commune.

Article 21

Approbation du projet d'accord par les actionnaires

1. Les États membres exigent que tout projet d'accord autorisé par les autorités compétentes soit soumis à l'approbation des actionnaires de chaque entité du groupe qui entend être partie à l'accord. Dans ce cas, l'accord n'est valable que pour les parties dont les actionnaires l'ont approuvé conformément au paragraphe 2.

2. Un accord de soutien financier du groupe n'est valable pour une entité du groupe que si les actionnaires de celle-ci ont autorisé l'organe de direction de cette entité du groupe à prendre une décision selon laquelle l'entité du groupe fournit ou reçoit un soutien financier conformément aux termes de l'accord et aux conditions définies au présent chapitre et si l'autorisation des actionnaires n'a pas été révoquée.

3. L'organe de direction de chaque entité qui est partie à un accord rend compte chaque année aux actionnaires de l'exécution de l'accord et de la mise en œuvre de toute décision prise en vertu de celui-ci.

Article 22

Transmission des accords de soutien financier de groupe aux autorités de résolution

Les autorités compétentes transmettent aux autorités de résolution concernées les accords de soutien financier de groupe qu'elles ont autorisés, ainsi que toutes les modifications qui y ont été apportées.

Article 23

Conditions préalables à un soutien financier de groupe

1. Un soutien financier ne peut être fourni par une entité d'un groupe conformément à l'article 19 que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) il existe une perspective raisonnable que le soutien fourni remédie largement aux difficultés financières de l'entité du groupe bénéficiaire;
- b) le soutien financier vise à préserver ou à rétablir la stabilité financière de l'ensemble du groupe ou de l'une de ses entités et sert au mieux les intérêts de l'entité qui le fournit;
- c) le soutien financier est octroyé à des conditions, notamment une contrepartie, conformément à l'article 19, paragraphe 7;

- d) il existe une perspective raisonnable, sur la base des informations dont dispose l'organe de direction de l'entité du groupe qui fournit le soutien financier au moment où est prise la décision d'octroyer le soutien financier, que l'entité du groupe bénéficiaire paiera la contrepartie du soutien reçu et, si le soutien est octroyé sous la forme d'un prêt, qu'elle le remboursera. Si le soutien est octroyé sous la forme d'une garantie ou de toute forme de sûreté, les mêmes conditions s'appliquent à l'engagement résultant, pour le bénéficiaire, de l'exécution de la garantie ou de la sûreté;
- e) la fourniture du soutien financier ne compromettrait pas la liquidité ou la solvabilité de l'entité du groupe qui le fournit;
- f) la fourniture du soutien financier ne ferait pas peser de menace sur la stabilité financière, en particulier dans l'État membre de l'entité du groupe qui fournit le soutien;
- g) l'entité du groupe qui fournit le soutien respecte, au moment où le soutien est fourni, les exigences de la directive 2013/36/UE en matière de fonds propres ou de liquidité et toutes les exigences imposées en vertu de l'article 104, paragraphe 2, de ladite directive, et la fourniture du soutien financier n'amène pas l'entité du groupe à enfreindre ces exigences, à moins qu'elle n'y ait été autorisée par l'autorité compétente chargée de la surveillance, sur une base individuelle, de l'entité qui fournit le soutien;
- h) l'entité du groupe qui fournit le soutien respecte, au moment où le soutien est fourni, les exigences concernant les grands risques prévues par le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2013/36/UE, y compris toute disposition législative nationale recourant aux possibilités prévues dans ladite directive, et la fourniture du soutien financier n'amène pas l'entité du groupe à enfreindre ces exigences, à moins qu'elle n'y ait été autorisée par l'autorité compétente chargée de la surveillance, sur une base individuelle, de l'entité du groupe qui fournit le soutien;
- i) la fourniture du soutien financier ne compromettrait pas la résolvabilité de l'entité du groupe qui le fournit.

2. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les conditions définies au paragraphe 1, points a), c), e) et i).

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 3 juillet 2015.

Pouvoir est conféré à la Commission pour adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

3. L'ABE émet, au plus tard le 3 janvier 2016, des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 pour favoriser la convergence des pratiques précisant les conditions définies au paragraphe 1, points b), d), f), g) et h), du présent article.

Article 24

Décision de fournir un soutien financier

La décision de fournir un soutien financier de groupe en vertu de l'accord est prise par l'organe de direction de l'entité du groupe qui fournit ce soutien. Cette décision est motivée et indique l'objectif du soutien financier envisagé. Elle précise notamment comment la fourniture du soutien financier se conforme aux conditions définies à l'article 23, paragraphe 1. La décision d'accepter un soutien financier de groupe en vertu de l'accord est prise par l'organe de direction de l'entité du groupe bénéficiaire du soutien financier.

Article 25

Droit d'opposition des autorités compétentes

1. Avant d'apporter son soutien en vertu d'un accord de soutien financier de groupe, l'organe de direction d'une entité d'un groupe qui envisage de fournir ce soutien notifie son intention:

- a) à son autorité compétente;

- b) le cas échéant, si elle ne correspond pas aux autorités visées aux points a) et c), à l'autorité de surveillance sur base consolidée;
- c) si elle ne correspond pas aux autorités visées aux points a) et b), l'autorité compétente de l'entité du groupe bénéficiaire du soutien financier; et
- d) à l'ABE.

Cette notification inclut la décision motivée de l'organe de direction conformément à l'article 24 et les modalités du soutien financier envisagé, y compris une copie de l'accord de soutien financier de groupe.

2. Dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la date de réception d'une notification complète, l'autorité compétente de l'entité du groupe qui fournit le soutien financier peut autoriser l'apport de soutien financier, l'interdire ou le restreindre, si elle juge que les conditions d'un soutien financier de groupe définies à l'article 23 ne sont pas remplies. L'autorité compétente motive toute décision d'interdire ou de restreindre un soutien financier.

3. La décision de l'autorité compétente d'autoriser, d'interdire ou de restreindre un soutien financier est immédiatement notifiée:

- a) à l'autorité de surveillance sur base consolidée;
- b) à l'autorité compétente de l'entité du groupe bénéficiaire du soutien; et
- c) à l'ABE.

L'autorité de surveillance sur base consolidée informe immédiatement les autres membres du collège d'autorités de surveillance ainsi que les membres du collège d'autorités de résolution.

4. Si l'autorité de surveillance sur base consolidée ou l'autorité compétente responsable de l'entité du groupe qui reçoit le soutien a des objections concernant la décision d'interdire ou de restreindre celui-ci, elles peuvent, dans les deux jours, saisir l'ABE et demander son assistance conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 1093/2010.

5. Si l'autorité compétente n'interdit ni ne restreint le soutien financier dans le délai indiqué au paragraphe 2, ou si elle a autorisé ledit soutien avant la fin de la période concernée, le soutien financier peut être fourni selon les modalités communiquées à l'autorité compétente.

6. La décision de l'organe de direction de l'établissement de fournir un soutien financier est communiquée:

- a) à l'autorité compétente;
- b) le cas échéant, si elle se distingue des autorités visées aux points a) et c), à l'autorité de surveillance sur base consolidée;
- c) si elle n'est pas identique aux autorités visées aux points a) et b), à l'autorité compétente de l'entité du groupe bénéficiaire du soutien financier; et
- d) à l'ABE.

L'autorité de surveillance sur base consolidée informe immédiatement les autres membres du collège d'autorités de surveillance ainsi que les membres du collège d'autorités de résolution.

7. Si l'autorité compétente restreint ou interdit le soutien financier de groupe en vertu du paragraphe 2 du présent article, et si le plan de redressement de groupe, conformément à l'article 7, paragraphe 5, fait référence à un soutien financier intragroupe, l'autorité compétente de l'entité du groupe pour laquelle le soutien est restreint ou interdit peut demander à l'autorité de surveillance sur base consolidée de procéder à un réexamen du plan de redressement de groupe conformément à l'article 8 ou, si le plan de redressement a été élaboré au niveau individuel, exiger de l'entité du groupe qu'elle soumette un plan de redressement révisé.

*Article 26***Informations à fournir**

1. Les États membres veillent à ce que les entités du groupe dévoilent si elles ont ou non conclu un accord de soutien financier de groupe en vertu de l'article 19, publient une description des conditions générales de cet accord et le nom des entités du groupe qui y sont parties, et actualisent ces informations au moins une fois par an.

Les articles 431 et 434 du règlement (UE) n° 575/2013 s'appliquent.

2. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution afin de préciser la forme et le contenu de la description visée au paragraphe 1.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 3 juillet 2015.

Pouvoir est conféré à la Commission d'adopter les projets de normes techniques d'exécution visés au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

TITRE III

INTERVENTION PRÉCOCE*Article 27***Mesures d'intervention précoce**

1. Si un établissement enfreint ou est susceptible, dans un proche avenir, d'enfreindre les exigences du règlement (UE) n° 575/2013, de la directive 2013/36/UE ou du titre II de la directive 2014/65/UE ou d'un des articles 3 à 7, 14 à 17 et 24, 25 et 26 du règlement (UE) n° 600/2014, en raison, entre autres, d'une dégradation rapide de sa situation financière, y compris une détérioration de ses liquidités, une augmentation du niveau de levier, des prêts non performants ou une concentration des expositions, conformément à une évaluation fondée sur un ensemble de facteurs de déclenchement, au rang desquels peuvent figurer les exigences de fonds propres d'un établissement plus 1,5 points de pourcentage, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes puissent prendre, sans préjudice des mesures prévues par l'article 104 de la directive 2013/36/UE le cas échéant, au moins les mesures suivantes:

- a) exiger de l'organe de direction de l'établissement qu'il applique une ou plusieurs des dispositions ou mesures énoncées dans le plan de redressement ou conformément à l'article 5, paragraphe 2, qu'il actualise le plan de redressement lorsque les circonstances ayant conduit à l'intervention précoce diffèrent des hypothèses établies dans le plan de redressement initial et qu'il applique une ou plusieurs des dispositions ou mesures qui y sont énoncées dans un délai précis de manière à s'assurer que les conditions visées dans la phrase introductive ne se vérifient plus;
- b) exiger de l'organe de direction de l'établissement qu'il examine la situation, identifie les mesures permettant de surmonter les problèmes constatés et élabore un programme d'action pour surmonter ces problèmes, ainsi qu'un calendrier pour son application;
- c) exiger de l'organe de direction de l'établissement qu'il convoque une réunion des actionnaires de l'établissement ou, si l'organe de direction ne se plie pas à cette exigence, convoquer directement ladite réunion et, dans les deux cas, établir l'ordre du jour et demander que certaines décisions soient soumises aux actionnaires pour adoption;
- d) exiger qu'un ou plusieurs membres de l'organe de direction ou de la direction générale soient destitués ou remplacés s'il s'avère que ces personnes sont inaptes à exercer leurs fonctions au sens de l'article 13 de la directive 2013/36/UE ou de l'article 9 de la directive 2014/65/UE;
- e) exiger de l'organe de direction de l'établissement qu'il établisse un plan pour négocier la restructuration de sa dette avec certains ou l'ensemble de ses créanciers conformément au plan de redressement, le cas échéant;

- f) exiger une modification de la stratégie commerciale de l'établissement;
- g) exiger une modification des structures juridiques ou opérationnelles de l'établissement; et
- h) recueillir, y compris par des inspections sur place, et fournir à l'autorité de résolution, toutes les informations nécessaires en vue d'actualiser le plan de résolution et préparer la résolution éventuelle de l'établissement ainsi que l'évaluation de son actif et de son passif conformément à l'article 36.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes notifient sans retard les autorités de résolution qu'il a été déterminé que les conditions énoncées au paragraphe 1 sont réunies en ce qui concerne un établissement, et à ce que les autorités de résolution aient notamment les pouvoirs d'exiger de l'établissement qu'il contacte des acquéreurs potentiels afin de préparer la résolution de l'établissement, sous réserve des conditions énoncées à l'article 39, paragraphe 2, et des dispositions relatives à la confidentialité énoncées à l'article 84.

3. Pour chacune des mesures visées au paragraphe 1, les autorités compétentes fixent un délai d'exécution approprié permettant à l'autorité compétente d'évaluer l'efficacité de la mesure.

4. L'ABE émet, au plus tard le 3 juillet 2015, des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 pour favoriser l'application cohérente des conditions de déclenchement des mesures visées au paragraphe 1 du présent article.

5. En tenant compte, le cas échéant, de l'expérience acquise dans l'application des orientations visées au paragraphe 4, l'ABE peut élaborer des projets de normes techniques de réglementation visant à définir une liste minimale de conditions de déclenchement pour les mesures visées au paragraphe 1.

Pouvoir est délégué à la Commission pour adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 28

Destitution de la direction générale et de l'organe de direction

Si la situation financière d'un établissement se détériore de façon significative ou s'il se produit de sérieuses infractions à la loi, à la réglementation, aux statuts de l'établissement ou de graves irrégularités administratives, et si les autres mesures prises conformément à l'article 27 ne sont pas suffisantes pour mettre un terme à cette détérioration, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes puissent exiger la destitution, en bloc ou à titre individuel, de la direction générale ou de l'organe de direction de l'établissement. La nomination d'une nouvelle direction générale ou d'un nouvel organe de direction est effectuée conformément au droit national et au droit de l'Union, et est sujette à l'approbation ou au consentement de l'autorité compétente.

Article 29

Administrateur temporaire

1. Si le remplacement de la direction générale ou de l'organe de direction visés à l'article 28 est jugé insuffisant par l'autorité compétente pour remédier à la situation, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes puissent nommer un ou plusieurs administrateurs temporaires pour l'établissement. Les autorités compétentes peuvent, en fonction des circonstances, nommer tout administrateur temporaire soit pour remplacer temporairement l'organe de direction de l'établissement soit pour travailler temporairement avec celui-ci, l'autorité compétente précisera sa décision au moment de la nomination. Si l'autorité compétente nomme un administrateur temporaire pour travailler avec l'organe de direction de l'établissement, elle précise en outre, au moment de cette nomination, le rôle, les fonctions et les compétences de l'administrateur temporaire, ainsi que toute obligation faite à la direction de l'établissement de consulter celui-ci ou d'obtenir son accord avant de prendre certaines décisions ou mesures. L'autorité compétente est tenue de rendre publique la nomination de tout administrateur temporaire, sauf lorsque celui-ci n'a pas le pouvoir de représenter l'établissement. Les États membres veillent en outre à ce que tout administrateur temporaire possède les qualifications, les capacités et les connaissances requises pour exercer ses fonctions et ne connaisse aucun conflit d'intérêts.

2. L'autorité compétente précise les compétences de l'administrateur temporaire, au moment de la nomination de celui-ci, en fonction des circonstances. Ces compétences comprennent une partie ou la totalité des pouvoirs que les statuts de l'établissement et le droit national confèrent à l'organe de direction de l'établissement, y compris celui d'exercer une partie ou la totalité des fonctions administratives de ce dernier. Les pouvoirs de l'administrateur temporaire afférents à l'établissement sont conformes au droit des sociétés applicable.

3. Le rôle et les fonctions de l'administrateur temporaire sont précisés par l'autorité compétente au moment de la nomination et peuvent consister notamment à déterminer la position financière de l'établissement, à gérer les activités ou une partie des activités de celui-ci en vue de préserver ou de rétablir sa position financière et à prendre des mesures pour rétablir la gestion saine et prudente des activités de l'établissement. L'autorité compétente précise toute limite au rôle et aux fonctions de l'administrateur temporaire au moment de la nomination.

4. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes aient le pouvoir exclusif de nommer et destituer tout administrateur temporaire. L'autorité compétente peut destituer un administrateur temporaire à tout moment et pour tout motif. Elle peut modifier les conditions de la nomination d'un administrateur temporaire à tout moment, sous réserve du présent article.

5. L'autorité compétente peut exiger que certains actes d'un administrateur temporaire soient soumis à son autorisation préalable. L'autorité compétente précise toute exigence de ce type au moment de la nomination d'un administrateur temporaire ou lors de la modification des conditions de nomination d'un administrateur temporaire.

En tout état de cause, l'administrateur temporaire ne peut convoquer une assemblée générale des actionnaires de l'établissement et en établir l'ordre du jour qu'avec l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

6. L'autorité compétente peut exiger d'un administrateur temporaire qu'il élabore, à des intervalles fixés par celle-ci et à la fin de son mandat, des rapports sur la position financière de l'établissement et sur les mesures qu'il a prises depuis sa nomination.

7. Le mandat d'un administrateur temporaire ne dure pas plus d'un an. Cette période peut être renouvelée exceptionnellement si les conditions de nomination de l'administrateur temporaire continuent d'être respectées. L'autorité compétente est chargée de déterminer si les conditions se prêtent au maintien d'un administrateur temporaire et de justifier toute décision en la matière auprès des actionnaires.

8. Sous réserve du présent article, la nomination d'un administrateur temporaire ne porte pas atteinte aux droits reconnus aux actionnaires conformément au droit de l'Union ou au droit national des sociétés.

9. Les États membres peuvent limiter la responsabilité de tout administrateur temporaire, conformément au droit national, pour les actes et omissions commis dans l'exercice de ses fonctions en qualité d'administrateur temporaire conformément au paragraphe 3.

10. Un administrateur temporaire nommé en vertu du présent article n'est pas considéré comme un dirigeant non effectif (shadow director) ou de fait en vertu du droit national.

Article 30

Coordination des pouvoirs d'intervention précoce et nomination d'un administrateur temporaire pour les groupes

1. Lorsque les conditions d'imposition des exigences de l'article 27 ou de nomination d'un administrateur temporaire en vertu de l'article 29 sont réunies en ce qui concerne une entreprise mère dans l'Union, l'autorité de surveillance sur base consolidée notifie l'ABE et consulte les autres autorités compétentes du collège d'autorités de surveillance.

2. Après ladite notification et la consultation, l'autorité de surveillance sur base consolidée décide s'il y a lieu d'appliquer l'une des mesures prévues à l'article 27 ou de nommer un administrateur temporaire en vertu de l'article 29 pour l'entreprise mère dans l'Union concernée, en tenant compte de l'incidence de ces mesures sur les entités du groupe dans d'autres États membres. L'autorité de surveillance sur base consolidée notifie la décision aux autres autorités compétentes au sein du collège d'autorités de surveillance et à l'ABE.

3. Lorsque les conditions d'imposition des exigences de l'article 27, ou de nomination d'un administrateur temporaire en vertu de l'article 29 sont réunies en ce qui concerne une filiale d'une entreprise mère dans l'Union, l'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base individuelle qui envisage de prendre les mesures conformément à ces articles notifie son intention à l'ABE et consulte l'autorité de surveillance sur base consolidée.

Dès qu'elle a reçu la notification, l'autorité de surveillance sur base consolidée peut évaluer l'incidence probable qu'aurait l'imposition des exigences, au titre de l'article 27, ou la nomination d'un administrateur temporaire, conformément à l'article 29, pour l'établissement en question, sur le groupe ou les entités du groupe dans les autres États membres. Il communique cette évaluation aux autorités compétentes dans un délai de trois jours.

Après ladite notification et la consultation, l'autorité compétente décide s'il y a lieu d'appliquer l'une des mesures prévues à l'article 27 ou de nommer un administrateur temporaire au titre de l'article 29. La décision tient dûment compte de toute évaluation de l'autorité de surveillance sur base consolidée. L'autorité compétente notifie la décision à l'autorité de surveillance sur base consolidée et aux autres autorités compétentes au sein du collège d'autorités de surveillance ainsi qu'à l'ABE.

4. Lorsque plusieurs autorités compétentes envisagent, pour plusieurs établissements au sein du même groupe, de nommer un administrateur temporaire ou d'appliquer une des mesures visées à l'article 27, l'autorité de surveillance sur base consolidée et les autres autorités compétentes pertinentes vérifient s'il n'est pas plus approprié de nommer le même administrateur temporaire pour toutes les entités concernées, ou de coordonner l'application à plusieurs établissements de toute mesure prévue à l'article 27, afin de faciliter la mise en œuvre de solutions permettant de rétablir la position financière de l'établissement concerné. Cette évaluation prend la forme d'une décision commune de l'autorité de surveillance sur base consolidée et des autres autorités compétentes pertinentes. Cette décision commune est prise dans les cinq jours à compter de la date de la notification prévue au paragraphe 1. Elle est motivée et consignée dans un document que l'autorité de surveillance sur base consolidée communique à l'entreprise mère dans l'Union.

L'ABE peut, à la demande d'une autorité compétente, aider les autorités compétentes à parvenir à un accord conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 1093/2010.

En l'absence de décision commune dans un délai de cinq jours, l'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes des filiales peuvent prendre chacune leur propre décision concernant la nomination d'un administrateur temporaire auprès des établissements dont elles ont la responsabilité et l'application de toute mesure prévue à l'article 27.

5. Lorsqu'une autorité compétente concernée n'est pas d'accord avec la décision notifiée conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 3, ou en l'absence de décision commune conformément au paragraphe 4, elle peut saisir l'ABE conformément au paragraphe 6.

6. L'ABE peut, à la demande de toute autorité compétente, aider les autorités compétentes qui envisagent d'appliquer une ou plusieurs mesures prévues à l'article 27, paragraphe 1, point a), de la présente directive eu égard aux points 4), 10), 11) et 19) de la section A de l'annexe, ou à l'article 27, paragraphe 1, point e) ou g), de la présente directive à parvenir à un accord conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010.

7. La décision de chaque autorité compétente est motivée. Elle tient compte des avis et réserves exprimés par les autres autorités compétentes pendant le délai de consultation visé au paragraphe 1 ou 3 ou le délai de cinq jours visé au paragraphe 4, ainsi que des effets potentiels de la décision sur la stabilité financière dans les États membres concernés. Les décisions sont communiquées par l'autorité de surveillance sur base consolidée à l'entreprise mère dans l'Union, et par les autorités compétentes concernées aux filiales.

Dans les cas visés au paragraphe 6, du présent article, lorsque, avant l'expiration du délai de consultation visé aux paragraphes 1 et 3, du présent article ou au terme du délai de cinq jours visé au paragraphe 4, du présent article l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, l'autorité de surveillance sur base consolidée et les autres autorités de résolution diffèrent leur décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et arrêtent leur décision conformément à cette décision de l'ABE. Ce délai de cinq jours est réputé constituer le délai de conciliation au sens dudit règlement. L'ABE arrête sa décision dans un délai de trois jours. Elle ne peut pas être saisie après l'expiration du délai de cinq jours ou l'adoption d'une décision commune.

8. En l'absence de décision de l'ABE dans un délai de trois jours, les décisions individuelles prises conformément au paragraphe 1, au paragraphe 3 ou au paragraphe 4, troisième alinéa, s'appliquent.

TITRE IV

RÉSOLUTION

CHAPITRE I

Objectifs, conditions et principes généraux

Article 31

Objectifs de la résolution

1. Lorsqu'elles appliquent les instruments de résolution et exercent les pouvoirs de résolution, les autorités de résolution tiennent compte des objectifs de la résolution et optent pour les instruments et pouvoirs qui permettent le mieux d'atteindre les objectifs correspondant à chaque situation.
2. Les objectifs de la résolution visés au paragraphe 1 sont les suivants:
 - a) assurer la continuité des fonctions critiques;
 - b) éviter les effets négatifs sérieux sur la stabilité financière, notamment en prévenant la contagion, y compris aux infrastructures de marché, et en maintenant la discipline de marché;
 - c) protéger les ressources de l'État par une réduction maximale du recours aux aides financières publiques exceptionnelles;
 - d) protéger les déposants couverts par la directive 2014/49/UE ainsi que les investisseurs couverts par la directive 97/9/CE;
 - e) protéger les fonds et les actifs des clients.

Dans la poursuite des objectifs susmentionnés, l'autorité de résolution s'efforce de réduire au minimum le coût de la résolution et d'éviter la destruction de valeur à moins que la réalisation desdits objectifs ne l'exige.

3. Sous réserve de diverses dispositions de la présente directive, les objectifs de la résolution sont d'égale importance, et les autorités de résolution décident de leur juste équilibre en fonction de la nature et des circonstances propres à chaque cas.

Article 32

Conditions de déclenchement d'une procédure de résolution

1. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution ne prennent une mesure de résolution à l'égard d'un établissement visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), que si l'autorité de résolution estime que toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'autorité compétente après consultation de l'autorité de résolution ou, sous réserve des conditions définies au paragraphe 2, l'autorité de résolution après consultation de l'autorité compétente établit que la défaillance de l'établissement est avérée ou prévisible;
- b) compte tenu des délais requis et d'autres circonstances pertinentes, il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée, y compris les mesures prévues par un système de protection institutionnel, ou prudentielle, y compris les mesures d'intervention précoce ou la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres pertinents conformément à l'article 59, paragraphe 2, prise à l'égard de l'établissement, empêche la défaillance de l'établissement dans un délai raisonnable;
- c) une mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt public au sens du paragraphe 5.

2. Les États membres peuvent prévoir qu'en plus de l'autorité compétente, l'autorité de résolution peut également établir, en vertu du paragraphe 1, point a), que la défaillance de l'établissement est avérée ou prévisible, après consultation de l'autorité compétente, lorsque les autorités de résolution, en vertu du droit national, disposent des instruments nécessaires pour procéder à un tel constat, notamment un accès approprié aux informations pertinentes. L'autorité compétente fournit à l'autorité de résolution, sans retard, toute information pertinente demandée par celle-ci aux fins de son évaluation.

3. L'adoption préalable d'une mesure d'intervention précoce conformément à l'article 27 n'est pas indispensable pour prendre une mesure de résolution.

4. Aux fins du paragraphe 1, point a), la défaillance d'un établissement est réputée avérée ou prévisible si celui-ci se trouve dans l'une ou plusieurs des situations suivantes:

- a) l'établissement enfreint les exigences qui conditionnent le maintien de l'agrément ou des éléments objectifs permettent de conclure qu'il les enfreindra dans un proche avenir, dans des proportions justifiant un retrait de l'agrément par l'autorité compétente, notamment mais pas exclusivement du fait que l'établissement a subi ou est susceptible de subir des pertes qui absorberont la totalité ou une partie substantielle de ses fonds propres;
- b) l'actif de l'établissement est inférieur à son passif, ou il existe des éléments objectifs permettant de conclure que cela se produira dans un proche avenir;
- c) l'établissement n'est pas en mesure de s'acquitter de ses dettes ou autres engagements à l'échéance, ou il existe des éléments objectifs permettant de conclure que cela se produira dans un proche avenir;
- d) un soutien financier public exceptionnel est requis, excepté les cas dans lesquels, afin d'empêcher ou de remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre et de préserver la stabilité financière, ce soutien prend l'une des formes suivantes:
 - i) une garantie de l'État à l'appui des facilités de trésorerie accordées par les banques centrales conformément aux conditions des banques centrales;

- ii) une garantie de l'État pour des éléments de passif nouvellement émis; ou
- iii) une injection de fonds propres ou un achat d'instruments de fonds propres à des prix et des conditions qui ne confèrent pas un avantage à l'établissement, lorsque ni les situations visées au point a), b) ou c), du présent paragraphe, ni les conditions visées à l'article 59, paragraphe 3, ne s'appliquent au moment où le soutien des pouvoirs publics est accordé.

Dans chacun des cas mentionnés aux points d)i), ii) et ii bis) du premier alinéa, les mesures de garantie ou les mesures équivalentes qui y sont visées ne concernent que des établissements solvables et sont soumises à approbation finale en vertu du cadre des aides d'État de l'Union. Ces mesures sont prises à titre de précaution et à titre temporaire et sont proportionnées afin de remédier aux conséquences de la perturbation grave et elles ne sont pas utilisées pour compenser des pertes que l'établissement a subies ou est susceptible de subir dans un proche avenir.

Les mesures de soutien visées au point d) iii) du premier alinéa sont limitées aux injections nécessaires pour combler les insuffisances de fonds propres constatées dans les tests de résistance à l'échelle nationale, de l'Union ou du MSU, des examens de qualité des actifs ou des études équivalentes menés par la Banque centrale européenne, l'ABE ou les autorités nationales confirmées, le cas échéant, par l'autorité compétente.

L'ABE émet au plus tard le 3 janvier 2015 des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 sur le type de test, d'examen ou d'étude visés ci-dessus pouvant aboutir à un tel soutien.

Au plus tard le 31 décembre 2015, la Commission évalue la nécessité de continuer à autoriser les mesures de soutien visées au premier alinéa, point d), iii), ainsi que les conditions qui doivent être réunies si ces mesures sont maintenues, et fait rapport sur cette question au Parlement européen et au Conseil. Le cas échéant, ce rapport est accompagné d'une proposition législative.

5. Aux fins du paragraphe 1, point c), du présent article, une mesure de résolution est considérée comme étant dans l'intérêt public si elle est nécessaire pour atteindre, par des moyens proportionnés, un ou plusieurs des objectifs de la résolution visés à l'article 31, alors qu'une liquidation de l'établissement selon une procédure normale d'insolvabilité ne le permettrait pas dans la même mesure.

6. Afin de favoriser la convergence des pratiques en matière de surveillance et de résolution, l'ABE émet, au plus tard le 3 juillet 2015, des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 concernant l'interprétation des différentes situations dans lesquelles la défaillance d'un établissement est considérée comme avérée ou prévisible.

Article 33

Conditions de la résolution en ce qui concerne les établissements financiers et les compagnies holdings

1. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution puissent prendre une mesure de résolution à l'égard d'un établissement financier visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), lorsque les conditions énoncées à l'article 32, paragraphe 1, sont remplies à l'égard tant de l'établissement financier que de l'entreprise mère faisant l'objet d'une surveillance sur base consolidée.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution puissent prendre une mesure de résolution à l'égard d'une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c) ou d), si les conditions énoncées à l'article 32, paragraphe 1, sont remplies à l'égard tant de l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c) ou d), que d'une ou de plusieurs de ses filiales qui sont des établissements ou, lorsque la filiale n'est pas établie dans l'Union, l'autorité du pays tiers a établi qu'elle remplit les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution en vertu du droit de ce pays tiers.

3. Lorsque les établissements qui sont des filiales d'une compagnie holding mixte sont détenus directement ou indirectement par une compagnie financière holding intermédiaire, les États membres veillent à ce que des mesures de résolution soient prises aux fins d'une résolution de groupe à l'égard de la compagnie financière holding intermédiaire et non pas à l'égard de la compagnie holding mixte.

4. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, les autorités de résolution peuvent prendre une mesure de résolution à l'égard d'une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c) ou d), même si elle ne remplit pas les conditions établies à l'article 32, paragraphe 1, lorsqu'une ou plusieurs de ses filiales qui sont des établissements remplissent les conditions établies à l'article 32, paragraphes 1, 4 et 5, et que leurs actifs et passifs sont tels que leur défaillance menace un établissement ou le groupe dans son ensemble ou le droit en matière d'insolvabilité de l'État membre exige que les groupes soient traités dans leur ensemble et que la mesure de résolution à l'égard de l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c) ou d), est nécessaire à la résolution d'une ou de plusieurs de ses filiales qui sont des établissements ou à la résolution de l'ensemble du groupe.

Aux fins du paragraphe 2 et du premier alinéa du présent paragraphe, lorsqu'elle évalue si les conditions de l'article 32, paragraphe 1, sont remplies à l'égard d'une ou de plusieurs filiales qui sont des établissements, l'autorité de résolution de l'établissement et l'autorité de résolution de l'entité visée au point c) ou d) de l'article 1^{er}, paragraphe 1, peuvent, d'un commun accord, ne pas tenir compte des transferts de fonds propres ou de pertes intragroupe entre les entités, y compris l'exercice de compétences liées à la dépréciation ou la conversion.

Article 34

Principes généraux régissant la résolution

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque les autorités de résolution ont recours aux instruments et pouvoirs de résolution, elles prennent toute disposition appropriée afin que la mesure de résolution soit prise conformément aux principes suivants:

- a) les actionnaires de l'établissement soumis à la procédure de résolution sont les premiers à supporter les pertes;
- b) les créanciers de l'établissement soumis à une procédure de résolution supportent les pertes après les actionnaires, conformément à l'ordre de priorité de leurs créances dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, sauf dispositions contraires expresses de la présente directive;
- c) l'organe de direction et la direction générale de l'établissement soumis à une procédure de résolution sont remplacés, sauf dans les cas où le maintien de l'organe de direction et de la direction générale, en totalité ou en partie, selon les circonstances, est jugée nécessaire pour atteindre les objectifs de la résolution;
- d) l'organe de direction et la direction générale de l'établissement soumis à une procédure de résolution fournissent toute l'assistance nécessaire pour atteindre les objectifs de la résolution;
- e) les personnes physiques et morales sont considérées comme civilement ou pénalement responsables, conformément au droit de l'État membre, de la défaillance de l'établissement;
- f) sauf dispositions contraires dans la présente directive, les créanciers de même catégorie sont traités sur un pied d'égalité;
- g) aucun créancier n'encourt des pertes plus importantes que celles qu'il aurait subies si l'établissement ou l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), avaient été liquidés selon une procédure normale d'insolvabilité conformément aux mesures de sauvegarde prévues aux articles 73 à 75;
- h) les dépôts couverts sont pleinement protégés; et
- i) la mesure de résolution est prise conformément aux mesures de sauvegarde prévues par la présente directive.

2. Lorsqu'un établissement est une entité d'un groupe, les autorités de résolution appliquent, sans préjudice de l'article 31, les instruments de résolution et exercent les pouvoirs de résolution de manière à réduire au minimum l'incidence sur les autres entités du groupe et sur le groupe dans son ensemble ainsi que les effets négatifs sur la stabilité financière à l'intérieur de l'Union et dans ses États membres, en particulier, dans les pays où le groupe est présent.

3. Lorsqu'ils appliquent les instruments de résolution et exercent les pouvoirs de résolution, les États membres s'assurent, le cas échéant, de leur conformité avec le cadre des aides d'État de l'Union.
4. Lorsque l'instrument de cession des activités, l'instrument de l'établissement-relais ou l'instrument de séparation des actifs est appliqué à un établissement ou à une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), cet établissement ou cette entité est considéré comme faisant l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure d'insolvabilité analogue aux fins de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/23/CE du Conseil ⁽¹⁾.
5. Lorsqu'elles appliquent des instruments de résolution et exercent leurs pouvoirs de résolution, les autorités de résolution informent et consultent, le cas échéant, les représentants des travailleurs.
6. Les autorités de résolution appliquent des instruments de résolution et exercent des pouvoirs de résolution, sans préjudice des dispositions relatives à la représentation des travailleurs au sein des organes de direction, prévues par le droit national ou la pratique nationale.

CHAPITRE II

Administrateur spécial

Article 35

Administrateur spécial

1. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution puissent nommer un administrateur spécial pour remplacer la direction de l'établissement soumis à une procédure de résolution. La nomination d'un administrateur spécial est rendue publique par les autorités de résolution. Les États membres veillent en outre à ce que l'administrateur spécial possède les qualifications, les capacités et les connaissances requises pour exercer ses fonctions.
2. L'administrateur spécial dispose de tous les pouvoirs des actionnaires et de l'organe de direction de l'établissement. Cependant, il ne peut exercer ces pouvoirs que sous le contrôle de l'autorité de résolution.
3. L'administrateur spécial a l'obligation légale de prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser les objectifs de la résolution visés à l'article 31 et mettre en œuvre les mesures de résolution conformément à la décision de l'autorité de résolution. Si nécessaire, en cas d'incompatibilité, cette obligation prime sur toute autre obligation imposée à la direction par les statuts de l'établissement ou le droit national. Les mesures en question peuvent inclure une augmentation de capital, un remaniement de la structure de propriété de l'établissement ou une prise de contrôle de celui-ci par des établissements sains sur les plans financier et organisationnel conformément aux instruments de résolution visés au chapitre IV.
4. Les autorités de résolution peuvent fixer des limites à l'action de l'administrateur spécial ou exiger que certains de ses actes soient soumis à leur autorisation préalable. Les autorités de résolution peuvent destituer l'administrateur spécial à tout moment.
5. Les États membres exigent de l'administrateur spécial qu'il remette à l'autorité de résolution qui l'a nommé, à intervalles réguliers fixés par celle-ci, ainsi qu'au début et à la fin de son mandat, des rapports sur la situation économique et financière de l'établissement et sur les mesures qu'il a prises dans l'exercice de ses fonctions.
6. L'administrateur spécial ne peut être nommé pour une durée supérieure à un an. Cette période peut être renouvelée, à titre exceptionnel, si l'autorité de résolution constate que les conditions de nomination d'un administrateur spécial restent remplies.
7. Si plusieurs autorités de résolution envisagent de nommer un administrateur spécial pour une entité affiliée à un groupe, elles vérifient s'il n'est pas plus approprié de nommer le même administrateur spécial pour toutes les entités concernées, afin de faciliter la mise en œuvre de solutions permettant de rétablir la solidité financière des entités concernées.

⁽¹⁾ Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82 du 22.3.2001, p. 16).

8. En cas d'insolvabilité, si le droit national prévoit la nomination d'un administrateur en charge de la gestion de l'insolvabilité, cet administrateur peut être considéré comme un administrateur spécial tel que visé au présent article.

CHAPITRE III

Valorisation

Article 36

Valorisation aux fins de la résolution

1. Avant de prendre une mesure de résolution ou d'exercer le pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents, les autorités de résolution veillent à ce qu'une valorisation juste, prudente et réaliste de l'actif et du passif de l'établissement ou de l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), soit effectuée par une personne indépendante de toute autorité publique, y compris l'autorité de résolution, ainsi que de l'établissement ou de l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d). Sous réserve du paragraphe 13 du présent article et de l'article 85, lorsque toutes les exigences énoncées au présent article sont satisfaites, la valorisation est considérée comme définitive.

2. Dans le cas où une valorisation indépendante conformément au paragraphe 1 n'est pas possible, les autorités de résolution peuvent procéder à une valorisation provisoire de l'actif et du passif de l'établissement ou de l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), conformément au paragraphe 9 du présent article.

3. La valorisation vise à estimer la valeur de l'actif et du passif de l'établissement ou de l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), qui remplit les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution figurant aux articles 32 et 33.

4. La valorisation vise les objectifs suivants:

- a) rassembler des informations permettant de déterminer si les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution, ou les conditions applicables à la dépréciation ou à la conversion d'instruments de fonds propres sont réunies;
- b) si les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution sont réunies, rassembler des informations permettant de prendre une décision sur les mesures de résolution appropriées qu'il convient de prendre en ce qui concerne l'établissement ou l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d);
- c) lorsque le pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents est exercé, rassembler des informations permettant de prendre une décision sur l'ampleur de l'annulation ou de la dilution d'actions ou d'autres titres de propriété ainsi que sur l'ampleur de la dépréciation ou de la conversion des instruments de fonds propres pertinents;
- d) lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué, rassembler des informations permettant de prendre une décision sur l'ampleur de la dépréciation ou de la conversion des engagements éligibles;
- e) lorsque l'instrument de l'établissement-relais ou de séparation des actifs est appliqué, rassembler des informations permettant de prendre la décision concernant les actifs, les droits, les engagements ou les actions ou autres titres de propriété à transférer ainsi que la décision concernant la valeur de toute contrepartie à payer à l'établissement soumis à la procédure de résolution ou, le cas échéant, aux propriétaires des actions ou autres titres de propriété;
- f) lorsque l'instrument de cession des activités est appliqué, rassembler des informations permettant de prendre une décision concernant les actifs, les droits, les engagements ou les actions ou autres titres de propriété à transférer, et rassembler des informations permettant à l'autorité de résolution de déterminer ce qui constitue des conditions commerciales aux fins de l'article 38;
- g) en tout état de cause, veiller à ce que toute perte subie sur les actifs de l'établissement ou de l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), soit pleinement prise en compte au moment où les instruments de résolution sont appliqués ou au moment où le pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents est exercé.

5. Sans préjudice du cadre des aides d'État de l'Union, lorsqu'il y a lieu, la valorisation se fonde sur des hypothèses prudentes, y compris concernant les taux de défaut et la sévérité des pertes. La valorisation ne table pas sur un apport futur potentiel de soutien financier public exceptionnel ou l'hypothèse de l'apport urgent de liquidités par une banque centrale ou de l'apport de liquidités par une banque centrale à des conditions non conventionnelles, en termes de constitution de garantie, d'échéance et de taux d'intérêt visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), à compter du moment où la mesure de résolution est prise ou du moment où le pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents est exercé. Par ailleurs, la valorisation tient compte du fait que, si l'un des instruments de résolution est appliqué:

- a) l'autorité de résolution et tout dispositif de financement intervenant en vertu de l'article 101 peut recouvrer auprès de l'établissement soumis à une procédure de résolution toute dépense raisonnable exposée à bon escient, conformément à l'article 37, paragraphe 7;
- b) le dispositif de financement pour la résolution peut imputer des intérêts ou des frais en ce qui concerne tout prêt ou toute garantie fournie à l'établissement soumis à une procédure de résolution, conformément à l'article 101.

6. La valorisation est complétée par les informations suivantes figurant dans les livres et registres comptables de l'établissement ou de l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d):

- a) un bilan à jour et un rapport sur la position financière de l'établissement ou de l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d);
- b) une analyse et une estimation de la valeur comptable des actifs;
- c) la liste des passifs exigibles sur le bilan et hors bilan figurant dans les livres et registres de l'établissement ou de l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), avec une indication des créanciers correspondants et de leurs rangs de priorité aux termes de la législation applicable en matière d'insolvabilité.

7. Au besoin, afin de rassembler les informations permettant de prendre les décisions visées au paragraphe 4, points e) et f), les informations visées au paragraphe 6, point b), peuvent être complétées par une analyse et une estimation de la valeur de l'actif et du passif de l'établissement ou de l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), sur la base de la valeur marchande.

8. La valorisation précise la répartition des créanciers en différentes catégories conformément à leurs rangs de priorité aux termes du droit applicable en matière d'insolvabilité et évalue le traitement que chaque catégorie d'actionnaires et de créanciers aurait été susceptible de recevoir si l'établissement ou l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité.

Cette évaluation n'affecte pas l'application du principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qui est à respecter au titre de l'article 74.

9. Dans le cas où, en raison de l'urgence de la situation, soit il n'est pas possible de respecter les exigences prévues aux paragraphes 6 et 8, soit le paragraphe 2 s'applique, une valorisation provisoire est effectuée. La valorisation provisoire respecte les exigences prévues au paragraphe 3 et, dans la mesure où cela est raisonnablement possible compte tenu des circonstances, les exigences des paragraphes 1, 6 et 8.

La valorisation provisoire visée dans le présent paragraphe contient un coussin pour pertes supplémentaires, assorti d'une justification en bonne et due forme.

10. Une valorisation qui ne respecte pas toutes les exigences énoncées au présent article est considérée comme provisoire jusqu'à ce qu'une personne indépendante ait effectué une valorisation respectant pleinement toutes les exigences définies au présent article. Cette valorisation définitive ex post est effectuée dans les meilleurs délais. Elle peut être réalisée soit indépendamment de la valorisation visée à l'article 74, soit simultanément avec et par la même personne indépendante que celle de ladite valorisation, tout en restant distincte.

La valorisation définitive ex post vise les objectifs suivants:

- a) veiller à ce que toute perte subie sur les actifs de l'établissement ou de l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), soit pleinement prise en compte dans la comptabilité de l'établissement ou de l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d);
- b) rassembler des informations permettant de décider de la reprise des créances ou de l'augmentation de la valeur de la contrepartie versée, conformément au paragraphe 11.

11. Au cas où, selon la valorisation définitive ex post, la valeur de l'actif net de l'établissement ou de l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), est plus élevée que l'estimation résultant de la valorisation provisoire de la valeur de l'actif net de l'établissement ou de l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), l'autorité de résolution peut:

- a) exercer son pouvoir d'accroître la valeur des créances ou des fonds propres pertinents qui ont été dépréciés en application de l'instrument de renflouement interne;
- b) donner instruction à un établissement-relais ou à une structure de gestion des actifs de verser une contrepartie supplémentaire à l'établissement soumis à une procédure de résolution en ce qui concerne les actifs, droits ou engagements, ou, s'il y a lieu, au propriétaire desdites actions ou desdits autres titres de propriété en ce qui concerne les actions ou titres de propriété.

12. Nonobstant le paragraphe 1, une valorisation provisoire effectuée conformément aux paragraphes 9 et 10 constitue une base valable pour que les autorités de résolution prennent des mesures de résolution, y compris la prise de contrôle d'un établissement défaillant ou d'une entité défaillante visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), ou exercent le pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres.

13. La valorisation fait partie intégrante de la décision d'appliquer un instrument de résolution ou d'exercer un pouvoir de résolution, ou de la décision d'exercer le pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres. La valorisation ne fait pas elle-même l'objet d'un droit de recours distinct mais peut faire l'objet d'un recours en conjonction avec la décision prise en application de l'article 85.

14. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation en vue de préciser les conditions dans lesquelles une personne est indépendante à la fois de l'autorité de résolution et de l'établissement ou de l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article et de l'article 74.

15. L'ABE peut élaborer des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les critères ci-après aux fins de l'application des paragraphes 1, 3 et 9 du présent article et de l'article 74:

- a) la méthode utilisée pour évaluer la valeur marchande de l'actif et du passif de l'établissement ou de l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d);
- b) la séparation des valorisations au titre des articles 36 et 74;
- c) la méthode utilisée pour calculer et inclure un coussin pour pertes supplémentaires dans la valorisation provisoire.

16. L'ABE soumet à la Commission les projets de normes techniques visés au paragraphe 14 au plus tard le 3 juillet 2015.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées aux paragraphes 14 et 15, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

CHAPITRE IV

Instruments de résolution

Section 1

Principes généraux

Article 37

Principes généraux régissant les instruments de résolution

1. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution disposent des pouvoirs nécessaires pour appliquer les instruments de résolution aux établissements et entités visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), qui remplissent les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution.
2. Lorsqu'une autorité de résolution décide d'appliquer un instrument de résolution à un établissement ou à une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), et qu'une mesure de résolution se traduirait par des pertes à la charge des créanciers ou par une conversion de leurs créances, l'autorité de résolution exerce le pouvoir de dépréciation et de conversion des instruments de fonds propres conformément à l'article 59 immédiatement avant l'application de l'instrument de résolution ou simultanément.
3. Les instruments de résolution visés au paragraphe 1 sont les suivants:
 - a) la cession des activités de l'établissement;
 - b) le recours à un établissement-relais;
 - c) la séparation des actifs;
 - d) le renflouement interne.
4. Sous réserve du paragraphe 5, les autorités de résolution peuvent appliquer les instruments de résolution de manière séparée ou combinée.
5. Les autorités de résolution ne peuvent appliquer l'instrument de séparation des actifs que simultanément à un autre instrument de résolution.
6. Lorsque seuls les instruments de résolution visés au paragraphe 3, point a) ou b), du présent article sont utilisés, et qu'ils sont utilisés pour transférer une partie seulement des actifs, droits ou engagements de l'établissement soumis à une procédure de résolution, l'établissement résiduel ou l'entité résiduelle visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), dont les actifs, droits ou engagements ont été transférés est liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité. Une telle liquidation se fait dans un délai raisonnable compte tenu de la nécessité éventuelle pour cet établissement ou cette entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), de fournir des services ou un soutien au titre de l'article 65 en vue de permettre à l'entité réceptrice d'exercer les activités ou de fournir les services acquis en vertu de ce transfert, et de toute autre raison pour laquelle le maintien de l'établissement résiduel ou de l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), résiduelle est nécessaire pour atteindre les objectifs de résolution ou se conformer aux principes visés à l'article 34.
7. L'autorité de résolution et tout dispositif de financement agissant en vertu de l'article 101 peuvent recouvrer toute dépense raisonnable exposée à bon escient en liaison avec l'utilisation des instruments ou des pouvoirs de résolution ou des instruments de stabilisation financière gouvernementaux, selon une ou plusieurs des modalités suivantes:
 - a) comme déduction de toute contrepartie payée, par une entité réceptrice, à l'établissement soumis à la procédure de résolution ou, selon le cas, aux propriétaires des actions ou autres titres de propriété;

- b) de l'établissement soumis à la procédure de résolution, en tant que créancier privilégié; ou
- c) de tout produit qui résulte de la cessation des activités de l'établissement-relais ou de la structure de gestion des actifs, en tant que créancier privilégié.

8. Les États membres s'assurent que les règles de leur droit national de l'insolvabilité relatives à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes juridiques préjudiciables aux créanciers ne s'appliquent pas aux transferts d'actifs, de droits ou d'engagements effectués d'un établissement soumis à une procédure de résolution à une autre entité au moyen de l'application d'un instrument ou d'un pouvoir de résolution, ou d'un instrument de stabilisation financière gouvernemental.

9. Les États membres sont libres de conférer aux autorités de résolution des instruments et pouvoirs supplémentaires pouvant être exercés lorsqu'un établissement ou une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), remplit les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution, pour autant:

- a) que ces pouvoirs supplémentaires, lorsqu'ils sont appliqués à un groupe transfrontière, ne fassent pas obstacle à une résolution de groupe efficace; et
- b) qu'ils soient compatibles avec les objectifs de la résolution ainsi que les principes généraux régissant la résolution énoncés aux articles 31 et 34.

10. S'il existe une situation hautement exceptionnelle de crise systémique, l'autorité de résolution peut faire appel à des sources de financement alternatives par le biais du recours aux instruments de stabilisation de l'État prévus aux articles 56 et 58 lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) une contribution visant à l'absorption des pertes de l'établissement soumis à la procédure de résolution et à sa recapitalisation, dont le montant ne peut être inférieur à 8 % du total de ses passifs, fonds propres compris, tel qu'il résulte de l'application de la méthode de valorisation prévue à l'article 36 au moment de la mesure de résolution, a été apportée par les actionnaires, ainsi que par les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements éligibles, au moyen d'une dépréciation ou d'une conversion ou par tout autre moyen;
- b) il est soumis à une approbation préalable et une approbation finale conformément au cadre des aides d'État de l'Union.

Section 2

Instrument de cession des activités

Article 38

Instrument de cession des activités

1. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution aient le pouvoir de transférer à un acquéreur qui n'est pas un établissement-relais:

- a) les actions ou autres titres de propriété émis par un établissement soumis à une procédure de résolution;
- b) tous les actifs, droits ou engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution, ou l'un quelconque de ceux-ci.

Sous réserve des paragraphes 8 et 9, du présent article, ainsi que de l'article 85, le transfert visé au premier alinéa n'est pas subordonné à l'approbation des actionnaires de l'établissement soumis à une procédure de résolution ou d'une quelconque tierce partie autre que l'acquéreur, ni au respect de quelconques exigences de procédure en vertu de la législation sur les sociétés ou sur les valeurs mobilières autres que celles prévues à l'article 39.

2. Un transfert opéré en vertu du paragraphe 1 est effectué à des conditions commerciales, eu égard aux circonstances et conformément au cadre des aides d'État de l'Union.
3. Conformément au paragraphe 2 du présent article, les autorités de résolution prennent toutes les mesures raisonnables pour obtenir que le transfert ait lieu à des conditions commerciales qui correspondent à la valorisation effectuée en vertu de l'article 36, eu égard aux circonstances de l'espèce.
4. Sous réserve de l'article 37, paragraphe 7, toute contrepartie versée par l'acquéreur revient:
 - a) aux propriétaires des actions ou titres de propriété, lorsque la cession des activités a été réalisée en transférant les actions ou titres de propriété émis par l'établissement soumis à une procédure de résolution des détenteurs desdites actions ou desdits titres à l'acquéreur;
 - b) à l'établissement soumis à une procédure de résolution, lorsque la cession des activités a été réalisée en transférant une partie ou la totalité de l'actif ou du passif de l'établissement soumis à une procédure de résolution à l'acquéreur.
5. Lorsqu'elle applique l'instrument de cession des activités, l'autorité de résolution peut exercer plus d'une fois le pouvoir de transfert afin d'effectuer des transferts supplémentaires d'actions ou d'autres titres de propriété émis par un établissement soumis à une procédure de résolution ou, le cas échéant, d'actifs, de droits ou d'engagements de l'établissement soumis à une procédure de résolution.
6. Après avoir appliqué l'instrument de cession des activités, les autorités de résolution peuvent, avec le consentement de l'acquéreur, exercer les pouvoirs de transfert à l'égard des actifs, droits ou engagements transférés à l'acquéreur, en vue de retransférer ces actifs, droits ou engagements à l'établissement soumis à une procédure de résolution ou les actions ou autres titres de propriété à leurs propriétaires initiaux, et l'établissement soumis à une procédure de résolution ou les propriétaires initiaux sont obligés de reprendre les actifs, droits ou engagements ou les actions ou autres titres de propriété en question.
7. L'acquéreur possède l'agrément adéquat pour exercer les activités qu'il acquiert lorsque le transfert est réalisé en vertu du paragraphe 1. Les autorités compétentes veillent à ce qu'une demande d'agrément soit étudiée, en liaison avec le transfert, en temps utile.
8. Par dérogation aux articles 22 à 25 de la directive 2013/36/UE, à l'exigence d'information des autorités compétentes prévue à l'article 26 de la directive 2013/36/UE, à l'article 10, paragraphe 3, à l'article 11, paragraphes 1 et 2, et aux articles 12 et 13 de la directive 2014/65/UE et à l'exigence d'information prévue à l'article 11, paragraphe 3 de ladite directive, lorsqu'un transfert d'actions ou d'autres titres de propriété par l'application de l'instrument de cession des activités aboutit à l'acquisition ou à l'augmentation d'une participation qualifiée dans un établissement d'un des types visés à l'article 22, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE ou l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2014/65/UE, l'autorité compétente dudit établissement procède à l'évaluation requise par lesdits articles en temps utile, c'est-à-dire de manière à ne pas retarder l'application de l'instrument de cession des activités et à ne pas empêcher la mesure de résolution d'atteindre les objectifs pertinents de la résolution.
9. Si l'autorité compétente pour l'établissement concerné n'a pas achevé l'évaluation visée au paragraphe 8 à la date du transfert d'actions ou d'autres titres de propriété dans le cadre de l'application de l'instrument de cession des activités par l'autorité de résolution, les États membres veillent à ce que les dispositions qui suivent s'appliquent:
 - a) un tel transfert d'actions ou d'autres titres de propriété à l'acquéreur a un effet juridique immédiat;
 - b) au cours de la période d'évaluation et pendant toute période de dessaisissement prévue au point f), le droit de vote de l'acquéreur correspondant à ces actions ou autres titres de propriété est suspendu et conféré à la seule autorité de résolution, qui n'est soumise à aucune obligation d'exercer tout droit de vote et qui n'est nullement responsable de l'exercice ou du non-exercice de tels droits de vote;

- c) au cours de la période d'évaluation et pendant toute période de dessaisissement prévue au point f), les sanctions et autres mesures applicables aux violations des exigences en matière d'acquisition ou de cession de participation qualifiée prévues aux articles 66, 67 et 68 de la directive 2013/36/UE ne s'appliquent pas à de tels transferts d'actions ou autres titres de propriété;
- d) aussi rapidement que possible après l'achèvement de l'évaluation par l'autorité compétente, celle-ci notifie par écrit à l'autorité de résolution et à l'acquéreur si l'autorité compétente approuve ou, conformément à l'article 22, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE, si elle s'oppose à ce transfert d'actions ou autres titres de propriété;
- e) si l'autorité compétente approuve le transfert à l'acquéreur d'actions ou autres titres de propriété, le droit de vote correspondant à ces actions ou autres titres de propriété est réputé pleinement détenu par l'acquéreur dès la réception par l'autorité de résolution et l'acquéreur de la notification d'approbation adressée par l'autorité compétente;
- f) si l'autorité compétente s'oppose à un tel transfert d'actions ou autres titres de propriété à l'acquéreur:
 - i) le droit de vote correspondant à ces actions ou autres titres de propriété, comme prévu au point b), continue de produire pleinement ses effets;
 - ii) l'autorité de résolution peut exiger de l'acquéreur qu'il se dessaisisse de ces actions ou autres titres de propriété pendant une période de dessaisissement déterminée par l'autorité de résolution, compte tenu des conditions du marché; et
 - iii) si l'acquéreur ne procède pas à ce dessaisissement avant la fin de la période fixée par l'autorité de résolution, l'autorité compétente, avec l'approbation de l'autorité de résolution, peut imposer à l'acquéreur des sanctions et autres mesures applicables aux violations des exigences en matière d'acquisition ou de cession de participation qualifiée prévues aux articles 66, 67 et 68 de la directive 2013/36/UE.

10. Les transferts réalisés au moyen de l'instrument de cession des activités font l'objet des mesures de sauvegarde visées au chapitre VII du titre IV.

11. Aux fins de l'exercice de la liberté de prestation de services ou du droit d'établissement dans un autre État membre conformément à la directive 2013/36/UE ou de la directive 2014/65/UE, l'acquéreur est réputé constituer une continuation de l'établissement soumis à la procédure de résolution, et peut continuer d'exercer tout droit qu'exerçait l'établissement soumis à la procédure de résolution à l'égard des actifs, droits ou engagements transférés.

12. Les États membres veillent à ce que l'acquéreur visé au paragraphe 1 puisse continuer d'exercer les droits d'affiliation et d'accès aux systèmes de paiement, de compensation et de règlement, aux bourses, aux systèmes d'indemnisation des investisseurs et aux systèmes de garantie des dépôts de l'établissement soumis à la procédure de résolution, à condition qu'il remplisse les critères d'affiliation et de participation permettant de participer à de tels systèmes.

Nonobstant le paragraphe 1, les États membres veillent à ce que:

- a) l'accès ne soit pas refusé au motif que l'acquéreur ne dispose pas d'une notation de la part d'une agence de notation de crédit ou que sa notation ne correspond pas au niveau requis pour se voir accorder l'accès aux systèmes visés au premier alinéa;
- b) lorsque l'acquéreur ne remplit pas les critères pour être membre d'un système de paiement, de compensation et de règlement, d'une bourse, d'un système d'indemnisation des investisseurs ou d'un système de garantie des dépôts, les droits visés au premier alinéa sont exercés pour une durée qui peut être précisée par l'autorité de résolution, et qui ne peut excéder 24 mois, renouvelable sur demande de l'acheteur adressée à l'autorité de résolution.

13. Sans préjudice du chapitre VII du titre IV, les actionnaires ou créanciers de l'établissement soumis à une procédure de résolution et autres tiers dont les actifs, droits ou engagements ne sont pas transférés n'ont aucun droit, direct ou indirect, sur les actifs, droits ou engagements transférés.

Article 39

Instrument de cession des activités: exigences de procédure

1. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, l'autorité de résolution, lorsqu'elle applique l'instrument de cession des activités à un établissement ou à une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), vend, ou prend les dispositions en vue de vendre les actifs, droits ou engagements, les actions ou autres titres de propriété de cet établissement qu'elle entend transférer. Des groupes de droits et d'éléments d'actif et de passif peuvent être vendus séparément.

2. Sans préjudice du cadre des aides d'État de l'Union, le cas échéant, la vente visée au paragraphe 1 est effectuée selon les critères suivants:

- a) elle est aussi transparente que possible et ne donne pas une image matérielle erronée des actifs, droits, engagements ou d'autres titres de propriété de cet établissement que l'autorité entend transférer, eu égard aux circonstances et notamment à la nécessité de maintenir la stabilité financière;
- b) elle ne favorise pas indûment les acquéreurs potentiels ni n'opère de discrimination;
- c) elle n'est entachée d'aucun conflit d'intérêt;
- d) elle ne confère d'avantage indu à aucun acquéreur potentiel;
- e) elle tient compte de la nécessité de mener une action de résolution rapide;
- f) elle vise à maximiser, dans la mesure du possible, le prix de vente des actions ou autres titres de propriété, actifs, droits ou engagements concernés.

Sous réserve du point b) du présent paragraphe, les principes visés au présent paragraphe n'empêchent pas l'autorité de résolution de solliciter certains acquéreurs potentiels en particulier.

Toute annonce publique de la mise en vente d'un établissement ou d'une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), de la présente directive, qui serait normalement requise en vertu de l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 596/2014 peut être différée conformément à l'article 17, paragraphe 4 ou 5 dudit règlement.

3. L'autorité de résolution peut appliquer l'instrument de cession des activités sans respecter les exigences concernant la vente définies au paragraphe 1 lorsqu'elle établit que le fait de s'y conformer serait de nature à compromettre la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs de la résolution, et en particulier si les conditions suivantes sont remplies:

- a) elle considère que la défaillance ou la défaillance potentielle de l'établissement soumis à la procédure de résolution fait peser une menace importante sur la stabilité financière ou bien aggrave une telle menace; et
- b) elle considère que le respect des exigences en question nuirait probablement à l'efficacité de l'instrument de cession des activités en limitant sa capacité de parer à la menace ou d'atteindre les objectifs de la résolution visés à l'article 31, paragraphe 2, point b).

4. L'ABE émet, au plus tard le 3 juillet 2015, des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 précisant les circonstances constituant une menace importante et les éléments relatifs à l'efficacité de la cession des activités visés au paragraphe 3, points a) et b).

Section 3

Instrument de l'établissement-relais

Article 40

Instrument de l'établissement-relais

1. Afin que l'instrument de l'établissement-relais soit effectif et eu égard à la nécessité de préserver les fonctions critiques au sein l'établissement-relais, les États membres veillent à ce que les autorités de résolution aient le pouvoir de transférer à un établissement-relais:

- a) les actions ou autres titres de propriété émis par un ou plusieurs établissements soumis à une procédure de résolution;
- b) tous les actifs, droits ou engagements d'un ou de plusieurs établissements soumis à une procédure de résolution, ou l'un quelconque de ceux-ci.

Sous réserve de l'article 85, le transfert visé au premier alinéa n'est pas subordonné à l'approbation des actionnaires des établissements soumis à une procédure de résolution ou d'une quelconque tierce partie autre que l'établissement-relais, ni au respect de quelconques exigences de procédure en vertu du droit sur les sociétés ou sur les valeurs mobilières.

2. L'établissement-relais est une personne morale qui satisfait à toutes les exigences suivantes:

- a) elle est entièrement ou partiellement détenue par une ou plusieurs autorités publiques, dont éventuellement l'autorité de résolution ou le dispositif de financement pour la résolution, et est contrôlée par l'autorité de résolution;
- b) elle est créée dans le but de recevoir et détenir une partie ou la totalité des actions ou autres titres de propriété émis par un établissement soumis à une procédure de résolution ou une partie ou la totalité des actifs, droits et engagements d'un ou de plusieurs établissements soumis à une procédure de résolution en vue de maintenir l'accès aux fonctions critiques et de vendre l'établissement ou entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c), ou d).

L'application de l'instrument de renflouement interne aux fins visées à l'article 43, paragraphe 2, point b), ne porte pas atteinte à la capacité de l'autorité de résolution d'exercer un contrôle sur l'établissement-relais.

3. Lorsqu'elle applique l'instrument de l'établissement-relais, l'autorité de résolution veille à ce que la valeur totale des engagements transférés à l'établissement-relais ne soit pas supérieure à celle des droits et actifs transférés de l'établissement soumis à une procédure de résolution ou provenant d'autres sources.

4. Sous réserve de l'article 37, paragraphe 7, toute contrepartie payée par l'établissement-relais revient:

- a) aux propriétaires des actions ou titres de propriété, lorsque le transfert à l'établissement-relais a été réalisé en transférant les actions ou titres de propriété émis par l'établissement soumis à une procédure de résolution des détenteurs desdites actions ou desdits titres à l'établissement-relais;
- b) à l'établissement soumis à une procédure de résolution, lorsque le transfert à l'établissement-relais a été réalisé en transférant une partie ou la totalité de l'actif ou du passif de l'établissement soumis à une procédure de résolution à l'établissement-relais.

5. Lorsqu'elle applique l'instrument de l'établissement-relais, l'autorité de résolution peut exercer plus d'une fois le pouvoir de transfert afin d'effectuer des transferts supplémentaires d'actions ou d'autres titres de propriété émis par un établissement soumis à une procédure de résolution ou, le cas échéant, d'actifs, de droits ou d'engagements de l'établissement soumis à une procédure de résolution.

6. Après avoir appliqué l'instrument de l'établissement-relais, l'autorité de résolution peut:

a) retransférer les actifs, droits ou engagements depuis l'établissement-relais à l'établissement soumis à une procédure de résolution ou les actions ou autres titres de propriété à leurs propriétaires initiaux, et l'établissement soumis à une procédure de résolution ou les propriétaires initiaux sont obligés de reprendre les actifs, droits et engagements ou les actions ou autres titres de propriété en question, pour autant que soient remplies les conditions énoncées au paragraphe 7;

b) transférer des actions ou autres titres de propriété ou des actifs, droits ou engagements de l'établissement-relais à une tierce partie.

7. Les autorités de résolution peuvent retransférer des actions ou autres titres de propriété ou des actifs, droits ou engagements depuis l'établissement-relais à l'établissement soumis à une procédure de résolution dans l'une des situations suivantes:

a) lorsque la possibilité de retransférer les actions ou autres titres de propriété, actifs, droits ou engagements considérés est mentionnée expressément dans l'acte utilisé pour procéder au transfert;

b) lorsque les actions ou autres titres de propriété, actifs, droits ou engagements considérés n'entrent en fait pas dans les catégories des actions ou autres titres de propriété, actifs, droits ou engagements précisées dans l'acte relatif au transfert ou ne remplissent pas les conditions applicables pour être transférés.

Un tel retransfert peut avoir lieu dans un délai donné et remplit toute autre condition stipulée par ledit acte dans le but recherché.

8. Les transferts entre l'établissement soumis à une procédure de résolution ou le propriétaire initial des actions ou autres titres de propriété, d'une part, et l'établissement-relais, d'autre part, font l'objet des mesures de sauvegarde visées au chapitre VII du titre IV.

9. Aux fins de l'exercice de la liberté de prestation de services ou du droit d'établissement dans un autre État membre conformément à la directive 2013/36/UE ou de la directive 2014/65/UE, l'établissement-relais est réputé constituer une continuation de l'établissement soumis à la procédure de résolution, et peut continuer d'exercer tout droit qu'exerçait l'établissement soumis à la procédure de résolution à l'égard des actifs, droits ou engagements transférés.

À d'autres fins, les autorités de résolution peuvent exiger qu'un établissement-relais soit réputé constituer une continuation de l'établissement soumis à une procédure de résolution et peut continuer d'exercer tout droit qu'exerçait cet établissement à l'égard des actifs, droits ou engagements transférés.

10. Les États membres veillent à ce que l'établissement-relais puisse continuer d'exercer les droits d'affiliation et d'accès aux systèmes de paiement, de compensation et de règlement, aux bourses, aux systèmes d'indemnisation des investisseurs et aux systèmes de garantie des dépôts de l'établissement soumis à la procédure de résolution, à condition qu'il remplisse les critères d'affiliation et de participation permettant de participer à de tels systèmes.

Nonobstant le premier alinéa, les États membres veillent à ce que

a) l'accès ne soit pas refusé au motif que l'établissement-relais ne dispose pas d'une notation de la part d'une agence de notation de crédit ou que sa notation ne correspond pas au niveau requis pour se voir accorder l'accès aux systèmes visés au premier alinéa;

b) lorsque l'établissement-relais ne remplit pas les critères pour être membre d'un système de paiement, de compensation et de règlement, d'une bourse, d'un système d'indemnisation des investisseurs ou d'un système de garantie des dépôts, les droits visés au premier alinéa soient exercés pour une durée qui peut être précisée par l'autorité de résolution, et qui ne peut excéder 24 mois, renouvelable sur demande de l'établissement-relais adressée à l'autorité de résolution.

11. Sans préjudice du chapitre VII du titre IV, les actionnaires ou créanciers de l'établissement soumis à une procédure de résolution et autres tiers dont les actifs, droits ou engagements ne sont pas transférés à l'établissement-relais n'ont aucun droit, direct ou indirect, sur les actifs, droits ou engagements transférés à l'établissement-relais, sur son organe de direction ou sur ses cadres dirigeants.

12. Les missions de l'établissement-relais n'impliquent aucun devoir, ni aucune responsabilité, envers les actionnaires ou créanciers de l'établissement soumis à la procédure de résolution, et l'organe de direction ou la direction générale n'ont pas de responsabilité envers les actionnaires ou créanciers pour les actes et omissions commis dans l'exercice de leurs fonctions, à moins que l'acte ou l'omission en question ne représente une faute ou une négligence grave conformément au droit national qui affecte directement les droits de ces actionnaires ou créanciers.

Les États membres peuvent limiter davantage la responsabilité d'un établissement-relais, ainsi que de son organe de direction ou de sa direction générale, conformément au droit national, pour les actes et omissions commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 41

Fonctionnement d'un établissement-relais

1. Les États membres veillent à ce que le fonctionnement d'un établissement-relais respecte les exigences suivantes:

- a) le contenu des documents constitutifs de l'établissement-relais est approuvé par l'autorité de résolution;
- b) en fonction de la structure de propriété de l'établissement-relais, l'autorité de résolution nomme ou approuve l'organe de direction de l'établissement-relais;
- c) l'autorité de résolution approuve la rémunération des membres de l'organe de direction et détermine les responsabilités appropriées;
- d) l'autorité de résolution approuve la stratégie et le profil de risque de l'établissement-relais;
- e) l'établissement-relais est autorisé, conformément à la directive 2013/36/UE ou de la directive 2014/65/UE, selon le cas, à exercer les activités ou fournir les services qu'il acquiert dans le cadre d'un transfert effectué conformément à l'article 63 de la présente directive, et il dispose de l'agrément nécessaire en vertu du droit national en vigueur;
- f) l'établissement-relais remplit les exigences du règlement (UE) n° 575/2013 et des directives 2013/36/UE et 2014/65/UE, suivant le cas, et fait l'objet d'une surveillance conformément à ces actes;
- g) le fonctionnement de l'établissement-relais est conforme au cadre d'aides d'État de l'Union et l'autorité de résolution peut préciser les restrictions s'appliquant à son activité, de manière appropriée.

Nonobstant les dispositions visées aux points e) et f), du premier alinéa et lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs de la résolution, l'établissement-relais peut être constitué et agréé au départ sans être conforme aux directives 2013/36/UE ou 2014/65/UE durant une courte période au début de son fonctionnement. À cet effet, l'autorité de résolution présente une demande en ce sens à l'autorité compétente. Si l'autorité compétente décide d'accorder l'agrément, elle indique la période pendant laquelle l'établissement-relais est dispensé de se conformer aux exigences de ces directives.

2. Sous réserve d'éventuelles restrictions imposées conformément aux règles de concurrence nationales ou de l'Union, la direction de l'établissement-relais gère celui-ci en vue de maintenir l'accès aux fonctions critiques et de vendre l'établissement ou entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c), ou d), ses actifs, droits ou engagements à un ou plusieurs acquéreurs du secteur privé lorsque les conditions sont appropriées et au cours de la période prévue au paragraphe 4 du présent article ou, le cas échéant, au paragraphe 6 du présent article.

3. L'autorité de résolution décide que l'établissement-relais n'est plus reconnu en tant que tel, au sens de l'article 40, paragraphe 2, à la première des occasions suivantes:

- a) la fusion de l'établissement-relais avec une autre entité;
- b) l'établissement-relais ne satisfait plus aux exigences de l'article 40, paragraphe 2;
- c) la vente de la totalité ou de l'essentiel des actifs, droits ou engagements de l'établissement-relais à une tierce partie;
- d) l'expiration de la période prévue au paragraphe 5 ou, selon le cas, au paragraphe 6;
- e) les actifs de l'établissement-relais sont intégralement liquidés et il est déchargé de tous ses engagements.

4. Les États membres s'assurent, dans les cas où l'autorité de résolution s'efforce de vendre l'établissement-relais ou ses actifs, droits ou engagements, que l'établissement-relais ou les actifs ou engagements concernés sont mis sur le marché de façon ouverte et transparente et que la vente s'effectue sans en donner une image erronée, sans favoriser indûment aucun des acquéreurs potentiels ni opérer de discrimination entre eux.

Une telle vente est effectuée à des conditions commerciales, eu égard aux circonstances et conformément au cadre des aides d'État de l'Union.

5. Si aucune des situations visées au paragraphe 3, points a), b), c) et e), ne se produit, l'autorité de résolution met fin à l'activité de l'établissement-relais dès que possible et dans tous les cas dans les deux ans qui suivent la date du dernier transfert depuis un établissement soumis à une procédure de résolution effectué dans le cadre de l'instrument de l'établissement-relais.

6. L'autorité de résolution peut prolonger la période visée au paragraphe 5 d'une ou de plusieurs périodes supplémentaires d'un an dans les cas où cette extension:

- a) favorise les situations visées au paragraphe 3, point a), b) c) ou e); ou
- b) est nécessaire pour assurer la continuité des services bancaires ou financiers essentiels.

7. Toute décision de l'autorité de résolution de prolonger la période visée au paragraphe 5 est motivée et contient une évaluation détaillée de la situation, y compris des conditions et perspectives du marché, justifiant la prolongation.

8. Lorsqu'il est mis fin aux activités d'un établissement-relais dans les conditions visées au paragraphe 3, point c) ou d), la dissolution de l'établissement-relais est prononcée dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité.

Sous réserve de l'article 37, paragraphe 7, tout produit qui résulte de la clôture de l'établissement-relais revient aux actionnaires de celui-ci.

9. Lorsqu'un établissement-relais est utilisé pour transférer des actifs et engagements de plus d'un établissement soumis à une procédure de résolution, l'obligation visée au paragraphe 8 s'entend comme se rapportant aux actifs et engagements transférés de chacun des établissements soumis à une procédure de résolution et non pas à l'établissement-relais lui-même.

Section 4

Instrument de séparation des actifs

Article 42

Instrument de séparation des actifs

1. Afin que l'instrument de séparation des actifs soit effectif, les États membres veillent à ce que les autorités de résolution aient le pouvoir de transférer les actifs, droits ou engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution ou d'un établissement-relais à une ou plusieurs structures de gestion des actifs.

Sous réserve de l'article 85, le transfert visé au premier alinéa n'est pas subordonné à l'approbation des actionnaires des établissements soumis à une procédure de résolution ou d'une quelconque tierce partie autre que l'établissement-relais, ni au respect de quelconques exigences de procédure en vertu du droit sur les sociétés ou sur les valeurs mobilières.

2. Aux fins de l'instrument de séparation des actifs, une structure de gestion d'actifs est une personne morale qui satisfait à toutes les exigences suivantes:

- a) elle est entièrement ou partiellement détenue par une ou plusieurs autorités publiques, dont éventuellement l'autorité de résolution ou le dispositif de financement pour la résolution, et est contrôlée par l'autorité de résolution;
- b) elle a été créée dans le but de recevoir une partie ou la totalité des actifs, droits et engagements d'un ou de plusieurs établissements soumis à une procédure de résolution ou d'un établissement-relais.

3. La structure de gestion des actifs gère les actifs qui lui sont transférés de manière à maximiser leur valeur par le biais d'une vente ou d'une liquidation ordonnée.

4. Les États membres veillent à ce que le fonctionnement d'une structure de gestion des actifs respecte les dispositions suivantes:

- a) le contenu des documents constitutifs de la structure de gestion des actifs est approuvé par l'autorité de résolution;
- b) en fonction de la structure de propriété de la structure de gestion des actifs, l'autorité de résolution nomme ou approuve l'organe de direction de la structure;
- c) l'autorité de résolution approuve la rémunération des membres de l'organe de direction et détermine les responsabilités appropriées;
- d) l'autorité de résolution approuve la stratégie et le profil de risque de la structure de gestion des actifs.

5. Les autorités de résolution peuvent exercer le pouvoir de transfert d'actifs, de droits ou d'engagements mentionné au paragraphe 1 si:

- a) la situation sur le marché des actifs en question est telle qu'une liquidation de ces actifs selon une procédure normale d'insolvabilité risquerait d'avoir un effet négatif sur un ou plusieurs marchés financiers;
- b) ce transfert est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement soumis à une procédure de résolution ou de l'établissement-relais; ou
- c) ce transfert est nécessaire pour maximiser le produit de la liquidation.

6. Lorsqu'elles appliquent l'instrument de séparation des actifs, les autorités de résolution déterminent la contrepartie en échange de laquelle des actifs, droits et engagements sont transférés à la structure de gestion des actifs, conformément aux principes énoncés à l'article 36 et au cadre des aides d'État de l'Union. Le présent paragraphe n'empêche pas la contrepartie d'avoir une valeur nominale ou négative.

7. Sous réserve de l'article 37, paragraphe 7, toute contrepartie versée par la structure de gestion des actifs pour les actifs, droits ou engagements acquis auprès de l'établissement soumis à une procédure de résolution revient à l'établissement soumis à une procédure de résolution. La contrepartie peut être versée sous la forme d'un instrument de dette émis par la structure de gestion des actifs.

8. Lorsque l'instrument de l'établissement-relais a été appliqué, une structure de gestion des actifs peut, après l'application de l'instrument de l'établissement-relais, acquérir des actifs, droits ou engagements auprès de l'établissement-relais.

9. Les autorités de résolution peuvent transférer à plusieurs reprises des actifs, droits ou engagements de l'établissement soumis à une procédure de résolution à une ou plusieurs structures de gestion des actifs et retransférer des actifs, droits ou engagements depuis une ou plusieurs structures de gestion des actifs à l'établissement soumis à une procédure de résolution, pour autant que soient remplies les conditions spécifiées au paragraphe 10.

L'établissement soumis à une procédure de résolution est obligé de reprendre les actifs, droits ou engagements en question.

10. Les autorités de résolution ne peuvent retransférer des actifs, droits ou engagements depuis la structure de gestion des actifs à l'établissement soumis à une procédure de résolution dans l'une des situations suivantes:

- a) lorsque la possibilité de retransférer les actifs, droits ou engagements considérés est mentionnée expressément dans l'acte relatif au transfert;
- b) lorsque les actifs, droits ou engagements considérés n'entrent en fait pas dans les catégories d'actifs, droits ou d'engagements mentionnées dans l'acte relatif au transfert ou ne remplissent pas les conditions applicables pour être transférés.

Dans l'un comme l'autre cas visés aux points a) et b), le retransfert peut avoir lieu dans un délai donné et remplit toute autre condition stipulée dans ledit acte dans le but recherché.

11. Les transferts entre l'établissement soumis à une procédure de résolution et la structure de gestion des actifs font l'objet des mesures de sauvegarde pour transferts partiels de propriété décrites au chapitre VII du titre IV.

12. Sans préjudice du chapitre VII du titre IV, les actionnaires ou créanciers de l'établissement soumis à une procédure de résolution et autres tiers dont les actifs, droits ou engagements ne sont pas transférés à la structure de gestion d'actifs n'ont aucun droit, direct ou indirect, sur les actifs, droits ou engagements transférés à ladite structure, sur son organe de direction ou sur sa direction générale.

13. Les missions de la structure de gestion des actifs n'impliquent aucun devoir, ni aucune responsabilité, envers les actionnaires ou les créanciers de l'établissement soumis à la procédure de résolution, et l'organe de direction ou la direction générale n'ont pas de responsabilité envers ces actionnaires ou créanciers pour les actes et omissions commis dans l'exercice de leurs obligations, à moins que l'acte ou l'omission en question ne représente une faute ou une négligence grave en droit national qui affecte directement les droits de ces actionnaires ou créanciers.

Les États membres peuvent limiter davantage la responsabilité d'une structure de gestion des actifs et de son organe de direction ou de sa direction générale, conformément au droit national, pour les actes et omissions commis dans l'exercice de leurs fonctions.

14. Au plus tard le 3 juillet 2015, l'ABE émet des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, afin de favoriser la convergence des pratiques en matière de surveillance et de résolution au niveau de la détermination des circonstances dans lesquelles, conformément au paragraphe 5 du présent article, une liquidation des actifs ou passifs selon les procédures normales d'insolvabilité risquerait d'avoir un effet négatif sur un ou plusieurs marchés financiers.

Section 5

Instrument de renflouement interne

Sous-section 1

Objectif et champ d'application de l'instrument de renflouement interne

Article 43

Instrument de renflouement interne

1. Afin que l'instrument de renflouement interne soit effectif, les États membres s'assurent que les autorités de résolution disposent des pouvoirs de résolution précisés à l'article 63, paragraphe 1.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution puissent appliquer l'instrument de renflouement interne afin d'atteindre les objectifs de la résolution précisés à l'article 31, conformément aux principes de la résolution définis à l'article 34, dans l'un ou l'autre des objectifs suivants:

a) recapitaliser un établissement ou une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), de la présente directive remplissant les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution qui permette de rétablir sa capacité de respecter les conditions de son agrément (pour autant que ces conditions s'appliquent à l'entité) et de poursuivre les activités pour lesquelles il (ou elle) est agréé(e) en vertu de la directive 2013/36/UE ou de la directive 2014/65/UE, lorsque l'entité est agréée en vertu de ces directives, et pour maintenir un niveau de confiance suffisante de la part des marchés à l'égard de l'établissement ou de l'entité;

b) convertir en participations ou réduire le principal des créances ou des instruments de dette qui sont transférés:

i) à un établissement-relais afin d'apporter des capitaux à cet établissement; ou

ii) en application de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de séparation des actifs.

3. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution ne puissent appliquer l'instrument de renflouement interne aux fins mentionnées au paragraphe 2, point a), du présent article que s'il existe une possibilité raisonnable que l'application de cet instrument, conjuguée à d'autres mesures utiles, y compris les mesures mises en œuvre conformément au plan de réorganisation de l'activité requis par l'article 52, permette, outre d'atteindre les objectifs pertinents visés par la mesure de résolution, de rétablir la bonne santé financière ainsi que la viabilité à long terme de l'établissement ou entité visés au point b), c) ou d) de l'article 1^{er}, paragraphe 1, en question.

Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution puissent appliquer les instruments de résolution visés à l'article 37, paragraphe 3, points a), b) et c), et l'instrument de renflouement interne aux fins du paragraphe 2, point b), du présent article, si les conditions définies au premier alinéa ne sont pas remplies.

4. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution puissent appliquer l'instrument de renflouement interne à tous les établissements ou entités visés au point b), c) ou d) de l'article 1^{er}, paragraphe 1, tout en respectant, dans chaque cas, la forme juridique de l'établissement concerné ou de l'entité concernée, ou puissent modifier la forme juridique.

Article 44

Champ d'application de l'instrument de renflouement interne

1. Les États membres veillent à ce que l'instrument de renflouement interne puisse être appliqué à tous les engagements d'un établissement ou d'une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), qui ne sont pas exclus du champ d'application de cet instrument en vertu du paragraphe 2 ou 3 du présent article.

2. Les autorités de résolution n'exercent pas les pouvoirs de dépréciation ou de conversion à l'égard des engagements suivants qu'ils soient régis par le droit d'un État membre ou d'un pays tiers:

- a) les dépôts couverts;
- b) les engagements garantis y compris les obligations garanties et les engagements sous forme d'instruments financiers utilisés à des fins de couverture, qui font partie intégrante du panier de couverture et qui, conformément au droit national, offre une garantie similaire à celle des obligations garanties;
- c) tout engagement qui résulte de la détention par l'établissement ou l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), de la présente directive d'actifs ou de liquidités de clients, y compris les actifs ou les liquidités de clients déposés par un OPCVM au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE ou un FIA au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, à condition que ledit client soit protégé par le droit applicable en matière d'insolvabilité;
- d) tout engagement qui résulte d'une relation de fiducie entre l'établissement ou l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d) (en tant que fiduciaire) et une autre personne (en tant que bénéficiaire), à condition que ledit client ou bénéficiaire soit protégé en vertu du droit applicable en matière d'insolvabilité ou en matière civile;
- e) les engagements envers des établissements, à l'exclusion des entités faisant partie du même groupe, qui ont une échéance initiale de moins de sept jours;
- f) les engagements qui ont une échéance résiduelle de moins de sept jours, envers les systèmes ou les exploitants de systèmes désignés conformément à la directive 98/26/CE ou leurs participants et résultant de la participation dans un tel système;
- g) tout engagement envers l'une des personnes suivantes:
 - i) un salarié, en relation avec des salaires, allocations de retraite ou toute autre rémunération fixe échus, à l'exception de la composante variable de la rémunération qui n'est pas réglementée par une convention collective;
 - ii) un créancier commercial, en relation avec la fourniture à l'établissement ou l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), de biens ou de services qui sont indispensables pour ses activités quotidiennes, comme des services informatiques, des services d'utilité publique ainsi que la location, l'entretien et la maintenance de locaux;
 - iii) des autorités fiscales et de sécurité sociale, à condition que ces engagements soient considérés comme des créances privilégiées par le droit applicable;
 - iv) les systèmes nationaux de garantie des dépôts résultant des contributions dues conformément à la directive 2014/49/UE.

Le point g) i), du premier alinéa, ne s'applique pas à la composante variable de la rémunération des preneurs de risques significatifs tels que définis à l'article 92, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE.

Les États membres veillent à ce que, dans leur intégralité, les actifs sécurisés liés à un panier de couverture d'obligations garanties ne soient pas affectés, restent séparés et fassent l'objet d'un financement suffisant. Ni cette exigence, ni le point b) du premier alinéa n'empêchent les autorités de résolution, lorsque c'est approprié, d'exercer ces pouvoirs à l'égard de toute partie d'un engagement garanti, ou d'un engagement couvert par une sûreté, qui excède la valeur des actifs, du gage, du privilège ou de la sûreté donnée en garantie.

⁽¹⁾ Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

Le point a) du premier alinéa n'empêche pas les autorités de résolution, le cas échéant, d'exercer ces pouvoirs à l'égard de toute partie d'un dépôt qui excède le niveau de garantie énoncé à l'article 6 de la directive 2014/49/UE.

Sans préjudice des règles relatives aux grands risques énoncées dans le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2013/36/UE, les États membres veillent à ce que, pour garantir la résolvabilité des établissements et des groupes, les autorités de résolution limitent, en vertu de l'article 17, paragraphe 5, point (b), de la présente directive, la mesure dans laquelle les autres établissements détiennent des engagements éligibles à l'instrument de renflouement interne, sauf en ce qui concerne les passifs détenus dans des entités faisant partie du même groupe.

3. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué, l'autorité de résolution peut exclure en tout ou en partie certains engagements de l'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion:

- a) lorsqu'il n'est pas possible de renflouer ledit engagement dans un délai raisonnable en dépit des efforts déployés de bonne foi par l'autorité de résolution;
- b) lorsque cette exclusion est absolument nécessaire et proportionnée pour assurer la continuité des fonctions critiques et des activités fondamentales d'une manière qui préserve la capacité de l'établissement soumis à une procédure de résolution de poursuivre ses opérations, services et transactions essentiels;
- c) cette exclusion est absolument nécessaire et proportionnée pour éviter de provoquer une vaste contagion, notamment en ce qui concerne les dépôts éligibles de personnes physiques et de micro, petites et moyennes entreprises, qui ébranlerait fortement le fonctionnement des marchés financiers, y compris les infrastructures des marchés financiers, d'une manière susceptible de causer une perturbation grave de l'économie d'un État membre ou de l'Union; ou
- d) lorsque l'application de l'instrument de renflouement interne à ces engagements provoquerait une destruction de valeur telle que les pertes subies par d'autres créanciers seraient supérieures à celles qu'entraînerait l'exclusion de ces engagements de l'application de l'instrument de renflouement interne.

Lorsqu'une autorité de résolution décide, au titre du présent paragraphe, d'exclure en tout ou en partie un engagement éligible ou une catégorie d'engagements éligibles, le taux de dépréciation ou de conversion appliqué aux autres engagements éligibles peut être accru pour tenir compte de ces exclusions, pour autant que le taux appliqué aux autres engagements éligibles respecte le principe énoncé à l'article 34, paragraphe 1, point g).

4. Lorsque qu'une autorité de résolution décide, au titre du présent article, d'exclure en tout ou en partie un engagement éligible ou une catégorie d'engagements éligibles et que les pertes qui auraient été absorbées par lesdits engagements n'ont pas été totalement répercutées sur d'autres créanciers, le dispositif de financement pour la résolution peut fournir une contribution à l'établissement soumis à une procédure de résolution afin de réaliser un des deux ou les deux objectifs suivants:

- a) couvrir les pertes qui n'ont pas été absorbées par les engagements éligibles et ramener à zéro la valeur de l'actif net de l'établissement soumis à la procédure de résolution, conformément à l'article 46, paragraphe 1, point a);
- b) acquérir des actions ou d'autres titres de propriété ou des instruments de fonds propres de l'établissement soumis à une procédure de résolution, afin de recapitaliser l'établissement conformément à l'article 46, paragraphe 1, point b).

5. Le dispositif de financement pour la résolution peut fournir une contribution visée au paragraphe 4 uniquement dans les conditions suivantes:

- a) une contribution visant à l'absorption des pertes de l'établissement soumis à la procédure de résolution et à sa recapitalisation, dont le montant ne peut être inférieur à 8 % du total de ses passifs, fonds propres compris, tel qu'il résulte de la méthode de valorisation prévue à l'article 36 au moment de la mesure de résolution, a été apportée par les actionnaires et les détenteurs d'autres titres de propriété, ainsi que par les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements éligibles, au moyen d'une dépréciation ou d'une conversion ou par tout autre moyen; et

b) la contribution du dispositif de financement pour la résolution ne dépasse pas 5 % du total des passifs (fonds propres compris) de l'établissement soumis à une procédure de résolution, mesuré au moment de la mesure de résolution conformément à la valorisation prévue à l'article 36.

6. La contribution du dispositif de financement, visée au paragraphe 4, pour la résolution peut être financée par:

a) le montant dont le dispositif de financement pour la résolution peut disposer, provenant des contributions versées par les établissements et les succursales de l'Union conformément à l'article 100, paragraphe 6, et à l'article 103;

b) le montant pouvant être mobilisé sous la forme de contributions ex post au titre de l'article 104 en trois ans; et

c) lorsque les montants visés aux points a) et b) du présent paragraphe sont insuffisants, des moyens de financement alternatifs conformément à l'article 105.

7. Dans des circonstances exceptionnelles, l'autorité de résolution peut mobiliser des moyens de financement alternatifs lorsque:

a) le seuil de 5 % visé au paragraphe 5, point b), est atteint; et

b) tous les passifs non garantis et non privilégiés, autres que les dépôts éligibles, ont été dépréciés ou convertis intégralement.

Lorsque les conditions énoncées au premier alinéa sont remplies, le dispositif de financement pour la résolution peut, en lieu et place ou en sus, fournir une contribution sur des ressources provenant de contributions ex ante au titre de l'article 100, paragraphe 6, et de l'article 103 qui n'ont pas encore été utilisées.

8. Par dérogation au paragraphe 5, point a), le dispositif de financement pour la résolution peut aussi fournir une contribution visée au paragraphe 4 pour autant que:

a) la contribution à l'absorption des pertes et à la recapitalisation visée au paragraphe 5, point a), corresponde à 20 % au moins des actifs pondérés en fonction du risque de l'établissement concerné;

b) le dispositif de financement pour la résolution de l'État membre concerné dispose, grâce aux contributions ex ante (hors contributions à un système de garantie des dépôts) perçues conformément à l'article 100, paragraphe 6, et à l'article 103, d'un montant au moins égal à 3 % des dépôts couverts de tous les établissements de crédit agréés sur le territoire dudit État membre; et

c) les actifs de l'établissement concerné soient inférieurs à 900 milliards EUR sur une base consolidée.

9. Lorsqu'elles font usage des facultés prévues au paragraphe 3, les autorités de résolution tiennent dûment compte:

a) du principe selon lequel les pertes devraient être supportées en premier lieu par les actionnaires et ensuite, d'une manière générale, par les créanciers de l'établissement soumis à la procédure de résolution, par ordre de préférence;

b) de la capacité d'absorption des pertes dont disposerait encore l'établissement soumis à la procédure de résolution en cas d'exclusion du passif ou de la catégorie de passifs; et

c) de la nécessité de conserver suffisamment de ressources pour financer la résolution.

10. Les exclusions prévues au paragraphe 3 peuvent être appliquées soit pour exclure totalement de la dépréciation un engagement, soit pour limiter la portée de la dépréciation appliquée à cet engagement.

11. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 115, afin de préciser les circonstances dans lesquelles l'exclusion est nécessaire pour atteindre les objectifs définis au paragraphe 3 du présent article.

12. Avant de faire usage de la faculté d'exclure un engagement au titre du paragraphe 3, l'autorité de résolution le notifie à la Commission. Lorsque l'exclusion exigerait une contribution du dispositif de financement pour la résolution ou des moyens de financement alternatifs en vertu des paragraphes 4 à 8, la Commission peut, dans les 24 heures qui suivent la réception de cette notification ou un délai plus long avec l'accord de l'autorité de résolution, interdire l'exclusion proposée ou exiger sa modification si les exigences énoncées au présent article et dans des actes délégués ne sont pas respectées, l'objectif étant de protéger l'intégrité du marché intérieur sans préjudice de l'application par la Commission du cadre d'aides d'État de l'Union.

Sous-section 2

Exigence minimale concernant les fonds propres et les engagements éligibles

Article 45

Application de l'exigence minimale

1. Les États membres veillent à ce que les établissements respectent, à tout moment, une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles. L'exigence minimale est calculée comme étant le montant de fonds propres et d'engagements éligibles exprimé en pourcentage du total des passifs et des fonds propres de l'établissement.

Aux fins du premier alinéa, les engagements sous forme de dérivés sont inclus dans le total des passifs sur base d'une pleine reconnaissance des droits de compensation des contreparties.

2. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant davantage les critères d'évaluation mentionnés au paragraphe 6, points (a) à (f), permettant de déterminer, pour chaque établissement, une exigence minimum pour les fonds propres et les engagements éligibles, y compris les créances subordonnées et créances non garanties de rang supérieur dont l'échéance résiduelle est d'au moins 12 mois, qui sont soumis au pouvoir de renflouement interne et celles qui sont considérées comme des fonds propres.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 3 juillet 2015.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Les États membres peuvent prévoir des critères supplémentaires sur la base desquels l'exigence minimale concernant les fonds propres et les engagements éligibles est déterminée.

3. Nonobstant le paragraphe 1, les autorités de résolution peuvent dispenser les établissements de crédit hypothécaire financés par l'émission d'obligations garanties, qui, aux termes du droit national, ne peuvent pas recevoir des dépôts, de l'obligation de respecter, à tout moment, une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, vu que:

- a) ces établissements seront liquidés par le biais de procédures nationales en matière d'insolvabilité ou d'autres types de procédures mises en œuvre conformément aux articles 38, 40 ou 42 de la présente directive, prévus pour ces établissements; et
- b) lesdites procédures nationales en matière d'insolvabilité, ou d'autres types de procédures, veillent à ce que les créanciers de ces établissements, y compris les détenteurs d'obligation garanties le cas échéant, supporteront les pertes dans le respect des objectifs de la résolution.

4. Les engagements éligibles sont inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles visé au paragraphe 1 pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes:

- a) l'instrument est émis et entièrement libéré;
- b) il ne s'agit pas d'un engagement envers l'établissement lui-même ou garanti par celui-ci;
- c) l'achat de l'instrument n'est financé ni directement ni indirectement par l'établissement;
- d) l'engagement a une échéance résiduelle d'au moins un an;
- e) l'engagement ne résulte pas d'un produit dérivé;
- f) l'engagement ne résulte pas d'un dépôt bénéficiant d'une préférence dans la hiérarchie nationale en matière d'insolvabilité conformément à l'article 108.

Aux fins du point d), lorsqu'un engagement donne à son détenteur le droit à un remboursement anticipé, l'échéance de cet engagement est la première date à laquelle naît ce droit.

5. Lorsqu'un engagement est régi par la législation d'un pays tiers, les autorités de résolution peuvent exiger que l'établissement démontre que toute décision de dépréciation ou de conversion de cet engagement prise par une autorité de résolution serait effective en vertu du droit de ce pays tiers, compte tenu des termes du contrat régissant l'engagement, des accords internationaux en matière de reconnaissance des procédures de résolution et d'autres questions pertinentes. Si l'autorité de résolution ne conclut pas qu'une quelconque décision serait effective en vertu du droit de ce pays tiers, l'engagement n'est pas comptabilisé dans l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles.

6. L'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles pour chaque établissement conformément au paragraphe 1 est déterminée par l'autorité de résolution, après avoir consulté l'autorité compétente, au moins sur la base des critères suivants:

- a) la nécessité de faire en sorte que l'application des instruments de résolution, dont, le cas échéant, l'instrument de renflouement interne, permette cette résolution d'une manière qui réponde à ses objectifs;
- b) la nécessité de faire en sorte, le cas échéant, que l'établissement possède un montant suffisant d'engagements éligibles afin d'être certain, en cas d'application de l'instrument de renflouement interne, que les pertes puissent être absorbées et que le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement puisse être ramené au niveau nécessaire pour que celui-ci puisse continuer à remplir les conditions de l'agrément et continuer à exercer les activités pour lesquelles il a été agréé en vertu de la directive 2013/36/UE ou de la directive 2014/65/UE et pour que la confiance des marchés dans l'établissement ou l'entité reste suffisante;
- c) la nécessité de faire en sorte que, si le plan de résolution prévoit que certaines catégories d'engagements éligibles puissent être exclues du renflouement interne en vertu de l'article 44, paragraphe 3, ou que certaines catégories d'engagements éligibles puissent être intégralement transférées à une entité réceptrice dans le cadre d'un transfert partiel, l'établissement possède un montant suffisant d'autres engagements éligibles de façon que les pertes puissent être absorbées et à ce que le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement puisse être ramené au niveau nécessaire pour lui permettre de continuer à remplir les conditions de l'agrément et continuer à exercer les activités pour lesquelles il a été agréé en vertu de la directive 2013/36/UE ou de la directive 2014/65/UE;
- d) la taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'établissement;
- e) la mesure dans laquelle le système de garantie des dépôts pourrait contribuer au financement de la résolution conformément à l'article 109;

f) la mesure dans laquelle la défaillance de l'établissement aurait des effets négatifs sur la stabilité financière, en raison notamment de l'effet de contagion résultant de son interconnexion avec d'autres établissements ou avec le reste du système financier.

7. Les établissements respectent les exigences minimales énoncées dans le présent article sur une base individuelle.

Une autorité de résolution peut, après consultation d'une autorité compétente, décider d'appliquer l'exigence minimale énoncée dans le présent article à une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d).

8. Outre les dispositions du paragraphe 7, les entreprises mères dans l'Union respectent les exigences minimales énoncées dans le présent article sur une base consolidée.

L'exigence minimum concernant les fonds propres et les engagements éligibles au niveau de l'entreprise mère dans l'Union faisant l'objet d'une surveillance sur une base consolidée est déterminée par l'autorité de résolution au niveau du groupe, après consultation avec l'autorité de surveillance sur base consolidée, conformément au paragraphe 9, au moins sur base des critères définis au paragraphe 6 et pour autant que les filiales de pays tiers du groupe fassent l'objet d'une résolution séparée conformément au plan de résolution.

9. L'autorité de résolution au niveau du groupe et les autorités de résolution chargées des filiales sur une base individuelle font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune concernant le niveau de l'exigence minimale appliqué au niveau consolidé.

La décision commune est dûment motivée et transmise à l'entreprise mère dans l'Union par l'autorité de résolution au niveau du groupe.

En l'absence de décision commune dans un délai de quatre mois, l'autorité de résolution au niveau du groupe prend une décision sur l'exigence minimale consolidée, après avoir dûment examiné l'évaluation des filiales effectuée par les autorités de résolution concernées. Si, au terme du délai de quatre mois, l'une des autorités de résolution concernées a saisi l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, l'autorité de résolution au niveau du groupe diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et rend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens dudit règlement. L'ABE arrête sa décision dans un délai d'un mois. L'ABE ne peut pas être saisie après l'expiration du délai de quatre mois ou après l'adoption d'une décision commune. En l'absence de décision de l'ABE dans un délai d'un mois, la décision de l'autorité de résolution au niveau du groupe s'applique.

La décision commune et la décision prise par l'autorité de résolution au niveau du groupe en l'absence de décision commune lient les autorités de résolution dans les États membres concernés.

La décision commune et toute décision prise en l'absence de décision commune sont régulièrement réexaminées et, le cas échéant, actualisées.

10. Les autorités de résolution fixent l'exigence minimale à appliquer aux filiales du groupe sur une base individuelle. Ces exigences minimales sont établies au niveau approprié pour la filiale en tenant compte des éléments suivants:

a) les critères énumérés au paragraphe 6, en particulier la taille, le modèle d'entreprise et le profil de risque de la filiale, y compris ses fonds propres; et

b) l'exigence consolidée qui a été établie pour le groupe en vertu du paragraphe 9.

L'autorité de résolution au niveau du groupe et les autorités de résolution chargées des filiales sur une base individuelle font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune sur le niveau d'exigence minimale à appliquer à chaque filiale au niveau individuel.

La décision commune est dûment motivée et transmise aux filiales et à l'établissement mère dans l'Union par l'autorité de résolution des filiales et par l'autorité de résolution au niveau du groupe, respectivement.

En l'absence de décision commune entre les autorités de résolution dans un délai de quatre mois, la décision est prise par les autorités de résolution respectives des filiales en tenant dûment compte des points de vue et des réserves exprimés par l'autorité de résolution au niveau du groupe.

Si, au terme du délai de quatre mois, l'autorité de résolution au niveau du groupe a saisi l'ABE en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités de résolution chargées des filiales sur une base individuelle diffèrent leur décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et rendent une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens dudit règlement. L'ABE arrête sa décision dans un délai d'un mois. L'ABE ne peut pas être saisie après l'expiration du délai de quatre mois ou après l'adoption d'une décision commune. L'autorité de résolution au niveau du groupe ne peut saisir l'ABE pour une médiation contraignante lorsque le niveau fixé par l'autorité de résolution de la filiale se situe dans une fourchette d'un point de pourcentage du niveau consolidé fixé en application du paragraphe 9 du présent article.

En l'absence d'une décision de l'ABE dans un délai d'un mois, les décisions des autorités de résolution des filiales s'appliquent.

La décision commune et toute décision prise par les autorités de résolution des filiales en l'absence de décision commune lient les autorités de résolution concernées.

La décision commune et toute décision prise en l'absence de décision commune sont régulièrement réexaminées et, le cas échéant, actualisées.

11. L'autorité de résolution au niveau du groupe peut exempter entièrement de l'application de l'exigence minimale une entreprise mère dans l'Union lorsque:

- a) l'établissement mère dans l'Union respecte, sur une base consolidée, l'exigence minimale prévue au paragraphe 8; et que
- b) l'autorité compétente de l'établissement mère dans l'Union a entièrement exempté l'établissement de l'application des exigences individuelles de fonds propres conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.

12. L'autorité de résolution d'une filiale peut exempter intégralement cette dernière de l'application du paragraphe 7 lorsque:

- a) tant la filiale que son entreprise mère relèvent de l'agrément et de la supervision du même État membre;
- b) la filiale est incluse dans la surveillance sur une base consolidée de l'établissement qu'elle a pour entreprise mère;
- c) l'établissement au niveau le plus élevé du groupe dans l'État membre de la filiale, lorsqu'il est différent de l'établissement mère dans l'Union, respecte, sur une base sous-consolidée, l'exigence minimale prévue au paragraphe 7;

- d) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs à la filiale par son entreprise mère;
- e) soit l'entreprise mère donne toute garantie à l'autorité compétente en ce qui concerne la gestion prudente de la filiale et a déclaré, avec le consentement de l'autorité compétente, se porter garante des engagements contractés par la filiale, soit les risques de la filiale sont sans importance;
- f) les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entreprise mère couvrent la filiale;
- g) l'entreprise mère détient plus de 50 % des droits de vote attachés à la détention d'actions ou de parts dans le capital de la filiale ou a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction de la filiale; et
- h) l'autorité compétente de la filiale a entièrement exempté la filiale de l'application des exigences individuelles de fonds propres en vertu de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013.

13. Les décisions prises conformément au présent article peuvent prévoir que l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles soit partiellement respectée au niveau consolidé ou au niveau individuel au moyen d'instruments de renflouement interne contractuels.

14. Pour que l'instrument de renflouement interne soit considéré comme contractuel au sens du paragraphe 13, l'autorité de résolution estime que celui-ci:

- a) contient une clause contractuelle prévoyant que, lorsqu'une autorité de résolution décide d'appliquer l'instrument de renflouement interne à cet établissement, l'instrument est déprécié ou converti dans la mesure nécessaire avant que d'autres engagements éligibles soient dépréciés ou convertis; et
- b) fait l'objet d'un accord, d'un engagement ou d'une disposition de subordination contraignants dans le cadre desquels, en cas de procédure normale d'insolvabilité, il se place en termes de rang après les autres engagements éligibles et ne peut être remboursé tant que les autres engagements éligibles restant dus à ce moment-là n'ont pas été réglés.

15. Les autorités de résolution, en coordination avec les autorités compétentes, exigent et vérifient que les établissements respectent l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles énoncée au paragraphe 1 et, le cas échéant, l'exigence énoncée au paragraphe 13, et prennent toute décision conformément au présent article parallèlement à l'élaboration et à l'actualisation des plans de résolution.

16. Les autorités de résolution, en coordination avec les autorités compétentes, informent l'ABE de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, et, le cas échéant, de l'exigence énoncée au paragraphe 13, qui ont été fixées pour chaque établissement relevant de leur compétence.

17. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution spécifiant des formats, modèles et définitions uniformes à utiliser pour l'identification et la transmission de l'information par les autorités de résolution, en coordination avec les autorités compétentes, à l'ABE aux fins du paragraphe 16.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 3 juillet 2015.

Pouvoir est conféré à la Commission d'adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

18. Sur la base des résultats du rapport visé au paragraphe 19, la Commission soumet, le cas échéant, au Parlement européen et au Conseil, d'ici le 31 décembre 2016, une proposition législative concernant l'application harmonisée de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles. Cette proposition contient, le cas échéant, des suggestions en vue de l'introduction d'un nombre approprié de niveaux minimaux pour l'exigence minimale, compte tenu des différents modèles économiques des établissements et groupes. Elle prévoit tout ajustement approprié des paramètres de l'exigence minimale et, au besoin, des modifications appropriées concernant l'application de l'exigence minimale aux groupes.

19. L'ABE présente à la Commission, d'ici le 31 octobre 2016, un rapport portant au moins sur les points suivants:

- a) la manière dont l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles a été appliquée au niveau national et, en particulier, les éventuelles divergences dans les niveaux fixés pour des établissements comparables dans les différents États membres;
- b) la manière dont le pouvoir d'exiger des établissements qu'ils respectent l'exigence minimale au moyen d'instruments de renflouement interne contractuels a été exercé dans les différents États membres et les éventuelles divergences entre ces approches;
- c) le recensement des modèles économiques qui reflètent les profils généraux de risque de l'établissement;
- d) le niveau approprié de l'exigence minimale pour chaque modèle économique recensé en vertu du point c);
- e) la nécessité éventuelle d'établir une fourchette pour l'exigence minimale liée à chaque modèle économique;
- f) la période transitoire appropriée dont disposent les établissements pour se conformer aux niveaux minimaux harmonisés éventuellement fixés;
- g) le caractère adéquat ou non des exigences énoncées à l'article 45 pour garantir que chaque établissement dispose d'une capacité d'absorption des pertes suffisante et, dans la négative, les éléments qu'il convient de renforcer pour que tel soit le cas;
- h) la nécessité éventuelle de modifier la méthode de calcul prévue au présent article pour faire en sorte que l'exigence minimale puisse servir d'indicateur approprié de la capacité d'absorption des pertes de l'établissement;
- i) la question de savoir s'il est approprié de fonder l'exigence sur le total des passifs et des fonds propres et, en particulier, si les actifs pondérés en fonction du risque que détient l'établissement sont un dénominateur plus approprié à cet effet;
- j) la question de savoir si l'approche retenue dans le présent article en ce qui concerne l'application de l'exigence minimale aux groupes est appropriée et, en particulier, si elle permet de veiller à ce que la capacité d'absorption des pertes au sein du groupe se situe dans les entités où les pertes sont susceptibles de se produire ou soit accessible à ces entités;
- k) la question de savoir si les conditions d'exemption de l'exigence minimale sont appropriées et, en particulier, si les filiales devraient bénéficier des exemptions sur une base transfrontalière;
- l) la question de savoir s'il est approprié que les autorités de résolution puissent exiger que l'exigence minimale soit respectée au moyen d'instruments de renflouement interne contractuels et s'il est approprié d'harmoniser davantage l'approche en ce qui concerne ces instruments;
- m) le caractère approprié des exigences pour les instruments de renflouement interne contractuels figurant au paragraphe 14; et
- n) la question de savoir s'il est approprié que les établissements et les groupes soient tenus de communiquer leur exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles ou leur niveau de fonds propres et d'engagements éligibles et, dans l'affirmative, la fréquence et le format de cette communication.

20. Le rapport visé au paragraphe 19 couvre au minimum la période allant du 2 juillet 2014 au 30 juin 2016 et tient compte au minimum des éléments suivants:

- a) l'incidence de l'exigence minimale, et de tout niveau harmonisé proposé pour celle-ci sur:
 - i) les marchés financiers en général et les marchés de titres de créance non garanties et de produits dérivés en particulier;
 - ii) les modèles économiques et structures de bilan des établissements, en particulier leur profil et stratégie de financement, ainsi que la structure juridique et opérationnelle des groupes;
 - iii) la rentabilité des établissements, notamment le coût du financement;
 - iv) le déplacement des expositions vers des entités qui ne font pas l'objet d'une surveillance prudentielle;
 - v) l'innovation financière;
 - vi) la prévalence d'instruments de renflouement interne contractuels, ainsi que la nature et la facilité de négociation de ces instruments;
 - vii) le comportement des établissements en matière de prise de risque;
 - viii) le niveau des charges grevant les actifs dans les établissements;
 - ix) les dispositions prises par les établissements pour se conformer à l'exigence minimale et, en particulier, la mesure dans laquelle celle-ci est respectée au moyen d'une réduction de la taille du bilan, de l'émission de titres de créance à long terme et de l'apport de capitaux; et
 - x) le niveau de l'activité de prêt des établissements de crédit, l'accent étant mis en particulier sur les prêts en faveur des micro, petites et moyennes entreprises, des autorités locales, des gouvernements régionaux et des entités du secteur public, et sur le financement du commerce extérieur, y compris dans le cadre de systèmes officiels d'assurance-crédit à l'exportation;
- b) l'interaction entre l'exigence minimale et les exigences de fonds propres, le ratio de levier et les exigences de liquidité énoncées dans le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2013/36/UE;
- c) la capacité des établissements à lever des capitaux ou à se financer sur les marchés de manière autonome afin de respecter toute exigence minimale harmonisée proposée;
- d) le respect des exigences minimales découlant des normes internationales mises au point par des instances internationales.

Sous-section 3

Mise en œuvre de l'instrument de renflouement interne

Article 46

Évaluation du montant du renflouement interne

1. Les États membres s'assurent que, lorsqu'elles appliquent l'instrument de renflouement interne, les autorités de résolution évaluent, sur la base d'une valorisation conforme à l'article 36, le montant cumulé:

- a) lorsqu'il y a lieu, du montant à hauteur duquel des engagements éligibles doivent être dépréciés afin que la valeur de l'actif net de l'établissement soumis à la procédure de résolution soit égale à zéro; et

- b) le cas échéant, le montant à hauteur duquel les engagements éligibles doivent être convertis en actions ou en d'autres instruments de fonds propres, afin de rétablir le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 pour:
- i) l'établissement soumis à la procédure de résolution; ou
 - ii) l'établissement-relais.

2. L'évaluation visée au paragraphe 1 du présent article détermine le montant à hauteur duquel les engagements éligibles doivent être dépréciés ou convertis afin de rétablir le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement soumis à une procédure de résolution, ou, le cas échéant, d'établir le ratio de l'établissement-relais, en tenant compte de toute contribution au capital par le dispositif de financement de l'autorité de résolution conformément à l'article 101, paragraphe 1, point (d), de la présente directive et de maintenir un niveau de confiance suffisante de la part des marchés à l'égard de l'établissement soumis à une procédure de résolution ou de l'établissement-relais et que celui-ci puisse continuer durant au moins un an à remplir les conditions de l'agrément et continuer à exercer les activités pour lesquelles il a été agréé en vertu de la directive 2013/36/UE ou de la directive 2014/65/UE.

Si les autorités de résolution ont l'intention de recourir à l'instrument de séparation des actifs visés à l'article 42, le montant dont les engagements éligibles doivent être réduits tient compte d'une estimation prudente des besoins en fonds propres de la structure de gestion d'actifs dans la mesure nécessaire.

3. Si le capital a été déprécié conformément aux articles 59 à 62, si le renflouement interne a été appliqué conformément à l'article 43, paragraphe 2, et si le niveau de dépréciation sur la base de la valorisation préliminaire en vertu de l'article 36 dépasse les exigences lorsqu'il est comparé à la valorisation définitive en vertu de l'article 36, paragraphe 10, un mécanisme de réévaluation peut être appliqué afin de rembourser les créanciers puis les actionnaires dans la mesure nécessaire.

4. Les autorités de résolution établissent et maintiennent en place des mécanismes garantissant que l'évaluation et la valorisation se fondent sur des informations aussi récentes et complètes que possible relatives aux actifs et aux passifs de l'établissement soumis à la résolution.

Article 47

Traitement des actionnaires dans le renflouement interne, la dépréciation ou la conversion des instruments de fonds propres

1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles appliquent l'instrument de renflouement interne visé à l'article 43, paragraphe 2, ou la dépréciation ou la conversion des instruments de fonds propres visées à l'article 59, les autorités de résolution prennent à l'égard des actionnaires et des détenteurs d'autres titres de propriété l'une des mesures suivantes, ou les deux:

- a) annuler les actions existantes ou les autres titres de propriété ou les transférer aux créanciers du renflouement interne;
- b) sous réserve que, conformément à la valorisation effectuée en vertu de l'article 36, la valeur nette de l'établissement soumis à une procédure de résolution soit positive, procéder à la dilution des actionnaires et des détenteurs d'autres titres de propriété existants à la suite de la conversion en actions ou d'autres instruments de propriété:
 - i) des instruments de fonds propres pertinents émis par l'établissement en vertu du pouvoir visé à l'article 59, paragraphe 2; ou
 - ii) des engagements éligibles émis par l'établissement soumis à une procédure de résolution en vertu du pouvoir mentionné à l'article 63, paragraphe 1, point f).

En ce qui concerne le point b) du premier alinéa, la conversion est effectuée à un taux de conversion qui dilue fortement les actions et les autres titres de propriété existants.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 s'appliquent également aux actionnaires et aux détenteurs d'autres titres de propriété dont les actions ou autres titres de propriété concernés ont été émis ou leur ont été conférés dans les circonstances suivantes:

- a) à la suite de la conversion d'instruments de dette en actions ou autres titres de propriété conformément aux clauses contractuelles des instruments de dette initiaux du fait d'un événement qui a précédé, ou coïncidé avec l'évaluation de l'autorité de résolution dans laquelle elle a considéré que l'établissement ou l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), remplissait les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution;
- b) à la suite de la conversion d'instruments de fonds propres pertinents en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 60.

3. Lorsqu'elles examinent les mesures à prendre en vertu du paragraphe 1, les autorités de résolution tiennent compte de:

- a) l'évaluation effectuée conformément à l'article 36;
- b) le montant selon lequel l'autorité de résolution a évalué que les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 doivent être réduits et les instruments de capital pertinents doivent être dépréciés ou convertis en vertu de l'article 60, paragraphe 1; et
- c) le montant cumulé évalué par l'autorité de résolution en vertu de l'article 46.

4. Par dérogation aux articles 22 à 25 de la directive 2013/36/UE, à l'exigence d'information prévue à l'article 26 de la directive 2013/36/UE, à l'article 10, paragraphe 3, à l'article 11, paragraphes 1 et 2, et aux articles 12 et 13 de la directive 2014/65/UE et à l'exigence d'information prévue à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2014/65/UE, lorsque l'application de l'instrument de renflouement interne ou la conversion d'instruments de fonds propres aboutit à l'acquisition ou à l'augmentation d'une participation qualifiée dans un établissement visé à l'article 22, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE ou à l'article 11, paragraphe 1 de la directive 2014/65/UE, les autorités compétentes procèdent à l'évaluation requise par lesdits articles en temps utile, c'est-à-dire de manière à ne pas retarder l'application de l'instrument de renflouement interne ou de conversion d'instruments de fonds propres ou à ne pas empêcher la mesure de résolution d'atteindre les objectifs pertinents de la résolution.

5. Si l'autorité compétente de cet établissement n'a pas achevé l'évaluation requise en vertu du paragraphe 4 à la date d'application de l'instrument de renflouement interne ou de la conversion des instruments de fonds propres, l'article 38, paragraphe 9, s'applique à toute acquisition ou augmentation d'une participation qualifiée par un acquéreur résultant de l'application de l'instrument de renflouement interne ou de la conversion d'instruments de fonds propres.

6. L'ABE émet, au plus tard le 3 juillet 2016, des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, sur les circonstances dans lesquelles chacune des mesures visées au paragraphe 1 du présent article apparaît comme appropriée, eu égard aux facteurs mentionnés au paragraphe 3 du présent article.

Article 48

Ordre de la dépréciation et de la conversion

1. Les États membres veillent à ce que, dans l'application de l'instrument de renflouement interne, les autorités de résolution exercent les pouvoirs de dépréciation et de conversion, sous réserve des exclusions visées à l'article 44, paragraphes 2 et 3, en respectant les exigences suivantes:

- a) les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 sont réduits conformément à l'article 60, paragraphe 1, point a);
- b) si, et seulement si, la réduction totale effectuée en vertu du point a) est inférieure à la somme des montants visés à l'article 47, paragraphe 3, points b) et c), les autorités réduisent le montant en principal des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 à ce qui est nécessaire et en fonction de leurs capacités;

- c) si, et seulement si, la réduction totale effectuée en vertu des points a) et b) est inférieure à la somme des montants visés à l'article 47, paragraphe 3, points b) et c), les autorités réduisent le montant en principal des instruments de fonds propres de catégorie 2 à ce qui est nécessaire et en fonction de leurs capacités;
- d) si, et seulement si, la réduction totale des actions ou autres titres de propriété et des instruments de fonds propres pertinents en vertu des points a), b) et c) est inférieure à la somme des montants visés à l'article 47, paragraphe 3, points b) et c), les autorités réduisent, dans la mesure nécessaire, le montant en principal des créances subordonnées autres que les fonds propres additionnels de catégorie 1 ou 2 conformément à la hiérarchie des créances dans les procédures normales d'insolvabilité, en conjonction avec la dépréciation des créances prévue aux points a), b) et c), pour obtenir la somme des montants visés à l'article 47, paragraphe 3, points b) et c);
- e) si, et seulement si, la réduction totale des actions ou autres titres de propriété, des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles conformément aux points a) à d), du présent paragraphe est inférieure à la somme des montants visés à l'article 47, paragraphe 3, points b) et d), les autorités réduisent, dans la mesure nécessaire, le montant en principal des engagements éligibles restants, ou les sommes dues à leur titre, conformément à la hiérarchie des créances dans les procédures normales d'insolvabilité, y compris le classement des dépôts prévu à l'article 108, conformément à l'article 44, en conjonction avec la dépréciation prévue aux points a), b), c) et d), du présent paragraphe pour obtenir la somme des montants visés à l'article 47, paragraphe 3, points b) et c).

2. Lorsqu'elles exercent les pouvoirs de dépréciation ou de conversion, les autorités de résolution répartissent les pertes représentées par la somme des montants visés à l'article 47, paragraphe 3, points b) et c), de manière égale entre les actions ou autres titres de propriété et engagements éligibles de même rang, en réduisant le montant en principal de ces actions ou autres titres de propriété et engagements éligibles, ou les sommes dues à leur titre, dans une égale mesure proportionnellement à leur valeur, sauf lorsqu'une répartition différente des pertes entre les passifs de même rang est autorisée dans les circonstances spécifiées à l'article 44, paragraphe 3.

Le présent paragraphe n'empêche pas les engagements exclus du renflouement interne conformément à l'article 44, paragraphes 2 et 3, de recevoir un traitement plus favorable que les engagements éligibles qui ont le même rang dans une procédure normale d'insolvabilité.

3. Avant d'appliquer la dépréciation ou la conversion visée au paragraphe 1, point e), les autorités de résolution convertissent ou réduisent le montant en principal des instruments visés au paragraphe 1, points b), c) et d), lorsque ces instruments contiennent les clauses suivantes et n'ont pas encore été convertis:

- a) la réduction du montant en principal de l'instrument en cas d'événement affectant la situation financière, la solvabilité ou le niveau des fonds propres de l'établissement ou de l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d);
- b) la conversion des instruments en actions ou en autres titres de propriété en cas d'événement de ce type.

4. Lorsque le montant en principal d'un instrument a été réduit, sans pour autant être nul, conformément à des clauses du type visé au paragraphe 3, point a), les autorités de résolution exercent les pouvoirs de dépréciation et de conversion à l'égard du solde résiduel de ce principal conformément au paragraphe 1, avant l'application du renflouement interne en vertu du paragraphe 1.

5. Lorsqu'elles décident si des engagements doivent être dépréciés ou convertis en fonds propres, les autorités de résolution ne convertissent pas une catégorie d'engagements lorsqu'une catégorie d'engagements subordonnée à ladite catégorie demeure pour une large part non convertie en fonds propres ou non dépréciée, sauf si cela est permis en vertu de l'article 44, paragraphes 2 et 3.

6. Aux fins du présent article, l'ABE émet, au plus tard le 3 janvier 2016, des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 pour l'interprétation des liens qui existent entre les dispositions de la présente directive et celles du règlement (UE) n° 575/2013 et de la directive 2013/36/UE.

Article 49

Produits dérivés

1. Les États membres veillent à ce que le présent article soit respecté lorsque les autorités de résolution exercent les pouvoirs de dépréciation et de conversion à l'égard d'engagements résultant de produits dérivés.

2. Les autorités de résolution exercent les pouvoirs de dépréciation et de conversion à l'égard d'un engagement résultant d'un produit dérivé uniquement à la liquidation des produits dérivés ou après celle-ci. À l'ouverture de la procédure de résolution, les autorités de résolution sont habilitées à résilier ou à liquider tout contrat dérivé à cette fin.

Lorsqu'un engagement dérivé a été exclu de l'application de l'instrument de renflouement interne en vertu de l'article 44, paragraphe 3, les autorités de résolution ne sont pas tenues de liquider ou de résilier le contrat dérivé.

3. Lorsque les transactions de produits dérivés font l'objet d'un accord de compensation, l'autorité de résolution ou un évaluateur indépendant détermine, dans le cadre de la valorisation menée conformément à l'article 36, les engagements résultant de ces transactions sur une base nette conformément aux dispositions dudit accord.

4. Les autorités de résolution déterminent la valeur des engagements résultant de produits dérivés sur la base:

- a) de méthodes adéquates pour déterminer la valeur des catégories de produits dérivés, y compris les transactions faisant l'objet d'un accord de compensation;
- b) de principes établissant l'instant dans le temps où la valeur d'une position sur produits dérivés devrait être établie; et
- c) de méthodologies appropriées pour comparer la destruction de valeur qui résulterait de la liquidation et du renflouement interne de produits dérivés avec le montant de pertes que supporterait ces produits dérivés dans un renflouement interne.

5. L'ABE, après avoir consulté l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (AEMF), instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010, élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les méthodes et principes visés aux points a), b) et c) du paragraphe 4 concernant la valorisation des engagements résultant de produits dérivés.

En ce qui concerne les transactions de produits dérivés qui font l'objet d'un accord de compensation, l'ABE tient compte de la méthodologie en matière de liquidation établie dans l'accord en question.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques à la Commission au plus tard le 3 janvier 2016.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

*Article 50***Taux de conversion des dettes en fonds propres**

1. Les États membres s'assurent que, lorsqu'elles exercent les pouvoirs visés à l'article 59, paragraphe 3, et à l'article 63, paragraphe 1, point f), les autorités de résolution peuvent appliquer un taux de conversion différent à diverses catégories d'instruments de fonds propres et d'engagements conformément à l'un, ou l'un et l'autre, des principes visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
2. Le taux de conversion représente une indemnisation appropriée pour le créancier affecté par toute perte liée à l'exercice des pouvoirs de dépréciation et de conversion.
3. Lorsque des taux de conversion différents sont appliqués conformément au paragraphe 1, le taux de conversion applicable aux éléments de passif qui sont considérés comme étant de premier rang en vertu du droit applicable en matière d'insolvabilité est supérieur à celui applicable aux éléments de passif subordonnés.
4. L'ABE émet, au plus tard le 3 janvier 2016, des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 sur la définition des taux de conversion.

Ces orientations précisent notamment comment les créanciers affectés peuvent être indemnisés de manière appropriée en appliquant le taux de conversion, et les taux de conversion relatifs aptes à refléter les priorités en termes de rang des éléments de passif voulues par le droit applicable en matière d'insolvabilité.

*Article 51***Mesures de redressement et de réorganisation accompagnant le renflouement interne**

1. Les États membres s'assurent que, lorsque les autorités de résolution appliquent l'instrument de renflouement interne pour recapitaliser un établissement ou une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), conformément à l'article 43, paragraphe 2, point a), des dispositions sont prises pour garantir l'élaboration d'un plan de réorganisation des activités de cet établissement ou de l'entité et sa mise en œuvre conformément à l'article 52.
2. Les dispositions visées au paragraphe 1 du présent article peuvent prévoir notamment la nomination par l'autorité de résolution, conformément à l'article 72, paragraphe 1, d'une ou plusieurs personnes chargées d'établir et de mettre en œuvre le plan de réorganisation des activités prescrit par l'article 52.

*Article 52***Plan de réorganisation des activités**

1. Les États membres exigent que, dans un délai d'un mois après l'application de l'instrument de renflouement interne à un établissement ou à une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), conformément à l'article 43, paragraphe 2, point a), l'organe de direction ou la ou les personnes nommées en vertu de l'article 72, paragraphe 1, établisse et présente à l'autorité de résolution un plan de réorganisation des activités conforme aux exigences des paragraphes 4 et 5 du présent article. Lorsque le cadre des aides d'État de l'Union est applicable, les États membres veillent à ce que ce plan soit compatible avec le plan de restructuration que l'établissement ou l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), est tenu de présenter à la Commission conformément à ce cadre.
2. Lorsque l'instrument de renflouement interne visé à l'article 43, paragraphe 2, point a), est appliqué à deux entités ou plus, le plan de réorganisation des activités est élaboré par l'entreprise mère dans l'Union et porte sur tous les établissements du groupe conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8; ce plan est soumis à l'autorité de résolution au niveau du groupe. L'autorité de résolution au niveau du groupe communique ledit plan aux autres autorités de résolution concernées et à l'ABE.
3. Dans des circonstances exceptionnelles et si cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs de la résolution, l'autorité de résolution peut prolonger la période visée au paragraphe 1 d'une durée maximale de deux mois à compter de l'application de l'instrument de renflouement interne.

Lorsque le plan de réorganisation des activités doit être notifié dans le cadre des aides d'État de l'Union, l'autorité de résolution peut prolonger la période visée au paragraphe 1 d'une durée maximale de deux mois à compter de l'application de l'instrument de renflouement interne ou jusqu'à l'échéance fixée par le cadre des aides d'État, si cette dernière date est antérieure.

4. Le plan de réorganisation des activités définit des mesures destinées à rétablir la viabilité à long terme de l'établissement ou de l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), ou d'une partie de ses activités dans un délai raisonnable. Ces mesures reposent sur des hypothèses réalistes quant aux conditions, en termes économiques et sur le plan des marchés financiers, dans lesquelles l'établissement ou l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), opérera.

Le plan de réorganisation des activités tient compte, entre autres, de la situation du moment et des perspectives sur les marchés financiers, et intègre à la fois hypothèses optimistes et pessimistes, y compris une conjonction d'événements permettant d'identifier les principales vulnérabilités de l'établissement. Les hypothèses sont comparées à des indicateurs sectoriels appropriés.

5. Le plan de réorganisation des activités comprend au moins les éléments suivants:

- a) un diagnostic détaillé des facteurs et problèmes qui ont causé, ou risquent de causer, la défaillance de l'établissement ou de l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), et des circonstances qui ont abouti à ses difficultés;
- b) une description des mesures visant à rétablir la viabilité à long terme de l'établissement ou de l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) ou d), qui doivent être adoptées;
- c) un calendrier de mise en œuvre de ces mesures.

6. Les mesures visant à rétablir la viabilité à long terme d'un établissement ou d'une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), peuvent comprendre:

- a) la réorganisation des activités de l'établissement ou de l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d);
- b) des modifications des systèmes opérationnels et des infrastructures au sein de l'établissement;
- c) le désengagement des activités déficitaires;
- d) la restructuration des activités existantes dont la compétitivité peut être rétablie;
- e) la cession d'actifs ou de branches d'activité.

7. Dans le mois qui suit la date de présentation du plan de réorganisation des activités, l'autorité de résolution compétente évalue la probabilité que le plan, s'il est mis en œuvre, rétablisse la viabilité à long terme de l'établissement ou de l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d). Cette évaluation est réalisée en accord avec l'autorité compétente.

L'autorité de résolution approuve le plan si elle-même et l'autorité compétente estiment qu'il permettra d'atteindre cet objectif.

8. Si l'autorité de résolution estime que le plan ne permettra pas d'atteindre l'objectif visé au paragraphe 7, elle notifie à l'organe de direction ou à la ou les personnes nommées conformément à l'article 72, paragraphe 1, en accord avec l'autorité compétente, les aspects qui posent problème et leur demande de modifier le plan afin d'y remédier.

9. Dans les deux semaines qui suivent la date de réception de la notification visée au paragraphe 8, l'organe de direction ou la ou les personnes nommées conformément à l'article 72, paragraphe 1, soumettent un plan modifié à l'approbation de l'autorité de résolution. Après avoir évalué le plan modifié, l'autorité de résolution notifie à l'organe de direction ou à la ou les personnes nommées conformément à l'article 72, paragraphe 1, dans le délai d'une semaine, si elle estime que les problèmes ont été résolus ou si d'autres modifications sont nécessaires.

10. L'organe de direction ou la ou les personnes nommées conformément à l'article 72, paragraphe 1, mettent en œuvre le plan de réorganisation approuvé par l'autorité de résolution et par l'autorité compétente, et soumettent un rapport à l'autorité de résolution, au moins tous les six mois, sur les progrès accomplis dans sa mise en œuvre.

11. L'organe de direction ou la ou les personnes nommées conformément à l'article 72, paragraphe 1, révisent le plan si, selon l'autorité de résolution en accord avec l'autorité compétente, cela est nécessaire pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 4 et soumettent toute modification de ce plan à l'approbation de l'autorité de résolution.

12. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant:

a) les éléments minimum à inclure dans un plan de réorganisation des activités en vertu du paragraphe 5; et

b) le contenu minimum des rapports en vertu du paragraphe 10.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 3 janvier 2016.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

13. L'ABE émet, au plus tard le 3 janvier 2016, des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 précisant les critères minimaux qu'un plan de réorganisation des activités doit remplir pour être approuvé par l'autorité de résolution conformément au paragraphe 7.

14. En tenant compte, le cas échéant, de l'expérience acquise dans l'application des orientations visées au paragraphe 13, l'ABE peut élaborer des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les critères minimaux qu'un plan de réorganisation des activités doit remplir pour être approuvé par l'autorité de résolution en vertu du paragraphe 7.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Sous-section 4

Instrument de renflouement interne: dispositions accessoires

Article 53

Effet du renflouement interne

1. Les États membres s'assurent que, lorsqu'une autorité de résolution exerce un pouvoir visé à l'article 59, paragraphe 2, et à l'article 63, paragraphe 1, points e) à i), les mesures de réduction du principal ou des sommes dues, de conversion ou d'annulation prennent effet et s'imposent immédiatement à l'établissement soumis à la résolution ainsi qu'aux créanciers et actionnaires affectés.

2. Les États membres s'assurent que l'autorité de résolution a le pouvoir d'effectuer ou d'exiger l'exécution de toutes les tâches d'ordre administratif et procédural qui sont nécessaires à l'exercice effectif d'un pouvoir mentionné à l'article 59, paragraphe 2, et à l'article 63, paragraphe 1, points e) à i), y compris:

- a) la modification de tous les registres pertinents;
- b) la radiation de la cote ou le retrait de la négociation d'actions, d'autres titres de propriété ou d'instruments de dette;
- c) l'inscription à la cote ou l'admission à la négociation de nouvelles actions ou d'autres titres de propriété;
- d) la réinscription à la cote ou la réadmission de tout instrument de dette déprécié, sans obligation de publier un prospectus en vertu de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

3. Lorsqu'une autorité de résolution réduit à zéro le principal ou les sommes dues au titre d'un élément de passif en vertu du pouvoir visé à l'article 63, paragraphe 1, point e), cet élément de passif, ainsi que toute obligation ou créance en découlant qui n'est pas échue au moment où le pouvoir est exercé, est réputé acquitté à toutes fins, et ne peut être opposable dans quelque procédure ultérieure relative à l'établissement soumis à une procédure de résolution ou à toute entité lui ayant succédé dans le cadre d'une liquidation ultérieure.

4. Lorsqu'une autorité de résolution réduit en partie, mais non totalement, le principal ou les sommes dues au titre d'un élément de passif au moyen du pouvoir visé à l'article 63, paragraphe 1, point e):

- a) l'élément de passif est acquitté à proportion du montant réduit;
- b) l'instrument ou le contrat dont résulte l'engagement initial continue de s'appliquer pour ce qui concerne le montant résiduel du principal ou l'encours exigible de l'engagement, sous réserve d'une éventuelle modification de la charge d'intérêts payable pour tenir compte de la réduction opérée du principal, et de toute autre modification des conditions que l'autorité de résolution peut décider en vertu du pouvoir mentionné à l'article 63, paragraphe 1, point j).

Article 54

Suppression des obstacles de procédure au renflouement interne

1. Sans préjudice de l'article 63, paragraphe 1, point i), les États membres exigent, le cas échéant, des établissements et des entités visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), qu'ils possèdent à tout moment un montant suffisant de capital social autorisé ou d'autres instruments de fonds propres de base de catégorie 1, afin que, dans l'hypothèse où l'autorité de résolution exercerait les pouvoirs visés à l'article 63, paragraphe 1, points e) et f), à l'égard d'un établissement ou d'une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), ou de l'une de ses filiales, cet établissement ou cette entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), ne soit pas empêché d'émettre de nouvelles actions ou d'autres titres de propriété en quantité suffisante pour que la conversion des engagements en actions ou autres titres de propriété puisse être effective.

2. Les autorités de résolution évaluent s'il convient d'imposer l'exigence définie au paragraphe 1 à un établissement donné ou à une entité donnée visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), dans le contexte de l'élaboration et de l'actualisation de son plan de résolution, eu égard en particulier aux mesures de résolution envisagées dans ce plan. Si le plan de résolution prévoit l'éventuelle application de l'instrument de renflouement interne, les autorités de résolution vérifient que le capital social autorisé ou les autres instruments de fonds propres de base de catégorie 1 est suffisant pour couvrir la somme des montant visés à l'article 47, paragraphe 3, points b) et c).

⁽¹⁾ Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 345 du 31.12.2003, p. 64)

3. Les États membres veillent à ce qu'aucun obstacle de procédure lié à leur acte constitutif ou à leur statut n'entrave la conversion des engagements en actions ou autres titres de propriété, y compris l'existence de droits de préemption pour les actionnaires ou l'obligation d'obtenir leur consentement pour une augmentation de capital.

4. Le présent article est sans préjudice des modifications des directives 82/891/CEE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE et de la directive 2012/30/UE énoncées au titre X de la présente directive.

Article 55

Reconnaissance contractuelle du renflouement interne

1. Les États membres imposent aux établissements et aux entités visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), d'inclure une disposition contractuelle en vertu de laquelle le créancier ou la partie à l'accord créant l'engagement reconnaît que l'engagement peut être déprécié ou converti et accepte d'être lié par toute mesure de réduction du principal, ou de l'encours restant dû, de conversion ou d'annulation effectuée par une autorité de résolution dans l'exercice de ces pouvoirs pour autant que ledit engagement:

a) ne soit pas exclu au titre de l'article 44, paragraphe 2;

b) ne constitue pas un dépôt visé à l'article 108, point a);

c) soit régi par le droit d'un pays tiers; et

d) ait été émis ou contracté postérieurement après la date à laquelle un État membre applique les dispositions adoptées afin de transposer la présente section.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'autorité de résolution d'un État membre estime que les engagements ou instruments visés au premier alinéa peuvent être soumis aux pouvoirs de dépréciation et de conversion par l'autorité de résolution d'un État membre en vertu du droit d'un pays tiers ou d'un accord contraignant conclu avec ce pays tiers.

Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution puissent exiger des établissements et des entités visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), de fournir aux autorités un avis juridique concernant le caractère exécutoire et l'efficacité d'une telle clause.

2. Si un établissement ou une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), omet d'inclure dans les dispositions contractuelles applicables à un engagement pertinent une clause requise conformément au paragraphe 1, l'autorité de résolution peut exercer les pouvoirs de dépréciation et de conversion à l'égard de l'engagement concerné.

3. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation en vue de préciser la liste des engagements auxquels l'exclusion visée au paragraphe 1 s'applique et le contenu des dispositions contractuelles requises audit paragraphe, en tenant compte des différents modèles économiques des banques.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 3 juillet 2015.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

*Article 56***Instruments de stabilisation financière de l'État**

1. Les États membres peuvent fournir un soutien financier public exceptionnel au moyen d'instruments de stabilisation financière supplémentaires conformément au paragraphe 3 du présent article, à l'article 37, paragraphe 10, et au cadre d'aides d'État de l'Union, afin de participer à la résolution de la défaillance d'un établissement ou d'une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), y compris en intervenant directement afin d'éviter sa liquidation, en vue d'atteindre les objectifs de la résolution visés à l'article 31, paragraphe 2, à l'égard de l'État membre ou de l'Union dans son ensemble. Cette action est menée sous la direction du ministère compétent ou du gouvernement en étroite collaboration avec l'autorité de résolution.

2. Afin de donner effet aux instruments de stabilisation financière de l'État, les États membres veillent à ce que leurs ministères compétents ou gouvernements disposent des pouvoirs de résolution visés aux articles 63 à 72 et à ce que les articles 66, 68, 83 et 117 soient appliqués.

3. Les instruments de stabilisation financière de l'État sont utilisés en dernier ressort après qu'ont été évalués et exploités dans toute la mesure du possible les autres instruments de résolution avec le souci de préserver la stabilité financière, selon l'appréciation du ministère compétent ou du gouvernement après consultation de l'autorité de résolution.

4. Lorsqu'ils mettent en œuvre les instruments de stabilisation financière de l'État, les États membres veillent à ce que leurs ministères compétents ou gouvernements et l'autorité de résolution n'appliquent les instruments que dès lors que toutes les conditions énoncées à l'article 32, paragraphe 1, ainsi que l'une des conditions suivantes sont remplies:

- a) le ministère compétent ou le gouvernement et l'autorité de résolution, après consultation de la banque centrale et de l'autorité compétente, établissent que l'application d'autres instruments de résolution ne suffirait pas pour éviter des effets négatifs importants sur la stabilité financière;
- b) le ministère compétent ou le gouvernement et l'autorité de résolution établissent que l'application des instruments de résolution ne suffirait pas pour protéger l'intérêt public bien que la banque centrale ait fourni précédemment à l'établissement un apport exceptionnel de liquidités;
- c) en ce qui concerne l'instrument de placement temporaire en propriété publique, le ministère compétent ou le gouvernement, après avoir consulté l'autorité compétente et l'autorité de résolution, établit que l'application des instruments de résolution ne suffirait pas pour protéger l'intérêt public bien qu'une aide en fonds propres ait été accordée précédemment à l'établissement par le biais de l'instrument d'aide en fonds propres.

5. Les instruments de stabilisation financière se composent des éléments suivants:

- a) un instrument de soutien public en fonds propres tel que prévu à l'article 57;
- b) un instrument de placement temporaire en propriété publique tel qu'il est prévu à l'article 58.

*Article 57***Instrument de soutien public en fonds propres**

1. Les États membres peuvent, dans le respect du droit national des sociétés, participer à la recapitalisation d'un établissement ou d'une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), de la présente directive par un apport de capitaux à ce dernier en échange des instruments suivants, sans préjudice des exigences du règlement (UE) n° 575/2013:

- a) instruments de fonds propres de base de catégorie 1;
- b) instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou de catégorie 2.

2. Les États membres, dans la mesure où leur prise de participation dans un établissement ou une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d) le permet, veillent à ce que ces établissements ou entités bénéficiaires d'un instrument de soutien public en fonds propres conformément au présent article soient gérés sur une base commerciale et professionnelle.

3. Un État membre qui offre un instrument de soutien public en fonds propres conformément au présent article veille à ce que sa participation dans l'établissement ou l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), soit transférée au secteur privé dès que les conditions commerciales et financières le permettent.

Article 58

Instrument de placement temporaire en propriété publique

1. Les États membres peuvent placer un établissement ou une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), en propriété publique temporaire.

2. À cette fin, un État membre peut émettre un ou plusieurs ordres de transfert d'actions dont le cessionnaire est:

a) une personne agréée par l'État membre; ou

b) une entreprise entièrement détenue par l'État membre.

3. Les États membres veillent à ce que les établissements ou entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), qui ont été placés en propriété publique temporaire en application du présent article soient gérés sur une base commerciale et professionnelle et soient transférés au secteur privé dès que les conditions commerciales et financières le permettent.

CHAPITRE V

Dépréciation des instruments de fonds propres

Article 59

Obligation de déprécier ou de convertir les instruments de fonds propres

1. Le pouvoir de déprécier ou de convertir des instruments de fonds propres pertinents peut être exercé:

a) indépendamment d'une action de résolution; ou

b) simultanément à une mesure de résolution, lorsque les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution visées aux articles 32 et 33 sont remplies.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution aient le pouvoir de déprécier ou de convertir les instruments de fonds propres pertinents en actions ou autres titres de propriété des établissements et des entités visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d).

3. Les États membres exigent que les autorités de résolution exercent le pouvoir de dépréciation ou de conversion, conformément à l'article 60 et sans retard, en ce qui concerne les instruments de fonds propres pertinents émis par un établissement ou une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) ou d), lorsqu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies:

a) dans le cas où il a été établi que les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution précisées aux articles 32 et 33 ont été remplies, avant de prendre une quelconque mesure de résolution;

b) l'autorité appropriée constate que l'établissement ou l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) ou d), ne sera plus viable à moins que le pouvoir de dépréciation ou de conversion ne soit exercé à l'égard des instruments de fonds propres pertinents;

- c) dans le cas d'instruments de fonds propres pertinents émis par une filiale et lorsque ces instruments de fonds propres sont comptabilisés aux fins du respect des exigences de fonds propres sur une base individuelle et sur une base consolidée, l'autorité appropriée de l'État membre de l'autorité de surveillance sur base consolidée et l'autorité appropriée de l'État membre de la filiale constatent conjointement, sous forme de décision commune, conformément à l'article 92, paragraphes 3 et 4, que le groupe ne sera plus viable à moins que le pouvoir de dépréciation ou de conversion ne soit exercé à l'égard de ces instruments;
- d) dans le cas d'instruments de fonds propres pertinents émis au niveau de l'entreprise mère et lorsque ces instruments de fonds propres sont reconnus aux fins du respect des exigences de fonds propres sur une base individuelle au niveau de l'entreprise mère ou sur une base consolidée, et lorsque l'autorité appropriée de l'État membre de l'autorité de surveillance sur base consolidée a constaté que le groupe ne sera plus viable à moins que le pouvoir de dépréciation ou de conversion ne soit exercé à l'égard de ces instruments;
- e) un soutien financier public exceptionnel est demandé par l'établissement ou l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), sauf dans les situations prévues à l'article 32, paragraphe 4, point d) iii).

4. Aux fins du paragraphe 3, un établissement ou une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), ou un groupe est réputé ne plus être viable uniquement si les deux conditions suivantes sont remplies:

- a) la défaillance de l'établissement ou de l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), ou du groupe est avérée ou prévisible;
- b) compte tenu des délais requis et d'autres circonstances pertinentes, il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une action, y compris une autre action de nature privée ou prudentielle (notamment des mesures d'intervention précoce), autre que la dépréciation ou la conversion des instruments de fonds propres, séparément ou en combinaison avec une mesure de résolution, empêche la défaillance de l'établissement ou de l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) ou d), ou du groupe dans un délai raisonnable.

5. Aux fins du paragraphe 4, point a), du présent article, la défaillance d'un établissement ou d'une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) ou d), est réputée avérée ou prévisible si celui-ci ou celle-ci se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 32, paragraphe 4.

6. Aux fins du paragraphe 4, point a), la défaillance d'un groupe est réputée avérée ou prévisible si celui-ci enfreint les exigences prudentielles consolidées ou si des éléments objectifs permettent de conclure qu'il les enfreindra dans un proche avenir, d'une manière qui justifierait une action de la part de l'autorité compétente, notamment, mais pas exclusivement, du fait que le groupe a subi ou est susceptible de subir des pertes qui absorberont la totalité ou une partie substantielle de ses fonds propres.

7. Un instrument de fonds propres pertinent émis par une filiale n'est pas déprécié dans une plus large mesure ou converti selon des conditions plus défavorables, en vertu du paragraphe 3, point c), que des instruments de fonds propres de niveau équivalent ne l'ont été au niveau de l'entreprise mère.

8. Lorsqu'une autorité appropriée procède au constat visé au paragraphe 3 du présent article, elle le notifie immédiatement à l'autorité de résolution responsable de l'établissement ou de l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) ou d), en question, si elle est différente.

9. Avant de procéder au constat visé au point c) du paragraphe 3 du présent article en ce qui concerne une filiale qui émet des instruments de fonds propres pertinents reconnus aux fins du respect des exigences de fonds propres sur une base individuelle et consolidée, l'autorité appropriée se conforme aux exigences de notification et de consultation définies à l'article 62.

10. Avant d'exercer le pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres, les autorités de résolution veillent à ce qu'une valorisation de l'actif et du passif de l'établissement ou de l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), soit effectuée conformément à l'article 36. Cette valorisation constitue la base du calcul de la dépréciation à appliquer aux instruments de fonds propres pertinents afin d'absorber les pertes et du niveau de conversion à appliquer aux instruments de fonds propres pertinents afin de recapitaliser l'établissement ou l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d).

Article 60

Dispositions régissant la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres

1. Lorsqu'elles se conforment à l'exigence définie à l'article 59, les autorités de résolution exercent le pouvoir de dépréciation ou de conversion conformément à l'ordre de priorité des créances dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, d'une manière qui donne les résultats suivants:

- a) les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 sont réduits en premier lieu en proportion des pertes et dans la mesure de leur capacité et l'autorité de résolution prend l'une, ou l'une et l'autre, des mesures prévues à l'article 47, paragraphe 1, à l'égard des détenteurs d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1;
- b) le montant principal des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 est déprécié ou converti en instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ou les deux, dans la mesure requise pour atteindre les objectifs de la résolution énoncés à l'article 31 ou dans la mesure de la capacité des instruments de fonds propres pertinents, le montant à retenir étant le plus faible des deux;
- c) le montant principal des instruments de fonds propres de catégorie 2 est déprécié ou converti en instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ou les deux, dans la mesure requise pour atteindre les objectifs de résolution énoncés à l'article 31 ou dans la mesure de la capacité des instruments de fonds propres pertinents, le montant à retenir étant le plus faible des deux.

2. Lorsque le montant principal des instruments de fonds propres pertinents est déprécié:

- a) la réduction de ce montant principal est permanente, sous réserve de toute réévaluation conformément au mécanisme de remboursement de l'article 46, paragraphe 3;
- b) aucune obligation vis-à-vis du détenteur de l'instrument de fonds propres pertinent ne subsiste dans le cadre dudit instrument ou en lien avec le montant de celui-ci qui a été déprécié, excepté les obligations déjà échues et les responsabilités pouvant découler d'un recours introduit contre la légalité de l'exercice du pouvoir de dépréciation;
- c) aucune indemnisation n'est versée à aucun détenteur des instruments de fonds propres pertinents, sauf dans les cas prévus au paragraphe 3.

Le point b) ne fait pas obstacle à ce qu'un détenteur d'instruments de fonds propres pertinents reçoive des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément au paragraphe 3.

3. Pour procéder à une conversion des instruments de fonds propres pertinents en vertu du paragraphe 1, point b), du présent article, les autorités de résolution peuvent exiger des établissements et des entités visés à l'article 1^{er}, points b), c) et d), qu'ils émettent des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 en faveur des détenteurs des instruments de fonds propres pertinents. Les instruments de fonds propres pertinents ne peuvent être convertis que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) ces instruments de fonds propres de base de catégorie 1 sont émis par l'établissement ou par l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), ou par une entreprise mère dudit établissement ou de ladite entité, avec l'accord de l'autorité de résolution dudit établissement ou de ladite entité ou, le cas échéant, de l'autorité de résolution de l'entreprise mère;

- b) ces instruments de fonds propres de base de catégorie 1 sont émis avant toute émission d'actions ou de titres de propriété effectuée par cet établissement ou par l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), en vue d'un apport de fonds propres par l'État ou une entité publique;
 - c) ces instruments de fonds propres de base de catégorie 1 sont attribués et transférés sans retard après l'exercice du pouvoir de conversion;
 - d) le taux de conversion qui détermine le nombre d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 qui sont fournis pour chaque instrument de fonds propres pertinent respecte les principes énoncés à l'article 50 et dans les orientations élaborées par l'ABE en vertu de l'article 50, paragraphe 4.
4. Aux fins de la fourniture d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément au paragraphe 3, les autorités de résolution peuvent exiger des établissements et des entités visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), qu'ils maintiennent en permanence l'autorisation préalable nécessaire à l'émission du nombre pertinent d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1.
5. Lorsque l'autorité de résolution décide d'appliquer un instrument de résolution à un établissement qui remplit les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution, elle se conforme à l'obligation définie à l'article 59, paragraphe 3, avant d'appliquer ledit instrument de résolution.

Article 61

Autorités chargées du constat

1. Les États membres s'assurent que les autorités chargées des constats visés à l'article 59, paragraphe 3, sont celles énoncées au présent article.
2. Chaque État membre désigne en droit national l'autorité appropriée qui a la responsabilité de procéder aux constats au titre de l'article 59. L'autorité appropriée peut être l'autorité compétente ou l'autorité de résolution, conformément à l'article 32.
3. Lorsque les instruments de fonds propres pertinents sont reconnus aux fins du respect des exigences de fonds propres conformément à l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 sur une base individuelle, l'autorité chargée du constat visé à l'article 59, paragraphe 3, de la présente directive est l'autorité appropriée de l'État membre dans lequel l'établissement ou l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), a été agréé conformément au titre III de la directive 2013/36/UE.
4. Lorsque des instruments de fonds propres pertinents sont émis par un établissement ou une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), qui est une filiale et sont reconnus aux fins du respect des exigences de fonds propres sur une base individuelle et sur une base consolidée, l'autorité chargée du constat visé à l'article 59, paragraphe 3, est la suivante:
 - a) l'autorité appropriée de l'État membre où l'établissement ou l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), de la présente directive qui a émis ces instruments a été établi conformément au titre III de la directive 2013/36/UE est chargée de procéder aux constats visés à l'article 59, paragraphe 3, point b), de la présente directive;

- b) l'autorité appropriée de l'État membre de l'autorité de surveillance sur base consolidée et l'autorité appropriée de l'État membre où l'établissement ou l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), de la présente directive qui a émis ces instruments a été établi conformément au titre III de la directive 2013/36/UE sont chargées de procéder au constat commun sous forme de décision commune visés à l'article 59, paragraphe 3, point c), de la présente directive.

Article 62

Application consolidée: procédure de constatation

1. Les États membres veillent à ce que, avant de procéder au constat visé à l'article 59, paragraphe 3, point b), c), d) ou e), concernant une filiale qui émet des instruments de fonds propres pertinents reconnus aux fins du respect des exigences de fonds propres sur une base individuelle et sur une base consolidée, les autorités appropriées se conforment aux exigences suivantes:
 - a) l'autorité appropriée qui envisage de procéder au constat visé à l'article 59, paragraphe 3, point b), c), d) ou e), le notifie sans retard à l'autorité de surveillance sur base consolidée et, si elle est différente, à l'autorité appropriée de l'État membre où l'autorité de surveillance sur base consolidée est établie;
 - b) l'autorité appropriée qui envisage de procéder au constat visé à l'article 59, paragraphe 3, point c), le notifie sans retard à l'autorité compétente responsable de chaque établissement ou entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), ayant émis les instruments de fonds propres pertinents à l'égard desquels le pouvoir de dépréciation ou de conversion doit être exercé dans l'hypothèse où il serait effectivement procédé à ce constat et, s'il s'agit d'une autorité différente, aux autorités appropriées de l'État membre où lesdites autorités compétentes et l'autorité de surveillance sur base consolidée sont établies.
2. Lorsqu'elles procèdent au constat visé à l'article 59, paragraphe 3, points c), d) ou e), dans le cas d'un établissement ou d'un groupe ayant une activité transfrontalière, les autorités appropriées prennent en considération l'incidence potentielle de la résolution dans tous les États membres dans lesquels l'établissement ou le groupe est actif.
3. L'autorité appropriée assortit une notification faite en vertu du paragraphe 1 d'un exposé des motifs pour lesquels elle envisage de procéder au constat en question.
4. Lorsqu'une notification a été effectuée en vertu du paragraphe 1, l'autorité appropriée, après consultation des autorités destinataires de ladite notification, examine les questions suivantes:
 - a) l'existence éventuelle d'une mesure de substitution à l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion conformément à l'article 59, paragraphe 3;
 - b) dans l'hypothèse où une telle mesure de substitution existe, si elle peut être appliquée en pratique;
 - c) dans l'hypothèse où une mesure de substitution pourrait être appliquée en pratique, s'il existe une perspective réaliste qu'elle puisse remédier, dans un délai approprié, aux circonstances qui imposeraient sinon de procéder au constat en application de l'article 59, paragraphe 3.
5. Aux fins de l'application du paragraphe 4 du présent article, on entend par mesures de substitution les mesures d'intervention précoce visées à l'article 27 de la présente directive, les mesures visées à l'article 104, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE ou un transfert de fonds ou de capitaux de l'entreprise mère.
6. Lorsque, en vertu du paragraphe 4, l'autorité appropriée, après consultation des autorités destinataires de la notification, estime qu'une ou plusieurs mesures de substitution sont disponibles, peuvent être appliquées en pratique et permettraient d'atteindre le résultat visé au point c) dudit paragraphe, elle s'assure de l'application de ces mesures.
7. Lorsque, dans l'un des cas visés au paragraphe 1, point a), et en vertu du paragraphe 4 du présent article, l'autorité appropriée, après consultation des autorités destinataires de la notification, estime qu'aucune mesure de substitution permettant d'atteindre le résultat visé au paragraphe 4, point c), n'est disponible, elle décide si le constat visé à l'article 59, paragraphe 3, qu'elle envisageait est approprié.

8. Lorsqu'une autorité appropriée décide de procéder au constat visé à l'article 59, paragraphe 3, point c), elle notifie immédiatement les autorités appropriées des États membres où les filiales affectées sont établies et le constat prend la forme d'une décision commune, énoncée à l'article 92, paragraphes 3 et 4. En l'absence de décision commune, il n'est procédé à aucun constat au titre de l'article 59, paragraphe 3, point c).

9. Les autorités de résolution des États membres où chacune des filiales affectées est établie appliquent sans tarder une décision de déprécier ou convertir des instruments de fonds propres conformément au présent article, en tenant dûment compte de l'urgence de la situation.

CHAPITRE VI

Pouvoirs de résolution

Article 63

Pouvoirs généraux

1. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour appliquer les instruments de résolution à un établissement et à une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), qui remplissent les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution. En particulier, elles possèdent les pouvoirs de résolution suivants, qu'elles peuvent exercer séparément ou simultanément:

- a) le pouvoir d'exiger de toute personne de fournir les informations requises pour que l'autorité de résolution puisse décider de l'adoption d'une mesure de résolution et préparer celle-ci, notamment les mises à jour et compléments se rapportant aux informations fournies dans les plans de résolution, et le pouvoir d'exiger que des informations soient recueillies au moyen d'inspections sur place;
- b) le pouvoir de prendre le contrôle d'un établissement soumis à une procédure de résolution et d'exercer tous les droits et pouvoirs conférés aux actionnaires, à d'autres propriétaires et à l'organe de direction de l'établissement soumis à une procédure de résolution;
- c) le pouvoir de transférer les actions et autres titres de propriété émis par un établissement soumis à une procédure de résolution;
- d) le pouvoir de transférer à une autre entité, avec l'accord de celle-ci, des droits, actifs ou engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution;
- e) le pouvoir de réduire, y compris jusqu'à zéro, le principal ou l'encours exigible des engagements éligibles d'un établissement soumis à une procédure de résolution;
- f) le pouvoir de convertir les engagements éligibles d'un établissement soumis à une procédure de résolution en actions ordinaires ou autres titres de propriété ordinaires de cet établissement ou d'une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) ou d), d'un établissement mère pertinent ou d'un établissement-relais auquel sont transférés les actifs, droits ou engagements d'un établissement ou d'une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) ou d), soumis à une procédure de résolution;
- g) le pouvoir d'annuler les instruments de dette émis par un établissement soumis à une procédure de résolution, sauf dans le cas des engagements garantis soumis aux dispositions de l'article 44, paragraphe 2;
- h) le pouvoir de réduire, y compris jusqu'à zéro, le montant nominal des actions ou autres titres de propriété d'un établissement soumis à une procédure de résolution et de résilier ces actions ou autres titres de propriété;
- i) le pouvoir d'exiger d'un établissement soumis à une procédure de résolution ou d'un établissement mère pertinent qu'il émette de nouvelles actions, ou d'autres titres de propriété, ou d'autres instruments de fonds propres, y compris des actions préférentielles et des instruments convertibles conditionnels;

- j) le pouvoir de modifier l'échéance des instruments de dette et des autres engagements éligibles émis par un établissement soumis à une procédure de résolution, le montant des intérêts payables au titre de ces instruments et autres engagements éligibles ou la date d'exigibilité des intérêts, y compris en suspendant provisoirement les paiements, à l'exception des engagements garantis soumis aux dispositions de l'article 44, paragraphe 2;
- k) le pouvoir de liquider et de résilier des contrats financiers ou des contrats dérivés aux fins de l'application de l'article 49;
- l) le pouvoir de révoquer ou remplacer l'organe de direction et la direction générale d'un établissement soumis à une procédure de résolution;
- m) le pouvoir d'exiger de l'autorité compétente qu'elle évalue l'acquéreur d'une participation qualifiée en temps utile, par dérogation aux délais définis à l'article 22 de la directive 2013/36/UE et à l'article 12 de la directive 2014/65/UE.

2. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les autorités de résolution, quand elles appliquent les instruments et exercent les pouvoirs de résolution, ne sont assujetties à aucune des exigences ci-après, qui s'appliqueraient normalement en vertu du droit national, de contrats ou autres dispositions:

- a) sous réserve de l'article 3, paragraphe 6, et de l'article 85, paragraphe 1, l'obligation d'obtenir l'approbation ou le consentement de toute personne publique ou privée, y compris des actionnaires ou créanciers de l'établissement soumis à une procédure de résolution;
- b) préalablement à l'exercice du pouvoir, l'obligation procédurale de notifier quelque personne que ce soit, y compris toute exigence de publier un avis ou un prospectus ou de transmettre ou d'enregistrer tout document auprès d'une autre autorité.

En particulier, les États membres veillent à ce que les autorités de résolution puissent exercer les pouvoirs que leur confère le présent article, quelles que soient les restrictions ou les exigences de consentement préalable auxquelles aurait normalement été subordonné le transfert des instruments financiers, droits, actifs ou engagements en question.

Le point b) du premier alinéa est sans préjudice des exigences définies aux articles 81 et 83 et des exigences de notification au titre du cadre des aides d'État de l'Union.

3. Les États membres veillent à ce que, dans la mesure où aucun des pouvoirs énumérés au paragraphe 1 du présent article, n'est applicable à une entité relevant du champ d'application de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la présente directive du fait de sa forme juridique spécifique, les autorités de résolution disposent de pouvoirs les plus similaires possibles y compris pour ce qui est de leurs effets.

4. Les États membres s'assurent que, lorsque les autorités de résolution exercent les pouvoirs visés au paragraphe 3, les mesures de sauvegarde prévues dans la présente directive ou des mesures produisant les mêmes effets s'appliquent aux personnes concernées, y compris les actionnaires, les créanciers et les contreparties.

Article 64

Pouvoirs auxiliaires

- 1. Les États membres s'assurent que, lorsqu'elles exercent un pouvoir de résolution, les autorités de résolution ont le pouvoir:
 - a) sous réserve de l'article 78, de prendre des mesures en vue de libérer de tout engagement ou de toute sûreté les instruments financiers, droits, actifs ou engagements transférés; à cette fin, un droit approprié d'indemnisation conformément à la présente directive n'est pas considéré comme un engagement ou une sûreté;

- b) de supprimer les droits d'acquisition de nouvelles actions ou d'autres titres de propriété;
- c) d'exiger de l'autorité concernée qu'elle suspende l'admission à la négociation sur un marché réglementé ou à la cote officielle des instruments financiers conformément à la directive 2001/34/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾;
- d) de prendre des mesures pour que l'entité réceptrice soit traitée comme si elle était l'établissement soumis à une procédure de résolution aux fins des droits ou obligations de cet établissement ou des mesures prises par celui-ci, y compris, sous réserve des articles 38 et 40, tout droit ou obligation lié à la participation à une infrastructure de marché;
- e) d'imposer à l'établissement soumis à une procédure de résolution ou à l'entité réceptrice de fournir à l'autre partie des informations et une assistance; et
- f) d'annuler ou de modifier les clauses d'un contrat auquel l'établissement soumis à une procédure de résolution est partie ou de remplacer une entité réceptrice en tant que partie au contrat.

2. Les autorités de résolution exercent les pouvoirs visés au paragraphe 1, lorsque l'autorité de résolution juge que c'est approprié pour contribuer à l'efficacité d'une mesure de résolution ou pour atteindre un ou plusieurs objectifs de la résolution.

3. Les États membres s'assurent que, lorsqu'elles exercent un pouvoir de résolution, les autorités de résolution ont le pouvoir de mettre en place les mécanismes de continuité nécessaires pour rendre effective la mesure de résolution et, le cas échéant, permettre à l'entité réceptrice d'exercer les activités qui lui ont été transférées. Ces mécanismes de continuité comprennent notamment:

- a) la continuité des contrats conclus par l'établissement soumis à une procédure de résolution, de façon que l'entité réceptrice assume les droits et obligations de cet établissement afférents à tout instrument financier, droit, actif ou engagement transféré et se substitue à celui-ci, explicitement ou implicitement, dans tous les documents contractuels pertinents;
- b) la substitution de l'entité réceptrice à l'établissement soumis à une procédure de résolution dans toute procédure judiciaire concernant tout instrument financier, droit, actif ou engagement transféré.

4. Les pouvoirs visés au paragraphe 1, point d), et au paragraphe 3, point b), ne portent pas atteinte:

- a) au droit d'un employé de l'établissement soumis à une procédure de résolution de résilier un contrat de travail;
- b) sous réserve des articles 69, 70 et 71, au droit d'une partie à un contrat d'exercer les droits prévus par ledit contrat, notamment le droit de résiliation, lorsque le contrat l'y autorise en raison d'un acte ou d'une omission commise soit par l'établissement soumis à une procédure de résolution avant le transfert, soit par l'entité réceptrice après le transfert.

Article 65

Pouvoir d'imposer la fourniture de services et d'infrastructures

1. Les États membres s'assurent que les autorités de résolution ont le pouvoir d'imposer à un établissement soumis à une procédure de résolution ou à toute entité de son groupe, de fournir à l'entité réceptrice les services ou infrastructures qui lui sont nécessaires pour exercer effectivement les activités qui lui ont été transférées.

Le premier alinéa s'applique également dans les cas où l'établissement ou l'entité a fait l'objet d'une procédure normale d'insolvabilité après résolution.

⁽¹⁾ Directive 2001/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 mai 2001 concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l'information à publier sur ces valeurs (JO L 184 du 6.7.2001, p. 1).

2. Les États membres s'assurent que leurs autorités de résolution disposent des pouvoirs requis pour faire respecter par les entités du groupe établies sur leur territoire les obligations imposées, en vertu du paragraphe 1, par les autorités de résolution d'autres États membres.

3. Les services et infrastructures visés aux paragraphes 1 et 2 se limitent à des services et à des infrastructures d'exploitation et excluent toute forme de soutien financier.

4. Les services et infrastructures visés aux paragraphes 1 et 2 sont fournis aux conditions suivantes:

a) aux mêmes conditions, lorsqu'ils ont été fournis aux termes d'un accord, et pour la durée de cet accord, à l'établissement soumis à une procédure de résolution immédiatement avant que la mesure de résolution n'ait été prise;

b) à des conditions raisonnables, lorsqu'il n'y a pas d'accord ou que l'accord a expiré.

5. L'ABE émet, au plus tard le 3 juillet 2015, des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 précisant la liste minimale des services ou infrastructures nécessaires pour permettre à une entité réceptrice d'exercer effectivement les activités qui lui ont été transférées.

Article 66

Pouvoir de faire appliquer des mesures de gestion de crise ou des mesures de prévention de crise par d'autres États membres

1. Les États membres s'assurent que, lorsqu'un transfert d'actions, d'autres titres de propriété, ou d'actifs, de droits ou d'engagements comprend des actifs situés dans un État membre autre que celui de l'autorité de résolution ou des droits ou engagements relevant du droit d'un État membre autre que celui de l'autorité de résolution, le transfert produit ses effets dans cet autre État membre ou en vertu du droit de cet État.

2. Les États membres prêtent à l'autorité de résolution qui a procédé, ou entend procéder, au transfert toute l'assistance raisonnablement nécessaire pour garantir que le transfert des actions ou autres titres de propriété ou des actifs, droits ou engagements à l'entité réceptrice respecte toutes les exigences applicables du droit national.

3. Les États membres s'assurent que les actionnaires, les créanciers et les tiers affectés par le transfert d'actions, d'autres titres de propriété, d'actifs, de droits ou d'engagements visé au paragraphe 1 n'ont pas le droit d'empêcher, de contester ou d'annuler le transfert en vertu de dispositions du droit de l'État membre où sont situés les actifs ou du droit applicable à ces actions, autres titres de propriété, droits ou engagements.

4. Lorsque l'autorité de résolution d'un État membre (l'État membre A) exerce les pouvoirs de dépréciation ou de conversion, notamment à l'égard des instruments de fonds propres additionnels conformément à l'article 59, et que les engagements éligibles ou les instruments de fonds propres pertinents de l'établissement soumis à une procédure de résolution comprennent:

a) des instruments ou des engagements régis par la législation d'un État membre autre que celui de l'autorité de résolution qui exerce les pouvoirs de dépréciation ou de conversion (l'État membre B);

b) des engagements envers des créanciers établis dans l'État membre B.

L'État membre B s'assure que le montant principal de ces engagements ou instruments est réduit, ou que ces engagements ou instruments sont convertis, comme à la suite de l'exercice des pouvoirs de dépréciation ou de conversion par l'autorité de résolution de l'État membre A.

5. Les États membres s'assurent que les créanciers affectés par l'exercice des pouvoirs de dépréciation ou de conversion visés au paragraphe 4 n'ont pas le droit, en vertu de dispositions du droit de l'État membre B, de contester la réduction du montant principal de l'instrument ou de l'engagement ou, selon le cas, la conversion de l'instrument ou de l'engagement.

6. Chaque État membre veille à ce que les éléments suivants soient déterminés conformément au droit de l'État membre de l'autorité de résolution:

- a) le droit des actionnaires, des créanciers et des tiers de contester, en introduisant un recours en vertu de l'article 85, le transfert, visé au paragraphe 1 du présent article, d'actions, d'autres titres de propriété, d'actifs, de droits ou d'engagements;
- b) le droit des créanciers de contester, en introduisant un recours en vertu de l'article 85, la réduction du montant principal, ou la conversion, d'un instrument ou d'un engagement visé au paragraphe 4, point a) ou b), du présent article;
- c) les mesures de sauvegarde visées au chapitre VII pour les transferts partiels d'actifs, de droits ou d'engagements visés au paragraphe 1.

Article 67

Pouvoir concernant les actifs, droits, actions et autres titres de propriété situés dans des pays tiers

1. Les États membres s'assurent que, dans les cas où une mesure de résolution implique de prendre des mesures à l'égard d'actifs situés dans un pays tiers ou d'actions, d'autres titres de propriété, de droits ou d'obligations régis par le droit d'un pays tiers, les autorités de résolution peuvent exiger que:

- a) l'administrateur, le liquidateur ou toute autre personne exerçant le contrôle de l'établissement faisant l'objet de la résolution et l'entité réceptrice prennent toutes les mesures nécessaires pour que le transfert, la dépréciation, la conversion ou la mesure prenne effet;
- b) l'administrateur, le liquidateur ou toute autre personne exerçant le contrôle de l'établissement soumis à une procédure de résolution détienne les actions, autres titres de propriété, actifs ou droits d'acquitter l'engagement pour le compte de l'entité réceptrice jusqu'à la prise d'effet du transfert, de la dépréciation, de la conversion ou de la mesure;
- c) les dépenses raisonnables de l'entité réceptrice exposées à bon escient en liaison avec la réalisation d'une des mesures requises par les points a) et b) du présent paragraphe sont couvertes selon l'une des modalités visées à l'article 37, paragraphe 7.

2. Si l'autorité de résolution estime que, bien que les mesures nécessaires aient été prises par l'administrateur, le liquidateur ou toute autre personne, conformément au paragraphe 1, point a), il est très peu probable que le transfert, la conversion ou la mesure prenne effet concernant certains biens situés dans un pays tiers ou certaines actions, autres types de propriété, droits ou engagements régis par le droit d'un pays tiers, l'autorité de résolution ne réalise pas le transfert, la dépréciation, la conversion ou la mesure. Si elle a déjà donné l'ordre de réaliser le transfert, la dépréciation, la conversion ou la mesure, cet ordre est tenu pour nul pour ce qui est des biens, actions, titres de propriété ou engagements concernés.

Article 68

Exclusion de certaines clauses contractuelles dans le cadre de l'intervention précoce et de la résolution

1. Une mesure de prévention de crise ou une mesure de gestion de crise prise en rapport avec une entité conformément à la présente directive, y compris la survenance de tout événement directement lié à l'application d'une telle mesure, n'est pas en soi considérée, en vertu d'un contrat conclu par ladite entité, comme un fait entraînant l'exécution au sens de la directive 2002/47/CE ou comme une procédure d'insolvabilité au sens de la directive 98/26/CE, pour autant que les obligations essentielles au titre du contrat, notamment les obligations de paiement et de livraison, ainsi que la fourniture d'une garantie, continuent d'être assurées.

Par ailleurs, une mesure de prévention de crise ou mesure de gestion de crise n'est pas non plus considérée en soi comme un événement entraînant l'exécution ou comme une procédure d'insolvabilité, en vertu d'un contrat conclu par:

a) une filiale de l'établissement qui comprend des obligations qui sont garanties ou autrement soutenues par l'entreprise mère ou par une entité du groupe; ou

b) par une entité du même groupe que l'établissement comportant des dispositions en matière de défauts croisés.

2. Si la procédure de résolution d'un pays tiers est reconnue en vertu de l'article 94, ou si une autorité de résolution le décide, cette procédure est considérée comme une mesure de gestion de crise aux fins du présent article.

3. À condition que les obligations essentielles au titre du contrat, notamment les obligations de paiement et de livraison, ainsi que la fourniture d'une garantie, continuent d'être assurées, une mesure de prévention de crise ou une mesure de gestion de crise, y compris la survenance de tout événement directement lié à l'application d'une telle mesure, ne permet pas en soi à quiconque:

a) d'exercer tout droit de résiliation, de suspension, de modification ou de compensation ou de compensation réciproque, y compris en liaison avec des contrats conclus:

i) par une filiale, lorsque l'exécution des obligations est garantie ou autrement soutenue par une entité du groupe;

ii) par une entité du groupe qui comporte des dispositions en matière de défauts croisés;

b) d'entrer en possession d'un élément du patrimoine de l'établissement ou de l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d) concerné, ou toute entité du groupe en relation à un contrat qui comporte des dispositions en matière de défauts croisés, d'en exercer le contrôle ou de faire valoir une sûreté sur celui-ci;

c) de porter atteinte aux droits contractuels de l'établissement ou de l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d) concerné, ou toute entité du groupe en relation à un contrat qui comporte des dispositions en matière de défauts croisés.

4. Le présent article ne porte pas atteinte au droit d'une personne de prendre une mesure visée au paragraphe 3 lorsque cela résulte d'un événement autre que la mesure de prévention des crises, la mesure de gestion des crises ou la survenance de tout événement directement lié à l'application d'une telle mesure.

5. Une suspension ou une restriction au titre de l'article 69, 70 ou 71 ne constitue pas une inexécution d'une obligation contractuelle aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article.

6. Les dispositions du présent article sont considérées comme des lois de police au sens de l'article 9 du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

Article 69

Pouvoir de suspendre certaines obligations

1. Les États membres s'assurent que les autorités de résolution ont le pouvoir de suspendre toute obligation de paiement ou de livraison découlant d'un contrat auquel un établissement soumis à une procédure de résolution est partie à compter de la publication de l'avis de suspension requis par l'article 83, paragraphe 4, jusqu'à minuit dans l'État membre où l'autorité de résolution de l'établissement soumis à une procédure de résolution est établie à la fin du jour ouvrable suivant la publication.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO L 177 du 4.7.2008, p. 6).

2. Lorsqu'une obligation de paiement ou de livraison devient exigible au cours de la période de suspension, le paiement ou la livraison est dû immédiatement à l'expiration de la période de suspension.
3. Si les obligations de paiement ou de livraison d'un établissement soumis à une procédure de résolution en vertu d'un contrat sont suspendues en application du paragraphe 1, les obligations de paiement ou de livraison des contreparties de l'établissement soumis à une procédure de résolution en vertu de ce contrat sont suspendues pour la même durée.
4. Aucune suspension décidée en vertu du paragraphe 1 ne s'applique:
 - a) aux dépôts éligibles;
 - b) aux obligations de paiement et de livraison envers les systèmes ou les exploitants de systèmes désignés aux fins de la directive 98/26/CE, aux contreparties centrales et aux banques centrales;
 - c) aux créances éligibles aux fins de la directive 97/9/CE.
5. Lorsqu'elles exercent un pouvoir en vertu du présent article, les autorités de résolution tiennent compte de l'incidence que l'exercice dudit pouvoir pourrait avoir sur le fonctionnement ordonné des marchés financiers.

Article 70

Pouvoir de restreindre l'exécution des sûretés

1. Les États membres s'assurent que les autorités de résolution ont le pouvoir de restreindre le droit des créanciers garantis d'un établissement soumis à une procédure de résolution de faire valoir les sûretés liées aux actifs dudit établissement à compter de la publication de l'avis de restriction requis par l'article 83, paragraphe 4, jusqu'à minuit dans l'État membre où l'autorité de résolution de l'établissement soumis à une procédure de résolution est établie à la fin du jour ouvrable suivant la publication.
2. Les autorités de résolution n'exercent pas le pouvoir visé au paragraphe 1 à l'égard d'une sûreté détenue par des systèmes ou opérateurs de systèmes désignés aux fins de la directive 98/26/CE, des contreparties centrales et des banques centrales sur des actifs gagés ou fournis à titre de marge ou de garantie par l'établissement soumis à une procédure de résolution.
3. Dans les cas où l'article 80 est applicable, les autorités de résolution veillent à ce que toutes les restrictions imposées en vertu du pouvoir visé au paragraphe 1 du présent article soient appliquées de manière cohérente à toutes les entités du groupe qui font l'objet d'une mesure de résolution.
4. Lorsqu'elles exercent un pouvoir en vertu du présent article, les autorités de résolution tiennent compte de l'incidence que l'exercice dudit pouvoir pourrait avoir sur le fonctionnement ordonné des marchés financiers.

Article 71

Pouvoir de suspendre temporairement les droits de résiliation

1. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution aient le pouvoir de suspendre les droits de résiliation de toute partie à un contrat conclu avec un établissement soumis à une procédure de résolution à compter de la publication de l'avis prévu à l'article 83, paragraphe 4, jusqu'à minuit dans l'État membre où l'autorité de résolution de l'établissement soumis à une procédure de résolution est établie à la fin du jour ouvrable suivant la publication, pour autant que les obligations de paiement et de livraison au titre du contrat, ainsi que la fourniture d'une garantie, continuent d'être assurées.
2. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution aient le pouvoir de suspendre les droits de résiliation de toute partie à un contrat conclu avec une filiale d'un établissement soumis à une procédure de résolution lorsque:
 - a) l'exécution des obligations qui découlent dudit contrat est garantie ou soutenue d'une autre manière par l'établissement soumis à une procédure de résolution;

- b) les droits de résiliation qui découlent dudit contrat sont fondés uniquement sur l'insolvabilité ou la situation financière de l'établissement soumis à une procédure de résolution; et
- c) dans le cas d'un droit de transfert qui a été ou peut être exercé vis-à-vis de l'établissement soumis à une procédure de résolution, soit:
 - i) tous les actifs et passifs de la filiale correspondant audit contrat ont été ou peuvent être transférés à l'entité réceptrice et assumés par celle-ci; soit
 - ii) l'autorité de résolution fournit par tout autre moyen une protection adéquate pour ces obligations.

La suspension prend effet à compter de la publication de l'avis prévu à l'article 83, paragraphe 4, jusqu'à minuit dans l'État membre où la filiale de l'établissement soumis à une procédure de résolution est établie le jour ouvrable suivant la publication.

3. Aucune suspension décidée en vertu du paragraphe 1 ou 2 ne s'applique aux systèmes ou opérateurs de systèmes désignés aux fins de la directive 98/26/CE, aux contreparties centrales ou aux banques centrales.

4. Une personne peut exercer un droit de résiliation découlant d'un contrat avant l'expiration de la période visée au paragraphe 1 ou 2 si l'autorité de résolution l'avise que les droits et engagements couverts par le contrat ne sont pas:

- a) transférés à une autre entité; ou
- b) soumis à dépréciation ou conversion sur application de l'instrument de renflouement interne conformément à l'article 43, paragraphe 2, point a).

5. Lorsqu'une autorité de résolution exerce le pouvoir de suspension des droits de résiliation précisé au paragraphe 1 ou 2 du présent article et en l'absence d'avis au titre du paragraphe 4 du présent article, ces droits peuvent être exercés à l'expiration de la période de suspension, sous réserve de l'article 68, dans les conditions suivantes:

- a) si les droits et obligations couverts par le contrat ont été transférés à une autre entité, une contrepartie ne peut exercer les droits de résiliation conformément aux clauses de ce contrat que lors de la poursuite ou de la survenance ultérieure d'un fait entraînant l'exécution de l'entité réceptrice;
- b) si l'établissement soumis à une procédure de résolution conserve les droits et obligations couverts par le contrat, et que l'autorité de résolution n'a pas appliqué à ce contrat l'instrument de renflouement interne conformément à l'article 43, paragraphe 2, point a), une contrepartie peut exercer les droits de résiliation conformément aux clauses de ce contrat à l'expiration de la période de suspension au titre du paragraphe 1.

6. Lorsqu'elles exercent un pouvoir en application du présent article, les autorités de résolution tiennent compte de l'incidence que l'exercice dudit pouvoir pourrait avoir sur le fonctionnement ordonné des marchés financiers.

7. Les autorités compétentes ou les autorités de résolution peuvent exiger d'un établissement ou d'une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) ou d), qu'il tienne des registres détaillés des contrats financiers.

À la demande de l'autorité compétente ou de l'autorité de résolution, un référentiel central met à disposition toutes les informations dont celles-ci ont besoin pour exercer leurs responsabilités et mandats respectifs conformément à l'article 81 du règlement (UE) n° 648/2012.

8. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les éléments suivants aux fins de l'application du paragraphe 7:

- a) une liste minimale des informations sur les contrats financiers qui devraient figurer dans les registres détaillés; et
- b) les circonstances dans lesquelles l'exigence devrait être imposée.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 3 juillet 2015.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 72

Exercice des pouvoirs de résolution

1. Les États membres s'assurent qu'afin d'exécuter une mesure de résolution, les autorités de résolution sont en mesure d'exercer sur l'établissement soumis à une procédure de résolution un contrôle qui leur permette:

- a) de faire fonctionner et exercer les activités et fournir les services de l'établissement soumis à une procédure de résolution en disposant de tous les pouvoirs des actionnaires et de l'organe de direction; et
- b) de gérer les actifs et le patrimoine de l'établissement soumis à une procédure de résolution, ainsi que d'en disposer.

Le contrôle visé au premier alinéa peut être exercé directement par l'autorité de résolution ou indirectement par une personne ou des personnes nommées par l'autorité de résolution. Les États membres veillent à ce que les droits de vote conférés par les actions ou autres titres de propriété de l'établissement soumis à une procédure de résolution ne puissent pas s'exercer pendant la période de résolution.

2. Sous réserve de l'article 85, paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les autorités de résolution puissent exécuter une mesure de résolution par instruction, conformément aux compétences et procédures administratives nationales, sans exercer de contrôle sur l'établissement soumis à une procédure de résolution.

3. Les autorités de résolution décident au cas par cas s'il convient d'exécuter la mesure de résolution par la voie décrite au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, compte tenu des objectifs de la résolution et de ses principes généraux, des circonstances propres à l'établissement soumis à une procédure de résolution concerné et de la nécessité de faciliter une résolution effective dans le cas des groupes transnationaux.

4. Les autorités de résolution ne sont pas considérées comme des dirigeants non effectifs (shadow directors) ou de fait en vertu du droit national.

CHAPITRE VII

Mesures de sauvegarde

Article 73

Traitement des actionnaires et des créanciers en cas de transfert partiel et d'application de l'instrument de renflouement interne

Lorsqu'un ou plusieurs instruments de résolution ont été appliqués et, en particulier, aux fins de de l'article 75, les États membres s'assurent que:

- a) sauf lorsque le point b) s'applique, lorsque les autorités de résolution ne transfèrent qu'en partie les droits, actifs et engagements de l'établissement soumis à une procédure de résolution, les actionnaires et les créanciers dont les créances n'ont pas été transférées reçoivent en règlement de leurs créances un montant au moins égal à celui qu'ils auraient reçu si l'établissement soumis à une procédure de résolution avait été liquidé dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, et ce au moment où la décision visée à l'article 82 a été prise;

- b) lorsque les autorités de résolution appliquent l'instrument de renflouement interne, les actionnaires et les créanciers dont les titres ou créances ont été dépréciés ou convertis en fonds propres ne subissent pas de pertes plus importantes que celles qu'ils auraient subies si l'établissement soumis à une procédure de résolution avait été liquidé dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, et ce au moment où la décision visée à l'article 82 a été prise.

Article 74

Valorisation de la différence de traitement

1. Afin de déterminer si les actionnaires et les créanciers auraient bénéficié d'un meilleur traitement si l'établissement soumis à la procédure de résolution avait été soumis à une procédure normale d'insolvabilité, notamment mais pas exclusivement aux fins de l'article 73, les États membres veillent à ce qu'une valorisation soit réalisée dans les meilleurs délais par une personne indépendante après l'exécution de la mesure ou des mesures de résolution. Cette valorisation est distincte de celle réalisée au titre de l'article 36.

2. La valorisation visée au paragraphe 1 établit:

- a) le traitement dont auraient bénéficié les actionnaires et les créanciers, ou le système de garantie des dépôts, si l'établissement soumis à une procédure de résolution par rapport auquel une ou plusieurs mesures de résolution ont été exécutées avait été soumis à une procédure normale d'insolvabilité au moment où la décision visée à l'article 82 a été prise;
- b) le traitement réel dont les actionnaires et les créanciers ont bénéficié dans la résolution de l'établissement soumis à une procédure de résolution; et
- c) s'il existe une différence entre le traitement visé au point a) et celui visé au point b).

3. La valorisation

- a) pose l'hypothèse que l'établissement soumis à une procédure de résolution par rapport auquel une ou plusieurs mesures de résolution ont été exécutées aurait été soumis à une procédure normale d'insolvabilité au moment où la décision visée à l'article 82 a été prise;
- b) pose l'hypothèse que la ou les mesures de résolution n'ont pas été exécutées;
- c) ne tient pas compte de l'apport éventuel d'un soutien financier public exceptionnel à l'établissement soumis à une procédure de résolution.

4. L'ABE peut élaborer des projets de normes techniques de réglementation précisant la méthode utilisée pour réaliser la valorisation prévue au présent article, et notamment celle appliquée pour évaluer le traitement dont auraient bénéficié les actionnaires et les créanciers si l'établissement soumis à une procédure de résolution avait été soumis à une procédure d'insolvabilité au moment où la décision visée à l'article 82 a été prise.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 75

Mesure de sauvegarde pour les actionnaires et les créanciers

Les États membres veillent à ce que lorsqu'il ressort de la valorisation effectuée en vertu de l'article 74 qu'un quelconque actionnaire ou créancier visé à l'article 73, ou que le système de garantie des dépôts visé à l'article 109, paragraphe 1, a subi des pertes plus importantes que celles qu'il aurait subies dans une liquidation opérée dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, il a droit au paiement de la différence de la part du dispositif de financement pour la résolution.

*Article 76***Mesures de sauvegarde pour les contreparties dans les transferts partiels**

1. Les États membres veillent à ce que les protections énumérées au paragraphe 2 s'appliquent dans les cas suivants:
 - a) lorsqu'une autorité de résolution transfère une partie, mais non la totalité, des actifs, droits ou engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution à une autre entité, ou, lors de l'application d'un instrument de résolution, d'un établissement-relais ou d'une structure de gestion des actifs à une autre personne;
 - b) lorsqu'une autorité de résolution exerce les pouvoirs précisés à l'article 64, paragraphe 1, point f).
2. Les États membres assurent une protection appropriée des dispositifs suivants et des contreparties à ces dispositifs:
 - a) contrats de garantie, en vertu desquels une personne dispose, à titre de garantie, d'un intérêt réel ou éventuel dans les actifs ou les droits faisant l'objet d'un transfert, que cet intérêt soit garanti par des actifs ou droits spécifiques ou par une charge flottante ou un arrangement similaire;
 - b) contrats de garantie financière avec transfert de propriété, par lesquels les sûretés garantissant ou couvrant l'exécution d'obligations spécifiques sont fournies par un transfert en pleine propriété d'actifs du constituant de la sûreté à son preneur, sous condition que le preneur restitue ces actifs si lesdites obligations spécifiques sont exécutées;
 - c) accords de compensation réciproque («set-off arrangements»), par lesquels deux créances ou obligations ou plus dues entre l'établissement soumis à une procédure de résolution et une contrepartie peuvent faire l'objet d'une compensation;
 - d) accords de compensation («netting arrangements»);
 - e) obligations garanties;
 - f) mécanismes de financement structuré, y compris des titrisations et des instruments utilisés à des fins de couverture, qui font partie intégrante du panier de garanties et qui, conformément au droit national, sont garantis d'une manière similaire aux obligations garanties, qui prévoient l'octroi d'un titre à une partie du mécanisme ou à un fiduciaire, agent ou personne agréée et sa détention par celui-ci.

Le type de protection approprié pour les catégories de dispositifs visées aux points a) à f) du présent paragraphe est détaillé aux articles 77 à 80 et fait l'objet des restrictions visées aux articles 68 à 71.

3. L'exigence en vertu du paragraphe 2 s'applique quel que soit le nombre de parties aux dispositifs et que les dispositifs:
 - a) soient créés par contrat, fiducie ou tout autre moyen, ou découlent automatiquement de l'application de la loi;
 - b) découlent du droit d'un autre État membre ou d'un pays tiers ou soient régis par lui, en tout ou en partie.
4. La Commission adopte des actes délégués en conformité avec l'article 115, qui précisent les catégories de dispositifs relevant du champ d'application du paragraphe 2, points a) à f), du présent article.

*Article 77***Protection relative aux contrats de garantie financière, aux accords de compensation réciproque («set off agreements») et aux accords de compensation («netting agreements»)**

1. Les États membres veillent à ce que les contrats de garantie financière avec transfert de propriété ainsi que les accords de compensation réciproque et les accords de compensation fassent l'objet d'une protection appropriée de manière à empêcher le transfert d'une partie, mais non de la totalité, des droits et engagements protégés par un contrat de garantie financière avec transfert de propriété ou un accord de compensation réciproque ou un accord de compensation entre l'établissement soumis à une procédure de résolution et une autre personne, ainsi que la modification ou la résiliation de tels droits et engagements protégés par un contrat de garantie financière avec transfert de propriété ou un accord de compensation réciproque ou un accord de compensation par l'exercice de pouvoirs auxiliaires.

Aux fins du premier alinéa, les droits et engagements sont réputés protégés par un tel accord si les parties à cet accord sont habilitées à procéder à une compensation desdits droits et engagements avec ou sans déchéance du terme.

2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsque cela est nécessaire pour garantir la disponibilité des dépôts couverts, l'autorité de résolution peut:

- a) transférer des dépôts couverts qui relèvent d'un contrat mentionné au paragraphe 1, sans transférer d'autres actifs, droits ou engagements figurant dans le même contrat; et
- b) transférer, modifier ou supprimer ces actifs, droits ou engagements sans transférer les dépôts couverts.

*Article 78***Protection relative aux contrats de garantie**

1. Les États membres veillent à ce que les engagements couverts par un contrat de garantie fassent l'objet d'une protection appropriée afin d'empêcher:

- a) le transfert des actifs par lesquels l'engagement est garanti sauf si cet engagement et le bénéfice de la garantie sont également transférés;
- b) le transfert d'un engagement garanti sauf si le bénéfice de la garantie est également transféré;
- c) le transfert du bénéfice de la garantie sauf si l'engagement garanti est également transféré; ou
- d) la modification ou la résiliation d'un contrat de garantie par l'exercice de pouvoirs auxiliaires, si cette modification ou résiliation a pour effet de mettre un terme à la garantie de l'engagement.

2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsque cela est nécessaire pour garantir la disponibilité des dépôts couverts, l'autorité de résolution peut:

- a) transférer des dépôts couverts qui relèvent d'un contrat mentionné au paragraphe 1, sans transférer d'autres actifs, droits ou engagements figurant dans le même contrat; et
- b) transférer, modifier ou supprimer ces actifs, droits ou engagements sans transférer les dépôts couverts.

*Article 79***Protection relative aux mécanismes de financement structuré et aux obligations garanties**

1. Les États membres veillent à ce que les mécanismes de financement structuré, y compris les dispositifs visés à l'article 76, paragraphe 2, points e) et f), fassent l'objet d'une protection appropriée afin d'empêcher l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

- a) le transfert d'une partie, mais non de la totalité, des actifs, droits et engagements qui constituent tout ou partie d'un mécanisme de financement structuré, y compris les dispositifs visés à l'article 76, paragraphe 2, points e) et f), auquel l'établissement soumis à une procédure de résolution est partie;

b) la résiliation ou la modification, par l'exercice de pouvoirs auxiliaires, des actifs, droits et engagements qui constituent tout ou partie d'un mécanisme de financement structuré, y compris les dispositifs visés à l'article 76, paragraphe 2, points e) et f), auquel l'établissement soumis à une procédure de résolution est partie.

2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsque cela est nécessaire pour garantir la disponibilité des dépôts couverts, l'autorité de résolution peut:

a) transférer des dépôts couverts qui relèvent d'un contrat mentionné au paragraphe 1, sans transférer d'autres actifs, droits ou engagements figurant dans le même contrat, et

b) transférer, modifier ou supprimer ces actifs, droits ou engagements sans transférer les dépôts couverts.

Article 80

Transferts partiels: protection relative aux systèmes de négociation, de compensation et de règlement

1. Les États membres veillent à ce que l'application d'un outil de résolution n'affecte pas le fonctionnement et la réglementation des systèmes couverts par la directive 98/26/CE, lorsque l'autorité de résolution:

a) transfère une partie, mais non la totalité, des actifs, droits ou engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution à une autre entité; ou

b) exerce les pouvoirs prévus par l'article 64 pour annuler ou modifier les clauses d'un contrat auquel est partie l'établissement soumis à une procédure de résolution ou pour lui substituer à une entité réceptrice en tant que partie au contrat.

2. En particulier, un transfert, une annulation ou une modification visé au paragraphe 1 du présent article ne révoque pas un ordre de transfert en violation de l'article 5 de la directive 98/26/CE, et ne modifient pas ou ne tiennent pas pour nulles l'exécution des ordres de transfert et de la compensation conformément aux articles 3 et 5 de ladite directive, l'utilisation de fonds, de titres ou de facilités de crédit telle que requise par l'article 4 de ladite directive ou la protection des garanties telle que requise par l'article 9 de ladite directive.

CHAPITRE VIII

Obligations de procédure

Article 81

Exigences de notification

1. Les États membres exigent de l'organe de direction d'un établissement ou de toute entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), qu'il notifie à l'autorité compétente s'il considère que la défaillance de l'établissement ou de l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), est avérée ou prévisible au sens de l'article 32, paragraphe 4.

2. Les autorités compétentes informent les autorités de résolution de toute notification reçue conformément au paragraphe 1 du présent article et de toute mesure de prévention de crise ou de toute mesure visée à l'article 104 de la directive 2013/36/UE qu'elles invitent un établissement ou une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), du présent article à prendre.

3. Lorsqu'une autorité compétente ou une autorité de résolution constate que les conditions visées à l'article 32, paragraphe 1, points a) et b), sont remplies en ce qui concerne un établissement ou une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), elle communique sans retard son constat aux autorités suivantes, s'il s'agit d'entités distinctes:

a) l'autorité de résolution chargée de cet établissement ou de cette entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d);

b) l'autorité compétente pour cet établissement ou cette entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d);

- c) l'autorité compétente pour toute succursale de cet établissement ou de cette entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d);
- d) l'autorité de résolution pour toute succursale de cet établissement ou de cette entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d);
- e) la banque centrale;
- f) le système de garantie des dépôts auquel un établissement de crédit est affilié lorsque cela est nécessaire pour permettre au système de garantie des dépôts de remplir ses fonctions;
- g) l'organe chargé des dispositifs de financement pour la résolution lorsque cela est nécessaire pour permettre aux dispositifs de financement pour la résolution de remplir leurs fonctions;
- h) le cas échéant, l'autorité de résolution au niveau du groupe;
- i) le ministère compétent;
- j) lorsque l'établissement ou l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), du présent article fait l'objet d'une surveillance sur une base consolidée conformément au chapitre 3 du titre VII de la directive 2013/36/UE, l'autorité de surveillance sur base consolidée; et
- k) le CERS et les autorités macroprudentielles désignées.

4. Lorsque la transmission des informations visées au paragraphe 3, points f) et g), ne garantit pas un niveau approprié de confidentialité, l'autorité compétente ou l'autorité de résolution établit des procédures de communication différentes permettant d'atteindre les mêmes objectifs tout en garantissant le niveau de confidentialité requis.

Article 82

Décision de l'autorité de résolution

1. Lorsqu'elle reçoit de l'autorité compétente la communication visée à l'article 81, paragraphe 3, ou de sa propre initiative, l'autorité de résolution examine, conformément à l'article 32, paragraphe 1, et à l'article 33, si les conditions fixées dans ledit paragraphe sont remplies en ce qui concerne l'établissement ou l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), en question.

2. La décision de prendre ou non une mesure de résolution en ce qui concerne un établissement ou une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), contient les informations suivantes:

- a) les motifs de cette décision, y compris le constat selon lequel l'établissement remplit ou non les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution;
- b) la mesure que l'autorité de résolution a l'intention de prendre, y compris, le cas échéant, l'introduction d'une demande de mise en liquidation, la nomination d'un administrateur ou toute autre mesure prévue dans le cadre de la procédure normale d'insolvabilité ou, sous réserve de l'article 37, paragraphe 9, en vertu du droit national.

3. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les procédures et le contenu liés au respect des exigences suivantes:

- a) les notifications visées à l'article 81, paragraphes 1, 2 et 3;

b) l'avis de suspension visé à l'article 83.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 3 juillet 2015.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 83

Exigences de procédure applicables aux autorités de résolution

1. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution satisfassent, dès que cela est raisonnablement possible, après avoir pris une mesure de résolution, aux exigences définies aux paragraphes 2, 3 et 4.

2. L'autorité de résolution notifie la mesure de résolution à l'établissement soumis à une procédure de résolution et aux autorités suivantes, s'il s'agit d'entités distinctes:

- a) l'autorité compétente pour l'établissement soumis à la procédure de résolution;
- b) l'autorité compétente pour toute succursale de l'établissement soumis à la procédure de résolution;
- c) la banque centrale;
- d) le système de garantie des dépôts auquel l'établissement de crédit soumis à la procédure de résolution est affilié;
- e) l'organe chargé des dispositifs de financement pour la résolution;
- f) le cas échéant, l'autorité de résolution au niveau du groupe;
- g) le ministère compétent;
- h) lorsque l'établissement soumis à la procédure de résolution fait l'objet d'une surveillance sur une base consolidée conformément au chapitre 3, du titre VII de la directive 2013/36/UE, l'autorité de surveillance sur base consolidée;
- i) l'autorité macroprudentielle nationale désigné et le CERS;
- j) la Commission, la Banque centrale européenne, l'AEMF, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) (AEAPP), instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010, et l'ABE;
- k) lorsque l'établissement soumis à la procédure de résolution répond à la définition d'une institution au sens de l'article 2, point b), de la directive 98/26/CE, les opérateurs des systèmes auxquels il participe.

3. Toute notification visée au paragraphe 2 inclut une copie de l'instruction ou de l'acte par lequel les pouvoirs en question sont exercés et indique la date à partir de laquelle la ou des mesures de résolution prennent effet.

4. L'autorité de résolution publie ou veille à ce que soit publié(e), de la manière indiquée ci-après, soit une copie de l'instruction ou de l'acte par lequel la mesure de résolution est prise, soit un avis résumant les effets de la mesure de résolution, en particulier pour la clientèle de détail et, le cas échéant, les conditions et la durée de la suspension ou de la restriction visées aux articles 69, 70 et 71:

- a) sur son site internet officiel;

- b) sur le site internet de l'autorité compétente, si elle ne se confond pas avec l'autorité de résolution, et sur le site internet de l'ABE;
- c) sur le site internet de l'établissement soumis à une procédure de résolution;
- d) lorsque les actions, autres titres de propriété ou instruments de dette de l'établissement soumis à une procédure de résolution sont admis à la négociation sur un marché réglementé, sur le même support que celui utilisé pour la publication des informations réglementées concernant l'établissement soumis à la procédure de résolution conformément à l'article 21, paragraphe 1, de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

5. Lorsque les actions, titres de propriété ou instruments de dette ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé, l'autorité de résolution veille à ce que les documents attestant l'existence des instruments visés au paragraphe 4 soient transmis aux actionnaires et créanciers de l'établissement soumis à une procédure de résolution qui sont connus grâce aux registres ou bases de données de l'établissement concerné qui se trouvent à la disposition de l'autorité de résolution.

Article 84

Confidentialité

1. Les personnes suivantes sont liées par l'obligation de secret professionnel:
 - a) les autorités de résolution;
 - b) les autorités compétentes et l'ABE;
 - c) les ministères compétents;
 - d) les administrateurs spéciaux ou administrateurs temporaires nommés en vertu de la présente directive;
 - e) les acquéreurs potentiels qui sont contactés par les autorités compétentes ou sollicités par les autorités de résolution, que ce contact ou cette sollicitation ait eu lieu ou non dans le cadre de la préparation à l'utilisation de l'instrument de cession des activités, et que cette sollicitation ait abouti ou non à une acquisition;
 - f) les auditeurs, comptables, conseillers juridiques et professionnels, évaluateurs et autres experts engagés directement ou indirectement par les autorités de résolution, les autorités ou ministères compétents ou par les acquéreurs potentiels visés au point e);
 - g) les organismes chargés d'administrer les systèmes de garantie des dépôts;
 - h) les organismes chargés d'administrer les systèmes d'indemnisation des investisseurs;
 - i) l'organe chargé des dispositifs de financement pour la résolution;
 - j) les banques centrales et autres autorités participant au processus de résolution;
 - k) un établissement-relais ou une structure de gestion des actifs;
 - l) toute autre personne fournissant ou ayant fourni des services, directement ou indirectement, de façon permanente ou occasionnelle, aux personnes visées aux points a) à k);

⁽¹⁾ Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38).

m) la direction générale, les membres de l'organe de direction et les employés des organes ou entités visés aux points a) à k), avant, pendant ou après leur mandat.

2. En vue de garantir le respect des obligations en matière de confidentialité définies aux paragraphes 1 et 3, les personnes visées au paragraphe 1, points a), b), c), g), h), j) et k), veillent à ce que des règles internes soient prévues, y compris des règles destinées à garantir la confidentialité des informations soit maintenue entre les personnes participant directement au processus de résolution.

3. Sans préjudice du caractère général des exigences énoncées au paragraphe 1, il est interdit aux personnes visées audit paragraphe de divulguer à toute personne ou autorité des informations confidentielles obtenues dans l'exercice de leurs activités professionnelles, ou bien d'une autorité compétente ou d'une autorité de résolution en rapport avec ses fonctions au titre de la présente directive, à moins que ce ne soit dans l'exercice des fonctions dont elles sont investies en vertu de la présente directive, sous une forme résumée ou agrégée de telle sorte que les différents établissements ou les différentes entités visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), ne puissent être identifiés ou avec le consentement exprès et préalable de l'autorité ou de l'établissement ou de l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), qui a fourni les informations.

Les États membres veillent à ce qu'aucune information confidentielle ne soit divulguée par les personnes visées au paragraphe 1 et que les effets que leur divulgation pourrait avoir sur l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique, les intérêts commerciaux des personnes physiques ou morales, les objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit, soient évalués.

La procédure visant à examiner les effets liés à la divulgation d'informations comprend une évaluation spécifique des effets liés à cette divulgation du contenu et du détail des plans de redressement et de résolution visés aux articles 5, 7, 10, 11 et 12 et des résultats de toute évaluation effectuée en vertu des articles 6, 8 et 15.

Toute personne ou entité visée au paragraphe 1 qui enfreint le présent article voit sa responsabilité civile engagée suivant le droit national.

4. Le présent article n'empêche pas:

a) les employés et experts des organes et entités visés au paragraphe 1, points a) à j), d'échanger entre eux des informations au sein de chaque organe ou entité; ou

b) les autorités de résolution et les autorités compétentes, y compris leurs employés et experts, d'échanger des informations entre elles ainsi qu'avec les autres autorités de résolution de l'Union, les autres autorités compétentes de l'Union, les ministères compétents, les banques centrales, les systèmes de garantie des dépôts, les systèmes d'indemnisation des investisseurs, les autorités responsables de la procédure normale d'insolvabilité, les autorités responsables de la stabilité du système financier des États membres au moyen de règles macroprudentielles, les personnes réalisant le contrôle légal des comptes, l'ABE ou, sous réserve de l'article 98, les autorités de pays tiers remplissant des fonctions équivalentes aux autorités de résolution, ou, pourvu qu'il soit assujéti à des obligations de confidentialité strictes, un acquéreur potentiel aux fins de la planification ou de l'exécution d'une mesure de résolution.

5. Nonobstant toute autre disposition du présent article, les États membres peuvent autoriser l'échange d'information avec une quelconque des personnes suivantes ou entités suivantes:

a) pourvu qu'elle soit assujéti à des obligations de confidentialité strictes, à toute personne lorsque cela s'avère nécessaire à la planification ou à la réalisation d'une action de résolution;

b) aux commissions d'enquête parlementaires dans leur État membre, aux cours des comptes dans leur État membre, et aux autres entités chargés d'enquêtes dans leur État membre aux conditions appropriées; et

c) aux autorités nationales responsables de la supervision de ce qui suit: des systèmes de paiements, des autorités responsables des procédures normales d'insolvabilité, les autorités investies de la mission publique de surveillance d'autres entités du secteur financier, les autorités chargées de la surveillance d'autres entités du secteur financier, les autorités responsables de la supervision des marchés financiers et des entreprises d'assurances et des inspecteurs agissant en leurs noms, les autorités chargés de la sauvegarde de la stabilité du système financier des États membres par l'application de règles macroprudentielles, les autorités responsables de la protection de la stabilité du système financier, et des personnes en charge du contrôle légal des comptes;

6. Le présent article s'entend sans préjudice du droit national concernant la divulgation d'informations aux fins de procédures judiciaires dans le cadre d'affaires pénales ou civiles.

7. L'ABE émet, au plus tard le 3 juillet 2015, des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 afin de préciser les modalités de fourniture des informations sous une forme résumée ou agrégée aux fins de l'application du paragraphe 3.

CHAPITRE IX

Droit de recours et exclusion d'autres mesures

Article 85

Approbation préalable d'une juridiction et droits de contester les décisions

1. Les États membres peuvent exiger qu'une décision d'adopter une mesure de prévention de crise ou une mesure de gestion de crise soit soumise à l'approbation préalable d'une juridiction, sous réserve que, en ce qui concerne une décision d'adopter une mesure de gestion de crise, conformément au droit national, la procédure relative au dépôt de la demande d'approbation et l'examen de celle-ci par ladite juridiction soient rapides.

2. Les États membres prévoient, dans leur droit national, le droit d'introduire un recours contre toute décision d'adopter une mesure de prévention de crise ou d'exercer un quelconque pouvoir autre qu'une mesure de gestion de crise au titre de la présente directive.

3. Les États membres veillent à ce que toutes les personnes affectées par une décision d'adopter une mesure de gestion de crise aient le droit de faire appel de ladite décision. Les États membres veillent à ce que ce contrôle soit effectué rapidement et que les juridictions nationales fondent leur propre évaluation sur les appréciations économiques complexes des faits réalisées par l'autorité de résolution.

4. Le droit de recours visé au paragraphe 3 est soumis aux dispositions suivantes:

a) l'introduction d'un recours n'entraîne pas la suspension automatique des effets de la décision contestée;

b) la décision de l'autorité de résolution est immédiatement exécutoire et induit une présomption réfragable selon laquelle une suspension de son exécution serait contraire à l'intérêt public.

Lorsqu'il est nécessaire de protéger les intérêts des tiers de bonne foi qui ont acquis des actions, d'autres titres de propriété, des actifs, des droits ou des engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution en vertu de l'utilisation d'instruments de résolution ou de l'exercice de pouvoirs de résolution par une autorité de résolution, l'annulation d'une décision d'une autorité de résolution n'affecte pas les actes administratifs adoptés ou les opérations conclues ultérieurement par l'autorité de résolution concernée sur la base de sa décision annulée. Dans ce cas, les recours portant sur une décision ou une mesure préjudiciable des autorités de résolution sont limités à la compensation des pertes subies par le demandeur du fait de cette décision ou mesure.

Article 86

Restrictions concernant les autres procédures

1. Sans préjudice de l'article 82, paragraphe 2, point b), les États membres s'assurent, en ce qui concerne les établissements soumis à la procédure de résolution et les établissements ou les entités visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), pour lesquels les conditions de déclenchement de la procédure de résolution sont considérées comme remplies, qu'une procédure normale d'insolvabilité n'est engagée qu'à l'initiative de l'autorité de résolution et qu'une décision soumettant un établissement ou une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), à une procédure normale d'insolvabilité ne peut être prise qu'avec l'accord de l'autorité de résolution.

2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres s'assurent:
- a) que les autorités compétentes et les autorités de résolution soient informées sans retard de toute demande d'ouverture d'une procédure normale d'insolvabilité à l'égard d'un établissement ou d'une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), que cet établissement ou cette entité soit soumis à une procédure de résolution ou qu'une décision en ce sens ait été rendue publique conformément à l'article 83, paragraphes 4 et 5;
 - b) qu'il n'est statué sur la demande que si les notifications visées au point a) ont été faites et que l'une des deux situations suivantes se présente:
 - i) l'autorité de résolution a informé les autorités responsables de la procédure normale d'insolvabilité qu'elle n'a pas l'intention de prendre une mesure de résolution à l'égard de l'établissement ou de l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d);
 - ii) un délai de sept jours prenant cours à la date d'exécution des notifications visées au point a) a expiré.
3. Sans préjudice de toute restriction à l'exécution des sûretés imposée conformément à l'article 70, les États membres s'assurent que, si cela est nécessaire à la bonne application des instruments et des pouvoirs de résolution, les autorités de résolution puissent demander au tribunal de surseoir à statuer pour une période appropriée conformément à l'objectif poursuivi, dans toute action ou procédure judiciaire à laquelle l'établissement faisant l'objet de la résolution est ou devient partie.

TITRE V

RÉSOLUTION DE GROUPES TRANSNATIONAUX

Article 87

Principes généraux régissant les décisions impliquant plus d'un État membre

Lorsqu'ils prennent, en vertu de la présente directive, des décisions ou des mesures susceptibles d'avoir une incidence dans un ou plusieurs autres États membres, les États membres veillent à ce que leurs autorités tiennent compte des principes généraux suivants:

- a) la nécessité de prendre des décisions efficaces et de maintenir les coûts de la résolution au plus bas niveau possible;
- b) les décisions et les mesures sont prises rapidement et, si nécessaire, en urgence;
- c) les autorités de résolution, les autorités compétentes et les autres autorités coopèrent afin de garantir que les décisions et mesures sont prises de manière coordonnée et efficace;
- d) la nécessité de définir clairement le rôle et les responsabilités des autorités concernées dans chaque État membre;
- e) la nécessité de dûment tenir compte des intérêts des États membres dans lesquels sont établies des entreprises mères dans l'Union, notamment de l'incidence de toute décision, mesure ou absence de mesure sur la stabilité financière, les ressources budgétaires, le fonds de résolution, le système de garantie des dépôts ou le système d'indemnisation des investisseurs de ces États membres;
- f) la nécessité de dûment tenir compte des intérêts de chaque État membre dans lequel est établie une filiale, notamment de l'incidence de toute décision, mesure ou absence de mesure sur la stabilité financière, les ressources budgétaires, le fonds de résolution, le système de garantie des dépôts ou le système d'indemnisation des investisseurs de ces États membres;
- g) la nécessité de dûment tenir compte des intérêts de chaque État membre dans lequel sont situées des succursales d'importance significative, notamment de l'incidence de toute décision, mesure ou absence de mesure sur la stabilité financière de ces États membres;

- h) la nécessité de dûment tenir compte des objectifs visant à concilier les intérêts des différents États membres concernés et à éviter de porter injustement préjudice aux intérêts de certains États membres en particulier ou de protéger injustement ces intérêts, y compris de l'objectif visant à éviter une répartition inéquitable des charges entre les États membres;
- i) la nécessité pour toute obligation, au titre de la présente directive, de consulter une autorité avant toute prise de décision ou de mesure d'impliquer au moins l'obligation de consulter ladite autorité sur les éléments de la décision ou de la mesure envisagée qui affectent ou sont susceptibles:
 - i) d'affecter l'entreprise mère dans l'Union, la filiale ou la succursale; et
 - ii) d'affecter la stabilité de l'État membre où l'entreprise mère dans l'Union, la filiale ou la succursale, est établie ou située;
- j) la nécessité pour les autorités de résolution, lorsqu'elles prennent des mesures de résolution, de tenir compte et de suivre les plans de résolution visés à l'article 13, à moins que les autorités de résolution n'estiment, compte tenu des circonstances de l'espèce, que les objectifs de résolution seront mieux réalisés en prenant des mesures qui ne sont pas prévues dans les plans de résolution;
- k) l'exigence de transparence dès lors qu'une décision ou une mesure envisagée pourrait avoir des implications sur la stabilité financière, les ressources budgétaires, le fonds de résolution, le système de garantie des dépôts ou le système d'indemnisation des investisseurs de tout État membre concerné; et
- l) il y a lieu de reconnaître que la coordination et la coopération sont les meilleurs moyens de parvenir à un résultat qui permette de réduire le coût global de la résolution.

Article 88

Collèges d'autorités de résolution

1. Les autorités de résolution au niveau du groupe instaurent des collèges d'autorités de résolution afin d'effectuer les tâches visées aux articles 12, 13, 16, 18, 45, 91 et 92 et, le cas échéant, d'assurer la coopération et la coordination avec les autorités de résolution de pays tiers.

Les collèges d'autorités de résolution fournissent notamment à l'autorité de résolution au niveau du groupe, aux autres autorités de résolution et, le cas échéant, aux autorités compétentes et aux autorités de surveillance sur base consolidée concernées un cadre leur permettant d'effectuer les tâches suivantes:

- a) échanger des informations présentant un intérêt pour l'élaboration de plans de résolution de groupe, pour l'application aux groupes des pouvoirs préparatoires et préventifs et pour la résolution de groupe;
- b) élaborer des plans de résolution de groupe conformément aux articles 12 et 13;
- c) évaluer la résolvabilité de groupes conformément à l'article 16;
- d) exercer les pouvoirs visant à réduire ou supprimer les obstacles à la résolvabilité de groupes en vertu de l'article 18;
- e) statuer sur la nécessité d'établir un dispositif de résolution de groupe tel que visé à l'article 91 ou 92;
- f) conclure l'accord sur le dispositif de résolution de groupe proposé conformément à l'article 91 ou à l'article 92;
- g) coordonner la communication publique des stratégies et dispositifs de résolution de groupe;
- h) coordonner l'utilisation des dispositifs de financement prévus au titre VII;

- i) établir les exigences minimales imposées aux groupes au niveau consolidé et au niveau des filiales, conformément à l'article 45.

En outre, les collèges d'autorités de résolution peuvent servir d'enceinte pour aborder les questions liées à la résolution de groupes transnationaux.

2. Sont membres du collège d'autorités de résolution:

- a) l'autorité de résolution au niveau du groupe;
- b) les autorités de résolution de chaque État membre où est établie une filiale couverte par la surveillance consolidée;
- c) les autorités de résolution des États membres où est établie l'entreprise mère d'un ou de plusieurs établissements du groupe, c'est-à-dire une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d);
- d) les autorités de résolution des États membres dont dépendent des filiales d'importance significative;
- e) l'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes des États membres où l'autorité de résolution est membre du collège d'autorités de résolution. Lorsque l'autorité compétente d'un État membre n'est pas la banque centrale de celui-ci, l'autorité compétente peut choisir d'être accompagnée par un représentant de la banque centrale dudit État membre;
- f) les ministères compétents, lorsqu'ils ne sont pas les autorités de résolution membres du collège des autorités de résolution;
- g) l'autorité responsable du système de garantie des dépôts d'un État membre, lorsque l'autorité de résolution dudit État membre est membre du collège d'autorités de résolution;
- h) l'ABE, sous réserve du paragraphe 4.

3. Les autorités de résolution de pays tiers, lorsqu'une entreprise mère ou un établissement établi dans l'Union a une filiale ou une succursale qui serait considérée comme étant d'une importance significative si elle était située dans l'Union, peuvent, à leur demande, être invitées à participer au collège d'autorités de résolution en tant qu'observatrices, sous réserve qu'elles soient soumises à des obligations de confidentialité équivalentes, de l'avis de l'autorité de résolution au niveau du groupe, à celles fixées à l'article 98.

4. L'ABE veille à promouvoir et suivre un fonctionnement effectif, efficace et cohérent des collèges d'autorités de résolution, en tenant compte des normes internationales. L'ABE est invitée à assister aux réunions du collège d'autorités de résolution organisées à cette fin. L'ABE ne dispose d'aucun droit de vote dans la mesure où le vote a lieu dans le cadre des collèges d'autorités de résolution.

5. L'autorité de résolution au niveau du groupe préside le collège d'autorités de résolution. À ce titre, elle:

- a) établit des modalités et procédures écrites de fonctionnement du collège d'autorités de résolution, après avoir consulté les autres membres;
- b) coordonne toutes les activités du collège d'autorités de résolution;
- c) convoque et préside toutes les réunions du collège d'autorités de résolution et informe pleinement, à l'avance, tous ses membres de la tenue des réunions, des principales questions à traiter et des points à examiner;
- d) notifie les membres du collège d'autorités de résolution des réunions prévues afin qu'ils puissent demander à y participer;

- e) décide quels membres et observateurs sont invités à assister à des réunions spécifiques du collège d'autorités de résolution, sur la base des besoins particuliers, en tenant compte de la pertinence du sujet abordé pour ces membres et observateurs, notamment l'incidence potentielle sur la stabilité financière des États membres concernés;
- f) tient tous les membres du collège informés sans délai des décisions adoptées lors de ces réunions et des résultats de celles-ci.

Les membres siégeant au sein du collège d'autorités de résolution coopèrent étroitement.

Nonobstant le point e), les autorités de résolution ont le droit de participer aux réunions du collège d'autorités de résolution dès lors que des questions soumises à un processus décisionnel commun ou concernant une entité d'un groupe située dans leur État membre sont à l'ordre du jour.

6. Les autorités de résolution au niveau du groupe ne sont pas tenues d'instaurer un collège d'autorités de résolution si d'autres groupes ou collèges assument les mêmes fonctions et effectuent les mêmes tâches que celles visées dans le présent article et respectent toutes les conditions et procédures, y compris celles relatives à la qualité de membre des collèges d'autorités de résolution et à la participation à ceux-ci, établies au présent article et à l'article 90. Dans ce cas, toutes les références faites aux collèges d'autorités de résolution dans la présente directive s'entendent également comme des références à ces autres groupes ou collèges.

7. L'ABE élabore, en tenant compte des normes internationales, des projets de normes de réglementation afin de définir les modalités de fonctionnement opérationnel des collèges d'autorités de résolution pour l'exécution des tâches visées aux paragraphes 1.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 3 juillet 2015.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 89

Collèges d'autorités de résolution européennes

1. Lorsqu'un établissement d'un pays tiers ou une entreprise mère d'un pays tiers compte des filiales de l'Union établies dans deux États membres ou plus, ou deux succursales de l'Union ou plus considérées comme d'importance significative par deux États membres ou plus, les autorités de résolution des États membres où sont établies ces filiales de l'Union, ou où sont situées ces succursales d'importance significative, instaurent un collège d'autorités de résolution européennes.

2. Le collège d'autorités de résolution européennes assume les fonctions et effectue les tâches visées à l'article 88 à l'égard des établissements filiales et, dans la mesure où ces tâches sont pertinentes, à l'égard des succursales.

3. Lorsque les filiales de l'Union ou les succursales d'importance significative établies dans un État membre sont détenues par une compagnie financière holding établie dans l'Union conformément à l'article 127, paragraphe 3, troisième alinéa, de la directive 2013/36/UE, le collège d'autorités de résolution européennes est présidé par l'autorité de résolution de l'État membre où l'autorité de surveillance sur base consolidée est établie aux fins de la surveillance consolidée prévue par ladite directive.

Lorsque le premier alinéa ne s'applique pas, les membres du collège d'autorités de résolution européennes s'accordent sur le choix du président et le nomment.

4. Les États membres peuvent, par accord mutuel de toutes les parties concernées, exempter de l'exigence d'instaurer un collège d'autorités de résolution européennes si d'autres groupes ou collèges, y compris un collège d'autorités de résolution instauré en vertu de l'article 88, assument les mêmes fonctions et effectuent les mêmes tâches que celles visées au présent article et respectent toutes les conditions et procédures, y compris celles couvrant la qualité de membre et la participation à des collèges d'autorités de résolution européennes, établies au présent article et à l'article 90. Dans ce cas, toutes les références aux collèges d'autorités de résolution européennes figurant dans la présente directive s'entendent également comme des références à ces autres groupes ou collèges.

5. Sous réserve des paragraphes 3 et 4 du présent article, les collèges d'autorités de résolution européennes fonctionnent par ailleurs conformément à l'article 88.

Article 90

Échange d'informations

1. Sous réserve de l'article 84, les autorités de résolution et les autorités compétentes s'échangent sur demande toutes les informations utiles pour l'exercice des missions des autres autorités prévues par la présente directive.

2. L'autorité de résolution au niveau du groupe coordonne le flux de toutes les informations pertinentes entre les autorités de résolution. En particulier, l'autorité de résolution au niveau du groupe transmet en temps utile aux autorités de résolution des autres États membres toutes les informations pertinentes en vue de faciliter l'exécution des tâches visées à l'article 88, paragraphe 1, deuxième alinéa, points b) à i).

3. En cas de demande des informations fournies par une autorité de résolution d'un pays tiers, l'autorité de résolution demande à cette dernière si elle donne son accord à la transmission de ces informations, sauf si l'autorité de résolution du pays tiers a déjà donné son accord à cette transmission.

Les autorités de résolution ne sont pas obligées de transmettre les informations fournies par une autorité de résolution d'un pays tiers si l'autorité de résolution du pays tiers n'a pas donné son accord à cette transmission.

4. Les autorités de résolution partagent des informations avec le ministère compétent lorsqu'elles ont trait à une décision ou une question exigeant une notification au ministère compétent, sa consultation ou son accord ou pouvant avoir des incidences sur les fonds publics.

Article 91

Résolution de groupe impliquant une filiale du groupe

1. Lorsqu'une autorité de résolution décide qu'un établissement ou toute entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), qui est une filiale d'un groupe remplit les conditions énoncées à l'article 32 ou 33, ladite autorité notifie sans retard les informations suivantes à l'autorité de résolution au niveau du groupe, si elle est différente, l'autorité de surveillance sur base consolidée et aux membres du collège d'autorités de résolution pour le groupe en question:

a) la décision constatant que l'établissement ou l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), remplit les conditions énoncées à l'article 32 ou 33;

b) les mesures de résolution ou les mesures d'insolvabilité que l'autorité de résolution juge appropriées pour l'établissement ou l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d).

2. Après avoir reçu la notification en vertu du paragraphe 1, l'autorité de résolution au niveau du groupe évalue, après consultation des autres membres du collège d'autorités de résolution concerné, l'incidence probable des mesures de résolution ou des autres mesures notifiées conformément au paragraphe 1, point b), sur le groupe et sur les entités du groupe dans d'autres États membres et, en particulier, si les mesures de résolution ou les autres mesures permettraient de satisfaire aux conditions de déclenchement d'une procédure de résolution à l'égard d'une entité du groupe dans un autre État membre.

3. Si, après avoir consulté les autres membres du collège d'autorités de résolution, l'autorité de résolution au niveau du groupe estime que les mesures de résolution ou les autres mesures notifiées conformément au paragraphe 1, point b), ne permettraient pas de satisfaire aux conditions définies à l'article 32 ou 33 à l'égard d'une entité du groupe dans un autre État membre, l'autorité de résolution responsable de l'établissement ou de l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), peut prendre les mesures de résolution ou autres qu'elle a communiquées conformément au paragraphe 1, point b), du présent article.

4. Si, après avoir consulté les autres membres du collège d'autorités de résolution, l'autorité de résolution au niveau du groupe estime que les mesures de résolution ou les autres mesures notifiées conformément au paragraphe 1, point b), du présent article permettraient de satisfaire aux conditions définies à l'article 32 ou 33 à l'égard d'une entité du groupe dans un autre État membre, elle propose, au plus tard 24 heures après avoir reçu la notification en vertu du paragraphe 1, un dispositif de résolution de groupe et le soumet au collège d'autorités de résolution. Ce délai de 24 heures peut être prolongé avec l'accord de l'autorité de résolution qui a procédé à la notification visée au paragraphe 1 du présent article.

5. En l'absence d'évaluation par l'autorité de résolution au niveau du groupe dans les 24 heures ou un délai plus long qui a été fixé, après avoir reçu la notification en vertu du paragraphe 1, l'autorité de résolution qui a procédé à la notification visée au paragraphe 1 peut prendre les mesures de résolution ou les autres mesures qu'elle a notifiées conformément au paragraphe 1, point b).

6. Tout dispositif de résolution de groupe requis en vertu du paragraphe 4:

a) prend en considération et suit les plans de résolution visés à l'article 13, à moins que les autorités de résolution n'estiment, compte tenu des circonstances de l'espèce, que les objectifs de la résolution seront mieux réalisés en prenant des mesures qui ne sont pas prévues dans les plans de résolution;

b) décrit les mesures de résolution que les autorités de résolution concernées devraient prendre à l'égard de l'entreprise mère dans l'Union ou de certaines entités du groupe dans le but d'atteindre les objectifs de la résolution et de se conformer aux principes visés aux articles 31 et 34;

c) précise la manière dont ces mesures de résolution devraient être coordonnées;

d) établit un plan de financement qui tient compte du plan de résolution de groupe, des principes de partage des responsabilités établis conformément à l'article 12, paragraphe 3, point f), et la mutualisation visée à l'article 107.

7. Sous réserve du paragraphe 8, le dispositif de résolution de groupe prend la forme d'une décision commune de l'autorité de résolution au niveau du groupe et des autorités de résolution responsables des filiales couvertes par le dispositif de résolution de groupe.

L'ABE peut, à la demande d'une autorité de résolution, aider les autorités de résolution à parvenir à une décision conjointe conformément à l'article 31, point c), du règlement (UE) n° 1093/2010.

8. Si une autorité de résolution est en désaccord avec le dispositif de résolution de groupe proposé par l'autorité de résolution au niveau du groupe ou s'en écarte, ou estime que, pour des raisons de stabilité financière, elle doit prendre des mesures de résolution indépendantes ou des mesures autres que celles proposées dans le dispositif à l'égard d'un établissement ou d'une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), elle expose en détail les raisons de son désaccord ou les raisons pour lesquelles elle s'écarte de ce dispositif, notifie celles-ci à l'autorité de résolution au niveau du groupe et aux autres autorités de résolution concernées par le dispositif de résolution de groupe et les informe des mesures qu'elle prendra. Lorsqu'elle expose les raisons de son désaccord, cette autorité de résolution tient compte des plans de résolution visés à l'article 13, de l'incidence potentielle sur la stabilité financière des États membres concernés ainsi que de l'effet potentiel des mesures sur d'autres parties du groupe.

9. Les autorités de résolution qui n'ont pas marqué leur désaccord en vertu du paragraphe 8 peuvent prendre une décision commune sur un dispositif de résolution de groupe couvrant les entités du groupe dans leur État membre.

10. La décision commune visée au paragraphe 7 ou 9 et les décisions prises par les autorités de résolution en l'absence de décision commune visée au paragraphe 8 sont reconnues comme étant déterminantes et sont appliquées par les autorités de résolution des États membres concernés.

11. Les autorités exécutent toutes les mesures visées au présent article sans retard et en tenant dûment compte de l'urgence de la situation.

12. Dans tous les cas où des autorités de résolution prennent des mesures de résolution à l'égard de toute entité d'un groupe sans qu'un dispositif de résolution de groupe n'ait été mis en œuvre, lesdites autorités coopèrent étroitement au sein du collège d'autorités de résolution en vue de parvenir à une stratégie de résolution coordonnée de toutes les entités du groupe dont la défaillance est avérée ou prévisible.

13. Pour toutes les mesures de résolution qu'elles prennent à l'égard de toute entité d'un groupe, les autorités de résolution transmettent régulièrement aux membres du collège d'autorités de résolution des informations complètes sur ces mesures et leur état d'avancement.

Article 92

Résolution de groupe

1. Lorsqu'une autorité de résolution au niveau du groupe décide qu'une entreprise mère dans l'Union qui relève de sa compétence remplit les conditions énoncées à l'article 32 ou 33, ladite autorité notifie sans retard les informations visées à l'article 91, paragraphe 1, points a) et b), à l'autorité de surveillance sur base consolidée, s'il s'agit d'une autorité distincte, et aux autres membres du collège d'autorités de résolution du groupe en question.

Les mesures de résolution ou mesures d'insolvabilité aux fins de l'article 91, paragraphe 1, point b), peuvent comprendre la mise en œuvre d'un dispositif de résolution de groupe mis en place conformément à l'article 91, paragraphe 6, dans tous les cas suivants:

- a) les mesures de résolution ou les autres mesures au niveau de l'entreprise mère notifiées conformément à l'article 91, paragraphe 1, point b), permettent de satisfaire aux conditions définies à l'article 32 ou 33 à l'égard d'une entité du groupe dans un autre État membre;
- b) les mesures de résolution ou les autres mesures au niveau de l'entreprise mère ne sont pas suffisantes pour stabiliser la situation ou ne sont pas susceptibles de produire un résultat optimal;
- c) une ou plusieurs filiales remplissent les conditions visées à l'article 32 ou 33 selon un constat effectué par les autorités de résolution responsables de ces filiales; ou
- d) les mesures de résolution ou les autres mesures au niveau du groupe bénéficieront aux filiales du groupe d'une manière qui rend approprié un dispositif de résolution de groupe.

2. Lorsque les mesures envisagées par l'autorité de résolution au niveau du groupe au titre du paragraphe 1 ne comprennent pas de dispositif de résolution de groupe, l'autorité de résolution au niveau du groupe prend sa décision après consultation des membres du collège d'autorités de résolution.

La décision de l'autorité de résolution au niveau du groupe prend en considération:

- a) les plans de résolution visés à l'article 13 et se conforme à ces plans, à moins que les autorités de résolution n'estiment, compte tenu des circonstances de l'espèce, que les objectifs de résolution seront mieux réalisés en prenant des mesures qui ne sont pas prévues dans les plans de résolution;
- b) la stabilité financière des États membres concernés.

3. Lorsque les mesures envisagées par l'autorité de résolution au niveau du groupe au titre du paragraphe 1 comprennent un dispositif de résolution de groupe, ce dernier prend la forme d'une décision commune de l'autorité de résolution au niveau du groupe et des autorités de résolution responsables des filiales couvertes par le dispositif.

L'ABE peut, à la demande d'une autorité de résolution, aider les autorités de résolution à parvenir à une décision conjointe conformément à l'article 31, point c), du règlement (UE) n° 1093/2010.

4. Si une autorité de résolution est en désaccord avec le dispositif de résolution de groupe proposé par l'autorité de résolution au niveau du groupe ou s'en écarte, ou estime que, pour des raisons de stabilité financière, elle doit prendre des mesures de résolution indépendantes ou des mesures autres que celles proposées dans le dispositif à l'égard d'un établissement ou d'une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), elle expose en détail les raisons de son désaccord ou les raisons pour lesquelles elle s'écarte de ce dispositif, notifie celles-ci à l'autorité de résolution au niveau du groupe et aux autres autorités de résolution concernées par le dispositif de résolution de groupe et les informe des mesures qu'elle entend prendre. Lorsqu'elle expose les raisons de son désaccord, cette autorité de résolution tient compte des plans de résolution visés à l'article 13, de l'incidence potentielle sur la stabilité financière des États membres concernés ainsi que de l'effet potentiel des mesures sur d'autres parties du groupe.

5. Les autorités de résolution qui n'ont pas marqué leur désaccord avec le dispositif de résolution de groupe conformément au paragraphe 4 peuvent prendre une décision commune sur un dispositif de résolution de groupe couvrant les entités du groupe dans leur État membre.

6. La décision commune visée au paragraphe 3 ou 5 et les décisions prises par les autorités de résolution en l'absence de décision commune visée au paragraphe 4 sont reconnues comme étant déterminantes et sont appliquées par les autorités de résolution des États membres concernés.

7. Les autorités exécutent toutes les mesures visées au présent article sans retard et en tenant dûment compte de l'urgence de la situation.

Dans tous les cas où des autorités de résolution prennent des mesures de résolution à l'égard de toute entité d'un groupe sans qu'un dispositif de résolution de groupe n'ait été mis en œuvre, lesdites autorités coopèrent étroitement au sein du collège d'autorités de résolution en vue de parvenir à une stratégie de résolution coordonnée de toutes les entités du groupe affectées.

Pour les mesures de résolution qu'elles prennent à l'égard de toute entité d'un groupe, les autorités de résolution transmettent régulièrement aux membres du collège d'autorités de résolution des informations complètes sur ces mesures et leur état d'avancement.

TITRE VI

RELATIONS AVEC DES PAYS TIERS

Article 93

Accords avec des pays tiers

1. Conformément à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission peut soumettre au Conseil des propositions en vue de négocier des accords avec un ou plusieurs pays tiers concernant les modalités de la coopération entre les autorités de résolution et les autorités des pays tiers concernées, entre autres aux fins de l'échange d'informations liées à la planification des mesures de redressement et de résolution concernant des établissements, des établissements financiers, des entreprises mères et des établissements de pays tiers, notamment dans le cadre des situations suivantes:

- a) lorsqu'une entreprise mère d'un pays tiers possède des établissements filiales ou des succursales lorsque ces dernières sont considérées comme d'importance significative dans deux États membres ou plus;
- b) lorsqu'une entreprise mère établie dans un État membre et possédant une filiale ou une succursale d'importance significative dans au moins un autre État membre possède une ou plusieurs filiales dans un pays tiers;
- c) lorsqu'un établissement établi dans un État membre et possédant une entreprise mère, une filiale ou une succursale d'importance significative dans au moins un autre État membre possède une ou plusieurs succursales dans un ou plusieurs pays tiers.

2. Les accords visés au paragraphe 1 tendent notamment à garantir la mise en place de processus et de dispositifs entre les autorités de résolution et les autorités des pays tiers concernées en vue d'une coopération pour l'exécution de tout ou partie des tâches et l'exercice de tout ou partie des pouvoirs prévus à l'article 97.

3. Les accords visés au paragraphe 1 ne contiennent pas de dispositions concernant des établissements particuliers, des établissements financiers particuliers, des entreprises mères particulières ou des établissements particuliers de pays tiers.

4. Les États membres peuvent conclure avec un pays tiers des accords bilatéraux portant sur les questions visées aux paragraphes 1 et 2 jusqu'à l'entrée en vigueur d'un accord visé au paragraphe 1 dans le pays tiers concerné, dans la mesure où ces accords bilatéraux ne sont pas incompatibles avec le présent titre.

Article 94

Reconnaissance et exécution des procédures de résolution d'un pays tiers

1. Le présent article s'applique aux procédures de résolution d'un pays tiers tant que et dans la mesure où un accord international visé à l'article 93, paragraphe 1, n'est pas entré en vigueur dans le pays tiers concerné. Il s'applique également à la suite de l'entrée en vigueur d'un accord international visé à l'article 93, paragraphe 1, avec le pays tiers concerné dans la mesure où la reconnaissance et l'exécution des procédures de résolution du pays tiers ne sont pas régies par ledit accord.

2. Lorsqu'un collège d'autorités de résolution européennes est mis en place conformément à l'article 89, il prend une décision commune sur la reconnaissance ou non, sauf disposition contraire à l'article 95, des procédures de résolution d'un pays tiers relatives à un établissement dans un pays tiers ou à une entreprise mère qui:

- a) possède des filiales de l'Union établies dans deux États membres ou plus ou des succursales de l'Union situées dans deux États membres ou plus et considérées comme d'importance significative par eux; ou
- b) possède des actifs, droits ou engagements situés dans deux États membres ou plus ou sont régis par le droit de ces États membres.

Lorsqu'une décision commune sur la reconnaissance des procédures de résolution d'un pays tiers est adoptée, les autorités de résolution nationales concernées tendent à assurer l'exécution des procédures de résolution reconnues d'un pays tiers conformément à leur droit national.

3. En l'absence de décision commune entre les autorités de résolution qui participent au collège d'autorités de résolution européennes, ou en l'absence de collège d'autorités de résolution européennes, chaque autorité de résolution concernée prend elle-même une décision sur la reconnaissance et l'exécution, sous réserve de l'article 95, des procédures de résolution d'un pays tiers relatives à un établissement dans un pays tiers ou une entreprise mère.

La décision tient dûment compte des intérêts de chaque État membre dans lequel un établissement ou une entreprise mère dans un pays tiers opère, et notamment de l'incidence potentielle de la reconnaissance et de l'exécution des procédures de résolution du pays tiers en question sur les autres parties du groupe et sur la stabilité financière des États membres concernés.

4. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution soient, au minimum, habilitées à prendre les mesures ci-après:

- a) exercer les pouvoirs de résolution concernant:
 - i) les actifs d'un établissement ou d'une entreprise mère dans un pays tiers qui sont situés dans leur État membre ou régis par le droit de leur État membre;

- ii) les droits ou engagements d'un établissement dans un pays tiers qui sont inscrits dans ses comptes par la succursale de l'Union située dans leur État membre ou régis par le droit de leur État membre, ou auxquels des créances sont exécutées dans leur État membre;
- b) effectuer le transfert d'actions ou de titres de propriété dans une filiale de l'Union établie dans l'État membre de désignation, y compris en exigeant d'une autre personne qu'elle prenne des mesures pour effectuer ce transfert;
- c) exercer les pouvoirs visés à l'article 69, 70 ou 71 à l'égard des droits de toute partie à un contrat avec une entité visée au paragraphe 2 du présent article, lorsque ces pouvoirs sont nécessaires pour exécuter les procédures de résolution d'un pays tiers; et
- d) rendre inapplicable tout droit contractuel de procéder à la résiliation, à la liquidation ou à l'anticipation de l'échéance des contrats; ou d'affecter les droits contractuels d'entités visées au paragraphe 2 et d'autres entités d'un groupe, lorsque ce droit découle d'une mesure de résolution prise à l'égard de l'établissement, de l'entreprise mère dans un pays tiers de ces entités ou d'autres entités d'un groupe, que ce soit par l'autorité de résolution du pays tiers elle-même ou conformément à des exigences juridiques ou réglementaires relatives aux mécanismes de résolution dans ce pays, pour autant que les obligations essentielles au titre du contrat, notamment les obligations de paiement et de livraison, ainsi que la fourniture d'une garantie, continuent d'être assurées.

5. Les autorités de résolution peuvent, lorsque cela est nécessaire, dans l'intérêt public, prendre une mesure de résolution à l'égard d'une entreprise mère lorsque l'autorité du pays tiers concernée constate qu'un établissement qui est constitué dans ce pays tiers remplit les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution en vertu du droit de ce pays tiers. À cette fin, les États membres veillent à ce que les autorités de résolution soient habilitées à utiliser tout instrument de résolution à l'égard de cette entreprise mère, l'article 68 étant alors d'application.

6. La reconnaissance et l'exécution des procédures de résolution d'un pays tiers sont sans préjudice de toute procédure normale d'insolvabilité prévue dans le droit national applicable, le cas échéant, conformément à la présente directive.

Article 95

Droit de refuser la reconnaissance ou l'exécution de procédures de résolution d'un pays tiers

L'autorité de résolution, après avoir consulté d'autres autorités de résolution lorsqu'un collège d'autorités de résolution européennes est institué au titre de l'article 89, peut refuser de reconnaître ou d'exécuter une procédure de résolution d'un pays tiers en vertu de l'article 94, paragraphe 2, si elle considère:

- a) que la procédure de résolution du pays tiers aurait des effets négatifs sur la stabilité financière dans l'État membre de l'autorité de résolution, ou que ladite procédure aurait des effets négatifs sur la stabilité financière dans un autre État membre;
- b) qu'il est nécessaire de prendre une mesure indépendante de résolution au titre de l'article 96 vis-à-vis d'une succursale de l'Union pour réaliser un ou plusieurs des objectifs de la résolution;
- c) que les créanciers, notamment les déposants situés ou payables dans un État membre, ne jouiraient pas du même traitement que les créanciers et les déposants de pays tiers ayant des droits similaires dans le cadre de la procédure de résolution interne du pays tiers;
- d) que la reconnaissance ou l'exécution de la procédure de résolution du pays tiers aurait des incidences budgétaires déterminantes pour l'État membre; ou
- e) que les effets de cette reconnaissance ou de cette exécution seraient contraires au droit national.

*Article 96***Résolution des succursales de l'Union**

1. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution disposent des pouvoirs nécessaires pour agir vis-à-vis d'une succursale de l'Union lorsque celle-ci n'est soumise à aucune procédure de résolution d'un pays tiers ou lorsqu'elle est soumise à une procédure de résolution d'un pays tiers mais que l'une des situations visées à l'article 95 s'applique.

Les États membres veillent à ce que l'article 68 s'applique à l'exercice de ces pouvoirs.

2. Les États membres veillent à ce que les pouvoirs visés au paragraphe 1 puissent être exercés par une autorité de résolution lorsque celle-ci estime qu'une mesure est nécessaire dans l'intérêt public et qu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies:

- a) la succursale de l'Union ne remplit plus, ou risque de ne plus remplir, les conditions d'agrément et d'activité imposées par le droit national de l'État membre concerné et il n'existe aucune perspective qu'une action de nature privée ou prudentielle ou prise par le pays tiers concerné puisse, dans un délai raisonnable, ramener la succursale à la conformité ou empêcher sa défaillance;
- b) l'autorité de résolution estime que l'établissement dans un pays tiers est ou risque d'être dans l'incapacité d'honorer ou n'est pas disposé à honorer ses obligations envers les créanciers de l'Union ou les obligations créées ou enregistrées via sa succursale, à mesure qu'elles viennent à échéance, et qu'aucune procédure de résolution ou d'insolvabilité d'un pays tiers n'a été ou ne sera lancée vis-à-vis dudit établissement dans un pays tiers dans un délai raisonnable;
- c) l'autorité du pays tiers concernée a lancé une procédure de résolution du pays tiers vis-à-vis de l'établissement dans un pays tiers, ou notifié à l'autorité de résolution son intention de la lancer.

3. Lorsqu'une autorité de résolution prend une mesure indépendante vis-à-vis d'une succursale de l'Union, elle tient compte des objectifs de la résolution et agit conformément aux principes et exigences suivants, pour autant qu'ils soient pertinents:

- a) les principes énoncés à l'article 34;
- b) les exigences relatives à l'application des instruments de résolution énoncées au chapitre III du titre IV.

*Article 97***Coopération avec les autorités de pays tiers**

1. Le présent article s'applique à la coopération avec un pays tiers tant que et dans la mesure où un accord international visé à l'article 93, paragraphe 1, n'est pas entré en vigueur dans le pays tiers concerné. Il s'applique également à la suite de l'entrée en vigueur d'un accord international prévu à l'article 93, paragraphe 1, avec le pays tiers concerné dans la mesure où l'objet du présent article n'est pas régi par ledit accord.

2. L'ABE peut conclure des accords-cadres de coopération non contraignants avec les autorités de pays tiers concernées suivantes:

- a) lorsqu'une filiale de l'Union est établie dans deux États membres ou plus, les autorités concernées du pays tiers où l'entreprise mère ou une compagnie visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points c) et d), sont établies;
- b) lorsqu'un établissement dans un pays tiers exploite des succursales de l'Union situées dans deux États membres ou plus, l'autorité concernée du pays tiers où cet établissement est établi;

- c) lorsqu'une entreprise mère ou une compagnie visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points c) et d), établie dans un État membre et possédant une filiale ou une succursale d'importance significative dans un autre État membre possède également une ou plusieurs filiales situées dans des pays tiers, les autorités concernées des pays tiers où ces établissements filiales sont établis;
- d) lorsqu'un établissement possédant un établissement filiale ou une succursale d'importance significative dans un autre État membre possède une ou plusieurs succursales dans un ou plusieurs pays tiers, les autorités concernées des pays tiers où ces succursales sont situées.

Les accords visés au présent paragraphe ne contiennent pas de dispositions concernant des établissements particuliers. Ils n'imposent aucune obligation juridique aux États membres.

3. Les accords-cadres de coopération visés au paragraphe 2 établissent des processus et accords de coopération entre les autorités participantes en vue de partager les informations nécessaires à la coopération, d'exécuter tout ou partie des tâches suivantes et d'exercer tout ou partie des pouvoirs suivants vis-à-vis des établissements visés au paragraphe 2, points a) à d), ou des groupes englobant ces établissements:

- a) l'élaboration de plans de résolution conformément aux articles 10 à 13 et aux exigences similaires imposées par le droit des pays tiers concernés;
- b) l'évaluation de la résolvabilité de ces établissements et groupes, conformément aux articles 15 et 16 et aux exigences similaires prévues par le droit des pays tiers concernés;
- c) l'application des pouvoirs visant à réduire ou supprimer les obstacles à la résolvabilité en vertu des articles 17 et 18, et tout pouvoir similaire prévu par le droit des pays tiers concernés;
- d) l'application de mesures d'intervention précoce en vertu de l'article 27 et de pouvoirs similaires prévus par le droit des pays tiers concernés;
- e) l'application d'instruments de résolution et l'exercice de pouvoirs de résolution et de pouvoirs similaires pouvant être exercés par les autorités de pays tiers concernées.

4. Les autorités compétentes ou les autorités de résolution, le cas échéant, concluent des arrangements de coopération non contraignants en conformité avec l'arrangement-cadre conclu entre l'ABE et les autorités de pays tiers concernées mentionné au paragraphe 2.

Le présent article n'empêche pas les États membres ou leurs autorités compétentes de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec des pays tiers, conformément à l'article 33 du règlement (UE) n° 1093/2010.

5. Les accords de coopération conclus entre les autorités de résolution d'États membres et de pays tiers conformément au présent article peuvent contenir des dispositions portant sur les points suivants:

- a) l'échange des informations nécessaires à la préparation et à l'actualisation des plans de résolution;
- b) la consultation et la coopération en vue de l'élaboration de plans de résolution, y compris les principes d'exercice des pouvoirs prévus aux articles 94 et 96 et des pouvoirs similaires prévus par la législation des pays tiers concernés;
- c) l'échange d'informations nécessaires à l'application des instruments de résolution et à l'exercice des pouvoirs de résolution et des pouvoirs similaires prévus par le droit des pays tiers concernés;

- d) l'avertissement précoce ou la consultation des parties à l'accord de coopération avant de prendre toute mesure significative au titre de la présente directive ou de la législation pertinente du pays tiers liée à l'accord qui s'applique à l'établissement ou au groupe;
 - e) la coordination de la communication publique en cas de mesures de résolution conjointes;
 - f) les procédures et accords en matière d'échange d'informations et de coopération conformément aux points a) à e), y compris, le cas échéant, via la mise en place et l'utilisation de groupes de gestion de crise.
6. Les États membres notifient à l'ABE tout accord de coopération conclu par les autorités de résolution et les autorités compétentes conformément au présent article.

Article 98

Échange d'informations confidentielles

1. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution, les autorités compétentes et les ministères compétents n'échangent des informations confidentielles, y compris des plans de redressement, avec les autorités de pays tiers concernées que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) ces autorités de pays tiers sont soumises à des exigences et normes de secret professionnel considérées comme étant au moins équivalentes, de l'avis de toutes les autorités concernées, à celles imposées par l'article 84.

Dans la mesure où l'échange d'informations porte sur des données à caractère personnel, le traitement et la transmission de ces données aux autorités de pays tiers sont régis par le droit de l'Union et le droit national applicables en matière de protection des données;

- b) les informations sont nécessaires à l'exercice, par les autorités concernées de pays tiers, de leurs fonctions de résolution prévues par leur droit national qui sont comparables à celles prévues par la présente directive et, sous réserve du point a) du présent paragraphe, elles ne sont utilisées à aucune autre fin.

2. Lorsque les informations confidentielles proviennent d'un autre État membre, les autorités de résolution, les autorités compétentes et les ministères compétents ne les divulguent pas aux autorités de pays tiers concernées que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'autorité concernée de l'État membre dont proviennent les informations (l'autorité d'origine) accepte cette divulgation;
- b) les informations ne sont divulguées qu'aux fins autorisées par l'autorité d'origine.

3. Aux fins du présent article, des informations sont considérées comme confidentielles si elles sont soumises aux obligations de confidentialité prévues par le droit de l'Union.

TITRE VII

DISPOSITIFS DE FINANCEMENT

Article 99

Système européen de dispositifs de financement

Un système européen de dispositifs de financement est institué et il comprend:

- a) des dispositifs de financement nationaux établis conformément à l'article 100;
- b) les emprunts entre dispositifs de financement nationaux tels que précisés à l'article 106;

- c) la mutualisation de dispositifs de financement nationaux dans le cas d'une résolution de groupe telle que visée à l'article 107.

Article 100

Exigence d'établir des dispositifs de financement pour la résolution

1. Les États membres mettent en place un ou plusieurs dispositifs de financement aux fins de l'application effective des instruments et pouvoirs de résolution par l'autorité de résolution.

Les États membres veillent à ce que l'utilisation des dispositifs de financement puisse être déclenchée par une autorité publique désignée ou une autorité investie de compétences administratives publiques.

Ces dispositifs de financement ne sont utilisés que conformément aux objectifs et aux principes de la résolution énoncés aux articles 31 et 34.

2. Les États membres peuvent utiliser la même structure administrative que celle de leur dispositif de financement pour les besoins de leur système de garantie des dépôts.

3. Les États membres veillent à ce que les dispositifs de financement disposent de ressources financières adéquates.

4. Aux fins du paragraphe 3, les dispositifs de financement ont notamment le pouvoir de:

- a) percevoir des contributions ex ante tel que visé à l'article 103, pour atteindre le niveau cible indiqué à l'article 102;

- b) percevoir des contributions ex post extraordinaires tel que visé à l'article 104 lorsque les contributions visées au point a) sont insuffisantes; et

- c) contracter des emprunts et de se procurer d'autres formes de soutien tel que visé à l'article 105.

5. Sauf lorsque le paragraphe 6 le permet, chaque État membre met en place son dispositif de financement national sous la forme d'un fonds, dont l'utilisation peut être déclenchée par son autorité de résolution aux fins énoncées à l'article 101, paragraphe 1.

6. Nonobstant le paragraphe 5 du présent article, un État membre peut, pour satisfaire à ses obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article, établir son dispositif de financement national au moyen de contributions obligatoires perçues auprès des établissements agréés sur son territoire, en fonction des critères énoncés à l'article 103, paragraphe 7, qui ne sont pas détenues par l'intermédiaire d'un fonds contrôlé par son autorité de résolution, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- a) le montant perçu à titre de contribution est au moins égal à celui exigé en vertu de l'article 102;

- b) l'autorité de résolution de l'État membre a droit à un montant égal à celui de ces contributions, que l'État membre met immédiatement à sa disposition, à sa demande, pour une utilisation exclusivement aux fins prévues par l'article 101;

- c) l'État membre notifie à la Commission sa décision de faire usage de la faculté d'établir son dispositif de financement conformément au présent paragraphe;

- d) l'État membre notifie à la Commission le montant visé au point b) au moins une fois par an; et

- e) sauf dispositions contraires du présent paragraphe, les dispositifs de financement sont conformes aux articles 99 à 102, à l'article 103, paragraphes 1 à 4 et paragraphe 6, et aux articles 104 à 109.

Aux fins du présent paragraphe, les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible précisé à l'article 102 peuvent inclure les contributions obligatoires perçues, au titre de tout système de contributions obligatoires mis en place par un État membre à toute date entre le 17 juin 2010 et le 2 juillet 2014, auprès d'établissements sur le territoire dudit État membre afin de couvrir les coûts liés au risque systémique, à la défaillance et à la résolution des établissements, à condition que l'État membre en question se conforme aux dispositions du présent titre. Les contributions à des systèmes de garantie des dépôts ne sont pas prises en compte pour le niveau cible que doivent atteindre les dispositifs de financement pour la résolution énoncés à l'article 102.

Article 101

Utilisation des dispositifs de financement pour la résolution

1. L'autorité de résolution peut faire usage des dispositifs de financement établis conformément à l'article 100 uniquement dans la mesure nécessaire pour garantir l'application effective des instruments de résolution, aux fins suivantes:

- a) garantir l'actif ou le passif de l'établissement soumis à une procédure de résolution, de ses filiales, d'un établissement-relais ou d'une structure de gestion des actifs;
- b) accorder des prêts à l'établissement soumis à une procédure de résolution, à ses filiales, à un établissement-relais ou à une structure de gestion des actifs;
- c) acquérir des éléments d'actif de l'établissement soumis à une procédure de résolution;
- d) fournir des contributions à un établissement-relais et à une structure de gestion d'actifs;
- e) verser des indemnités aux actionnaires ou aux créanciers conformément à l'article 75;
- f) fournir une contribution à l'établissement soumis à une procédure de résolution en lieu et place de la dépréciation ou de la conversion des créances de certains créanciers, lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué et que l'autorité de résolution décide d'exclure certains créanciers du champ d'application du renflouement interne en vertu de l'article 44, paragraphes 3 à 8;
- g) accorder des prêts à d'autres dispositifs de financement sur une base volontaire conformément à l'article 106;
- h) combiner les mesures mentionnées aux points a) à g).

Les dispositifs de financement peuvent être utilisés pour prendre les mesures visées au premier alinéa à l'égard de l'acquéreur dans le cadre de l'instrument de cession des activités.

2. Les dispositifs de financement pour la résolution ne servent pas directement à absorber les pertes d'un établissement ou d'une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), ou à recapitaliser un tel établissement ou une telle entité. Au cas où l'utilisation du dispositif de financement pour la résolution aux fins du paragraphe 1 du présent article a pour résultat indirect le transfert d'une partie des pertes d'un établissement ou d'une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), vers le dispositif de financement pour la résolution, les principes régissant l'utilisation du dispositif de financement pour la résolution énoncés à l'article 44 s'appliquent.

Article 102

Niveau cible

1. Les États membres veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 2024, les moyens financiers disponibles de leurs dispositifs de financement atteignent au moins 1 % du montant des dépôts couverts de tous les établissements agréés sur leur territoire. Les États membres peuvent fixer des niveaux cibles supérieurs à ce montant.

2. Au cours de la période initiale visée au paragraphe 1, les contributions aux dispositifs de financement perçues conformément à l'article 103 sont étalées dans le temps aussi régulièrement que possible jusqu'à ce que le niveau cible soit atteint, mais en tenant dûment compte de la phase du cycle d'activités et de l'incidence que les contributions procycliques peuvent avoir sur la position financière des établissements contributeurs.

Les États membres peuvent prolonger la période initiale de quatre années au maximum si les dispositifs de financement ont effectué des versements cumulatifs supérieurs à 0,5 % des dépôts couverts de tous les établissements agréés sur leur territoire qui sont garantis en vertu de la directive 2014/49/UE.

3. Si, après la période initiale visée au paragraphe 1, les moyens financiers disponibles tombent sous le niveau cible visé audit paragraphe, la perception des contributions régulières conformément à l'article 103 reprend jusqu'à ce que le niveau cible soit atteint. Après que le niveau cible a été atteint pour la première fois et si les moyens financiers disponibles ont ensuite été réduits à moins des deux tiers du niveau cible, ces contributions sont fixées à un niveau permettant d'atteindre le niveau cible dans un délai de six ans.

La contribution régulière tient dûment compte de la phase du cycle d'activités, et de l'incidence que les contributions procycliques peuvent avoir lors de la fixation des contributions annuelles dans le cadre du présent paragraphe.

4. L'ABE soumet à la Commission, au plus tard le 31 octobre 2016, un rapport contenant des recommandations concernant le point de référence approprié pour la fixation du niveau cible des dispositifs de financement pour la résolution et indiquant notamment s'il y a lieu de se fonder plutôt sur les dépôts couverts ou le total des passifs.

5. Sur la base du rapport visé au paragraphe 4, la Commission soumet, le cas échéant, au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 décembre 2016, une proposition législative concernant la base à utiliser pour le niveau cible des dispositifs de financement pour la résolution.

Article 103

Contributions ex ante

1. Pour atteindre le niveau cible précisé à l'article 102, les États membres veillent à ce que des contributions soient perçues au moins chaque année auprès des établissements agréés sur leur territoire, y compris des succursales de l'Union.

2. La contribution de chaque établissement est proportionnelle au montant de son passif (hors fonds propres) moins les dépôts couverts rapporté au passif cumulé (hors fonds propres) moins les dépôts couverts de tous les établissements agréés sur le territoire de l'État membre.

Ces contributions sont adaptées en fonction du profil de risque des établissements selon les critères adoptés en vertu du paragraphe 7.

3. Les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible précisé à l'article 102 peuvent inclure des engagements de paiement irrévocables entièrement garantis par des actifs à faible risque non grevés de droits de tiers, mis à la libre disposition des autorités de résolution et exclusivement affectés aux fins précisées à l'article 101, paragraphe 1. La part des engagements de paiement irrévocables ne dépasse pas 30 % du montant total des contributions perçues conformément au présent article.

4. Les États membres veillent à ce que l'obligation de payer les contributions précisées dans le présent article soit exécutoire en vertu du droit national et à ce que les contributions dues soient intégralement payées.

Les États membres imposent des obligations appropriées en matière d'enregistrement, de comptabilité, de fourniture d'informations et toute autre obligation nécessaire pour faire en sorte que les contributions dues soient intégralement payées. Les États membres veillent à l'adoption de mesures pour assurer la vérification en bonne et due forme du paiement correct des contributions. Les États membres veillent à l'adoption de mesures visant à prévenir toute fraude, toute évasion et tout abus éventuels.

5. Les montants perçus conformément au présent article sont utilisés uniquement aux fins indiquées à l'article 101, paragraphe 1.

6. Sous réserve des articles 37, 38, 40, 41 et 42, les montants reçus de l'établissement soumis à la procédure de résolution ou de l'établissement-relais, les intérêts et autres revenus d'investissements, ainsi que tout autre gain, peuvent bénéficier aux dispositifs de financement.

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 115 pour préciser la notion d'adaptation des contributions en fonction du profil de risque des établissements visée au paragraphe 2 du présent article, en tenant compte de tous les éléments suivants:

- a) l'exposition au risque de l'établissement, y compris l'importance de ses activités de négociation, de ses engagements de hors bilan et de son niveau d'endettement;
- b) la stabilité et la diversité des sources de financement de l'établissement et de ses actifs non grevés très liquides;
- c) la situation financière de l'établissement;
- d) la probabilité que l'établissement soit soumis à une procédure de résolution;
- e) la mesure dans laquelle l'établissement a déjà bénéficié d'un soutien financier public exceptionnel;
- f) la complexité de la structure de l'établissement et sa résolvabilité;
- g) l'importance de l'établissement pour la stabilité du système financier ou de l'économie d'un ou de plusieurs États membres ou de l'Union;
- h) le fait que l'établissement appartient à un système de protection institutionnel.

8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 115 pour préciser:

- a) les obligations en matière d'enregistrement, de comptabilité, de fourniture d'informations et toute autre obligation visées au paragraphe 4 de nature à assurer le paiement effectif des contributions;
- b) les mesures visées au paragraphe 4 pour assurer la vérification en bonne et due forme du paiement correct des contributions.

Article 104

Contributions ex post extraordinaires

1. Lorsque les moyens financiers disponibles sont insuffisants pour couvrir les pertes, coûts ou autres frais encourus en raison de l'utilisation des dispositifs de financement, les États membres veillent à ce que des contributions ex post extraordinaires soient perçues auprès des établissements agréés sur leur territoire, afin de couvrir les montants supplémentaires. Ces contributions ex post extraordinaires sont réparties entre les établissements conformément aux règles définies à l'article 103, paragraphe 2.

Les contributions ex post extraordinaires ne dépassent pas le triple du montant annuel des contributions déterminé conformément à l'article 103.

2. L'article 103, paragraphes 4 à 8, est applicable aux contributions perçues en vertu du présent article.
3. L'autorité de résolution peut différer, totalement ou partiellement, le versement par un établissement de contributions ex post extraordinaires au dispositif de financement pour la résolution dans le cas où le paiement de ces contributions compromettrait la liquidité ou la solvabilité de l'établissement. Ce report n'est pas accordé pour une durée de plus de six mois, mais peut être renouvelé sur demande de l'établissement. Le versement différé conformément au présent paragraphe est effectué ultérieurement lorsqu'il ne compromet pas la liquidité ou la solvabilité de l'établissement.
4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 115 afin de préciser les circonstances et les conditions dans lesquelles le paiement des contributions d'un établissement peut être différé en vertu du paragraphe 3 du présent article.

Article 105

Moyens de financement alternatifs

Les États membres veillent à ce que les dispositifs de financement alternatifs qui relèvent de leur compétence soient en mesure de contracter des emprunts ou de se procurer d'autres formes de soutien auprès d'établissements, d'établissement financiers ou d'autres tiers, lorsque les montants perçus conformément à l'article 103 sont insuffisants pour couvrir les pertes, coûts ou autres frais encourus en raison de l'utilisation des dispositifs de financement, et que les contributions ex post extraordinaires prévues à l'article 104 ne sont pas immédiatement mobilisables ou suffisantes.

Article 106

Emprunts entre dispositifs de financement

1. Les États membres veillent à ce que les dispositifs de financement qui relèvent de leur compétence puissent faire une demande d'emprunt auprès de tous les autres dispositifs de financement au sein de l'Union lorsque:
 - a) les montants perçus en vertu de l'article 103 sont insuffisants pour couvrir les pertes, coûts ou autres frais encourus en raison de l'utilisation des dispositifs de financement;
 - b) les contributions ex post extraordinaires prévues à l'article 104 ne sont pas immédiatement mobilisables; et que
 - c) les moyens de financement alternatifs prévus à l'article 105 ne sont pas immédiatement mobilisables à des conditions raisonnables.
2. Les États membres veillent à ce que les dispositifs de financement qui relèvent de leur compétence aient le pouvoir de prêter à d'autres dispositifs de financement dans l'Union dans les circonstances précisées au paragraphe 1.
3. À la suite d'une demande formulée au titre du paragraphe 1, chacun des autres dispositifs de financement dans l'Union décide de prêter ou non au dispositif de financement qui en a fait la demande. Les États membres peuvent exiger que cette décision soit prise après consultation du ministère compétent ou du gouvernement, ou avec son accord. La décision est prise avec l'urgence requise.
4. Les taux d'intérêt, le délai de remboursement et les autres modalités et conditions des prêts sont fixés d'un commun accord entre le dispositif de financement emprunteur et les autres dispositifs de financement qui ont décidé de participer. Les prêts de chaque dispositif de financement participant ont le même taux d'intérêt, le même délai de remboursement et les mêmes autres modalités et conditions, sauf accord contraire de tous les dispositifs de financement participants.

5. Le montant prêté par chaque dispositif de financement pour la résolution participant est proportionnel au montant des dépôts couverts dans l'État membre dudit dispositif, rapporté au montant cumulé des dépôts couverts dans les États membres des dispositifs de financement pour la résolution participants. Ces taux de contribution peuvent varier avec l'accord de tous les dispositifs de financement participants.

6. Un prêt en cours qui a été accordé à un dispositif de financement pour la résolution d'un autre État membre en vertu du présent article est traité comme un actif du dispositif de financement pour la résolution qui a accordé le prêt et peut être pris en compte aux fins du calcul du niveau cible dudit dispositif de financement.

Article 107

Mutualisation des dispositifs de financement nationaux en cas de résolution de groupe

1. Les États membres veillent à ce que, en cas de résolution de groupe telle que prévue à l'article 91 ou 92, le dispositif de financement national de chaque établissement qui fait partie du groupe contribue au financement de la résolution du groupe conformément au présent article.

2. Aux fins du paragraphe 1, l'autorité de résolution au niveau du groupe, après consultation des autorités de résolution des établissements qui font partie du groupe, propose, au besoin avant l'adoption de toute mesure de résolution, un plan de financement dans le cadre du dispositif de résolution de groupe prévu aux articles 91 et 92.

Le plan de financement est adopté conformément à la procédure de décision visée aux articles 91 et 92.

3. Le plan de financement comprend:

- a) une valorisation effectuée conformément à l'article 36 pour les entités du groupe affectées;
- b) les pertes à comptabiliser par chaque entité du groupe affectée au moment où les instruments de résolution sont appliqués;
- c) pour chaque entité du groupe affectée, les pertes que subirait chaque catégorie d'actionnaires et de créanciers;
- d) toute contribution que les systèmes de garantie des dépôts seraient tenus de verser conformément à l'article 109, paragraphe 1;
- e) la contribution totale qui doit être financée par les dispositifs de financement pour la résolution ainsi que la finalité et la forme de cette contribution;
- f) la base de calcul du montant que chacun des dispositifs de financement nationaux des États membres où des entités du groupe affectées sont situées est tenu de verser pour contribuer au financement de la résolution de groupe afin d'arriver à la contribution totale visée au point e);
- g) le montant que le dispositif de financement national de chaque entité du groupe affectée est tenu de verser pour contribuer au financement de la résolution de groupe, ainsi que la forme de ces contributions;
- h) le montant de l'emprunt que les dispositifs de financement des États membres où les entités du groupe affectées sont situées contracteront auprès d'établissements, d'établissements financiers et d'autres tiers, en vertu de l'article 105;
- i) un calendrier d'utilisation des dispositifs de financement des États membres où les entités du groupe affectées sont situées, qui devrait pouvoir être prolongé, le cas échéant.

4. La base du partage de la contribution visée au paragraphe 3, point e), est compatible avec le paragraphe 5 du présent article et avec tout principe énoncé dans le plan de résolution de groupe conformément à l'article 12, paragraphe 3, point f), sauf s'il en a été décidé autrement dans le plan de financement.

5. Sauf s'il en a été décidé autrement dans le plan de financement, la base de calcul de la contribution de chaque dispositif de financement national tient compte notamment:

- a) de la proportion des actifs du groupe, pondérés en fonction du risque, détenue au sein des établissements et des entités visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), qui sont établis dans l'État membre dudit dispositif de financement pour la résolution;
- b) de la proportion des actifs du groupe détenue au sein des établissements et les entités visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), qui sont établis dans l'État membre dudit dispositif de financement pour la résolution;
- c) de la proportion des pertes ayant rendu nécessaire la résolution de groupe qui provient d'entités du groupe soumises à la surveillance des autorités compétentes dans l'État membre dudit dispositif de financement pour la résolution; et
- d) de la proportion des ressources du dispositif de financement de groupe qu'il est prévu, dans le cadre du plan de financement, d'utiliser au bénéfice direct des entités du groupe établies dans l'État membre dudit dispositif de financement pour la résolution.

6. Les États membres établissent à l'avance des règles et des procédures pour assurer que chaque dispositif de financement national peut immédiatement verser sa contribution au financement de la résolution du groupe sans préjudice du paragraphe 2.

7. Aux fins du présent article, les États membres veillent à ce que les dispositifs de financement de groupe soient habilités, dans les conditions énoncées à l'article 105, à contracter des emprunts ou à se procurer d'autres formes de soutien auprès d'établissements, d'établissements financiers ou d'autres tiers.

8. Les États membres veillent à ce que les dispositifs de financement qui relèvent de leur compétence puissent garantir tout emprunt contracté par les dispositifs de financement de groupe conformément au paragraphe 7.

9. Les États membres veillent à ce que les dispositifs de financement nationaux se voient attribuer tout produit ou profit résultant de l'utilisation des dispositifs de financement de groupe en fonction de leurs contributions au financement de la résolution tel que prévu au paragraphe 2.

Article 108

Niveau de priorité des dépôts dans la hiérarchie d'insolvabilité

Les États membres veillent à ce que, dans le droit national régissant les procédures normales d'insolvabilité:

- a) les dépôts suivants bénéficient du même niveau de priorité en rang qui est plus élevé que celui des créances des créanciers ordinaires non garantis et non privilégiés:
 - i) la partie des dépôts éligibles des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises qui excède le niveau de garantie prévu par l'article 6 de la directive 2014/49/UE;
 - ii) les dépôts des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises qui seraient des dépôts éligibles s'ils n'étaient pas effectués par l'intermédiaire de succursales situées hors de l'Union d'établissements établis dans l'Union;

- b) les dépôts suivants bénéficient du même niveau de priorité en rang qui est plus élevé que celui prévu en vertu du point a):
- i) les dépôts couverts;
 - ii) les systèmes de garantie des dépôts subrogeant les droits et obligations des déposants couverts en cas d'insolvabilité.

Article 109

Utilisation de systèmes de garantie des dépôts dans le cadre de la résolution

1. Lorsque les autorités de résolution prennent une mesure de résolution et pour autant que cette mesure garantisse aux déposants le maintien de l'accès à leurs dépôts, les États membres veillent à ce que la responsabilité du système de garantie des dépôts auquel l'établissement est affilié soit engagée:

- a) lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué, pour le montant de la dépréciation qu'auraient subie les dépôts des déposants couverts afin d'absorber les pertes de l'établissement au titre de l'article 46, paragraphe 1, point a), si les dépôts couverts avaient été inclus dans le champ d'application du renflouement interne et dépréciés dans la même mesure que les créances des créanciers bénéficiant du même niveau de priorité dans le droit national régissant les procédures normales d'insolvabilité; ou
- b) lorsqu'un ou plusieurs instruments de résolution autres qu'un instrument de renflouement interne sont appliqués, pour le montant des pertes que les déposants couverts auraient subies si ceux-ci avaient subi des pertes en proportion des pertes subies par les créanciers bénéficiant du même niveau de priorité dans le droit national régissant les procédures normales d'insolvabilité.

Dans tous les cas, la responsabilité du système de garantie des dépôts n'est pas engagée pour un montant supérieur aux pertes qu'il aurait dû supporter si l'établissement avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité.

Lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué, le système de garantie des dépôts n'est pas tenu de contribuer au financement des coûts de recapitalisation de l'établissement ou de l'établissement-relais en vertu de l'article 46, paragraphe 1, point b).

Lorsqu'il ressort d'une valorisation effectuée en vertu de l'article 74 que la contribution du système de garantie des dépôts à la résolution a été supérieure aux pertes nettes que celui-ci aurait subies dans le cadre d'une liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité, le système de garantie des dépôts a droit au paiement de la différence de la part du dispositif de financement pour la résolution conformément à l'article 75.

2. Les États membres veillent à ce que le montant dont le système de garantie des dépôts est responsable en vertu du paragraphe 1 du présent article soit déterminé dans le respect des conditions visées à l'article 36.

3. La contribution du système de garantie des dépôts aux fins du paragraphe 1 est effectuée en espèces.

4. Lorsque des dépôts éligibles auprès d'un établissement soumis à une procédure de résolution sont transférés à une autre entité en utilisant l'instrument de cession des activités ou l'instrument de l'établissement-relais, les déposants n'ont pas de créance au titre de la directive 2014/49/UE à faire valoir sur le système de garantie des dépôts en ce qui concerne toute partie non transférée de leurs dépôts auprès de l'établissement soumis à une procédure de résolution, si le montant des fonds transférés est supérieur ou égal au niveau de garantie de l'ensemble des dépôts prévue à l'article 6 de la directive 2014/49/UE.

5. Nonobstant les paragraphes 1 à 4, si les moyens financiers disponibles des systèmes de garantie des dépôts sont utilisés conformément auxdits paragraphes et sont ensuite réduits à moins des deux tiers du niveau cible des systèmes de garantie des dépôts, la contribution régulière aux systèmes de garantie des dépôts est fixée à un niveau permettant d'atteindre le niveau cible dans un délai de six ans.

Dans tous les cas, la responsabilité des systèmes de garantie des dépôts ne peut être engagée pour un montant supérieur à 50 % du niveau cible en vertu de l'article 10 de la directive 2014/49/UE. Les États membres peuvent, en tenant compte des particularités de leur secteur bancaire national, fixer un pourcentage supérieur à 50 %.

En toutes circonstances, la participation du système de garantie des dépôts au titre de la présente directive n'excède pas les pertes qu'il aurait encouru au cours d'une liquidation selon une procédure d'insolvabilité normale.

TITRE VIII

SANCTIONS

Article 110

Sanctions administratives et autres mesures administratives

1. Sans préjudice du droit des États membres de prévoir et d'imposer des sanctions pénales, les États membres établissent des règles relatives aux sanctions administratives et autres mesures administratives applicables en cas de manquement aux dispositions nationales de transposition de la présente directive, et prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à leur mise en œuvre. Lorsque les États membres décident de ne pas déterminer de régime des sanctions administratives pour les infractions qui relèvent du droit pénal national, ils communiquent à la Commission les dispositions de droit pénal applicables. Les sanctions administratives et autres mesures administratives sont effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres veillent, en cas d'infraction aux obligations visées au paragraphe 1 s'appliquant à des établissements, des établissements financiers et des entreprises mères dans l'Union, à ce que des sanctions administratives puissent être appliquées, sous réserve des conditions définies par le droit national, aux membres de l'organe de direction ainsi qu'aux autres personnes physiques responsables de l'infraction en vertu du droit national.

3. Les pouvoirs d'infliger des sanctions administratives prévus dans la présente directive sont attribués aux autorités de résolution ou, lorsqu'elles sont distinctes, aux autorités compétentes, en fonction du type d'infraction. Les autorités de résolution et les autorités compétentes sont investies de tous les pouvoirs de collecte d'informations et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions respectives. Dans l'exercice de leurs pouvoirs d'infliger des sanction, les autorités de résolution et les autorités compétentes coopèrent étroitement pour faire en sorte que les sanctions administratives ou autres mesures administratives produisent les résultats escomptés et elles coordonnent leur action dans le cas de dossiers transfrontaliers.

4. Les autorités de résolution et les autorités compétentes exercent leurs pouvoirs administratifs de sanction conformément à la présente directive et au droit national selon l'une des modalités suivantes:

- a) directement;
- b) en collaboration avec d'autres autorités;
- c) sous leur responsabilité, par délégation à de telles autorités;
- d) par la saisine des autorités judiciaires compétentes.

Article 111

Dispositions spécifiques

1. Les États membres veillent à ce que leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoient des sanctions et autres mesures administratives au moins pour les situations suivantes:

- a) le manquement à l'obligation d'élaborer, de tenir à jour et d'actualiser les plans de redressement et les plans de redressement du groupe, enfreignant l'article 5 ou 7;

- b) le manquement à l'obligation de notifier à l'autorité compétente l'intention de fournir un soutien financier de groupe, enfreignant l'article 25;
- c) le manquement à l'obligation de fournir toutes les informations nécessaires à l'élaboration de plans de résolution, enfreignant l'article 11;
- d) le manquement, de la part de l'organe de direction d'un établissement ou d'une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), à l'obligation de notifier l'autorité compétente lorsque la défaillance de l'établissement ou de l'entité en question, est avérée ou prévisible, enfreignant l'article 81, paragraphe 1.

2. Les États membres veillent à ce que, dans les cas visés au paragraphe 1, les sanctions administratives et autres mesures administratives pouvant être appliquées comprennent au minimum:

- a) une déclaration publique indiquant la personne physique, l'établissement, l'établissement financier, l'entreprise mère dans l'Union ou toute autre personne morale responsable et la nature de l'infraction;
- b) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer;
- c) une interdiction temporaire d'exercer des fonctions dans un établissement ou une entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), à l'encontre de tout membre de l'organe de direction ou de la direction générale de l'établissement ou de l'entité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), ou de toute autre personne physique qui est tenu(e) responsable;
- d) dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives à concurrence de 10 % de son chiffre d'affaires annuel net total pour l'exercice précédent. Lorsque la personne morale est une filiale d'une entreprise mère, le chiffre d'affaires à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime pour l'exercice précédent;
- e) dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 5 000 000 EUR ou, dans les États membres dont l'euro n'est pas la monnaie officielle, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 2 juillet 2014;
- f) des peines administratives atteignant au maximum deux fois le montant de l'avantage retiré de l'infraction, lorsqu'il est possible de le déterminer.

Article 112

Publication des sanctions administratives

1. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution et les autorités compétentes publient sur leur site internet officiel au moins les sanctions administratives qu'elles infligent à la suite d'infractions aux dispositions nationales transposant la présente directive lorsque lesdites sanctions administratives n'ont pas fait l'objet d'un recours ou lorsque les voies de recours ont été épuisées. Une telle publication est effectuée sans retard injustifié après notification de la sanction à la personne physique ou morale concernée, en fournissant des informations sur le type et la nature de l'infraction et l'identité de la personne physique ou morale à laquelle la sanction est imposée.

Lorsque les États membres autorisent la publication de sanctions qui font l'objet d'un recours, les autorités de résolution et les autorités compétentes publient sur leur site internet officiel, sans retard injustifié, des informations sur l'état d'avancement et le résultat du recours.

2. Les autorités de résolution et les autorités compétentes publient les sanctions qu'elles infligent de manière anonyme et conforme au droit national, dans les situations suivantes:

- a) lorsque, dans le cas d'une sanction imposée à une personne physique, il ressort d'une évaluation préalable obligatoire que la publication des données à caractère personnel est disproportionnée;

- b) lorsqu'une telle publication compromettrait la stabilité des marchés financiers ou une enquête pénale en cours;
- c) lorsque la publication causerait, pour autant que l'on puisse le déterminer, un préjudice disproportionné aux établissements ou entités visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), ou aux personnes physiques en cause.

Dans ces cas, la publication des données pertinentes peut également être différée pendant une période raisonnable s'il est prévisible que les motifs de la publication anonyme cesseront d'exister au cours de cette période.

3. Les autorités de résolution et les autorités compétentes veillent à ce que toute publication conformément au présent article demeure sur leur site internet officiel pendant une période d'au moins cinq ans. Les données à caractère personnel contenues dans la publication en question ne sont maintenues sur le site internet officiel de l'autorité de résolution ou de l'autorité compétente que pendant la période nécessaire conformément aux règles applicables en matière de protection des données.

4. Au plus tard le 3 juillet 2016, l'ABE soumet un rapport à la Commission sur la publication des sanctions imposées par les États membres de manière anonyme, prévue au paragraphe 2, et en particulier en cas de divergences importantes entre les États membres à ce propos. Ledit rapport traite aussi de toute divergence importante dans la durée de la publication des sanctions au titre du droit national des États membres applicable à la publication des sanctions.

Article 113

Gestion de la base de données centrale par l'ABE

1. Sous réserve des exigences de secret professionnel visées à l'article 84, les autorités de résolution et les autorités compétentes communiquent à l'ABE toutes les sanctions administratives qu'elles imposent en vertu de l'article 111, ainsi que l'état d'avancement et le résultat des recours. L'ABE gère une base de données centrale des sanctions qui lui sont communiquées aux seules fins de l'échange d'informations entre les autorités de résolution, qui est accessible uniquement aux autorités de résolution et qui est mise à jour sur la base des informations communiquées par les autorités de résolution. L'ABE gère une base de données centrale des sanctions qui lui sont communiquées aux seules fins de l'échange d'informations entre les autorités compétentes, qui est accessible uniquement aux autorités compétentes et qui est mise à jour sur la base des informations communiquées par les autorités compétentes.

2. L'ABE gère un site internet comportant des liens vers les sanctions publiées par chaque autorité de résolution et par chaque autorité compétente au titre de l'article 112 et indique la durée de publication des sanctions par chaque État membre.

Article 114

Application effective des sanctions et exercice des pouvoirs de sanction par les autorités compétentes et les autorités de résolution

Les États membres veillent à ce que, lorsque les autorités compétentes et les autorités de résolution déterminent le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives et le niveau des amendes administratives, elles prennent en considération toutes les circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant:

- a) la gravité et la durée de l'infraction;
- b) le degré de responsabilité de la personne physique ou morale responsable;
- c) la solidité financière de la personne physique ou morale responsable, telle qu'elle ressort, par exemple, du chiffre d'affaires total de la personne morale responsable ou du revenu annuel de la personne physique responsable;
- d) le montant des profits obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale responsable, dans la mesure où il est possible de les déterminer;

- e) les pertes subies par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où il est possible de les déterminer;
- f) le niveau de coopération de la personne physique ou morale responsable avec l'autorité compétente et l'autorité de résolution;
- g) les infractions antérieures de la personne physique ou morale responsable;
- h) les conséquences systémiques potentielles de l'infraction.

TITRE IX

POUVOIRS D'EXÉCUTION

Article 115

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, deuxième alinéa, à l'article 44, paragraphe 11, à l'article 76, paragraphe 4, à l'article 103, paragraphes 7 et 8, et à l'article 104, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 2 juillet 2014.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, deuxième alinéa, à l'article 44, paragraphe 11, à l'article 76, paragraphe 4, à l'article 103, paragraphes 7 et 8, et à l'article 104, paragraphe 4 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, deuxième alinéa, à l'article 44, paragraphe 11, à l'article 76, paragraphe 4, à l'article 103, paragraphes 7 et 8, et à l'article 104, paragraphe 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.
6. La Commission n'adopte pas d'actes délégués lorsque la durée d'examen par le Parlement européen est réduite, du fait des vacances parlementaires, à moins de cinq mois, prolongation comprise.

TITRE X

MODIFICATION DES DIRECTIVES 82/891/CEE, 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE ET 2013/36/UE ET DES RÈGLEMENTS (UE) n° 1093/2010 ET (UE) n° 648/2012

Article 116

Modification de la directive 82/891/CEE

À l'article 1^{er} de la directive 82/891/CEE, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. L'article 1^{er}, paragraphes 2, 3 et 4, de la directive 2011/35/UE du Parlement européen et du Conseil (*) s'applique.

(*) Directive 2011/35/UE du Parlement et du Conseil du 5 avril 2011 concernant les fusions des sociétés anonymes (JO L 110 du 29.4.2011, p. 1).

Article 117

Modification de la directive 2001/24/CE

La directive 2001/24/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 1^{er}, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«3. La présente directive s'applique également aux entreprises d'investissement telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 2), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (*) et à leurs succursales situées dans un État membre autre que celui du siège statutaire.

4. En cas d'application des instruments de résolution et d'exercice des pouvoirs de résolution prévus dans la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil (**), la présente directive s'applique également aux établissements financiers, aux entreprises et aux entreprises mères relevant du champ de la directive 2014/59/UE.

5. Les articles 4 et 7 de la présente directive ne s'appliquent pas lorsque l'article 83 de la directive 2014/59/UE s'applique.

6. L'article 33 de la présente directive ne s'applique pas lorsque l'article 84 de la présente directive 2014/59/UE s'applique.

(*) Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

(**) Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).»

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

— "État membre d'origine", un État membre d'origine tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 43), du règlement (UE) n° 575/2013,

— "État membre d'accueil", un État membre d'accueil tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 44), du règlement (UE) n° 575/2013,

— "succursale", une succursale telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 17), du règlement (UE) n° 575/2013,

— "autorité compétente", une autorité compétente telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 40), du règlement (UE) n° 575/2013, ou une autorité de résolution au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 18), de la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la réorganisation des mesures prises conformément à cette directive,

- “administrateur”, toute personne ou tout organe nommé par les autorités administratives ou judiciaires dont la fonction est de gérer des mesures d'assainissement,
- “autorités administratives ou judiciaires”, les autorités administratives ou judiciaires des États membres compétentes en matière de mesures d'assainissement ou de procédures de liquidation,
- “mesures d'assainissement”, les mesures qui sont destinées à préserver ou rétablir la situation financière d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 2), du règlement (UE) n° 575/2013 et qui est susceptible d'affecter les droits préexistants de tiers, y compris les mesures qui comportent la possibilité d'une suspension des paiements, d'une suspension des mesures d'exécution ou d'une réduction des créances; ces mesures comprennent l'application des instruments de résolution et l'exercice des pouvoirs de résolution prévus dans la directive 2014/59/UE,
- “liquidateur”, toute personne ou tout organe nommé par les autorités administratives ou judiciaires dont la fonction est de gérer des procédures de liquidation,
- “procédure de liquidation”, une procédure collective ouverte et contrôlée par les autorités administratives ou judiciaires d'un État membre dans le but de la réalisation des actifs sous la surveillance de ces autorités, y compris lorsque cette procédure est close par un concordat ou une autre mesure analogue,
- “marché réglementé”, un marché réglementé tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 21), de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil (*),
- “instrument», un instrument financier tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 50) b), du règlement (UE) n° 575/2013.

(*) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant les directives 2002/92/CE et 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).»

3) L'article 25 est remplacé par le texte suivant:

«Article 25

Accords de compensation

Sans préjudice des articles 68 et 71 de la directive 2014/59/UE, les accords de compensation sont régis exclusivement par le droit applicable au contrat régissant ces accords.»

4) L'article 26 est remplacé par le texte suivant:

«Article 26

Accords de mise en pension

Sans préjudice des articles 68 et 71 de la directive 2014/59/UE et de l'article 24 de la présente directive, les accords de mise en pension sont régis exclusivement par le droit applicable au contrat régissant ces accords.»

Article 118

Modification de la directive 2002/47/CE

La directive 2002/47/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe suivant est ajouté:

«6. Les articles 4 à 7 de la présente directive ne s'appliquent à aucune restriction quant à l'exécution de contrats de garantie financière, à aucune restriction quant à l'effet d'un dispositif de garantie financière avec constitution de sûreté, à aucune clause de compensation avec ou sans déchéance du terme (netting ou set-off) qui est imposée en vertu du titre IV, chapitre IV ou V, de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil (*), ni à aucune restriction qui est imposée en vertu de pouvoirs similaires selon le droit d'un État membre afin de faciliter la résolution ordonnée d'une entité visée au paragraphe 2, point c) iv) et point d), qui fait l'objet de garanties au moins équivalentes à celles qui sont énoncées au titre IV, chapitre VI, de la directive 2014/59/UE.

(*) Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).»

2) L'article 9 bis est remplacé par le texte suivant:

«Article 9 bis

Directives 2008/48/CE et 2014/59/UE

La présente directive s'entend sans préjudice des directives 2008/48/CE et 2014/59/UE.»

Article 119

Modification de la directive 2004/25/CE

À l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2004/25/CE, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les États membres veillent à ce que l'article 5, paragraphe 1, de la présente directive ne s'applique pas en cas d'utilisation d'instruments, de pouvoirs et de mécanismes de résolution prévus au titre IV de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).»

Article 120

Modification de la directive 2005/56/CE

À l'article 3 de la directive 2005/56/CE, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Les États membres veillent à ce que la présente directive ne s'applique pas aux sociétés qui font l'objet de l'utilisation d'instruments, de pouvoirs et de mécanismes de résolution prévus au titre IV de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).»

Article 121

Modification de la directive 2007/36/CE

La directive 2007/36/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Les États membres veillent à ce que la présente directive ne s'applique pas en cas d'utilisation d'instruments, de pouvoirs et de mécanismes de résolution prévus au titre IV de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).»

2) À l'article 5, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«5. Les États membres veillent à ce que, aux fins de la directive 2014/59/UE, l'assemblée générale puisse, à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés, décider ou modifier les statuts de manière qu'ils prescrivent que la convocation à une assemblée générale pour décider de procéder à une augmentation de capital intervient dans un délai plus rapproché que celui défini au paragraphe 1 du présent article, sous réserve qu'au moins dix jours s'écoulent entre la convocation et la date de l'assemblée générale, que les conditions de l'article 27 ou de l'article 29 de la directive 2014/59/UE soient remplies et que l'augmentation de capital soit nécessaire pour éviter le déclenchement d'une procédure de résolution dans les conditions énoncées aux articles 32 et 33 de ladite directive.

6. Aux fins du paragraphe 5, l'obligation faite à chaque État membre de fixer un délai unique prévue à l'article 6, paragraphe 3, l'obligation de rendre disponible en temps utile un ordre du jour révisé prévue à l'article 6, paragraphe 4, et l'obligation faite à chaque État membre de fixer une seule date d'enregistrement prévue à l'article 7, paragraphe 3, ne s'appliquent pas.».

Article 122

Modification de la directive 2011/35/UE

À l'article 1^{er} de la directive 2011/35/UE, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Les États membres veillent à ce que la présente directive ne s'applique pas aux sociétés qui font l'objet de l'utilisation d'instruments, de pouvoirs et de mécanismes de résolution prévus au titre IV de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).»

*Article 123***Modification de la directive 2012/30/UE**

À l'article 45 de la directive 2012/30/UE, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Les États membres veillent à ce que l'article 10, l'article 19, paragraphe 1, l'article 29, paragraphes 1, 2 et 3, l'article 31, paragraphe 2, premier alinéa, les articles 33 à 36 et les articles 40, 41 et 42 de la présente directive ne s'appliquent pas en cas d'utilisation d'instruments, de pouvoirs et de mécanismes de résolution prévus au titre IV de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).»

*Article 124***Modifications de la directive 2013/36/UE**

À l'article 74 de la directive 2013/36/UE, le paragraphe 4 est supprimé.

*Article 125***Modification du règlement (UE) n° 1093/2010**

Le règlement (UE) n° 1093/2010 est modifié comme suit:

1) À l'article 4, le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. «autorité compétente»:

- i) une autorité compétente telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 40), du règlement (UE) n° 575/2013 et au sens des directives 2007/64/CE et 2009/110/CE;
- ii) pour ce qui concerne les directives 2002/65/CE et 2005/60/CE, les autorités chargées de veiller à ce que les établissements de crédit et les établissements financiers se conforment aux exigences desdites directives;
- iii) pour ce qui concerne la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil (*), une autorité désignée telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, point 18), de ladite directive; et
- iv) pour ce qui concerne la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil (**), 'une autorité de résolution définie à l'article 2, paragraphe 1, point 18), de ladite directive.

(*) Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149).

(**) Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).»

2) À l'article 40, paragraphe 6, l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsqu'il est appelé à agir dans le cadre de la directive 2014/59/UE, le membre du conseil des autorités de surveillance visé au paragraphe 1, point b), peut être accompagné, le cas échéant, d'un représentant de l'autorité de résolution dans chaque État membre, qui ne prend pas part au vote.»

Article 126

Modification du règlement (UE) n° 648/2012

À l'article 81, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 648/2012, le point suivant est ajouté:

«k) les autorités de résolution désignées en vertu de l'article 3 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).»

TITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

Article 127

Comité de résolution de l'ABE

L'ABE crée, en vertu de l'article 41 du règlement (UE) n° 1093/2010, un comité interne permanent afin de préparer les décisions de l'ABE qui doivent être prises conformément à l'article 44 dudit règlement, notamment les décisions concernant les projets de normes techniques de réglementation et les projets de normes techniques d'exécution, concernant les tâches conférées aux autorités de résolution en vertu de la présente directive. En particulier, conformément à l'article 38, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010, l'ABE veille à ce qu'aucune décision visée audit article n'empiète de quelque façon que ce soit sur les compétences budgétaires des États membres. Ce comité interne comprend les autorités de résolution visées à l'article 3 de la présente directive.

Aux fins de la présente directive, l'ABE coopère avec l'AEAPP et l'AEMF dans le cadre du comité mixte des autorités européennes de surveillance institué à l'article 54 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010.

Aux fins de la présente directive, l'ABE veille à assurer une séparation structurelle entre le comité de résolution et les autres fonctions visées dans le règlement (UE) n° 1093/2010. Le comité de résolution encourage l'élaboration et la coordination des plans de résolution et met au point des méthodes de résolution des défaillances des établissements financiers.

Article 128

Coopération avec l'ABE

Les autorités compétentes et les autorités de résolution coopèrent avec l'ABE aux fins de la présente directive conformément au règlement (UE) n° 1093/2010.

Les autorités compétentes et les autorités de résolution fournissent sans retard à l'ABE toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010.

*Article 129***Réexamen**

Au plus tard le 1^{er} juin 2018, la Commission réexamine la mise en œuvre de la présente directive et soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil. Elle évalue notamment les points suivants:

- a) sur la base du rapport de l'ABE visé à l'article 4, paragraphe 7, la nécessité de modifications en vue de réduire les divergences au niveau national;
- b) sur la base du rapport de l'ABE visé à l'article 45, paragraphe 19, la nécessité de modifications en vue de réduire les divergences au niveau national;
- c) le fonctionnement et l'efficacité du rôle conféré à l'ABE en vertu de la présente directive, notamment les procédures de médiation.

Le cas échéant, ces rapports sont accompagnés d'une proposition législative.

Nonobstant le réexamen prévu au premier alinéa, au plus tard le 3 juillet 2017, la Commission examine en particulier l'application des articles 13, 18 et 45 pour ce qui est du pouvoir de médiation contraignante conféré à l'ABE afin de tenir compte de toute évolution future du droit relatif aux services financiers. Ce rapport et les propositions qui l'accompagnent le cas échéant sont transmis au Parlement européen et au Conseil.

*Article 130***Transposition**

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2014. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces mesures.

Les États membres appliquent ces mesures à partir du 1^{er} janvier 2015.

Toutefois, les États membres appliquent les dispositions adoptées pour se conformer au titre IV, chapitre IV, section 5, à partir du 1^{er} janvier 2016 au plus tard.

2. Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission et à l'ABE le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 131***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 124 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

*Article 132***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 2014.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

D. KOURKOULAS

ANNEXE

SECTION A

Informations à mentionner dans les plans de redressement

Le plan de redressement comprend les informations suivantes:

1. un résumé des éléments essentiels du plan et un résumé de la capacité de redressement globale;
2. un résumé des changements importants concernant l'établissement, depuis le dernier dépôt du plan de redressement;
3. un plan de communication et d'information décrivant la manière dont l'entreprise entend gérer les éventuelles réactions négatives du marché;
4. une gamme d'actions portant sur le capital et la liquidité visant à préserver ou à rétablir la viabilité et la position financière de l'établissement;
5. une estimation du calendrier de mise en œuvre de chaque aspect important du plan;
6. une description détaillée de tout obstacle important à l'exécution efficace et en temps opportun du plan, y compris la prise en compte de son incidence sur le reste du groupe, les clients et les contreparties;
7. le recensement des fonctions critiques;
8. une description détaillée des processus permettant de déterminer les valeurs intrinsèque et marchande des activités fondamentales, des opérations et des actifs de l'établissement;
9. une description détaillée de la façon dont le plan de redressement est intégré dans la structure de gouvernance de l'établissement ainsi que des politiques et des procédures régissant l'approbation du plan de redressement et l'identification des personnes responsables de son élaboration et de sa mise en œuvre au sein de l'organisation;
10. les dispositions et les mesures visant à conserver ou reconstituer les fonds propres de l'établissement;
11. les dispositions et les mesures visant à garantir que l'établissement dispose d'un accès suffisant aux sources de financement d'urgence, y compris aux sources potentielles de liquidités, une évaluation des garanties disponibles et une évaluation des possibilités de transfert de liquidités entre entités et lignes d'activité du groupe, en vue de garantir qu'il peut poursuivre ses activités et honorer ses obligations aux échéances;
12. les dispositions et les mesures visant à réduire les risques et le ratio de levier;
13. les dispositions et les mesures visant à restructurer le passif;
14. les dispositions et les mesures visant à restructurer les lignes d'activité;
15. les dispositions et les mesures nécessaires pour assurer un accès permanent aux infrastructures des marchés financiers;
16. les dispositions et les mesures nécessaires pour assurer la continuité des processus opérationnels de l'établissement, y compris l'infrastructure et les services informatiques;
17. des dispositions préparatoires destinées à faciliter la vente d'actifs ou d'activités dans des délais permettant de rétablir la solidité financière;
18. d'autres mesures ou stratégies de gestion visant à rétablir la solidité financière et une évaluation de l'effet escompté sur le plan financier de ces mesures ou stratégies;

19. les mesures préparatoires que l'établissement a prises ou compte prendre afin de faciliter la mise en œuvre du plan de redressement, y compris celles qui sont nécessaires pour permettre une recapitalisation de l'établissement dans les délais opportuns;
20. un cadre d'indicateurs indiquant les points auxquels les mesures appropriées prévues dans le plan peuvent être prises.

SECTION B

Informations que les autorités de résolution peuvent demander aux établissements de fournir dans le cadre de l'élaboration et de l'actualisation des plans de résolution

Les autorités de résolution peuvent demander aux établissements de fournir, aux fins de l'élaboration et de l'actualisation des plans de résolution, au moins les informations suivantes:

1. la description détaillée de la structure organisationnelle de l'établissement, y compris la liste de toutes les personnes morales;
2. l'identification des détenteurs directs de chaque personne morale, avec le pourcentage de ses droits de vote et autres droits;
3. l'emplacement, le territoire de constitution, les licences et les principaux dirigeants de chaque personne morale;
4. la mise en correspondance des opérations critiques et des activités fondamentales de l'établissement, en indiquant notamment les principaux éléments d'actif et de passif associés à ces opérations et activités, en fonction des personnes morales;
5. la description détaillée des engagements de l'établissement et de ses personnes morales, en les ventilant, au minimum, par types et quantités de dette à court terme et à long terme et selon qu'il s'agit d'engagements garantis, non garantis ou subordonnés;
6. les détails des engagements de l'établissement qui sont éligibles;
7. l'identification des processus nécessaires pour déterminer auprès de qui l'établissement a constitué des garanties, l'identité des détenteurs de ces garanties et la juridiction dont elles relèvent;
8. la description des expositions de hors bilan de l'établissement et de ses personnes morales, y compris une mise en correspondance avec ses opérations critiques et ses activités fondamentales;
9. les opérations de couverture importantes de l'établissement, y compris une mise en correspondance avec ses personnes morales;
10. l'identification des contreparties principales ou les plus critiques de l'établissement ainsi qu'une analyse des conséquences d'une défaillance de ces contreparties sur la situation financière de l'établissement;
11. chaque système sur lequel l'établissement exécute un nombre ou un volume important de transactions, y compris une mise en correspondance avec les personnes morales, les opérations critiques et les activités fondamentales de l'établissement;
12. chaque système de paiement, de compensation ou de règlement dont l'établissement est directement ou indirectement membre, y compris une mise en correspondance avec les personnes morales, les opérations critiques et les activités fondamentales de l'établissement;
13. l'inventaire et la description détaillés des principaux systèmes informatiques de gestion, notamment ceux utilisés par l'établissement pour la gestion des risques, la comptabilité et l'information financière et réglementaire, y compris une mise en correspondance avec les personnes morales, les opérations critiques et les activités fondamentales de l'établissement;
14. l'identification des propriétaires des systèmes visés au point 13), les accords sur le niveau de service qui s'y rattachent, et tous les logiciels, systèmes ou licences, y compris une mise en correspondance avec leurs personnes morales, les opérations critiques et les activités fondamentales;

15. l'identification des personnes morales et un tableau de leurs rapports mutuels, précisant les interconnexions et les interdépendances qui les unissent, notamment en ce qui concerne:
 - le personnel, les installations et les systèmes communs ou partagés;
 - les dispositifs en matière de capital, de financement ou de liquidité;
 - les risques de crédit existants ou éventuels;
 - les accords de garantie croisés, les contrats de garantie réciproque, les dispositions en matière de défauts croisés et les accords de compensation entre filiales;
 - les transferts de risques et les conventions d'achat et de vente simultanés (back to back trading); les accords de niveau de service;
16. l'autorité compétente et l'autorité de résolution de chaque personne morale;
17. le membre de l'organe de direction responsable de la fourniture des informations nécessaires pour préparer le plan de résolution de l'établissement ainsi que les responsables, s'ils sont différents, des différentes personnes morales, des opérations critiques et des activités fondamentales;
18. la description des dispositions que l'établissement a mises en place pour garantir qu'en cas de résolution, l'autorité de résolution disposera de toutes les informations qu'elle considère comme nécessaires pour l'application des instruments et des pouvoirs de résolution;
19. tous les accords que l'établissement et ses personnes morales ont conclus avec des tiers dont la résiliation peut être déclenchée par une décision des autorités d'appliquer un instrument de résolution, en précisant les éventuelles répercussions de la résiliation sur l'application de l'instrument de résolution;
20. une description des éventuelles sources de liquidités mobilisables à l'appui de la résolution;
21. des informations sur les actifs grevés par des sûretés, les actifs liquides, les activités de hors bilan, les stratégies de couverture et les pratiques d'enregistrement.

SECTION C

Questions que l'autorité de résolution doit examiner lorsqu'elle évalue la résolvabilité d'un établissement ou d'un groupe

Lorsqu'elle évalue la résolvabilité d'un établissement ou d'un groupe, l'autorité de résolution examine les aspects suivants.

Lors de l'évaluation de la résolvabilité d'un groupe, les références à un établissement sont réputées se rapporter également à tout établissement ou toute entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c) ou d), au sein d'un groupe:

1. la mesure dans laquelle l'établissement peut mettre en correspondance les activités fondamentales et les opérations critiques avec les personnes morales;
2. la mesure dans laquelle les structures juridiques et organisationnelles cadrent avec les activités fondamentales et les opérations critiques;
3. la mesure dans laquelle des dispositions sont en place pour fournir aux activités fondamentales et aux opérations critiques un soutien en personnel essentiel, en infrastructures, en financements, en liquidités et en capital afin d'en assurer la continuité;
4. la mesure dans laquelle les contrats de service que l'établissement a conclus sont pleinement applicables en cas de résolution de l'établissement;
5. la mesure dans laquelle la structure de gouvernance de l'établissement est suffisante pour gérer et assurer la conformité des politiques internes de l'établissement concernant ses accords sur le niveau de service;

6. la mesure dans laquelle l'établissement dispose d'un processus de transition pour les services fournis à des tiers dans le cadre d'accords de niveau de service, dans le cas où il se séparerait de fonctions critiques ou d'activités fondamentales;
7. la mesure dans laquelle des plans et des mesures d'urgence sont en place pour assurer la continuité de l'accès aux systèmes de paiement et de règlement;
8. la capacité des systèmes informatiques de gestion des données à garantir aux autorités de résolution des informations exactes et complètes sur les activités fondamentales et les opérations critiques, de façon à accélérer la prise de décision;
9. la capacité des systèmes informatiques de gestion des données à fournir en permanence les informations essentielles pour l'efficacité de la résolution de la défaillance de l'établissement, même en cas d'évolution rapide des conditions;
10. la mesure dans laquelle l'établissement a testé ses systèmes informatiques de gestion sur la base des scénarios de crise définis par l'autorité de résolution;
11. la mesure dans laquelle l'établissement peut assurer la continuité de ses systèmes informatiques de gestion à la fois pour l'établissement affecté par la résolution et le nouvel établissement, dans le cas où les opérations critiques et les activités fondamentales seraient séparées du reste des opérations et des activités;
12. la mesure dans laquelle l'établissement a mis en place des processus adéquats, aptes à fournir aux autorités de résolution les informations nécessaires pour identifier les déposants et les montants couverts par les systèmes de garantie des dépôts;
13. lorsque le groupe utilise des garanties intragroupes, la mesure dans laquelle ces garanties sont fournies aux conditions du marché et le degré de solidité des systèmes de gestion des risques afférents à ces garanties;
14. lorsque le groupe réalise des transactions dos à dos, la mesure dans laquelle ces transactions sont réalisées aux conditions du marché et le degré de solidité des systèmes de gestion des risques afférents à ces transactions;
15. la mesure dans laquelle l'utilisation des garanties intragroupes ou des transactions de réservation dos à dos augmente la contagion au sein du groupe;
16. la mesure dans laquelle la structure juridique du groupe entrave l'application des instruments de résolution en raison du nombre de personnes morales, de la complexité de la structure du groupe ou de la difficulté à affecter des lignes d'activité à des entités précises du groupe;
17. le montant et le type des engagements éligibles de l'établissement;
18. lorsque l'évaluation implique une compagnie holding mixte, la mesure dans laquelle la résolution de la défaillance des entités du groupe qui sont des établissements ou des établissements financiers est susceptible d'avoir une incidence négative sur la partie non financière du groupe;
19. l'existence et la solidité d'accords de niveau de service;
20. la mesure dans laquelle les autorités de pays tiers disposent des instruments de résolution nécessaires pour soutenir les mesures de résolution prises par les autorités de résolution de l'Union, et les possibilités d'une action coordonnée entre les autorités de l'Union et celles de pays tiers;
21. la possibilité d'utiliser les instruments de résolution d'une manière qui réponde aux objectifs de la résolution, compte tenu des instruments disponibles et de la structure de l'établissement;
22. la mesure dans laquelle la structure du groupe permet à l'autorité de résolution de résoudre la défaillance du groupe entier ou d'une ou plusieurs entités du groupe en évitant tout effet négatif direct ou indirect important sur le système financier, la confiance des marchés ou l'économie, en vue de maximiser la valeur globale du groupe;

23. les modalités et moyens par lesquels la procédure de résolution pourrait être facilitée dans le cas de groupes qui comptent des filiales relevant de juridictions différentes;
 24. la crédibilité d'une utilisation des instruments de résolution d'une manière qui réponde aux objectifs de la résolution, compte tenu de l'impact possible sur les créanciers, les contreparties, les clients et le personnel et des mesures que les autorités de pays tiers pourraient prendre;
 25. la mesure dans laquelle l'incidence de la résolution de la défaillance de l'établissement sur le système financier et la confiance des marchés financiers peut être appréciée correctement;
 26. la mesure dans laquelle la résolution de la défaillance de l'établissement pourrait avoir des effets négatifs directs ou indirects importants sur le système financier, la confiance des marchés ou l'économie;
 27. la mesure dans laquelle la contagion à d'autres établissements ou aux marchés financiers pourrait être limitée grâce à l'application des instruments et pouvoirs de résolution;
 28. la mesure dans laquelle la résolution de la défaillance de l'établissement pourrait avoir des effets importants sur le fonctionnement de systèmes de paiement et de règlement.
-

DIRECTIVE 2014/59/EU OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL**of 15 May 2014****establishing a framework for the recovery and resolution of credit institutions and investment firms and amending Council Directive 82/891/EEC, and Directives 2001/24/EC, 2002/47/EC, 2004/25/EC, 2005/56/EC, 2007/36/EC, 2011/35/EU, 2012/30/EU and 2013/36/EU, and Regulations (EU) No 1093/2010 and (EU) No 648/2012, of the European Parliament and of the Council****(Text with EEA relevance)**

THE EUROPEAN PARLIAMENT AND THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION,

Having regard to the Treaty on the Functioning of the European Union, and in particular Article 114 thereof,

Having regard to the proposal from the European Commission,

After transmission of the draft legislative act to the national parliaments,

Having regard to the opinion of the European Central Bank ⁽¹⁾,

Having regard to the opinion of the European Economic and Social Committee ⁽²⁾,

Acting in accordance with the ordinary legislative procedure ⁽³⁾,

Whereas:

- (1) The financial crisis has shown that there is a significant lack of adequate tools at Union level to deal effectively with unsound or failing credit institutions and investment firms ('institutions'). Such tools are needed, in particular, to prevent insolvency or, when insolvency occurs, to minimise negative repercussions by preserving the systemically important functions of the institution concerned. During the crisis, those challenges were a major factor that forced Member States to save institutions using taxpayers' money. The objective of a credible recovery and resolution framework is to obviate the need for such action to the greatest extent possible.
- (2) The financial crisis was of systemic dimension in the sense that it affected the access to funding of a large proportion of credit institutions. To avoid failure, with consequences for the overall economy, such a crisis necessitates measures aiming to secure access to funding under equivalent conditions for all credit institutions that are otherwise solvent. Such measures involve liquidity support from central banks and guarantees from Member States for securities issued by solvent credit institutions.
- (3) Union financial markets are highly integrated and interconnected with many institutions operating extensively beyond national borders. The failure of a cross-border institution is likely to affect the stability of financial markets in the different Member States in which it operates. The inability of Member States to seize control of a failing institution and resolve it in a way that effectively prevents broader systemic damage can undermine Member States' mutual trust and the credibility of the internal market in the field of financial services. The stability of financial markets is, therefore, an essential condition for the establishment and functioning of the internal market.

⁽¹⁾ OJ C 39, 12.2.2013, p. 1.

⁽²⁾ OJ C 44, 15.2.2013, p. 68.

⁽³⁾ Position of the European Parliament of 15 April 2014 (not yet published in the Official Journal) and the decision of the Council of 6 May 2014.

- (4) There is currently no harmonisation of the procedures for resolving institutions at Union level. Some Member States apply to institutions the same procedures that they apply to other insolvent enterprises, which in certain cases have been adapted for institutions. There are considerable substantial and procedural differences between the laws, regulations and administrative provisions which govern the insolvency of institutions in the Member States. In addition, the financial crisis has exposed the fact that general corporate insolvency procedures may not always be appropriate for institutions as they may not always ensure sufficient speed of intervention, the continuation of the critical functions of institutions and the preservation of financial stability.
- (5) A regime is therefore needed to provide authorities with a credible set of tools to intervene sufficiently early and quickly in an unsound or failing institution so as to ensure the continuity of the institution's critical financial and economic functions, while minimising the impact of an institution's failure on the economy and financial system. The regime should ensure that shareholders bear losses first and that creditors bear losses after shareholders, provided that no creditor incurs greater losses than it would have incurred if the institution had been wound up under normal insolvency proceedings in accordance with the no creditor worse off principle as specified in this Directive. New powers should enable authorities, for example, to maintain uninterrupted access to deposits and payment transactions, sell viable portions of the institution where appropriate, and apportion losses in a manner that is fair and predictable. Those objectives should help avoid destabilising financial markets and minimise the costs for taxpayers.
- (6) The ongoing review of the regulatory framework, in particular the strengthening of capital and liquidity buffers and better tools for macro-prudential policies, should reduce the likelihood of future crises and enhance the resilience of institutions to economic stress, whether caused by systemic disturbances or by events specific to the individual institution. It is not possible, however, to devise a regulatory and supervisory framework that can prevent those institutions from ever getting into difficulties. Member States should therefore be prepared and have adequate recovery and resolution tools to handle situations involving both systemic crises and failures of individual institutions. Such tools should include mechanisms that allow authorities to deal effectively with institutions that are failing or likely to fail.
- (7) The exercise of such powers and the measures taken should take into account the circumstances in which the failure occurs. If the problem arises in an individual institution and the rest of the financial system is not affected, authorities should be able to exercise their resolution powers without much concern for contagion effects. In a fragile environment, on the other hand, greater care should be exercised to avoid destabilising financial markets.
- (8) Resolution of an institution which maintains it as a going concern may, as a last resort, involve government financial stabilisation tools, including temporary public ownership. It is therefore essential to structure the resolution powers and the financing arrangements for resolution in such a way that taxpayers are the beneficiaries of any surplus that may result from the restructuring of an institution that is put back on a safe footing by the authorities. Responsibility and assumption of risk should be accompanied by reward.
- (9) Some Member States have already enacted legislative changes that introduce mechanisms to resolve failing institutions; others have indicated their intention to introduce such mechanisms if they are not adopted at Union level. The absence of common conditions, powers and processes for the resolution of institutions is likely to constitute a barrier to the smooth operation of the internal market and hinder cooperation between national authorities when dealing with failing cross-border groups of institutions. This is particularly true where different approaches mean that national authorities do not have the same level of control or the same ability to resolve institutions. Those differences in resolution regimes may affect the funding costs of institutions differently across Member States and potentially create competitive distortions between institutions. Effective resolution regimes in all Member States are necessary to ensure that institutions cannot be restricted in the exercise of the internal market rights of establishment by the financial capacity of their home Member State to manage their failure.
- (10) Those obstacles should be eliminated and rules should be adopted in order to ensure that the internal market provisions are not undermined. To that end, rules governing the resolution of institutions should be made subject to common minimum harmonisation rules.

- (11) In order to ensure consistency with existing Union legislation in the area of financial services as well as the greatest possible level of financial stability across the spectrum of institutions, the resolution regime should apply to institutions subject to the prudential requirements laid down in Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council ⁽¹⁾ and Directive 2013/36/EU of the European Parliament and of the Council ⁽²⁾. The regime should also apply to financial holding companies, mixed financial holding companies provided for in Directive 2002/87/EC of the European Parliament and of the Council ⁽³⁾, mixed-activity holding companies and financial institutions, when the latter are subsidiaries of an institution or of a financial holding company, a mixed financial holding company or a mixed-activity holding company and are covered by the supervision of the parent undertaking on a consolidated basis. The crisis has demonstrated that the insolvency of an entity affiliated to a group can rapidly impact the solvency of the whole group and, thus, even have its own systemic implications. Authorities should therefore possess effective means of action with respect to those entities in order to prevent contagion and produce a consistent resolution scheme for the group as a whole, as the insolvency of an entity affiliated to a group could rapidly impact the solvency of the whole group.
- (12) To ensure consistency in the regulatory framework, central counterparties, as defined in Regulation (EU) No 648/2012 of the European Parliament and of the Council ⁽⁴⁾ and central securities depositories as defined in Regulation of the European Parliament and of the Council on improving securities settlement in the European Union and on central securities depositories (CSDs) and amending Directive 98/26/EC could be covered by a separate legislative initiative establishing a recovery and resolution framework for those entities.
- (13) The use of resolution tools and powers provided for in this Directive may disrupt the rights of shareholders and creditors. In particular, the power of the authorities to transfer the shares or all or part of the assets of an institution to a private purchaser without the consent of shareholders affects the property rights of shareholders. In addition, the power to decide which liabilities to transfer out of a failing institution based upon the objectives of ensuring the continuity of services and avoiding adverse effects on financial stability may affect the equal treatment of creditors. Accordingly, resolution action should be taken only where necessary in the public interest and any interference with rights of shareholders and creditors which results from resolution action should be compatible with the Charter of Fundamental Rights of the European Union (the Charter). In particular, where creditors within the same class are treated differently in the context of resolution action, such distinctions should be justified in the public interest and proportionate to the risks being addressed and should be neither directly nor indirectly discriminatory on the grounds of nationality.
- (14) Authorities should take into account the nature of an institution's business, shareholding structure, legal form, risk profile, size, legal status and interconnectedness to other institutions or to the financial system in general, the scope and complexity of its activities, whether it is a member of an institutional protection scheme or other cooperative mutual solidarity systems, whether it exercises any investment services or activities and whether its failure and subsequent winding up under normal insolvency proceedings would be likely to have a significant negative effect on financial markets, on other institutions, on funding conditions, or on the wider economy in the context of recovery and resolution plans and when using the different powers and tools at their disposal, making sure that the regime is applied in an appropriate and proportionate way and that the administrative burden relating to the recovery and resolution plan preparation obligations is minimised. Whereas the contents and information specified in this Directive and in Annexes A, B and C establish a minimum standard for institutions with evident systemic relevance, authorities are permitted to apply different or significantly reduced recovery and resolution planning and information requirements on an institution-specific basis, and at a lower frequency for updates than one year. For a small institution of little interconnectedness and complexity, a recovery plan could be reduced to some basic information on its structure, triggers for recovery actions and recovery options. If an institution could

⁽¹⁾ Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 on prudential requirements for credit institutions and investment firms and amending Regulation (EU) No 648/2012 (OJ L 176, 27.6.2013, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2013/36/EU of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 on access to the activity of credit institutions and the prudential supervision of credit institutions and investment firms, amending Directive 2002/87/EC and repealing Directives 2006/48/EC and 2006/49/EC (OJ L 176, 27.6.2013, p. 338).

⁽³⁾ Directive 2002/87/EC of the European Parliament and of the Council of 16 December 2002 on the supplementary supervision of credit institutions, insurance undertakings and investment firms in a financial conglomerate and amending Council Directives 73/239/EEC, 79/267/EEC, 92/49/EEC, 92/96/EEC, 93/6/EEC and 93/22/EEC, and Directives 98/78/EC and 2000/12/EC of the European Parliament and of the Council (OJ L 35, 11.2.2003, p. 1).

⁽⁴⁾ Regulation (EU) No 648/2012 of the European Parliament and of the Council of 4 July 2012 on OTC derivatives, central counterparties and trade repositories (OJ L 201, 7.2.2012, p. 1).

be permitted to go insolvent, then the resolution plan could be reduced. Further, the regime should be applied so that the stability of financial markets is not jeopardised. In particular, in situations characterised by broader problems or even doubts about the resilience of many institutions, it is essential that authorities consider the risk of contagion from the actions taken in relation to any individual institution.

- (15) In order to ensure the required speed of action, to guarantee independence from economic actors and to avoid conflicts of interest, Member States should appoint public administrative authorities or authorities entrusted with public administrative powers to perform the functions and tasks in relation to resolution pursuant to this Directive. Member States should ensure that appropriate resources are allocated to those resolution authorities. The designation of public authorities should not exclude delegation under the responsibility of a resolution authority. However, it is not necessary to prescribe the type of authority or authorities that Member States should appoint as a resolution authority. While harmonisation of that aspect may facilitate coordination, it would considerably interfere with the constitutional and administrative systems of Member States. A sufficient degree of coordination can still be achieved with a less intrusive requirement: all the national authorities involved in the resolution of institutions should be represented in resolution colleges, where coordination at cross-border or Union level should take place. Member States should therefore be free to choose which authorities should be responsible for applying the resolution tools and exercising the powers laid down in this Directive. Where a Member State designates the authority responsible for the prudential supervision of institutions (competent authority) as a resolution authority, adequate structural arrangements should be put in place to separate the supervisory and resolution functions. That separation should not prevent the resolution function from having access to any information available to the supervisory function.
- (16) In light of the consequences that the failure of an institution may have on the financial system and the economy of a Member State as well as the possible need to use public funds to resolve a crisis, the Ministries of Finance or other relevant ministries in the Member States should be closely involved, at an early stage, in the process of crisis management and resolution.
- (17) Effective resolution of institutions or group entities operating across the Union requires cooperation among competent authorities and resolution authorities within supervisory and resolution colleges at all the stages covered by this Directive, from the preparation of recovery and resolution plans to the actual resolution of an institution. In the event of disagreement between national authorities on decisions to be taken in accordance with this Directive with regard to institutions, the European Supervisory Authority (European Banking Authority) ('EBA'), established by Regulation (EU) No 1093/2010 of the European Parliament and of the Council⁽¹⁾ should, where specified in this Directive, as a last resort, play a mediation role. In certain cases, this Directive provides for binding mediation by EBA in accordance with Article 19 of Regulation (EU) No 1093/2010. Such binding mediation does not prevent non-binding mediation in accordance with Article 31 of Regulation (EU) No 1093/2010 in other cases.
- (18) In the resolution of institutions or groups operating across the Union, the decisions taken should also aim to preserve financial stability and minimise economic and social effects in the Member States where the institution or group operates.
- (19) In order to deal in an efficient manner with failing institutions, authorities should have the power to impose preparatory and preventative measures.
- (20) Given the extension of EBA's responsibilities and tasks as laid down in this Directive, the European Parliament, the Council and the Commission should ensure that adequate human and financial resources are made available without delay. For that purpose, the procedure for the establishment, implementation and control of its budget as referred to in Articles 63 and 64 of Regulation (EU) No 1093/2010 should take due account of those tasks. The European Parliament and the Council should ensure that the best standards of efficiency are met.

⁽¹⁾ Regulation (EU) No 1093/2010 of the European Parliament and of the Council of 24 November 2010 establishing a European Supervisory Authority (European Banking Authority), amending Decision No 716/2009/EC and repealing Commission Decision 2009/78/EC (OJ L 331, 15.12.2010, p. 12).

- (21) It is essential that institutions prepare and regularly update recovery plans that set out measures to be taken by those institutions for the restoration of their financial position following a significant deterioration. Such plans should be detailed and based on realistic assumptions applicable in a range of robust and severe scenarios. The requirement to prepare a recovery plan should, however, be applied proportionately, reflecting the systemic importance of the institution or the group and its interconnectedness, including through mutual guarantee schemes. Accordingly, the required content should take into account the nature of the institution's sources of funding, including mutually guaranteed funding or liabilities, and the degree to which group support would be credibly available. Institutions should be required to submit their plans to competent authorities for a complete assessment, including whether the plans are comprehensive and could feasibly restore an institution's viability, in a timely manner, even in periods of severe financial stress.
- (22) Recovery plans should include possible measures which could be taken by the management of the institution where the conditions for early intervention are met.
- (23) In determining whether a private sector action could prevent the failure of an institution within a reasonable timeframe, the relevant authority should take into account the effectiveness of early intervention measures undertaken within the timeframe predetermined by the competent authority. In the case of group recovery plans, the potential impact of the recovery measures on all the Member States where the group operates should be taken into account while drawing up the plans.
- (24) Where an institution does not present an adequate recovery plan, competent authorities should be empowered to require that institution to take measures necessary to redress the material deficiencies of the plan. That requirement may affect the freedom to conduct a business as guaranteed by Article 16 of the Charter. The limitation of that fundamental right is however necessary to meet the objectives of financial stability. More specifically, such a limitation is necessary in order to strengthen the business of institutions and avoid institutions growing excessively or taking excessive risks without being able to tackle setbacks and losses and to restore their capital base. The limitation is proportionate because it permits preventative action to the extent that it is necessary to address the deficiencies and therefore complies with Article 52 of the Charter.
- (25) Resolution planning is an essential component of effective resolution. Authorities should have all the information necessary in order to identify and ensure the continuance of critical functions. The content of a resolution plan should, however, be proportionate to the systemic importance of the institution or group.
- (26) Because of the institution's privileged knowledge of its own functioning and any problems arising from it, resolution plans should be drawn up by resolution authorities on the basis of, inter alia, the information provided by the institutions concerned.
- (27) In order to comply with the principle of proportionality and to avoid excessive administrative burden, the possibility for competent authorities and, where relevant, resolution authorities, to waive the requirements relating to the preparation of the recovery and resolution plans on a case-by-case basis should be allowed in the limited cases specified in this Directive. Such cases comprise institutions affiliated to a central body and wholly or partially exempt from prudential requirements in national law in accordance with Article 21 of Directive 2013/36/EU and institutions which belong to an institutional protection scheme in accordance with Article 113(7) of Regulation (EU) No 575/2013. In each case the granting of a waiver should be subject to the conditions specified in this Directive.
- (28) Having regard to the capital structure of institutions affiliated to a central body, for the purposes of this Directive, those institutions should not be obliged to each draw up separate recovery or resolution plans solely on the grounds that the central body to which they are affiliated is under the direct supervision of the European Central Bank.

- (29) Resolution authorities, on the basis of the assessment of resolvability by the relevant resolution authorities, should have the power to require changes to the structure and organisation of institutions directly or indirectly through the competent authority, to take measures which are necessary and proportionate to reduce or remove material impediments to the application of resolution tools and ensure the resolvability of the entities concerned. Due to the potentially systemic nature of all institutions, it is crucial, in order to maintain financial stability, that authorities have the possibility to resolve any institution. In order to respect the right to conduct business laid down in Article 16 of the Charter, the authorities' discretion should be limited to what is necessary in order to simplify the structure and operations of the institution solely to improve its resolvability. In addition, any measure imposed for such purposes should be consistent with Union law. Measures should be neither directly nor indirectly discriminatory on the grounds of nationality, and should be justified by the overriding reason of being conducted in the public interest in financial stability. Furthermore, action should not go beyond the minimum necessary to attain the objectives sought. When determining the measures to be taken, resolution authorities should take into account the warnings and recommendations of the European Systemic Risk Board established by Regulation (EU) No 1092/2010 of the European Parliament and of the Council ⁽¹⁾.
- (30) Measures proposed to address or remove impediments to the resolvability of an institution or a group should not prevent institutions from exercising the right of establishment conferred on them by the Treaty on the Functioning of the European Union (TFEU).
- (31) Recovery and resolution plans should not assume access to extraordinary public financial support or expose taxpayers to the risk of loss.
- (32) The group treatment for recovery and resolution planning provided for in this Directive should apply to all groups of institutions supervised on a consolidated basis, including groups whose undertakings are linked by a relationship within the meaning of Article 22(7) of Directive 2013/34/EU of the European Parliament and of the Council ⁽²⁾. The recovery and resolution plans should take into account the financial, technical and business structure of the relevant group. If individual recovery and resolution plans for institutions that are a part of a group are prepared, the relevant authorities should aim to achieve, to the extent possible, consistency with recovery and resolution plans for the rest of the group.
- (33) It should be the general rule that the group recovery and resolution plans are prepared for the group as a whole and identify measures in relation to a parent institution as well as all individual subsidiaries that are part of a group. The relevant authorities, acting within the resolution college, should make every effort to reach a joint decision on the assessment and adoption of those plans. However, in specific cases where an individual recovery or resolution plan has been drawn up, the scope of the group recovery plan assessed by the consolidating supervisor or the group resolution plan decided by the group-level resolution authority should not cover those group entities for which the individual plans have been assessed or prepared by the relevant authorities.
- (34) In the case of group resolution plans, the potential impact of the resolution measures in all the Member States where the group operates should be specifically taken into account in the drawing up of group resolution plans. The resolution authorities of the Member States where the group has subsidiaries should be involved in the drawing up of the plan.
- (35) Recovery and resolution plans should include procedures for informing and consulting employee representatives throughout the recovery and resolution processes where appropriate. Where applicable, collective agreements, or other arrangements provided for by social partners, as well as national and Union law on the involvement of trade unions and workers' representatives in company restructuring processes, should be complied with in that regard.

⁽¹⁾ Regulation (EU) No 1092/2010 of the European Parliament and of the Council of 24 November 2010 on European Union macro-prudential oversight of the financial system and establishing a European Systemic Risk Board (OJ L 331, 15.12.2010, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2013/34/EU of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 on the annual financial statements, consolidated financial statements and related reports of certain types of undertakings, amending Directive 2006/43/EC of the European Parliament and of the Council and repealing Council Directives 78/660/EEC and 83/349/EEC (OJ L 182, 29.6.2013, p. 19).

- (36) Given the sensitivity of the information contained in them, confidential information in the recovery and resolution plans should be subject to the confidentiality provisions as laid down in this Directive.
- (37) The competent authorities should transmit the recovery plans and any changes thereto to the relevant resolution authorities, and the latter should transmit the resolution plans and any changes thereto to the former, in order to permanently keep every relevant resolution authority fully informed.
- (38) The provision of financial support from one entity of a cross-border group to another entity of the same group is currently restricted by a number of provisions laid down in national law in some Member States. Those provisions are designed to protect the creditors and shareholders of each entity. Those provisions, however, do not take into account the interdependency of the entities of the same group. It is, therefore, appropriate to set out under which conditions financial support may be transferred among entities of a cross-border group of institutions with a view to ensuring the financial stability of the group as a whole without jeopardising the liquidity or solvency of the group entity providing the support. Financial support between group entities should be voluntary and should be subject to appropriate safeguards. It is appropriate that the exercise of the right of establishment is not directly or indirectly made conditional by Member States to the existence of an agreement to provide financial support. The provisions regarding intra-group financial support in this Directive do not affect contractual or statutory liability arrangements between institutions which protect the participating institutions through cross-guarantees and equivalent arrangements. Where a competent authority restricts or prohibits intragroup financial support and where the group recovery plan makes reference to intragroup financial support, such a prohibition or restriction should be considered to be a material change for the purpose of reviewing the recovery plan.
- (39) During the recovery and early intervention phases laid down in this Directive, shareholders should retain full responsibility and control of the institution except when a temporary administrator has been appointed by the competent authority. They should no longer retain such a responsibility once the institution has been put under resolution.
- (40) In order to preserve financial stability, it is important that competent authorities are able to remedy the deterioration of an institution's financial and economic situation before that institution reaches a point at which authorities have no other alternative than to resolve it. To that end, competent authorities should be granted early intervention powers, including the power to appoint a temporary administrator, either to replace or to temporarily work with the management body and senior management of an institution. The task of the temporary administrator should be to exercise any powers conferred on it with a view to promoting solutions to redress the financial situation of the institution. The appointment of the temporary administrator should not unduly interfere with rights of the shareholders or owners or procedural obligations established under Union or national company law and should respect international obligations of the Union or Member States, relating to investment protection. The early intervention powers should include those already provided for in Directive 2013/36/EU for circumstances other than those considered to be early intervention as well as other situations considered to be necessary to restore the financial soundness of an institution.
- (41) The resolution framework should provide for timely entry into resolution before a financial institution is balance-sheet insolvent and before all equity has been fully wiped out. Resolution should be initiated when a competent authority, after consulting a resolution authority, determines that an institution is failing or likely to fail and alternative measures as specified in this Directive would prevent such a failure within a reasonable timeframe. Exceptionally, Member States may provide that, in addition to the competent authority, the determination that the institution is failing or likely to fail can be made also by the resolution authority, after consulting the competent authority. The fact that an institution does not meet the requirements for authorisation should not justify per-se the entry into resolution, especially if the institution is still or likely to still be viable. An institution should be considered to be failing or likely to fail when it infringes or is likely in the near future to infringe the requirements for continuing authorisation, when the assets of the institution are or are likely in the near future to be less than its liabilities, when the institution is or is likely in the near future to be unable to pay its debts as they fall due, or when the institution requires extraordinary public financial support except in the particular circumstances laid down in this Directive. The need for emergency liquidity assistance from a central bank should not, per se, be a condition that sufficiently demonstrates that an institution is or will be, in the near future, unable to pay its liabilities as they fall due.

If that facility were guaranteed by a State, an institution accessing such a facility would be subject to the State aid framework. In order to preserve financial stability, in particular in the case of a systemic liquidity shortage, State guarantees on liquidity facilities provided by central banks or State guarantees of newly issued liabilities to remedy a serious disturbance in the economy of a Member State should not trigger the resolution framework provided that a number of conditions are met. In particular, the State guarantee measures should be approved under the State aid framework and should not be part of a larger aid package, and the use of the guarantee measures should be strictly limited in time. Member States guarantees for equity claims should be prohibited. When providing a guarantee for newly issued liabilities other than equity, a Member State should ensure that the guarantee is sufficiently remunerated by the institution. Furthermore, the provision of extraordinary public financial support should not trigger resolution where, as a precautionary measure, a Member State takes an equity stake in an institution, including an institution which is publicly owned, which complies with its capital requirements. This may be the case, for example, where an institution is required to raise new capital due to the outcome of a scenario-based stress test or of the equivalent exercise conducted by macroprudential authorities which includes a requirement that is set to maintain financial stability in the context of a systemic crisis, but the institution is unable to raise capital privately in markets. An institution should not be considered to be failing or likely to fail solely on the basis that extraordinary public financial support was provided before the entry into force of this Directive. Finally, access to liquidity facilities including emergency liquidity assistance by central banks may constitute State aid pursuant to the State aid framework.

- (42) In the event of resolution of a group with cross-border activity, any resolution action should take into account the potential impact of the resolution in all the Member States where the institution or the group operates.
- (43) The powers of resolution authorities should also apply to holding companies where both the holding company is failing or likely to fail and a subsidiary institution, whether in the Union or in a third country, is failing or likely to fail. In addition, notwithstanding the fact that a holding company might not be failing or likely to fail, the powers of resolution authorities should apply to the holding company where one or more subsidiary institutions meet the conditions for resolution, or a third-country institution meets the conditions for resolution in that third country and the application of the resolution tools and powers in relation to the holding company is necessary for the resolution of one or more of its subsidiaries or for the resolution of the group as a whole.
- (44) Where an institution is failing or likely to fail, national resolution authorities should have at their disposal a minimum harmonised set of resolution tools and powers. Their exercise should be subject to common conditions, objectives, and general principles. Once the resolution authority has taken the decision to put the institution under resolution, normal insolvency proceedings should be excluded except if they need to be combined with the use of the resolution tools and at the initiative of the resolution authority. Member States should be able to confer on the resolution authorities powers and tools in addition to those conferred on them under this Directive. The use of those additional tools and powers, however, should be consistent with the resolution principles and objectives as laid down in this Directive. In particular, the use of such tools or powers should not impinge on the effective resolution of cross-border groups.
- (45) In order to avoid moral hazard, any failing institution should be able to exit the market, irrespective of its size and interconnectedness, without causing systemic disruption. A failing institution should in principle be liquidated under normal insolvency proceedings. However, liquidation under normal insolvency proceedings might jeopardise financial stability, interrupt the provision of critical functions, and affect the protection of depositors. In such a case it is highly likely that there would be a public interest in placing the institution under resolution and applying resolution tools rather than resorting to normal insolvency proceedings. The objectives of resolution should therefore be to ensure the continuity of critical functions, to avoid adverse effects on financial stability, to protect public funds by minimising reliance on extraordinary public financial support to failing institutions and to protect covered depositors, investors, client funds and client assets.
- (46) The winding up of a failing institution through normal insolvency proceedings should always be considered before resolution tools are applied. A failing institution should be maintained through the use of resolution tools as a going concern with the use, to the extent possible, of private funds. That may be achieved either through sale to or merger with a private sector purchaser, or after having written down the liabilities of the institution, or after having converted its debt to equity, in order to effect a recapitalisation.

- (47) When applying resolutions tools and exercising resolution powers, resolution authorities should take all appropriate measures to ensure that resolution action is taken in accordance with principles including that shareholders and creditors bear an appropriate share of the losses, that the management should in principle be replaced, that the costs of the resolution of the institution are minimised and that creditors of the same class are treated in an equitable manner. In particular, where creditors within the same class are treated differently in the context of resolution action, such distinctions should be justified in the public interest and should be neither directly nor indirectly discriminatory on the grounds of nationality. When the use of the resolution tools involves the granting of State aid, interventions should have to be assessed in accordance with the relevant State aid provisions. State aid may be involved, inter alia, where resolution funds or deposit guarantee funds intervene to assist in the resolution of failing institutions.
- (48) When applying resolution tools and exercising resolution powers, resolution authorities should inform and consult employee representatives where appropriate. Where applicable, collective agreements, or other arrangements provided for by social partners, should be fully taken into account in that regard.
- (49) The limitations on the rights of shareholders and creditors should be in accordance with Article 52 of the Charter. The resolution tools should therefore be applied only to those institutions that are failing or likely to fail, and only when it is necessary to pursue the objective of financial stability in the general interest. In particular, resolution tools should be applied where the institution cannot be wound up under normal insolvency proceedings without destabilising the financial system and the measures are necessary in order to ensure the rapid transfer and continuation of systemically important functions and where there is no reasonable prospect for any alternative private solution, including any increase of capital by the existing shareholders or by any third party sufficient to restore the full viability of the institution. In addition, when applying resolutions tools and exercising resolution powers, the principle of proportionality and the particularities of the legal form of an institution should be taken into account.
- (50) Interference with property rights should not be disproportionate. Affected shareholders and creditors should not incur greater losses than those which they would have incurred if the institution had been wound up at the time that the resolution decision is taken. In the event of a partial transfer of assets of an institution under resolution to a private purchaser or to a bridge bank, the residual part of the institution under resolution should be wound up under normal insolvency proceedings. In order to protect shareholders and creditors who are left in the winding up proceedings of the institution, they should be entitled to receive in payment of, or compensation for, their claims in the winding up proceedings not less than what it is estimated they would have recovered if the whole institution had been wound up under normal insolvency proceedings.
- (51) For the purpose of protecting the right of shareholders and creditors, clear obligations should be laid down concerning the valuation of the assets and liabilities of the institution under resolution and, where required under this Directive, valuation of the treatment that shareholders and creditors would have received if the institution had been wound up under normal insolvency proceedings. It should be possible to commence a valuation already in the early intervention phase. Before any resolution action is taken, a fair and realistic valuation of the assets and liabilities of the institution should be carried out. Such a valuation should be subject to a right of appeal only together with the resolution decision. In addition, where required under this Directive, an *ex-post* comparison between the treatment that shareholders and creditors have actually been afforded and the treatment they would have received under normal insolvency proceedings should be carried out after resolution tools have been applied. If it is determined that shareholders and creditors have received, in payment of, or compensation for, their claims, the equivalent of less than the amount that they would have received under normal insolvency proceedings, they should be entitled to the payment of the difference where required under this Directive. As opposed to the valuation prior to the resolution action, it should be possible to challenge that comparison separately from the resolution decision. Member States should be free to decide on the procedure as to how to pay any difference of treatment that has been determined to shareholders and creditors. That difference, if any, should be paid by the financial arrangements established in accordance with this Directive.
- (52) It is important that losses be recognised upon failure of the institution. The valuation of assets and liabilities of failing institutions should be based on fair, prudent and realistic assumptions at the moment when the resolution tools are applied. The value of liabilities should not, however, be affected in the valuation by the institution's financial state. It should be possible, for reasons of urgency, that the resolution authorities make a rapid valuation

of the assets or the liabilities of a failing institution. That valuation should be provisional and should apply until an independent valuation is carried out. EBA's binding technical standards relating to valuation methodology should establish a framework of principles to be used in conducting such valuations and should allow different specific methodologies to be applied by resolution authorities and independent valuers, as appropriate.

- (53) Rapid and coordinated action is necessary to sustain market confidence and minimise contagion. Once an institution is deemed to be failing or likely to fail and there is no reasonable prospect that any alternative private sector or supervisory action would prevent the failure of the institution within a reasonable timeframe, resolution authorities should not delay in taking appropriate and coordinated resolution action in the public interest. The circumstances under which the failure of an institution may occur, and in particular taking account of the possible urgency of the situation, should allow resolution authorities to take resolution action without imposing an obligation to first use the early intervention powers.
- (54) When taking resolution actions, resolution authorities should take into account and follow the measures provided for in the resolution plans unless resolution authorities assess, taking into account circumstances of the case, that resolution objectives will be achieved more effectively by taking actions which are not provided for in the resolution plans.
- (55) Save as expressly specified in this Directive, the resolution tools should be applied before any public sector injection of capital or equivalent extraordinary public financial support to an institution. This, however, should not impede the use of funds from the deposit guarantee schemes or resolution funds in order to absorb losses that would have otherwise been suffered by covered depositors or discretionarily excluded creditors. In that respect, the use of extraordinary public financial support, resolution funds or deposit guarantee schemes to assist in the resolution of failing institutions should comply with the relevant State aid provisions.
- (56) Problems in financial markets in the Union arising from system-wide events could have adverse effects on the Union economy and citizens of the Union. Therefore, resolution tools should be designed and suitable to counter a broad set of largely unpredictable scenarios, taking into account that there could be a difference between a single institution in a crisis and a broader systemic banking crisis.
- (57) When the Commission undertakes State aid assessment under Article 107 TFEU of the government stabilisation tools referred to in this Directive, it should separately assess whether the notified government stabilisation tools do not infringe any intrinsically linked provisions of Union law, including those relating to the minimum loss absorption requirement of 8 % contained in this Directive, as well as whether there is a very extraordinary situation of a systemic crisis justifying resorting to those tools under this Directive while ensuring the level playing field in the internal market. In accordance with Articles 107 and 108 TFEU, that assessment should be made before any government stabilisation tools may be used.
- (58) The application of government stabilisation tools should be fiscally neutral in the medium term.
- (59) The resolution tools should include the sale of the business or shares of the institution under resolution, the setting up of a bridge institution, the separation of the performing assets from the impaired or under-performing assets of the failing institution, and the bail-in of the shareholders and creditors of the failing institution.
- (60) Where the resolution tools have been used to transfer the systemically important services or viable business of an institution to a sound entity such as a private sector purchaser or bridge institution, the residual part of the institution should be liquidated within an appropriate time frame having regard to any need for the failing institution to provide services or support to enable the purchaser or bridge institution to carry out the activities or services acquired by virtue of that transfer.

- (61) The sale of business tool should enable authorities to effect a sale of the institution or parts of its business to one or more purchasers without the consent of shareholders. When applying the sale of business tool, authorities should make arrangements for the marketing of that institution or part of its business in an open, transparent and non-discriminatory process, while aiming to maximise, as far as possible, the sale price. Where, for reasons of urgency, such a process is impossible, authorities should take steps to redress detrimental effects on competition and on the internal market.
- (62) Any net proceeds from the transfer of assets or liabilities of the institution under resolution when applying the sale of business tool should benefit the institution left in the winding up proceedings. Any net proceeds from the transfer of shares or other instruments of ownership issued by the institution under resolution when applying the sale of business tool should benefit the owners of those shares or other instruments of ownership. Proceeds should be calculated net of the costs arisen from the failure of the institution and from the resolution process.
- (63) In order to perform the sale of business in a timely manner and protect financial stability, the assessment of the buyer of a qualifying holding should be carried out in a timely manner that does not delay the application of the sale of business tool in accordance with this Directive by way of derogation from the time-limits and procedures laid down in Directive 2013/36/EU and Directive 2014/65/EU of the European Parliament and of the Council ⁽¹⁾.
- (64) Information concerning the marketing of a failing institution and the negotiations with potential acquirers prior to the application of the sale-of-business tool is likely to be of systemic importance. In order to ensure financial stability, it is important that the disclosure to the public of such information required by Regulation (EU) No 596/2014 of the European Parliament and of the Council ⁽²⁾ may be delayed for the time necessary to plan and structure the resolution of the institution in accordance with delays permitted under the market abuse regime.
- (65) As an institution which is wholly or partially owned by one or more public authorities or controlled by the resolution authority, a bridge institution would have as its main purpose ensuring that essential financial services continue to be provided to the clients of the failing institution and that essential financial activities continue to be performed. The bridge institution should be operated as a viable going concern and be put back on the market when conditions are appropriate and within the period laid down in this Directive or wound up if not viable.
- (66) The asset separation tool should enable authorities to transfer assets, rights or liabilities of an institution under resolution to a separate vehicle. That tool should be used only in conjunction with other tools to prevent an undue competitive advantage for the failing institution.
- (67) An effective resolution regime should minimise the costs of the resolution of a failing institution borne by the taxpayers. It should ensure that systemic institutions can be resolved without jeopardising financial stability. The bail-in tool achieves that objective by ensuring that shareholders and creditors of the failing institution suffer appropriate losses and bear an appropriate part of the costs arising from the failure of the institution. The bail-in tool will therefore give shareholders and creditors of institutions a stronger incentive to monitor the health of an institution during normal circumstances and meets the Financial Stability Board recommendation that statutory debt-write down and conversion powers be included in a framework for resolution, as an additional option in conjunction with other resolution tools.
- (68) In order to ensure that resolution authorities have the necessary flexibility to allocate losses to creditors in a range of circumstances, it is appropriate that those authorities be able to apply the bail-in tool both where the objective is to resolve the failing institution as a going concern if there is a realistic prospect that the institution's viability may be restored, and where systemically important services are transferred to a bridge institution and the residual part of the institution ceases to operate and is wound up.

⁽¹⁾ Directive 2014/65/EU of 15 May 2014 of the European Parliament and of the Council on markets in financial instruments and amending Directive 2002/92/EC and Directive 2011/61/EU (see page 349 of this Official Journal).

⁽²⁾ Regulation (EU) No 596/2014 of the European Parliament and of the Council of 16 April 2014 on market abuse (market abuse regulation) and repealing Directive 2003/6/EC of the European Parliament and of the Council and Commission Directives 2003/124/EC, 2003/125/EC and 2004/72/EC (See page 1 of this Official Journal).

- (69) Where the bail-in tool is applied with the objective of restoring the capital of the failing institution to enable it to continue to operate as a going concern, the resolution through bail-in should be accompanied by replacement of management, except where retention of management is appropriate and necessary for the achievement of the resolution objectives, and a subsequent restructuring of the institution and its activities in a way that addresses the reasons for its failure. That restructuring should be achieved through the implementation of a business reorganisation plan. Where applicable, such plans should be compatible with the restructuring plan that the institution is required to submit to the Commission under the State aid framework. In particular, in addition to measures aiming to restore the long-term viability of the institution, the plan should include measures limiting the aid to the minimum burden sharing, and measures limiting distortions of competition.
- (70) It is not appropriate to apply the bail-in tool to claims in so far as they are secured, collateralised or otherwise guaranteed. However, in order to ensure that the bail-in tool is effective and achieves its objectives, it is desirable that it can be applied to as wide a range of the unsecured liabilities of a failing institution as possible. Nevertheless, it is appropriate to exclude certain kinds of unsecured liability from the scope of application of the bail-in tool. In order to protect holders of covered deposits, the bail-in tool should not apply to those deposits that are protected under Directive 2014/49/EU of the European Parliament and of the Council ⁽¹⁾. In order to ensure continuity of critical functions, the bail-in tool should not apply to certain liabilities to employees of the failing institution or to commercial claims that relate to goods and services critical to the daily functioning of the institution. In order to honour pension entitlements and pension amounts owed or owing to pension trusts and pension trustees, the bail-in tool should not apply to the failing institution's liabilities to a pension scheme. However, the bail-in tool would apply to liabilities for pension benefits attributable to variable remuneration which do not arise from collective bargaining agreements, as well as to the variable component of the remuneration of material risk takers. To reduce risk of systemic contagion, the bail-in tool should not apply to liabilities arising from a participation in payment systems which have a remaining maturity of less than seven days, or liabilities to institutions, excluding entities that are part of the same group, with an original maturity of less than seven days.
- (71) As the protection of covered depositors is one of the most important objectives of resolution, covered deposits should not be subject to the exercise of the bail-in tool. The deposit guarantee scheme should, however, contribute to funding the resolution process by absorbing losses to the extent of the net losses that it would have had to suffer after compensating depositors in normal insolvency proceedings. The exercise of the bail-in powers would ensure that depositors continue to have access to their deposits up to at least the coverage level which is the main reason why the deposit guarantee schemes have been established. Not providing for the involvement of those schemes in such cases would constitute an unfair advantage with respect to the rest of creditors which would be subject to the exercise of the powers by the resolution authority.
- (72) Resolution authorities should be able to exclude or partially exclude liabilities in a number of circumstances including where it is not possible to bail-in such liabilities within a reasonable timeframe, the exclusion is strictly necessary and is proportionate to achieving the continuity of critical functions and core business lines or the application of the bail-in tool to liabilities would cause a destruction in value such that losses borne by other creditors would be higher than if those liabilities were not excluded from bail-in. Resolution authorities should be able to exclude or partially exclude liabilities where necessary to avoid the spreading of contagion and financial instability which may cause serious disturbance to the economy of a Member State. When carrying out those assessments, resolution authorities should give consideration to the consequences of a potential bail-in of liabilities stemming from eligible deposits held by natural persons and micro, small and medium-sized enterprises above the coverage level provided for in Directive 2014/49/EU.
- (73) Where those exclusions are applied, the level of write down or conversion of other eligible liabilities may be increased to take account of such exclusions subject to the 'no creditor worse off than under normal insolvency proceedings' principle being respected. Where the losses cannot be passed to other creditors, the resolution financing arrangement may make a contribution to the institution under resolution subject to a number of strict conditions including the requirement that losses totalling not less than 8 % of total liabilities including own funds have already been absorbed, and the funding provided by the resolution fund is limited to the lower of 5 % of total liabilities including own funds or the means available to the resolution fund and the amount that can be raised through *ex-post* contributions within three years.

⁽¹⁾ Directive 2014/49/EU of the European Parliament and of the Council of 16 April 2014 on Deposit Guarantee Schemes (see page 149 of this Official Journal).

- (74) In extraordinary circumstances, where liabilities have been excluded and the resolution fund has been used to contribute to bail-in in lieu of those liabilities to the extent of the permissible cap, the resolution authority should be able to seek funding from alternative financing sources.
- (75) The minimum amount of contribution to loss absorption and recapitalisation of 8 % of total liabilities including own funds or, where applicable, of 20 % of risk-weighted assets should be calculated based on the valuation for the purposes of resolution in accordance with this Directive. Historical losses which have already been absorbed by shareholders through a reduction in own funds prior to such a valuation should not be included in those percentages.
- (76) Nothing in this Directive should require Member States to finance resolution financing arrangements by means from their general budget.
- (77) Except where otherwise specified in this Directive, resolution authorities should apply the bail-in tool in a way that respects the *pari passu* treatment of creditors and the statutory ranking of claims under the applicable insolvency law. Losses should first be absorbed by regulatory capital instruments and should be allocated to shareholders either through the cancellation or transfer of shares or through severe dilution. Where those instruments are not sufficient, subordinated debt should be converted or written down. Senior liabilities should be converted or written down if the subordinate classes have been converted or written down entirely.
- (78) Where there are exemptions of liabilities such as for payment and settlement systems, employee or trade creditors, or preferential ranking such as for deposits of natural persons and micro, small and medium-sized enterprises, they should apply in third countries as well as in the Union. To ensure the ability to write down or convert liabilities when appropriate in third countries, recognition of that possibility should be included in the contractual provisions governed by the law of the third countries, especially for those liabilities ranking at a lower level within the hierarchy of creditors. Such contractual terms should not be required for liabilities exempted from bail-in for deposits of natural persons and micro, small and medium-sized enterprises or where the law of the third country or a binding agreement concluded with that third country allow the resolution authority of the Member State to exercise its write down or conversion powers.
- (79) To avoid institutions structuring their liabilities in a manner that impedes the effectiveness of the bail-in tool it is appropriate to establish that the institutions meet at all times a minimum requirement for own funds and eligible liabilities expressed as a percentage of the total liabilities and own funds of the institution. Resolution authorities should be able to require, on a case-by-case basis, that that percentage is wholly or partially composed of own funds or of a specific type of liabilities.
- (80) This Directive adopts a 'top down' approach to the determination of the minimum requirement for own funds and eligible liabilities (MREL) within a group. The approach further recognises that resolution action is applied at the level of the individual legal person, and that it is imperative that loss-absorbing capacity is located in, or accessible to, the legal person within the group in which losses occur. To that end, resolution authorities should ensure that loss-absorbing capacity within a group is distributed across the group in accordance with the level of risk in its constituent legal persons. The minimum requirement necessary for each individual subsidiary should be separately assessed. Furthermore, resolution authorities should ensure that all capital and liabilities which are counted towards the consolidated minimum requirement are located in entities where losses are liable to occur, or are otherwise available to absorb losses. This Directive should allow for a multiple-point-of-entry or a single-point-of-entry resolution. The MREL should reflect the resolution strategy which is appropriate to a group in accordance with the resolution plan. In particular, the MREL should be required at the appropriate level in the group in order to reflect a multiple-point-of-entry approach or single-point-of-entry approach contained in the resolution plan while keeping in mind that there could be circumstances where an approach different from that contained in the plan is used as it would allow, for instance, reaching the resolution objectives more efficiently. Against that background, regardless of whether a group has chosen the single-point-of-entry or the multiple-point-of-entry approach, all institutions and other legal persons in the group where required by the resolution authorities should, at all times, have a robust MREL so as to avoid the risk of contagion or a bank run.

- (81) Member States should ensure that Additional Tier 1 and Tier 2 capital instruments fully absorb losses at the point of non-viability of the issuing institution. Accordingly, resolution authorities should be required to write down those instruments in full, or to convert them to Common Equity Tier 1 instruments, at the point of non-viability and before any resolution action is taken. For that purpose, the point of non-viability should be understood as the point at which the relevant authority determines that the institution meets the conditions for resolution or the point at which the authority decides that the institution would cease to be viable if those capital instruments were not written down or converted. The fact that the instruments are to be written down or converted by authorities in the circumstances required by this Directive should be recognised in the terms governing the instrument, and in any prospectus or offering documents published or provided in connection with the instruments.
- (82) In order to allow for effective resolution outcomes, it should be possible to apply the bail-in tool before 1 January 2016.
- (83) Resolution authorities should be able to apply the bail-in tool only partially where an assessment of the potential impact on the stability of the financial system in the Member States concerned and in the rest of the Union demonstrates that its full application would be contrary to the overall public interests of the Member State or the Union as a whole.
- (84) Resolution authorities should have all the necessary legal powers that, in different combinations, may be exercised when applying the resolution tools. They should include the power to transfer shares in, or assets, rights or liabilities of, a failing institution to another entity such as another institution or a bridge institution, the power to write down or cancel shares, or write down or convert liabilities of a failing institution, the power to replace the management and the power to impose a temporary moratorium on the payment of claims. Supplementary powers are needed, including the power to require continuity of essential services from other parts of a group.
- (85) It is not necessary to prescribe the exact means through which the resolution authorities should intervene in the failing institution. Resolution authorities should have the choice between taking control through a direct intervention in the institution or through executive order. They should decide according to the circumstances of the case. It does not appear necessary for efficient cooperation between Member States to impose a single model at this stage.
- (86) The resolution framework should include procedural requirements to ensure that resolution actions are properly notified and, subject to the limited exceptions laid down in this Directive, made public. However, as information obtained by resolution authorities and their professional advisers during the resolution process is likely to be sensitive, before the resolution decision is made public, that information should be subject to an effective confidentiality regime. The fact that information on the contents and details of recovery and resolution plans and the result of any assessment of those plans may have far-reaching effects, in particular on the undertakings concerned, must be taken into account. Any information provided in respect of a decision before it is taken, be it on whether the conditions for resolution are satisfied, on the use of a specific tool or of any action during the proceedings, must be presumed to have effects on the public and private interests concerned by the action. However, information that the resolution authority is examining a specific institution could be enough for there to be negative effects on that institution. It is therefore necessary to ensure that there are appropriate mechanisms for maintaining the confidentiality of such information, such as the content and details of recovery and resolution plans and the result of any assessment carried out in that context.
- (87) Resolution authorities should have ancillary powers to ensure the effectiveness of the transfer of shares or debt instruments and assets, rights and liabilities. Subject to the safeguards specified in this Directive, those powers should include the power to remove third parties rights from the transferred instruments or assets and the power to enforce contracts and to provide for the continuity of arrangements vis-à-vis the recipient of the transferred assets and shares. However, the rights of employees to terminate a contract of employment should not be affected. The right of a party to terminate a contract with an institution under resolution, or a group entity thereof, for reasons other than the resolution of the failing institution should not be affected either. Resolution authorities should have the ancillary power to require the residual institution that is being wound up under normal insolvency

proceedings to provide services that are necessary to enable the institution to which assets or shares have been transferred by virtue of the application of the sale of business tool or the bridge institution tool to operate its business.

- (88) In accordance with Article 47 of the Charter, the parties concerned have a right to due process and to an effective remedy against the measures affecting them. Therefore, the decisions taken by the resolution authorities should be subject to a right of appeal.
- (89) Crisis management measures taken by national resolution authorities may require complex economic assessments and a large margin of discretion. The national resolution authorities are specifically equipped with the expertise needed for making those assessments and for determining the appropriate use of the margin of discretion. Therefore, it is important to ensure that the complex economic assessments made by national resolution authorities in that context are used as a basis by national courts when reviewing the crisis management measures concerned. However, the complex nature of those assessments should not prevent national courts from examining whether the evidence relied on by the resolution authority is factually accurate, reliable and consistent, whether that evidence contains all relevant information which should be taken into account in order to assess a complex situation and whether it is capable of substantiating the conclusions drawn therefrom.
- (90) Since this Directive aims to cover situations of extreme urgency, and since the suspension of any decision of the resolution authorities might impede the continuity of critical functions, it is necessary to provide that the lodging of any appeal should not result in automatic suspension of the effects of the challenged decision and that the decision of the resolution authority should be immediately enforceable with a presumption that its suspension would be against the public interest.
- (91) In addition, where necessary in order to protect third parties who have acquired assets, rights and liabilities of the institution under resolution in good faith by virtue of the exercise of the resolution powers by the authorities and to ensure the stability of the financial markets, a right of appeal should not affect any subsequent administrative act or transaction concluded on the basis of an annulled decision. In such cases, remedies for a wrongful decision should therefore be limited to the award of compensation for the damages suffered by the affected persons.
- (92) Given that crisis management measures may be required to be taken urgently due to serious financial stability risks in the Member State and the Union, any procedure under national law relating to the application for *ex-ante* judicial approval of a crisis management measure and the court's consideration of such an application should be swift. Given the requirement for a crisis management measure to be taken urgently, the court should give its decision within 24 hours and Member States should ensure that the relevant authority can take its decision immediately after the court has given its approval. This is without prejudice to the right that interested parties might have in making an application to the court to set aside the decision for a limited period after the resolution authority has taken the crisis management measure.
- (93) It is in the interest of an efficient resolution, and in order to avoid conflicts of jurisdiction, that no normal insolvency proceedings for the failing institution be opened or continued whilst the resolution authority is exercising its resolution powers or applying the resolution tools, except at the initiative of, or with the consent of, the resolution authority. It is useful and necessary to suspend, for a limited period, certain contractual obligations so that the resolution authority has time to put into practice the resolution tools. This should not, however, apply to obligations in relation to systems designated under Directive 98/26/EC of the European Parliament and of the Council⁽¹⁾, central counterparties and central banks. Directive 98/26/EC reduces the risk associated with participation in payment and securities settlement systems, in particular by reducing disruption in the event of the insolvency of a participant in such a system. To ensure that those protections apply appropriately in crisis situations, whilst maintaining appropriate certainty for operators of payment and securities systems and other market participants, this Directive provides that a crisis prevention measure or a crisis management measure should not, per se, be deemed to be insolvency proceedings within the meaning of Directive 98/26/EC, provided that the substantive obligations under the contract continue to be performed. However, nothing in this Directive prejudices the operation of a system designated under Directive 98/26/EC or the right to collateral security guaranteed by Article 9 of Directive 98/26/EC.

⁽¹⁾ Directive 98/26/EC of the European Parliament and of the Council of 19 May 1998 on settlement finality in payment and securities settlement systems (OJ L 166, 11.6.1998, p. 45).

- (94) In order to ensure that resolution authorities, when transferring assets and liabilities to a private sector purchaser or bridge institution, have an adequate period to identify contracts that need to be transferred, it might be appropriate to impose proportionate restrictions on counterparties' rights to close out, accelerate or otherwise terminate financial contracts before the transfer is made. Such a restriction would be necessary to allow authorities to obtain a true picture of the balance sheet of the failing institution, without the changes in value and scope that extensive exercise of termination rights would entail. In order to interfere with the contractual rights of counterparties to the minimum extent necessary, the restriction on termination rights should apply only in relation to the crisis prevention measure or crisis management measure, including the occurrence of any event directly linked to the application of such a measure, and rights to terminate arising from any other default, including failure to pay or deliver margin, should remain.
- (95) In order to preserve legitimate capital market arrangements in the event of a transfer of some, but not all, of the assets, rights and liabilities of a failing institution, it is appropriate to include safeguards to prevent the splitting of linked liabilities, rights and contracts, as appropriate. Such a restriction on selected practices in relation to linked contracts should extend to contracts with the same counterparty covered by security arrangements, title transfer financial collateral arrangements, set-off arrangements, close out netting agreements, and structured finance arrangements. Where the safeguard applies, resolution authorities should be bound to transfer all linked contracts within a protected arrangement, or leave them all with the residual failing institution. Those safeguards should ensure that the regulatory capital treatment of exposures covered by a netting agreement for the purposes of Directive 2013/36/EU is not affected.
- (96) While ensuring that resolution authorities have the same tools and powers at their disposal will facilitate coordinated action in the event of a failure of a cross-border group, further action appears necessary to promote cooperation and prevent fragmented national responses. Resolution authorities should be required to consult each other and cooperate in resolution colleges when resolving group entities with a view to agreeing a group resolution scheme. Resolution colleges should be established around the core of the existing supervisory colleges through the inclusion of resolution authorities and the involvement of competent ministries, central banks, EBA and, where appropriate, authorities responsible for the deposit guarantee schemes. In the event of a crisis, the resolution college should provide a forum for the exchange of information and the coordination of resolution actions.
- (97) Resolution of cross-border groups should strike the balance between the need, on the one hand, for procedures that take into account the urgency of the situation and allow for efficient, fair and timely solutions for the group as a whole and, on the other, the necessity to protect financial stability in all the Member States where the group operates. The different resolution authorities should share their views in the resolution college. Resolution actions proposed by the group-level resolution authority should be prepared and discussed amongst different resolution authorities in the context of the group resolution plans. Resolution colleges should incorporate the views of the resolution authorities of all the Member States in which the group is active, in order to facilitate swift and joint decisions wherever possible. Resolution actions by the group-level resolution authority should always take into account their impact on the financial stability in the Member States where the group operates. This should be ensured by the possibility for the resolution authorities of the Member State in which a subsidiary is established to object to the decisions of the group-level resolution authority, not only on appropriateness of resolution actions and measures but also on ground of the need to protect financial stability in that Member State.
- (98) The resolution college should not be a decision-making body, but a platform facilitating decision-making by national authorities. The joint decisions should be taken by the national authorities concerned.
- (99) The production of a group resolution scheme should facilitate coordinated resolution that is more likely to deliver the best result for all institutions of a group. The group-level resolution authority should propose the group resolution scheme and submit it to the resolution college. National resolution authorities that disagree with the scheme or decide to take independent resolution action should explain the reasons for their disagreement and notify those reasons, together with details of any independent resolution action they intend to take, to the group-level resolution authority and other resolution authorities covered by the group resolution scheme. Any national authority that decides to depart from the group resolution scheme should duly consider the potential impact on financial stability in the Member States where the other resolution authorities are located and the potential effects on other parts of the group.

- (100) As part of a group resolution scheme, authorities should be invited to apply the same tool to legal persons meeting the conditions for resolution. The group-level resolution authorities should have the power to apply the bridge institution tool at group level (which may involve, where appropriate, burden sharing arrangements) to stabilise a group as a whole. Ownership of subsidiaries could be transferred to the bridge bank with a view to onward sale, either as a package or individually, when market conditions are appropriate. In addition, the group-level resolution authority should have the power to apply the bail-in tool at parent level.
- (101) Effective resolution of internationally active institutions and groups requires cooperation between the Union, Member States and third-country resolution authorities. Cooperation will be facilitated if the resolution regimes of third countries are based on common principles and approaches that are being developed by the Financial Stability Board and the G20. For that purpose EBA should be empowered to develop and enter into non-binding framework cooperation arrangements with authorities of third countries in accordance with Article 33 of Regulation (EU) No 1093/2010 and national authorities should be permitted to conclude bilateral arrangements in line with EBA framework arrangements. The development of those arrangements between national authorities responsible for managing the failure of global firms should be a means to ensure effective planning, decision-making and coordination in respect of international groups. In general, there should be reciprocity in those arrangements. National resolution authorities, as part of the European resolution college, where applicable, should recognise and enforce third-country resolution proceedings in the circumstances laid down in this Directive.
- (102) Cooperation should take place both with regard to subsidiaries of Union or third-country groups and with regard to branches of Union or third-country institutions. Subsidiaries of third-country groups are enterprises established in the Union and therefore are fully subject to Union law, including the resolution tools laid down in this Directive. It is necessary, however, that Member States retain the right to act in relation to branches of institutions having their head office in third countries, when the recognition and application of third-country resolution proceedings relating to a branch would endanger financial stability in the Union or when Union depositors would not receive equal treatment with third-country depositors. In those circumstances, and in the other circumstances as laid down in this Directive, Member States should have the right, after consulting the national resolution authorities, to refuse recognition of third-country resolution proceedings with regard to Union branches of third-country institutions.
- (103) There are circumstances when the effectiveness of the resolution tools applied may depend on the availability of short-term funding for an institution or a bridge institution, the provision of guarantees to potential purchasers, or the provision of capital to the bridge institution. Notwithstanding the role of central banks in providing liquidity to the financial system even in times of stress, it is important that Member States set up financing arrangements to avoid that the funds needed for such purposes come from the national budgets. It should be the financial industry, as a whole, that finances the stabilisation of the financial system.
- (104) As a general rule, Member States should establish their national financing arrangements through funds controlled by resolution authorities to be used for the purposes as laid down in this Directive. However, a strictly framed exception should be provided to allow Member States to establish their national financing arrangements through mandatory contributions from institutions which are authorised in their territories and which are not held through funds controlled by their resolution authorities provided that certain conditions are met.
- (105) As a principle, contributions should be collected from the industry prior to and independently of any operation of resolution. When prior funding is insufficient to cover the losses or costs incurred by the use of the financing arrangements, additional contributions should be collected to bear the additional cost or loss.
- (106) In order to reach a critical mass and to avoid pro-cyclical effects which would arise if financing arrangements had to rely solely on *ex-post* contributions in a systemic crisis, it is indispensable that the *ex-ante* available financial means of the national financing arrangements amount at least to a certain minimum target level.

- (107) In order to ensure a fair calculation of contributions and provide incentives to operate under a less risky model, contributions to national financing arrangements should take account of the degree of credit, liquidity and market risk incurred by the institutions.
- (108) Ensuring effective resolution of failing institutions within the Union is an essential element in the completion of the internal market. The failure of such institutions has an effect not only on the financial stability of the markets where it directly operates but also on the whole Union financial market. With the completion of the internal market in financial services, the interplay between the different national financial systems is reinforced. Institutions operate outside their Member State of establishment and are interrelated through the interbank and other markets which, in essence, are pan-European. Ensuring effective financing of the resolution of those institutions across Member States is not only in the best interests of the Member States in which they operate but also of all the Member States in general as a means of ensuring a level competitive playing field and improving the functioning of the internal financial market. Setting up a European system of financing arrangements should ensure that all institutions that operate in the Union are subject to equally effective resolution financing arrangements and contribute to the stability of the internal market.
- (109) In order to build up the resilience of that European system of financing arrangements, and in accordance with the objective requiring that financing should come primarily from the shareholders and creditors of the institution under resolution and then from industry rather than from public budgets, financing arrangements may make a request to borrow from other financing arrangements in the case of need. Likewise they should have the power to grant loans to other arrangements that are in need. Such lending should be strictly voluntary. The decision to lend to other arrangements should be made by the lending financing arrangement, but due to potential fiscal implications, Member States should be able to require consultation or the consent of the competent ministry.
- (110) While financing arrangements are set up at national level, they should be mutualised in the context of group resolution, provided that an agreement is found between national authorities on the resolution of the institution. Deposits covered by deposit guarantee schemes should not bear any losses in the resolution process. When a resolution action ensures that depositors continue to have access to their deposits, deposit guarantee schemes to which an institution under resolution is affiliated should be required to make a contribution not greater than the amount of losses that they would have had to bear if the institution had been wound up under normal insolvency proceedings.
- (111) While covered deposits are protected from losses in resolution, other eligible deposits are potentially available for loss absorbency purposes. In order to provide a certain level of protection for natural persons and micro, small and medium-sized enterprises holding eligible deposits above the level of covered deposits, such deposits should have a higher priority ranking over the claims of ordinary unsecured, non-preferred creditors under the national law governing normal insolvency proceedings. The claim of the deposit guarantee scheme should have an even higher ranking under such national law than the aforementioned categories of eligible deposits. Harmonisation of national insolvency law in that area is necessary in order to minimise exposure of the resolution funds of Member States under the no creditor worse off principle as specified in this Directive.
- (112) Where deposits are transferred to another institution in the context of the resolution of a institution, depositors should not be insured beyond the coverage level provided for in Directive 2014/49/EU. Therefore, claims with regard to deposits remaining in the institution under resolution should be limited to the difference between the funds transferred and the coverage level provided for in Directive 2014/49/EU. Where transferred deposits are superior to the coverage level, the depositor should have no claim against the deposit guarantee scheme with regard to deposits remaining in the institution under resolution.
- (113) The setting up of financing arrangements establishing the European system of financing arrangements laid down in this Directive should ensure coordination of the use of funds available at national level for resolution.

- (114) The power to adopt acts in accordance with Article 290 TFEU should be delegated to the Commission in order to specify the criteria for defining 'critical functions' and 'core business lines' for the purposes of this Directive; the circumstances when exclusion of liabilities from the write down or conversion requirements under this Directive is necessary; the classes of arrangement for which Member States should ensure appropriate protection in partial transfers; the manner in which institutions' contributions to resolution financing arrangements should be adjusted in proportion to their risk profile; the registration, accounting, reporting obligations and other obligations intended to ensure that the *ex-ante* contributions are effectively paid; and the circumstances in which and conditions subject to which an institution may be temporarily exempted from paying *ex-post* contributions. It is of particular importance that the Commission carry out appropriate consultations during its preparatory work, including at expert level. The Commission, when preparing and drawing up delegated acts, should ensure a simultaneous, timely and appropriate transmission of relevant documents to the European Parliament and to the Council.
- (115) Where provided for in this Directive, it is appropriate that EBA promote convergence of the practices of national authorities through guidelines in accordance with Article 16 of Regulation (EU) No 1093/2010. In areas not covered by regulatory or implementing technical standards, EBA is able to issue guidelines and recommendations on the application of Union law under its own initiative.
- (116) The European Parliament and the Council should have three months from the date of notification to object to a delegated act. It should be possible for the European Parliament and the Council to inform the other institutions of their intention not to raise objections.
- (117) Technical standards in financial services should facilitate consistent harmonisation and adequate protection of depositors, investors and consumers across the Union. As a body with highly specialised expertise, it would be efficient and appropriate, where provided for in this Directive, to entrust EBA with the development of draft regulatory and implementing technical standards which do not involve policy choices, for submission to the Commission.
- (118) The Commission should, where provided for in this Directive, adopt draft regulatory technical standards developed by EBA by means of delegated acts pursuant to Article 290 TFEU, in accordance with Articles 10 to 14 of Regulation (EU) No 1093/2010. The Commission should, where provided for in this Directive, adopt draft implementing technical standards developed by EBA by means of implementing acts pursuant to Article 291 TFEU, in accordance with Article 15 of Regulation (EU) No 1093/2010.
- (119) Directive 2001/24/EC of the European Parliament and of the Council ⁽¹⁾ provides for the mutual recognition and enforcement in all Member States of decisions concerning the reorganisation or winding up of institutions having branches in Member States other than those in which they have their head offices. That directive ensures that all assets and liabilities of the institution, regardless of the country in which they are situated, are dealt with in a single process in the home Member State and that creditors in the host Member States are treated in the same way as creditors in the home Member State. In order to achieve an effective resolution, Directive 2001/24/EC should apply in the event of use of the resolution tools both when those instruments are applied to institutions and when they are applied to other entities covered by the resolution regime. Directive 2001/24/EC should therefore be amended accordingly.
- (120) Union company law directives contain mandatory rules for the protection of shareholders and creditors of institutions which fall within the scope of those directives. In a situation where resolution authorities need to act rapidly, those rules may hinder effective action and use of resolution tools and powers by resolution authorities and appropriate derogations should be included in this Directive. In order to guarantee the maximum degree of legal certainty for stakeholders, the derogations should be clearly and narrowly defined, and they should only be used in the public interest and when resolution triggers are met. The use of resolution tools presupposes that the resolution objectives and the conditions for resolution laid down in this Directive are met.

⁽¹⁾ Directive 2001/24/EC of the European Parliament and of the Council of 4 April 2001 on the reorganisation and winding-up of credit institutions (OJ L 125, 5.5.2001, p. 15).

- (121) Directive 2012/30/EU of the European Parliament and of the Council ⁽¹⁾ contains rules on shareholders' rights to decide on capital increases and reductions, on their right to participate in any new share issue for cash consideration, on creditor protection in the event of capital reduction and the convening of shareholders' meeting in the event of serious loss of capital. Those rules may hinder the rapid action by resolution authorities and appropriate derogations from them should be provided for.
- (122) Directive 2011/35/EU of the European Parliament and of the Council ⁽²⁾ lays down rules, inter alia, on the approval of mergers by the general meeting of each of the merging companies, on the requirements concerning the draft terms of merger, management report and expert report, and on creditor protection. Council Directive 82/891/EEC ⁽³⁾ contains similar rules on the division of public limited liability companies. Directive 2005/56/EC of the European Parliament and of the Council ⁽⁴⁾ provides for corresponding rules concerning cross-border mergers of limited liability companies. Appropriate derogations from those directives should be provided in order to allow a rapid action by resolution authorities.
- (123) Directive 2004/25/EC of the European Parliament and of the Council ⁽⁵⁾ sets out an obligation to launch a mandatory takeover bid on all shares of the company for the equitable price, as defined in that directive, if a shareholder acquires, directly or indirectly and alone or in concert with others, a certain percentage of shares of that company, which gives it control of that company and is defined by national law. The purpose of the mandatory bid rule is to protect minority shareholders in the case of change of control. However, the prospect of such a costly obligation might deter possible investors in the affected institution, thereby making it difficult for resolution authorities to make use of all their resolution powers. Appropriate derogations should be provided from the mandatory bid rule, to the extent necessary for the use of the resolution powers, while after the resolution period the mandatory bid rule should be applied to any shareholder acquiring control in the affected institution.
- (124) Directive 2007/36/EC of the European Parliament and of the Council ⁽⁶⁾, provides for procedural shareholders' rights relating to general meetings. Directive 2007/36/EC provides, inter alia, for a minimum notice period for general meetings and the contents of the notice of general meeting. Those rules may hinder rapid action by resolution authorities and appropriate derogations from the directive should be provided for. Prior to resolution there may be a need for a rapid increase of capital when the institution does not meet or is likely not to fulfil the requirements of Regulation (EU) No 575/2013 and Directive 2013/36/EU and an increase of capital is likely to restore the financial situation and avoid a situation where the threshold conditions for resolution are met. In such situations a possibility for convening a general meeting at short notice should be permitted. However, the shareholders should retain the decision making power on the increase and on the shortening of the notice period for the general meetings. Appropriate derogations from Directive 2007/36/EC should be provided for the establishment of that mechanism.
- (125) In order to ensure that resolution authorities are represented in the European System of Financial Supervision established by Regulation (EU) No 1092/2010, Regulation (EU) No 1093/2010, Regulation (EU) No 1094/2010 of the European Parliament and of the Council ⁽⁷⁾ and Regulation (EU) No 1095/2010 of the European Parliament

⁽¹⁾ Directive 2012/30/EU of the European Parliament and of the Council of 25 October 2012 on coordination of safeguards which, for the protection of the interests of members and others, are required by Member States of companies within the meaning of the second paragraph of Article 54 of the Treaty on the Functioning of the European Union, in respect of the formation of public limited liability companies and the maintenance and alteration of their capital, with a view to making such safeguards equivalent (OJ L 315, 14.11.2012, p. 74).

⁽²⁾ Directive 2011/35/EU of the European Parliament and of the Council of 5 April 2011 concerning mergers of public limited liability companies (OJ L 110, 29.4.2011, p. 1).

⁽³⁾ Sixth Council Directive 82/891/EEC of 17 December 1982 based on Article 54(3)(g) of the Treaty, concerning the division of public limited liability companies (OJ L 378, 31.12.1982, p. 47).

⁽⁴⁾ Directive 2005/56/EC of the European Parliament and of the Council of 26 October 2005 on cross-border mergers of limited liability companies (OJ L 310, 25.11.2005, p. 1).

⁽⁵⁾ Directive 2004/25/EC of the European Parliament and of the Council of 21 April 2004 on takeover bids (OJ L 142, 30.4.2004, p. 12).

⁽⁶⁾ Directive 2007/36/EC of the European Parliament and of the Council of 11 July 2007 on the exercise of certain rights of shareholders in listed companies (OJ L 184, 14.7.2007, p. 17).

⁽⁷⁾ Regulation (EU) No 1094/2010 of the European Parliament and of the Council of 24 November 2010 establishing a European Supervisory Authority (European Investment and Occupational Pensions Authority), amending Decision No 716/2009/EC and repealing Commission Decision 2009/79/EC (OJ L 331, 15.12.2010, p. 48).

and of the Council ⁽¹⁾, and to ensure that EBA has the expertise necessary to carry out the tasks laid down in this Directive, Regulation (EU) No 1093/2010 should be amended in order to include national resolution authorities as defined in this Directive in the concept of competent authorities established by that Regulation. Such assimilation between resolution authorities and competent authorities pursuant to Regulation (EU) No 1093/2010 is consistent with the functions attributed to EBA pursuant to Article 25 of Regulation (EC) No 1093/2010 to contribute and participate actively in the development and coordination of recovery and resolution plans and to aim at the facilitation of the resolution of failing institutions and in particular cross-border groups.

- (126) In order to ensure compliance by institutions, those who effectively control their business and their management body with the obligations deriving from this Directive and to ensure that they are subject to similar treatment across the Union, Member States should be required to provide for administrative sanctions and other administrative measures which are effective, proportionate and dissuasive. Therefore, administrative sanctions and other administrative measures laid down by Member States should satisfy certain essential requirements in relation to addressees, criteria to be taken into account when applying a sanction or other administrative measure, publication of sanctions or other administrative measures, key penalising powers and levels of administrative fines. Subject to strict professional secrecy, EBA should maintain a central database of all administrative sanctions and information on the appeals reported to it by competent authorities and resolution authorities.
- (127) This Directive refers to both administrative sanctions and other administrative measures in order to cover all actions applied after an infringement is committed, and which are intended to prevent further infringements, irrespective of their qualification as a sanction or another administrative measure under national law.
- (128) Even though nothing prevents Member States from laying down rules for administrative sanctions as well as criminal sanctions for the same infringements, Member States should not be required to lay down rules for administrative sanctions for infringements of this Directive which are subject to national criminal law. In accordance with national law, Member States are not obliged to impose both administrative and criminal sanctions for the same offence, but they can do so if their national law so permits. However, the maintenance of criminal sanctions rather than administrative sanctions or other administrative measures for infringements of this Directive should not reduce or otherwise affect the ability of resolution authorities and competent authorities to cooperate, access and exchange information in a timely way with resolution authorities and competent authorities in other Member States for the purposes of this Directive, including after any referral of the relevant infringements to the competent judicial authorities for prosecution.
- (129) In accordance with the Joint Political Declaration of Member States and the Commission of 28 September 2011 on explanatory documents ⁽²⁾, Member States have undertaken to accompany, in justified cases, the notification of their transposition measures with one or more documents explaining the relationship between the components of a directive and the corresponding parts of national transposition instruments. With regard to this Directive, the legislator considers the transmission of such documents to be justified.
- (130) This Directive respects the fundamental rights and observes the rights, freedoms and principles recognised in particular by the Charter, and, in particular, the right to property, the right to an effective remedy and to a fair trial and the right of defence.
- (131) Since the objective of this Directive, namely the harmonisation of the rules and processes for the resolution of institutions, cannot be sufficiently achieved by the Member States, but can rather, by reason of the effects of a failure of any institution in the whole Union, be better achieved at Union level, the Union may adopt measures, in accordance with the principle of subsidiarity as set out in Article 5 of the Treaty on European Union. In accordance with the principle of proportionality, as set out in that Article, this Directive does not go beyond what is necessary in order to achieve that objective.

⁽¹⁾ Regulation (EU) No 1095/2010 of the European Parliament and of the Council of 24 November 2010 establishing a European Supervisory Authority (European Securities and Markets Authority), amending Decision No 716/2009/EC and repealing Commission Decision 2009/77/EC (OJ L 331, 15.12.2010, p. 84).

⁽²⁾ OJ C 369, 17.12.2011, p. 14.

- (132) When taking decisions or actions under this Directive, competent authorities and resolution authorities should always have due regard to the impact of their decisions and actions on financial stability in other Member States and on the economic situation in other Member States and should give consideration to the significance of any subsidiary or branch for the financial sector and the economy of the Member State where such a subsidiary or branch is established or located, even in cases where the subsidiary or branch concerned is of lesser importance for the consolidated group.
- (133) The Commission will review the general application of this Directive and, in particular, consider, in light of the arrangements taken under any act of Union law establishing a resolution mechanism covering more than one Member State, the exercise of EBA's powers under this Directive to mediate between a resolution authority in a Member State participating in the mechanism and a resolution authority in a Member State not participating therein,

HAVE ADOPTED THIS DIRECTIVE:

TITLE I

SCOPE, DEFINITIONS AND AUTHORITIES

Article 1

Subject matter and scope

1. This Directive lays down rules and procedures relating to the recovery and resolution of the following entities:
 - (a) institutions that are established in the Union;
 - (b) financial institutions that are established in the Union when the financial institution is a subsidiary of a credit institution or investment firm, or of a company referred to in point (c) or (d), and is covered by the supervision of the parent undertaking on a consolidated basis in accordance with Articles 6 to 17 of Regulation (EU) No 575/2013;
 - (c) financial holding companies, mixed financial holding companies and mixed-activity holding companies that are established in the Union;
 - (d) parent financial holding companies in a Member State, Union parent financial holding companies, parent mixed financial holding companies in a Member State, Union parent mixed financial holding companies;
 - (e) branches of institutions that are established outside the Union in accordance with the specific conditions laid down in this Directive.

When establishing and applying the requirements under this Directive and when using the different tools at their disposal in relation to an entity referred to in the first subparagraph, and subject to specific provisions, resolution authorities and competent authorities shall take account of the nature of its business, its shareholding structure, its legal form, its risk profile, size and legal status, its interconnectedness to other institutions or to the financial system in general, the scope and the complexity of its activities, its membership of an institutional protection scheme (IPS) that meets the requirements of Article 113(7) of Regulation (EU) No 575/2013 or other cooperative mutual solidarity systems as referred to in Article 113(6) of that Regulation and whether it exercises any investment services or activities as defined in point (2) of Article 4(1) of Directive 2014/65/EU.

2. Member States may adopt or maintain rules that are stricter or additional to those laid down in this Directive and in the delegated and implementing acts adopted on the basis of this Directive, provided that they are of general application and do not conflict with this Directive and with the delegated and implementing acts adopted on its basis.

*Article 2***Definitions**

1. For the purposes of this Directive the following definitions apply:

- (1) 'resolution' means the application of a resolution tool or a tool referred to in Article 37(9) in order to achieve one or more of the resolution objectives referred to in Article 31(2);
- (2) 'credit institution' means a credit institution as defined in point (1) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 575/2013, not including the entities referred to in Article 2(5) of Directive 2013/36/EU;
- (3) 'investment firm' means an investment firm as defined in point (2) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 575/2013 that is subject to the initial capital requirement laid down in Article 28(2) of Directive 2013/36/EU;
- (4) 'financial institution' means a financial institution as defined in point (26) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 575/2013;
- (5) 'subsidiary' means a subsidiary as defined in point (16) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 575/2013;
- (6) 'parent undertaking' means a parent undertaking as defined in point (15)(a) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 575/2013;
- (7) 'consolidated basis' means the basis of the consolidated situation as defined in point (47) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 575/2013;
- (8) 'institutional protection scheme' or 'IPS' means an arrangement that meets the requirements laid down in Article 113(7) of Regulation (EU) No 575/2013;
- (9) 'financial holding company' means a financial holding company as defined in point (20) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 575/2013;
- (10) 'mixed financial holding company' means a mixed financial holding company as defined in point (21) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 575/2013;
- (11) 'mixed-activity holding company' means a mixed-activity holding company as defined in point (22) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 575/2013;
- (12) 'parent financial holding company in a Member State' means a parent financial holding company in a Member State as defined in point (30) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 575/2013;
- (13) 'Union parent financial holding company' means an EU parent financial holding company as defined in point (31) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 575/2013;
- (14) 'parent mixed financial holding company in a Member State' means a parent mixed financial holding company in a Member State as defined in point (32) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 575/2013;
- (15) 'Union parent mixed financial holding company' means an EU parent mixed financial holding company as defined in point (33) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 575/2013;
- (16) 'resolution objectives' means the resolution objectives referred to in Article 31(2);
- (17) 'branch' means a branch as defined in point (17) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 575/2013;

- (18) 'resolution authority' means an authority designated by a Member State in accordance with Article 3;
- (19) 'resolution tool' means a resolution tool referred to in Article 37(3);
- (20) 'resolution power' means a power referred to in Articles 63 to 72;
- (21) 'competent authority' means a competent authority as defined in point (40) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 575/2013 including the European Central Bank with regard to specific tasks conferred on it by Council Regulation (EU) No 1024/2013 ⁽¹⁾;
- (22) 'competent ministries' means finance ministries or other ministries of the Member States which are responsible for economic, financial and budgetary decisions at the national level according to national competencies and which have been designated in accordance with Article 3(5);
- (23) 'institution' means a credit institution or an investment firm;
- (24) 'management body' means a management body as defined in point (7) of Article 3(1) of Directive 2013/36/EU;
- (25) 'senior management' means senior management as defined in point (9) of Article 3(1) of Directive 2013/36/EU;
- (26) 'group' means a parent undertaking and its subsidiaries;
- (27) 'cross-border group' means a group having group entities established in more than one Member State;
- (28) 'extraordinary public financial support' means State aid within the meaning of Article 107(1) TFEU, or any other public financial support at supra-national level, which, if provided for at national level, would constitute State aid, that is provided in order to preserve or restore the viability, liquidity or solvency of an institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) or of a group of which such an institution or entity forms part;
- (29) 'emergency liquidity assistance' means the provision by a central bank of central bank money, or any other assistance that may lead to an increase in central bank money, to a solvent financial institution, or group of solvent financial institutions, that is facing temporary liquidity problems, without such an operation being part of monetary policy;
- (30) 'systemic crisis' means a disruption in the financial system with the potential to have serious negative consequences for the internal market and the real economy. All types of financial intermediaries, markets and infrastructure may be potentially systemically important to some degree;
- (31) 'group entity' means a legal person that is part of a group;
- (32) 'recovery plan' means a recovery plan drawn up and maintained by an institution in accordance with Article 5;
- (33) 'group recovery plan' means a group recovery plan drawn up and maintained in accordance with Article 7;
- (34) 'significant branch' means a branch that would be considered to be significant in a host Member State in accordance with Article 51(1) of Directive 2013/36/EU;

⁽¹⁾ Council Regulation (EU) No 1024/2013 of 15 October 2013 conferring specific tasks on the European Central Bank concerning policies relating to the prudential supervision of credit institutions (OJ L 287, 29.10.2013, p. 63).

- (35) 'critical functions' means activities, services or operations the discontinuance of which is likely in one or more Member States, to lead to the disruption of services that are essential to the real economy or to disrupt financial stability due to the size, market share, external and internal interconnectedness, complexity or cross-border activities of an institution or group, with particular regard to the substitutability of those activities, services or operations;
- (36) 'core business lines' means business lines and associated services which represent material sources of revenue, profit or franchise value for an institution or for a group of which an institution forms part;
- (37) 'consolidating supervisor' means consolidating supervisor as defined in point (41) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 575/2013;
- (38) 'own funds' means own funds as defined in point (118) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 575/2013;
- (39) 'conditions for resolution' means the conditions referred to in Article 32(1);
- (40) 'resolution action' means the decision to place an institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) under resolution pursuant to Article 32 or 33, the application of a resolution tool, or the exercise of one or more resolution powers;
- (41) 'resolution plan' means a resolution plan for an institution drawn up in accordance with Article 10;
- (42) 'group resolution' means either of the following:
- (a) the taking of resolution action at the level of a parent undertaking or of an institution subject to consolidated supervision, or
 - (b) the coordination of the application of resolution tools and the exercise of resolution powers by resolution authorities in relation to group entities that meet the conditions for resolution;
- (43) 'group resolution plan' means a plan for group resolution drawn up in accordance with Articles 12 and 13;
- (44) 'group-level resolution authority' means the resolution authority in the Member State in which the consolidating supervisor is situated;
- (45) 'group resolution scheme' means a plan drawn up for the purposes of group resolution in accordance with Article 91;
- (46) 'resolution college' means a college established in accordance with Article 88 to carry out the tasks referred to in Article 88(1);
- (47) 'normal insolvency proceedings' means collective insolvency proceedings which entail the partial or total divestment of a debtor and the appointment of a liquidator or an administrator normally applicable to institutions under national law and either specific to those institutions or generally applicable to any natural or legal person;
- (48) 'debt instruments' referred to in points (g) and (j) of Article 63(1) means bonds and other forms of transferable debt, instruments creating or acknowledging a debt, and instruments giving rights to acquire debt instruments;
- (49) 'parent institution in a Member State' means a parent institution in a Member State as defined in point (28) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 575/2013;

- (50) 'Union parent institution' means an EU parent institution as defined in point (29) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 575/2013;
- (51) 'own funds requirements' means the requirements laid down in Articles 92 to 98 of Regulation (EU) No 575/2013;
- (52) 'supervisory college' means a college of supervisors established in accordance with Article 116 of Directive 2013/36/EU;
- (53) 'Union State aid framework' means the framework established by Articles 107, 108 and 109 TFEU and regulations and all Union acts, including guidelines, communications and notices, made or adopted pursuant to Article 108(4) or Article 109 TFEU;
- (54) 'winding up' means the realisation of assets of an institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1);
- (55) 'asset separation tool' means the mechanism for effecting a transfer by a resolution authority of assets, rights or liabilities of an institution under resolution to an asset management vehicle in accordance with Article 42;
- (56) 'asset management vehicle' means a legal person that meets the requirements laid down in Article 42(2);
- (57) 'bail-in tool' means the mechanism for effecting the exercise by a resolution authority of the write-down and conversion powers in relation to liabilities of an institution under resolution in accordance with Article 43;
- (58) 'sale of business tool' means the mechanism for effecting a transfer by a resolution authority of shares or other instruments of ownership issued by an institution under resolution, or assets, rights or liabilities, of an institution under resolution to a purchaser that is not a bridge institution, in accordance with Article 38;
- (59) 'bridge institution' means a legal person that meets the requirements laid down in Article 40(2);
- (60) 'bridge institution tool' means the mechanism for transferring shares or other instruments of ownership issued by an institution under resolution or assets, rights or liabilities of an institution under resolution to a bridge institution, in accordance with Article 40;
- (61) 'instruments of ownership' means shares, other instruments that confer ownership, instruments that are convertible into or give the right to acquire shares or other instruments of ownership, and instruments representing interests in shares or other instruments of ownership;
- (62) 'shareholders' means shareholders or holders of other instruments of ownership;
- (63) 'transfer powers' means the powers specified in point (c) or (d) of Article 63(1) to transfer shares, other instruments of ownership, debt instruments, assets, rights or liabilities, or any combination of those items from an institution under resolution to a recipient;
- (64) 'central counterparty' means a CCP as defined in point (1) of Article 2 of Regulation (EU) No 648/2012;
- (65) 'derivative', means a derivative as defined in point (5) of Article 2 of Regulation (EU) No 648/2012;
- (66) 'write-down and conversion powers' means the powers referred to in Article 59(2) and in points (e) to (i) of Article 63(1);

- (67) 'secured liability' means a liability where the right of the creditor to payment or other form of performance is secured by a charge, pledge or lien, or collateral arrangements including liabilities arising from repurchase transactions and other title transfer collateral arrangements;
- (68) 'Common Equity Tier 1 instruments' means capital instruments that meet the conditions laid down in Article 28(1) to (4), Article 29(1) to (5) or Article 31(1) of Regulation (EU) No 575/2013;
- (69) 'Additional Tier 1 instruments' means capital instruments that meet the conditions laid down in Article 52(1) of Regulation (EU) No 575/2013;
- (70) 'aggregate amount' means the aggregate amount by which the resolution authority has assessed that eligible liabilities are to be written down or converted, in accordance with Article 46(1);
- (71) 'eligible liabilities' means the liabilities and capital instruments that do not qualify as Common Equity Tier 1, Additional Tier 1 or Tier 2 instruments of an institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) that are not excluded from the scope of the bail-in tool by virtue of Article 44(2);
- (72) 'deposit guarantee scheme' means a deposit guarantee scheme introduced and officially recognised by a Member State pursuant to Article 4 of Directive 2014/49/EU;
- (73) 'Tier 2 instruments' means capital instruments or subordinated loans that meet the conditions laid down in Article 63 of Regulation (EU) No 575/2013;
- (74) 'relevant capital instruments' for the purposes of Section 5 of Chapter IV of Title IV and Chapter V of Title IV, means Additional Tier 1 instruments and Tier 2 instruments;
- (75) 'conversion rate' means the factor that determines the number of shares or other instruments of ownership into which a liability of a specific class will be converted, by reference either to a single instrument of the class in question or to a specified unit of value of a debt claim;
- (76) 'affected creditor' means a creditor whose claim relates to a liability that is reduced or converted to shares or other instruments of ownership by the exercise of the write down or conversion power pursuant to the use of the bail-in tool;
- (77) 'affected holder' means a holder of instruments of ownership whose instruments of ownership are cancelled by means of the power referred to in point (h) of Article 63(1);
- (78) 'appropriate authority' means authority of the Member State identified in accordance with Article 61 that is responsible under the national law of that State for making the determinations referred to in Article 59(3);
- (79) 'relevant parent institution' means a parent institution in a Member State, a Union parent institution, a financial holding company, a mixed financial holding company, a mixed-activity holding company, a parent financial holding company in a Member State, a Union parent financial holding company, a parent mixed financial holding company in a Member State, or a Union parent mixed financial holding company, in relation to which the bail-in tool is applied;
- (80) 'recipient' means the entity to which shares, other instruments of ownership, debt instruments, assets, rights or liabilities, or any combination of those items are transferred from an institution under resolution;
- (81) 'business day' means a day other than a Saturday, a Sunday or a public holiday in the Member State concerned;

- (82) 'termination right' means a right to terminate a contract, a right to accelerate, close out, set-off or net obligations or any similar provision that suspends, modifies or extinguishes an obligation of a party to the contract or a provision that prevents an obligation under the contract from arising that would otherwise arise;
- (83) 'institution under resolution' means an institution, a financial institution, a financial holding company, a mixed financial holding company, a mixed-activity holding company, a parent financial holding company in a Member State, a Union parent financial holding company, a parent mixed financial holding company in a Member State, or a Union parent mixed financial holding company, in respect of which a resolution action is taken;
- (84) 'Union subsidiary' means an institution which is established in a Member State and which is a subsidiary of a third-country institution or a third-country parent undertaking;
- (85) 'Union parent undertaking' means a Union parent institution, a Union parent financial holding company or a Union parent mixed financial holding company;
- (86) 'third-country institution' means an entity, the head office of which is established in a third country, that would, if it were established within the Union, be covered by the definition of an institution;
- (87) 'third-country parent undertaking' means a parent undertaking, a parent financial holding company or a parent mixed financial holding company, established in a third country;
- (88) 'third-country resolution proceedings' means an action under the law of a third country to manage the failure of a third-country institution or a third-country parent undertaking that is comparable, in terms of objectives and anticipated results, to resolution actions under this Directive;
- (89) 'Union branch' means a branch located in a Member State of a third-country institution;
- (90) 'relevant third-country authority' means a third-country authority responsible for carrying out functions comparable to those of resolution authorities or competent authorities pursuant to this Directive;
- (91) 'group financing arrangement' means the financing arrangement or arrangements of the Member State of the group-level resolution authority;
- (92) 'back-to-back transaction' means a transaction entered into between two group entities for the purpose of transferring, in whole or in part, the risk generated by another transaction entered into between one of those group entities and a third party;
- (93) 'intra-group guarantee' means a contract by which one group entity guarantees the obligations of another group entity to a third party;
- (94) 'covered deposits' means covered deposits as defined in point (5) of Article 2(1) of Directive 2014/49/EU;
- (95) 'eligible deposits' means eligible deposits as defined in point (4) of Article 2(1) of Directive 2014/49/EU;
- (96) 'covered bond' means an instrument as referred to in Article 52(4) of Directive 2009/65/EC of the European Parliament and of the Council ⁽¹⁾;

⁽¹⁾ Directive 2009/65/EC of the European Parliament and of the Council of 13 July 2009 on the coordination of laws, regulations and administrative provisions relating to undertakings for collective investment in transferable securities (UCITS) (OJ L 302, 17.11.2009, p. 32).

- (97) 'title transfer financial collateral arrangement' means a title transfer financial collateral arrangement as defined in point (b) of Article 2(1) of Directive 2002/47/EC of the European Parliament and of the Council ⁽¹⁾;
- (98) 'netting arrangement' means an arrangement under which a number of claims or obligations can be converted into a single net claim, including close-out netting arrangements under which, on the occurrence of an enforcement event (however or wherever defined) the obligations of the parties are accelerated so as to become immediately due or are terminated, and in either case are converted into or replaced by a single net claim, including 'close-out netting provisions' as defined in point (n)(i) of Article 2(1) of Directive 2002/47/EC and 'netting' as defined in point (k) of Article 2 of Directive 98/26/EC;
- (99) 'set-off arrangement' means an arrangement under which two or more claims or obligations owed between the institution under resolution and a counterparty can be set off against each other;
- (100) 'financial contracts' includes the following contracts and agreements:
- (a) securities contracts, including:
 - (i) contracts for the purchase, sale or loan of a security, a group or index of securities;
 - (ii) options on a security or group or index of securities;
 - (iii) repurchase or reverse repurchase transactions on any such security, group or index;
 - (b) commodities contracts, including:
 - (i) contracts for the purchase, sale or loan of a commodity or group or index of commodities for future delivery;
 - (ii) options on a commodity or group or index of commodities;
 - (iii) repurchase or reverse repurchase transactions on any such commodity, group or index;
 - (c) futures and forwards contracts, including contracts (other than a commodities contract) for the purchase, sale or transfer of a commodity or property of any other description, service, right or interest for a specified price at a future date;
 - (d) swap agreements, including:
 - (i) swaps and options relating to interest rates; spot or other foreign exchange agreements; currency; an equity index or equity; a debt index or debt; commodity indexes or commodities; weather; emissions or inflation;
 - (ii) total return, credit spread or credit swaps;
 - (iii) any agreements or transactions that are similar to an agreement referred to in point (i) or (ii) which is the subject of recurrent dealing in the swaps or derivatives markets;
 - (e) inter-bank borrowing agreements where the term of the borrowing is three months or less;
 - (f) master agreements for any of the contracts or agreements referred to in points (a) to (e);

⁽¹⁾ Directive 2002/47/EC of the European Parliament and of the Council of 6 June 2002 on financial collateral arrangements (OJ L 168, 27.6.2002, p. 43).

- (101) 'crisis prevention measure' means the exercise of powers to direct removal of deficiencies or impediments to recoverability under Article 6(6), the exercise of powers to address or remove impediments to resolvability under Article 17 or 18, the application of an early intervention measure under Article 27, the appointment of a temporary administrator under Article 29 or the exercise of the write down or conversion powers under Article 59;
- (102) 'crisis management measure' means a resolution action or the appointment of a special manager under Article 35 or a person under Article 51(2) or under Article 72(1);
- (103) 'recovery capacity' means the capability of an institution to restore its financial position following a significant deterioration;
- (104) 'depositor' means a depositor as defined in point (6) of Article 2(1) of Directive 2014/49/EU;
- (105) 'investor' means an investor within the meaning of point (4) of Article 1 of Directive 97/9/EC of the European Parliament and of the Council ⁽¹⁾;
- (106) 'designated national macroprudential authority' means the authority entrusted with the conduct of macroprudential policy referred to in Recommendation B1 of the Recommendation of the European Systemic Risk Board of 22 December 2011 on the macroprudential mandate of national authorities (ESRB/2011/3);
- (107) 'micro, small and medium-sized enterprises' means micro, small and medium-sized enterprises as defined with regard to the annual turnover criterion referred to in Article 2(1) of the Annex to Commission Recommendation 2003/361/EC ⁽²⁾;
- (108) 'regulated market' means a regulated market as defined in point (21) of Article 4(1) of Directive 2014/65/EU.

2. The Commission shall be empowered to adopt delegated acts in accordance with Article 115 in order to specify the criteria for the determination of the activities, services and operations referred to in point (35) of the first subparagraph as regards the definition of 'critical functions' and the criteria for the determination of the business lines and associated services referred to in point (36) of the first subparagraph as regards the definition of 'core business lines'.

Article 3

Designation of authorities responsible for resolution

1. Each Member State shall designate one or, exceptionally, more resolution authorities that are empowered to apply the resolution tools and exercise the resolution powers.
2. The resolution authority shall be a public administrative authority or authorities entrusted with public administrative powers.
3. Resolution authorities may be national central banks, competent ministries or other public administrative authorities or authorities entrusted with public administrative powers. Member States may exceptionally provide for the resolution authority to be the competent authorities for supervision for the purposes of Regulation (EU) No 575/2013 and Directive 2013/36/EU. Adequate structural arrangements shall be in place to ensure operational independence and avoid conflicts of interest between the functions of supervision pursuant to Regulation (EU) No 575/2013 and Directive 2013/36/EU or the other functions of the relevant authority and the functions of resolution authorities pursuant to this Directive, without prejudice to the exchange of information and cooperation obligations as required by paragraph 4. In particular, Member States shall ensure that, within the competent authorities, national central banks, competent ministries or other authorities there is operational independence between the resolution function and the supervisory or other functions of the relevant authority.

⁽¹⁾ Directive 97/9/EC of the European Parliament and of the Council of 3 March 1997 on investor-compensation schemes (OJ L 84, 26.3.1997, p. 22).

⁽²⁾ Commission Recommendation 2003/361/EC of 6 May 2003 concerning the definition of micro, small and medium-sized enterprises (OJ L 124, 20.5.2003, p. 36).

The staff involved in carrying out the functions of the resolution authority pursuant to this Directive shall be structurally separated from, and subject to, separate reporting lines from the staff involved in carrying out the tasks pursuant to Regulation (EU) No 575/2013 and Directive 2013/36/EU or with regard to the other functions of the relevant authority.

For the purposes of this paragraph, the Member States or the resolution authority shall adopt and make public any necessary relevant internal rules including rules regarding professional secrecy and information exchanges between the different functional areas.

4. Member States shall require that authorities exercising supervision and resolution functions and persons exercising those functions on their behalf cooperate closely in the preparation, planning and application of resolution decisions, both where the resolution authority and the competent authority are separate entities and where the functions are carried out in the same entity.

5. Each Member State shall designate a single ministry which is responsible for exercising the functions of the competent ministry under this Directive.

6. Where the resolution authority in a Member State is not the competent ministry it shall inform the competent ministry of the decisions pursuant to this Directive and, unless otherwise laid down in national law, have its approval before implementing decisions that have a direct fiscal impact or systemic implications.

7. Decisions taken by competent authorities, resolution authorities and EBA in accordance with this Directive shall take into account the potential impact of the decision in all the Member States where the institution or the group operate and minimise the negative effects on financial stability and negative economic and social effects in those Member States. Decisions of EBA are subject to Article 38 of Regulation (EU) No 1093/2010.

8. Member States shall ensure that each resolution authority has the expertise, resources and operational capacity to apply resolution actions, and is able to exercise their powers with the speed and flexibility that are necessary to achieve the resolution objectives.

9. EBA, in cooperation with competent authorities and resolution authorities, shall develop the required expertise, resources and operational capacity and shall monitor the implementation of paragraph 8, including through periodical peer reviews.

10. Where, in accordance with paragraph 1, a Member State designates more than one authority to apply the resolution tools and exercise the resolution powers, it shall provide a fully reasoned notification to EBA and the Commission for doing so and shall allocate functions and responsibilities clearly between those authorities, ensure adequate coordination between them and designate a single authority as a contact authority for the purposes of cooperation and coordination with the relevant authorities of other Member States.

11. Member States shall inform EBA of the national authority or authorities designated as resolution authorities and the contact authority and, where relevant, their specific functions and responsibilities. EBA shall publish the list of those resolution authorities and contact authorities.

12. Without prejudice to Article 85, Member States may limit the liability of the resolution authority, the competent authority and their respective staff in accordance with national law for acts and omissions in the course of discharging their functions under this Directive.

TITLE II

PREPARATION

CHAPTER I

Recovery and resolution planning

Section 1

General provisions

Article 4

Simplified obligations for certain institutions

1. Having regard to the impact that the failure of the institution could have, due to the nature of its business, its shareholding structure, its legal form, its risk profile, size and legal status, its interconnectedness to other institutions or to the financial system in general, the scope and the complexity of its activities, its membership of an IPS or other cooperative mutual solidarity systems as referred to in Article 113(7) of Regulation (EU) No 575/2013 and any exercise of investment services or activities as defined in point (2) of Article 4(1) of Directive 2014/65/EU, and whether its failure and subsequent winding up under normal insolvency proceedings would be likely to have a significant negative effect on financial markets, on other institutions, on funding conditions, or on the wider economy, Member States shall ensure that competent and resolution authorities determine:

- (a) the contents and details of recovery and resolution plans provided for in Articles 5 to 12;
- (b) the date by which the first recovery and resolution plans are to be drawn up and the frequency for updating recovery and resolution plans which may be lower than that provided for in Article 5(2), Article 7(5), Article 10(6) and Article 13(3);
- (c) the contents and details of the information required from institutions as provided for in Article 5(5), Article 11(1) and Article 12(2) and in Sections A and B of the Annex;
- (d) the level of detail for the assessment of resolvability provided for in Articles 15 and 16, and Section C of the Annex.

2. Competent authorities and, where relevant, resolution authorities shall make the assessment referred to in paragraph 1 after consulting, where appropriate, the national macroprudential authority.

3. Member States shall ensure that where simplified obligations are applied the competent authorities and, where relevant, resolution authorities can impose full, unsimplified obligations at any time.

4. Member States shall ensure that the application of simplified obligations shall not, per se, affect the competent authority's and, where relevant, the resolution authority's powers to take a crisis prevention measure or a crisis management measure.

5. EBA shall, by 3 July 2015, issue guidelines in accordance with Article 16 of Regulation (EU) No 1093/2010 to specify the criteria referred to in paragraph 1, for assessing, in accordance with that paragraph, the impact of an institution's failure on financial markets, on other institutions and on funding conditions.

6. Taking into account, where appropriate, experience acquired in the application of the guidelines referred to in paragraph 5, EBA shall develop draft regulatory technical standards to specify the criteria referred to in paragraph 1, for assessing, in accordance with that paragraph, the impact of an institution's failure on financial markets, on other institutions and on funding conditions.

EBA shall submit those draft regulatory technical standards to the Commission by 3 July 2017.

Power is conferred on the Commission to adopt the regulatory technical standards referred to in the first subparagraph in accordance with Articles 10 to 14 of Regulation (EU) No 1093/2010.

7. Competent authorities and resolution authorities shall inform EBA of the way they have applied paragraphs 1, 8, 9 and 10 to institutions in their jurisdiction. EBA shall submit a report to the European Parliament, to the Council and to the Commission by 31 December 2017 on the implementation of paragraphs 1, 8, 9 and 10. In particular, that report shall identify any divergences regarding the implementation at national level of paragraphs 1, 8, 9 and 10.

8. Subject to paragraphs 9 and 10, Member States shall ensure that competent authorities and, where relevant, resolution authorities may waive the application of:

- (a) the requirements of Sections 2 and 3 of this Chapter to institutions affiliated to a central body and wholly or partially exempted from prudential requirements in national law in accordance with Article 10 of Regulation (EU) No 575/2013;
- (b) the requirements of Section 2 to institutions which are members of an IPS.

9. Where a waiver pursuant to paragraph 8 is granted, Member States shall:

- (a) apply the requirements of Sections 2 and 3 of this Chapter on a consolidated basis to the central body and institutions affiliated to it within the meaning of Article 10 of Regulation (EU) No 575/2013;
- (b) require the IPS to fulfil the requirements of Section 2 in cooperation with each of its waived members.

For that purpose, any reference in Sections 2 and 3 of this Chapter to a group shall include a central body and institutions affiliated to it within the meaning of Article 10 of Regulation (EU) No 575/2013 and their subsidiaries, and any reference to parent undertakings or institutions that are subject to consolidated supervision pursuant to Article 111 of Directive 2013/36/EU shall include the central body.

10. Institutions subject to direct supervision by the European Central Bank pursuant to Article 6(4) of Regulation (EU) No 1024/2013 or constituting a significant share in the financial system of a Member State shall draw up their own recovery plans in accordance with Section 2 of this Chapter and shall be the subject of individual resolution plans in accordance with Section 3.

For the purposes of this paragraph, the operations of an institution shall be considered to constitute a significant share of that Member State's financial system if any of the following conditions are met:

- (a) the total value of its assets exceeds EUR 30 000 000 000; or
- (b) the ratio of its total assets over the GDP of the Member State of establishment exceeds 20 %, unless the total value of its assets is below EUR 5 000 000 000.

11. EBA shall develop draft implementing technical standards to specify uniform formats, templates and definitions for the identification and transmission of information by competent authorities and resolution authorities to EBA for the purposes of paragraph 7, subject to the principle of proportionality.

EBA shall submit those draft implementing technical standards to the Commission by 3 July 2015.

Power is conferred on the Commission to adopt the implementing technical standards referred to in the first subparagraph in accordance with Article 15 of Regulation (EU) No 1093/2010.

Section 2

Recovery planning

Article 5

Recovery plans

1. Member States shall ensure that each institution, that is not part of a group subject to consolidated supervision pursuant to Articles 111 and 112 of Directive 2013/36/EU, draws up and maintains a recovery plan providing for measures to be taken by the institution to restore its financial position following a significant deterioration of its financial situation. Recovery plans shall be considered to be a governance arrangement within the meaning of Article 74 of Directive 2013/36/EU.

2. Competent authorities shall ensure that the institutions update their recovery plans at least annually or after a change to the legal or organisational structure of the institution, its business or its financial situation, which could have a material effect on, or necessitates a change to, the recovery plan. Competent authorities may require institutions to update their recovery plans more frequently.

3. Recovery plans shall not assume any access to or receipt of extraordinary public financial support.

4. Recovery plans shall include, where applicable, an analysis of how and when an institution may apply, in the conditions addressed by the plan, for the use of central bank facilities and identify those assets which would be expected to qualify as collateral.

5. Without prejudice to Article 4, Member States shall ensure that the recovery plans include the information listed in Section A of the Annex. Member States may require that additional information is included in the recovery plans.

Recovery plans shall also include possible measures which could be taken by the institution where the conditions for early intervention under Article 27 are met.

6. Member States shall require that recovery plans include appropriate conditions and procedures to ensure the timely implementation of recovery actions as well as a wide range of recovery options. Member States shall require that recovery plans contemplate a range of scenarios of severe macroeconomic and financial stress relevant to the institution's specific conditions including system-wide events and stress specific to individual legal persons and to groups.

7. EBA, in close cooperation with the European Systemic Risk Board (ESRB), shall, by 3 July 2015, issue guidelines in accordance with Article 16 of Regulation (EU) No 1093/2010 to specify further the range of scenarios to be used for the purposes of paragraph 6 of this Article.

8. Member States may provide that competent authorities have the power to require an institution to maintain detailed records of financial contracts to which the institution concerned is a party.

9. The management body of the institution referred to in paragraph 1 shall assess and approve the recovery plan before submitting it to the competent authority.

10. EBA shall develop draft regulatory technical standards further specifying, without prejudice to Article 4, the information to be contained in the recovery plan referred to in paragraph 5 of this Article.

EBA shall submit those draft regulatory technical standards to the Commission by 3 July 2015.

Power is delegated to the Commission to adopt the regulatory technical standards referred to in the first subparagraph in accordance with Articles 10 to 14 of Regulation (EU) No 1093/2010.

*Article 6***Assessment of recovery plans**

1. Member States shall require institutions that are required to draw up recovery plans under Article 5(1) and Article 7(1) to submit those recovery plans to the competent authority for review. Member States shall require institutions to demonstrate to the satisfaction of the competent authority that those plans meet the criteria of paragraph 2.

2. The competent authorities shall, within six months of the submission of each plan, and after consulting the competent authorities of the Member States where significant branches are located insofar as is relevant to that branch, review it and assess the extent to which it satisfies the requirements laid down in Article 5 and the following criteria:

- (a) the implementation of the arrangements proposed in the plan is reasonably likely to maintain or restore the viability and financial position of the institution or of the group, taking into account the preparatory measures that the institution has taken or has planned to take;
- (b) the plan and specific options within the plan are reasonably likely to be implemented quickly and effectively in situations of financial stress and avoiding to the maximum extent possible any significant adverse effect on the financial system, including in scenarios which would lead other institutions to implement recovery plans within the same period.

3. When assessing the appropriateness of the recovery plans, the competent authority shall take into consideration the appropriateness of the institution's capital and funding structure to the level of complexity of the organisational structure and the risk profile of the institution.

4. The competent authority shall provide the recovery plan to the resolution authority. The resolution authority may examine the recovery plan with a view to identifying any actions in the recovery plan which may adversely impact the resolvability of the institution and make recommendations to the competent authority with regard to those matters.

5. Where the competent authority assesses that there are material deficiencies in the recovery plan, or material impediments to its implementation, it shall notify the institution or the parent undertaking of the group of its assessment and require the institution to submit, within two months, extendable with the authorities' approval by one month, a revised plan demonstrating how those deficiencies or impediments are addressed.

Before requiring an institution to resubmit a recovery plan the competent authority shall give the institution the opportunity to state its opinion on that requirement.

Where the competent authority does not consider the deficiencies and impediments to have been adequately addressed by the revised plan, it may direct the institution to make specific changes to the plan.

6. If the institution fails to submit a revised recovery plan, or if the competent authority determines that the revised recovery plan does not adequately remedy the deficiencies or potential impediments identified in its original assessment, and it is not possible to adequately remedy the deficiencies or impediments through a direction to make specific changes to the plan, the competent authority shall require the institution to identify within a reasonable timeframe changes it can make to its business in order to address the deficiencies in or impediments to the implementation of the recovery plan.

If the institution fails to identify such changes within the timeframe set by the competent authority, or if the competent authority assesses that the actions proposed by the institution would not adequately address the deficiencies or impediments, the competent authority may direct the institution to take any measures it considers to be necessary and proportionate, taking into account the seriousness of the deficiencies and impediments and the effect of the measures on the institution's business.

The competent authority may, without prejudice to Article 104 of Directive 2013/36/EU, direct the institution to:

- (a) reduce the risk profile of the institution, including liquidity risk;
- (b) enable timely recapitalisation measures;
- (c) review the institution's strategy and structure;
- (d) make changes to the funding strategy so as to improve the resilience of the core business lines and critical functions;
- (e) make changes to the governance structure of the institution.

The list of measures referred to in this paragraph does not preclude Member States from authorising competent authorities to take additional measures under national law.

7. When the competent authority requires an institution to take measures according to paragraph 6, its decision on the measures shall be reasoned and proportionate.

The decision shall be notified in writing to the institution and subject to a right of appeal.

8. EBA shall develop draft regulatory technical standards specifying the minimum criteria that the competent authority is to assess for the purposes of the assessment of paragraph 2 of this Article and of Article 8(1).

EBA shall submit those draft regulatory technical standards to the Commission by 3 July 2015.

Power is delegated to the Commission to adopt the regulatory technical standards referred to in the first subparagraph in accordance with Articles 10 to 14 of Regulation (EU) No 1093/2010.

Article 7

Group recovery plans

1. Member States shall ensure that Union parent undertakings draw up and submit to the consolidating supervisor a group recovery plan. Group recovery plans shall consist of a recovery plan for the group headed by the Union parent undertaking as a whole. The group recovery plan shall identify measures that may be required to be implemented at the level of the Union parent undertaking and each individual subsidiary.

2. In accordance with Article 8, competent authorities may require subsidiaries to draw up and submit recovery plans on an individual basis.

3. The consolidating supervisor shall, provided that the confidentiality requirements laid down in this Directive are in place, transmit the group recovery plans to:

- (a) the relevant competent authorities referred to in Articles 115 and 116 of Directive 2013/36/EU;
- (b) the competent authorities of the Member States where significant branches are located insofar as is relevant to that branch;
- (c) the group- level resolution authority; and
- (d) the resolution authorities of subsidiaries.

4. The group recovery plan shall aim to achieve the stabilisation of the group as a whole, or any institution of the group, when it is in a situation of stress so as to address or remove the causes of the distress and restore the financial position of the group or the institution in question, at the same time taking into account the financial position of other group entities.

The group recovery plan shall include arrangements to ensure the coordination and consistency of measures to be taken at the level of the Union parent undertaking, at the level of the entities referred to in points (c) and (d) of Article 1(1) as well as measures to be taken at the level of subsidiaries and, where applicable, in accordance with Directive 2013/36/EU at the level of significant branches.

5. The group recovery plan, and any plan drawn up for an individual subsidiary, shall include the elements specified in Article 5. Those plans shall include, where applicable, arrangements for intra-group financial support adopted pursuant to an agreement for intra-group financial support that has been concluded in accordance with Chapter III.

6. Group recovery plans shall include a range of recovery options setting out actions to address those scenarios provided for in Article 5(6).

For each of the scenarios, the group recovery plan shall identify whether there are obstacles to the implementation of recovery measures within the group, including at the level of individual entities covered by the plan, and whether there are substantial practical or legal impediments to the prompt transfer of own funds or the repayment of liabilities or assets within the group.

7. The management body of the entity drawing up the group recovery plan pursuant to paragraph 1 shall assess and approve the group recovery plan before submitting it to the consolidating supervisor.

Article 8

Assessment of group recovery plans

1. The consolidating supervisor shall, together with the competent authorities of subsidiaries, after consulting the competent authorities referred to in Article 116 of Directive 2013/36/EU and with the competent authorities of significant branches insofar as is relevant to the significant branch, review the group recovery plan and assess the extent to which it satisfies the requirements and criteria laid down in Articles 6 and 7. That assessment shall be made in accordance with the procedure established in Article 6 and with this Article and shall take into account the potential impact of the recovery measures on financial stability in all the Member States where the group operates.

2. The consolidating supervisor and the competent authorities of subsidiaries shall endeavour to reach a joint decision on:

- (a) the review and assessment of the group recovery plan;
- (b) whether a recovery plan on an individual basis shall be drawn up for institutions that are part of the group; and
- (c) the application of the measures referred to in Article 6(5) and (6).

The parties shall endeavour to reach a joint decision within four months of the date of the transmission by the consolidating supervisor of the group recovery plan in accordance with Article 7(3).

EBA may, at the request of a competent authority, assist the competent authorities in reaching a joint decision in accordance with Article 31(c) of Regulation (EU) No 1093/2010.

3. In the absence of a joint decision between the competent authorities, within four months of the date of transmission, on the review and assessment of the group recovery plan or on any measures the Union parent undertaking is required to take in accordance with Article 6(5) and (6), the consolidating supervisor shall make its own decision with regard to those matters. The consolidating supervisor shall make its decision having taken into account the views and reservations of the other competent authorities expressed during the four-month period. The consolidating supervisor shall notify the decision to the Union parent undertaking and to the other competent authorities.

If, at the end of that four-month period, any of the competent authorities referred to in paragraph 2 has referred a matter mentioned in paragraph 7 to EBA in accordance with Article 19 of Regulation (EU) No 1093/2010, the consolidating supervisor shall defer its decision and await any decision that EBA may take in accordance with Article 19(3) of that Regulation, and shall take its decision in accordance with the decision of EBA. The four-month period shall be deemed to be the conciliation period within the meaning of the Regulation. EBA shall take its decision within one month. The matter shall not be referred to EBA after the end of the four-month period or after a joint decision has been reached. In the absence of an EBA decision within one month, the decision of the consolidating supervisor shall apply.

4. In the absence of a joint decision between the competent authorities within four months of the date of transmission on:

- (a) whether a recovery plan on an individual basis is to be drawn up for the institutions under its jurisdiction; or
- (b) the application at subsidiary level of the measures referred to in Article 6(5) and (6);

each competent authority shall make its own decision on that matter.

If, at the end of the four-month period, any of the competent authorities concerned has referred a matter mentioned in paragraph 7 to EBA in accordance with Article 19 of Regulation (EU) No 1093/2010, the competent authority of the subsidiary shall defer its decision and await any decision that EBA may take in accordance with Article 19(3) of that Regulation, and shall take its decision in accordance with the decision of EBA. The four-month period shall be deemed to be the conciliation period within the meaning of that Regulation. EBA shall take its decision within one month. The matter shall not be referred to EBA after the end of the four-month period or after a joint decision has been reached. In the absence of an EBA decision within one month, the decision of the competent authority responsible for the subsidiary at an individual level shall apply.

5. The other competent authorities which do not disagree under paragraph 4 may reach a joint decision on a group recovery plan covering group entities under their jurisdictions.

6. The joint decision referred to in paragraph 2 or 5 and the decisions taken by the competent authorities in the absence of a joint decision referred to in paragraphs 3 and 4 shall be recognised as conclusive and applied by the competent authorities in the Member States concerned.

7. Upon request of a competent authority in accordance with paragraph 3 or 4, EBA may only assist the competent authorities in reaching an agreement in accordance with Article 19(3) of Regulation (EU) No 1093/2010 in relation to the assessment of recovery plans and implementation of the measures of point (a), (b) and (d) of Article 6(6).

Article 9

Recovery Plan Indicators

1. For the purpose of Articles 5 to 8, competent authorities shall require that each recovery plan includes a framework of indicators established by the institution which identifies the points at which appropriate actions referred to in the plan may be taken. Such indicators shall be agreed by competent authorities when making the assessment of recovery plans in accordance with Articles 6 and 8. The indicators may be of a qualitative or quantitative nature relating to the institution's financial position and shall be capable of being monitored easily. Competent authorities shall ensure that institutions put in place appropriate arrangements for the regular monitoring of the indicators.

Notwithstanding the first subparagraph, an institution may:

- (a) take action under its recovery plan where the relevant indicator has not been met, but where the management body of the institution considers it to be appropriate in the circumstances; or
- (b) refrain from taking such an action where the management body of the institution does not consider it to be appropriate in the circumstances of the situation.

A decision to take an action referred to in the recovery plan or a decision to refrain from taking such an action shall be notified to the competent authority without delay.

2. EBA shall, by 3 July 2015, issue guidelines in accordance with Article 16 of Regulation (EU) No 1093/2010 to specify the minimum list of qualitative and quantitative indicators as referred to in paragraph 1.

Section 3

Resolution planning

Article 10

Resolution plans

1. The resolution authority, after consulting the competent authority and after consulting the resolution authorities of the jurisdictions in which any significant branches are located insofar as is relevant to the significant branch shall draw up a resolution plan for each institution that is not part of a group subject to consolidated supervision pursuant to Articles 111 and 112 of Directive 2013/36/EU. The resolution plan shall provide for the resolution actions which the resolution authority may take where the institution meets the conditions for resolution. Information referred to paragraph 7(a) shall be disclosed to the institution concerned.
2. When drawing up the resolution plan, the resolution authority shall identify any material impediments to resolvability and, where necessary and proportionate, outline relevant actions for how those impediments could be addressed, according to Chapter II of this Title.
3. The resolution plan shall take into consideration relevant scenarios including that the event of failure may be idiosyncratic or may occur at a time of broader financial instability or system wide events. The resolution plan shall not assume any of the following:
 - (a) any extraordinary public financial support besides the use of the financing arrangements established in accordance with Article 100;
 - (b) any central bank emergency liquidity assistance; or
 - (c) any central bank liquidity assistance provided under non-standard collateralisation, tenor and interest rate terms.
4. The resolution plan shall include an analysis of how and when an institution may apply, in the conditions addressed by the plan, for the use of central bank facilities and shall identify those assets which would be expected to qualify as collateral.
5. Resolution authorities may require institutions to assist them in the drawing up and updating of the plans.
6. Resolution plans shall be reviewed, and where appropriate updated, at least annually and after any material changes to the legal or organisational structure of the institution or to its business or its financial position that could have a material effect on the effectiveness of the plan or otherwise necessitates a revision of the resolution plan.

For the purpose of the revision or update of the resolution plans referred to in the first subparagraph, the institutions and the competent authorities shall promptly communicate to the resolution authorities any change that necessitates such a revision or update.

7. Without prejudice to Article 4, the resolution plan shall set out options for applying the resolution tools and resolution powers referred to in Title IV to the institution. It shall include, quantified whenever appropriate and possible:

- (a) a summary of the key elements of the plan;
- (b) a summary of the material changes to the institution that have occurred after the latest resolution information was filed;
- (c) a demonstration of how critical functions and core business lines could be legally and economically separated, to the extent necessary, from other functions so as to ensure continuity upon the failure of the institution;
- (d) an estimation of the timeframe for executing each material aspect of the plan;
- (e) a detailed description of the assessment of resolvability carried out in accordance with paragraph 2 of this Article and with Article 15;
- (f) a description of any measures required pursuant to Article 17 to address or remove impediments to resolvability identified as a result of the assessment carried out in accordance with Article 15;
- (g) a description of the processes for determining the value and marketability of the critical functions, core business lines and assets of the institution;
- (h) a detailed description of the arrangements for ensuring that the information required pursuant to Article 11 is up to date and at the disposal of the resolution authorities at all times;
- (i) an explanation by the resolution authority as to how the resolution options could be financed without the assumption of any of the following:
 - (i) any extraordinary public financial support besides the use of the financing arrangements established in accordance with Article 100;
 - (ii) any central bank emergency liquidity assistance; or
 - (iii) any central bank liquidity assistance provided under non-standard collateralisation, tenor and interest rate terms;
- (j) a detailed description of the different resolution strategies that could be applied according to the different possible scenarios and the applicable timescales;
- (k) a description of critical interdependencies;
- (l) a description of options for preserving access to payments and clearing services and other infrastructures and, an assessment of the portability of client positions;
- (m) an analysis of the impact of the plan on the employees of the institution, including an assessment of any associated costs, and a description of envisaged procedures to consult staff during the resolution process, taking into account national systems for dialogue with social partners where applicable;
- (n) a plan for communicating with the media and the public;

- (o) the minimum requirement for own funds and eligible liabilities required pursuant to Article 45(1) and a deadline to reach that level, where applicable;
- (p) where applicable, the minimum requirement for own funds and contractual bail-in instruments pursuant to Article 45(1), and a deadline to reach that level, where applicable;
- (q) a description of essential operations and systems for maintaining the continuous functioning of the institution's operational processes;
- (r) where applicable, any opinion expressed by the institution in relation to the resolution plan.

8. Member States shall ensure that resolution authorities have the power to require an institution and an entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) to maintain detailed records of financial contracts to which it is a party. The resolution authority may specify a time-limit within which the institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) is to be capable of producing those records. The same time-limit shall apply to all institutions and all entities referred to in point (b), (c) and (d) of Article 1(1) under its jurisdiction. The resolution authority may decide to set different time-limits for different types of financial contracts as referred to in Article 2(100). This paragraph shall not affect the information gathering powers of the competent authority.

9. EBA, after consulting the ESRB, shall develop draft regulatory technical standards further specifying the contents of the resolution plan.

EBA shall submit those draft regulatory technical standards to the Commission by 3 July 2015.

Power is delegated to the Commission to adopt the regulatory technical standards referred to in the first subparagraph in accordance with Articles 10 to 14 of Regulation (EU) No 1093/2010.

Article 11

Information for the purpose of resolution plans and cooperation from the institution

1. Member States shall ensure that resolution authorities have the power to require institutions to:
 - (a) cooperate as much as necessary in the drawing up of resolution plans;
 - (b) provide them, either directly or through the competent authority, with all of the information necessary to draw up and implement resolution plans.

In particular the resolution authorities shall have the power to require, among other information, the information and analysis specified in Section B of the Annex.

2. Competent authorities in the relevant Member States shall cooperate with resolution authorities in order to verify whether some or all of the information referred to in paragraph 1 is already available. Where such information is available, competent authorities shall provide that information to the resolution authorities.

3. EBA shall develop draft implementing technical standards to specify procedures and a minimum set of standard forms and templates for the provision of information under this Article.

EBA shall submit those draft implementing technical standards to the Commission by 3 July 2015.

Power is conferred on the Commission to adopt the implementing technical standards referred to in the first subparagraph in accordance with Article 15 of Regulation (EU) No 1093/2010.

*Article 12***Group resolution plans**

1. Member States shall ensure that group-level resolution authorities, together with the resolution authorities of subsidiaries and after consulting the resolution authorities of significant branches insofar as is relevant to the significant branch, draw up group resolution plans. Group resolution plans shall include a plan for resolution of the group headed by the Union parent undertaking as a whole, either through resolution at the level of the Union parent undertaking or through break up and resolution of the subsidiaries. The group resolution plan shall identify measures for the resolution of:

- (a) the Union parent undertaking;
- (b) the subsidiaries that are part of the group and that are located in the Union;
- (c) the entities referred to in points (c) and (d) of Article 1(1); and
- (d) subject to Title VI, the subsidiaries that are part of the group and that are located outside the Union.

2. The group resolution plan shall be drawn up on the basis of the information provided pursuant to Article 11.

3. The group resolution plan shall:

- (a) set out the resolution actions to be taken in relation to group entities, both through resolution actions in respect of the entities referred to in points (b), (c) and (d) of Article 1(1), the parent undertaking and subsidiary institutions and through coordinated resolution actions in respect of subsidiary institutions, in the scenarios provided for in Article 10(3);
- (b) examine the extent to which the resolution tools and powers could be applied and exercised in a coordinated way to group entities established in the Union, including measures to facilitate the purchase by a third party of the group as a whole, or separate business lines or activities that are delivered by a number of group entities, or particular group entities, and identify any potential impediments to a coordinated resolution;
- (c) where a group includes entities incorporated in third countries, identify appropriate arrangements for cooperation and coordination with the relevant authorities of those third countries and the implications for resolution within the Union;
- (d) identify measures, including the legal and economic separation of particular functions or business lines, that are necessary to facilitate group resolution when the conditions for resolution are met;
- (e) set out any additional actions, not referred to in this Directive, which the group-level resolution authority intends to take in relation to the resolution of the group;
- (f) identify how the group resolution actions could be financed and, where the financing arrangement would be required, set out principles for sharing responsibility for that financing between sources of funding in different Member States. The plan shall not assume any of the following:
 - (i) any extraordinary public financial support besides the use of the financing arrangements established in accordance with Article 100;
 - (ii) any central bank emergency liquidity assistance; or

(iii) any central bank liquidity assistance provided under non-standard collateralisation, tenor and interest rate terms.

Those principles shall be set out on the basis of equitable and balanced criteria and shall take into account, in particular Article 107(5) and the impact on financial stability in all Member States concerned.

4. The assessment of the resolvability of the group under Article 16 shall be carried out at the same time as the drawing up and updating of the group resolution plan in accordance with this Article. A detailed description of the assessment of resolvability carried out in accordance with Article 16 shall be included in the group resolution plan.

5. The group resolution plan shall not have a disproportionate impact on any Member State.

6. EBA shall, after consulting the ESRB, develop draft regulatory technical standards specifying the contents of group resolution plans, by taking into account the diversity of business models of groups in the internal market.

EBA shall submit those draft regulatory technical standards to the Commission by 3 July 2015.

Power is delegated to the Commission to adopt the regulatory technical standards referred to in the first subparagraph in accordance with Articles 10 to 14 of Regulation (EU) No 1093/2010.

Article 13

Requirement and procedure for group resolution plans

1. Union parent undertakings shall submit the information that may be required in accordance with Article 11 to the group-level resolution authority. That information shall concern the Union parent undertaking and to the extent required each of the group entities including entities referred to in points (c) and (d) of Article 1(1).

The group-level resolution authority shall, provided that the confidentiality requirements laid down in this Directive are in place, transmit the information provided in accordance with this paragraph to:

- (a) EBA;
- (b) the resolution authorities of subsidiaries;
- (c) the resolution authorities of the jurisdictions in which significant branches are located insofar as is relevant to the significant branch;
- (d) the relevant competent authorities referred to in Articles 115 and 116 of Directive 2013/36/EU; and
- (e) the resolution authorities of the Member States where the entities referred to in points (c) and (d) of Article 1(1) are established.

The information provided by the group-level resolution authority to the resolution authorities and competent authorities of subsidiaries, resolution authorities of the jurisdiction in which any significant branches are located, and to the relevant competent authorities referred to in Articles 115 and 116 of Directive 2013/36/EU, shall include at a minimum all information that is relevant to the subsidiary or significant branch. The information provided to EBA shall include all information that is relevant to the role of EBA in relation the group resolution plans. In the case of information relating to third-country subsidiaries, the group-level resolution authority shall not be obliged to transmit that information without the consent of the relevant third-country supervisory authority or resolution authority.

2. Member States shall ensure that group-level resolution authorities, acting jointly with the resolution authorities referred to in the second subparagraph of paragraph 1 of this Article, in resolution colleges and after consulting the relevant competent authorities, including the competent authorities of the jurisdictions of Member States in which any significant branches are located, draw up and maintain group resolution plans. Group-level resolution authorities may, at their discretion, and subject to them meeting the confidentiality requirements laid down in Article 98 of this Directive, involve in the drawing up and maintenance of group resolution plans third-country resolution authorities of jurisdictions in which the group has established subsidiaries or financial holding companies or significant branches as referred to in Article 51 of Directive 2013/36/EU.

3. Member States shall ensure that group resolution plans are reviewed, and where appropriate updated, at least annually, and after any change to the legal or organisational structure, to the business or to the financial position of the group including any group entity, that could have a material effect on or require a change to the plan.

4. The adoption of the group resolution plan shall take the form of a joint decision of the group-level resolution authority and the resolution authorities of subsidiaries.

Those resolution authorities shall make a joint decision within four months of the date of the transmission by the group-level resolution authority of the information referred to in the second subparagraph of paragraph 1.

EBA may, at the request of a resolution authority, assist the resolution authorities in reaching a joint decision in accordance with Article 31(c) of Regulation (EU) No 1093/2010.

5. In the absence of a joint decision between the resolution authorities within four months, the group-level resolution authority shall make its own decision on the group resolution plan. The decision shall be fully reasoned and shall take into account the views and reservations of other resolution authorities. The decision shall be provided to the Union parent undertaking by the group-level resolution authority.

Subject to paragraph 9 of this Article, if, at the end of the four-month period, any resolution authority has referred the matter to EBA in accordance with Article 19 of Regulation (EU) No 1093/2010, the group-level resolution authority shall defer its decision and await any decision that EBA may take in accordance with Article 19(3) of that Regulation, and shall take its decision in accordance with the decision of EBA. The four-month period shall be deemed to be the conciliation period within the meaning of that Regulation. EBA shall take its decision within one month. The matter shall not be referred to EBA after the end of the four-month period or after a joint decision has been reached. In the absence of an EBA decision within one month, the decision of the group-level resolution authority shall apply.

6. In the absence of a joint decision between the resolution authorities within four months, each resolution authority responsible for a subsidiary shall make its own decision and shall draw up and maintain a resolution plan for the entities under its jurisdiction. Each of the individual decisions shall be fully reasoned, shall set out the reasons disagreement with the proposed group resolution plan and shall take into account the views and reservations of the other competent authorities and resolution authorities. Each resolution authority shall notify its decision to the other members of the resolution college.

Subject to paragraph 9 of this Article, if, at the end of the four-month period, any resolution authority has referred the matter to EBA in accordance with Article 19 of Regulation (EU) No 1093/2010, the resolution authority concerned shall defer its decision and await any decision that EBA may take in accordance with Article 19(3) of that Regulation, and shall take its decision in accordance with the decision of EBA. The four-month period shall be deemed to be the conciliation period within the meaning of that Regulation. EBA shall take its decision within one month. The matter shall not be referred to EBA after the end of the four-month period or after a joint decision has been reached. In the absence of an EBA decision within one month, the decision of the resolution authority of the subsidiary shall apply.

7. The other resolution authorities which do not disagree under paragraph 6 may reach a joint decision on a group resolution plan covering group entities under their jurisdictions.

8. The joint decisions referred to in paragraphs 4 and 7 and the decisions taken by the resolution authorities in the absence of a joint decision referred to in paragraphs 5 and 6 shall be recognised as conclusive and applied by the other resolution authorities concerned.

9. In accordance with paragraphs 5 and 6 of this Article, upon request of a resolution authority, EBA may assist the resolution authorities in reaching an agreement in accordance with Article 19(3) of Regulation (EU) No 1093/2010 unless any resolution authority concerned assesses that the subject matter under disagreement may in any way impinge on its Member States' fiscal responsibilities.

10. Where joint decisions are taken pursuant to paragraphs 4 and 7 and where a resolution authority assesses under paragraph 9 that the subject matter of a disagreement regarding group resolution plans impinges on the fiscal responsibilities of its Member State, the group-level resolution authority shall initiate a reassessment of the group resolution plan, including the minimum requirement for own funds and eligible liabilities.

Article 14

Transmission of resolution plans to the competent authorities

1. The resolution authority shall transmit the resolution plans and any changes thereto to the relevant competent authorities.
2. The group-level resolution authority shall transmit group resolution plans and any changes thereto to the relevant competent authorities.

CHAPTER II

Resolvability

Article 15

Assessment of resolvability for institutions

1. Member States shall ensure that, after the resolution authority has consulted the competent authority and the resolution authorities of the jurisdictions in which significant branches are located insofar as is relevant to the significant branch, it assesses the extent to which an institution which is not part of a group is resolvable without the assumption of any of the following:
 - (a) any extraordinary public financial support besides the use of the financing arrangements established in accordance with Article 100;
 - (b) any central bank emergency liquidity assistance;
 - (c) any central bank liquidity assistance provided under non-standard collateralisation, tenor and interest rate terms.

An institution shall be deemed to be resolvable if it is feasible and credible for the resolution authority to either liquidate it under normal insolvency proceedings or to resolve it by applying the different resolution tools and powers to the institution while avoiding to the maximum extent possible any significant adverse effect on the financial system, including in circumstances of broader financial instability or system-wide events, of the Member State in which the institution is established, or other Member States or the Union and with a view to ensuring the continuity of critical functions carried out by the institution. The resolution authorities shall notify EBA in a timely manner whenever an institution is deemed not to be resolvable.

2. For the purposes of the assessment of resolvability referred to in paragraph 1, the resolution authority shall, as a minimum, examine the matters specified in Section C of the Annex.

3. The resolvability assessment under this Article shall be made by the resolution authority at the same time as and for the purposes of the drawing up and updating of the resolution plan in accordance with Article 10.

4. EBA, after consulting the ESRB, shall develop draft regulatory technical standards to specify the matters and criteria for the assessment of the resolvability of institutions or groups provided for in paragraph 2 of this Article and in Article 16.

EBA shall submit those draft regulatory technical standards to the Commission by 3 July 2015.

Power is conferred on the Commission to adopt the draft regulatory technical standards referred to in the first subparagraph in accordance with Articles 10 to 14 of Regulation (EU) No 1093/2010.

Article 16

Assessment of resolvability for groups

1. Member States shall ensure that group-level resolution authorities, together with the resolution authorities of subsidiaries, after consulting the consolidating supervisor and the competent authorities of such subsidiaries, and the resolution authorities of the jurisdictions in which significant branches are located insofar as is relevant to the significant branch, assess the extent to which groups are resolvable without the assumption of any of the following:

- (a) any extraordinary public financial support besides the use of the financing arrangements established in accordance with Article 100;
- (b) any central bank emergency liquidity assistance;
- (c) any central bank liquidity assistance provided under non-standard collateralisation, tenor and interest rate terms.

A group shall be deemed to be resolvable if it is feasible and credible for the resolution authorities to either wind up group entities under normal insolvency proceedings or to resolve group entities by applying resolution tools and powers to group entities while avoiding to the maximum extent possible any significant adverse effect on the financial system, including in circumstances of broader financial instability or system wide events, of the Member States in which group entities are established, or other Member States or the Union and with a view to ensuring the continuity of critical functions carried out by the group entities, where they can be easily separated in a timely manner or by other means. Group-level resolution authorities shall notify EBA in a timely manner whenever a group is deemed not to be resolvable.

The assessment of group resolvability shall be taken into consideration by the resolution colleges referred to in Article 88.

2. For the purposes of the assessment of group resolvability, resolution authorities shall, as a minimum, examine the matters specified in Section C of the Annex.

3. The assessment of group resolvability under this Article shall be made at the same time as, and for the purposes of drawing up and updating of the group resolution plans in accordance with Article 12. The assessment shall be made under the decision-making procedure laid down in Article 13.

*Article 17***Powers to address or remove impediments to resolvability**

1. Member States shall ensure that when, pursuant to an assessment of resolvability for an institution carried out in accordance with Articles 15 and 16, a resolution authority after consulting the competent authority determines that there are substantive impediments to the resolvability of that institution, the resolution authority shall notify in writing that determination to the institution concerned, to the competent authority and to the resolution authorities of the jurisdictions in which significant branches are located.

2. The requirement for resolution authorities to draw up resolution plans and for the relevant resolution authorities to reach a joint decision on group resolution plans in Article 10(1) and Article 13(4) respectively shall be suspended following the notification referred to in paragraph 1 of this Article until the measures to remove the substantive impediments to resolvability have been accepted by the resolution authority pursuant to paragraph 3 of this Article or decided pursuant to paragraph 4 of this Article.

3. Within four months of the date of receipt of a notification made in accordance with paragraph 1, the institution shall propose to the resolution authority possible measures to address or remove the substantive impediments identified in the notification. The resolution authority, after consulting the competent authority, shall assess whether those measures effectively address or remove the substantive impediments in question.

4. Where the resolution authority assesses that the measures proposed by an institution in accordance with paragraph 3 do not effectively reduce or remove the impediments in question, it shall, either directly or indirectly through the competent authority, require the institution to take alternative measures that may achieve that objective, and notify in writing those measures to the institution, which shall propose within one month a plan to comply with them.

In identifying alternative measures, the resolution authority shall demonstrate how the measures proposed by the institution would not be able to remove the impediments to resolvability and how the alternative measures proposed are proportionate in removing them. The resolution authority shall take into account the threat to financial stability of those impediments to resolvability and the effect of the measures on the business of the institution, its stability and its ability to contribute to the economy.

5. For the purposes of paragraph 4, resolution authorities shall have the power to take any of the following measures:

- (a) require the institution to revise any intragroup financing agreements or review the absence thereof, or draw up service agreements, whether intra-group or with third parties, to cover the provision of critical functions;
- (b) require the institution to limit its maximum individual and aggregate exposures;
- (c) impose specific or regular additional information requirements relevant for resolution purposes;
- (d) require the institution to divest specific assets;
- (e) require the institution to limit or cease specific existing or proposed activities;
- (f) restrict or prevent the development of new or existing business lines or sale of new or existing products;
- (g) require changes to legal or operational structures of the institution or any group entity, either directly or indirectly under its control, so as to reduce complexity in order to ensure that critical functions may be legally and operationally separated from other functions through the application of the resolution tools;

- (h) require an institution or a parent undertaking to set up a parent financial holding company in a Member State or a Union parent financial holding company;
 - (i) require an institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) to issue eligible liabilities to meet the requirements of Article 45;
 - (j) require an institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1), to take other steps to meet the minimum requirement for own funds and eligible liabilities under Article 45, including in particular to attempt to renegotiate any eligible liability, additional Tier 1 instrument or Tier 2 instrument it has issued, with a view to ensuring that any decision of the resolution authority to write down or convert that liability or instrument would be effected under the law of the jurisdiction governing that liability or instrument; and
 - (k) where an institution is the subsidiary of a mixed-activity holding company, requiring that the mixed-activity holding company set up a separate financial holding company to control the institution, if necessary in order to facilitate the resolution of the institution and to avoid the application of the resolution tools and powers referred to in Title IV having an adverse effect on the non-financial part of the group.
6. A decision made pursuant to paragraph 1 or 4 shall meet the following requirements:
- (a) it shall be supported by reasons for the assessment or determination in question;
 - (b) it shall indicate how that assessment or determination complies with the requirement for proportionate application laid down in paragraph 4; and
 - (c) it shall be subject to a right of appeal.
7. Before identifying any measure referred to in paragraph 4, the resolution authority, after consulting the competent authority and, if appropriate, the designated national macroprudential authority, shall duly consider the potential effect of those measures on the particular institution, on the internal market for financial services, on the financial stability in other Member States and Union as a whole.
8. EBA shall, by 3 July 2015, issue guidelines in accordance with Article 16 of Regulation (EU) No 1093/2010 to specify further details on the measures provided for in paragraph 5 and the circumstances in which each measure may be applied.

Article 18

Powers to address or remove impediments to resolvability: group treatment

1. The group-level resolution authority together with the resolution authorities of subsidiaries, after consulting the supervisory college and the resolution authorities of the jurisdictions in which significant branches are located insofar as is relevant to the significant branch, shall consider the assessment required by Article 16 within the resolution college and shall take all reasonable steps to reach a joint decision on the application of measures identified in accordance with Article 17(4) in relation to all institutions that are part of the group.
2. The group-level resolution authority, in cooperation with the consolidating supervisor and EBA in accordance with Article 25(1) of Regulation (EU) No 1093/2010, shall prepare and submit a report to the Union parent undertaking, to the resolution authorities of subsidiaries, which will provide it to the subsidiaries under their supervision, and to the resolution authorities of jurisdictions in which significant branches are located. The report shall be prepared after consulting the competent authorities, and shall analyse the substantive impediments to the effective application of the resolution tools and the exercising of the resolution powers in relation to the group. The report shall consider the impact on the institution's business model and recommend any proportionate and targeted measures that, in the authority's view, are necessary or appropriate to remove those impediments.

3. Within four months of the date of receipt of the report, the Union parent undertaking may submit observations and propose to the group-level resolution authority alternative measures to remedy the impediments identified in the report.

4. The group-level resolution authority shall communicate any measure proposed by the Union parent undertaking to the consolidating supervisor, EBA, the resolution authorities of the subsidiaries and the resolution authorities of the jurisdictions in which significant branches are located insofar as is relevant to the significant branch. The group-level resolution authorities and the resolution authorities of the subsidiaries, after consulting the competent authorities and the resolution authorities of jurisdictions in which significant branches are located, shall do everything within their power to reach a joint decision within the resolution college regarding the identification of the material impediments, and if necessary, the assessment of the measures proposed by the Union parent undertaking and the measures required by the authorities in order to address or remove the impediments, which shall take into account the potential impact of the measures in all the Member States where the group operates.

5. The joint decision shall be reached within four months of submission of any observations by the Union parent undertaking or at the expiry of the four-month period referred to in paragraph 3, whichever the earlier. It shall be reasoned and set out in a document which shall be provided by the group-level resolution authority to the Union parent undertaking.

EBA may, at the request of a resolution authority, assist the resolution authorities in reaching a joint decision in accordance with Article 31(c) of Regulation (EU) No 1093/2010.

6. In the absence of a joint decision within the period referred to in paragraph 5, the group-level resolution authority shall make its own decision on the appropriate measures to be taken in accordance with Article 17(4) at the group level.

The decision shall be fully reasoned and shall take into account the views and reservations of other resolution authorities. The decision shall be provided to the Union parent undertaking by the group-level resolution authority.

If, at the end of the four-month period, any resolution authority has referred a matter mentioned in paragraph 9 of this Article to EBA in accordance with Article 19 of Regulation (EU) No 1093/2010, the group-level resolution authority shall defer its decision and await any decision that EBA may take in accordance with Article 19(3) of that Regulation, and shall take its decision in accordance with the decision of EBA. The four-month period shall be deemed to be the conciliation period within the meaning of that Regulation. EBA shall take its decision within one month. The matter shall not be referred to EBA after the end of the four-month period or after a joint decision has been reached. In the absence of an EBA decision within one month, the decision of the group-level resolution authority shall apply.

7. In the absence of a joint decision, the resolution authorities of subsidiaries shall make their own decisions on the appropriate measures to be taken by subsidiaries at individual level in accordance with Article 17(4). The decision shall be fully reasoned and shall take into account the views and reservations of the other resolution authorities. The decision shall be provided to the subsidiary concerned and to the group-level resolution authority.

If, at the end of the four-month period, any resolution authority has referred a matter mentioned in paragraph 9 of this Article to EBA in accordance with Article 19 of Regulation (EU) No 1093/2010, the resolution authority of the subsidiary shall defer its decision and await any decision that EBA may take in accordance with Article 19(3) of that Regulation, and shall take its decision in accordance with the decision of EBA. The four-month period shall be deemed to be the conciliation period within the meaning of that Regulation. EBA shall take its decision within one month. The matter shall not be referred to EBA after the end of the four-month period or after a joint decision has been reached. In the absence of an EBA decision within one month, the decision of the resolution authority of the subsidiary shall apply.

8. The joint decision referred to in paragraph 5 and the decisions taken by the resolution authorities in the absence of a joint decision referred to in paragraph 6 shall be recognised as conclusive and applied by the other resolution authorities concerned.

9. In the absence of a joint decision on the taking of any measures referred to in point (g), (h) or (k) of Article 17(5), EBA may, upon the request of a resolution authority in accordance with paragraph 6 or 7 of this Article, assist the resolution authorities in reaching an agreement in accordance with Article 19(3) of Regulation (EU) No 1093/2010.

CHAPTER III

Intra group financial support

Article 19

Group financial support agreement

1. Member States shall ensure that a parent institution in a Member State, a Union parent institution, or an entity referred to in point (c) or (d) of Article 1(1) and its subsidiaries in other Member States or third countries that are institutions or financial institutions covered by the consolidated supervision of the parent undertaking, may enter into an agreement to provide financial support to any other party to the agreement that meets the conditions for early intervention pursuant to Article 27, provided that the conditions laid down in this Chapter are also met.

2. This Chapter does not apply to intra-group financial arrangements including funding arrangements and the operation of centralised funding arrangements provided that none of the parties to such arrangements meets the conditions for early intervention.

3. A group financial support agreement shall not constitute a prerequisite:

(a) to provide group financial support to any group entity that experiences financial difficulties if the institution decides to do so, on a case-by-case basis and according to the group policies if it does not represent a risk for the whole group; or

(b) to operate in a Member State.

4. Member States shall remove any legal impediment in national law to intra-group financial support transactions that are undertaken in accordance with this Chapter, provided that nothing in this Chapter shall prevent Member States from imposing limitations on intra-group transactions in connection with national laws exercising the options provided for in Regulation (EU) No 575/2013, transposing Directive 2013/36/EU or requiring the separation of parts of a group or activities carried on within a group for reasons of financial stability.

5. The group financial support agreement may:

(a) cover one or more subsidiaries of the group, and may provide for financial support from the parent undertaking to subsidiaries, from subsidiaries to the parent undertaking, between subsidiaries of the group that are party to the agreement, or any combination of those entities;

(b) provide for financial support in the form of a loan, the provision of guarantees, the provision of assets for use as collateral, or any combination of those forms of financial support, in one or more transactions, including between the beneficiary of the support and a third party.

6. Where, in accordance with the terms of the group financial support agreement, a group entity agrees to provide financial support to another group entity, the agreement may include a reciprocal agreement by the group entity receiving the support to provide financial support to the group entity providing the support.

7. The group financial support agreement shall specify the principles for the calculation of the consideration, for any transaction made under it. Those principles shall include a requirement that the consideration shall be set at the time of the provision of financial support. The agreement, including the principles for calculation of the consideration for the provision of financial support and the other terms of the agreement, shall comply with the following principles:

- (a) each party must be acting freely in entering into the agreement;
- (b) in entering into the agreement and in determining the consideration for the provision of financial support, each party must be acting in its own best interests which may take account of any direct or any indirect benefit that may accrue to a party as a result of provision of the financial support;
- (c) each party providing financial support must have full disclosure of relevant information from any party receiving financial support prior to determination of the consideration for the provision of financial support and prior to any decision to provide financial support;
- (d) the consideration for the provision of financial support may take account of information in the possession of the party providing financial support based on it being in the same group as the party receiving financial support and which is not available to the market; and
- (e) the principles for the calculation of the consideration for the provision of financial support are not obliged to take account of any anticipated temporary impact on market prices arising from events external to the group.

8. The group financial support agreement may only be concluded if, at the time the proposed agreement is made, in the opinion of their respective competent authorities, none of the parties meets the conditions for early intervention.

9. Member States shall ensure that any right, claim or action arising from the group financial support agreement may be exercised only by the parties to the agreement, with the exclusion of third parties.

Article 20

Review of proposed agreement by competent authorities and mediation

1. The Union parent institution shall submit to the consolidating supervisor an application for authorisation of any proposed group financial support agreement proposed pursuant to Article 19. The application shall contain the text of the proposed agreement and identify the group entities that propose to be parties.

2. The consolidating supervisor shall forward without delay the application to the competent authorities of each subsidiary that proposes to be a party to the agreement, with a view to reaching a joint decision.

3. The consolidating supervisor shall, in accordance with the procedure set out in paragraphs 5 and 6 of this Article, grant the authorisation if the terms of the proposed agreement are consistent with the conditions for financial support set out in Article 23.

4. The consolidating supervisor may, in accordance with the procedure set out in paragraphs 5 and 6 of this Article, prohibit the conclusion of the proposed agreement if it is considered to be inconsistent with the conditions for financial support set out in Article 23.

5. The competent authorities shall do everything within their power to reach a joint decision, taking into account the potential impact, including any fiscal consequences, of the execution of the agreement in all the Member States where the group operates, on whether the terms of the proposed agreement are consistent with the conditions for financial support laid down in Article 23 within four months of the date of receipt of the application by the consolidating supervisor. The joint decision shall be set out in a document containing the fully reasoned decision, which shall be provided to the applicant by the consolidating supervisor.

EBA may at the request of a competent authority assist the competent authorities in reaching an agreement in accordance with Article 31 of Regulation (EU) No 1093/2010.

6. In the absence of a joint decision between the competent authorities within four months, the consolidating supervisor shall make its own decision on the application. The decision shall be set out in a document containing the full reasoning and shall take into account the views and reservations of the other competent authorities expressed during the four-month period. The consolidating supervisor shall notify its decision to the applicant and the other competent authorities.

7. If, at the end of the four-month period, any of the competent authorities concerned has referred the matter to EBA in accordance with Article 19 of Regulation (EU) No 1093/2010, the consolidating supervisor shall defer its decision and await any decision that EBA may take in accordance with Article 19(3) of that Regulation, and shall take its decision in accordance with the decision of EBA. The four-month period shall be deemed to be the conciliation period within the meaning of that Regulation. EBA shall take its decision within one month. The matter shall not be referred to EBA after the end of the four-month period or after a joint decision has been reached.

Article 21

Approval of proposed agreement by shareholders

1. Member States shall require that any proposed agreement that has been authorised by the competent authorities be submitted for approval to the shareholders of every group entity that proposes to enter into the agreement. In such a case, the agreement shall be valid only in respect of those parties whose shareholders have approved the agreement in accordance with paragraph 2.

2. A group financial support agreement shall be valid in respect of a group entity only if its shareholders have authorised the management body of that group entity to make a decision that the group entity shall provide or receive financial support in accordance with the terms of the agreement and in accordance with the conditions laid down in this Chapter and that shareholder authorisation has not been revoked.

3. The management body of each entity that is party to an agreement shall report each year to the shareholders on the performance of the agreement, and on the implementation of any decision taken pursuant to the agreement.

Article 22

Transmission of the group financial support agreements to resolution authorities

Competent authorities shall transmit to the relevant resolution authorities the group financial support agreements they authorised and any changes thereto.

Article 23

Conditions for group financial support

1. Financial support by a group entity in accordance with Article 19 may only be provided if all the following conditions are met:

- (a) there is a reasonable prospect that the support provided significantly redresses the financial difficulties of the group entity receiving the support;
- (b) the provision of financial support has the objective of preserving or restoring the financial stability of the group as a whole or any of the entities of the group and is in the interests of the group entity providing the support;
- (c) the financial support is provided on terms, including consideration in accordance with Article 19(7);

- (d) there is a reasonable prospect, on the basis of the information available to the management body of the group entity providing financial support at the time when the decision to grant financial support is taken, that the consideration for the support will be paid and, if the support is given in the form of a loan, that the loan will be reimbursed, by the group entity receiving the support. If the support is given in the form of a guarantee or any form of security, the same condition shall apply to the liability arising for the recipient if the guarantee or the security is enforced;
- (e) the provision of the financial support would not jeopardise the liquidity or solvency of the group entity providing the support;
- (f) the provision of the financial support would not create a threat to financial stability, in particular in the Member State of the group entity providing support;
- (g) the group entity providing the support complies at the time the support is provided with the requirements of Directive 2013/36/EU relating to capital or liquidity and any requirements imposed pursuant to Article 104(2) of Directive 2013/36/EU and the provision of the financial support shall not cause the group entity to infringe those requirements, unless authorised by the competent authority responsible for the supervision on an individual basis of the entity providing the support;
- (h) the group entity providing the support complies, at the time when the support is provided, with the requirements relating to large exposures laid down in Regulation (EU) No 575/2013 and in Directive 2013/36/EU including any national legislation exercising the options provided therein, and the provision of the financial support shall not cause the group entity to infringe those requirements, unless authorised by the competent authority responsible for the supervision on an individual basis of the group entity providing the support;
- (i) the provision of the financial support would not undermine the resolvability of the group entity providing the support.

2. EBA shall develop draft regulatory technical standards to specify the conditions laid down in points (a), (c), (e) and (i) of paragraph 1.

EBA shall submit those draft regulatory technical standards to the Commission by 3 July 2015.

Power is conferred on the Commission to adopt the regulatory technical standards referred to in the first subparagraph in accordance with Articles 10 to 14 of Regulation (EU) No 1093/2010.

3. EBA shall, by 3 January 2016, issue guidelines in accordance with Article 16 of Regulation (EU) No 1093/2010 to promote convergence in practices to specify the conditions laid down in points (b), (d), (f), (g) and (h) of paragraph 1 of this Article.

Article 24

Decision to provide financial support

The decision to provide group financial support in accordance with the agreement shall be taken by the management body of the group entity providing financial support. That decision shall be reasoned and shall indicate the objective of the proposed financial support. In particular, the decision shall indicate how the provision of the financial support complies with the conditions laid down in Article 23(1). The decision to accept group financial support in accordance with the agreement shall be taken by the management body of the group entity receiving financial support.

Article 25

Right of opposition of competent authorities

1. Before providing support in accordance with a group financial support agreement, the management body of a group entity that intends to provide financial support shall notify:

- (a) its competent authority;

- (b) where different from authorities in points (a) and (c), where applicable, the consolidating supervisor;
- (c) where different from points (a) and (b), the competent authority of the group entity receiving the financial support;
and
- (d) EBA.

The notification shall include the reasoned decision of the management body in accordance with Article 24 and details of the proposed financial support including a copy of the group financial support agreement.

2. Within five business days from the date of receipt of a complete notification, the competent authority of the group entity providing financial support may agree with the provision of financial support, or may prohibit or restrict it if it assesses that the conditions for group financial support laid down in Article 23 have not been met. A decision of the competent authority to prohibit or restrict the financial support shall be reasoned.

3. The decision of the competent authority to agree, prohibit or restrict the financial support shall be immediately notified to:

- (a) the consolidating supervisor;
- (b) the competent authority of the group entity receiving the support; and
- (c) EBA.

The consolidating supervisor shall immediately inform other members of the supervisory college and the members of the resolution college.

4. Where the consolidating supervisor or the competent authority responsible for the group entity receiving support has objections regarding the decision to prohibit or restrict the financial support, they may within two days refer the matter to EBA and request its assistance in accordance with Article 31 of Regulation (EU) No 1093/2010.

5. If the competent authority does not prohibit or restrict the financial support within the period indicated in paragraph 2, or has agreed before the end of that period to that support, financial support may be provided in accordance with the terms submitted to the competent authority.

6. The decision of the management body of the institution to provide financial support shall be transmitted to:

- (a) the competent authority;
- (b) where different from authorities in points (a) and (c), and where applicable, the consolidating supervisor;
- (c) where different from points (a) and (b), the competent authority of the group entity receiving the financial support;
and
- (d) EBA.

The consolidating supervisor shall immediately inform the other members of the supervisory college and the members of the resolution college.

7. If the competent authority restricts or prohibits group financing support pursuant to paragraph 2 of this Article and where the group recovery plan in accordance with Article 7(5) makes reference to intra-group financial support, the competent authority of the group entity in relation to whom the support is restricted or prohibited may request the consolidating supervisor to initiate a reassessment of the group recovery plan pursuant to Article 8 or, where a recovery plan is drawn up on an individual basis, request the group entity to submit a revised recovery plan.

*Article 26***Disclosure**

1. Member States shall ensure that group entities make public whether or not they have entered into a group financial support agreement pursuant to Article 19 and make public a description of the general terms of any such agreement and the names of the group entities that are party to it and update that information at least annually.

Articles 431 to 434 of Regulation (EU) No 575/2013 shall apply.

2. EBA shall develop draft implementing technical standards to specify the form and content of the description referred to in paragraph 1.

EBA shall submit those draft implementing technical standards to the Commission by 3 July 2015.

Power is conferred on the Commission to adopt the draft implementing technical standards referred to in the first subparagraph in accordance with Article 15 of Regulation (EU) No 1093/2010.

TITLE III

EARLY INTERVENTION*Article 27***Early intervention measures**

1. Where an institution infringes or, due, inter alia, to a rapidly deteriorating financial condition, including deteriorating liquidity situation, increasing level of leverage, non-performing loans or concentration of exposures, as assessed on the basis of a set of triggers, which may include the institution's own funds requirement plus 1,5 percentage points, is likely in the near future to infringe the requirements of Regulation (EU) No 575/2013, Directive 2013/36/EU, Title II of Directive 2014/65/EU or any of Articles 3 to 7, 14 to 17, and 24, 25 and 26 of Regulation (EU) No 600/2014, Member States shall ensure that competent authorities have at their disposal, without prejudice to the measures referred to in Article 104 of Directive 2013/36/EU where applicable, at least the following measures:

- (a) require the management body of the institution to implement one or more of the arrangements or measures set out in the recovery plan or in accordance with Article 5(2) to update such a recovery plan when the circumstances that led to the early intervention are different from the assumptions set out in the initial recovery plan and implement one or more of the arrangements or measures set out in the updated plan within a specific timeframe and in order to ensure that the conditions referred to in the introductory phrase no longer apply;
- (b) require the management body of the institution to examine the situation, identify measures to overcome any problems identified and draw up an action programme to overcome those problems and a timetable for its implementation;
- (c) require the management body of the institution to convene, or if the management body fails to comply with that requirement convene directly, a meeting of shareholders of the institution, and in both cases set the agenda and require certain decisions to be considered for adoption by the shareholders;
- (d) require one or more members of the management body or senior management to be removed or replaced if those persons are found unfit to perform their duties pursuant to Article 13 of Directive 2013/36/EU or Article 9 of Directive 2014/65/EU;
- (e) require the management body of the institution to draw up a plan for negotiation on restructuring of debt with some or all of its creditors according to the recovery plan, where applicable;

- (f) require changes to the institution's business strategy;
- (g) require changes to the legal or operational structures of the institution; and
- (h) acquire, including through on-site inspections and provide to the resolution authority, all the information necessary in order to update the resolution plan and prepare for the possible resolution of the institution and for valuation of the assets and liabilities of the institution in accordance with Article 36.

2. Member States shall ensure that the competent authorities shall notify the resolution authorities without delay upon determining that the conditions laid down in paragraph 1 have been met in relation to an institution and that the powers of the resolution authorities include the power to require the institution to contact potential purchasers in order to prepare for the resolution of the institution, subject to the conditions laid down in Article 39(2) and the confidentiality provisions laid down in Article 84.

3. For each of the measures referred to in paragraph 1, competent authorities shall set an appropriate deadline for completion, and to enable the competent authority to evaluate the effectiveness of the measure.

4. EBA shall, by 3 July 2015, issue guidelines in accordance with Article 16 of Regulation (EU) No 1093/2010 to promote the consistent application of the trigger for use of the measures referred to in paragraph 1 of this Article.

5. Taking into account, where appropriate, experience acquired in the application of the guidelines referred to in paragraph 4, EBA may develop draft regulatory technical standards in order to specify a minimum set of triggers for the use of the measures referred to in paragraph 1.

Power is delegated to the Commission to adopt the regulatory technical standards referred to in the first subparagraph in accordance with Articles 10 to 14 of Regulation (EU) No 1093/2010.

Article 28

Removal of senior management and management body

Where there is a significant deterioration in the financial situation of an institution or where there are serious infringements of law, of regulations or of the statutes of the institution, or serious administrative irregularities, and other measures taken in accordance with Article 27 are not sufficient to reverse that deterioration, Member States shall ensure that competent authorities may require the removal of the senior management or management body of the institution, in its entirety or with regard to individuals. The appointment of the new senior management or management body shall be done in accordance with national and Union law and be subject to the approval or consent of the competent authority.

Article 29

Temporary administrator

1. Where replacement of the senior management or management body as referred to in Article 28 is deemed to be insufficient by the competent authority to remedy the situation, Member States shall ensure that competent authorities may appoint one or more temporary administrators to the institution. Competent authorities may, based on what is proportionate in the circumstances, appoint any temporary administrator either to replace the management body of the institution temporarily or to work temporarily with the management body of the institution and the competent authority shall specify its decision at the time of appointment. If the competent authority appoints a temporary administrator to work with the management body of the institution, the competent authority shall further specify at the time of such an appointment the role, duties and powers of the temporary administrator and any requirements for the management body of the institution to consult or to obtain the consent of the temporary administrator prior to taking specific decisions or actions. The competent authority shall be required to make public the appointment of any temporary administrator except where the temporary administrator does not have the power to represent the institution. Member States shall further ensure that any temporary administrator has the qualifications, ability and knowledge required to carry out his or her functions and is free of any conflict of interests.

2. The competent authority shall specify the powers of the temporary administrator at the time of the appointment of the temporary administrator based on what is proportionate in the circumstances. Such powers may include some or all of the powers of the management body of the institution under the statutes of the institution and under national law, including the power to exercise some or all of the administrative functions of the management body of the institution. The powers of the temporary administrator in relation to the institution shall comply with the applicable company law.

3. The role and functions of the temporary administrator shall be specified by competent authority at the time of appointment and may include ascertaining the financial position of the institution, managing the business or part of the business of the institution with a view to preserving or restoring the financial position of the institution and taking measures to restore the sound and prudent management of the business of the institution. The competent authority shall specify any limits on the role and functions of the temporary administrator at the time of appointment.

4. Member States shall ensure that the competent authorities have the exclusive power to appoint and remove any temporary administrator. The competent authority may remove a temporary administrator at any time and for any reason. The competent authority may vary the terms of appointment of a temporary administrator at any time subject to this Article.

5. The competent authority may require that certain acts of a temporary administrator be subject to the prior consent of the competent authority. The competent authority shall specify any such requirements at the time of appointment of a temporary administrator or at the time of any variation of the terms of appointment of a temporary administrator.

In any case, the temporary administrator may exercise the power to convene a general meeting of the shareholders of the institution and to set the agenda of such a meeting only with the prior consent of the competent authority.

6. The competent authority may require that a temporary administrator draws up reports on the financial position of the institution and on the acts performed in the course of its appointment, at intervals set by the competent authority and at the end of his or her mandate.

7. The appointment of a temporary administrator shall not last more than one year. That period may be exceptionally renewed if the conditions for appointing the temporary administrator continue to be met. The competent authority shall be responsible for determining whether conditions are appropriate to maintain a temporary administrator and justifying any such decision to shareholders.

8. Subject to this Article the appointment of a temporary administrator shall not prejudice the rights of the shareholders in accordance with Union or national company law.

9. Member States may limit the liability of any temporary administrator in accordance with national law for acts and omissions in the discharge of his or her duties as temporary administrator in accordance with paragraph 3.

10. A temporary administrator appointed pursuant to this Article shall not be deemed to be a shadow director or a de facto director under national law.

Article 30

Coordination of early intervention measures and appointment of temporary administrator in relation to groups

1. Where the conditions for the imposition of requirements under Article 27 or the appointment of a temporary administrator in accordance with Article 29 are met in relation to a Union parent undertaking, the consolidating supervisor shall notify EBA and consult the other competent authorities within the supervisory college.

2. Following that notification and consultation the consolidating supervisor shall decide whether to apply any of the measures in Article 27 or appoint a temporary administrator under Article 29 in respect of the relevant Union parent undertaking, taking into account the impact of those measures on the group entities in other Member States. The consolidating supervisor shall notify the decision to the other competent authorities within the supervisory college and EBA.

3. Where the conditions for the imposition of requirements under Article 27 or the appointment of a temporary administrator under Article 29 are met in relation to a subsidiary of an Union parent undertaking, the competent authority responsible for the supervision on an individual basis that intends to take a measure in accordance with those Articles shall notify EBA and consult the consolidating supervisor.

On receiving the notification the consolidating supervisor may assess the likely impact of the imposition of requirements under Article 27 or the appointment of a temporary administrator in accordance with Article 29 to the institution in question, on the group or on group entities in other Member States. It shall communicate that assessment to the competent authority within three days.

Following that notification and consultation the competent authority shall decide whether to apply any of the measures in Article 27 or appoint a temporary administrator under Article 29. The decision shall give due consideration to any assessment of the consolidating supervisor. The competent authority shall notify the decision to the consolidating supervisor and other competent authorities within the supervisory college and EBA.

4. Where more than one competent authority intends to appoint a temporary administrator or apply any of the measures in Article 27 to more than one institution in the same group, the consolidating supervisor and the other relevant competent authorities shall consider whether it is more appropriate to appoint the same temporary administrator for all the entities concerned or to coordinate the application of any measures in Article 27 to more than one institution in order to facilitate solutions restoring the financial position of the institution concerned. The assessment shall take the form of a joint decision of the consolidating supervisor and the other relevant competent authorities. The joint decision shall be reached within five days from the date of the notification referred to in paragraph 1. The joint decision shall be reasoned and set out in a document, which shall be provided by the consolidating supervisor to the Union parent undertaking.

EBA may at the request of a competent authority assist the competent authorities in reaching an agreement in accordance with Article 31 of Regulation (EU) No 1093/2010.

In the absence of a joint decision within five days the consolidating supervisor and the competent authorities of subsidiaries may take individual decisions on the appointment of a temporary administrator to the institutions for which they have responsibility and on the application of any of the measures in Article 27.

5. Where a competent authority concerned does not agree with the decision notified in accordance with paragraph 1 or 3, or in the absence of a joint decision under paragraph 4, the competent authority may refer the matter to EBA in accordance with paragraph 6.

6. EBA may at the request of any competent authority assist the competent authorities that intend to apply one or more of the measures in point (a) of Article 27(1) of this Directive with respect to the points (4), (10), (11) and (19) of Section A of the Annex to this Directive, in point (e) of Article 27(1) of this Directive or in point (g) of Article 27(1) of this Directive in reaching an agreement in accordance with Article 19(3) of Regulation (EU) No 1093/2010.

7. The decision of each competent authority shall be reasoned. The decision shall take into account the views and reservations of the other competent authorities expressed during the consultation period referred to in paragraph 1 or 3 or the five-day period referred to in paragraph 4 as well as the potential impact of the decision on financial stability in the Member States concerned. The decisions shall be provided by the consolidating supervisor to the Union parent undertaking and to the subsidiaries by the respective competent authorities.

In the cases referred to in paragraph 6 of this Article, where, before the end of the consultation period referred to in paragraphs 1 and 3 of this Article or at the end of the five-day period referred to in paragraph 4 of this Article, any of the competent authorities concerned has referred the matter to EBA in accordance with Article 19(3) of Regulation (EU) No 1093/2010, the consolidating supervisor and the other competent authorities shall defer their decisions and await any decision that EBA may take in accordance with Article 19(3) of that Regulation, and shall take their decision in accordance with the decision of EBA. The five-day period shall be deemed to be the conciliation period within the meaning of that Regulation. EBA shall take its decision within three days. The matter shall not be referred to EBA after the end of the five-day period or after a joint decision has been reached.

8. In the absence of a decision by EBA within three days, individual decisions taken in accordance with paragraph 1 or 3, or the third subparagraph of paragraph 4, shall apply.

TITLE IV

RESOLUTION

CHAPTER I

Objectives, conditions and general principles

Article 31

Resolution objectives

1. When applying the resolution tools and exercising the resolution powers, resolution authorities shall have regard to the resolution objectives, and choose the tools and powers that best achieve the objectives that are relevant in the circumstances of the case.
2. The resolution objectives referred to in paragraph 1 are:
 - (a) to ensure the continuity of critical functions;
 - (b) to avoid a significant adverse effect on the financial system, in particular by preventing contagion, including to market infrastructures, and by maintaining market discipline;
 - (c) to protect public funds by minimising reliance on extraordinary public financial support;
 - (d) to protect depositors covered by Directive 2014/49/EU and investors covered by Directive 97/9/EC;
 - (e) to protect client funds and client assets.

When pursuing the above objectives, the resolution authority shall seek to minimise the cost of resolution and avoid destruction of value unless necessary to achieve the resolution objectives.

3. Subject to different provisions of this Directive, the resolution objectives are of equal significance, and resolution authorities shall balance them as appropriate to the nature and circumstances of each case.

Article 32

Conditions for resolution

1. Member States shall ensure that resolution authorities shall take a resolution action in relation to an institution referred to in point (a) of Article 1(1) only if the resolution authority considers that all of the following conditions are met:

- (a) the determination that the institution is failing or is likely to fail has been made by the competent authority, after consulting the resolution authority or,; subject to the conditions laid down in paragraph 2, by the resolution authority after consulting the competent authority;
- (b) having regard to timing and other relevant circumstances, there is no reasonable prospect that any alternative private sector measures, including measures by an IPS, or supervisory action, including early intervention measures or the write down or conversion of relevant capital instruments in accordance with Article 59(2) taken in respect of the institution, would prevent the failure of the institution within a reasonable timeframe;
- (c) a resolution action is necessary in the public interest pursuant to paragraph 5.

2. Member States may provide that, in addition to the competent authority, the determination that the institution is failing or likely to fail under point (a) of paragraph 1 can be made by the resolution authority, after consulting the competent authority, where resolution authorities under national law have the necessary tools for making such a determination including, in particular, adequate access to the relevant information. The competent authority shall provide the resolution authority with any relevant information that the latter requests in order to perform its assessment without delay.

3. The previous adoption of an early intervention measure according to Article 27 is not a condition for taking a resolution action.

4. For the purposes of point (a) of paragraph 1, an institution shall be deemed to be failing or likely to fail in one or more of the following circumstances:

- (a) the institution infringes or there are objective elements to support a determination that the institution will, in the near future, infringe the requirements for continuing authorisation in a way that would justify the withdrawal of the authorisation by the competent authority including but not limited to because the institution has incurred or is likely to incur losses that will deplete all or a significant amount of its own funds;
- (b) the assets of the institution are or there are objective elements to support a determination that the assets of the institution will, in the near future, be less than its liabilities;
- (c) the institution is or there are objective elements to support a determination that the institution will, in the near future, be unable to pay its debts or other liabilities as they fall due;
- (d) extraordinary public financial support is required except when, in order to remedy a serious disturbance in the economy of a Member State and preserve financial stability, the extraordinary public financial support takes any of the following forms:
 - (i) a State guarantee to back liquidity facilities provided by central banks according to the central banks' conditions;

- (ii) a State guarantee of newly issued liabilities; or
- (iii) an injection of own funds or purchase of capital instruments at prices and on terms that do not confer an advantage upon the institution, where neither the circumstances referred to in point (a), (b) or (c) of this paragraph nor the circumstances referred to in Article 59(3) are present at the time the public support is granted.

In each of the cases mentioned in points (d)(i), (ii) and (iii) of the first subparagraph, the guarantee or equivalent measures referred to therein shall be confined to solvent institutions and shall be conditional on final approval under the Union State aid framework. Those measures shall be of a precautionary and temporary nature and shall be proportionate to remedy the consequences of the serious disturbance and shall not be used to offset losses that the institution has incurred or is likely to incur in the near future.

Support measures under point (d)(iii) of the first subparagraph shall be limited to injections necessary to address capital shortfall established in the national, Union or SSM-wide stress tests, asset quality reviews or equivalent exercises conducted by the European Central Bank, EBA or national authorities, where applicable, confirmed by the competent authority.

EBA shall, by 3 January 2015, issue guidelines in accordance with Article 16 of Regulation (EU) No 1093/2010 on the type of tests, reviews or exercises referred to above which may lead to such support.

By 31 December 2015, the Commission shall review whether there is a continuing need for allowing the support measures under point (d)(iii) of the first subparagraph and the conditions that need to be met in the case of continuation and report thereon to the European Parliament and to the Council. If appropriate, that report shall be accompanied by a legislative proposal.

5. For the purposes of point (c) of paragraph 1 of this Article, a resolution action shall be treated as in the public interest if it is necessary for the achievement of and is proportionate to one or more of the resolution objectives referred to in Article 31 and winding up of the institution under normal insolvency proceedings would not meet those resolution objectives to the same extent.

6. EBA shall, by 3 July 2015, issue guidelines in accordance with Article 16 of Regulation (EU) No 1093/2010 to promote the convergence of supervisory and resolution practices regarding the interpretation of the different circumstances when an institution shall be considered to be failing or likely to fail.

Article 33

Conditions for resolution with regard to financial institutions and holding companies

1. Member States shall ensure that resolution authorities may take a resolution action in relation to a financial institution referred to in point (b) of Article 1(1), when the conditions laid down in Article 32(1), are met with regard to both the financial institution and with regard to the parent undertaking subject to consolidated supervision.

2. Member States shall ensure that resolution authorities may take a resolution action in relation to an entity referred to in point (c) or (d) of Article 1(1), when the conditions laid down in Article 32(1) are met with regard to both the entity referred to in point (c) or (d) of Article 1(1) and with regard to one or more subsidiaries which are institutions or, where the subsidiary is not established in the Union, the third-country authority has determined that it meets the conditions for resolution under the law of that third country.

3. Where the subsidiary institutions of a mixed-activity holding company are held directly or indirectly by an intermediate financial holding company, Member States shall ensure that resolution actions for the purposes of group resolution are taken in relation to the intermediate financial holding company, and shall not take resolution actions for the purposes of group resolution in relation to the mixed-activity holding company.

4. Subject to paragraph 3 of this Article, notwithstanding the fact that an entity referred to in point (c) or (d) of Article 1(1) does not meet the conditions established in Article 32(1), resolution authorities may take resolution action with regard to an entity referred to in point (c) or (d) of Article 1(1) when one or more of the subsidiaries which are institutions comply with the conditions established in Article 32(1), (4) and (5) and their assets and liabilities are such that their failure threatens an institution or the group as a whole or the insolvency law of the Member State requires that groups be treated as a whole and resolution action with regard to the entity referred to in point (c) or (d) of Article 1(1) is necessary for the resolution of such subsidiaries which are institutions or for the resolution of the group as a whole.

For the purposes of paragraph 2 and of the first subparagraph of this paragraph, when assessing whether the conditions in Article 32(1) are met in respect of one or more subsidiaries which are institutions, the resolution authority of the institution and the resolution authority of the entity referred to in point (c) or (d) of Article 1(1) may by way of joint agreement disregard any intra-group capital or loss transfers between the entities, including the exercise of write down or conversion powers.

Article 34

General principles governing resolution

1. Member States shall ensure that, when applying the resolution tools and exercising the resolution powers, resolution authorities take all appropriate measures to ensure that the resolution action is taken in accordance with the following principles:

- (a) the shareholders of the institution under resolution bear first losses;
- (b) creditors of the institution under resolution bear losses after the shareholders in accordance with the order of priority of their claims under normal insolvency proceedings, save as expressly provided otherwise in this Directive;
- (c) management body and senior management of the institution under resolution are replaced, except in those cases when the retention of the management body and senior management, in whole or in part, as appropriate to the circumstances, is considered to be necessary for the achievement of the resolution objectives;
- (d) management body and senior management of the institution under resolution shall provide all necessary assistance for the achievement of the resolution objectives;
- (e) natural and legal persons are made liable, subject to Member State law, under civil or criminal law for their responsibility for the failure of the institution;
- (f) except where otherwise provided in this Directive, creditors of the same class are treated in an equitable manner;
- (g) no creditor shall incur greater losses than would have been incurred if the institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) had been wound up under normal insolvency proceedings in accordance with the safeguards in Articles 73 to 75;
- (h) covered deposits are fully protected; and
- (i) resolution action is taken in accordance with the safeguards in this Directive.

2. Where an institution is a group entity resolution authorities shall, without prejudice to Article 31, apply resolution tools and exercise resolution powers in a way that minimises the impact on other group entities and on the group as a whole and minimises the adverse effects on financial stability in the Union and its Member States, in particular, in the countries where the group operates.

3. When applying the resolution tools and exercising the resolution powers, Member States shall ensure that they comply with the Union State aid framework, where applicable.
4. Where the sale of business tool, the bridge institution tool or the asset separation tool is applied to an institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1), that institution or entity shall be considered to be the subject of bankruptcy proceedings or analogous insolvency proceedings for the purposes of Article 5(1) of Council Directive 2001/23/EC ⁽¹⁾.
5. When applying the resolution tools and exercising the resolution powers, resolution authorities shall inform and consult employee representatives where appropriate.
6. Resolution authorities shall apply resolution tools and exercise resolution powers without prejudice to provisions on the representation of employees in management bodies as provided for in national law or practice.

CHAPTER II

Special management

Article 35

Special management

1. Member States shall ensure that resolution authorities may appoint a special manager to replace the management body of the institution under resolution. Resolution authorities shall make public the appointment of a special manager. Member States shall further ensure that the special manager has the qualifications, ability and knowledge required to carry out his or her functions.
2. The special manager shall have all the powers of the shareholders and the management body of the institution. However, the special manager may only exercise such powers under the control of the resolution authority.
3. The special manager shall have the statutory duty to take all the measures necessary to promote the resolution objectives referred to in Article 31 and implement resolution actions according to the decision of the resolution authority. Where necessary, that duty shall override any other duty of management in accordance with the statutes of the institution or national law, insofar as they are inconsistent. Those measures may include an increase of capital, reorganisation of the ownership structure of the institution or takeovers by institutions that are financially and organisationally sound in accordance with the resolution tools referred to in Chapter IV.
4. Resolution authorities may set limits to the action of a special manager or require that certain acts of the special manager be subject to the resolution authority's prior consent. The resolution authorities may remove the special manager at any time.
5. Member States shall require that a special manager draw up reports for the appointing resolution authority on the economic and financial situation of the institution and on the acts performed in the conduct of his or her duties, at regular intervals set by the resolution authority and at the beginning and the end of his or her mandate.
6. A special manager shall not be appointed for more than one year. That period may be renewed, on an exceptional basis, if the resolution authority determines that the conditions for appointment of a special manager continue to be met.
7. Where more than one resolution authority intends to appoint a special manager in relation to an entity affiliated to a group, they shall consider whether it is more appropriate to appoint the same special manager for all the entities concerned in order to facilitate solutions redressing the financial soundness of the entities concerned.

⁽¹⁾ Council Directive 2001/23/EC of 12 March 2001 on the approximation of the laws of the Member States relating to the safeguarding of employees' rights in the event of transfers of undertakings, businesses or parts of undertakings or businesses (OJ L 82 22.3.2001, p. 16).

8. In the event of insolvency, where national law provides for the appointment of insolvency management, such management may constitute special management as referred to in this Article.

CHAPTER III

Valuation

Article 36

Valuation for the purposes of resolution

1. Before taking resolution action or exercising the power to write down or convert relevant capital instruments resolution authorities shall ensure that a fair, prudent and realistic valuation of the assets and liabilities of the institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) is carried out by a person independent from any public authority, including the resolution authority, and the institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1). Subject to paragraph 13 of this Article and to Article 85, where all the requirements laid down in this Article are met, the valuation shall be considered to be definitive.

2. Where an independent valuation according to paragraph 1 is not possible, resolution authorities may carry out a provisional valuation of the assets and liabilities of the institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1), in accordance with paragraph 9 of this Article.

3. The objective of the valuation shall be to assess the value of the assets and liabilities of the institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) that meets the conditions for resolution of Articles 32 and 33.

4. The purposes of the valuation shall be:

- (a) to inform the determination of whether the conditions for resolution or the conditions for the write down or conversion of capital instruments are met;
- (b) if the conditions for resolution are met, to inform the decision on the appropriate resolution action to be taken in respect of the institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1);
- (c) when the power to write down or convert relevant capital instruments is applied, to inform the decision on the extent of the cancellation or dilution of shares or other instruments of ownership, and the extent of the write down or conversion of relevant capital instruments;
- (d) when the bail-in tool is applied, to inform the decision on the extent of the write down or conversion of eligible liabilities;
- (e) when the bridge institution tool or asset separation tool is applied, to inform the decision on the assets, rights, liabilities or shares or other instruments of ownership to be transferred and the decision on the value of any consideration to be paid to the institution under resolution or, as the case may be, to the owners of the shares or other instruments of ownership;
- (f) when the sale of business tool is applied, to inform the decision on the assets, rights, liabilities or shares or other instruments of ownership to be transferred and to inform the resolution authority's understanding of what constitutes commercial terms for the purposes of Article 38;
- (g) in all cases, to ensure that any losses on the assets of the institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) are fully recognised at the moment the resolution tools are applied or the power to write down or convert relevant capital instruments is exercised.

5. Without prejudice to the Union State aid framework, where applicable, the valuation shall be based on prudent assumptions, including as to rates of default and severity of losses. The valuation shall not assume any potential future provision of extraordinary public financial support or central bank emergency liquidity assistance or any central bank liquidity assistance provided under non-standard collateralisation, tenor and interest rate terms to the institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) from the point at which resolution action is taken or the power to write down or convert relevant capital instruments is exercised. Furthermore, the valuation shall take account of the fact that, if any resolution tool is applied:

- (a) the resolution authority and any financing arrangement acting pursuant to Article 101 may recover any reasonable expenses properly incurred from the institution under resolution, in accordance with Article 37(7);
- (b) the resolution financing arrangement may charge interest or fees in respect of any loans or guarantees provided to the institution under resolution, in accordance with Article 101.

6. The valuation shall be supplemented by the following information as appearing in the accounting books and records of the institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1):

- (a) an updated balance sheet and a report on the financial position of the institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1);
- (b) an analysis and an estimate of the accounting value of the assets;
- (c) the list of outstanding on balance sheet and off balance sheet liabilities shown in the books and records of the institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1), with an indication of the respective credits and priority levels under the applicable insolvency law.

7. Where appropriate, to inform the decisions referred to in points (e) and (f) of paragraph 4, the information in point (b) of paragraph 6 may be complemented by an analysis and estimate of the value of the assets and liabilities of the institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) on a market value basis.

8. The valuation shall indicate the subdivision of the creditors in classes in accordance with their priority levels under the applicable insolvency law and an estimate of the treatment that each class of shareholders and creditors would have been expected to receive, if the institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) were wound up under normal insolvency proceedings.

That estimate shall not affect the application of the 'no creditor worse off' principle to be carried out under Article 74.

9. Where due to the urgency in the circumstances of the case it is not possible to comply with the requirements in paragraphs 6 and 8 or paragraph 2 applies, a provisional valuation shall be carried out. The provisional valuation shall comply with the requirements in paragraph 3 and in so far as reasonably practicable in the circumstances with the requirements of paragraphs 1, 6 and 8.

The provisional valuation referred to in this paragraph shall include a buffer for additional losses, with appropriate justification.

10. A valuation that does not comply with all the requirements laid down in this Article shall be considered to be provisional until an independent person has carried out a valuation that is fully compliant with all the requirements laid down in this Article. That *ex-post* definitive valuation shall be carried out as soon as practicable. It may be carried out either separately from the valuation referred to in Article 74, or simultaneously with and by the same independent person as that valuation, but shall be distinct from it.

The purposes of the *ex-post* definitive valuation shall be:

- (a) to ensure that any losses on the assets of the institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) are fully recognised in the books of accounts of the institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1);
- (b) to inform a decision to write back creditors' claims or to increase the value of the consideration paid, in accordance with paragraph 11.

11. In the event that the *ex-post* definitive valuation's estimate of the net asset value of the institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) is higher than the provisional valuation's estimate of the net asset value of the institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1), the resolution authority may:

- (a) exercise its power to increase the value of the claims of creditors or owners of relevant capital instruments which have been written down under the bail-in tool;
- (b) instruct a bridge institution or asset management vehicle to make a further payment of consideration in respect of the assets, rights, liabilities to the institution under resolution, or as the case may be, in respect of the shares or instruments of ownership to the owners of the shares or other instruments of ownership.

12. Notwithstanding paragraph 1, a provisional valuation conducted in accordance with paragraphs 9 and 10 shall be a valid basis for resolution authorities take resolution actions, including taking control of a failing institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1), or to exercise the write down or conversion power of capital instruments.

13. The valuation shall be an integral part of the decision to apply a resolution tool or exercise a resolution power, or the decision to exercise the write down or conversion power of capital instruments. The valuation itself shall not be subject to a separate right of appeal but may be subject to an appeal together with the decision in accordance with Article 85.

14. EBA shall develop draft regulatory technical standards to specify the circumstances in which a person is independent from both the resolution authority and the institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) for the purposes of paragraph 1 of this Article, and for the purposes of Article 74.

15. EBA may develop draft regulatory technical standards to specify the following criteria for the purposes of paragraphs 1, 3 and 9 of this Article, and for the purposes of Article 74:

- (a) the methodology for assessing the value of the assets and liabilities of the institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1);
- (b) the separation of the valuations under Articles 36 and 74;
- (c) the methodology for calculating and including a buffer for additional losses in the provisional valuation.

16. EBA shall submit the draft regulatory technical standards referred to in paragraph 14 to the Commission by 3 July 2015.

Power is delegated to the Commission to adopt the regulatory technical standards referred to in paragraphs 14 and 15 in accordance with Articles 10 to 14 of Regulation (EU) No 1093/2010.

CHAPTER IV

Resolution tools

Section 1

General principles

Article 37

General principles of resolution tools

1. Member States shall ensure that resolution authorities have the necessary powers to apply the resolution tools to institutions and to entities referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) that meet the applicable conditions for resolution.
2. Where a resolution authority decides to apply a resolution tool to an institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1), and that resolution action would result in losses being borne by creditors or their claims being converted, the resolution authority shall exercise the power to write down and convert capital instruments in accordance with Article 59 immediately before or together with the application of the resolution tool.
3. The resolution tools referred to in paragraph 1 are the following:
 - (a) the sale of business tool;
 - (b) the bridge institution tool;
 - (c) the asset separation tool;
 - (d) the bail-in tool.
4. Subject to paragraph 5, resolution authorities may apply the resolution tools individually or in any combination.
5. Resolution authorities may apply the asset separation tool only together with another resolution tool.
6. Where only the resolution tools referred to in point (a) or (b) of paragraph 3 of this Article are used, and they are used to transfer only part of the assets, rights or liabilities of the institution under resolution, the residual institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) from which the assets, rights or liabilities have been transferred, shall be wound up under normal insolvency proceedings. Such winding up shall be done within a reasonable timeframe, having regard to any need for that institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) to provide services or support pursuant to Article 65 in order to enable the recipient to carry out the activities or services acquired by virtue of that transfer, and any other reason that the continuation of the residual institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) is necessary to achieve the resolution objectives or comply with the principles referred to in Article 34.
7. The resolution authority and any financing arrangement acting pursuant to Article 101 may recover any reasonable expenses properly incurred in connection with the use of the resolution tools or powers or government financial stabilisation tools in one or more of the following ways:
 - (a) as a deduction from any consideration paid by a recipient to the institution under resolution or, as the case may be, to the owners of the shares or other instruments of ownership;

- (b) from the institution under resolution, as a preferred creditor; or
- (c) from any proceeds generated as a result of the termination of the operation of the bridge institution or the asset management vehicle, as a preferred creditor.

8. Member States shall ensure that rules under national insolvency law relating to the voidability or unenforceability of legal acts detrimental to creditors do not apply to transfers of assets, rights or liabilities from an institution under resolution to another entity by virtue of the application of a resolution tool or exercise of a resolution power, or use of a government financial stabilisation tool.

9. Member States may confer upon resolution authorities additional tools and powers exercisable where an institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) meets the conditions for resolution, provided that:

- (a) when applied to a cross-border group, those additional powers do not pose obstacles to effective group resolution; and
- (b) they are consistent with the resolution objectives and the general principles governing resolution referred to in Articles 31 and 34.

10. In the very extraordinary situation of a systemic crisis, the resolution authority may seek funding from alternative financing sources through the use of government stabilisation tools provided for in Articles 56 to 58 when the following conditions are met:

- (a) a contribution to loss absorption and recapitalisation equal to an amount not less than 8 % of total liabilities including own funds of the institution under resolution, measured at the time of resolution action in accordance with the valuation provided for in Article 36, has been made by the shareholders and the holders of other instruments of ownership, the holders of relevant capital instruments and other eligible liabilities through write down, conversion or otherwise;
- (b) it shall be conditional on prior and final approval under the Union State aid framework.

Section 2

The sale of business tool

Article 38

The sale of business tool

1. Member States shall ensure that resolution authorities have the power to transfer to a purchaser that is not a bridge institution:

- (a) shares or other instruments of ownership issued by an institution under resolution;
- (b) all or any assets, rights or liabilities of an institution under resolution;

Subject to paragraphs 8 and 9 of this Article and to Article 85, the transfer referred to in the first subparagraph shall take place without obtaining the consent of the shareholders of the institution under resolution or any third party other than the purchaser, and without complying with any procedural requirements under company or securities law other than those included in Article 39.

2. A transfer made pursuant to paragraph 1 shall be made on commercial terms, having regard to the circumstances, and in accordance with the Union State aid framework.

3. In accordance with paragraph 2 of this Article, resolution authorities shall take all reasonable steps to obtain commercial terms for the transfer that conform with the valuation conducted under Article 36, having regard to the circumstances of the case.

4. Subject to Article 37(7), any consideration paid by the purchaser shall benefit:

(a) the owners of the shares or other instruments of ownership, where the sale of business has been effected by transferring shares or instruments of ownership issued by the institution under resolution from the holders of those shares or instruments to the purchaser;

(b) the institution under resolution, where the sale of business has been effected by transferring some or all of the assets or liabilities of the institution under resolution to the purchaser.

5. When applying the sale of business tool the resolution authority may exercise the transfer power more than once in order to make supplemental transfers of shares or other instruments of ownership issued by an institution under resolution or, as the case may be, assets, rights or liabilities of the institution under resolution.

6. Following an application of the sale of business tool, resolution authorities may, with the consent of the purchaser, exercise the transfer powers in respect of assets, rights or liabilities transferred to the purchaser in order to transfer the assets, rights or liabilities back to the institution under resolution, or the shares or other instruments of ownership back to their original owners, and the institution under resolution or original owners shall be obliged to take back any such assets, rights or liabilities, or shares or other instruments of ownership.

7. A purchaser shall have the appropriate authorisation to carry out the business it acquires when the transfer is made pursuant to paragraph 1. Competent authorities shall ensure that an application for authorisation shall be considered, in conjunction with the transfer, in a timely manner.

8. By way of derogation from Articles 22 to 25 of Directive 2013/36/EU, from the requirement to inform the competent authorities in Article 26 of Directive 2013/36/EU, from Article 10(3), Article 11(1) and (2) and Articles 12 and 13 of Directive 2014/65/EU and from the requirement to give a notice in Article 11(3) of that Directive, where a transfer of shares or other instruments of ownership by virtue of an application of the sale of business tool would result in the acquisition of or increase in a qualifying holding in an institution of a kind referred to in Article 22(1) of Directive 2013/36/EU or Article 11(1) of Directive 2014/65/EU, the competent authority of that institution shall carry out the assessment required under those Articles in a timely manner that does not delay the application of the sale of business tool and prevent the resolution action from achieving the relevant resolution objectives.

9. Member States shall ensure that if the competent authority of that institution has not completed the assessment referred to in paragraph 8 from the date of transfer of shares or other instruments of ownership in the application of the sale of business tool by the resolution authority, the following provisions shall apply:

(a) such a transfer of shares or other instruments of ownership to the acquirer shall have immediate legal effect;

(b) during the assessment period and during any divestment period provided by point (f), the acquirer's voting rights attached to such shares or other instruments of ownership shall be suspended and vested solely in the resolution authority, which shall have no obligation to exercise any such voting rights and which shall have no liability whatsoever for exercising or refraining from exercising any such voting rights;

- (c) during the assessment period and during any divestment period provided by point (f), the penalties and other measures for infringing the requirements for acquisitions or disposals of qualifying holdings contemplated by Articles 66, 67 and 68 of Directive 2013/36/EU shall not apply to such a transfer of shares or other instruments of ownership;
- (d) promptly upon completion of the assessment by the competent authority, the competent authority shall notify the resolution authority and the acquirer in writing of whether the competent authority approves or, in accordance with Article 22(5) of Directive 2013/36/EU, opposes such a transfer of shares or other instruments of ownership to the acquirer;
- (e) if the competent authority approves such a transfer of shares or other instruments of ownership to the acquirer, then the voting rights attached to such shares or other instruments of ownership shall be deemed to be fully vested in the acquirer immediately upon receipt by the resolution authority and the acquirer of such an approval notice from the competent authority;
- (f) if the competent authority opposes such a transfer of shares or other instruments of ownership to the acquirer, then:
 - (i) the voting rights attached to such shares or other instruments of ownership as provided by point (b) shall remain in full force and effect;
 - (ii) the resolution authority may require the acquirer to divest such shares or other instruments of ownership within a divestment period determined by the resolution authority having taken into account prevailing market conditions; and
 - (iii) if the acquirer does not complete such a divestment within the divestment period established by the resolution authority, then the competent authority, with the consent of the resolution authority, may impose on the acquirer penalties and other measures for infringing the requirements for acquisitions or disposals of qualifying holdings contemplated by Articles 66, 67, and 68 of Directive 2013/36/EU.

10. Transfers made by virtue of the sale of business tool shall be subject to the safeguards referred to in Chapter VII of Title IV.

11. For the purposes of exercising the rights to provide services or to establish itself in another Member State in accordance with Directive 2013/36/EU or Directive 2014/65/EU, the purchaser shall be considered to be a continuation of the institution under resolution, and may continue to exercise any such right that was exercised by the institution under resolution in respect of the assets, rights or liabilities transferred.

12. Member States shall ensure that the purchaser referred to in paragraph 1 may continue to exercise the rights of membership and access to payment, clearing and settlement systems, stock exchanges, investor compensation schemes and deposit guarantee schemes of the institution under resolution, provided that it meets the membership and participation criteria for participation in such systems.

Notwithstanding the first subparagraph, Member States shall ensure that:

- (a) access is not denied on the ground that the purchaser does not possess a rating from a credit rating agency, or that rating is not commensurate to the rating levels required to be granted access to the systems referred to in the first subparagraph;
- (b) where the purchaser does not meet the membership or participation criteria for a relevant payment, clearing or settlement system, stock exchange, investor compensation scheme or deposit guarantee scheme, the rights referred to in the first subparagraph are exercised for such a period of time as may be specified by the resolution authority, not exceeding 24 months, renewable on application by the purchaser to the resolution authority.

13. Without prejudice to Chapter VII of Title IV, shareholders or creditors of the institution under resolution and other third parties whose assets, rights or liabilities are not transferred shall not have any rights over or in relation to the assets, rights or liabilities transferred.

Article 39

Sale of business tool: procedural requirements

1. Subject to paragraph 3 of this Article, when applying the sale of business tool to an institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1), a resolution authority shall market, or make arrangements for the marketing of the assets, rights, liabilities, shares or other instruments of ownership of that institution that the authority intends to transfer. Pools of rights, assets, and liabilities may be marketed separately.

2. Without prejudice to the Union State aid framework, where applicable, the marketing referred to in paragraph 1 shall be carried out in accordance with the following criteria:

- (a) it shall be as transparent as possible and shall not materially misrepresent the assets, rights, liabilities, shares or other instruments of ownership of that institution that the authority intends to transfer, having regard to the circumstances and in particular the need to maintain financial stability;
- (b) it shall not unduly favour or discriminate between potential purchasers;
- (c) it shall be free from any conflict of interest;
- (d) it shall not confer any unfair advantage on a potential purchaser;
- (e) it shall take account of the need to effect a rapid resolution action;
- (f) it shall aim at maximising, as far as possible, the sale price for the shares or other instruments of ownership, assets, rights or liabilities involved.

Subject to point (b) of the first subparagraph, the principles referred to in this paragraph shall not prevent the resolution authority from soliciting particular potential purchasers.

Any public disclosure of the marketing of the institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) of this Directive that would otherwise be required in accordance with Article 17(1) of Regulation (EU) No 596/2014 may be delayed in accordance with Article 17(4) or (5) of that Regulation.

3. The resolution authority may apply the sale of business tool without complying with the requirement to market as laid down in paragraph 1 when it determines that compliance with those requirements would be likely to undermine one or more of the resolution objectives and in particular if the following conditions are met:

- (a) it considers that there is a material threat to financial stability arising from or aggravated by the failure or likely failure of the institution under resolution; and
- (b) it considers that compliance with those requirements would be likely to undermine the effectiveness of the sale of business tool in addressing that threat or achieving the resolution objective referred to in point (b) of Article 31(2).

4. EBA shall, by 3 July 2015, issue guidelines in accordance with Article 16 of Regulation (EU) No 1093/2010 specifying the factual circumstances amounting to a material threat and the elements relating to the effectiveness of the sale of business tool provided for in points (a) and (b) of paragraph 3.

Section 3

The bridge institution tool

Article 40

Bridge institution tool

1. In order to give effect to the bridge institution tool and having regard to the need to maintain critical functions in the bridge institution, Member States shall ensure that resolution authorities have the power to transfer to a bridge institution:

(a) shares or other instruments of ownership issued by one or more institutions under resolution;

(b) all or any assets, rights or liabilities of one or more institutions under resolution.

Subject to Article 85, the transfer referred to in the first subparagraph may take place without obtaining the consent of the shareholders of the institutions under resolution or any third party other than the bridge institution, and without complying with any procedural requirements under company or securities law.

2. The bridge institution shall be a legal person that meets all of the following requirements:

(a) it is wholly or partially owned by one or more public authorities which may include the resolution authority or the resolution financing arrangement and is controlled by the resolution authority;

(b) it is created for the purpose of receiving and holding some or all of the shares or other instruments of ownership issued by an institution under resolution or some or all of the assets, rights and liabilities of one or more institutions under resolution with a view to maintaining access to critical functions and selling the institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1).

The application of the bail-in tool for the purpose referred to in point (b) of Article 43(2) shall not interfere with the ability of the resolution authority to control the bridge institution.

3. When applying the bridge institution tool, the resolution authority shall ensure that the total value of liabilities transferred to the bridge institution does not exceed the total value of the rights and assets transferred from the institution under resolution or provided by other sources.

4. Subject to Article 37(7), any consideration paid by the bridge institution shall benefit:

(a) the owners of the shares or instruments of ownership, where the transfer to the bridge institution has been effected by transferring shares or instruments of ownership issued by the institution under resolution from the holders of those shares or instruments to the bridge institution;

(b) the institution under resolution, where the transfer to the bridge institution has been effected by transferring some or all of the assets or liabilities of the institution under resolution to the bridge institution.

5. When applying the bridge institution tool, the resolution authority may exercise the transfer power more than once in order to make supplemental transfers of shares or other instruments of ownership issued by an institution under resolution or, as the case may be, assets, rights or liabilities of the institution under resolution.

6. Following an application of the bridge institution tool, the resolution authority may:

- (a) transfer rights, assets or liabilities back from the bridge institution to the institution under resolution, or the shares or other instruments of ownership back to their original owners, and the institution under resolution or original owners shall be obliged to take back any such assets, rights or liabilities, or shares or other instruments of ownership, provided that the conditions laid down in paragraph 7 are met;
- (b) transfer, shares or other instruments of ownership, or assets, rights or liabilities from the bridge institution to a third party.

7. Resolution authorities may transfer shares or other instruments of ownership, or assets, rights or liabilities back from the bridge institution in one of the following circumstances:

- (a) the possibility that the specific shares or other instruments of ownership, assets, rights or liabilities might be transferred back is stated expressly in the instrument by which the transfer was made;
- (b) the specific shares or other instruments of ownership, assets, rights or liabilities do not in fact fall within the classes of, or meet the conditions for transfer of shares or other instruments of ownership, assets, rights or liabilities specified in the instrument by which the transfer was made.

Such a transfer back may be made within any period, and shall comply with any other conditions, stated in that instrument for the relevant purpose.

8. Transfers between the institution under resolution, or the original owners of shares or other instruments of ownership, on the one hand, and the bridge institution on the other, shall be subject to the safeguards referred to in Chapter VII of Title IV.

9. For the purposes of exercising the rights to provide services or to establish itself in another Member State in accordance with Directive 2013/36/EU or Directive 2014/65/EU, a bridge institution shall be considered to be a continuation of the institution under resolution, and may continue to exercise any such right that was exercised by the institution under resolution in respect of the assets, rights or liabilities transferred.

For other purposes, resolution authorities may require that a bridge institution be considered to be a continuation of the institution under resolution, and be able to continue to exercise any right that was exercised by the institution under resolution in respect of the assets, rights or liabilities transferred.

10. Member States shall ensure that the bridge institution may continue to exercise the rights of membership and access to payment, clearing and settlement systems, stock exchanges, investor compensation schemes and deposit guarantee schemes of the institution under resolution, provided that it meets the membership and participation criteria for participation in such systems.

Notwithstanding the first subparagraph, Member States shall ensure that:

- (a) access is not denied on the ground that the bridge institution does not possess a rating from a credit rating agency, or that rating is not commensurate to the rating levels required to be granted access to the systems referred to in the first subparagraph;

- (b) where the bridge institution does not meet the membership or participation criteria for a relevant payment, clearing or settlement system, stock exchange, investor compensation scheme or deposit guarantee scheme, the rights referred to in the first subparagraph are exercised for such a period of time as may be specified by the resolution authority, not exceeding 24 months, renewable on application by the bridge institution to the resolution authority.

11. Without prejudice to Chapter VII of Title IV, shareholders or creditors of the institution under resolution and other third parties whose assets, rights or liabilities are not transferred to the bridge institution shall not have any rights over or in relation to the assets, rights or liabilities transferred to the bridge institution, its management body or senior management.

12. The objectives of the bridge institution shall not imply any duty or responsibility to shareholders or creditors of the institution under resolution, and the management body or senior management shall have no liability to such shareholders or creditors for acts and omissions in the discharge of their duties unless the act or omission implies gross negligence or serious misconduct in accordance with national law which directly affects rights of such shareholders or creditors.

Member States may further limit the liability of a bridge institution and its management body or senior management in accordance with national law for acts and omissions in the discharge of their duties.

Article 41

Operation of a bridge institution

1. Member States shall ensure that the operation of a bridge institution respects the following requirements:
- (a) the contents of the bridge institution's constitutional documents are approved by the resolution authority;
 - (b) subject to the bridge institution's ownership structure, the resolution authority either appoints or approves the bridge institution's management body;
 - (c) the resolution authority approves the remuneration of the members of the management body and determines their appropriate responsibilities;
 - (d) the resolution authority approves the strategy and risk profile of the bridge institution;
 - (e) the bridge institution is authorised in accordance with Directive 2013/36/EU or Directive 2014/65/EU, as applicable, and has the necessary authorisation under the applicable national law to carry out the activities or services that it acquires by virtue of a transfer made pursuant to Article 63 of this Directive;
 - (f) the bridge institution complies with the requirements of, and is subject to supervision in accordance with Regulation (EU) No 575/2013 and with Directives 2013/36/EU and Directive 2014/65/EU, as applicable;
 - (g) the operation of the bridge institution shall be in accordance with the Union State aid framework and the resolution authority may specify restrictions on its operations accordingly.

Notwithstanding the provisions referred to in points (e) and (f) of the first subparagraph and where necessary to meet the resolution objectives, the bridge institution may be established and authorised without complying with Directive 2013/36/EU or Directive 2014/65/EU for a short period of time at the beginning of its operation. To that end, the resolution authority shall submit a request in that sense to the competent authority. If the competent authority decides to grant such an authorisation, it shall indicate the period for which the bridge institution is waived from complying with the requirements of those Directives.

2. Subject to any restrictions imposed in accordance with Union or national competition rules, the management of the bridge institution shall operate the bridge institution with a view to maintaining access to critical functions and selling the institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1), its assets, rights or liabilities, to one or more private sector purchasers when conditions are appropriate and within the period specified in paragraph 4 of this Article or, where applicable, paragraph 6 of this Article.

3. The resolution authority shall take a decision that the bridge institution is no longer a bridge institution within the meaning of Article 40(2) in any of the following cases, whichever occurs first:

- (a) the bridge institution merges with another entity;
- (b) the bridge institution ceases to meet the requirements of Article 40(2);
- (c) the sale of all or substantially all of the bridge institution's assets, rights or liabilities to a third party;
- (d) the expiry of the period specified in paragraph 5 or, where applicable, paragraph 6;
- (e) the bridge institution's assets are completely wound down and its liabilities are completely discharged.

4. Member States shall ensure, in cases when the resolution authority seeks to sell the bridge institution or its assets, rights or liabilities, that the bridge institution or the relevant assets or liabilities are marketed openly and transparently, and that the sale does not materially misrepresent them or unduly favour or discriminate between potential purchasers.

Any such sale shall be made on commercial terms, having regard to the circumstances and in accordance with the Union State aid framework.

5. If none of the outcomes referred to in points (a), (b), (c) and (e) of paragraph 3 applies, the resolution authority shall terminate the operation of a bridge institution as soon as possible and in any event two years after the date on which the last transfer from an institution under resolution pursuant to the bridge institution tool was made.

6. The resolution authority may extend the period referred to in paragraph 5 for one or more additional one-year periods where such an extension:

- (a) supports the outcomes referred to in point (a), (b), (c) or (e) of paragraph 3; or
- (b) is necessary to ensure the continuity of essential banking or financial services.

7. Any decision of the resolution authority to extend the period referred to in paragraph 5 shall be reasoned and shall contain a detailed assessment of the situation, including of the market conditions and outlook, that justifies the extension.

8. Where the operations of a bridge institution are terminated in the circumstances referred to in point (c) or (d) of paragraph 3, the bridge institution shall be wound up under normal insolvency proceedings.

Subject to Article 37(7), any proceeds generated as a result of the termination of the operation of the bridge institution shall benefit the shareholders of the bridge institution.

9. Where a bridge institution is used for the purpose of transferring assets and liabilities of more than one institution under resolution the obligation referred to in paragraph 8 shall refer to the assets and liabilities transferred from each of the institutions under resolution and not to the bridge institution itself.

Section 4

The asset separation tool

Article 42

Asset separation tool

1. In order to give effect to the asset separation tool, Member States shall ensure that resolution authorities have the power to transfer assets, rights or liabilities of an institution under resolution or a bridge institution to one or more asset management vehicles.

Subject to Article 85, the transfer referred to in the first subparagraph may take place without obtaining the consent of the shareholders of the institutions under resolution or any third party other than the bridge institution, and without complying with any procedural requirements under company or securities law.

2. For the purposes of the asset separation tool, an asset management vehicle shall be a legal person that meets all of the following requirements:

- (a) it is wholly or partially owned by one or more public authorities which may include the resolution authority or the resolution financing arrangement and is controlled by the resolution authority;
- (b) it has been created for the purpose of receiving some or all of the assets, rights and liabilities of one or more institutions under resolution or a bridge institution.

3. The asset management vehicle shall manage the assets transferred to it with a view to maximising their value through eventual sale or orderly wind down.

4. Member States shall ensure that the operation of an asset management vehicle respects the following provisions:

- (a) the contents of the asset management vehicle's constitutional documents are approved by the resolution authority;
- (b) subject to the asset management vehicle's ownership structure, the resolution authority either appoints or approves the vehicle's management body;
- (c) the resolution authority approves the remuneration of the members of the management body and determines their appropriate responsibilities;
- (d) the resolution authority approves the strategy and risk profile of the asset management vehicle.

5. Resolution authorities may exercise the power specified in paragraph 1 to transfer assets, rights or liabilities only if:

- (a) the situation of the particular market for those assets is of such a nature that the liquidation of those assets under normal insolvency proceedings could have an adverse effect on one or more financial markets.
- (b) such a transfer is necessary to ensure the proper functioning of the institution under resolution or bridge institution;
or
- (c) such a transfer is necessary to maximise liquidation proceeds.

6. When applying the asset separation tool, resolution authorities shall determine the consideration for which assets, rights and liabilities are transferred to the asset management vehicle in accordance with the principles established in Article 36 and in accordance with the Union State aid framework. This paragraph does not prevent the consideration having nominal or negative value.

7. Subject to Article 37(7), any consideration paid by the asset management vehicle in respect of the assets, rights or liabilities acquired directly from the institution under resolution shall benefit the institution under resolution. Consideration may be paid in the form of debt issued by the asset management vehicle.

8. Where the bridge institution tool has been applied, an asset management vehicle may, subsequent to the application of the bridge institution tool, acquire assets, rights or liabilities from the bridge institution.

9. Resolution authorities may transfer assets, rights or liabilities from the institution under resolution to one or more asset management vehicles on more than one occasion and transfer assets, rights or liabilities back from one or more asset management vehicles to the institution under resolution provided that the conditions specified in paragraph 10 are met.

The institution under resolution shall be obliged to take back any such assets, rights or liabilities.

10. Resolution authorities may transfer rights, assets or liabilities back from the asset management vehicle to the institution under resolution in one of the following circumstances:

- (a) the possibility that the specific rights, assets or liabilities might be transferred back is stated expressly in the instrument by which the transfer was made;
- (b) the specific rights, assets or liabilities do not in fact fall within the classes of, or meet the conditions for transfer of, rights, assets or liabilities specified in the instrument by which the transfer was made.

In either of the cases referred in points (a) and (b), the transfer back may be made within any period, and shall comply with any other conditions, stated in that instrument for the relevant purpose.

11. Transfers between the institution under resolution and the asset management vehicle shall be subject to the safeguards for partial property transfers specified in Chapter VII of Title IV.

12. Without prejudice to Chapter VII of Title IV shareholders or creditors of the institution under resolution and other third parties whose assets, rights or liabilities are not transferred to the asset management vehicle shall not have any rights over or in relation to the assets, rights or liabilities transferred to the asset management vehicle or its management body or senior management.

13. The objectives of an asset management vehicle shall not imply any duty or responsibility to shareholders or creditors of the institution under resolution, and the management body or senior management shall have no liability to such shareholders or creditors for acts and omissions in the discharge of their duties unless the act or omission implies gross negligence or serious misconduct in accordance with national law which directly affects rights of such shareholders or creditors.

Member States may further limit the liability of an asset management vehicle and its management body or senior management in accordance with national law for acts and omissions in the discharge of their duties.

14. EBA shall, by 3 July 2015, issue guidelines in accordance with Article 16 of Regulation (EU) No 1093/2010 to promote the convergence of supervisory and resolution practices regarding the determination when, in accordance to paragraph 5 of this Article the liquidation of the assets or liabilities under normal insolvency proceeding could have an adverse effect on one or more financial markets.

Section 5

The bail-in tool

Subsection 1

Objective and scope of the bail-in tool

Article 43

The bail-in tool

1. In order to give effect to the bail-in tool, Member States shall ensure that resolution authorities have the resolution powers specified in Article 63(1).

2. Member States shall ensure that resolution authorities may apply the bail-in tool to meet the resolution objectives specified in Article 31, in accordance with the resolution principles specified in Article 34 for any of the following purposes:

(a) to recapitalise an institution or an entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) of this Directive that meets the conditions for resolution to the extent sufficient to restore its ability to comply with the conditions for authorisation (to the extent that those conditions apply to the entity) and to continue to carry out the activities for which it is authorised under Directive 2013/36/EU or Directive 2014/65/EU, where the entity is authorised under those Directives, and to sustain sufficient market confidence in the institution or entity;

(b) to convert to equity or reduce the principal amount of claims or debt instruments that are transferred:

(i) to a bridge institution with a view to providing capital for that bridge institution; or

(ii) under the sale of business tool or the asset separation tool.

3. Member States shall ensure that resolution authorities may apply the bail-in tool for the purpose referred to in point (a) of paragraph 2 of this Article only if there is a reasonable prospect that the application of that tool together with other relevant measures including measures implemented in accordance with the business reorganisation plan required by Article 52 will, in addition to achieving relevant resolution objectives, restore the institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) in question to financial soundness and long-term viability.

Member States shall ensure that resolution authorities may apply any of the resolution tools referred to in points (a), (b) and (c) of Article 37(3), and the bail-in tool referred to in point (b) of paragraph 2 of this Article, where the conditions laid down in the first subparagraph are not met.

4. Member States shall ensure that resolution authorities may apply the bail-in tool to all institutions or entities referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) while respecting in each case the legal form of the institution or entity concerned or may change the legal form.

Article 44

Scope of bail-in tool

1. Member States shall ensure that the bail-in tool may be applied to all liabilities of an institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) that are not excluded from the scope of that tool pursuant to paragraphs 2 or 3 of this Article.

2. Resolution authorities shall not exercise the write down or conversion powers in relation to the following liabilities whether they are governed by the law of a Member State or of a third country:

- (a) covered deposits;
- (b) secured liabilities including covered bonds and liabilities in the form of financial instruments used for hedging purposes which form an integral part of the cover pool and which according to national law are secured in a way similar to covered bonds;
- (c) any liability that arises by virtue of the holding by the institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) of this Directive of client assets or client money including client assets or client money held on behalf of UCITS as defined in Article 1(2) of Directive 2009/65/EC or of AIFs as defined in point (a) of Article 4(1) of Directive 2011/61/EU of the European Parliament and of the Council⁽¹⁾, provided that such a client is protected under the applicable insolvency law;
- (d) any liability that arises by virtue of a fiduciary relationship between the institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) (as fiduciary) and another person (as beneficiary) provided that such a beneficiary is protected under the applicable insolvency or civil law;
- (e) liabilities to institutions, excluding entities that are part of the same group, with an original maturity of less than seven days;
- (f) liabilities with a remaining maturity of less than seven days, owed to systems or operators of systems designated according to Directive 98/26/EC or their participants and arising from the participation in such a system;
- (g) a liability to any one of the following:
 - (i) an employee, in relation to accrued salary, pension benefits or other fixed remuneration, except for the variable component of remuneration that is not regulated by a collective bargaining agreement;
 - (ii) a commercial or trade creditor arising from the provision to the institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) of goods or services that are critical to the daily functioning of its operations, including IT services, utilities and the rental, servicing and upkeep of premises;
 - (iii) tax and social security authorities, provided that those liabilities are preferred under the applicable law;
 - (iv) deposit guarantee schemes arising from contributions due in accordance with Directive 2014/49/EU.

Point (g)(i) of the first subparagraph shall not apply to the variable component of the remuneration of material risk takers as identified in Article 92(2) of Directive 2013/36/EU.

Member States shall ensure that all secured assets relating to a covered bond cover pool remain unaffected, segregated and with enough funding. Neither that requirement nor point (b) of the first subparagraph shall prevent resolution authorities, where appropriate, from exercising those powers in relation to any part of a secured liability or a liability for which collateral has been pledged that exceeds the value of the assets, pledge, lien or collateral against which it is secured.

⁽¹⁾ Directive 2011/61/EU of the European Parliament and of the Council of 8 June 2011 on Alternative Investment Fund Managers and amending Directives 2003/41/EC and 2009/65/EC and Regulations (EC) No 1060/2009 and (EU) No 1095/2010 (OJ L 174, 1.7.2011, p. 1).

Point (a) of the first subparagraph shall not prevent resolution authorities, where appropriate, from exercising those powers in relation to any amount of a deposit that exceeds the coverage level provided for in Article 6 of Directive 2014/49/EU.

Without prejudice to the large exposure rules in Regulation (EU) No 575/2013 and Directive 2013/36/EU, Member States shall ensure that in order to provide for the resolvability of institutions and groups, resolution authorities limit, in accordance with point (b) of Article 17(5) of this Directive, the extent to which other institutions hold liabilities eligible for a bail-in tool, save for liabilities that are held at entities that are part of the same group.

3. In exceptional circumstances, where the bail-in tool is applied, the resolution authority may exclude or partially exclude certain liabilities from the application of the write-down or conversion powers where:

- (a) it is not possible to bail-in that liability within a reasonable time notwithstanding the good faith efforts of the resolution authority;
- (b) the exclusion is strictly necessary and is proportionate to achieve the continuity of critical functions and core business lines in a manner that maintains the ability of the institution under resolution to continue key operations, services and transactions;
- (c) the exclusion is strictly necessary and proportionate to avoid giving rise to widespread contagion, in particular as regards eligible deposits held by natural persons and micro, small and medium sized enterprises, which would severely disrupt the functioning of financial markets, including of financial market infrastructures, in a manner that could cause a serious disturbance to the economy of a Member State or of the Union; or
- (d) the application of the bail-in tool to those liabilities would cause a destruction in value such that the losses borne by other creditors would be higher than if those liabilities were excluded from bail-in.

Where a resolution authority decides to exclude or partially exclude an eligible liability or class of eligible liabilities under this paragraph, the level of write down or conversion applied to other eligible liabilities may be increased to take account of such exclusions, provided that the level of write down and conversion applied to other eligible liabilities complies with the principle in point (g) of Article 34(1).

4. Where a resolution authority decides to exclude or partially exclude an eligible liability or class of eligible liabilities pursuant to this Article, and the losses that would have been borne by those liabilities have not been passed on fully to other creditors, the resolution financing arrangement may make a contribution to the institution under resolution to do one or both of the following:

- (a) cover any losses which have not been absorbed by eligible liabilities and restore the net asset value of the institution under resolution to zero in accordance with point (a) of Article 46(1);
- (b) purchase shares or other instruments of ownership or capital instruments in the institution under resolution, in order to recapitalise the institution in accordance with point (b) of Article 46(1).

5. The resolution financing arrangement may make a contribution referred to in paragraph 4 only where:

- (a) a contribution to loss absorption and recapitalisation equal to an amount not less than 8 % of the total liabilities including own funds of the institution under resolution, measured at the time of resolution action in accordance with the valuation provided for in Article 36, has been made by the shareholders and the holders of other instruments of ownership, the holders of relevant capital instruments and other eligible liabilities through write down, conversion or otherwise; and

(b) the contribution of the resolution financing arrangement does not exceed 5 % of the total liabilities including own funds of the institution under resolution, measured at the time of resolution action in accordance with the valuation provided for in Article 36.

6. The contribution of the resolution financing arrangement referred to in paragraph 4 may be financed by:

(a) the amount available to the resolution financing arrangement which has been raised through contributions by institutions and Union branches in accordance with Article 100(6) and Article 103;

(b) the amount that can be raised through *ex-post* contributions in accordance with Article 104 within three years; and

(c) where the amounts referred to (a) and (b) of this paragraph are insufficient, amounts raised from alternative financing sources in accordance with Article 105.

7. In extraordinary circumstances, the resolution authority may seek further funding from alternative financing sources after:

(a) the 5 % limit specified in paragraph 5(b) has been reached; and

(b) all unsecured, non-preferred liabilities, other than eligible deposits, have been written down or converted in full.

As an alternative or in addition, where the conditions laid down in the first subparagraph are met, the resolution financing arrangement may make a contribution from resources which have been raised through *ex-ante* contributions in accordance with Article 100(6) and Article 103 and which have not yet been used.

8. By way of derogation from paragraph 5 (a), the resolution financing arrangement may also make a contribution as referred to in paragraph 4 provided that:

(a) the contribution to loss absorption and recapitalisation referred to in point (a) of paragraph 5 is equal to an amount not less than 20 % of the risk weighted assets of the institution concerned;

(b) the resolution financing arrangement of the Member State concerned has at its disposal, by way of *ex-ante* contributions (not including contributions to a deposit guarantee scheme) raised in accordance with Article 100(6) and Article 103, an amount which is at least equal to 3 % of covered deposits of all the credit institutions authorised in the territory of that Member State; and

(c) the institution concerned has assets below EUR 900 billion on a consolidated basis.

9. When exercising the discretions under paragraph 3, resolution authorities shall give due consideration to:

(a) the principle that losses should be borne first by shareholders and next, in general, by creditors of the institution under resolution in order of preference;

(b) the level of loss absorbing capacity that would remain in the institution under resolution if the liability or class of liabilities were excluded; and

(c) the need to maintain adequate resources for resolution financing.

10. Exclusions under paragraph 3 may be applied either to completely exclude a liability from write down or to limit the extent of the write down applied to that liability.

11. The Commission shall be empowered to adopt delegated acts in accordance with Article 115 in order to specify further the circumstances when exclusion is necessary to achieve the objectives specified in paragraph 3 of this Article.

12. Before exercising the discretion to exclude a liability under paragraph 3, the resolution authority shall notify the Commission. Where the exclusion would require a contribution by the resolution financing arrangement or an alternative financing source under paragraphs 4 to 8, the Commission may, within 24 hours of receipt of such a notification, or a longer period with the agreement of the resolution authority, prohibit or require amendments to the proposed exclusion if the requirements of this Article and delegated acts are not met in order to protect the integrity of the internal market. This is without prejudice to the application by the Commission of the Union State aid framework.

Subsection 2

Minimum requirement for own funds and eligible liabilities

Article 45

Application of the minimum requirement

1. Member States shall ensure that institutions meet, at all times, a minimum requirement for own funds and eligible liabilities. The minimum requirement shall be calculated as the amount of own funds and eligible liabilities expressed as a percentage of the total liabilities and own funds of the institution.

For the purpose of the first subparagraph derivative liabilities shall be included in the total liabilities on the basis that full recognition is given to counterparty netting rights.

2. EBA shall draft technical regulatory standards which specify further the assessment criteria mentioned in points (a) to (f) of paragraph 6 on the basis of which, for each institution, a minimum requirement for own funds and eligible liabilities, including subordinated debt and senior unsecured debt with at least 12 months remaining on their terms that are subject to the bail-in power and those that qualify as own funds, is to be determined.

EBA shall submit those draft regulatory technical standards to the Commission by 3 July 2015.

Power is delegated to the Commission to adopt the regulatory technical standards referred to in the first subparagraph in accordance with Articles 10 to 14 of Regulation (EU) No 1093/2010.

Member States may provide for additional criteria on the basis of which the minimum requirement for own funds and eligible liabilities shall be determined.

3. Notwithstanding paragraph 1, resolution authorities shall exempt mortgage credit institutions financed by covered bonds which, according to national law are not allowed to receive deposits from the obligation to meet, at all times, a minimum requirement for own funds and eligible liabilities, as:

- (a) those institutions will be wound-up through national insolvency procedures, or other types of procedure implemented in accordance with Article 38, 40 or 42 of this Directive, provided for those institutions; and
- (b) such national insolvency procedures, or other types of procedure, will ensure that creditors of those institutions, including holders of covered bonds where relevant, will bear losses in a way that meets the resolution objectives.

4. Eligible liabilities shall be included in the amount of own funds and eligible liabilities referred to in paragraph 1 only if they satisfy the following conditions:

- (a) the instrument is issued and fully paid up;
- (b) the liability is not owed to, secured by or guaranteed by the institution itself;
- (c) the purchase of the instrument was not funded directly or indirectly by the institution;
- (d) the liability has a remaining maturity of at least one year;
- (e) the liability does not arise from a derivative;
- (f) the liability does not arise from a deposit which benefits from preference in the national insolvency hierarchy in accordance with Article 108.

For the purpose of point (d) where a liability confers upon its owner a right to early reimbursement, the maturity of that liability shall be the first date where such a right arises.

5. Where a liability is governed by the law of a third-country, resolution authorities may require the institution to demonstrate that any decision of a resolution authority to write down or convert that liability would be effective under the law of that third country, having regard to the terms of the contract governing the liability, international agreements on the recognition of resolution proceedings and other relevant matters. If the resolution authority is not satisfied that any decision would be effective under the law of that third country, the liability shall not be counted towards the minimum requirement for own funds and eligible liabilities.

6. The minimum requirement for own funds and eligible liabilities of each institution pursuant to paragraph 1 shall be determined by the resolution authority, after consulting the competent authority, at least on the basis of the following criteria:

- (a) the need to ensure that the institution can be resolved by the application of the resolution tools including, where appropriate, the bail-in tool, in a way that meets the resolution objectives;
- (b) the need to ensure, in appropriate cases, that the institution has sufficient eligible liabilities to ensure that, if the bail-in tool were to be applied, losses could be absorbed and the Common Equity Tier 1 ratio of the institution could be restored to a level necessary to enable it to continue to comply with the conditions for authorisation and to continue to carry out the activities for which it is authorised under Directive 2013/36/EU or Directive 2014/65/EU and to sustain sufficient market confidence in the institution or entity;
- (c) the need to ensure that, if the resolution plan anticipates that certain classes of eligible liabilities might be excluded from bail-in under Article 44(3) or that certain classes of eligible liabilities might be transferred to a recipient in full under a partial transfer, that the institution has sufficient other eligible liabilities to ensure that losses could be absorbed and the Common Equity Tier 1 ratio of the institution could be restored to a level necessary to enable it to continue to comply with the conditions for authorisation and to continue to carry out the activities for which it is authorised under Directive 2013/36/EU or Directive 2014/65/EU;
- (d) the size, the business model, the funding model and the risk profile of the institution;
- (e) the extent to which the Deposit Guarantee Scheme could contribute to the financing of resolution in accordance with Article 109;

- (f) the extent to which the failure of the institution would have adverse effects on financial stability, including, due to its interconnectedness with other institutions or with the rest of the financial system through contagion to other institutions.

7. Institutions shall comply with the minimum requirements laid down in this Article on an individual basis.

A resolution authority may, after consulting a competent authority, decide to apply the minimum requirement laid down in this Article to an entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1).

8. In addition to paragraph 7, Union parent undertakings shall comply with the minimum requirements laid down in this Article on a consolidated basis.

The minimum requirement for own funds and eligible liabilities at consolidated level of an Union parent undertaking shall be determined by the group-level resolution authority, after consulting the consolidating supervisor, in accordance with paragraph 9, at least on the basis of the criteria laid down in paragraph 6 and of whether the third-country subsidiaries of the group are to be resolved separately according to the resolution plan.

9. The group-level resolution authority and the resolution authorities responsible for the subsidiaries on an individual basis shall do everything within their power to reach a joint decision on the level of the minimum requirement applied at the consolidated level.

The joint decision shall be fully reasoned and shall be provided to the Union parent undertaking by the group-level resolution authority.

In the absence of such a joint decision within four months, a decision shall be taken on the consolidated minimum requirement by the group-level resolution authority after duly taking into consideration the assessment of subsidiaries performed by the relevant resolution authorities. If, at the end of the four-month period, any of the resolution authorities concerned has referred the matter to EBA in accordance with Article 19 of Regulation (EU) No 1093/2010, the group-level resolution authority shall defer its decision and await any decision that EBA may take in accordance with Article 19(3) of that Regulation, and shall take its decision in accordance with the decision of EBA. The four-month period shall be deemed to be the conciliation period within the meaning of that Regulation. EBA shall take its decision within one month. The matter shall not be referred to EBA after the end of the four-month period or after a joint decision has been reached. In the absence of an EBA decision within one month, the decision of the group-level resolution authority shall apply.

The joint decision and the decision taken by the group-level resolution authority in the absence of a joint decision shall be binding on the resolution authorities in the Member States concerned.

The joint decision and any decision taken in the absence of a joint decision shall be reviewed and where relevant updated on a regular basis.

10. Resolution authorities shall set the minimum requirement to be applied to the group's subsidiaries on an individual basis. Those minimum requirements shall be set at a level appropriate for the subsidiary having regard to:

- (a) the criteria listed in paragraph 6, in particular the size, business model and risk profile of the subsidiary, including its own funds; and
- (b) the consolidated requirement that has been set for the group under paragraph 9.

The group-level resolution authority and the resolution authorities responsible for subsidiaries on an individual basis shall do everything within their power to reach a joint decision on the level of the minimum requirement to be applied to each respective subsidiary at an individual level.

The joint decision shall be fully reasoned and shall be provided to the subsidiaries and to the Union parent institution by the resolution authority of the subsidiaries and by the group-level resolution authority, respectively.

In the absence of such a joint decision between the resolution authorities within a period of four months the decision shall be taken by the respective resolution authorities of the subsidiaries duly considering the views and reservations expressed by the group-level resolution authority.

If, at the end of the four-month period, the group-level resolution authority has referred the matter to EBA in accordance with Article 19 of Regulation (EU) No 1093/2010, the resolution authorities responsible for the subsidiaries on an individual basis shall defer their decisions and await any decision that EBA may take in accordance with Article 19(3) of that Regulation, and shall take their decisions in accordance with the decision of EBA. The four-month period shall be deemed to be the conciliation period within the meaning of that Regulation. EBA shall take its decision within one month. The matter shall not be referred to EBA after the end of the four-month period or after a joint decision has been reached. The group-level resolution authority shall not refer the matter to EBA for binding mediation where the level set by the resolution authority of the subsidiary is within one percentage point of the consolidated level set under paragraph 9 of this Article.

In the absence of an EBA decision within one month, the decisions of the resolution authorities of the subsidiaries shall apply.

The joint decision and any decisions taken by the resolution authorities of the subsidiaries in the absence of a joint decision shall be binding on the resolution authorities concerned.

The joint decision and any decisions taken in the absence of a joint decision shall be reviewed and where relevant updated on a regular basis.

11. The group-level resolution authority may fully waive the application of the individual minimum requirement to an Union parent institution where:

- (a) the Union parent institution complies on a consolidated basis with the minimum requirement set under paragraph 8; and
- (b) the competent authority of the Union parent institution has fully waived the application of individual capital requirements to the institution in accordance with Article 7(3) of Regulation (EU) No 575/2013.

12. The resolution authority of a subsidiary may fully waive the application of paragraph 7 to that subsidiary where:

- (a) both the subsidiary and its parent undertaking are subject to authorisation and supervision by the same Member State;
- (b) the subsidiary is included in the supervision on a consolidated basis of the institution which is the parent undertaking;
- (c) the highest level group institution in the Member State of the subsidiary, where different to the Union parent institution, complies on a sub-consolidated basis with the minimum requirement set under paragraph 7;

- (d) there is no current or foreseen material practical or legal impediment to the prompt transfer of own funds or repayment of liabilities to the subsidiary by its parent undertaking;
- (e) either the parent undertaking satisfies the competent authority regarding the prudent management of the subsidiary and has declared, with the consent of the competent authority, that it guarantees the commitments entered into by the subsidiary, or the risks in the subsidiary are of no significance;
- (f) the risk evaluation, measurement and control procedures of the parent undertaking cover the subsidiary;
- (g) the parent undertaking holds more than 50 % of the voting rights attached to shares in the capital of the subsidiary or has the right to appoint or remove a majority of the members of the management body of the subsidiary; and
- (h) the competent authority of the subsidiary has fully waived the application of individual capital requirements to the subsidiary under Article 7(1) of Regulation (EU) No 575/2013.

13. The decisions taken in accordance with this Article may provide that the minimum requirement for own funds and eligible liabilities is partially met at consolidated or individual level through contractual bail-in instruments.

14. To qualify as a contractual bail-in instrument under paragraph 13, the resolution authority shall be satisfied that the instrument:

- (a) contains a contractual term providing that, where a resolution authority decides to apply the bail-in tool to that institution, the instrument shall be written down or converted to the extent required before other eligible liabilities are written down or converted; and
- (b) is subject to a binding subordination agreement, undertaking or provision under which in the event of normal insolvency proceedings, it ranks below other eligible liabilities and cannot be repaid until other eligible liabilities outstanding at the time have been settled.

15. Resolution authorities, in coordination with competent authorities, shall require and verify that institutions meet the minimum requirement for own funds and eligible liabilities laid down in paragraph 1 and where relevant the requirement laid down in paragraph 13, and shall take any decision pursuant to this Article in parallel with the development and the maintenance of resolution plans.

16. Resolution authorities, in coordination with competent authorities, shall inform EBA of the minimum requirement for own funds and eligible liabilities, and where relevant the requirement laid down in paragraph 13, that have been set for each institution under their jurisdiction.

17. EBA shall develop draft implementing technical standards to specify uniform formats, templates and definitions for the identification and transmission of information by resolution authorities, in coordination with competent authorities, to EBA for the purposes of paragraph 16.

EBA shall submit those draft implementing technical standards to the Commission by 3 July 2015.

Power is conferred on the Commission to adopt the implementing technical standards referred to in the first subparagraph in accordance with Article 15 of Regulation (EU) No 1093/2010.

18. Based on the results of the report referred to in paragraph 19, the Commission shall, if appropriate, submit by 31 December 2016 to the European Parliament and the Council a legislative proposal on the harmonised application of the minimum requirement for own funds and eligible liabilities. That proposal shall include, where appropriate, proposals for the introduction of an appropriate number of minimum levels of the minimum requirement, taking account of the different business models of institutions and groups. The proposal shall include any appropriate adjustments to the parameters of the minimum requirement, and if necessary, appropriate amendments to the application of the minimum requirement to groups.

19. EBA shall submit a report to the Commission by 31 October 2016 on at least the following:

- (a) how the minimum requirement for own funds and eligible liabilities has been implemented at national level, and in particular whether there have been divergences in the levels set for comparable institutions across Member States;
- (b) how the power to require institutions to meet the minimum requirement through contractual bail-in instruments has been applied across Member States and whether there have been divergences in those approaches;
- (c) the identification of business models that reflect the overall risk profiles of the institution;
- (d) the appropriate level of the minimum requirement for each of the business models identified under point (c);
- (e) whether a range for the level of the minimum requirement of each business model should be established;
- (f) the appropriate transitional period for institutions to achieve compliance with any harmonised minimum levels prescribed;
- (g) whether the requirements laid down in Article 45 are sufficient to ensure that each institution has adequate loss-absorbing capacity and, if not, which further enhancements are needed in order to ensure that objective;
- (h) whether changes to the calculation methodology provided for in this Article are necessary to ensure that the minimum requirement can be used as an appropriate indicator of an institution's loss-absorbing capacity;
- (i) whether it is appropriate to base the requirement on total liabilities and own funds and in particular whether it is more appropriate to use the institution's risk-weighted assets as a denominator for the requirement;
- (j) whether the approach of this Article on the application of the minimum requirement to groups is appropriate, and in particular whether the approach adequately ensures that loss absorbing capacity in the group is located in, or accessible to, the entities where losses might arise;
- (k) whether the conditions for waivers from the minimum requirement are appropriate, and in particular whether such waivers should be available for subsidiaries on a cross-border basis;
- (l) whether it is appropriate that resolution authorities may require that the minimum requirement be met through contractual bail-in instruments, and whether further harmonisation of the approach to contractual bail-in instruments is appropriate;
- (m) whether the requirements for contractual bail-in instruments laid down in paragraph 14 are appropriate; and
- (n) whether it is appropriate for institutions and groups to be required to disclose their minimum requirement for own funds and eligible liabilities, or their level of own funds and eligible liabilities, and if so the frequency and format of such disclosure.

20. The report in paragraph 19 shall cover at least the period from 2 July 2014 until 30 June 2016 and shall take account of at least the following:

- (a) the impact of the minimum requirement, and any proposed harmonised levels of the minimum requirement on:
 - (i) financial markets in general and markets for unsecured debt and derivatives in particular;
 - (ii) business models and balance sheet structures of institutions, in particular the funding profile and funding strategy of institutions, and the legal and operational structure of groups;
 - (iii) the profitability of institutions, in particular their cost of funding;
 - (iv) the migration of exposures to entities which are not subject to prudential supervision;
 - (v) financial innovation;
 - (vi) the prevalence of contractual bail-in instruments, and the nature and marketability of such instruments;
 - (vii) the risk-taking behaviour of institutions;
 - (viii) the level of asset encumbrance of institutions;
 - (ix) the actions taken by institutions to comply with minimum requirements, and in particular the extent to which minimum requirements have been met by asset deleveraging, long-term debt issuance and capital raising; and
 - (x) the level of lending by credit institutions, with a particular focus on lending to micro, small and medium-sized enterprises, local authorities, regional governments and public sector entities and on trade financing, including lending under official export credit insurance schemes;
- (b) the interaction of the minimum requirements with the own funds requirements, leverage ratio and the liquidity requirements laid down in Regulation (EU) No 575/2013 and in Directive 2013/36/EU;
- (c) the capacity of institutions to independently raise capital or funding from markets in order to meet any proposed harmonised minimum requirements;
- (d) consistency with the minimum requirements relating to any international standards developed by international fora.

Subsection 3

Implementation of the bail-in tool

Article 46

Assessment of amount of bail-in

1. Member States shall ensure that, when applying the bail-in tool, resolution authorities assess on the basis of a valuation that complies with Article 36 the aggregate of:

- (a) where relevant, the amount by which eligible liabilities must be written down in order to ensure that the net asset value of the institution under resolution is equal to zero; and

(b) where relevant, the amount by which eligible liabilities must be converted into shares or other types of capital instruments in order to restore the Common Equity Tier 1 capital ratio of either:

(i) the institution under resolution; or

(ii) the bridge institution.

2. The assessment referred to in paragraph 1 of this Article shall establish the amount by which eligible liabilities need to be written down or converted in order to restore the Common Equity Tier 1 capital ratio of the institution under resolution or where applicable establish the ratio of the bridge institution taking into account any contribution of capital by the resolution financing arrangement pursuant to point (d) of Article 101(1) of this Directive, and to sustain sufficient market confidence in the institution under resolution or the bridge institution and enable it to continue to meet, for at least one year, the conditions for authorisation and to continue to carry out the activities for which it is authorised under Directive 2013/36/EU or Directive 2014/65/EU.

Where resolution authorities intend to use the asset separation tool referred to in Article 42, the amount by which eligible liabilities need to be reduced shall take into account a prudent estimate of the capital needs of the asset management vehicle as appropriate.

3. Where capital has been written down in accordance with Articles 59 to 62 and bail-in has been applied pursuant to Article 43(2) and the level of write-down based on the preliminary valuation according to Article 36 is found to exceed requirements when assessed against the definitive valuation according to Article 36(10), a write-up mechanism may be applied to reimburse creditors and then shareholders to the extent necessary.

4. Resolution authorities shall establish and maintain arrangements to ensure that the assessment and valuation is based on information about the assets and liabilities of the institution under resolution that is as up to date and comprehensive as is reasonably possible.

Article 47

Treatment of shareholders in bail-in or write down or conversion of capital instruments

1. Member States shall ensure that, when applying the bail-in tool in Article 43(2) or the write down or conversion of capital instruments in Article 59, resolution authorities take in respect of shareholders and holders of other instruments of ownership one or both of the following actions:

(a) cancel existing shares or other instruments of ownership or transfer them to bailed-in creditors;

(b) provided that, in accordance to the valuation carried out under Article 36, the institution under resolution has a positive net value, dilute existing shareholders and holders of other instruments of ownership as a result of the conversion into shares or other instruments of ownership of:

(i) relevant capital instruments issued by the institution pursuant to the power referred to in Article 59(2); or

(ii) eligible liabilities issued by the institution under resolution pursuant to the power referred to in point (f) of Article 63(1).

With regard to point (b) of the first subparagraph, the conversion shall be conducted at a rate of conversion that severely dilutes existing holdings of shares or other instruments of ownership.

2. The actions referred to in paragraph 1 shall also be taken in respect of shareholders and holders of other instruments of ownership where the shares or other instruments of ownership in question were issued or conferred in the following circumstances:

- (a) pursuant to conversion of debt instruments to shares or other instruments of ownership in accordance with contractual terms of the original debt instruments on the occurrence of an event that preceded or occurred at the same time as the assessment by the resolution authority that the institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) met the conditions for resolution;
- (b) pursuant to the conversion of relevant capital instruments to Common Equity Tier 1 instruments pursuant to Article 60.

3. When considering which action to take in accordance with paragraph 1, resolution authorities shall have regard to:

- (a) the valuation carried out in accordance with Article 36;
- (b) the amount by which the resolution authority has assessed that Common Equity Tier 1 items must be reduced and relevant capital instruments must be written down or converted pursuant to Article 60(1); and
- (c) the aggregate amount assessed by the resolution authority pursuant to Article 46.

4. By way of derogation from Articles 22 to 25 of Directive 2013/36/EU, the requirement to give a notice in Article 26 of Directive 2013/36/EU, Article 10(3), Article 11(1) and(2) and Articles 12 and 13 of Directive 2014/65/EU and the requirement to give a notice in Article 11(3) of Directive 2014/65/EU, where the application of the bail-in tool or the conversion of capital instruments would result in the acquisition of or increase in a qualifying holding in an institution as referred to in Article 22(1) of Directive 2013/36/EU or Article 11(1) of Directive 2014/65/EU, competent authorities shall carry out the assessment required under those Articles in a timely manner that does not delay the application of the bail-in tool or the conversion of capital instruments, or prevent resolution action from achieving the relevant resolution objectives.

5. If the competent authority of that institution has not completed the assessment required under paragraph 4 on the date of application of the bail-in tool or the conversion of capital instruments, Article 38(9) shall apply to any acquisition of or increase in a qualifying holding by an acquirer resulting from the application of the bail-in tool or the conversion of capital instruments.

6. EBA shall, by 3 July 2016, issue guidelines, in accordance with Article 16 of Regulation (EU) No 1093/2010, on the circumstances in which each of the actions referred to in paragraph 1 of this Article would be appropriate, having regard to the factors specified in paragraph 3 of this Article.

Article 48

Sequence of write down and conversion

1. Member States shall ensure that, when applying the bail-in tool, resolution authorities exercise the write down and conversion powers, subject to any exclusions under Article 44(2) and (3), meeting the following requirements:

- (a) Common Equity Tier 1 items are reduced in accordance with point (a) of Article 60(1);
- (b) if, and only if, the total reduction pursuant to point (a) is less than the sum of the amounts referred to in points (b) and (c) of Article 47(3), authorities reduce the principal amount of Additional Tier 1 instruments to the extent required and to the extent of their capacity;

- (c) if, and only if, the total reduction pursuant to points (a) and (b) is less than the sum of the amounts referred to in points (b) and (c) of Article 47(3), authorities reduce the principal amount of Tier 2 instruments to the extent required and to the extent of their capacity;
- (d) if, and only if, the total reduction of shares or other instruments of ownership and relevant capital instruments pursuant to points (a), (b) and (c) is less than the sum of the amounts referred to in points (b) and (c) of Article 47(3), authorities reduce to the extent required the principal amount of subordinated debt that is not Additional Tier 1 or Tier 2 capital in accordance with the hierarchy of claims in normal insolvency proceedings, in conjunction with the write down pursuant to points (a), (b) and (c) to produce the sum of the amounts referred to in points (b) and (c) of Article 47(3);
- (e) if, and only if, the total reduction of shares or other instruments of ownership, relevant capital instruments and eligible liabilities pursuant to points (a) to (d) of this paragraph is less than the sum of the amounts referred to in points (b) and (d) of Article 47(3), authorities reduce to the extent required the principal amount of, or outstanding amount payable in respect of, the rest of eligible liabilities in accordance with the hierarchy of claims in normal insolvency proceedings, including the ranking of deposits provided for in Article 108, pursuant to Article 44, in conjunction with the write down pursuant to points (a), (b), (c) and (d) of this paragraph to produce the sum of the amounts referred to in points (b) and (c) of Article 47(3).

2. When applying the write down or conversion powers, resolution authorities shall allocate the losses represented by the sum of the amounts referred to in points (b) and (c) of Article 47(3) equally between shares or other instruments of ownership and eligible liabilities of the same rank by reducing the principal amount of, or outstanding amount payable in respect of, those shares or other instruments of ownership and eligible liabilities to the same extent pro rata to their value except where a different allocation of losses amongst liabilities of the same rank is allowed in the circumstances specified in Article 44(3).

This paragraph shall not prevent liabilities which have been excluded from bail-in in accordance with Article 44(2) and (3) from receiving more favourable treatment than eligible liabilities which are of the same rank in normal insolvency proceedings.

3. Before applying the write down or conversion referred to in point (e) of paragraph 1, resolution authorities shall convert or reduce the principal amount on instruments referred to in points (b), (c) and (d) of paragraph 1 when those instruments contain the following terms and have not already been converted:

- (a) terms that provide for the principal amount of the instrument to be reduced on the occurrence of any event that refers to the financial situation, solvency or levels of own funds of the institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1);
- (b) terms that provide for the conversion of the instruments to shares or other instruments of ownership on the occurrence of any such event.

4. Where the principal amount of an instrument has been reduced, but not to zero, in accordance with terms of the kind referred to in point (a) of paragraph 3 before the application of the bail-in pursuant to paragraph 1, resolution authorities shall apply the write-down and conversion powers to the residual amount of that principal in accordance with paragraph 1.

5. When deciding on whether liabilities are to be written down or converted into equity, resolution authorities shall not convert one class of liabilities, while a class of liabilities that is subordinated to that class remains substantially unconverted into equity or not written down, unless otherwise permitted under Article 44(2) and (3).

6. For the purposes of this Article, EBA shall, by 3 January 2016, issue guidelines in accordance with Article 16 of Regulation (EU) No 1093/2010 for any interpretation relating to the interrelationship between the provisions of this Directive and those of Regulation (EU) No 575/2013 and Directive 2013/36/EU.

Article 49

Derivatives

1. Member States shall ensure that this Article is complied with when resolution authorities apply the write-down and conversion powers to liabilities arising from derivatives.

2. Resolution authorities shall exercise the write-down and conversion powers in relation to a liability arising from a derivative only upon or after closing-out the derivatives. Upon entry into resolution, resolution authorities shall be empowered to terminate and close out any derivative contract for that purpose.

Where a derivative liability has been excluded from the application of the bail-in tool under Article 44(3), resolution authorities shall not be obliged to terminate or close out the derivative contract.

3. Where derivative transactions are subject to a netting agreement, the resolution authority or an independent valuer shall determine as part of the valuation under Article 36 the liability arising from those transactions on a net basis in accordance with the terms of the agreement.

4. Resolution authorities shall determine the value of liabilities arising from derivatives in accordance with the following:

- (a) appropriate methodologies for determining the value of classes of derivatives, including transactions that are subject to netting agreements;
- (b) principles for establishing the relevant point in time at which the value of a derivative position should be established; and
- (c) appropriate methodologies for comparing the destruction in value that would arise from the close out and bail-in of derivatives with the amount of losses that would be borne by derivatives in a bail-in.

5. EBA, after consulting the European Supervisory Authority (European Securities and Markets Authority) ('ESMA'), established by Regulation (EU) No 1095/2010, shall develop draft regulatory technical standards specifying methodologies and the principles referred to in points (a), (b) and (c) of paragraph 4 on the valuation of liabilities arising from derivatives.

In relation to derivative transactions that are subject to a netting agreement, EBA shall take into account the methodology for close-out set out in the netting agreement.

EBA shall submit those draft regulatory technical standards to the Commission by 3 January 2016.

Power is delegated to the Commission to adopt the regulatory technical standards referred to in the first subparagraph in accordance with Articles 10 to 14 of Regulation (EU) No 1093/2010.

*Article 50***Rate of conversion of debt to equity**

1. Member States shall ensure that, when resolution authorities exercise the powers specified in Article 59(3) and point (f) of Article 63(1), they may apply a different conversion rate to different classes of capital instruments and liabilities in accordance with one or both of the principles referred to in paragraphs 2 and 3 of this Article.
2. The conversion rate shall represent appropriate compensation to the affected creditor for any loss incurred by virtue of the exercise of the write down and conversion powers.
3. When different conversion rates are applied according to paragraph 1, the conversion rate applicable to liabilities that are considered to be senior under applicable insolvency law shall be higher than the conversion rate applicable to subordinated liabilities.
4. EBA shall, by 3 January 2016, issue guidelines in accordance with Article 16 of Regulation (EU) No 1093/2010 on the setting of conversion rates.

Those guidelines shall indicate, in particular, how affected creditors may be appropriately compensated by means of the conversion rate, and the relative conversion rates that might be appropriate to reflect the priority of senior liabilities under applicable insolvency law.

*Article 51***Recovery and reorganisation measures to accompany bail-in**

1. Member States shall ensure that, where resolution authorities apply the bail-in tool to recapitalise an institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) in accordance with point (a) of Article 43(2), arrangements are adopted to ensure that a business reorganisation plan for that institution or entity is drawn up and implemented in accordance with Article 52.
2. The arrangements referred to in paragraph 1 of this Article may include the appointment by the resolution authority of a person or persons appointed in accordance with Article 72(1) with the objective of drawing up and implementing the business reorganisation plan required by Article 52.

*Article 52***Business reorganisation plan**

1. Member States shall require that, within one month after the application of the bail-in tool to an institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) in accordance with point (a) of Article 43(2), the management body or the person or persons appointed in accordance with Article 72(1) shall draw up and submit to the resolution authority, a business reorganisation plan that satisfies the requirements of paragraphs 4 and 5 of this Article. Where the Union State aid framework is applicable, Member States shall ensure that such a plan is compatible with the restructuring plan that the institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) is required to submit to the Commission under that framework.
2. When the bail-in tool in point (a) of Article 43(2) is applied to two or more group entities, the business reorganisation plan shall be prepared by the Union parent institution and cover all of the institutions in the group in accordance with the procedure specified in Articles 7 and 8 and shall be submitted to the group-level resolution authority. The group-level resolution authority shall communicate the plan to other resolution authorities concerned and to EBA.
3. In exceptional circumstances, and if it is necessary for achieving the resolution objectives, the resolution authority may extend the period in paragraph 1 up to a maximum of two months since the application of the bail-in tool.

Where the business reorganisation plan is required to be notified within the Union State aid framework, the resolution authority may extend the period in paragraph 1 up to a maximum of two months since the application of the bail-in tool or until the deadline laid down by the Union State aid framework, whichever occurs earlier.

4. A business reorganisation plan shall set out measures aiming to restore the long-term viability of the institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) or parts of its business within a reasonable timescale. Those measures shall be based on realistic assumptions as to the economic and financial market conditions under which the institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) will operate.

The business reorganisation plan shall take account, *inter alia*, of the current state and future prospects of the financial markets, reflecting best-case and worst-case assumptions, including a combination of events allowing the identification of the institution's main vulnerabilities. Assumptions shall be compared with appropriate sector-wide benchmarks.

5. A business reorganisation plan shall include at least the following elements:

- (a) a detailed diagnosis of the factors and problems that caused the institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) to fail or to be likely to fail, and the circumstances that led to its difficulties;
- (b) a description of the measures aiming to restore the long-term viability of the institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) that are to be adopted;
- (c) a timetable for the implementation of those measures.

6. Measures aiming to restore the long-term viability of an institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) may include:

- (a) the reorganisation of the activities of the institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1);
- (b) changes to the operational systems and infrastructure within the institution;
- (c) the withdrawal from loss-making activities;
- (d) the restructuring of existing activities that can be made competitive;
- (e) the sale of assets or of business lines.

7. Within one month of the date of submission of the business reorganisation plan, the relevant resolution authority shall assess the likelihood that the plan, if implemented, will restore the long-term viability of the institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1). The assessment shall be completed in agreement with the relevant competent authority.

If the resolution authority and the competent authority are satisfied that the plan would achieve that objective, the resolution authority shall approve the plan.

8. If the resolution authority is not satisfied that the plan would achieve the objective referred to in paragraph 7, the resolution authority, in agreement with the competent authority, shall notify the management body or the person or persons appointed in accordance with Article 72(1) of its concerns and require the amendment of the plan in a way that addresses those concerns.

9. Within two weeks from the date of receipt of the notification referred to in paragraph 8, the management body or the person or persons appointed in accordance with Article 72(1) shall submit an amended plan to the resolution authority for approval. The resolution authority shall assess the amended plan, and shall notify the management body or the person or persons appointed in accordance with Article 72(1) within one week whether it is satisfied that the plan, as amended, addresses the concerns notified or whether further amendment is required.

10. The management body or the person or persons appointed in accordance with Article 72(1) shall implement the reorganisation plan as agreed by the resolution authority and competent authority, and shall submit a report to the resolution authority at least every six months on progress in the implementation of the plan.

11. The management body or the person or persons appointed in accordance with Article 72(1) shall revise the plan if, in the opinion of the resolution authority with the agreement of the competent authority, it is necessary to achieve the aim referred to in paragraph 4, and shall submit any such revision to the resolution authority for approval.

12. EBA shall develop draft regulatory technical standards to specify further:

(a) the minimum elements that should be included in a business reorganisation plan pursuant to paragraph 5; and

(b) the minimum contents of the reports pursuant to paragraph 10.

EBA shall submit those draft regulatory technical standards to the Commission by 3 January 2016.

Power is delegated to the Commission to adopt the regulatory technical standards referred to in the first subparagraph in accordance with Articles 10 to 14 of Regulation (EU) No 1093/2010.

13. EBA shall, by 3 January 2016, issue guidelines in accordance with Article 16 of Regulation (EU) No 1093/2010 to specify further the minimum criteria that a business reorganisation plan is to fulfil for approval by the resolution authority pursuant to paragraph 7.

14. Taking into account, where appropriate, experience acquired in the application of the guidelines referred to in paragraph 13, EBA may develop draft regulatory technical standards in order to specify further the minimum criteria that a business reorganisation plan is to fulfil for approval by the resolution authority pursuant to paragraph 7.

Power is delegated to the Commission to adopt the regulatory technical standards referred to in the first subparagraph in accordance with Articles 10 to 14 of Regulation (EU) No 1093/2010.

Subsection 4

Bail-in tool: ancillary provisions

Article 53

Effect of bail-in

1. Member States shall ensure that where a resolution authority exercises a power referred to in Article 59(2) and in points (e) to (i) of Article 63(1), the reduction of principal or outstanding amount due, conversion or cancellation takes effect and is immediately binding on the institution under resolution and affected creditors and shareholders.

2. Member States shall ensure that the resolution authority shall have the power to complete or require the completion of all the administrative and procedural tasks necessary to give effect to the exercise of a power referred to in Article 59(2) and in points (e) to (i) of Article 63(1), including:

- (a) the amendment of all relevant registers;
- (b) the delisting or removal from trading of shares or other instruments of ownership or debt instruments;
- (c) the listing or admission to trading of new shares or other instruments of ownership;
- (d) the relisting or readmission of any debt instruments which have been written down, without the requirement for the issuing of a prospectus pursuant to Directive 2003/71/EC of the European Parliament and of the Council ⁽¹⁾.

3. Where a resolution authority reduces to zero the principal amount of, or outstanding amount payable in respect of, a liability by means of the power referred to in point (e) of Article 63(1), that liability and any obligations or claims arising in relation to it that are not accrued at the time when the power is exercised shall be treated as discharged for all purposes, and shall not be provable in any subsequent proceedings in relation to the institution under resolution or any successor entity in any subsequent winding up.

4. Where a resolution authority reduces in part, but not in full, the principal amount of, or outstanding amount payable in respect of, a liability by means of the power referred to in point (e) of Article 63(1):

- (a) the liability shall be discharged to the extent of the amount reduced;
- (b) the relevant instrument or agreement that created the original liability shall continue to apply in relation to the residual principal amount of, or outstanding amount payable in respect of the liability, subject to any modification of the amount of interest payable to reflect the reduction of the principal amount, and any further modification of the terms that the resolution authority might make by means of the power referred to in point (j) of Article 63(1).

Article 54

Removal of procedural impediments to bail-in

1. Without prejudice to point (i) of Article 63(1), Member States shall, where applicable, require institutions and entities referred to in points (b), (c) and (d) of Article 1(1) to maintain at all times a sufficient amount of authorised share capital or of other Common Equity Tier 1 instruments, so that, in the event that the resolution authority exercises the powers referred to in points (e) and (f) of Article 63(1) in relation to an institution or an entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) or any of its subsidiaries, the institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) is not prevented from issuing sufficient new shares or other instruments of ownership to ensure that the conversion of liabilities into shares or other instruments of ownership could be carried out effectively.

2. Resolution authorities shall assess whether it is appropriate to impose the requirement laid down in paragraph 1 in the case of a particular institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) in the context of the development and maintenance of the resolution plan for that institution or group, having regard, in particular, to the resolution actions contemplated in that plan. If the resolution plan provides for the possible application of the bail-in tool, authorities shall verify that the authorised share capital or other Common Equity Tier 1 instruments is sufficient to cover the sum of the amounts referred to in points (b) and (c) of Article 47(3).

⁽¹⁾ Directive 2003/71/EC of the European Parliament and of the Council of 4 November 2003 on the prospectus to be published when securities are offered to the public or admitted to trading and amending Directive 2001/34/EC (OJ L 345, 31.12.2003, p. 64).

3. Member States shall ensure that there are no procedural impediments to the conversion of liabilities to shares or other instruments of ownership existing by virtue of their instruments of incorporation or statutes, including pre-emption rights for shareholders or requirements for the consent of shareholders to an increase in capital.

4. This Article is without prejudice to the amendments to Directives 82/891/EEC, 2004/25/EC, 2005/56/EC, 2007/36/EC, 2011/35/EU and Directive 2012/30/EU set out in Title X of this Directive.

Article 55

Contractual recognition of bail-in

1. Member States shall require institutions and entities referred to in points (b), (c) and (d) of Article 1(1) to include a contractual term by which the creditor or party to the agreement creating the liability recognises that liability may be subject to the write-down and conversion powers and agrees to be bound by any reduction of the principal or outstanding amount due, conversion or cancellation that is effected by the exercise of those powers by a resolution authority, provided that such liability is:

(a) not excluded under Article 44(2);

(b) not a deposit referred to in point (a) of Article 108;

(c) governed by the law of a third country; and

(d) issued or entered into after the date on which a Member State applies the provisions adopted in order to transpose this Section.

The first subparagraph shall not apply where the resolution authority of a Member State determines that the liabilities or instruments referred to in the first subparagraph can be subject to write down and conversion powers by the resolution authority of a Member State pursuant to the law of the third country or to a binding agreement concluded with that third country.

Member States shall ensure that resolution authorities may require institutions and entities referred to in points (b), (c) and (d) of Article 1(1) to provide authorities with a legal opinion relating to the legal enforceability and effectiveness of such a term.

2. If an institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) fails to include in the contractual provisions governing a relevant liability a term required in accordance paragraph 1, that failure shall not prevent the resolution authority from exercising the write down and conversion powers in relation to that liability.

3. EBA shall develop draft regulatory technical standards in order to further determine the list of liabilities to which the exclusion in paragraph 1 applies, and the contents of the term required in that paragraph, taking into account banks' different business models.

EBA shall submit those draft regulatory technical standards to the Commission by 3 July 2015.

Power is delegated to the Commission to adopt the regulatory technical standards referred to in the first subparagraph in accordance with Articles 10 to 14 of Regulation (EU) No 1093/2010.

*Article 56***Government financial stabilisation tools**

1. Member States may provide extraordinary public financial support through additional financial stabilisation tools in accordance with paragraph 3 of this Article, Article 37(10) and with Union State aid framework, for the purpose of participating in the resolution of an institution or an entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1), including by intervening directly in order to avoid its winding up, with a view to meeting the objectives for resolution referred to in Article 31(2) in relation to the Member State or the Union as a whole. Such an action shall be carried out under the leadership of the competent ministry or the government in close cooperation with the resolution authority.

2. In order to give effect to the government financial stabilisation tools, Member States shall ensure that their competent ministries or governments have the relevant resolution powers specified in Articles 63 to 72, and shall ensure that Articles 66, 68, 83 and 117 apply.

3. The government financial stabilisation tools shall be used as a last resort after having assessed and exploited the other resolution tools to the maximum extent practicable whilst maintaining financial stability, as determined by the competent ministry or the government after consulting the resolution authority.

4. When applying the government financial stabilisation tools, Member States shall ensure that their competent ministries or governments and the resolution authority apply the tools only if all the conditions laid down in Article 32(1) as well as one of the following conditions are met:

- (a) the competent ministry or government and the resolution authority, after consulting the central bank and the competent authority, determine that the application of the resolution tools would not suffice to avoid a significant adverse effect on the financial system;
- (b) the competent ministry or government and the resolution authority determine that the application of the resolution tools would not suffice to protect the public interest, where extraordinary liquidity assistance from the central bank has previously been given to the institution;
- (c) in respect of the temporary public ownership tool, the competent ministry or government, after consulting the competent authority and the resolution authority, determines that the application of the resolution tools would not suffice to protect the public interest, where public equity support through the equity support tool has previously been given to the institution.

5. The financial stabilisation tools shall consist of the following:

- (a) public equity support tool as referred to in Article 57;
- (b) temporary public ownership tool as referred to in Article 58.

*Article 57***Public equity support tool**

1. Member States may, while complying with national company law, participate in the recapitalisation of an institution or an entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) of this Directive by providing capital to the latter in exchange for the following instruments, subject to the requirements of Regulation (EU) No 575/2013:

- (a) Common Equity Tier 1 instruments;
- (b) Additional Tier 1 instruments or Tier 2 instruments.

2. Member States shall ensure, to the extent that their shareholding in an institution or an entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) permits, that such institutions or entities subject to public equity support tool in accordance with this Article are managed on a commercial and professional basis.
3. Where a Member State provides public equity support tool in accordance with this Article, it shall ensure that its holding in the institution or an entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) is transferred to the private sector as soon as commercial and financial circumstances allow.

Article 58

Temporary public ownership tool

1. Member States may take an institution or an entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) into temporary public ownership.
2. For that purpose a Member State may make one or more share transfer orders in which the transferee is:
 - (a) a nominee of the Member State; or
 - (b) a company wholly owned by the Member State.
3. Member States shall ensure that institutions or entities referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) subject to the temporary public ownership tool in accordance with this Article are managed on a commercial and professional basis and that they are transferred to the private sector as soon as commercial and financial circumstances allow.

CHAPTER V

Write down of capital instruments

Article 59

Requirement to write down or convert capital instruments

1. The power to write down or convert relevant capital instruments may be exercised either:
 - (a) independently of resolution action; or
 - (b) in combination with a resolution action, where the conditions for resolution specified in Articles 32 and 33 are met.
2. Member States shall ensure that the resolution authorities have the power to write down or convert relevant capital instruments into shares or other instruments of ownership of institutions and entities referred to in points (b), (c) and (d) of Article 1(1).
3. Member States shall require that resolution authorities exercise the write down or conversion power, in accordance with Article 60 and without delay, in relation to relevant capital instruments issued by an institution or an entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) when one or more of the following circumstances apply:
 - (a) where the determination has been made that conditions for resolution specified in Articles 32 and 33 have been met, before any resolution action is taken;
 - (b) the appropriate authority determines that unless that power is exercised in relation to the relevant capital instruments, the institution or the entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) will no longer be viable;

- (c) in the case of relevant capital instruments issued by a subsidiary and where those capital instruments are recognised for the purposes of meeting own funds requirements on an individual and on a consolidated basis, the appropriate authority of the Member State of the consolidating supervisor and the appropriate authority of the Member State of the subsidiary make a joint determination taking the form of a joint decision in accordance with Article 92(3) and (4) that unless the write down or conversion power is exercised in relation to those instruments, the group will no longer be viable;
- (d) in the case of relevant capital instruments issued at the level of the parent undertaking and where those capital instruments are recognised for the purposes of meeting own funds requirements on an individual basis at the level of the parent undertaking or on a consolidated basis, and the appropriate authority of the Member State of the consolidating supervisor makes a determination that unless the write down or conversion power is exercised in relation to those instruments, the group will no longer be viable;
- (e) extraordinary public financial support is required by the institution or the entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) except in any of the circumstances set out in point (d)(iii) of Article 32(4).
4. For the purposes of paragraph 3, an institution or an entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) or a group shall be deemed to be no longer viable only if both of the following conditions are met:
- (a) the institution or the entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) or the group is failing or likely to fail;
- (b) having regard to timing and other relevant circumstances, there is no reasonable prospect that any action, including alternative private sector measures or supervisory action (including early intervention measures), other than the write down or conversion of capital instruments, independently or in combination with a resolution action, would prevent the failure of the institution or the entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) or the group within a reasonable timeframe.
5. For the purposes of point (a) of paragraph 4 of this Article, an institution or an entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) shall be deemed to be failing or likely to fail where one or more of the circumstances set out in Article 32(4) occurs.
6. For the purposes of point (a) of paragraph 4, a group shall be deemed to be failing or likely to fail where the group infringes or there are objective elements to support a determination that the group, in the near future, will infringe its consolidated prudential requirements in a way that would justify action by the competent authority including but not limited to because the group has incurred or is likely to incur losses that will deplete all or a significant amount of its own funds.
7. A relevant capital instrument issued by a subsidiary shall not be written down to a greater extent or converted on worse terms pursuant to point (c) of paragraph 3 than equally ranked capital instruments at the level of the parent undertaking which have been written down or converted.
8. Where an appropriate authority makes a determination referred to in paragraph 3 of this Article, it shall immediately notify the resolution authority responsible for the institution or for the entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) in question, if different.
9. Before making a determination referred to in point (c) of paragraph 3 of this Article in relation to a subsidiary that issues relevant capital instruments that are recognised for the purposes of meeting the own funds requirements on an individual and on a consolidated basis, the appropriate authority shall comply with the notification and consultation requirements laid down in Article 62.

10. Before exercising the power to write down or convert capital instruments, resolution authorities shall ensure that a valuation of the assets and liabilities of the institution or the entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) is carried out in accordance with Article 36. That valuation shall form the basis of the calculation of the write down to be applied to the relevant capital instruments in order to absorb losses and the level of conversion to be applied to relevant capital instruments in order to recapitalise the institution or the entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1).

Article 60

Provisions governing the write down or conversion of capital instruments

1. When complying with the requirement laid down in Article 59, resolution authorities shall exercise the write down or conversion power in accordance with the priority of claims under normal insolvency proceedings, in a way that produces the following results:

- (a) Common Equity Tier 1 items are reduced first in proportion to the losses and to the extent of their capacity and the resolution authority takes one or both of the actions specified in Article 47(1) in respect of holders of Common Equity Tier 1 instruments;
- (b) the principal amount of Additional Tier 1 instruments is written down or converted into Common Equity Tier 1 instruments or both, to the extent required to achieve the resolution objectives set out in Article 31 or to the extent of the capacity of the relevant capital instruments, whichever is lower;
- (c) the principal amount of Tier 2 instruments is written down or converted into Common Equity Tier 1 instruments or both, to the extent required to achieve the resolution objectives set out in Article 31 or to the extent of the capacity of the relevant capital instruments, whichever is lower.

2. Where the principal amount of a relevant capital instrument is written down:

- (a) the reduction of that principal amount shall be permanent, subject to any write up in accordance with the reimbursement mechanism in Article 46(3);
- (b) no liability to the holder of the relevant capital instrument shall remain under or in connection with that amount of the instrument, which has been written down, except for any liability already accrued, and any liability for damages that may arise as a result of an appeal challenging the legality of the exercise of the write-down power;
- (c) no compensation is paid to any holder of the relevant capital instruments other than in accordance with paragraph 3.

Point (b) shall not prevent the provision of Common Equity Tier 1 instruments to a holder of relevant capital instruments in accordance with paragraph 3.

3. In order to effect a conversion of relevant capital instruments under point (b) of paragraph 1 of this Article, resolution authorities may require institutions and entities referred to in points (b), (c) and (d) of Article 1(1) to issue Common Equity Tier 1 instruments to the holders of the relevant capital instruments. Relevant capital instruments may only be converted where the following conditions are met:

- (a) those Common Equity Tier 1 instruments are issued by the institution or the entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) or by a parent undertaking of the institution or the entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1), with the agreement of the resolution authority of the institution or the entity referred to in points (b), (c) or (d) of Article 1(1) or, where relevant, of the resolution authority of the parent undertaking;

- (b) those Common Equity Tier 1 instruments are issued prior to any issuance of shares or other instruments of ownership by that institution or that entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) for the purposes of provision of own funds by the State or a government entity;
 - (c) those Common Equity Tier 1 instruments are awarded and transferred without delay following the exercise of the conversion power;
 - (d) the conversion rate that determines the number of Common Equity Tier 1 instruments that are provided in respect of each relevant capital instrument complies with the principles set out in Article 50 and any guidelines developed by EBA pursuant to Article 50(4).
4. For the purposes of the provision of Common Equity Tier 1 instruments in accordance with paragraph 3, resolution authorities may require institutions and entities referred to in points (b), (c) and (d) of Article 1(1) to maintain at all times the necessary prior authorisation to issue the relevant number of Common Equity Tier 1 instruments.
5. Where an institution meets the conditions for resolution and the resolution authority decides to apply a resolution tool to that institution, the resolution authority shall comply with the requirement laid down in Article 59(3) before applying the resolution tool.

Article 61

Authorities responsible for determination

1. Member States shall ensure that the authorities responsible for making the determinations referred to in Article 59(3) are those set out in this Article.
2. Each Member State shall designate in national law the appropriate authority which shall be responsible for making determinations pursuant to Article 59. The appropriate authority may be the competent authority or the resolution authority, in accordance with Article 32.
3. Where the relevant capital instruments are recognised for the purposes of meeting the own funds requirements in accordance with Article 92 of Regulation (EU) No 575/2013 on an individual basis, the authority responsible for making the determination referred to in Article 59(3) of this Directive shall be the appropriate authority of the Member State where the institution or the entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) has been authorised in accordance with Title III of Directive 2013/36/EU.
4. Where relevant capital instruments are issued by an institution or an entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) that is a subsidiary and are recognised for the purposes of meeting the own funds requirements on an individual and on a consolidated basis, the authority responsible for making the determinations referred to in Articles 59(3) shall be the following:
 - (a) the appropriate authority of the Member State where the institution or the entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) of this Directive that issued those instruments has been established in accordance with Title III of Directive 2013/36/EU shall be responsible for making the determinations referred to in (b) of Article 59(3) of this Directive;

- (b) the appropriate authority of the Member State of the consolidating supervisor and the appropriate authority of the Member State where the institution or the entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) of this Directive that issued those instruments has been established in accordance with Title III of Directive 2013/36/EU shall be responsible for making the joint determination taking the form of a joint decision referred to in point (c) of Article 59(3) of this Directive.

Article 62

Consolidated application: procedure for determination

1. Member States shall ensure that, before making a determination referred to in point (b), (c), (d) or (e) of Article 59(3) in relation to a subsidiary that issues relevant capital instruments that are recognised for the purposes of meeting the own funds requirements on an individual and a consolidated basis, appropriate authorities comply with the following requirements:

- (a) an appropriate authority that is considering whether to make a determination referred to in point (b), (c), (d) or (e) of Article 59(3) notifies, without delay, the consolidating supervisor and, if different, the appropriate authority in the Member State where the consolidating supervisor is located;
- (b) an appropriate authority that is considering whether to make a determination referred to in point (c) of Article 59(3) notifies, without delay, the competent authority responsible for each institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) that has issued the relevant capital instruments in relation to which the write down or conversion power is to be exercised if that determination were made, and, if different, the appropriate authorities in the Member States where those competent authorities and the consolidating supervisor are located.

2. When making a determination referred to in point (c), (d) or (e) of Article 59(3) in the case of an institution or of a group with cross-border activity, the appropriate authorities shall take into account the potential impact of the resolution in all the Member States where the institution or the group operate.

3. An appropriate authority shall accompany a notification made pursuant to paragraph 1 with an explanation of the reasons why it is considering making the determination in question.

4. Where a notification has been made pursuant to paragraph 1, the appropriate authority, after consulting the authorities notified, shall assess the following matters:

- (a) whether an alternative measure to the exercise of the write down or conversion power in accordance with Article 59(3) is available;
- (b) if such an alternative measure is available, whether it can feasibly be applied;
- (c) if such an alternative measure could feasibly be applied, whether there is a realistic prospect that it would address, in an adequate timeframe, the circumstances that would otherwise require a determination referred to in Article 59(3) to be made.

5. For the purposes of paragraph 4 of this Article, alternative measures mean early intervention measures referred to in Article 27 of this Directive, measures referred to in Article 104(1) of Directive 2013/36/EU or a transfer of funds or capital from the parent undertaking.

6. Where, pursuant to paragraph 4, the appropriate authority, after consulting the notified authorities, assesses that one or more alternative measures are available, can feasibly be applied and would deliver the outcome referred to in point (c) of that paragraph, it shall ensure that those measures are applied.

7. Where, in a case referred to in point (a) of paragraph 1, and pursuant to paragraph 4 of this Article, the appropriate authority, after consulting the notified authorities, assesses that no alternative measures are available that would deliver the outcome referred to in point (c) of paragraph 4, the appropriate authority shall decide whether the determination referred to in Article 59(3) under consideration is appropriate.

8. Where an appropriate authority decides to make a determination under point (c) of Article 59(3), it shall immediately notify the appropriate authorities of the Member States in which the affected subsidiaries are located and the determination shall take the form of a joint decision as set out in Article 92(3) and (4). In the absence of a joint decision no determination under point (c) of Article 59(3) shall be made.

9. The resolution authorities of the Member States where each of the affected subsidiaries are located shall promptly implement a decision to write down or convert capital instruments made in accordance with this Article having due regard to the urgency of the circumstances.

CHAPTER VI

Resolution powers

Article 63

General powers

1. Member States shall ensure that the resolution authorities have all the powers necessary to apply the resolution tools to institutions and to entities referred to in points (b), (c) and (d) of Article 1(1) that meet the applicable conditions for resolution. In particular, the resolution authorities shall have the following resolution powers, which they may exercise individually or in any combination:

- (a) the power to require any person to provide any information required for the resolution authority to decide upon and prepare a resolution action, including updates and supplements of information provided in the resolution plans and including requiring information to be provided through on-site inspections;
- (b) the power to take control of an institution under resolution and exercise all the rights and powers conferred upon the shareholders, other owners and the management body of the institution under resolution;
- (c) the power to transfer shares or other instruments of ownership issued by an institution under resolution;
- (d) the power to transfer to another entity, with the consent of that entity, rights, assets or liabilities of an institution under resolution;
- (e) the power to reduce, including to reduce to zero, the principal amount of or outstanding amount due in respect of eligible liabilities, of an institution under resolution;
- (f) the power to convert eligible liabilities of an institution under resolution into ordinary shares or other instruments of ownership of that institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1), a relevant parent institution or a bridge institution to which assets, rights or liabilities of the institution or the entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) are transferred;
- (g) the power to cancel debt instruments issued by an institution under resolution except for secured liabilities subject to Article 44(2);
- (h) the power to reduce, including to reduce to zero, the nominal amount of shares or other instruments of ownership of an institution under resolution and to cancel such shares or other instruments of ownership;
- (i) the power to require an institution under resolution or a relevant parent institution to issue new shares or other instruments of ownership or other capital instruments, including preference shares and contingent convertible instruments;

- (j) the power to amend or alter the maturity of debt instruments and other eligible liabilities issued by an institution under resolution or amend the amount of interest payable under such instruments and other eligible liabilities, or the date on which the interest becomes payable, including by suspending payment for a temporary period, except for secured liabilities subject to Article 44(2);
- (k) the power to close out and terminate financial contracts or derivatives contracts for the purposes of applying Article 49;
- (l) the power to remove or replace the management body and senior management of an institution under resolution;
- (m) the power to require the competent authority to assess the buyer of a qualifying holding in a timely manner by way of derogation from the time-limits laid down in Article 22 of Directive 2013/36/EU and Article 12 of Directive 2014/65/EU.

2. Member States shall take all necessary measures to ensure that, when applying the resolution tools and exercising the resolution powers, resolution authorities are not subject to any of the following requirements that would otherwise apply by virtue of national law or contract or otherwise:

- (a) subject to Article 3(6) and Article 85(1), requirements to obtain approval or consent from any person either public or private, including the shareholders or creditors of the institution under resolution;
- (b) prior to the exercise of the power, procedural requirements to notify any person including any requirement to publish any notice or prospectus or to file or register any document with any other authority.

In particular, Member States shall ensure that resolution authorities can exercise the powers under this Article irrespective of any restriction on, or requirement for consent for, transfer of the financial instruments, rights, assets or liabilities in question that might otherwise apply.

Point (b) of the first subparagraph is without prejudice to the requirements laid down in Articles 81 and 83 and any notification requirements under the Union State aid framework.

3. Member States shall ensure that, to the extent that any of the powers listed in paragraph 1 of this Article is not applicable to an entity within the scope of Article 1(1) of this Directive as a result of its specific legal form, resolution authorities shall have powers which are as similar as possible including in terms of their effects.

4. Member States shall ensure that, when resolution authorities exercise the powers pursuant to paragraph 3 the safeguards provided for in this Directive, or safeguards that deliver the same effect, shall be applied to the persons affected, including shareholders, creditors and counterparties.

Article 64

Ancillary powers

1. Member States shall ensure that, when exercising a resolution power, resolution authorities have the power to:
 - (a) subject to Article 78, provide for a transfer to take effect free from any liability or encumbrance affecting the financial instruments, rights, assets or liabilities transferred; for that purpose, any right of compensation in accordance with this Directive shall not be considered to be a liability or an encumbrance;

- (b) remove rights to acquire further shares or other instruments of ownership;
- (c) require the relevant authority to discontinue or suspend the admission to trading on a regulated market or the official listing of financial instruments pursuant to Directive 2001/34/EC of the European Parliament and of the Council ⁽¹⁾;
- (d) provide for the recipient to be treated as if it were the institution under resolution for the purposes of any rights or obligations of, or actions taken by, the institution under resolution, including, subject to Articles 38 and 40, any rights or obligations relating to participation in a market infrastructure;
- (e) require the institution under resolution or the recipient to provide the other with information and assistance; and
- (f) cancel or modify the terms of a contract to which the institution under resolution is a party or substitute a recipient as a party.

2. Resolution authorities shall exercise the powers specified in paragraph 1 where it is considered by the resolution authority to be appropriate to help to ensure that a resolution action is effective or to achieve one or more resolution objectives.

3. Member States shall ensure that, when exercising a resolution power, resolution authorities have the power to provide for continuity arrangements necessary to ensure that the resolution action is effective and, where relevant, the business transferred may be operated by the recipient. Such continuity arrangements shall include, in particular:

- (a) the continuity of contracts entered into by the institution under resolution, so that the recipient assumes the rights and liabilities of the institution under resolution relating to any financial instrument, right, asset or liability that has been transferred and is substituted for the institution under resolution, expressly or implicitly in all relevant contractual documents;
- (b) the substitution of the recipient for the institution under resolution in any legal proceedings relating to any financial instrument, right, asset or liability that has been transferred.

4. The powers in point (d) of paragraph 1 and point (b) of paragraph 3 shall not affect the following:

- (a) the right of an employee of the institution under resolution to terminate a contract of employment;
- (b) subject to Articles 69, 70 and 71, any right of a party to a contract to exercise rights under the contract, including the right to terminate, where entitled to do so in accordance with the terms of the contract by virtue of an act or omission by the institution under resolution prior to the relevant transfer, or by the recipient after the relevant transfer.

Article 65

Power to require the provision of services and facilities

1. Member States shall ensure that resolution authorities have the power to require an institution under resolution, or any of its group entities, to provide any services or facilities that are necessary to enable a recipient to operate effectively the business transferred to it.

The first subparagraph shall apply including where the institution under resolution or relevant group entity has entered into normal insolvency proceedings.

⁽¹⁾ Directive 2001/34/EC of the European Parliament and of the Council of 28 May 2001 on the admission of securities to official stock exchange listing and on information to be published on those securities (OJ L 184, 6.7.2001, p. 1).

2. Member States shall ensure that their resolution authorities have powers to enforce obligations imposed, pursuant to paragraph 1, on group entities established in their territory by resolution authorities in other Member States.
3. The services and facilities referred to in paragraphs 1 and 2 are restricted to operational services and facilities and do not include any form of financial support.
4. The services and facilities provided in accordance with paragraphs 1 and 2 shall be on the following terms:
 - (a) where the services and facilities were provided under an agreement to the institution under resolution immediately before the resolution action was taken and for the duration of that agreement, on the same terms;
 - (b) where there is no agreement or where the agreement has expired, on reasonable terms.
5. EBA shall, by 3 July 2015, issue guidelines in accordance with Article 16 of Regulation (EU) No 1093/2010 to specify the minimum list of services or facilities that are necessary to enable a recipient to effectively operate a business transferred to it.

Article 66

Power to enforce crisis management measures or crisis prevention measures by other Member States

1. Member States shall ensure that, where a transfer of shares, other instruments of ownership, or assets, rights or liabilities includes assets that are located in a Member State other than the State of the resolution authority or rights or liabilities under the law of a Member State other than the State of the resolution authority, the transfer has effect in or under the law of that other Member State.
2. Member States shall provide the resolution authority that has made or intends to make the transfer with all reasonable assistance to ensure that the shares or other instruments of ownership or assets, rights or liabilities are transferred to the recipient in accordance with any applicable requirements of national law.
3. Member States shall ensure that shareholders, creditors and third parties that are affected by the transfer of shares, other instruments of ownership, assets, rights or liabilities referred to in paragraph 1 are not entitled to prevent, challenge, or set aside the transfer under any provision of law of the Member State where the assets are located or of the law governing the shares, other instruments of ownership, rights or liabilities.
4. Where a resolution authority of a Member State (Member State A) exercises the write-down or conversion powers, including in relation to capital instruments in accordance with Article 59, and the eligible liabilities or relevant capital instruments of the institution under resolution include the following:
 - (a) instruments or liabilities that are governed by the law of a Member State other than the State of the resolution authority that exercised the write down or conversion powers (Member State B);
 - (b) liabilities owed to creditors located in Member State B.

Member State B shall ensure that the principal amount of those liabilities or instruments is reduced, or liabilities or instruments are converted, in accordance with the exercise of the write-down or conversion powers by the resolution authority of Member State A,

5. Member States shall ensure that creditors that are affected by the exercise of write-down or conversion powers referred to in paragraph 4 are not entitled to challenge the reduction of the principal amount of the instrument or liability or its conversion, as the case may be, under any provision of law of Member State B.

6. Each Member State shall ensure that the following are determined in accordance with the law of the Member State of the resolution authority:

- (a) the right for shareholders, creditors and third parties to challenge, by way of appeal pursuant to Article 85, a transfer of shares, other instruments of ownership, assets, rights or liabilities referred to in paragraph 1 of this Article;
- (b) the right for creditors to challenge, by way of appeal pursuant to Article 85, the reduction of the principal amount, or the conversion, of an instrument or liability covered by points (a) or (b) of paragraph 4 of this Article;
- (c) the safeguards for partial transfers, as referred to in Chapter VII, in relation to assets, rights or liabilities referred to in paragraph 1.

Article 67

Power in respect of assets, rights, liabilities, shares and other instruments of ownership located in third countries

1. Member States shall provide that, in cases in which resolution action involves action taken in respect of assets located in a third country or shares, other instruments of ownership, rights or liabilities governed by the law of a third country, resolution authorities may require that:

- (a) the administrator, receiver or other person exercising control of the institution under resolution and the recipient take all necessary steps to ensure that the transfer, write down, conversion or action becomes effective;
- (b) the administrator, receiver or other person exercising control of the institution under resolution hold the shares, other instruments of ownership, assets or rights or discharge the liabilities on behalf of the recipient until the transfer, write down, conversion or action becomes effective;
- (c) the reasonable expenses of the recipient properly incurred in carrying out any action required under points (a) and (b) of this paragraph are met in any of the ways referred to in Article 37(7).

2. Where the resolution authority assesses that, in spite of all the necessary steps taken by the administrator, receiver or other person in accordance with paragraph 1(a), it is highly unlikely that the transfer, conversion or action will become effective in relation to certain assets located in a third country or certain shares, other instruments of ownership, rights or liabilities under the law of a third country, the resolution authority shall not proceed with the transfer, write down, conversion or action. If it has already ordered the transfer, write down, conversion or action, that order shall be void in relation to the assets, shares, instruments of ownership, rights or liabilities concerned.

Article 68

Exclusion of certain contractual terms in early intervention and resolution

1. A crisis prevention measure or a crisis management measure taken in relation to an entity in accordance with this Directive, including the occurrence of any event directly linked to the application of such a measure, shall not, per se, under a contract entered into by the entity, be deemed to be an enforcement event within the meaning of Directive 2002/47/EC or as insolvency proceedings within the meaning of Directive 98/26/EC provided that the substantive obligations under the contract, including payment and delivery obligations and the provision of collateral, continue to be performed.

In addition, a crisis prevention measure or crisis management measure shall not, per se, be deemed to be an enforcement event or insolvency proceedings under a contract entered into by:

(a) a subsidiary, the obligations under which are guaranteed or otherwise supported by the parent undertaking or by any group entity; or

(b) any entity of a group which includes cross-default provisions.

2. Where third country resolution proceedings are recognised pursuant to Article 94, or otherwise where a resolution authority so decides, such proceedings shall for the purposes of this Article constitute a crisis management measure.

3. Provided that the substantive obligations under the contract, including payment and delivery obligations, and provision of collateral, continue to be performed, a crisis prevention measure or a crisis management measure, including the occurrence of any event directly linked to the application of such a measure, shall not, per se, make it possible for anyone to:

(a) exercise any termination, suspension, modification, netting or set-off rights, including in relation to a contract entered into by:

(i) a subsidiary, the obligations under which are guaranteed or otherwise supported by a group entity;

(ii) any group entity which includes cross-default provisions;

(b) obtain possession, exercise control or enforce any security over any property of the institution or the entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) concerned or any group entity in relation to a contract which includes cross-default provisions;

(c) affect any contractual rights of the institution or the entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) concerned or any group entity in relation to a contract which includes cross-default provisions.

4. This Article shall not affect the right of a person to take an action referred to in paragraph 3 where that right arises by virtue of an event other than the crisis prevention measure, the crisis management measure or the occurrence of any event directly linked to the application of such a measure.

5. A suspension or restriction under Article 69, 70 or 71 shall not constitute non-performance of a contractual obligation for the purposes of paragraphs 1 and 2 of this Article.

6. The provisions contained in this Article shall be considered to be overriding mandatory provisions within the meaning of Article 9 of Regulation (EC) No 593/2008 of the European Parliament and of the Council ⁽¹⁾.

Article 69

Power to suspend certain obligations

1. Member States shall ensure that resolution authorities have the power to suspend any payment or delivery obligations pursuant to any contract to which an institution under resolution is a party from the publication of a notice of the suspension in accordance with Article 83(4) until midnight in the Member State of the resolution authority of the institution under resolution at the end of the business day following that publication.

⁽¹⁾ Regulation (EC) No 593/2008 of the European Parliament and of the Council of 17 June 2008 on the law applicable to contractual obligations (Rome I) (OJ L 177, 4.7.2008, p. 6).

2. When a payment or delivery obligation would have been due during the suspension period the payment or delivery obligation shall be due immediately upon expiry of the suspension period.
3. If an institution under resolution's payment or delivery obligations under a contract are suspended under paragraph 1, the payment or delivery obligations of the institution under resolution's counterparties under that contract shall be suspended for the same period of time.
4. Any suspension under paragraph 1 shall not apply to:
 - (a) eligible deposits;
 - (b) payment and delivery obligations owed to systems or operators of systems designated for the purposes of Directive 98/26/EC, central counterparties, and central banks;
 - (c) eligible claims for the purpose of Directive 97/9/EC.
5. When exercising a power under this Article, resolution authorities shall have regard to the impact the exercise of that power might have on the orderly functioning of financial markets.

Article 70

Power to restrict the enforcement of security interests

1. Member States shall ensure that resolution authorities have the power to restrict secured creditors of an institution under resolution from enforcing security interests in relation to any assets of that institution under resolution from the publication of a notice of the restriction in accordance with Article 83(4) until midnight in the Member State of the resolution authority of the institution under resolution at the end of the business day following that publication.
2. Resolution authorities shall not exercise the power referred to in paragraph 1 in relation to any security interest of systems or operators of systems designated for the purposes of Directive 98/26/EC, central counterparties, and central banks over assets pledged or provided by way of margin or collateral by the institution under resolution.
3. Where Article 80 applies, resolution authorities shall ensure that any restrictions imposed pursuant to the power referred to in paragraph 1 of this Article are consistent for all group entities in relation to which a resolution action is taken.
4. When exercising a power under this Article, resolution authorities shall have regard to the impact the exercise of that power might have on the orderly functioning of financial markets.

Article 71

Power to temporarily suspend termination rights

1. Member States shall ensure that resolution authorities have the power to suspend the termination rights of any party to a contract with an institution under resolution from the publication of the notice pursuant to Article 83(4) until midnight in the Member State of the resolution authority of the institution under resolution at the end of the business day following that publication, provided that the payment and delivery obligations and the provision of collateral continue to be performed.
2. Member States shall ensure that resolution authorities have the power to suspend the termination rights of any party to a contract with a subsidiary of an institution under resolution where:
 - (a) the obligations under that contract are guaranteed or are otherwise supported by the institution under resolution;

- (b) the termination rights under that contract are based solely on the insolvency or financial condition of the institution under resolution; and
- (c) in the case of a transfer power that has been or may be exercised in relation to the institution under resolution, either:
 - (i) all the assets and liabilities of the subsidiary relating to that contract have been or may be transferred to and assumed by the recipient; or
 - (ii) the resolution authority provides in any other way adequate protection for such obligations.

The suspension shall take effect from the publication of the notice pursuant to Article 83(4) until midnight in the Member State where the subsidiary of the institution under resolution is established on the business day following that publication.

3. Any suspension under paragraph 1 or 2 shall not apply to systems or operators of systems designated for the purposes of Directive 98/26/EC, central counterparties, or central banks.

4. A person may exercise a termination right under a contract before the end of the period referred to in paragraph 1 or 2 if that person receives notice from the resolution authority that the rights and liabilities covered by the contract shall not be:

- (a) transferred to another entity; or
- (b) subject to write down or conversion on the application of the bail-in tool in accordance with point (a) of Article 43(2).

5. Where a resolution authority exercises the power specified in paragraph 1 or 2 of this Article to suspend termination rights, and where no notice has been given pursuant to paragraph 4 of this Article, those rights may be exercised on the expiry of the period of suspension, subject to Article 68, as follows:

- (a) if the rights and liabilities covered by the contract have been transferred to another entity, a counterparty may exercise termination rights in accordance with the terms of that contract only on the occurrence of any continuing or subsequent enforcement event by the recipient entity;
- (b) if the rights and liabilities covered by the contract remain with the institution under resolution and the resolution authority has not applied the bail-in tool in accordance with Article 43(2)(a) to that contract, a counterparty may exercise termination rights in accordance with the terms of that contract on the expiry of a suspension under paragraph 1.

6. When exercising a power under this Article, resolution authorities shall have regard to the impact the exercise of that power might have on the orderly functioning of the financial markets.

7. Competent authorities or resolution authorities may require an institution or an entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) to maintain detailed records of financial contracts.

Upon the request of a competent authority or a resolution authority, a trade repository shall make the necessary information available to competent authorities or resolution authorities to enable them to fulfil their respective responsibilities and mandates in accordance with Article 81 of Regulation (EU) No 648/2012.

8. EBA shall develop draft regulatory technical standards specifying the following elements for the purposes of paragraph 7:

- (a) a minimum set of the information on financial contracts that should be contained in the detailed records; and
- (b) the circumstances in which the requirement should be imposed.

EBA shall submit those draft regulatory technical standards to the Commission by 3 July 2015.

Power is delegated to the Commission to adopt the regulatory technical standards referred to in the first subparagraph in accordance with Articles 10 to 14 of Regulation (EU) No 1093/2010.

Article 72

Exercise of the resolution powers

1. Member States shall ensure that, in order to take a resolution action, resolution authorities are able to exercise control over the institution under resolution, so as to:

- (a) operate and conduct the activities and services of the institution under resolution with all the powers of its shareholders and management body; and
- (b) manage and dispose of the assets and property of the institution under resolution.

The control referred to in the first subparagraph may be exercised directly by the resolution authority or indirectly by a person or persons appointed by the resolution authority. Member States shall ensure that voting rights conferred by shares or other instruments of ownership of the institution under resolution cannot be exercised during the period of resolution.

2. Subject to Article 85(1), Member States shall ensure that resolution authorities are able to take a resolution action through executive order in accordance with national administrative competences and procedures, without exercising control over the institution under resolution.

3. Resolution authorities shall decide in each particular case whether it is appropriate to carry out the resolution action through the means specified in paragraph 1 or in paragraph 2, having regard to the resolution objectives and the general principles governing resolution, the specific circumstances of the institution under resolution in question and the need to facilitate the effective resolution of cross-border groups.

4. Resolution authorities shall not be deemed to be shadow directors or de facto directors under national law.

CHAPTER VII

Safeguards

Article 73

Treatment of shareholders and creditors in the case of partial transfers and application of the bail-in tool

Member States shall ensure that, where one or more resolution tools have been applied and, in particular for the purposes of Article 75:

- (a) except where point (b) applies, where resolution authorities transfer only parts of the rights, assets and liabilities of the institution under resolution, the shareholders and those creditors whose claims have not been transferred, receive in satisfaction of their claims at least as much as what they would have received if the institution under resolution had been wound up under normal insolvency proceedings at the time when the decision referred to in Article 82 was taken;

- (b) where resolution authorities apply the bail-in tool, the shareholders and creditors whose claims have been written down or converted to equity do not incur greater losses than they would have incurred if the institution under resolution had been wound up under normal insolvency proceedings immediately at the time when the decision referred to in Article 82 was taken.

Article 74

Valuation of difference in treatment

1. For the purposes of assessing whether shareholders and creditors would have received better treatment if the institution under resolution had entered into normal insolvency proceedings, including but not limited to for the purpose of Article 73, Member States shall ensure that a valuation is carried out by an independent person as soon as possible after the resolution action or actions have been effected. That valuation shall be distinct from the valuation carried out under Article 36.

2. The valuation in paragraph 1 shall determine:

- (a) the treatment that shareholders and creditors, or the relevant deposit guarantee schemes, would have received if the institution under resolution with respect to which the resolution action or actions have been effected had entered normal insolvency proceedings at the time when the decision referred to in Article 82 was taken;
- (b) the actual treatment that shareholders and creditors have received, in the resolution of the institution under resolution; and
- (c) if there is any difference between the treatment referred to in point (a) and the treatment referred to in point (b).

3. The valuation shall:

- (a) assume that the institution under resolution with respect to which the resolution action or actions have been effected, would have entered normal insolvency proceedings at the time when the decision referred to in Article 82 was taken;
- (b) assume that the resolution action or actions had not been effected;
- (c) disregard any provision of extraordinary public financial support to the institution under resolution.

4. EBA may develop draft regulatory technical standards specifying the methodology for carrying out the valuation in this Article, in particular the methodology for assessing the treatment that shareholders and creditors would have received if the institution under resolution had entered insolvency proceedings at the time when the decision referred to in Article 82 was taken.

Power is delegated to the Commission to adopt the regulatory technical standards referred to in the first subparagraph in accordance with Articles 10 to 14 of Regulation (EU) No 1093/2010.

Article 75

Safeguard for shareholders and creditors

Member States shall ensure that if the valuation carried out under Article 74 determines that any shareholder or creditor referred to in Article 73, or the deposit guarantee scheme in accordance with Article 109(1), has incurred greater losses than it would have incurred in a winding up under normal insolvency proceedings, it is entitled to the payment of the difference from the resolution financing arrangements.

*Article 76***Safeguard for counterparties in partial transfers**

1. Member States shall ensure that the protections specified in paragraph 2 apply in the following circumstances:

(a) a resolution authority transfers some but not all of the assets, rights or liabilities of an institution under resolution to another entity or, in the exercise of a resolution tool, from a bridge institution or asset management vehicle to another person;

(b) a resolution authority exercises the powers specified in point (f) of Article 64(1).

2. Member States shall ensure appropriate protection of the following arrangements and of the counterparties to the following arrangements:

(a) security arrangements, under which a person has by way of security an actual or contingent interest in the assets or rights that are subject to transfer, irrespective of whether that interest is secured by specific assets or rights or by way of a floating charge or similar arrangement;

(b) title transfer financial collateral arrangements under which collateral to secure or cover the performance of specified obligations is provided by a transfer of full ownership of assets from the collateral provider to the collateral taker, on terms providing for the collateral taker to transfer assets if those specified obligations are performed;

(c) set-off arrangements under which two or more claims or obligations owed between the institution under resolution and a counterparty can be set off against each other;

(d) netting arrangements;

(e) covered bonds;

(f) structured finance arrangements, including securitisations and instruments used for hedging purposes which form an integral part of the cover pool and which according to national law are secured in a way similar to the covered bonds, which involve the granting and holding of security by a party to the arrangement or a trustee, agent or nominee.

The form of protection that is appropriate, for the classes of arrangements specified in points (a) to (f) of this paragraph is further specified in Articles 77 to 80, and shall be subject to the restrictions specified in Articles 68 to 71.

3. The requirement under paragraph 2 applies irrespective of the number of parties involved in the arrangements and of whether the arrangements:

(a) are created by contract, trusts or other means, or arise automatically by operation of law;

(b) arise under or are governed in whole or in part by the law of another Member State or of a third country.

4. The Commission shall adopt delegated acts in accordance with Article 115 further specifying the classes of arrangement that fall within the scope of points (a) to (f) of paragraph 2 of this Article.

*Article 77***Protection for financial collateral, set off and netting agreements**

1. Member States shall ensure that there is appropriate protection for title transfer financial collateral arrangements and set-off and netting arrangements so as to prevent the transfer of some, but not all, of the rights and liabilities that are protected under a title transfer financial collateral arrangement, a set-off arrangement or a netting arrangement between the institution under resolution and another person and the modification or termination of rights and liabilities that are protected under such a title transfer financial collateral arrangement, a set-off arrangement or a netting arrangement through the use of ancillary powers.

For the purposes of the first subparagraph, rights and liabilities are to be treated as protected under such an arrangement if the parties to the arrangement are entitled to set-off or net those rights and liabilities.

2. Notwithstanding paragraph 1, where necessary in order to ensure availability of the covered deposits the resolution authority may:

- (a) transfer covered deposits which are part of any of the arrangements mentioned in paragraph 1 without transferring other assets, rights or liabilities that are part of the same arrangement; and
- (b) transfer, modify or terminate those assets, rights or liabilities without transferring the covered deposits.

*Article 78***Protection for security arrangements**

1. Member States shall ensure that there is appropriate protection for liabilities secured under a security arrangement so as to prevent one of the following:

- (a) the transfer of assets against which the liability is secured unless that liability and benefit of the security are also transferred;
- (b) the transfer of a secured liability unless the benefit of the security are also transferred;
- (c) the transfer of the benefit of the security unless the secured liability is also transferred; or
- (d) the modification or termination of a security arrangement through the use of ancillary powers, if the effect of that modification or termination is that the liability ceases to be secured.

2. Notwithstanding paragraph 1, where necessary in order to ensure availability of the covered deposits the resolution authority may:

- (a) transfer covered deposits which are part of any of the arrangements mentioned in paragraph 1 without transferring other assets, rights or liabilities that are part of the same arrangement; and
- (b) transfer, modify or terminate those assets, rights or liabilities without transferring the covered deposits

*Article 79***Protection for structured finance arrangements and covered bonds**

1. Member States shall ensure that there is appropriate protection for structured finance arrangements including arrangements referred to in points (e) and (f) of Article 76(2) so as to prevent either of the following:

- (a) the transfer of some, but not all, of the assets, rights and liabilities which constitute or form part of a structured finance arrangement, including arrangements referred to in points (e) and (f) of Article 76(2), to which the institution under resolution is a party;

(b) the termination or modification through the use of ancillary powers of the assets, rights and liabilities which constitute or form part of a structured finance arrangement, including arrangements referred to in points (e) and (f) of Article 76(2), to which the institution under resolution is a party.

2. Notwithstanding paragraph 1, where necessary in order to ensure availability of the covered deposits the resolution authority may:

(a) transfer covered deposits which are part of any of the arrangements mentioned in paragraph 1 without transferring other assets, rights or liabilities that are part of the same arrangement, and

(b) transfer, modify or terminate those assets, rights or liabilities without transferring the covered deposits.

Article 80

Partial transfers: protection of trading, clearing and settlement systems

1. Member States shall ensure that the application of a resolution tool does not affect the operation of systems and rules of systems covered by Directive 98/26/EC, where the resolution authority:

(a) transfers some but not all of the assets, rights or liabilities of an institution under resolution to another entity; or

(b) uses powers under Article 64 to cancel or amend the terms of a contract to which the institution under resolution is a party or to substitute a recipient as a party.

2. In particular, a transfer, cancellation or amendment as referred to in paragraph 1 of this Article shall not revoke a transfer order in contravention of Article 5 of Directive 98/26/EC; and shall not modify or negate the enforceability of transfer orders and netting as required by Articles 3 and 5 of that Directive, the use of funds, securities or credit facilities as required by Article 4 thereof or protection of collateral security as required by Article 9 thereof.

CHAPTER VIII

Procedural obligations

Article 81

Notification requirements

1. Member States shall require the management body of an institution or any entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) to notify the competent authority where they consider that the institution or the entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) is failing or likely to fail, within the meaning specified in Article 32(4).

2. Competent authorities shall inform the relevant resolution authorities of any notifications received under paragraph 1 of this Article, and of any crisis prevention measures, or any actions referred to in Article 104 of Directive 2013/36/EU they require an institution or an entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) of this Directive to take.

3. Where a competent authority or resolution authority determines that the conditions referred to in points (a) and (b) of Article 32(1) are met in relation to an institution or an entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1), it shall communicate that determination without delay to the following authorities, if different:

(a) the resolution authority for that institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1);

(b) the competent authority for that institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1);

- (c) the competent authority of any branch of that institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1);
- (d) the resolution authority of any branch of that institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1, (1)
- (e) the central bank;
- (f) the deposit guarantee scheme to which a credit institution is affiliated where necessary to enable the functions of the deposit guarantee scheme to be discharged;
- (g) the body in charge of the resolution financing arrangements where necessary to enable the functions of the resolution financing arrangements to be discharged;
- (h) where applicable, the group-level resolution authority;
- (i) the competent ministry;
- (j) where the institution or the entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) of this Directive is subject to supervision on consolidated basis under Chapter 3 of Title VII of Directive 2013/36/EU, the consolidating supervisor; and
- (k) the ESRB and the designated national macro-prudential authority.

4. Where the transmission of information referred to in paragraphs 3(f) and 3(g) does not guarantee the appropriate level of confidentiality, the competent authority or resolution authority shall establish alternative communication procedures that achieve the same objectives while ensuring the appropriate level of confidentiality.

Article 82

Decision of the resolution authority

1. On receiving a communication from the competent authority pursuant to paragraph 3 of Article 81, or on its own initiative, the resolution authority shall determine, in accordance with Article 32(1) and Article 33, whether the conditions of that paragraph are met in respect of the institution or the entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) in question.
2. A decision whether or not to take resolution action in relation to an institution or an entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) shall contain the following information:
 - (a) the reasons for that decision, including the determination that the institution meets or does not meet the conditions for resolution;
 - (b) the action that the resolution authority intends to take including, where appropriate, the determination to apply for winding up, the appointment of an administrator or any other measure under applicable normal insolvency proceedings or, subject to Article 37(9), under national law.
3. EBA shall develop draft regulatory technical standards in order to specify the procedures and contents relating to the following requirements:
 - (a) the notifications referred to in Article 81(1), (2) and (3);

(b) the notice of suspension referred to in Article 83.

EBA shall submit those draft regulatory technical standards to the Commission by 3 July 2015.

Power is delegated to the Commission to adopt the regulatory technical standards referred to in the first subparagraph in accordance with Articles 10 to 14 of Regulation (EU) No 1093/2010.

Article 83

Procedural obligations of resolution authorities

1. Member States shall ensure that, as soon as reasonably practicable after taking a resolution action, resolution authorities comply with the requirements laid down in paragraphs 2, 3 and 4.

2. The resolution authority shall notify the institution under resolution and the following authorities, if different:

- (a) the competent authority for the institution under resolution;
- (b) the competent authority of any branch of the institution under resolution;
- (c) the central bank;
- (d) the deposit guarantee scheme to which the credit institution under resolution is affiliated;
- (e) the body in charge of the resolution financing arrangements;
- (f) where applicable, the group-level resolution authority;
- (g) the competent ministry;
- (h) where the institution under resolution is subject to supervision on a consolidated basis under Chapter 3 of Title VII of Directive 2013/36/EU, the consolidating supervisor;
- (i) the designated national macroprudential authority and the ESRB;
- (j) the Commission, the European Central Bank, ESMA, the European Supervisory Authority (European Investment and Occupational Pensions Authority) ('EIOPA') established by Regulation (EU) No 1094/2010 and EBA;
- (k) where the institution under resolution is an institution as defined in Article 2(b) of Directive 98/26/EC, the operators of the systems in which it participates.

3. The notification referred to in paragraph 2 shall include a copy of any order or instrument by which the relevant powers are exercised and indicate the date from which the resolution action or actions are effective.

4. The resolution authority shall publish or ensure the publication of a copy of the order or instrument by which the resolution action is taken, or a notice summarising the effects of the resolution action, and in particular the effects on retail customers and, if applicable, the terms and period of suspension or restriction referred to in Articles 69, 70 and 71, by the following means:

- (a) on its official website;

- (b) on the website of the competent authority, if different from the resolution authority, and on the website of EBA;
- (c) on the website of the institution under resolution;
- (d) where the shares, other instruments of ownership or debt instruments of the institution under resolution are admitted to trading on a regulated market, the means used for the disclosure of regulated information concerning the institution under resolution in accordance with Article 21(1) of Directive 2004/109/EC of the European Parliament and of the Council ⁽¹⁾.

5. If the shares, instruments of ownership or debt instruments are not admitted to trading on a regulated market, the resolution authority shall ensure that the documents providing proof of the instruments referred to in paragraph 4 are sent to the shareholders and creditors of the institution under resolution that are known through the registers or databases of the institution under resolution which are available to the resolution authority.

Article 84

Confidentiality

1. The requirements of professional secrecy shall be binding in respect of the following persons:
 - (a) resolution authorities;
 - (b) competent authorities and EBA;
 - (c) competent ministries;
 - (d) special managers or temporary administrators appointed under this Directive;
 - (e) potential acquirers that are contacted by the competent authorities or solicited by the resolution authorities, irrespective of whether that contact or solicitation was made as preparation for the use of the sale of business tool, and irrespective of whether the solicitation resulted in an acquisition;
 - (f) auditors, accountants, legal and professional advisors, valuers and other experts directly or indirectly engaged by the resolution authorities, competent authorities, competent ministries or by the potential acquirers referred to in point (e);
 - (g) bodies which administer deposit guarantee schemes;
 - (h) bodies which administer investor compensation schemes;
 - (i) the body in charge of the resolution financing arrangements;
 - (j) central banks and other authorities involved in the resolution process;
 - (k) a bridge institution or an asset management vehicle;
 - (l) any other persons who provide or have provided services directly or indirectly, permanently or occasionally, to persons referred to in points (a) to (k);

⁽¹⁾ Directive 2004/109/EC of the European Parliament and of the Council of 15 December 2004 on the harmonisation of transparency requirements in relation to information about issuers whose securities are admitted to trading on a regulated market and amending Directive 2001/34/EC (OJ L 390, 31.12.2004, p. 38).

(m) senior management, members of the management body, and employees of the bodies or entities referred to in points (a) to (k) before, during and after their appointment.

2. With a view to ensuring that the confidentiality requirements laid down in paragraphs 1 and 3 are complied with, the persons in points (a), (b), (c), (g), (h), (j) and (k) of paragraph 1 shall ensure that there are internal rules in place, including rules to secure secrecy of information between persons directly involved in the resolution process.

3. Without prejudice to the generality of the requirements under paragraph 1, the persons referred to in that paragraph shall be prohibited from disclosing confidential information received during the course of their professional activities or from a competent authority or resolution authority in connection with its functions under this Directive, to any person or authority unless it is in the exercise of their functions under this Directive or in summary or collective form such that individual institutions or entities referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) cannot be identified or with the express and prior consent of the authority or the institution or the entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) which provided the information.

Member States shall ensure that no confidential information is disclosed by the persons referred to in paragraph 1 and that the possible effects of disclosing information on the public interest as regards financial, monetary or economic policy, on the commercial interests of natural and legal persons, on the purpose of inspections, on investigations and on audits, are assessed.

The procedure for checking the effects of disclosing information shall include a specific assessment of the effects of any disclosure of the contents and details of recovery and resolution plan as referred to in Articles 5, 7, 10, 11 and 12 and the result of any assessment carried out under Articles 6, 8 and 15.

Any person or entity referred to in paragraph 1 shall be subject to civil liability in the event of an infringement of this Article, in accordance with national law.

4. This Article shall not prevent:

(a) employees and experts of the bodies or entities referred to in points (a) to (j) of paragraph 1 from sharing information among themselves within each body or entity; or

(b) resolution authorities and competent authorities, including their employees and experts, from sharing information with each other and with other Union resolution authorities, other Union competent authorities, competent ministries, central banks, deposit guarantee schemes, investor compensation schemes, authorities responsible for normal insolvency proceedings, authorities responsible for maintaining the stability of the financial system in Member States through the use of macroprudential rules, persons charged with carrying out statutory audits of accounts, EBA, or, subject to Article 98, third-country authorities that carry out equivalent functions to resolution authorities, or, subject to strict confidentiality requirements, to a potential acquirer for the purposes of planning or carrying out a resolution action.

5. Notwithstanding any other provision of this Article, Member States may authorise the exchange of information with any of the following:

(a) subject to strict confidentiality requirements, any other person where necessary for the purposes of planning or carrying out a resolution action;

(b) parliamentary enquiry committees in their Member State, courts of auditors in their Member State and other entities in charge of enquiries in their Member State, under appropriate conditions; and

(c) national authorities responsible for overseeing payment systems, the authorities responsible for normal insolvency proceedings, the authorities entrusted with the public duty of supervising other financial sector entities, the authorities responsible for the supervision of financial markets and insurance undertakings and inspectors acting on their behalf, the authorities of Member States responsible for maintaining the stability of the financial system in Member States through the use of macroprudential rules, the authorities responsible for protecting the stability of the financial system, and persons charged carrying out statutory audits;

6. This Article shall be without prejudice to national law concerning the disclosure of information for the purpose of legal proceedings in criminal or civil cases.

7. EBA shall, by 3 July 2015, issue guidelines in accordance with Article 16 of Regulation (EU) No 1093/2010 to specify how information should be provided in summary or collective form for the purposes of paragraph 3.

CHAPTER IX

Right of appeal and exclusion of other actions

Article 85

Ex-ante judicial approval and rights to challenge decisions

1. Member States may require that a decision to take a crisis prevention measure or a crisis management measure is subject to *ex-ante* judicial approval, provided that in respect of a decision to take a crisis management measure, according to national law, the procedure relating to the application for approval and the court's consideration are expeditious.

2. Member States shall provide in national law for a right of appeal against a decision to take a crisis prevention measure or a decision to exercise any power, other than a crisis management measure, under this Directive.

3. Member States shall ensure that all persons affected by a decision to take a crisis management measure, have the right to appeal against that decision. Member States shall ensure that the review is expeditious and that national courts use the complex economic assessments of the facts carried out by the resolution authority as a basis for their own assessment.

4. The right to appeal referred to in paragraph 3 shall be subject to the following provisions:

(a) the lodging of an appeal shall not entail any automatic suspension of the effects of the challenged decision;

(b) the decision of the resolution authority shall be immediately enforceable and it shall give rise to a rebuttable presumption that a suspension of its enforcement would be against the public interest.

Where it is necessary to protect the interests of third parties acting in good faith who have acquired shares, other instruments of ownership, assets, rights or liabilities of an institution under resolution by virtue of the use of resolution tools or exercise of resolution powers by a resolution authority, the annulment of a decision of a resolution authority shall not affect any subsequent administrative acts or transactions concluded by the resolution authority concerned which were based on the annulled decision. In that case, remedies for a wrongful decision or action by the resolution authorities shall be limited to compensation for the loss suffered by the applicant as a result of the decision or act.

Article 86

Restrictions on other proceedings

1. Without prejudice to point (b) of Article 82(2), Member States shall ensure with respect to an institution under resolution or an institution or an entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) in relation to which the conditions for resolution have been determined to be met, that normal insolvency proceedings shall not be commenced except at the initiative of the resolution authority and that a decision placing an institution or an entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) into normal insolvency proceedings shall be taken only with the consent of the resolution authority.

2. For the purposes of paragraph 1, Member States shall ensure that:
- (a) competent authorities and resolution authorities are notified without delay of any application for the opening of normal insolvency proceedings in relation to an institution or an entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1), irrespective of whether the institution or the entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) is under resolution or a decision has been made public in accordance with Article 83(4) and (5);
 - (b) the application is not determined unless the notifications referred to in point (a) have been made and either of the following occurs:
 - (i) the resolution authority has notified the authorities responsible for normal insolvency proceedings that it does not intend to take any resolution action in relation to the institution or the entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1);
 - (ii) a period of seven days beginning with the date on which the notifications referred to in point (a) were made has expired.
3. Without prejudice to any restriction on the enforcement of security interests imposed pursuant to Article 70, Member States shall ensure that, if necessary for the effective application of the resolution tools and powers, resolution authorities may request the court to apply a stay for an appropriate period of time in accordance with the objective pursued, on any judicial action or proceeding in which an institution under resolution is or becomes a party.

TITLE V

CROSS-BORDER GROUP RESOLUTION

Article 87

General principles regarding decision-making involving more than one Member State

Member States shall ensure that, when making decisions or taking action pursuant to this Directive which may have an impact in one or more other Member States, their authorities have regard to the following general principles:

- (a) the imperatives of efficacy of decision-making and of keeping resolution costs as low as possible when taking resolution action;
- (b) that decisions are made and action is taken in a timely manner and with due urgency when required;
- (c) that resolution authorities, competent authorities and other authorities cooperate with each other to ensure that decisions are made and action is taken in a coordinated and efficient manner;
- (d) that the roles and responsibilities of relevant authorities within each Member State are defined clearly;
- (e) that due consideration is given to the interests of the Member States where the Union parent undertakings are established, in particular the impact of any decision or action or inaction on the financial stability, fiscal resources, resolution fund, deposit guarantee scheme or investor compensation scheme of those Member States;
- (f) that due consideration is given to the interests of each individual Member State where a subsidiary is established, in particular the impact of any decision or action or inaction on the financial stability, fiscal resources, resolution fund, deposit guarantee scheme or investor compensation scheme of those Member States;
- (g) that due consideration is given to the interests of each Member State where significant branches are located, in particular the impact of any decision or action or inaction on the financial stability of those Member States;

- (h) that due consideration is given to the objectives of balancing the interests of the various Member States involved and of avoiding unfairly prejudicing or unfairly protecting the interests of particular Member States, including avoiding unfair burden allocation across Member States;
- (i) that any obligation under this Directive to consult an authority before any decision or action is taken implies at least that such an obligation to consult that authority on those elements of the proposed decision or action which have or which are likely to have:
 - (i) an effect on the Union parent undertaking, the subsidiary or the branch; and
 - (ii) an impact on the stability of the Member State where the Union parent undertaking, the subsidiary or the branch, is established or located;
- (j) that resolution authorities, when taking resolution actions, take into account and follow the resolution plans referred to in Article 13 unless the resolution authorities consider, taking into account the circumstances of the case, that the resolution objectives will be achieved more effectively by taking actions which are not provided for in the resolution plans;
- (k) that the requirement for transparency whenever a proposed decision or action is likely to have implications on the financial stability, fiscal resources, resolution fund, deposit guarantee scheme or investor compensation scheme of any relevant Member State; and
- (l) recognition that coordination and cooperation are most likely to achieve a result which lowers the overall cost of resolution.

Article 88

Resolution colleges

1. Group-level resolution authorities shall establish resolution colleges to carry out the tasks referred to in Articles 12, 13, 16, 18, 45, 91 and 92, and, where appropriate, to ensure cooperation and coordination with third-country resolution authorities.

In particular, resolution colleges shall provide a framework for the group-level resolution authority, the other resolution authorities and, where appropriate, competent authorities and consolidating supervisors concerned to perform the following tasks:

- (a) exchanging information relevant for the development of group resolution plans, for the application to groups of preparatory and preventative powers and for group resolution;
- (b) developing group resolution plans pursuant to Articles 12 and 13;
- (c) assessing the resolvability of groups pursuant to Article 16;
- (d) exercising powers to address or remove impediments to the resolvability of groups pursuant to Article 18;
- (e) deciding on the need to establish a group resolution scheme as referred to in Article 91 or 92;
- (f) reaching the agreement on a group resolution scheme proposed in accordance with Article 91 or 92;
- (g) coordinating public communication of group resolution strategies and schemes;
- (h) coordinating the use of financing arrangements established under Title VII;

- (i) setting the minimum requirements for groups at consolidated and subsidiary level under Article 45.

In addition, resolution colleges may be used as a forum to discuss any issues relating to cross-border group resolution.

2. The following shall be members of the resolution college:

- (a) the group-level resolution authority;
- (b) the resolution authorities of each Member State in which a subsidiary covered by consolidated supervision is established;
- (c) the resolution authorities of Member States where a parent undertaking of one or more institutions of the group, that is an entity referred to in point (d) of Article 1(1), are established;
- (d) the resolution authorities of Member States in which significant branches are located;
- (e) the consolidating supervisor and the competent authorities of the Member States where the resolution authority is a member of the resolution college. Where the competent authority of a Member State is not the Member State's central bank, the competent authority may decide to be accompanied by a representative from the Member State's central bank;
- (f) the competent ministries, where the resolution authorities which are members of the resolution college are not the competent ministries;
- (g) the authority that is responsible for the deposit guarantee scheme of a Member State, where the resolution authority of that Member State is a member of a resolution college;
- (h) EBA, subject to paragraph 4.

3. The resolution authorities of third countries where a parent undertaking or an institution established in the Union has a subsidiary institution or a branch that would be considered to be significant were it located in the Union may, at their request, be invited to participate in the resolution college as observers, provided that they are subject to confidentiality requirements equivalent, in the opinion of the group-level resolution authority, to those established by Article 98.

4. EBA shall contribute to promoting and monitoring the efficient, effective and consistent functioning of resolution colleges, taking into account international standards. EBA shall be invited to attend the meetings of the resolution college for that purpose. EBA shall not have any voting rights to the extent that any voting takes place within the framework of resolution colleges.

5. The group-level resolution authority shall be the chair of the resolution college. In that capacity it shall:

- (a) establish written arrangements and procedures for the functioning of the resolution college, after consulting the other members of the resolution college;
- (b) coordinate all activities of the resolution college;
- (c) convene and chair all its meetings and keep all members of the resolution college fully informed in advance of the organisation of meetings of the resolution college, of the main issues to be discussed and of the items to be considered;
- (d) notify the members of the resolution college of any planned meetings so that they can request to participate;

- (e) decide which members and observers shall be invited to attend particular meetings of the resolution college, on the basis of specific needs, taking into account the relevance of the issue to be discussed for those members and observers, in particular the potential impact on financial stability in the Member States concerned;
- (f) keep all of the members of the college informed, in a timely manner, of the decisions and outcomes of those meetings.

The members participating in the resolution college shall cooperate closely.

Notwithstanding point (e), resolution authorities shall be entitled to participate in resolution college meetings whenever matters subject to joint decision-making or relating to a group entity located in their Member State are on the agenda.

6. Group-level resolution authorities are not obliged to establish a resolution college if other groups or colleges perform the same functions and carry out the same tasks specified in this Article and comply with all the conditions and procedures, including those covering membership and participation in resolution colleges, established in this Article and in Article 90. In such a case, all references to resolution colleges in this Directive shall also be understood as references to those other groups or colleges.

7. EBA shall, taking into account international standards, develop draft regulatory standards in order to specify the operational functioning of the resolution colleges for the performance of the tasks referred to in paragraph 1.

EBA shall submit those draft regulatory technical standards to the Commission by 3 July 2015.

Power is delegated to the Commission to adopt the regulatory standards referred to in the first subparagraph in accordance with Articles 10 to 14 of Regulation (EU) No 1093/2010.

Article 89

European resolution colleges

1. Where a third country institution or third country parent undertaking has Union subsidiaries established in two or more Member States, or two or more Union branches that are regarded as significant by two or more Member States, the resolution authorities of Member States where those Union subsidiaries are established or where those significant branches are located shall establish a European resolution college.

2. The European resolution college shall perform the functions and carry out the tasks specified in Article 88 with respect to the subsidiary institutions and, in so far as those tasks are relevant, to branches.

3. Where the Union subsidiaries are held by, or the significant branches are of, a financial holding company established within the Union in accordance with the third subparagraph of Article 127(3) of Directive 2013/36/EU, the European resolution college shall be chaired by the resolution authority of the Member State where the consolidating supervisor is located for the purposes of consolidated supervision under that Directive.

Where the first subparagraph does not apply, the members of the European resolution college shall nominate and agree the chair.

4. Member States may, by mutual agreement of all the relevant parties, waive the requirement to establish a European resolution college if other groups or colleges, including a resolution college established under Article 88, perform the same functions and carry out the same tasks specified in this Article and comply with all the conditions and procedures, including those covering membership and participation in European resolution colleges, established in this Article and in Article 90. In such a case, all references to European resolution colleges in this Directive shall also be understood as references to those other groups or colleges.

5. Subject to paragraphs 3 and 4 of this Article, the European resolution college shall otherwise function in accordance with Article 88.

Article 90

Information exchange

1. Subject to Article 84, resolution authorities and competent authorities shall provide one another on request with all the information relevant for the exercise of the other authorities' tasks under this Directive.

2. The group-level resolution authority shall coordinate the flow of all relevant information between resolution authorities. In particular, the group-level resolution authority shall provide the resolution authorities in other Member States with all the relevant information in a timely manner with a view to facilitating the exercise of the tasks referred to in points (b) to (i) of the second subparagraph of Article 88(1).

3. Upon a request for information which has been provided by a third-country resolution authority, the resolution authority shall seek the consent of the third-country resolution authority for the onward transmission of that information, save where the third-country resolution authority has already consented to the onward transmission of that information.

Resolution authorities shall not be obliged to transmit information provided from a third-country resolution authority if the third-country resolution authority has not consented to its onward transmission.

4. Resolution authorities shall share information with the competent ministry when it relates to a decision or matter which requires notification, consultation or consent of the competent ministry or which may have implications for public funds.

Article 91

Group resolution involving a subsidiary of the group

1. Where a resolution authority decides that an institution or any entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) that is a subsidiary in a group meets the conditions referred to in Article 32 or 33, that authority shall notify the following information without delay to the group-level resolution authority, if different, to the consolidating supervisor, and to the members of the resolution college for the group in question:

(a) the decision that the institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) meets the conditions referred to in Article 32 or 33;

(b) the resolution actions or insolvency measures that the resolution authority considers to be appropriate for that institution or that entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1).

2. On receiving a notification under paragraph 1, the group-level resolution authority, after consulting the other members of the relevant resolution college, shall assess the likely impact of the resolution actions or other measures notified in accordance with point (b) of paragraph 1, on the group and on group entities in other Member States, and, in particular, whether the resolution actions or other measures would make it likely that the conditions for resolution would be satisfied in relation to a group entity in another Member State.

3. If the group-level resolution authority, after consulting the other members of the resolution college, assesses that the resolution actions or other measures notified in accordance with point (b) of paragraph 1, would not make it likely that the conditions laid down in Article 32 or 33 would be satisfied in relation to a group entity in another Member State, the resolution authority responsible for that institution or that entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) may take the resolution actions or other measures that it notified in accordance with point (b) of paragraph 1 of this Article.

4. If the group-level resolution authority, after consulting the other members of the resolution college, assesses that the resolution actions or other measures notified in accordance with point (b) of paragraph 1 of this Article, would make it likely that the conditions laid down in Article 32 or 33 would be satisfied in relation to a group entity in another Member State, the group-level resolution authority shall, no later than 24 hours after receiving the notification under paragraph 1, propose a group resolution scheme and submit it to the resolution college. That 24-hour period may be extended with the consent of the resolution authority which made the notification referred to in paragraph 1 of this Article.

5. In the absence of an assessment by the group-level resolution authority within 24 hours, or a longer period that has been agreed, after receiving the notification under paragraph 1, the resolution authority which made the notification referred to in paragraph 1 may take the resolution actions or other measures that it notified in accordance with point (b) of that paragraph.

6. A group resolution scheme required under paragraph 4 shall:

(a) take into account and follow the resolution plans as referred to in Article 13 unless resolution authorities assess, taking into account circumstances of the case, that resolution objectives will be achieved more effectively by taking actions which are not provided for in the resolution plans;

(b) outline the resolution actions that should be taken by the relevant resolution authorities in relation to the Union parent undertaking or particular group entities with the aim of meeting the resolution objectives and principles referred to in Articles 31 and 34;

(c) specify how those resolution actions should be coordinated;

(d) establish a financing plan which takes into account the group resolution plan, principles for sharing responsibility as established in accordance with point (f) of Article 12(3) and the mutualisation as referred to in Article 107.

7. Subject to paragraph 8, the group resolution scheme shall take the form of a joint decision of the group-level resolution authority and the resolution authorities responsible for the subsidiaries that are covered by the group resolution scheme.

EBA may, at the request of a resolution authority, assist the resolution authorities in reaching a joint decision in accordance with Article 31(c) of Regulation (EU) No 1093/2010.

8. If any resolution authority disagrees with or departs from the group resolution scheme proposed by the group-level resolution authority or considers that it needs to take independent resolution actions or measures other than those proposed in the scheme in relation to an institution or an entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) for reasons of financial stability, it shall set out in detail the reasons for the disagreement or the reasons to depart from the group resolution scheme, notify the group-level resolution authority and the other resolution authorities that are covered by the group resolution scheme of the reasons and inform them about the actions or measures it will take. When setting out the reasons for its disagreement, that resolution authority shall take into consideration the resolution plans as referred to in Article 13, the potential impact on financial stability in the Member States concerned as well as the potential effect of the actions or measures on other parts of the group.

9. The resolution authorities which did not disagree under paragraph 8 may reach a joint decision on a group resolution scheme covering group entities in their Member State.

10. The joint decision referred to in paragraph 7 or 9 and the decisions taken by the resolution authorities in the absence of a joint decision referred to in paragraph 8 shall be recognised as conclusive and applied by the resolution authorities in the Member States concerned.

11. Authorities shall perform all actions under this Article without delay, and with due regard to the urgency of the situation.

12. In any case where a group resolution scheme is not implemented and resolution authorities take resolution actions in relation to any group entity, those resolution authorities shall cooperate closely within the resolution college with a view to achieving a coordinated resolution strategy for all the group entities that are failing or likely to fail.

13. Resolution authorities that take any resolution action in relation to any group entity shall inform the members of the resolution college regularly and fully about those actions or measures and their on-going progress.

Article 92

Group resolution

1. Where a group-level resolution authority decides that a Union parent undertaking for which it is responsible meets the conditions referred to in Article 32 or 33 it shall notify the information referred to in points (a) and (b) of Article 91(1) without delay to the consolidating supervisor, if different, and to the other members of the resolution college of the group in question.

The resolution actions or insolvency measures for the purposes of point (b) of Article 91(1) may include the implementation of a group resolution scheme drawn up in accordance with Article 91(6) in any of the following circumstances:

- (a) resolution actions or other measures at parent level notified in accordance with point (b) of Article 91(1) make it likely that the conditions laid down in Article 32 or 33 would be fulfilled in relation to a group entity in another Member State;
- (b) resolution actions or other measures at parent level only are not sufficient to stabilise the situation or are not likely to provide an optimum outcome;
- (c) one or more subsidiaries meet the conditions referred to in Article 32 or 33 according to a determination by the resolution authorities responsible for those subsidiaries; or
- (d) resolution actions or other measures at group level will benefit the subsidiaries of the group in a way which makes a group resolution scheme appropriate.

2. Where the actions proposed by the group-level resolution authority under paragraph 1 do not include a group resolution scheme, the group-level resolution authority shall take its decision after consulting the members of the resolution college.

The decision of the group-level resolution authority shall take into account:

- (a) and follow the resolution plans as referred to in Article 13 unless resolution authorities assess, taking into account circumstances of the case, that resolution objectives will be achieved more effectively by taking actions which are not provided for in the resolution plans;
- (b) the financial stability of the Member States concerned.

3. Where the actions proposed by the group-level resolution authority under paragraph 1 include a group resolution scheme, the group resolution scheme shall take the form of a joint decision of the group-level resolution authority and the resolution authorities responsible for the subsidiaries that are covered by the group resolution scheme.

EBA may, at the request of a resolution authority, assist the resolution authorities in reaching a joint decision in accordance with Article 31(c) of Regulation (EU) No 1093/2010.

4. If any resolution authority disagrees with or departs from the group resolution scheme proposed by the group-level resolution authority or considers that it needs to take independent resolution actions or measures other than those proposed in the scheme in relation to an institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) for reasons of financial stability, it shall set out in detail the reasons for the disagreement or the reasons to depart from the group resolution scheme, notify the group-level resolution authority and the other resolution authorities that are covered by the group resolution scheme of the reasons and inform them about the actions or measures it intends to take. When setting out the reasons for its disagreement, that resolution authority shall give consideration to the resolution plans as referred to in Article 13, the potential impact on financial stability in the Member States concerned as well as the potential effect of the actions or measures on other parts of the group.

5. Resolution authorities which did not disagree with the group resolution scheme under the paragraph 4 may reach a joint decision on a group resolution scheme covering group entities in their Member State.

6. The joint decision referred to in paragraph 3 or 5 and the decisions taken by the resolution authorities in the absence of a joint decision referred to in paragraph 4 shall be recognised as conclusive and applied by the resolution authorities in the Member States concerned.

7. Authorities shall perform all actions under this Article without delay, and with due regard to the urgency of the situation.

In any case where a group resolution scheme is not implemented and resolution authorities take resolution action in relation to any group entity, those resolution authorities shall cooperate closely within the resolution college with a view to achieving a coordinated resolution strategy for all affected group entities.

Resolution authorities that take resolution action in relation to any group entity shall inform the members of the resolution college regularly and fully about those actions or measures and their on-going progress.

TITLE VI

RELATIONS WITH THIRD COUNTRIES

Article 93

Agreements with third countries

1. In accordance with Article 218 TFEU, the Commission may submit to the Council proposals for the negotiation of agreements with one or more third countries regarding the means of cooperation between the resolution authorities and the relevant third country authorities, inter alia, for the purpose of information sharing in connection with recovery and resolution planning in relation to institutions, financial institutions, parent undertakings and third country institutions, with regard to the following situations:

- (a) in cases where a third country parent undertaking has subsidiary institutions or branches where such branches are regarded as significant in two or more Member States;
- (b) in cases where a parent undertaking established in a Member State and which has a subsidiary or a significant branch in at least one other Member State has one or more third country subsidiary institutions;
- (c) in cases where an institution established in a Member State and which has a parent undertaking, a subsidiary or a significant branch in at least one other Member State has one or more branches in one or more third countries.

2. The agreements referred to in paragraph 1 shall, in particular, seek to ensure the establishment of processes and arrangements between resolution authorities and the relevant third country authorities for cooperation in carrying out some or all of the tasks and exercising some or all of the powers indicated in Article 97.
3. The agreements referred to in paragraph 1 shall not make provision in relation to individual institutions, financial institutions, parent undertakings or third country institutions.
4. Member States may enter into bilateral agreements with a third country regarding the matters referred to in paragraphs 1 and 2 until the entry into force of an agreement referred to in paragraph 1 with the relevant third country to the extent that such bilateral agreements are not inconsistent with this Title.

Article 94

Recognition and enforcement of third-country resolution proceedings

1. This Article shall apply in respect of third-country resolution proceedings unless and until an international agreement as referred to in Article 93(1) enters into force with the relevant third country. It shall also apply following the entry into force of an international agreement as referred to in Article 93(1) with the relevant third country to the extent that recognition and enforcement of third-country resolution proceedings is not governed by that agreement.
2. Where there is a European resolution college established in accordance with Article 89, it shall take a joint decision on whether to recognise, except as provided for in Article 95, third-country resolution proceedings relating to a third-country institution or a parent undertaking that:
 - (a) has Union subsidiaries established in, or Union branches located in and regarded as significant by, two or more Member States; or
 - (b) has assets, rights or liabilities located in two or more Member States or are governed by the law of those Member States.

Where the joint decision on the recognition of the third-country resolution proceedings is reached, respective national resolution authorities shall seek the enforcement of the recognised third-country resolution proceedings in accordance with their national law.

3. In the absence of a joint decision between the resolution authorities participating in the European resolution college, or in the absence of a European resolution college, each resolution authority concerned shall make its own decision on whether to recognise and enforce, except as provided for in Article 95, third-country resolution proceedings relating to a third-country institution or a parent undertaking.

The decision shall give due consideration to the interests of each individual Member State where a third-country institution or parent undertaking operates, and in particular to the potential impact of the recognition and enforcement of the third-country resolution proceedings on the other parts of the group and the financial stability in those Member States.

4. Member States shall ensure that resolution authorities are, as a minimum, empowered to do the following:
 - (a) exercise the resolution powers in relation to the following:
 - (i) assets of a third-country institution or parent undertaking that are located in their Member State or governed by the law of their Member State;

- (ii) rights or liabilities of a third-country institution that are booked by the Union branch in their Member State or governed by the law of their Member State, or where claims in relation to such rights and liabilities are enforceable in their Member State;
- (b) perfect, including to require another person to take action to perfect, a transfer of shares or other instruments of ownership in a Union subsidiary established in the designating Member State;
- (c) exercise the powers in Article 69, 70 or 71 in relation to the rights of any party to a contract with an entity referred to in paragraph 2 of this Article, where such powers are necessary in order to enforce third-country resolution proceedings; and
- (d) render unenforceable any right to terminate, liquidate or accelerate contracts, or affect the contractual rights, of entities referred to in paragraph 2 and other group entities, where such a right arises from resolution action taken in respect of the third-country institution, parent undertaking of such entities or other group entities, whether by the third-country resolution authority itself or otherwise pursuant to legal or regulatory requirements as to resolution arrangements in that country, provided that the substantive obligations under the contract, including payment and delivery obligations, and provision of collateral, continue to be performed.

5. Resolution authorities may take, where necessary in the public interest, resolution action with respect to a parent undertaking where the relevant third-country authority determines that an institution that is incorporated in that third country meets the conditions for resolution under the law of that third country. To that end, Member States shall ensure that resolution authorities are empowered to use any resolution power in respect of that parent undertaking, and Article 68 shall apply.

6. The recognition and enforcement of third-country resolution proceedings shall be without prejudice to any normal insolvency proceedings under national law applicable, where appropriate, in accordance with this Directive.

Article 95

Right to refuse recognition or enforcement of third-country resolution proceedings

The resolution authority, after consulting other resolution authorities, where a European resolution college is established under Article 89, may refuse to recognise or to enforce third-country resolution proceedings pursuant to Article 94(2) if it considers:

- (a) that the third-country resolution proceedings would have adverse effects on financial stability in the Member State in which the resolution authority is based or that the proceedings would have adverse effects on financial stability in another Member State;
- (b) that independent resolution action under Article 96 in relation to a Union branch is necessary to achieve one or more of the resolution objectives;
- (c) that creditors, including in particular depositors located or payable in a Member State, would not receive the same treatment as third-country creditors and depositors with similar legal rights under the third-country home resolution proceedings;
- (d) that recognition or enforcement of the third-country resolution proceedings would have material fiscal implications for the Member State; or
- (e) that the effects of such recognition or enforcement would be contrary to the national law.

*Article 96***Resolution of Union branches**

1. Member States shall ensure that resolution authorities have the powers necessary to act in relation to a Union branch that is not subject to any third-country resolution proceedings or that is subject to third-country proceedings and one of the circumstances referred to in Article 95 applies.

Member States shall ensure that Article 68 applies to the exercise of such powers.

2. Member States shall ensure that the powers required in paragraph 1 may be exercised by resolution authorities where the resolution authority considers that action is necessary in the public interest and one or more of the following conditions is met:

- (a) the Union branch no longer meets, or is likely not to meet, the conditions imposed by national law for its authorisation and operation within that Member State and there is no prospect that any private sector, supervisory or relevant third-country action would restore the branch to compliance or prevent failure in a reasonable timeframe;
- (b) the third-country institution is, in the opinion of the resolution authority, unable or unwilling, or is likely to be unable, to pay its obligations to Union creditors, or obligations that have been created or booked through the branch, as they fall due and the resolution authority is satisfied that no third-country resolution proceedings or insolvency proceedings have been or will be initiated in relation to that third-country institution in a reasonable timeframe;
- (c) the relevant third-country authority has initiated third-country resolution proceedings in relation to the third-country institution, or has notified to the resolution authority its intention to initiate such a proceeding.

3. Where a resolution authority takes an independent action in relation to a Union branch, it shall have regard to the resolution objectives and take the action in accordance with the following principles and requirements, insofar as they are relevant:

- (a) the principles set out in Article 34;
- (b) the requirements relating to the application of the resolution tools in Chapter III of Title IV.

*Article 97***Cooperation with third-country authorities**

1. This Article shall apply in respect of cooperation with a third country unless and until an international agreement as referred to in Article 93(1) enters into force with the relevant third country. It shall also apply following the entry into force of an international agreement provided for in Article 93(1) with the relevant third country to the extent that the subject matter of this Article is not governed by that agreement.

2. EBA may conclude non-binding framework cooperation arrangements with the following relevant third-country authorities:

- (a) in cases where a Union subsidiary is established in two or more Member States, the relevant authorities of the third country where the parent undertaking or a company referred to in points (c) and (d) of Article 1(1) are established;
- (b) in cases where a third-country institution operates Union branches in two or more Member States, the relevant authority of the third country where that institution is established;

- (c) in cases where a parent undertaking or a company referred to in points (c) and (d) of Article 1(1) established in a Member State with a subsidiary institution or significant branch in another Member State also has one or more third-country subsidiary institutions, the relevant authorities of the third countries where those subsidiary institutions are established;
- (d) in cases where an institution with a subsidiary institution or significant branch in another Member State has established one or more branches in one or more third countries, the relevant authorities of the third countries where those branches are located.

The arrangements referred to in this paragraph shall not make provision in relation to specific institutions. They shall not impose legal obligations upon Member States.

3. The framework cooperation agreements referred to in paragraph 2 shall establish processes and arrangements between the participating authorities for sharing information necessary for and cooperation in carrying out some or all of the following tasks and exercising some or all of the following powers in relation to institutions referred to in points (a) to (d) of paragraph 2 or groups including such institutions:

- (a) the development of resolution plans in accordance with Articles 10 to 13 and similar requirements under the law of the relevant third countries;
- (b) the assessment of the resolvability of such institutions and groups, in accordance with Articles 15 and 16 and similar requirements under the law of the relevant third countries;
- (c) the application of powers to address or remove impediments to resolvability pursuant to Articles 17 and 18 and any similar powers under the law of the relevant third countries;
- (d) the application of early intervention measures pursuant to Article 27 and similar powers under the law of the relevant third countries;
- (e) the application of resolution tools and exercise of resolution powers and similar powers exercisable by the relevant third-country authorities.

4. Competent authorities or resolution authorities, where appropriate, shall conclude non-binding cooperation arrangements in line with EBA framework arrangement with the relevant third-country authorities indicated in paragraph 2.

This Article shall not prevent Member States or their competent authorities from concluding bilateral or multilateral arrangements with third countries, in accordance with Article 33 of Regulation (EU) No 1093/2010.

5. Cooperation arrangements concluded between resolution authorities of Member States and third countries in accordance with this Article may include provisions on the following matters:

- (a) the exchange of information necessary for the preparation and maintenance of resolution plans;
- (b) consultation and cooperation in the development of resolution plans, including principles for the exercise of powers under Articles 94 and 96 and similar powers under the law of the relevant third countries;
- (c) the exchange of information necessary for the application of resolution tools and exercise of resolution powers and similar powers under the law of the relevant third countries;

- (d) early warning to or consultation of parties to the cooperation arrangement before taking any significant action under this Directive or relevant third-country law affecting the institution or group to which the arrangement relates;
 - (e) the coordination of public communication in the case of joint resolution actions;
 - (f) procedures and arrangements for the exchange of information and cooperation under points (a) to (e), including, where appropriate, through the establishment and operation of crisis management groups.
6. Member States shall notify EBA of any cooperation arrangements that resolution authorities and competent authorities have concluded in accordance with this Article.

Article 98

Exchange of confidential information

1. Member States shall ensure that resolution authorities, competent authorities and competent ministries exchange confidential information, including recovery plans, with relevant third-country authorities only if the following conditions are met:

- (a) those third-country authorities are subject to requirements and standards of professional secrecy at least considered to be equivalent, in the opinion of all the authorities concerned, to those imposed by Article 84.

In so far as the exchange of information relates to personal data, the handling and transmission of such personal data to third-country authorities shall be governed by the applicable Union and national data protection law.

- (b) the information is necessary for the performance by the relevant third-country authorities of their resolution functions under national law that are comparable to those under this Directive and, subject to point (a) of this paragraph, is not used for any other purposes.

2. Where confidential information originates in another Member State, resolution authorities, competent authorities and competent ministries shall not disclose that information to relevant third-country authorities unless the following conditions are met:

- (a) the relevant authority of the Member State where the information originated (the originating authority) agrees to that disclosure;
- (b) the information is disclosed only for the purposes permitted by the originating authority.

3. For the purposes of this Article, information is deemed to be confidential if it is subject to confidentiality requirements under Union law.

TITLE VII

FINANCING ARRANGEMENTS

Article 99

European system of financing arrangements

A European system of financing arrangements shall be established and shall consist of:

- (a) national financing arrangements established in accordance with Article 100;
- (b) the borrowing between national financing arrangements as specified in Article 106,

(c) the mutualisation of national financing arrangements in the case of a group resolution as referred to in Article 107.

Article 100

Requirement to establish resolution financing arrangements

1. Member States shall establish one or more financing arrangements for the purpose of ensuring the effective application by the resolution authority of the resolution tools and powers.

Member States shall ensure that the use of the financing arrangements may be triggered by a designated public authority or authority entrusted with public administrative powers.

The financing arrangements shall be used only in accordance with the resolution objectives and the principles set out in Articles 31 and 34.

2. Member States may use the same administrative structure as their financing arrangements for the purposes of their deposit guarantee scheme.

3. Member States shall ensure that the financing arrangements have adequate financial resources.

4. For the purpose of paragraph 3, financing arrangements shall in particular have the power to:

(a) raise *ex-ante* contributions as referred to in Article 103 with a view to reaching the target level specified in Article 102;

(b) raise *ex-post* extraordinary contributions as referred to in Article 104 where the contributions specified in point (a) are insufficient; and

(c) contract borrowings and other forms of support as referred to in Article 105.

5. Save where permitted under paragraph 6, each Member State shall establish its national financing arrangements through a fund, the use of which may be triggered by its resolution authority for the purposes set out in Article 101(1).

6. Notwithstanding paragraph 5 of this Article, a Member State may, for the purpose of fulfilling its obligations under paragraph 1 of this Article, establish its national financing arrangements through mandatory contributions from institutions which are authorised in its territory, which contributions are based on the criteria referred to in Article 103(7) and which are not held through a fund controlled by its resolution authority provided that all of the following conditions are met:

(a) the amount raised by contributions is at least equal to the amount that is required to be raised under Article 102;

(b) the Member State's resolution authority is entitled to an amount that is equal to the amount of such contributions, which the Member State makes immediately available to that resolution authority upon the latter's request, for use exclusively for the purposes set out in Article 101;

(c) the Member State notifies the Commission of its decision to avail itself of the discretion to structure its financing arrangements in accordance with this paragraph;

(d) the Member State notifies the Commission of the amount referred to in point (b) at least annually; and

(e) save as laid down in this paragraph, the financing arrangements comply with Articles 99 to 102, Article 103(1) to (4) and (6) and Articles 104 to 109.

For the purposes of this paragraph, the available financial means to be taken into account in order to reach the target level specified in Article 102 may include mandatory contributions from any scheme of mandatory contributions established by a Member State at any date between 17 June 2010 and 2 July 2014 from institutions in its territory for the purposes of covering the costs relating to systemic risk, failure and resolution of institutions, provided that the Member State complies with this Title. Contributions to deposit guarantee schemes shall not count towards the target level for resolution financing arrangements set out in Article 102.

Article 101

Use of the resolution financing arrangements

1. The financing arrangements established in accordance with Article 100 may be used by the resolution authority only to the extent necessary to ensure the effective application of the resolution tools, for the following purposes:

- (a) to guarantee the assets or the liabilities of the institution under resolution, its subsidiaries, a bridge institution or an asset management vehicle;
- (b) to make loans to the institution under resolution, its subsidiaries, a bridge institution or an asset management vehicle;
- (c) to purchase assets of the institution under resolution;
- (d) to make contributions to a bridge institution and an asset management vehicle;
- (e) to pay compensation to shareholders or creditors in accordance with Article 75;
- (f) to make a contribution to the institution under resolution in lieu of the write down or conversion of liabilities of certain creditors, when the bail-in tool is applied and the resolution authority decides to exclude certain creditors from the scope of bail-in in accordance with Article 44(3) to (8);
- (g) to lend to other financing arrangements on a voluntary basis in accordance with Article 106;
- (h) to take any combination of the actions referred to in points (a) to (g).

The financing arrangements may be used to take the actions referred to in the first subparagraph also with respect to the purchaser in the context of the sale of business tool.

2. The resolution financing arrangement shall not be used directly to absorb the losses of an institution or an entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) or to recapitalise such an institution or an entity. In the event that the use of the resolution financing arrangement for the purposes in paragraph 1 of this Article indirectly results in part of the losses of an institution or an entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) being passed on to the resolution financing arrangement, the principles governing the use of the resolution financing arrangement set out in Article 44 shall apply.

Article 102

Target level

1. Member States shall ensure that, by 31 December 2024, the available financial means of their financing arrangements reach at least 1 % of the amount of covered deposits of all the institutions authorised in their territory. Member States may set target levels in excess of that amount.

2. During the initial period of time referred to in paragraph 1, contributions to the financing arrangements raised in accordance with Article 103 shall be spread out in time as evenly as possible until the target level is reached, but with due account of the phase of the business cycle and the impact pro-cyclical contributions may have on the financial position of contributing institutions.

Member States may extend the initial period of time for a maximum of four years if the financing arrangements have made cumulative disbursements in excess of 0,5 % of covered deposits of all the institutions authorised in their territory which are guaranteed under Directive 2014/49/EU.

3. If, after the initial period of time referred to in paragraph 1, the available financial means diminish below the target level specified in that paragraph, the regular contributions raised in accordance with Article 103 shall resume until the target level is reached. After the target level has been reached for the first time and where the available financial means have subsequently been reduced to less than two thirds of the target level, those contributions shall be set at a level allowing for reaching the target level within six years.

The regular contribution shall take due account of the phase of the business cycle, and the impact procyclical contributions may have when setting annual contributions in the context of this paragraph.

4. EBA shall submit a report to the Commission by 31 October 2016 with recommendations on the appropriate reference point for setting the target level for resolution financing arrangements, and in particular whether total liabilities constitute a more appropriate basis than covered deposits.

5. Based on the results of the report referred to in paragraph 4, the Commission shall, if appropriate, submit, by 31 December 2016, to the European Parliament and to the Council a legislative proposal on the basis for the target level for resolution financing arrangements.

Article 103

Ex-ante contributions

1. In order to reach the target level specified in Article 102, Member States shall ensure that contributions are raised at least annually from the institutions authorised in their territory including Union branches.

2. The contribution of each institution shall be pro rata to the amount of its liabilities (excluding own funds) less covered deposits, with respect to the aggregate liabilities (excluding own funds) less covered deposits of all the institutions authorised in the territory of the Member State.

Those contributions shall be adjusted in proportion to the risk profile of institutions, in accordance with the criteria adopted under paragraph 7.

3. The available financial means to be taken into account in order to reach the target level specified in Article 102 may include irrevocable payment commitments which are fully backed by collateral of low risk assets unencumbered by any third party rights, at the free disposal and earmarked for the exclusive use by the resolution authorities for the purposes specified in Article 101(1). The share of irrevocable payment commitments shall not exceed 30 % of the total amount of contributions raised in accordance with this Article.

4. Member States shall ensure that the obligation to pay the contributions specified in this Article is enforceable under national law, and that due contributions are fully paid.

Member States shall set up appropriate regulatory, accounting, reporting and other obligations to ensure that due contributions are fully paid. Member States shall ensure measures for the proper verification of whether the contributions have been paid correctly. Member States shall ensure measures to prevent evasion, avoidance and abuse.

5. The amounts raised in accordance with this Article shall only be used for the purposes specified in Article 101(1).

6. Subject to Articles 37, 38, 40, 41 and 42, the amounts received from the institution under resolution or the bridge institution, the interest and other earnings on investments and any other earnings may benefit the financing arrangements.

7. The Commission shall be empowered to adopt delegated acts in accordance with Article 115 in order to specify the notion of adjusting contributions in proportion to the risk profile of institutions as referred to in paragraph 2 of this Article, taking into account all of the following:

- (a) the risk exposure of the institution, including the importance of its trading activities, its off-balance sheet exposures and its degree of leverage;
- (b) the stability and variety of the company's sources of funding and unencumbered highly liquid assets;
- (c) the financial condition of the institution;
- (d) the probability that the institution enters into resolution;
- (e) the extent to which the institution has previously benefited from extraordinary public financial support;
- (f) the complexity of the structure of the institution and its resolvability;
- (g) the importance of the institution to the stability of the financial system or economy of one or more Member States or of the Union;
- (h) the fact that the institution is part of an IPS.

8. The Commission shall be empowered to adopt delegated acts in accordance with Article 115 in order to specify:

- (a) the registration, accounting, reporting obligations and other obligations referred to in paragraph 4 intended to ensure that the contributions are in fact paid;
- (b) the measures referred to in paragraph 4 to ensure proper verification of whether the contributions have been paid correctly.

Article 104

Extraordinary ex-post contributions

1. Where the available financial means are not sufficient to cover the losses, costs or other expenses incurred by the use of the financing arrangements, Member States shall ensure that extraordinary *ex-post* contributions are raised from the institutions authorised in their territory, in order to cover the additional amounts. Those extraordinary *ex-post* contributions shall be allocated between institutions in accordance with the rules laid down in Article 103(2).

Extraordinary *ex-post* contributions shall not exceed three times the annual amount of contributions determined in accordance with Article 103.

2. Article 103(4) to (8) shall be applicable to the contributions raised under this Article.

3. The resolution authority may defer, in whole or in part, an institution's payment of extraordinary *ex-post* contributions to the resolution financing arrangement if the payment of those contributions would jeopardise the liquidity or solvency of the institution. Such a deferral shall not be granted for a period of longer than six months but may be renewed upon the request of the institution. The contributions deferred pursuant to this paragraph shall be paid when such a payment no longer jeopardises the institution's liquidity or solvency.

4. The Commission shall be empowered to adopt delegated acts in accordance with Article 115 to specify the circumstances and conditions under which the payment of contributions by an institution may be deferred pursuant to paragraph 3 of this Article.

Article 105

Alternative funding means

Member States shall ensure that financing arrangements under their jurisdiction are enabled to contract borrowings or other forms of support from institutions, financial institutions or other third parties in the event that the amounts raised in accordance with Article 103 are not sufficient to cover the losses, costs or other expenses incurred by the use of the financing arrangements, and the extraordinary *ex-post* contributions provided for in Article 104 are not immediately accessible or sufficient.

Article 106

Borrowing between financing arrangements

1. Member States shall ensure that financing arrangements under their jurisdiction may make a request to borrow from all other financing arrangements within the Union, in the event that:

(a) the amounts raised under Article 103 are not sufficient to cover the losses, costs or other expenses incurred by the use of the financing arrangements;

(b) the extraordinary *ex-post* contributions provided for in Article 104 are not immediately accessible; and

(c) the alternative funding means provided for in Article 105 are not immediately accessible on reasonable terms.

2. Member States shall ensure that financing arrangements under their jurisdiction have the power to lend to other financing arrangements within the Union in the circumstances specified in paragraph 1.

3. Following a request under paragraph 1, each of the other financing arrangements in the Union shall decide whether to lend to the financing arrangement which has made the request. Member States may require that that decision is taken after consulting, or with the consent of, the competent ministry or the government. The decision shall be taken with due urgency.

4. The rate of interest, repayment period and other terms and conditions of the loans shall be agreed between the borrowing financing arrangement and the other financing arrangements which have decided to participate. The loan of every participating financing arrangement shall have the same interest rate, repayment period and other terms and conditions, unless all participating financing arrangements agree otherwise.

5. The amount lent by each participating resolution financing arrangement shall be pro rata to the amount of covered deposits in the Member State of that resolution financing arrangement, with respect to the aggregate of covered deposits in the Member States of participating resolution financing arrangements. Those rates of contribution may vary upon agreement of all participating financing arrangements.

6. An outstanding loan to a resolution financing arrangement of another Member State under this Article shall be treated as an asset of the resolution financing arrangement which provided the loan and may be counted towards that financing arrangement's target level.

Article 107

Mutualisation of national financing arrangements in the case of a group resolution

1. Member States shall ensure that, in the case of a group resolution as referred to in Article 91 or Article 92, the national financing arrangement of each institution that is part of a group contributes to the financing of the group resolution in accordance with this Article.

2. For the purposes of paragraph 1, the group-level resolution authority, after consulting the resolution authorities of the institutions that are part of the group, shall propose, if necessary before taking any resolution action, a financing plan as part of the group resolution scheme provided for in Articles 91 and 92.

The financing plan shall be agreed in accordance with the decision-making procedure referred to in Articles 91 and 92.

3. The financing plan shall include:

- (a) a valuation in accordance with Article 36 in respect of the affected group entities;
- (b) the losses to be recognised by each affected group entity at the moment the resolution tools are exercised;
- (c) for each affected group entity, the losses that would be suffered by each class of shareholders and creditors;
- (d) any contribution that deposit guarantee schemes would be required to make in accordance with Article 109(1);
- (e) the total contribution by resolution financing arrangements and the purpose and form of the contribution;
- (f) the basis for calculating the amount that each of the national financing arrangements of the Member States where affected group entities are located is required to contribute to the financing of the group resolution in order to build up the total contribution referred to in point (e);
- (g) the amount that the national financing arrangement of each affected group entity is required to contribute to the financing of the group resolution and the form of those contributions;
- (h) the amount of borrowing that the financing arrangements of the Member States where the affected group entities are located, will contract from institutions, financial institutions and other third parties under Article 105;
- (i) a timeframe for the use of the financing arrangements of the Member States where the affected group entities are located, which should be capable of being extended where appropriate.

4. The basis for apportioning the contribution referred to in point (e) of paragraph 3 shall be consistent with paragraph 5 of this Article and with the principles set out in the group resolution plan in accordance with point (f) of Article 12(3), unless otherwise agreed in the financing plan.
5. Unless agreed otherwise in the financing plan, the basis for calculating the contribution of each national financing arrangement shall in particular have regard to:
- (a) the proportion of the group's risk-weighted assets held at institutions and entities referred to in points (b), (c) and (d) of Article 1(1) established in the Member State of that resolution financing arrangement;
 - (b) the proportion of the group's assets held at institutions and entities referred to in points (b), (c) and (d) of Article 1(1) established in the Member State of that resolution financing arrangement;
 - (c) the proportion of the losses, which have given rise to the need for group resolution, which originated in group entities under the supervision of competent authorities in the Member State of that resolution financing arrangement; and
 - (d) the proportion of the resources of the group financing arrangements which, under the financing plan, are expected to be used to benefit group entities established in the Member State of that resolution financing arrangement directly.
6. Member States shall establish rules and procedures in advance to ensure that each national financing arrangement can effect its contribution to the financing of group resolution immediately without prejudice to paragraph 2.
7. For the purpose of this Article, Member States shall ensure that group financing arrangements are allowed, under the conditions laid down in Article 105, to contract borrowings or other forms of support, from institutions, financial institutions or other third parties.
8. Member States shall ensure that national financing arrangements under their jurisdiction may guarantee any borrowing contracted by the group financing arrangements in accordance with paragraph 7.
9. Member States shall ensure that any proceeds or benefits that arise from the use of the group financing arrangements are allocated to national financing arrangements in accordance with their contributions to the financing of the resolution as established in paragraph 2.

Article 108

Ranking of deposits in insolvency hierarchy

Member States shall ensure that in national law governing normal insolvency proceedings:

- (a) the following have the same priority ranking which is higher than the ranking provided for the claims of ordinary unsecured, non-preferred creditors:
 - (i) that part of eligible deposits from natural persons and micro, small and medium-sized enterprises which exceeds the coverage level provided for in Article 6 of Directive 2014/49/EU;
 - (ii) deposits that would be eligible deposits from natural persons, micro, small and medium-sized enterprises were they not made through branches located outside the Union of institutions established within the Union.

(b) the following have the same priority ranking which is higher than the ranking provided for under point (a):

(i) covered deposits;

(ii) deposit guarantee schemes subrogating to the rights and obligations of covered depositors in insolvency.

Article 109

Use of deposit guarantee schemes in the context of resolution

1. Member States shall ensure that, where the resolution authorities take resolution action, and provided that that action ensures that depositors continue to have access to their deposits, the deposit guarantee scheme to which the institution is affiliated is liable for:

(a) when the bail-in tool is applied, the amount by which covered deposits would have been written down in order to absorb the losses in the institution pursuant to point (a) of Article 46(1), had covered deposits been included within the scope of bail-in and been written down to the same extent as creditors with the same level of priority under the national law governing normal insolvency proceedings; or

(b) when one or more resolution tools other than the bail-in tool is applied, the amount of losses that covered depositors would have suffered, had covered depositors suffered losses in proportion to the losses suffered by creditors with the same level of priority under the national law governing normal insolvency proceedings.

In all cases, the liability of the deposit guarantee scheme shall not be greater than the amount of losses that it would have had to bear had the institution been wound up under normal insolvency proceedings.

When the bail-in tool is applied, the deposit guarantee scheme shall not be required to make any contribution towards the costs of recapitalising the institution or bridge institution pursuant to point (b) of Article 46(1).

Where it is determined by a valuation under Article 74 that the deposit guarantee scheme's contribution to resolution was greater than the net losses it would have incurred had the institution been wound up under normal insolvency proceedings, the deposit guarantee scheme shall be entitled to the payment of the difference from the resolution financing arrangement in accordance with Article 75.

2. Member States shall ensure that the determination of the amount by which the deposit guarantee scheme is liable in accordance with paragraph 1 of this Article complies with the conditions referred to in Article 36.

3. The contribution from the deposit guarantee scheme for the purpose of paragraph 1 shall be made in cash.

4. Where eligible deposits at an institution under resolution are transferred to another entity through the sale of business tool or the bridge institution tool, the depositors have no claim under Directive 2014/49/EU against the deposit guarantee scheme in relation to any part of their deposits at the institution under resolution that are not transferred, provided that the amount of funds transferred is equal to or more than the aggregate coverage level provided for in Article 6 of Directive 2014/49/EU.

5. Notwithstanding paragraphs 1 to 4, if the available financial means of a deposit guarantee scheme are used in accordance therewith and are subsequently reduced to less than two thirds of the target level of the deposit guarantee scheme, the regular contribution to the deposit guarantee scheme shall be set at a level allowing for reaching the target level within six years.

In all cases, the liability of a deposit guarantee scheme shall not be greater than the amount equal to 50 % of its target level pursuant to Article 10 of Directive 2014/49/EU. Member States, may, by taking into account the specificities of their national banking sector, set a percentage which is higher than 50 %.

In any circumstances, the deposit guarantee scheme's participation under this Directive shall not exceed the losses it would have incurred in a winding up under normal insolvency proceedings.

TITLE VIII

PENALTIES

Article 110

Administrative penalties and other administrative measures

1. Without prejudice to the right of Member States to provide for and impose criminal penalties, Member States shall lay down rules on administrative penalties and other administrative measures applicable where the national provisions transposing this Directive have not been complied with, and shall take all measures necessary to ensure that they are implemented. Where Member States decide not to lay down rules for administrative penalties for infringements which are subject to national criminal law they shall communicate to the Commission the relevant criminal law provisions. The administrative penalties and other administrative measures shall be effective, proportionate and dissuasive.

2. Member States shall ensure that, where obligations referred to in the first paragraph apply to institutions, financial institutions and Union parent undertakings, in the event of an infringement, administrative penalties can be applied, subject to the conditions laid down in national law, to the members of the management body, and to other natural persons who under national law are responsible for the infringement.

3. The powers to impose administrative penalties provided for in this Directive shall be attributed to resolution authorities or, where different, to competent authorities, depending on the type of infringement. Resolution authorities and competent authorities shall have all information-gathering and investigatory powers that are necessary for the exercise of their respective functions. In the exercise of their powers to impose penalties, resolution authorities and competent authorities shall cooperate closely to ensure that administrative penalties or other administrative measures produce the desired results and coordinate their action when dealing with cross-border cases.

4. Resolution authorities and competent authorities shall exercise their administrative powers to impose penalties in accordance with this Directive and national law in any of the following ways:

- (a) directly;
- (b) in collaboration with other authorities;
- (c) under their responsibility by delegation to such authorities;
- (d) by application to the competent judicial authorities.

Article 111

Specific provisions

1. Member States shall ensure that their laws, regulations and administrative provisions provide for penalties and other administrative measures at least in respect of the following situations:

- (a) failure to draw up, maintain and update recovery plans and group recovery plans, infringing Article 5 or 7;

- (b) failure to notify an intention to provide group financial support to the competent authority infringing Article 25;
- (c) failure to provide all the information necessary for the development of resolution plans infringing Article 11;
- (d) failure of the management body of an institution or an entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) to notify the competent authority when the institution or entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) is failing or likely to fail, infringing Article 81(1).

2. Member States shall ensure that, in the cases referred to in paragraph 1, the administrative penalties and other administrative measures that can be applied include at least the following:

- (a) a public statement which indicates the natural person, institution, financial institution, Union parent undertaking or other legal person responsible and the nature of the infringement;
- (b) an order requiring the natural or legal person responsible to cease the conduct and to desist from a repetition of that conduct;
- (c) a temporary ban against any member of the management body or senior management of the institution or the entity referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) or any other natural person, who is held responsible, to exercise functions in institutions or entities referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1);
- (d) in the case of a legal person, administrative fines of up to 10 % of the total annual net turnover of that legal person in the preceding business year. Where the legal person is a subsidiary of a parent undertaking, the relevant turnover shall be turnover resulting from the consolidated accounts of the ultimate parent undertaking in the preceding business year;
- (e) in the case of a natural person, administrative fines of up to EUR 5 000 000, or in the Member States where the Euro is not the official currency, the corresponding value in the national currency on 2 July 2014;
- (f) administrative fines of up to twice the amount of the benefit derived from the infringement where that benefit can be determined.

Article 112

Publication of administrative penalties

1. Member States shall ensure that resolution authorities and competent authorities publish on their official website at least any administrative penalties imposed by them for infringing the national provisions transposing this Directive where such penalties have not been the subject of an appeal or where the right of appeal has been exhausted. Such publication shall be made without undue delay after the natural or legal person is informed of that penalty including information on the type and nature of the infringement and the identity of the natural or legal person on whom the penalty is imposed.

Where Member States permit publication of penalties against which there is an appeal, resolution authorities and competent authorities shall, without undue delay, publish on their official websites information on the status of that appeal and the outcome thereof.

2. Resolution authorities and competent authorities shall publish the penalties imposed by them on an anonymous basis, in a manner which is in accordance with national law, in any of the following circumstances:

- (a) where the penalty is imposed on a natural person and publication of personal data is shown to be disproportionate by an obligatory prior assessment of the proportionality of such publication;

- (b) where publication would jeopardise the stability of financial markets or an ongoing criminal investigation;
- (c) where publication would cause, insofar as it can be determined, disproportionate damage to the institutions or entities referred to in point (b), (c) or (d) of Article 1(1) or natural persons involved.

Alternatively, in such cases, the publication of the data in question may be postponed for a reasonable period of time, if it is foreseeable that the reasons for anonymous publication will cease to exist within that period.

3. Resolution authorities and competent authorities shall ensure that any publication in accordance with this Article shall remain on their official website for a period of at least five years. Personal data contained in the publication shall only be kept on the official website of the resolution authority or the competent authority for the period which is necessary in accordance with applicable data protection rules.

4. By 3 July 2016, EBA shall submit a report to the Commission on the publication of penalties by Member States on an anonymous basis as provided for under paragraph 2 and in particular whether there have been significant divergences between Member States in that respect. That report shall also address any significant divergences in the duration of publication of penalties under national law for Member States for publication of penalties.

Article 113

Maintenance of central database by EBA

1. Subject to the professional secrecy requirements referred to in Article 84, resolution authorities and competent authorities shall inform EBA of all administrative penalties imposed by them under Article 111 and of the status of that appeal and outcome thereof. EBA shall maintain a central database of penalties reported to it solely for the purpose of exchange of information between resolution authorities which shall be accessible to resolution authorities only and shall be updated on the basis of the information provided by resolution authorities. EBA shall maintain a central database of penalties reported to it solely for the purpose of exchange of information between competent authorities which shall be accessible to competent authorities only and shall be updated on the basis of the information provided by competent authorities.

2. EBA shall maintain a webpage with links to each resolution authority's publication of penalties and each competent authority's publication of penalties under Article 112 and indicate the period for which each Member State publishes penalties.

Article 114

Effective application of penalties and exercise of powers to impose penalties by competent authorities and resolution authorities

Member States shall ensure that when determining the type of administrative penalties or other administrative measures and the level of administrative fines, the competent authorities and resolution authorities take into account all relevant circumstances, including where appropriate:

- (a) the gravity and the duration of the infringement;
- (b) the degree of responsibility of the natural or legal person responsible;
- (c) the financial strength of the natural or legal person responsible, for example, as indicated by the total turnover of the responsible legal person or the annual income of the responsible natural person;
- (d) the amount of profits gained or losses avoided by the natural or legal person responsible, insofar as they can be determined;

- (e) the losses for third parties caused by the infringement, insofar as they can be determined;
- (f) the level of cooperation of the natural or legal person responsible with the competent authority and the resolution authority;
- (g) previous infringements by the natural or legal person responsible;
- (h) any potential systemic consequences of the infringement.

TITLE IX

POWERS OF EXECUTION

*Article 115***Exercise of the delegation**

1. The power to adopt delegated acts is conferred on the Commission subject to the conditions laid down in this Article.
2. The power to adopt delegated acts referred to in the second paragraph of Article 2, Article 44(11), Article 76(4), Article 103(7) and (8) and Article 104(4) shall be conferred on the Commission for an indeterminate period of time from 2 July 2014.
3. The delegation of power referred to in the second paragraph of Article 2, Article 44(11), Article 76(4), Article 103(7) and (8) and Article 104(4) may be revoked at any time by the European Parliament or by the Council. A decision of revocation shall put an end to the delegation of the power specified in that decision. It shall take effect the day following the publication of the decision in the *Official Journal of the European Union* or at a later date specified therein. It shall not affect the validity of any delegated acts already in force.
4. As soon as it adopts a delegated act, the Commission shall notify it simultaneously to the European Parliament and to the Council.
5. A delegated act adopted pursuant to in the second paragraph of Article 2, Article 44(11), Article 76(4), Article 103(7) and (8) or Article 104(4) shall enter into force only if no objection has been expressed either by the European Parliament or the Council within three months of notification of that act to the European Parliament and the Council or if, before the expiry of that period, the European Parliament and the Council have both informed the Commission that they will not object. That period shall be extended by three months at the initiative of the European Parliament or the Council.
6. The Commission shall not adopt delegated acts where the scrutiny time of the European Parliament is reduced through recess to less than five months, including any extension.

TITLE X

AMENDMENTS TO DIRECTIVES 82/891/EEC, 2001/24/EC, 2002/47/EC, 2004/25/EC, 2005/56/EC, 2007/36/EC, 2011/35/EU, 2012/30/EU AND 2013/36/EU AND TO REGULATIONS (EU) NO 1093/2010 AND (EU) NO 648/2012*Article 116***Amendment to Directive 82/891/EEC**

Article 1(4) of Directive of 82/891/EEC is replaced by the following:

4. Article 1(2), (3) and (4) of Directive 2011/35/EU of the European Parliament and of the Council (*) shall apply.

(*) Directive 2011/35/EU of the European Parliament and of the Council of 5 April 2011 concerning mergers of public limited liability companies (OJ L 110, 29.4.2011, p. 1).

*Article 117***Amendments to Directive 2001/24/EC**

Directive 2001/24/EC is amended as follows:

(1) In Article 1, the following paragraphs are added:

‘3. This Directive shall also apply to investment firms as defined in point (2) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council (*) and their branches located in Member States other than those in which they have their head offices.

4. In the event of application of the resolution tools and exercise of the resolution powers provided for in Directive 2014/59/EU of the European Parliament and of the Council (**), this Directive shall also apply to the financial institutions, firms and parent undertakings falling within the scope of Directive 2014/59/EU.

5. Articles 4 and 7 of this Directive shall not apply where Article 83 of Directive 2014/59/EU applies.

6. Article 33 of this Directive shall not apply where Article 84 of Directive 2014/59/EU applies.

(*) Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 on prudential requirements for credit institutions and investment firms and amending Regulation (EU) No 648/2012 (OJ L 176, 27.6.2013, p. 1).

(**) Directive 2014/59/EU of the European Parliament and of the Council of 15 May 2014 establishing a framework for the recovery and resolution of credit institutions and investment firms and amending Council Directive 82/891/EEC, and Directives 2001/24/EC, 2002/47/EC, 2004/25/EC, 2005/56/EC, 2007/36/EC, 2011/35/EU, 2012/30/EU and 2013/36/EU, and Regulations (EU) No 1093/2010 and (EU) No 648/2012, of the European Parliament and of the Council (OJ L 173, 12.6.2014. p. 190).’;

(2) Article 2 is replaced by the following:

‘Article 2

Definitions

For the purposes of this Directive:

— ‘home Member State’ shall mean a home Member State as defined in Article 4(1)(43) of Regulation (EU) No 575/2013;

— ‘host Member State’ shall mean a host Member State as defined in Article 4(1)(44) of Regulation (EU) No 575/2013;

— ‘branch’ shall mean a branch as defined in Article 4(1)(17) of Regulation (EU) No 575/2013;

— ‘competent authority’ shall mean a competent authority as defined in Article 4(1)(40) of Regulation (EU) No 575/2013 or a resolution authority within the meaning of Article 2(1)(18) of Directive 2014/59/EU in respect of reorganisation measures taken pursuant to that Directive;

- ‘administrator’ shall mean any person or body appointed by the administrative or judicial authorities whose task is to administer reorganisation measures;
- ‘administrative or judicial authorities’ shall mean such administrative or judicial authorities of the Member States as are competent for the purposes of reorganisation measures or winding-up proceedings;
- ‘reorganisation measures’ shall mean measures which are intended to preserve or restore the financial situation of a credit institution or an investment firm as defined in Article 4(1), point (2) of Regulation (EU) No 575/2013 and which could affect third parties’ pre-existing rights, including measures involving the possibility of a suspension of payments, suspension of enforcement measures or reduction of claims; those measures include the application of the resolution tools and the exercise of resolution powers provided for in Directive 2014/59/EU;
- ‘liquidator’ shall mean any person or body appointed by the administrative or judicial authorities whose task is to administer winding-up proceedings;
- ‘winding-up proceedings’ shall mean collective proceedings opened and monitored by the administrative or judicial authorities of a Member State with the aim of realising assets under the supervision of those authorities, including where the proceedings are terminated by a composition or other, similar measure;
- ‘regulated market’ shall mean a regulated market as defined in Article 4(1), point (21) of Directive 2014/65/EU of the European Parliament and of the Council (*);
- ‘instrument’ shall mean a financial instrument as defined in Article 4(1), point (50)(b) of Regulation (EU) No 575/2013.

(*) Directive 2014/65/EU of the European Parliament and of the Council of 15 May 2014 on markets in financial instruments and amending Directive 2002/92/EC and Directive 2011/61/EU (OJ L 173, 12.6.2014, p. 349).;

(3) Article 25 is replaced by the following:

‘Article 25

Netting agreements

Without prejudice to Articles 68 and 71 of Directive 2014/59/EU, netting agreements shall be governed solely by the law of the contract which governs such agreements.’;

(4) Article 26 is replaced by the following:

‘Article 26

Repurchase agreements

Without prejudice to Articles 68 and 71 of Directive 2014/59/EU and Article 24 of this Directive, repurchase agreements shall be governed solely by the law of the contract which governs such agreements.’.

*Article 118***Amendment to Directive 2002/47/EC**

Directive 2002/47/EC is amended as follows:

(1) In Article 1, the following paragraph is added:

'6. Articles 4 to 7 of this Directive shall not apply to any restriction on the enforcement of financial collateral arrangements or any restriction on the effect of a security financial collateral arrangement, any close out netting or set-off provision that is imposed by virtue of Title IV, Chapter V or VI of Directive 2014/59/EU of the European Parliament and of the Council (*), or to any such restriction that is imposed by virtue of similar powers in the law of a Member State to facilitate the orderly resolution of any entity referred to in points (c)(iv) and (d) of paragraph 2 which is subject to safeguards at least equivalent to those set out in Title IV, Chapter VII of Directive 2014/59/EU.

(*) Directive 2014/59/EU of the European Parliament and of the Council of 15 May 2014 establishing a framework for the recovery and resolution of credit institutions and investment firms and amending Council Directive 82/891/EEC and Directives 2001/24/EC, 2002/47/EC, 2004/25/EC, 2005/56/EC, 2007/36/EC, 2011/35/EU, 2012/30/EU and 2013/36/EU, and Regulations (EU) No 1093/2010 and (EU) No 648/2012, of the European Parliament and of the Council (OJ L 173, 12.6.2014, p. 190).;

(2) Article 9a is replaced by the following:

'Article 9a

Directives 2008/48/EC and 2014/59/EU

This Directive shall be without prejudice to Directives 2008/48/EC and 2014/59/EU.'

*Article 119***Amendment to Directive 2004/25/EC**

In Article 4(5) of Directive 2004/25/EC, the following subparagraph is added:

'Member States shall ensure that Article 5(1) of this Directive does not apply in the case of use of resolution tools, powers and mechanisms provided for in Title IV of Directive 2014/59/EU of the European Parliament and of the Council (*).

(*) Directive 2014/59/EU of the European Parliament and of the Council of 15 May 2014 establishing a framework for the recovery and resolution of credit institutions and investment firms and amending Council Directive 82/891/EEC and Directives 2001/24/EC, 2002/47/EC, 2004/25/EC, 2005/56/EC, 2007/36/EC, 2011/35/EU, 2012/30/EU and 2013/36/EU, and Regulations (EU) No 1093/2010 and (EU) No 648/2012, of the European Parliament and of the Council (OJ L 173, 12.6.2014, p. 190).'

*Article 120***Amendment to Directive 2005/56/EC**

In Article 3 of Directive 2005/56/EEC, the following paragraph is added:

'4. Member States shall ensure that this Directive does not apply to the company or companies that are the subject of the use of resolution tools, powers and mechanisms provided for in Title IV of Directive 2014/59/EU of the European Parliament and of the Council (*).

(*) Directive 2014/59/EU of the European Parliament and of the Council of 15 May 2014 establishing a framework for the recovery and resolution of credit institutions and investment firms and amending Council Directive 82/891/EEC and Directives 2001/24/EC, 2002/47/EC, 2004/25/EC, 2005/56/EC, 2007/36/EC, 2011/35/EU, 2012/30/EU and 2013/36/EU, and Regulations (EU) No 1093/2010 and (EU) No 648/2012, of the European Parliament and of the Council (OJ L 173, 12.6.2014, p. 190).'

*Article 121***Amendments to Directive 2007/36/EC**

Directive 2007/36/EC is amended as follows:

(1) in Article 1, the following paragraph is added:

‘4. Member States shall ensure that this Directive does not apply in the case of the use of resolution tools, powers and mechanisms provided for in Title IV of Directive 2014/59/EU of the European Parliament and of the Council (*).

(*) Directive 2014/59/EU of the European Parliament and of the Council of 15 May 2014 establishing a framework for the recovery and resolution of credit institutions and investment firms and amending Council Directive 82/891/EEC and Directives 2001/24/EC, 2002/47/EC, 2004/25/EC, 2005/56/EC, 2007/36/EC, 2011/35/EU, 2012/30/EU and 2013/36/EU, and Regulations (EU) No 1093/2010 and (EU) No 648/2012, of the European Parliament and of the Council (OJ L 173, 12.6.2014, p. 190).;

(2) in Article 5, the following paragraphs are added:

‘5. Member States shall ensure that for the purposes of Directive 2014/59/EU the general meeting may, by a majority of two-thirds of the votes validly cast, issue a convocation to a general meeting, or modify the statutes to prescribe that a convocation to a general meeting is issued, at shorter notice than as laid down in paragraph 1 of this Article, to decide on a capital increase, provided that that meeting does not take place within ten calendar days of the convocation, that the conditions of Article 27 or 29 of Directive 2014/59/EU are met, and that the capital increase is necessary to avoid the conditions for resolution laid down in Articles 32 and 33 of that Directive.

6. For the purposes of paragraph 5, the obligation on each Member State to set a single deadline in Article 6(3), the obligation to ensure timely availability of a revised agenda in Article 6(4) and the obligation on each Member State to set a single record date in Article 7(3) shall not apply.’.

*Article 122***Amendment to Directive 2011/35/EU**

In Article 1 of Directive 2011/35/EU, the following paragraph is added:

‘4. Member States shall ensure that this Directive does not apply to the company or companies which are the subject of the use of resolution tools, powers and mechanisms provided for in Title IV of Directive 2014/59/EU of the European Parliament and of the Council (*).

(*) Directive 2014/59/EU of the European Parliament and of the Council of 15 May 2014 establishing a framework for the recovery and resolution of credit institutions and investment firms and amending Council Directive 82/891/EEC and Directives 2001/24/EC, 2002/47/EC, 2004/25/EC, 2005/56/EC, 2007/36/EC, 2011/35/EU, 2012/30/EU and 2013/36/EU, and Regulations (EU) No 1093/2010 and (EU) No 648/2012, of the European Parliament and of the Council (OJ L 173, 12.6.2014, p. 190).’.

*Article 123***Amendment to Directive 2012/30/EU**

In Article 45 of Directive 2012/30/EU, the following paragraph is added:

'3. Member States shall ensure that Article 10, Article 19(1), Article 29(1), (2) and (3), the first subparagraph of Article 31(2), Articles 33 to 36 and Articles 40, 41 and 42 of this Directive do not apply in the case of use of the resolution tools, powers and mechanisms provided for in Title IV of Directive 2014/59/EU of the European Parliament and of the Council (*).

(*) Directive 2014/59/EU of the European Parliament and of the Council of 15 May 2014 establishing a framework for the recovery and resolution of credit institutions and investment firms and amending Council Directive 82/891/EEC, and Directives 2001/24/EC, 2002/47/EC, 2004/25/EC, 2005/56/EC, 2007/36/EC, 2011/35/EU, 2012/30/EU and 2013/36/EU, and Regulations (EU) No 1093/2010 and (EU) No 648/2012, of the European Parliament and of the Council (OJ L 173, 12.6.2014, p. 190).'

*Article 124***Amendment to Directive 2013/36/EU**

In Article 74 of Directive 2013/36/EU, paragraph 4 is deleted.

*Article 125***Amendment to Regulation (EU) No 1093/2010**

Regulation (EU) No 1093/2010 is amended as follows:

(1) In Article 4, point (2) is replaced by the following:

'(2) 'competent authority' means:

- (i) competent authority as defined in Article 4(1)(40) of Regulation (EU) No 575/2013, and within the meaning of Directives 2007/64/EC and 2009/110/EC;
- (ii) with regard to Directives 2002/65/EC and 2005/60/EC, the authorities competent for ensuring compliance with the requirements of those Directives by credit and financial institutions;
- (iii) with regard to Directive 2014/49/EU of the European Parliament and of the Council (*), a designated authority as defined in Article 2(1)(18) of that Directive;
- (iv) with regard to Directive 2014/59/EU of the European Parliament and of the Council (**), a resolution authority as defined in Article 2(1)(18) of that Directive.

(*) Directive 2014/49/EU of the European Parliament and of the Council of 16 April 2014 on Deposit Guarantee Schemes (OJ L 173, 12.6.2014, p. 149).

(**) Directive 2014/59/EU of the European Parliament and of the Council of 15 May 2014 establishing a framework for the recovery and resolution of credit institutions and investment firms and amending Council Directive 82/891/EEC and Directives 2001/24/EC, 2002/47/EC, 2004/25/EC, 2005/56/EC, 2007/36/EC, 2011/35/EU, 2012/30/EU and 2013/36/EU, and Regulations (EU) No 1093/2010 and (EU) No 648/2012, of the European Parliament and of the Council (OJ L 173, 12.6.2014, p. 190).'

(2) In Article 40(6), the following subparagraph is added:

'For the purpose of acting within the scope of Directive 2014/59/EU, the member of the Board of Supervisors referred to in point (b) of paragraph 1 may, where appropriate, be accompanied by a representative from the resolution authority in each Member State, who shall be non-voting.'

Article 126

Amendment to Regulation (EU) No 648/2012

In Article 81(3) of Regulation (EU) No 648/2012, the following point is added:

(k) the resolution authorities designated under Article 3 of Directive 2014/59/EU of the European Parliament and the Council (*).

(*) Directive 2014/59/EU of the European Parliament and of the Council of 15 May 2014 establishing a framework for the recovery and resolution of credit institutions and investment firms and amending Council Directive 82/891/EEC and Directives 2001/24/EC, 2002/47/EC, 2004/25/EC, 2005/56/EC, 2007/36/EC, 2011/35/EU, 2012/30/EU and 2013/36/EU, and Regulations (EU) No 1093/2010 and (EU) No 648/2012, of the European Parliament and of the Council (OJ L 173, 12.6.2014, p. 190).'

TITLE XI

FINAL PROVISIONS

Article 127

EBA Resolution Committee

EBA shall create a permanent internal committee pursuant to Article 41 of Regulation (EU) No 1093/2010 for the purpose of preparing EBA decisions to be taken in accordance with Article 44 thereof, including decisions relating to draft regulatory technical standards and draft implementing technical standards, relating to tasks that have been conferred on resolution authorities as provided for in this Directive. In particular, in accordance with Article 38(1) of Regulation (EU) No 1093/2010, EBA shall ensure that no decision referred to in that article impinges in any way on the fiscal responsibilities of Member States. That internal committee shall be composed of the resolution authorities referred to in Article 3 of this Directive.

For the purposes of this Directive, EBA shall cooperate with EIOPA and ESMA within the framework of the Joint Committee of the European Supervisory Authorities established in Article 54 of Regulation (EU) No 1093/2010, of Regulation (EU) No 1094/2010 and of Regulation (EU) No 1095/2010.

For the purposes of this Directive, EBA shall ensure structural separation between the resolution committee and other functions referred to in Regulation (EU) No 1093/2010. The resolution committee shall promote the development and coordination of resolution plans and develop methods for the resolution of failing financial institutions.

Article 128

Cooperation with EBA

The competent and resolution authorities shall cooperate with EBA for the purposes of this Directive in accordance with Regulation (EU) No 1093/2010.

The competent and resolution authorities shall, without delay, provide EBA with all the information necessary to carry out its duties in accordance with Article 35 of Regulation (EU) No 1093/2010.

*Article 129***Review**

By 1 June 2018, the Commission shall review the implementation of this Directive and shall submit a report thereon to the European Parliament and to the Council. It shall assess in particular the following:

- (a) on the basis of the report from EBA referred to in Article 4(7), the need for any amendments with regard to minimising divergences at national level;
- (b) on the basis of the report from EBA referred to in Article 45(19), the need for any amendments with regard to minimising divergences at national level;
- (c) the functioning and efficiency of the role conferred on EBA in this Directive, including carrying out of mediation.

Where appropriate, that report shall be accompanied by a legislative proposal.

Notwithstanding the review provided for in the first subparagraph, the Commission shall, by 3 July 2017, specifically review the application of Articles 13, 18 and 45 as regards EBA's powers to conduct binding mediation to take account of future developments in financial services law. That report and any accompanying proposals, as appropriate, shall be forwarded to the European Parliament and to the Council.

*Article 130***Transposition**

1. Member States shall adopt and publish by 31 December 2014 the laws, regulations and administrative provisions necessary to comply with this Directive. They shall forthwith communicate to the Commission the text of those measures.

Member States shall apply those measures from 1 January 2015.

However, Member States shall apply provisions adopted in order to comply with Section 5 of Chapter IV of Title IV from 1 January 2016 at the latest.

2. When Member States adopt the measures referred to in paragraph 1, they shall contain a reference to this Directive or be accompanied by such a reference on the occasion of their official publication. Member States shall determine how such a reference is to be made.

3. Member States shall communicate to the Commission and to EBA the text of the main provisions of national law which they adopt in the field covered by this Directive.

*Article 131***Entry into force**

This Directive shall enter into force on the twentieth day following that of its publication in the *Official Journal of the European Union*.

Article 124 shall enter into force on 1 January 2015.

Article 132

Addressees

This Directive is addressed to the Member States.

Done at Brussels, 15 May 2014.

For the European Parliament

The President

M. SCHULZ

For the Council

The President

D. KOURKOULAS

ANNEX

SECTION A

Information to be included in recovery plans

The recovery plan shall include the following information:

- (1) A summary of the key elements of the plan and a summary of overall recovery capacity;
- (2) a summary of the material changes to the institution since the most recently filed recovery plan;
- (3) a communication and disclosure plan outlining how the firm intends to manage any potentially negative market reactions;
- (4) a range of capital and liquidity actions required to maintain or restore the viability and financial position of the institution;
- (5) an estimation of the timeframe for executing each material aspect of the plan;
- (6) a detailed description of any material impediment to the effective and timely execution of the plan, including consideration of impact on the rest of the group, customers and counterparties;
- (7) identification of critical functions;
- (8) a detailed description of the processes for determining the value and marketability of the core business lines, operations and assets of the institution;
- (9) a detailed description of how recovery planning is integrated into the corporate governance structure of the institution as well as the policies and procedures governing the approval of the recovery plan and identification of the persons in the organisation responsible for preparing and implementing the plan;
- (10) arrangements and measures to conserve or restore the institution's own funds;
- (11) arrangements and measures to ensure that the institution has adequate access to contingency funding sources, including potential liquidity sources, an assessment of available collateral and an assessment of the possibility to transfer liquidity across group entities and business lines, to ensure that it can continue to carry out its operations and meet its obligations as they fall due;
- (12) arrangements and measures to reduce risk and leverage;
- (13) arrangements and measures to restructure liabilities;
- (14) arrangements and measures to restructure business lines;
- (15) arrangements and measures necessary to maintain continuous access to financial markets infrastructures;
- (16) arrangements and measures necessary to maintain the continuous functioning of the institution's operational processes, including infrastructure and IT services;
- (17) preparatory arrangements to facilitate the sale of assets or business lines in a timeframe appropriate for the restoration of financial soundness;
- (18) other management actions or strategies to restore financial soundness and the anticipated financial effect of those actions or strategies;

- (19) preparatory measures that the institution has taken or plans to take in order to facilitate the implementation of the recovery plan, including those necessary to enable the timely recapitalisation of the institution;
- (20) a framework of indicators which identifies the points at which appropriate actions referred to in the plan may be taken.

SECTION B

Information that resolution authorities may request institutions to provide for the purposes of drawing up and maintaining resolution plans

Resolution authorities may request institutions to provide for the purposes of drawing up and maintaining resolution plans at least the following information:

- (1) a detailed description of the institution's organisational structure including a list of all legal persons;
- (2) identification of the direct holders and the percentage of voting and non-voting rights of each legal person;
- (3) the location, jurisdiction of incorporation, licensing and key management associated with each legal person;
- (4) a mapping of the institution's critical operations and core business lines including material asset holdings and liabilities relating to such operations and business lines, by reference to legal persons;
- (5) a detailed description of the components of the institution's and all its legal entities' liabilities, separating, at a minimum by types and amounts of short term and long-term debt, secured, unsecured and subordinated liabilities;
- (6) details of those liabilities of the institution that are eligible liabilities;
- (7) an identification of the processes needed to determine to whom the institution has pledged collateral, the person that holds the collateral and the jurisdiction in which the collateral is located;
- (8) a description of the off balance sheet exposures of the institution and its legal entities, including a mapping to its critical operations and core business lines;
- (9) the material hedges of the institution including a mapping to legal persons;
- (10) identification of the major or most critical counterparties of the institution as well as an analysis of the impact of the failure of major counterparties in the institution's financial situation;
- (11) each system on which the institution conducts a material number or value amount of trades, including a mapping to the institution's legal persons, critical operations and core business lines;
- (12) each payment, clearing or settlement system of which the institution is directly or indirectly a member, including a mapping to the institution's legal persons, critical operations and core business lines;
- (13) a detailed inventory and description of the key management information systems, including those for risk management, accounting and financial and regulatory reporting used by the institution including a mapping to the institution's legal persons, critical operations and core business lines;
- (14) an identification of the owners of the systems identified in point (13), service level agreements related thereto, and any software and systems or licenses, including a mapping to their legal entities, critical operations and core business lines;

- (15) an identification and mapping of the legal persons and the interconnections and interdependencies among the different legal persons such as:
- common or shared personnel, facilities and systems;
 - capital, funding or liquidity arrangements;
 - existing or contingent credit exposures;
 - cross guarantee agreements, cross-collateral arrangements, cross-default provisions and cross-affiliate netting arrangements;
 - risks transfers and back-to-back trading arrangements; service level agreements;
- (16) the competent and resolution authority for each legal person;
- (17) the member of the management body responsible for providing the information necessary to prepare the resolution plan of the institution as well as those responsible, if different, for the different legal persons, critical operations and core business lines;
- (18) a description of the arrangements that the institution has in place to ensure that, in the event of resolution, the resolution authority will have all the necessary information, as determined by the resolution authority, for applying the resolution tools and powers;
- (19) all the agreements entered into by the institutions and their legal entities with third parties the termination of which may be triggered by a decision of the authorities to apply a resolution tool and whether the consequences of termination may affect the application of the resolution tool;
- (20) a description of possible liquidity sources for supporting resolution;
- (21) information on asset encumbrance, liquid assets, off-balance sheet activities, hedging strategies and booking practices.

SECTION C

Matters that the resolution authority is to consider when assessing the resolvability of an institution or group

When assessing the resolvability of an institution or group, the resolution authority shall consider the following:

When assessing the resolvability of a group, references to an institution shall be deemed to include any institution or entity referred to in point (c) or (d) of Article 1(1) within a group:

- (1) the extent to which the institution is able to map core business lines and critical operations to legal persons;
- (2) the extent to which legal and corporate structures are aligned with core business lines and critical operations;
- (3) the extent to which there are arrangements in place to provide for essential staff, infrastructure, funding, liquidity and capital to support and maintain the core business lines and the critical operations;
- (4) the extent to which the service agreements that the institution maintains are fully enforceable in the event of resolution of the institution;
- (5) the extent to which the governance structure of the institution is adequate for managing and ensuring compliance with the institution's internal policies with respect to its service level agreements;

- (6) the extent to which the institution has a process for transitioning the services provided under service level agreements to third parties in the event of the separation of critical functions or of core business lines;
- (7) the extent to which there are contingency plans and measures in place to ensure continuity in access to payment and settlement systems;
- (8) the adequacy of the management information systems in ensuring that the resolution authorities are able to gather accurate and complete information regarding the core business lines and critical operations so as to facilitate rapid decision making;
- (9) the capacity of the management information systems to provide the information essential for the effective resolution of the institution at all times even under rapidly changing conditions;
- (10) the extent to which the institution has tested its management information systems under stress scenarios as defined by the resolution authority;
- (11) the extent to which the institution can ensure the continuity of its management information systems both for the affected institution and the new institution in the case that the critical operations and core business lines are separated from the rest of the operations and business lines;
- (12) the extent to which the institution has established adequate processes to ensure that it provides the resolution authorities with the information necessary to identify depositors and the amounts covered by the deposit guarantee schemes;
- (13) where the group uses intra-group guarantees, the extent to which those guarantees are provided at market conditions and the risk management systems concerning those guarantees are robust;
- (14) where the group engages in back-to-back transactions, the extent to which those transactions are performed at market conditions and the risk management systems concerning those transactions practices are robust;
- (15) the extent to which the use of intra-group guarantees or back-to-back booking transactions increases contagion across the group;
- (16) the extent to which the legal structure of the group inhibits the application of the resolution tools as a result of the number of legal persons, the complexity of the group structure or the difficulty in aligning business lines to group entities;
- (17) the amount and type of eligible liabilities of the institution;
- (18) where the assessment involves a mixed activity holding company, the extent to which the resolution of group entities that are institutions or financial institutions could have a negative impact on the non-financial part of the group;
- (19) the existence and robustness of service level agreements;
- (20) whether third-country authorities have the resolution tools necessary to support resolution actions by Union resolution authorities, and the scope for coordinated action between Union and third-country authorities;
- (21) the feasibility of using resolution tools in such a way which meets the resolution objectives, given the tools available and the institution's structure;
- (22) the extent to which the group structure allows the resolution authority to resolve the whole group or one or more of its group entities without causing a significant direct or indirect adverse effect on the financial system, market confidence or the economy and with a view to maximising the value of the group as a whole;

-
- (23) the arrangements and means through which resolution could be facilitated in the cases of groups that have subsidiaries established in different jurisdictions;
 - (24) the credibility of using resolution tools in such a way which meets the resolution objectives, given possible impacts on creditors, counterparties, customers and employees and possible actions that third-country authorities may take;
 - (25) the extent to which the impact of the institution's resolution on the financial system and on financial market's confidence can be adequately evaluated;
 - (26) the extent to which the resolution of the institution could have a significant direct or indirect adverse effect on the financial system, market confidence or the economy;
 - (27) the extent to which contagion to other institutions or to the financial markets could be contained through the application of the resolution tools and powers;
 - (28) the extent to which the resolution of the institution could have a significant effect on the operation of payment and settlement systems.
-